

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

28 FÉVRIER 1953

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2e ANNÉE No 1

SOMMAIRE

SESSION D'OUVERTURE

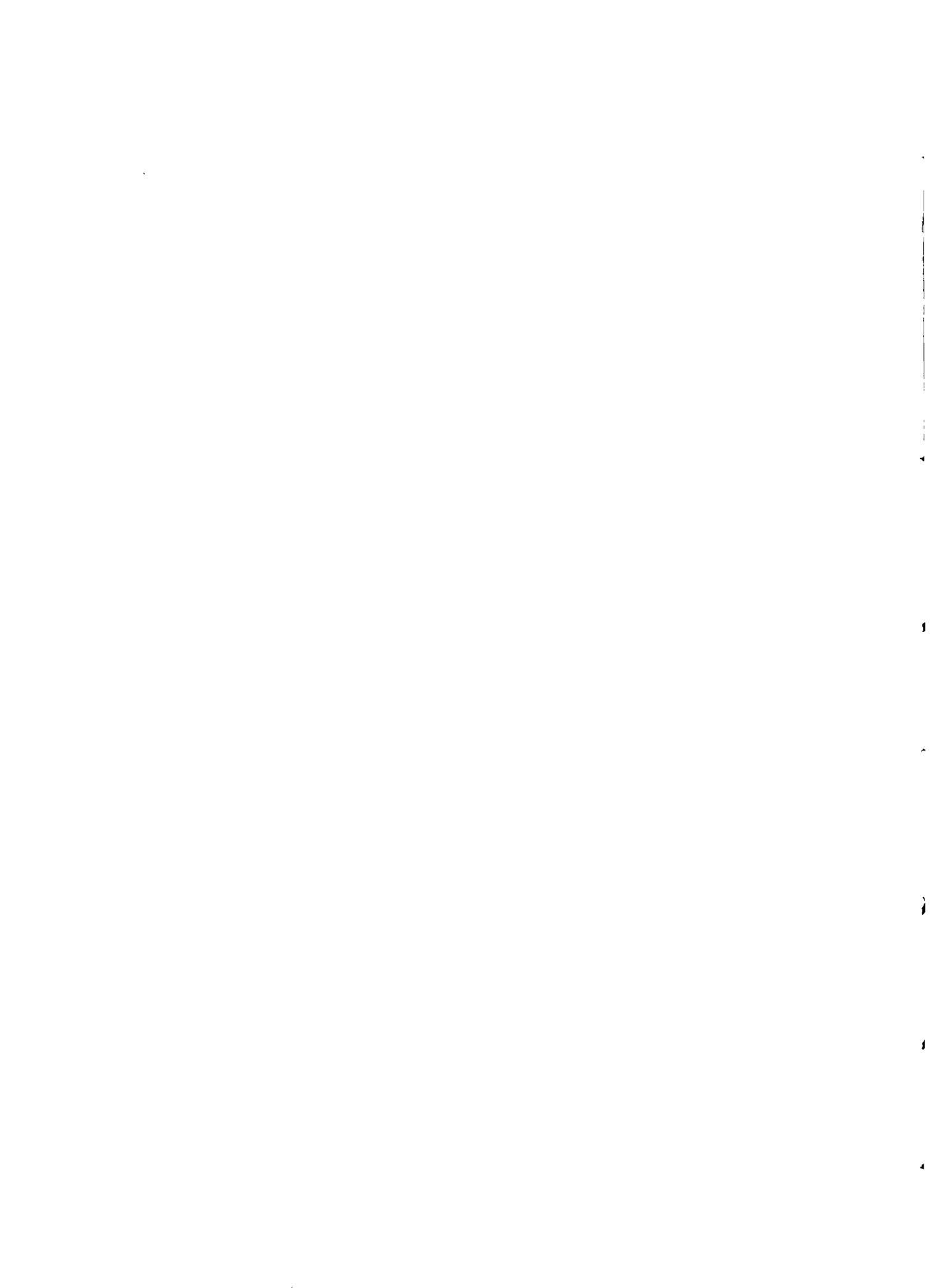
(10 au 13 septembre 1952)

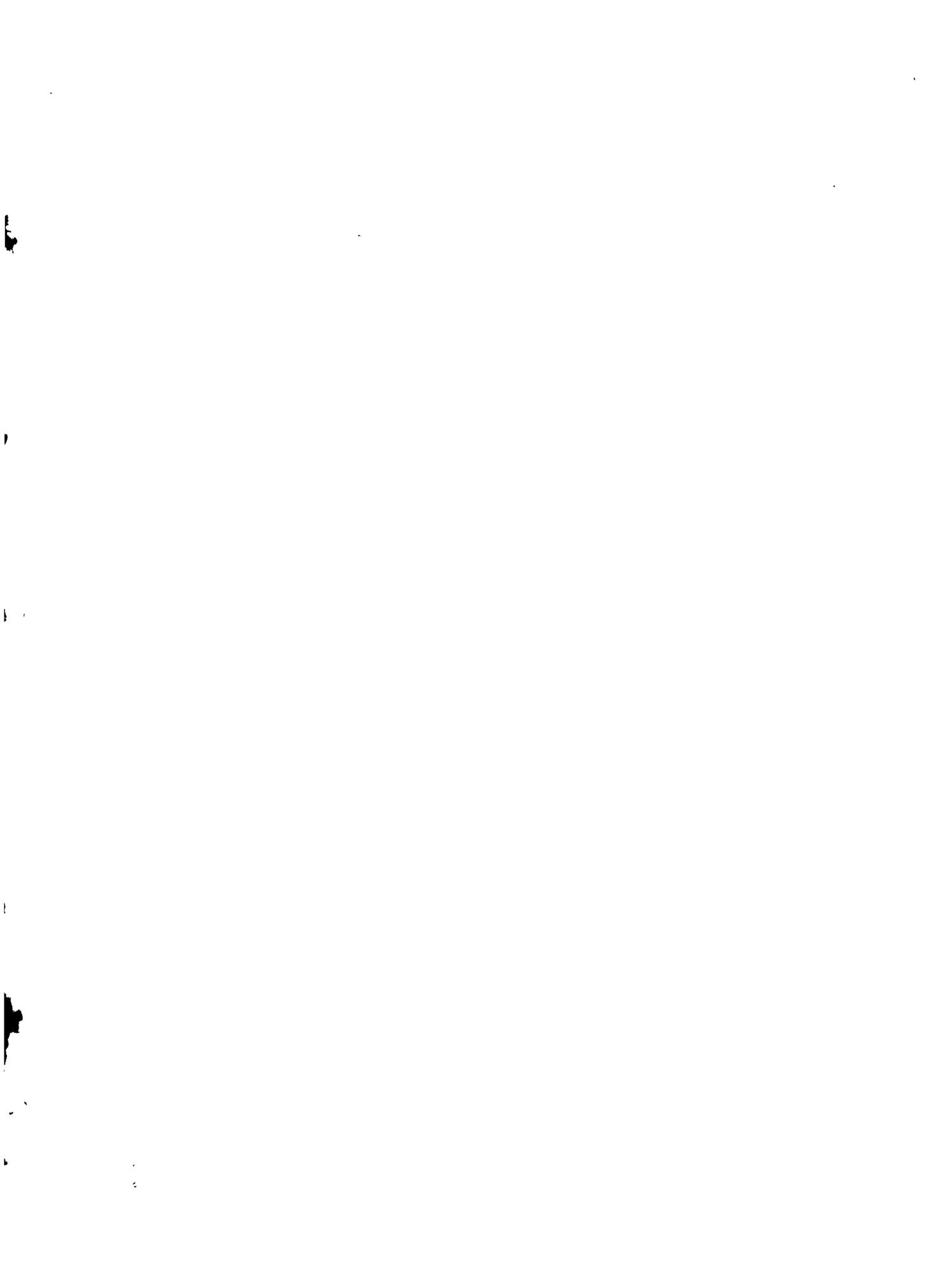
<i>Séance du mercredi 10 septembre 1952.....</i>	1	<i>2^e séance du vendredi 12 septembre 1952...</i>	49
<i>1^{re} séance du jeudi 11 septembre 1952.....</i>	7	<i>Séance du samedi 13 septembre 1952.....</i>	91
<i>2^e séance du jeudi 11 septembre 1952.....</i>	14		
<i>3^e séance du jeudi 11 septembre 1952.....</i>	16	Table nominative	109
<i>1^{re} séance du vendredi 12 septembre 1952...</i>	24	Table analytique	119

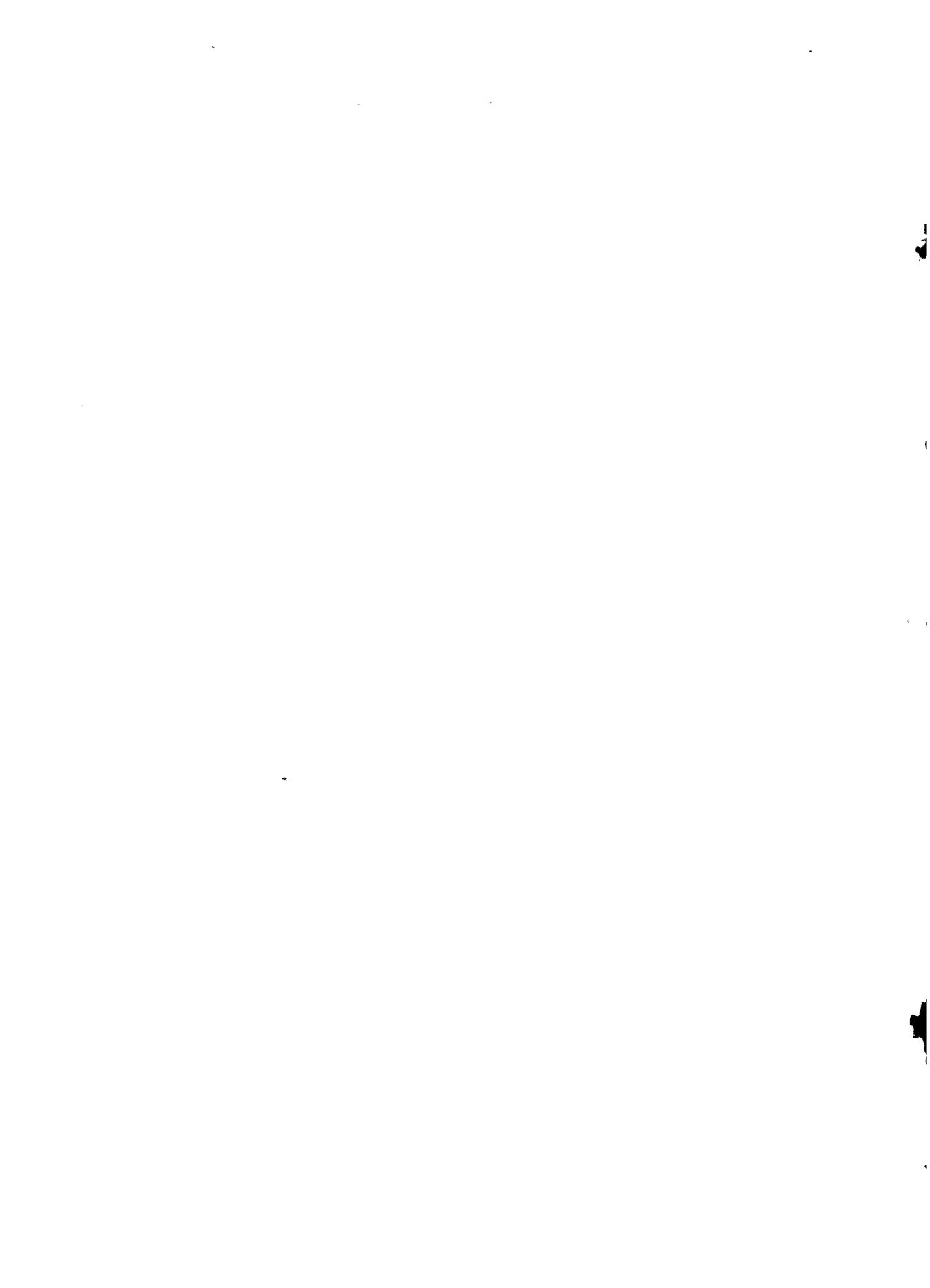
SESSION DE JANVIER 1953

(10 au 13 janvier 1953)

<i>Séance du samedi 10 janvier 1953</i>	125	<i>Séance du mardi 13 janvier 1953</i>	185
<i>Séance du lundi 12 janvier 1953</i>	157	Table nominative	219







COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ASSEMBLÉE COMMUNE

COMPTE RENDU IN-EXTENSO
DES SÉANCES

—

SESSION DE SEPTEMBRE 1952

SESSION DE JANVIER 1953

—

Secrétariat Général de l'Assemblée Commune

19a, Rue Beaumont

L U X E M B O U R G

M. F. F. A. de NEREE TOT BARBERICH,

Secrétaire-Général

Un Comité formé par les Secrétaires Généraux des Six Pays et présidé par M. Emile BLAMONT, Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale française, avait organisé un Secrétariat provisoire pour la session d'ouverture de l'Assemblée Commune.

SESSION D'OUVERTURE

Septembre 1952

—

D é b a t s

—

A V E R T I S S E M E N T

La présente édition contient les textes originaux des interventions en langue française et la traduction de celles qui ont été faites dans les autres langues de la Communauté

Ces dernières sont signalées par une lettre qui les précède:

(A) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue allemande,

(I) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue italienne,

(N) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue néerlandaise.

Les textes originaux de ces interventions figurent dans l'édition de la langue considérée

ASSEMBLÉE COMMUNE

SESSION D'OUVERTURE

SÉANCE DU MERCREDI 10 SEPTEMBRE 1952

(PREMIÈRE SÉANCE DE LA SESSION)

Sommaire

1 — Ouverture de la session	1
2 — Excuses	1
3 — Discours de M. le président d'âge	1
4 — Constitution de la commission de vérification des pouvoirs	4
5 — Vérification des pouvoirs	4
6 — Nomination d'une commission provisoire du règlement	5
7 — Règlement de l'ordre du jour	5
8 — Dépôt d'un rapport	6

PRESIDENCE DE M. BOGGIANO-PICO

Président d'âge

La séance est ouverte à dix-huit heures sous la présidence de M. Antonio Boggiano-Pico, doyen d'âge.

1. - Ouverture de la session

M. le Président. — La séance est ouverte.

En application du paragraphe 6, alinéa 1, de la convention en date du 18 avril 1951 relative aux dispositions provisoires, annexée au traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, je déclare ouverte la première session de l'Assemblée commune.

2. - Excuses

M. le Président. — M. Fritz Henssler et M. Vinicio Ziino s'excusent de ne pouvoir, pour raison de santé, assister aux réunions de l'Assemblée.

Nous formulons nos meilleurs vœux pour leur rétablissement.

3. - Discours de M. le Président d'âge

M. le Président. — Messieurs, les autres fois qu'au cours de ces dernières années, j'ai eu l'honneur de vous adresser la parole de cette place en tant que doyen d'âge et, par là, de président provisoire de l'Assemblée du Conseil de l'Europe, je vous l'adressais en français, l'une des deux langues admises.

Je l'aurais fait bien volontiers encore cette fois, en hommage à cette terre d'Alsace et en particulier à cette ville charmante dont, une fois encore, nous sommes les hôtes, et tout spécialement en hommage à la terre de France où a jailli cette communauté de l'Europe.

Mais, comme les statuts — appelons ainsi le traité et ses annexes, qui donnent la loi à notre Assemblée — ont prévu l'usage de quatre langues, désirant que les représentants de chaque délégation soient pleinement à leur aise dans leurs discours, je ne voudrais pas donner un mauvais exemple en employant une langue différente de ma langue maternelle qui est la langue de Dante.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous adresser en italien mon premier discours :

M. le Président. — (I)

Mes chers collègues,

Dans cette salle résonne encore l'écho de voix inoubliables depuis le jour où M. Robert Schuman exposa pour la première fois devant l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe son projet de pool charbon-acier.

L'accueil — beaucoup d'entre vous s'en souviendront encore — fut alors pleinement favorable.

Et, quelques mois plus tard, dans cette même salle où siégeait encore le Conseil de l'Europe, d'autres voix s'élevèrent à l'occasion des discours prononcés par les Ministres les plus responsables et les plus représentatifs par leur personnalité même, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie et de la Belgique.

Vos paroles, messieurs de Gasperi, Schuman, Adenauer et Van Zeeland, nous avaient émus profondément; et cette journée — que quelques heures plus tard M. Spaak, de son siège présidentiel, devait appeler «journée historique» — devait véritablement marquer une étape; mieux encore, elle devait tracer et indiquer une route que votre appel, Messieurs les Ministres, nous invitait à parcourir hardiment et le plus rapidement possible.

Peu de temps plus tard, au mois de mai de cette année, toujours au sein du Conseil de l'Europe, M. Spaak présentait sa motion qu'un nombre assez considérable de membres de cette Assemblée avaient signée.

Si bien, monsieur Spaak, que tout en parlant de votre propre autorité, vous saviez que vous étiez l'interprète courageux et ferme de beaucoup d'entre nous lorsque vous réclamiez quelque chose de plus.

Bien peu de mois se sont écoulés depuis ce 26 mai, et nous pouvons aujourd'hui constater avec une pleine satisfaction que les appels qui nous furent adressés de tous côtés n'ont pas été vains et que l'idée, la grande idée de l'Europe fédérée, est en marche.

A travers de laborieuses discussions dans les divers Parlements et dans la presse, au-dessus de la facile ironie des sceptiques et aussi, pourquoi ne pas le dire, au-dessus de la sourde opposition des intérêts particuliers et des groupes ou des masses qui, victimes d'un leurre, obéissant aveuglément aux ordres d'étrangers hostiles à tout régime de liberté en s'opposant à la noble et courageuse initiative, le tissage de cette magnifique toile progressait.

Toutefois, à l'ouverture de cette Assemblée représentative et délibérante de six nations centrales de l'Europe libre et démocratique, je dois publiquement reconnaître, en mon nom personnel et au nom de toute l'Assemblée, que c'est à vous, monsieur Jean Monnet, que revient le mérite d'avoir traduit en une réalité concrète les accords internationaux récemment stipulés entre les six Etats adhérents.

En effet, je tiens à dire avant toute chose que dans l'élaboration du projet original, lancé par le président Robert Schuman, du 9 mai 1950

jusqu'à aujourd'hui, une longue route a été parcourue.

Beaucoup d'entre vous se rappelleront les incertitudes, les hésitations, les doutes manifestés, puis les inévitables discours qui se sont déroulés au sein du Conseil de l'Europe durant ses quatre années d'existence. On a dit avec exagération et injustement que le Conseil menait une vie stérile. Quant à moi, je pense que ces échanges d'idées ont au contraire contribué à asseoir sur des bases plus solides, parce qu'elles furent discutées, l'organisation de la Communauté européenne.

Rappelons-nous les objections et les réserves, sans parler des oppositions déclarées que nous ne pouvons nous dissimuler, qui furent soulevées par nos parlementaires et dont certaines, nous le savons bien, étaient inspirées par des conceptions hostiles à toute tentative de renforcement politique des Etats opposés aux régimes totalitaires. C'est là un parti pris auquel les Etats démocratiques n'ont rien à opposer — et ils en ont le droit — sinon la volonté des majorités. Celle-ci, par bonheur, s'est amplement manifestée.

Mais d'autres objections surgissaient — qui n'ont pas disparu — de la part d'hommes politiques éprouvés. Pour les uns, il s'agissait peut-être surtout d'anciennes habitudes mentales, d'un attachement théorique à de vieilles formules; pour les autres, de préoccupations sincères plutôt que bien fondées; pour tous, c'était la crainte que le principe de la souveraineté de l'Etat ne fût sapé d'une manière ou d'une autre.

Les premières objections ne sauraient tenir devant la sage considération que voici : de même que les formes politiques évoluent, ainsi peuvent et doivent se modifier, pour se conformer aux exigences de la vie de l'Etat, les conceptions relatives aux limites de la souveraineté. Tout traité international se fonde sur de vieilles formules qui n'ont rien perdu de leur efficacité, comme le *do ut des* ou le *aliquid datum et aliquid retentum*, formules qui en constituent la raison et la forme; de même le principe de la souveraineté n'est nullement entamé par le fait que l'on délègue, suivant accord entre certains Etats déterminés, l'exercice des activités qui, *strictu sensu*, rentreraient dans les prérogatives souveraines.

Il est inutile de répéter ici les divers arguments invoqués pour ou contre, dans ce difficile problème.

Mais, en revanche, il convient de rappeler un autre principe sur lequel j'ai eu moi-même l'occasion d'insister dans l'allocution prononcée

à l'inauguration de la session en cours du Conseil de l'Europe, à savoir que, tout comme pour le droit privé, on a prévu, dans le cadre des accords internationaux, la double forme de la participation et de l'association, cette dernière permettant que s'établissent entre les divers Etats des rapports étroits préjudant à la forme plus complète et plus pleine de la participation.

M. Jean Monnet vient de nous apporter une bonne nouvelle : l'annonce des pourparlers avec la grande nation qui peut s'enorgueillir d'avoir tant contribué au développement de la civilisation occidentale : je veux parler de la Grande-Bretagne.

La réponse à l'autre objection pleine d'ironie, il faut le dire, de quelques sceptiques qui traitent Messieurs les Européistes d'idéalistes et de poètes, c'est le contenu substantiel de l'accord sur le pool charbon-acier qui est à la base de la Communauté européenne. Base réaliste s'il en fut, puisque la production et la distribution de ces deux matières premières qui affectent la vie de tous les citoyens dans une mesure toujours croissante, au point que leur consommation est considérée comme un indice du niveau de vie, constituent l'objet fondamental de l'activité de la Communauté européenne.

Mais les vues de celle-ci portent évidemment plus haut : en supprimant toute raison de divergence entre les six Etats relativement à ces produits et aux industries qui en dépendent, elle constitue une solide garantie de paix.

La fonction de la Communauté se dessine ainsi dans toute son ampleur, de même qu'apparaît l'importance des fonctions que ses divers organes sont appelés à exercer.

Permettez donc qu'en ses premiers jours d'existence j'appelle l'attention de cette Assemblée sur ce point.

Le Traité lui a conféré des pouvoirs effectifs, ne l'oublions pas.

En assumant nos fonctions, nous devons nous rappeler que de l'Assemblée dépendent l'approbation ou le refus des rapports et des propositions que la Haute Autorité devra lui soumettre et le pouvoir implicite de provoquer, par la désapprobation, la démission des membres de la Haute Autorité.

Il s'agit donc de ce pouvoir effectif, raisonnablement requis pour que tout parlement puisse être un instrument utile de gouvernement dans n'importe quelle organisation démocratique.

Nous assumons aujourd'hui ce pouvoir, mes chers collègues, pleinement conscients de la res-

ponsabilité qu'il implique dans la ferme conviction qu'il est la condition *sine qua non* de la validité et de l'efficacité de la Communauté européenne

Ajouter autre chose, ce serait à mon sens affaiblir la portée de cette affirmation solennelle et de l'engagement que nous prenons devant l'Europe et devant le monde.

Ce sont des valeurs incalculables que celles qui ont été confiées à la sauvegarde et au soin de la Communauté européenne, foyer et embryon de cette plus vaste fédération des Etats libres du vieux continent, l'objet de nos vœux et, mieux encore, des vœux des peuples que nous représentons.

L'Europe, héritière des plus antiques et des plus nobles traditions dans le domaine des sciences, des arts, de la culture et du génie et surtout dans le domaine de l'humanité, est l'expression d'une civilisation supérieure qui a harmonieusement uni tous ces éléments : elle est l'expression de la civilisation chrétienne.

Au moment où nous assumons notre tâche, nous pouvons affirmer à messieurs les Ministres et plus particulièrement à vous, messieurs Schuman, de Gasperi, Adenauer, Van Zeeland — et permettez-moi de citer un autre pionnier, le ministre Sforza — à vous monsieur Jean Monnet, aux membres de la Haute Autorité, que notre travail sera accompli loyalement, fidèlement et avec fermeté.

Mais permettez qu'avec vous, au delà de ce qui pourra être notre tâche immédiate, nous élevions nos regards vers le but qui est l'objet de nos espoirs et dont nous nous rapprochons chaque jour davantage : vers cette union fédérale dont la Communauté européenne du charbon et de l'acier représente la première étape ou, mieux, la préparation.

Cette vision sera la raison profonde de notre action, le levier de nos consciences, l'instrument de notre concorde.

Les nouvelles qui me sont parvenues ce matin de Luxembourg sur les résultats de la Conférence des Ministres qui a eu lieu hier prouvent que l'idée formulée par M. de Gasperi dans le discours qu'il a prononcé à l'Assemblée de Strasbourg, le 10 décembre dernier, s'est réalisée dans un protocole proposé par le gouvernement français et que les quatre autres gouvernements viennent d'accepter. D'après ce protocole, notre Assemblée aura pour mandat de commencer le plus vite possible, en s'inspirant de l'article 38 du Traité de la Communauté de Défense, l'élaboration de propositions concrètes pour la créa-

tion de la communauté politique européenne à structure fédérale.

Nous devons être reconnaissants aux six ministres des affaires étrangères qui, ayant compris les aspirations de cette Assemblée et des peuples qu'ils représentent, nous ont permis de les réaliser.

Les ministres peuvent être certains que nous ne décevrons pas les espoirs que l'opinion publique européenne et même extra-européenne a placés en nous.

Comme les humbles artisans des vieilles et merveilleuses cathédrales qui, selon l'antique légende alsacienne, avaient toujours devant les yeux, tandis qu'ils se livraient aux plus simples besognes, la majesté et la gloire du splendide édifice qu'ils contribuaient à élever pour les générations futures, ainsi, à notre tour, mes chers collègues, nous pouvons avoir la certitude qu'en plaçant nos modestes pierres dans l'ordre et selon le dessin qui est devant nous, nous construisons pour nous-mêmes, pour les générations qui viendront, pour la stabilité et la grandeur de nos peuples, pour le progrès et la gloire de la civilisation.

En cette heure historique, dont nous sentons l'importance et le poids, élevons nos esprits et demandons au Père de toute lumière de nous éclairer, de nous assister dans notre labeur et de bénir les efforts que nous faisons pour atteindre une paix ardemment désirée.

Vive l'Europe unie!

(Vifs applaudissements).

4. - Constitution de la commission de vérification des pouvoirs

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le tirage au sort des membres de la commission de vérification des pouvoirs.

Je rappelle à nos collègues que le projet de règlement provisoire, dont ils ont reçu communication, prévoit dans son article 4, alinéas 2 et 3, qu'«une commission de neuf représentants, tirés au sort, est chargée d'examiner les pouvoirs et de faire immédiatement rapport à l'Assemblée.»

«La commission examine les réclamations et apprécie la régularité des nominations et leur conformité aux stipulations du Traité».

S'il n'y a pas d'objection, l'Assemblée pourrait adopter immédiatement cette disposition réglementaire en vue de lui permettre de procéder, sans délai, à la vérification des pouvoirs de ses membres.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 4 du projet de règlement provisoire sont donc adoptés.

En conséquence, je vais procéder au tirage au sort des neuf membres appelés à faire partie de la commission de vérification des pouvoirs.

(Le sort désigne: MM. Martin Blank, Pietro Campilli, François de Menthon, von Merkatz, Roger Motz, Erwin Muller, Joachim Schoene, Pierre de Smet, Herbert Wehner.)

M. le Président. — La commission va se réunir immédiatement dans le local numéro 208 qui lui est affecté, en vue d'examiner les pouvoirs et préparer son rapport à l'Assemblée.

Je vais donc suspendre la séance jusqu'à ce que la commission ait terminé ses travaux.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente minutes, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

5. - Vérification des pouvoirs

M. le Président. — La séance est reprise.

La parole est à M. de Smet, rapporteur de la commission de vérification des pouvoirs.

M. de Smet, rapporteur de la commission de vérification des pouvoirs. — Mademoiselle, messieurs, nommée et réunie le 10 septembre 1952, en application de l'article 4, alinéas 2 et 3, du règlement provisoire, la Commission chargée de faire devant l'Assemblée un rapport sur la vérification des pouvoirs de ses membres a procédé à l'examen desdits pouvoirs.

Elle a constaté que la nomination des représentants avait eu lieu en conformité des règles fixées par le traité du 18 avril 1951, en son article 21.

Aucune protestation relative à la régularité des opérations de nomination n'a été reçue.

En conséquence, la commission propose de valider les pouvoirs des soixante-dix-huit représentants composant l'Assemblée commune et dont vous avez la liste dans les documents qui vous ont été remis.

M. le Président. — Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport de la commission de vérification des pouvoirs tendant à la validation des pouvoirs des soixante-dix-huit représentants composant l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition? . . .

En conséquence, sont admis à siéger à l'Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier :

MM. Azara, Benvenuti, Bertram, Bertrand, Birkelbach, Blaisse, Blank, Boggiano-Pico, Braun, von Brentano, Bruins Slot, Buset, Campilli, Carcassonne, Casati, Cingolani, Debré, Dehousse, Delbos, De Smet, de Vita, Dominedo, Faure, Fohrmann, Gerstenmaier, Giovannini, van der Goes van Naters, Henle, Henssler; Imig, Jacquet, Jaquet, Kapteijn, Mlle Klompé, MM. Kopf, Korthals, Kreyssig, Laffargue, Lefèvre, Lemaire, Loesch, Margue, Maroger, de Menthon, von Merkatz, Mollet, Montini, Mott, Motz, Muller, Mutter, Nederhorst, Ollenhauer, Parri, Pelster, Persico, Pohler, Preusker, Pünder, Reynaud, Rip, Sabatini, Sacco, Sassen, Schaus, Schoene, Singer, Spaak, Strauss, Struye, Teitgen, Togni, Vermeulen, Vixseboxse, Wehner, Wigny, Zagari, Ziino.

6. - Nomination d'une commission provisoire du règlement

M. le Président. — En application de l'article 6 de la convention en date du 18 avril 1951 relative aux dispositions transitoires et conformément à son ordre du jour, l'Assemblée doit élire son Bureau et élaborer son règlement intérieur.

A cet effet, et si nos collègues n'y voient pas d'inconvénient, je pense qu'elle pourrait procéder, dès maintenant, à la désignation d'une commission provisoire du règlement chargée de rapporter le plus rapidement possible les dispositions réglementaires relatives à la composition et à l'élection du Bureau, correspondant aux articles 6 et 7 du projet de règlement provisoire, et de rapporter ensuite, aussitôt après l'élection du Bureau, les articles indispensables à la tenue de la présente session

Cette commission pourrait, à mon avis, comprendre neuf membres ainsi répartis, proportionnellement à la représentation de chaque Etat membre de la communauté:

Allemagne 2, France 2, Italie 2, Belgique 1, Pays-Bas 1, Luxembourg 1.

Il n'y a pas d'opposition à ce que la commission provisoire du règlement soit ainsi composée? . . .

Il en est ainsi décidé.

Il résulte des contacts que j'ai pris avec les six représentations intéressées que sont proposées les candidatures de MM. Benvenuti, Bruins Slot, Carcassonne, von Merkatz, Mutter, Persico, Schaus, Struye, Wehner.

Il n'y a pas d'opposition à ces candidatures?

Je les déclare ratifiées.

J'invite Messieurs les membres de la commission à bien vouloir se réunir sur-le-champ, dans le local de la commission (n° 208), afin d'être en mesure de rapporter le plus rapidement possible les dispositions relatives à la composition et à l'élection du Bureau.

La séance est suspendue.

Elle sera reprise dès que la commission aura terminé son travail.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt heures trente minutes.)

7. - Règlement de l'ordre du jour

M. le Président. — La séance est reprise.

Je suis avisé que la commission du règlement n'a pas terminé ses travaux. Il faudra ensuite faire traduire, imprimer et distribuer les textes.

Dans ces conditions, je propose à l'Assemblée de renvoyer à demain matin, 10 heures, la discussion des conclusions de la commission.

Il n'y a pas d'opposition? . . .

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, demain jeudi 11 septembre 1952,

A 10 heures, première séance publique:

Discussion des conclusions de la Commission provisoire du règlement, relatives à l'élection du Bureau de l'Assemblée;

A 17 heures, deuxième séance publique:

1. — Election du Président de l'Assemblée commune;
2. — Installation du Président de l'Assemblée commune;

3. — Election des Vice-Présidents de l'Assemblée commune;
4. — Discussion des conclusions de la commission provisoire du règlement sur certaines dispositions du Règlement de l'Assemblée commune.

8. - Dépôt d'un rapport

M. le Président. — J'ai reçu de M. de Smet un rapport fait au nom de la commission de vérification des pouvoirs.

Ce document sera imprimé sous le numéro 1 et distribué.

La séance est levée.

La séance est levée à vingt heures trente-cinq minutes.

SESSION D'OUVERTURE

PREMIÈRE SÉANCE DU JEUDI 11 SEPTEMBRE 1952

(DEUXIÈME SÉANCE DE LA SESSION)

Sommaire

1 — Procès-verbal	7
2 — Adoption des articles 6 et 7 du règlement provisoire	7
M. Struye, rapporteur	7
Passage à la discussion des articles ...	8
Art. 6. — MM. Blaisse, le rapporteur. — Adoption	9
Art. 7. — MM. de Menthon, le rapporteur. — Adoption	10
Proposition de M. de Menthon tendant à limiter jusqu'au mois de mai 1953 les pouvoirs du bureau à élire : MM. Spaak, Buset, le rapporteur. — Adoption.	11
3 — Communications du président	12
4 — Modification à l'ordre du jour : MM. Lefèvre, le président, Struye, de Menthon, Azara, Margue	12
5 — Dépôt d'un rapport	13

PRESIDENCE DE M. BOGGIANO-PICO

Président d'âge

La séance est ouverte à dix heures.

M. le Président. — La séance est ouverte.

I. - Procès verbal

M. le Président. — Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation? ...

Le procès-verbal est adopté.

2. - Discussion des articles 6 et 7 du règlement provisoire

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission provisoire du règlement, relatives à l'élection du bureau de l'Assemblée.

La parole est à M. Struye, rapporteur de la commission provisoire du règlement.

M. Struye, rapporteur de la commission provisoire du règlement. — Mademoiselle, messieurs, la commission provisoire a examiné, avec une attention que l'Assemblée aura même peut-être trouvée un peu trop prolongée, les articles 6 et 7 du projet de règlement provisoire.

A l'article 6 se posait une question importante : la composition du bureau. La commission a considéré, comme d'ailleurs les auteurs du projet, qu'il n'y avait pas lieu de prévoir l'élection de secrétaires et de questeurs. L'organisation actuelle de notre institution ne semble pas postuler de telles fonctions.

La commission a donc eu à examiner combien il convenait de prévoir de vice-présidents. On pourrait, évidemment, discuter à perte de vue sur les chiffres, qui ont toujours quelque chose d'arbitraire : 2, ou 3, ou 4. La commission s'est ralliée au chiffre de cinq vice-présidents.

Pourquoi ce chiffre, à première vue assez élevé? D'abord parce que, le bureau ne comportant pas, dans notre proposition, de secrétaires ni de questeurs, comme il convient tout de même que le bureau d'une assemblée comme la nôtre soit un corps relativement et raisonnablement étoffé, il était rationnel, nous semble-t-il, de dépasser quelque peu le nombre habituel des vice-présidents. Un bureau de six membres : un président et cinq vice-présidents, nous paraît une composition raisonnable.

D'autre part, la commission a estimé que, tout en soulignant que, dans une assemblée

supranationale comme la nôtre, c'est aux titres des candidats et non à leur nationalité qu'il convenait d'avoir égard, il était cependant logique et raisonnable de donner la possibilité à l'Assemblée de composer son bureau de telle manière que chaque Etat membre y ait un de ses nationaux.

Voilà les motifs pour lesquels la commission vous propose ce chiffre de cinq.

A l'article 7 se posaient des questions peut-être plus délicates.

L'alinéa 1^{er} dispose que le bureau est élu au début de chaque session ordinaire. C'est normal et logique. Mais notre attention a été tout naturellement attirée sur le fait que nous ne sommes pas en ce moment au début d'une session ordinaire. Il y aura session ordinaire au début de mai 1953. En vertu du texte, il faudrait donc qu'il y eût une élection au début de mai 1953.

Nous avons donc cru qu'il était utile de dissiper dès à présent toute équivoque à ce sujet.

Deux thèses se sont affrontées au sein de la commission. Les uns ont estimé qu'il n'y avait pas de raison de déroger à cette règle générale qui veut qu'il y ait élection au début d'une session ordinaire et qu'en conséquence, l'élection à laquelle vous allez procéder aujourd'hui ne devrait avoir effet que jusqu'au 10 mai 1953. A l'appui de cette opinion, on a fait observer notamment que, d'ici au 10 mai, la composition de l'Assemblée elle-même pourrait varier, à la suite, par exemple, de certains changements dans la composition des parlements nationaux, et qu'il était donc logique que ce soit la nouvelle assemblée, dans sa composition de mai 1953, qui procède à la désignation du bureau.

Mais cette solution n'a pas prévalu et, par une majorité, à vrai dire faible, de 5 voix contre 4, votre commission a adopté l'autre solution qui consiste à vous proposer de décider qu'à titre exceptionnel et transitoire, le bureau que vous élirez aujourd'hui demeurera en fonctions jusqu'à la fin de la session de 1953, c'est-à-dire jusqu'au début de la session ordinaire de 1954.

Quels sont les arguments qui ont emporté la conviction de la majorité, minime, je le répète? C'est qu'il n'était guère souhaitable — car une élection à la présidence pose souvent des questions difficiles — qu'à quelques mois de distance on doive renouveler cette opération délicate.

Le second argument a été que, dans la période d'adaptation de notre institution, dans les premiers mois, qui sont une sorte de période de «rodage», il était souhaitable d'avoir, dans la direction de l'Assemblée, une certaine unité

d'action et que cette unité risquait d'être compromise si, quelques mois à peine après la nomination du premier bureau, il fallait procéder à une nouvelle élection.

Je vous expose ainsi objectivement tous les arguments pour et contre et je vous signale que la commission vous propose de décider qu'à titre exceptionnel l'élection de la présidence vaudra jusqu'à la fin de la session de 1953.

L'alinéa 2 de l'article 7 vise les modalités d'élection du président.

La commission a très longuement discuté tous les aspects de ce problème et il s'est dégagé de ses délibérations une double considération.

C'est, d'abord, que l'Assemblée devait être investie d'une liberté aussi large que possible et aussi longue que possible dans le choix de son candidat.

C'est, ensuite, qu'il était souhaitable que le président de l'Assemblée fût élu par la majorité des suffrages exprimés. Dans une Assemblée comme la nôtre, qui, pour la première fois, a des pouvoirs de caractère supranational, le président ne devait pas être l'élu d'une minorité.

Dans ces conditions, deux méthodes étaient possibles. Nous aurions pu vous proposer, à l'instar de ce qui se fait dans certains parlements, d'insérer uniquement dans le statut une disposition disant: «Le président doit recueillir la majorité absolue des suffrages» et de laisser alors aux assemblées le soin de s'adapter à cette disposition, en les obligeant, en quelque sorte, à se mettre d'accord sur un candidat qui ait la majorité absolue des suffrages exprimés.

Mais l'on a fait observer qu'une grave objection de fait pouvait être opposée. Il aurait pu se faire que la sagesse des assemblées futures — je ne parle pas de celle-ci, bien entendu — ne répondît pas à la confiance des auteurs du règlement et qu'il fût impossible à une assemblée de dégager une majorité absolue, chacune des minorités proposant un candidat et maintenant indéfiniment ce candidat. C'est une hypothèse, qu'il était raisonnable de prévoir; nous en avons des exemples dans les institutions internationales où l'on assiste à des tours de scrutin au nombre de huit ou dix, ce qui est préjudiciable à l'autorité même de l'organisme en question.

Votre commission n'a donc pas, pour ce motif, retenu cette méthode. Elle a, à une faible majorité aussi — cinq voix contre quatre — donné ses préférences à une autre méthode que j'ai l'honneur de vous suggérer d'adopter.

Cette méthode consiste à établir le principe que le président doit recueillir la majorité ab-

solue des suffrages exprimés, qu'au premier tour de scrutin autant de candidats se présentent qu'il veuille bien s'en présenter ou qu'on veuille bien en présenter, que si une majorité absolue ne se dégage pas, on procède à un second tour de scrutin et, si la majorité absolue ne se dégage pas encore, à un troisième. Mais si, après trois tours de scrutin, il n'y a pas majorité absolue, dans ce cas, d'office et automatiquement, il y aura ce que nous appelons en Belgique «ballottage», c'est-à-dire que le quatrième tour de scrutin est limité aux deux des candidats du troisième tour qui ont obtenu le plus de voix.

De cette manière, on est assuré qu'au quatrième tour de scrutin le président sera l'élu de la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il n'y aurait qu'une hypothèse en sens contraire, ce serait celle où les deux candidats auraient le même nombre de voix, mais il est prouvé alors que c'est le plus âgé qui est élu.

En ce qui concerne les présentations, notre attention a été attirée sur l'équivoque qui peut surgir à cet égard et qui a donné lieu à certains débats un peu confus au sein d'une autre assemblée. L'un des articles, non adopté d'ailleurs, de notre projet de règlement parle de «présentations régulières» sans qu'aucun article de ce projet ne spécifie ce qu'est une présentation régulière.

Nous avons donc cru bien faire en précisant que toute candidature peut être présentée avant le premier, éventuellement avant le second, éventuellement aussi avant le troisième tour de scrutin, cela sans aucune formalité, verbalement ou par écrit, l'initiative émanant de l'intéressé lui-même, d'un membre ou de plusieurs membres, une liste de «parrainage» n'étant donc pas nécessaire. Ces candidatures sont présentées au bureau, le doyen d'âge en donne connaissance, sans même signaler si c'est un tel ou un tel qui a formulé telle présentation. Le doyen d'âge se borne à annoncer qu'il a reçu les candidatures de messieurs un tel et un tel. La même procédure avant le second tour, la même procédure éventuellement avant le troisième; ensuite, le ballottage dans les conditions que je viens de définir.

Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, telles sont les bases sur lesquelles la commission a cru pouvoir vous proposer de nouveaux textes. En pareille matière, toutes les opinions sont assurément défendables, mais je veux répéter en terminant que la double préoccupation qui a animé votre commission a été, d'une part, de permettre à l'Assemblée d'émettre son vote, de procéder à cette désignation en pleine liberté, sans être limitée par des conditions

rigoureuses de termes, de délai ou de procédure et, d'autre part, d'assurer au président d'un organisme comme le vôtre la très grande autorité qui s'attacherait à ce qu'il soit l'élu d'une majorité absolue.

M. le Président. — Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage de la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le Président. — Je donne lecture de l'article 6 :

Article 6

Bureau de l'Assemblée

«1. — Le Bureau de l'Assemblée se compose d'un président et de cinq vice-présidents.»

«2. — Il est procédé à l'élection du Bureau après que les pouvoirs de la majorité des représentants ont été vérifiés.

«3. — Dans les délibérations du Bureau, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.»

La parole est à M. Blaisse.

M. Blaisse. — (N) Monsieur le président, je me sens obligé de faire une brève déclaration au sujet de l'article 6 du règlement provisoire.

La Communauté du charbon et de l'acier comporte, vous le savez tous, quatre organes qui possèdent manifestement un caractère supranational. Cela ressort de façon très nette, non seulement du texte du Traité, mais également des autres actes, et en particulier des débats parlementaires dans les six pays. Je songe tout d'abord à la Haute Autorité, puis à la Cour et à l'Assemblée. Un peu moins net est le caractère supranational du Conseil de Ministres, et c'est consciemment qu'il a ainsi été prévu dans le Traité. Destiné à ne connaître que du domaine limité de la communauté d'intérêts, il se compose de six ministres qui veillent particulièrement aux intérêts de leurs propres pays et ont à cette fin obtenu dans le Traité un certain nombre de garanties.

L'on propose maintenant, dans l'article 6, de composer le bureau de cette assemblée, donc la direction véritable de cette Assemblée commune du charbon et de l'acier, d'un président et de cinq vice-présidents, c'est-à-dire en fait que chaque pays aurait son propre représentant à la direction de cette assemblée commune.

Je considère cela comme une grave erreur. L'on introduit de ce fait une tendance nationale,

un élément national, dans la structure de cette assemblée, ce que j'aurais justement voulu voir marquer dans cette assemblée qui se distingue nettement des parlements nationaux, mais est également fondamentalement différente de l'Assemblée consultative de Strasbourg. Je le regrette vivement. Le nombre de 6 est soigneusement évité dans tous les organes, à l'exception du Conseil de Ministres, mais j'ai déjà expliqué pourquoi. J'aurais donc préféré de loin que le bureau de cette Assemblée fût composé d'un nombre de membres ne présentant pas d'analogie avec le nombre des pays qui font actuellement partie de notre Communauté.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — Je ne sais si notre honorable collègue était présent quand j'ai exposé les raisons qui ont inspiré la commission

La commission m'a demandé de souligner — je l'ai fait — le caractère supranational de nos institutions et j'ai dit qu'il était bien entendu que ce sont les titres des candidats qui doivent essentiellement inspirer les nominations.

Mais la commission a considéré qu'il était raisonnable de rendre au moins possible l'élection d'un membre par Etat. Que notre honorable collègue me permette de lui dire que, à cet égard, la comparaison qu'il a faite avec les autres organes de la communauté est peu convaincante, car, dans chacun de ces organes, il y a possibilité, sans qu'il y ait obligation, que chacun des Etats soit représenté par un de ses nationaux.

Je crois donc que nous ferions une œuvre raisonnable et pratique en nous ralliant à cette solution. Ne nous imaginons d'ailleurs pas qu'en réduisant le chiffre de six membres du bureau, nous améliorerions le fonctionnement de notre Assemblée ou que nous affirmerions davantage sa nature et sa mission.

Je vous invite donc à ne pas prolonger ce débat. Chacun peut évidemment avoir son opinion; mais les arguments, de part et d'autre, sont connus et, pour une raison d'ordre essentiellement pratique, je vous demande d'adopter le chiffre de cinq vice-présidents.

M. le Président. — Monsieur Blaisse, vous n'avez pas déposé d'amendement.

Maintenez-vous votre proposition?

M. Blaisse. — (N) Monsieur le président, je me contenterai de ma déclaration.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Je donne lecture de l'article 7:

Article 7

Election du Bureau

«1. — Au début de chaque session ordinaire, le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret; quatre scrutateurs tirés au sort sont chargés du dépouillement des scrutins.

«2. — Il est d'abord procédé à l'élection du président.

«Les candidatures doivent être, avant chacun des tours de scrutin, présentées au doyen d'âge qui en donne connaissance à l'Assemblée.

«Si, après trois tours de scrutin aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, peuvent être seuls candidats, au quatrième tour, les deux représentants qui ont obtenu, au troisième, le plus grand nombre de voix; en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

«3. — Dès que le président est élu, le doyen d'âge lui cède le fauteuil.

«4. — Il est procédé ensuite à l'élection des cinq vice-présidents sur un même bulletin. Sont élus au premier tour ceux qui obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le nombre des candidats élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, dans les mêmes conditions, pour les candidats non encore élus. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, l'élection est acquise à la majorité relative pour les sièges qui resteront à pourvoir et, en cas d'égalité des voix, les candidats les plus âgés sont proclamés élus.

«5. — L'ordre de préséance des vice-présidents est déterminé par l'ordre suivant lequel ils ont été élus et, en cas d'égalité, par l'âge.

«6. — Si le président ou un vice-président doit être remplacé, il est procédé à l'élection du remplaçant conformément aux dispositions ci-dessus.»

M. de Menthon. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. de Menthon.

M. de Menthon. — Je voudrais faire remarquer que, d'après le texte qui nous est proposé, rien ne précise la durée du mandat du premier bureau.

L'alinéa premier de l'article 7 dispose: «Au début de chaque session ordinaire, le président et les vice-présidents sont élus . . .», ce qui signifie qu'à partir du mois de mai prochain le bureau sera en fonction pour un an. Mais rien ne nous indique quelle sera la durée du mandat que nous allons conférer aujourd'hui, en septembre 1952, au premier bureau de l'Assemblée.

Pour ma part, je préférerais que la durée de ce mandat fût limitée jusqu'à la première session ordinaire, c'est-à-dire jusqu'en mai 1953. Encore faudrait-il le dire dans le texte que nous allons voter.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — Je ne sais pas si notre honorable collègue M. de Menthon était absent, lui aussi, quand j'ai pris la parole.

M. de Menthon. — Je vous ai entendu, monsieur le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — La question n'a pas échappé à l'attention de la commission.

Le premier alinéa de l'article 7 constitue une règle générale. C'est normal. Mais l'Assemblée pourrait, par une décision spéciale, fixer la durée du mandat du bureau qu'elle va élire. J'ai donné les raisons qui militaient en faveur des deux solutions. Je crois donc que l'Assemblée pourrait se prononcer sur la question qui se pose comme suit: en dehors du règlement qui établit une règle générale sur laquelle il n'y a pas de contestation, le mandat décerné par l'élection de ce jour vaudra-t-il jusqu'à mai 1953 ou jusqu'à mai 1954?

M. le Président. — La parole est à M. de Menthon.

M. de Menthon. — J'avais eu le plaisir d'entendre M. le rapporteur.

Je croyais qu'il était préférable que, dans le règlement lui-même, la question fût tranchée. Mais je suis d'accord pour qu'elle le soit dans une décision particulière.

M. Struye, rapporteur. — C'est cela.

M. de Menthon. — Ce qui m'importe, c'est que nous la tranchions dans le sens d'un bureau élu jusqu'au mois de mai 1953.

M. le Président. — La question sera posée après l'adoption de l'article 7.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 7? . . .

Je le mets aux voix.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Je rappelle que le rapport de la commission précise, dans son exposé des motifs, que le bureau qui va être élu demeurera en fonction jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire de 1954.

M. Spaak. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Spaak.

M. Spaak. — Je me permets d'appuyer l'interprétation de M. de Menthon.

Je crois qu'il serait plus raisonnable que l'Assemblée n'élise son bureau que jusqu'au début de la réelle session ordinaire. D'ici là, la Communauté du charbon et de l'acier aura commencé à fonctionner. L'Assemblée consultative aura été nommée. Nous saurons quel sera le président de cette Assemblée consultative. Cela pourra avoir une influence sur l'élection du président. Il serait donc plus sage de limiter les pouvoirs du bureau jusqu'en mai 1953.

M. le Président. — M. de Menthon a, en effet, présenté une proposition dans ce sens. Elle va être mise aux voix.

M. Buset. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Buset.

M. Buset. — Je crois que cette discussion est sans objet.

L'honorable rapporteur nous a lui-même indiqué que, d'ici à une date déterminée, même la composition des Parlements nationaux pourrait changer.

Si nous décidons aujourd'hui que l'élection sera valable jusqu'en mai 1954, rien n'empêchera l'Assemblée modifiée au mois de mai 1953 de revenir sur cette question.

Par conséquent, je pense que la présente discussion est totalement dépourvue d'intérêt et je suggère qu'on ne la poursuive pas.

M. Struye, rapporteur. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — Je crois que notre honorable collègue M. Buset fait erreur.

De toute manière, il faut dissiper l'équivoque: il faut que nous sachions aujourd'hui si le président et les vice-présidents seront en fonction jusqu'en 1953 ou en 1954. Evidemment, rien n'empêchera l'Assemblée de 1953 de détruire ce que nous aurons fait aujourd'hui. Mais il lui faudra, si nous décidons que le président et les vice-présidents resteront en fonction jusqu'en

mai 1954, prendre une initiative en sens contraire.

La présente discussion n'est donc pas sans objet, étant bien entendu, par ailleurs, que cet objet est limité, puisque ce que nous faisons est provisoire.

Je crois que nous pourrions maintenant, par un vote, choisir entre 1953 et 1954. Il n'y a, je pense, aucune question de principe soulevée en la matière. La commission a été partagée presque par moitié entre les deux solutions. Par conséquent, il n'y a véritablement pas de question d'amour-propre d'auteur.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la proposition de M. de Menthon, tendant à ce que le bureau qui va être élu ne demeure en fonction que jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire de 1953.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

3. - Communications du Président

M. le Président. — Conformément au paragraphe 2 de l'article 7 que vient d'adopter l'Assemblée, «les candidatures à la présidence de l'Assemblée doivent être, avant chacun des tours de scrutin, présentées au doyen d'âge qui en donne connaissance à l'Assemblée».

Je prie donc ceux de nos collègues qui seraient candidats de bien vouloir m'en informer en temps utile.

4. - Modification à l'ordre du jour

M. le Président. — Je rappelle que l'Assemblée doit tenir sa prochaine séance cet après-midi, à dix-sept heures, avec l'ordre du jour suivant :

Election du Président de l'Assemblée commune;

Installation du Président de l'Assemblée commune;

Election des Vice-Présidents de l'Assemblée commune;

Discussion des conclusions de la commission provisoire du règlement sur certaines dispositions du Règlement de l'Assemblée.

M. Lefèvre. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Lefèvre.

M. Lefèvre. — Au nom de plusieurs de mes collègues, je désire marquer notre étonnement

de voir fixer la séance de cet après-midi à dix-sept heures et non pas plus tôt. Pourquoi perdre ainsi une importante partie de la journée?

M. le Président. — Certaines délégations ont manifesté le désir de se réunir cet après-midi.

M. Struye. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Struye.

M. Struye. — Je voudrais faire observer à M. Lefèvre que l'objet essentiel de notre ordre du jour est l'établissement d'un règlement. Nous devons nous constituer de manière définitive conformément aux saines méthodes parlementaires et, toute affaire cessante, préparer le règlement.

La commission provisoire du règlement, qui a rapporté les deux articles indispensables à l'élection du bureau, doit achever sa tâche. Elle se réunira le plus tôt possible, cet après-midi s'il le faut, pour que nous puissions avoir, après l'élection du bureau, un règlement provisoire qui nous permette de délibérer valablement.

Nous ne perdons donc pas notre temps le moins du monde ce matin ou cet après-midi, puisque nous préparons ce qui est l'objet premier et primordial de cette Assemblée.

M. de Menthon. — Je comprends très bien la manière de voir du rapporteur de la commission provisoire du règlement, mais je ne crois pas que procéder à l'élection du bureau immédiatement contrarierait les travaux de cette commission. Je ne pense pas que nous ayons intérêt à prolonger plus longtemps l'attente de l'élection du bureau de l'Assemblée et je ne vois pas pourquoi, après cette élection, la commission provisoire du règlement ne pourrait pas continuer son travail dans les mêmes conditions.

Je propose donc que l'élection des membres du Bureau ait lieu immédiatement.

M. le Président. — Je fais observer que l'élection du président et des vice-présidents n'est pas à l'ordre du jour de la séance de ce matin.

Je ne puis pas modifier cet ordre du jour.

M. de Menthon. — Je crois, dans ces conditions, qu'il est alors possible, d'après les usages parlementaires, de lever la séance et de décider que nous tiendrons une nouvelle séance à onze heures, par exemple, avec, pour ordre du jour, l'élection du bureau de l'Assemblée. (*Applaudissements*).

M. Azara. — Pour les raisons qu'a indiquées M. de Menthon, je suis tout à fait d'accord avec lui. Nous disposons de peu de temps, il ne faut pas le gaspiller.

M. Margue. — Je voudrais faire une proposition intermédiaire. S'il n'est pas possible de procéder immédiatement à l'élection du Bureau tout entier, il y aurait tout de même intérêt à élire le président.

Ensuite, il y aura peut-être lieu de se concerter en vue de la nomination des vice-présidents, mais l'élection du président peut en tout cas avoir lieu dès maintenant.

M. le Président. — La proposition de M. Margue constituant en somme un sous-amendement à l'amendement de M. de Menthon, je vais la mettre aux voix par priorité.

Je rappelle qu'elle tend à tenir une nouvelle séance à onze heures, avec, pour ordre du jour, l'élection du président.

Je mets cette proposition aux voix.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le Président. — En conséquence, la prochaine séance aura lieu ce matin à onze heures, avec l'ordre du jour suivant:

Election du président de l'Assemblée communale.

5. - Dépôt d'un rapport

M. le Président. — J'ai reçu de M. Struye un rapport, fait au nom de la commission provisoire du règlement, sur les articles du règlement provisoire relatifs à l'élection du bureau de l'Assemblée.

Ce document sera imprimé sous le numéro 2 et distribué.

La séance est levée.

La séance est levée à dix heures quarante minutes.

SESSION D'OUVERTURE

DEUXIÈME SÉANCE DU JEUDI 11 SEPTEMBRE 1952

(TROISIÈME SÉANCE DE LA SESSION)

Sommaire

1 — Procès-verbal	14
2 — Election du président de l'Assemblée commune	14
M. Spaak	15
3 — Règlement de l'ordre du jour: MM. le président, de Menthon	15

PRÉSIDENCE DE M. BOGGIANO-PICO
Président d'âge

La séance est ouverte à onze heures.

M. le Président. — La séance est ouverte.

1. - Procès-verbal

M. le Président. — Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation? ...

Le procès-verbal est adopté.

2. - Scrutin pour l'élection
du Président de l'Assemblée commune

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection du président de l'Assemblée commune.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 7, adopté ce matin, le président est élu au scrutin secret.

«Si, après trois tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, peuvent être seuls candidats, au quatrième tour, les deux représentants qui ont obtenu, au troisième, le plus grand nombre de voix; en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu».

J'indique à nos collègues que, pour chaque tour de scrutin, seront considérés comme nuls les bulletins comprenant plus d'un nom, ainsi que ceux ne respectant pas le secret du vote ou portant les noms de personnes n'appartenant pas à l'Assemblée.

Des bulletins et des enveloppes ont été distribués à MM. les représentants. Il leur appartient d'inscrire sur le bulletin le nom du candidat de leur choix et de mettre le bulletin sous enveloppe.

J'indique que j'ai reçu les candidatures de M. Spaak et de M. von Brentano.

Je vais d'abord tirer au sort les noms des quatre scrutateurs qui seront chargés du dépouillement du scrutin.

(Le sort désigne: MM. Nederhorst, Togni, Giovannini, Lemaire.)

M. le Président. — Je vais maintenant tirer au sort le nom du représentant par lequel commencera l'appel nominal dans l'ordre alphabétique.

(Le sort désigne le nom de M. Marc Jacquet.)

M. le Président. — Avant de commencer l'appel nominal, je prie nos collègues de bien vouloir, à l'appel de leur nom, venir à la tribune des orateurs pour déposer leur bulletin sous enveloppe dans l'urne qui y a été installée.

Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(Il est procédé à cette opération.)

M. le Président. — L'appel nominal est terminé.

Le scrutin est clos.

J'invite MM. les scrutateurs qui ont été tirés au sort à bien vouloir se rendre dans le local n° 67 pour procéder au dépouillement des bulletins qui vont y être apportés.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quinze minutes, est reprise à onze heures trente-cinq minutes.)

M. le Président. — La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection du président de l'Assemblée commune:

Nombre de votants	69
Bulletins blancs ou nuls	1
Suffrages exprimés	68
Majorité absolue	35

Ont obtenu:

M Spaak	38 suffrages
M von Brentano	30 suffrages

M. Spaak ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame Président de l'Assemblée commune et je l'invite à venir prendre place au fauteuil présidentiel. (Applaudissements).

(M. Paul-Henri Spaak remplace M. Boggiano-Pico au fauteuil de la présidence).

PRÉSIDENCE DE M. PAUL-HENRI SPAAK

M. le Président. — Messieurs, je suis trop superstitieux pour avoir préparé un discours pendant le dépouillement du scrutin et je ne veux pas non plus, dans une circonstance aussi importante, improviser quoi que ce soit.

Je sais, de plus, que l'Assemblée — j'ai eu l'honneur de présider les débats du Conseil de l'Europe auquel appartient un grand nombre des membres qui siègent ici — ne désire pas entendre trop de paroles et trop de discours.

Je ne veux donc, ce matin, que remercier l'Assemblée de la confiance qu'elle m'a témoignée et du grand honneur qu'elle m'a fait. Je suis parfaitement conscient de l'importance de la tâche que nous avons à accomplir et je suis sûr de pouvoir compter sur tous les membres de l'Assemblée, sans distinction, pour mener cette tâche à bien. (Applaudissements.)

3. - Règlement de l'ordre du jour

M. le Président. — Je propose que la commission du règlement se réunisse à quatorze heures et que la prochaine séance de l'Assemblée ait lieu à dix-sept heures. Nous procéderions à l'élection des vice-présidents et nous adopterions notre règlement provisoire.

Demain matin, M. le chancelier Adenauer et M. Monnet prononceraient leurs discours. Je ne sais pas encore si une discussion générale pourra s'engager; le projet de règlement n'en prévoit pas.

La séance de demain matin pourrait être ouverte à dix heures. M. Monnet, président de la Haute Autorité, parlerait le premier et nous entendrions ensuite le discours de M. le chancelier Adenauer.

M. de Menthon. — Monsieur le président, si nous avons l'honneur d'entendre demain les déclarations de M. le président de la Haute Autorité et de M. le président du Conseil de ministres, il me semble normal — et c'est d'usage parlementaire — qu'après ces déclarations une discussion, si brève soit-elle, puisse s'engager.

M. le Président. — Cela dépendra des dispositions que l'Assemblée arrêtera cet après-midi. Nous respecterons les dispositions du règlement.

Il n'y a pas d'opposition aux propositions que j'ai faites sur le règlement de l'ordre du jour? . . .

Elles sont adoptées.

En conséquence, aujourd'hui, à dix-sept heures, troisième séance publique :

Election des Vice-Présidents de l'Assemblée commune;

Discussion des conclusions de la commission provisoire du règlement sur certaines dispositions du Règlement de l'Assemblée.

La séance est levée.

La séance est levée à onze heures quarante minutes.

SESSION D'OUVERTURE

TROISIÈME SÉANCE DU JEUDI 11 SEPTEMBRE 1952

(QUATRIÈME SÉANCE DE LA SESSION)

Sommaire

1 — Procès-verbal	16
2 — Excuse	16
3 — Election des vice-présidents de l'Assemblée commune	16
4 — Modification de l'ordre du jour	17
M. le Président	17
5 — Audition de M. Jean Monnet, président de la Haute Autorité	18
6 — Audition de M. le chancelier Adenauer, président du Conseil de ministres	21
7 — Règlement de l'ordre du jour	28

PRÉSIDENCE DE M. PAUL-HENRI SPAAK

La séance est ouverte à dix-sept heures.

M. le Président. — La séance est ouverte.

1. - Procès-verbal

M. le Président. — Le procès-verbal de la deuxième séance d'aujourd'hui a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

2. - Excuse

M. le Président. — M. Loesch s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de l'Assemblée.

3. - Election des Vice-Présidents de l'Assemblée commune

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'élection des cinq vice-présidents de l'Assemblée commune.

M. Paul Reynaud. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Reynaud.

M. Paul Reynaud. — Monsieur le président, un accord n'ayant pu intervenir encore en ce qui concerne les candidatures à la vice-présidence, je crois qu'une suspension de séance s'impose et j'ai l'honneur de la demander.

M. le Président. — M. Reynaud propose une suspension de nos travaux pour tâcher d'arriver à un accord sur une présentation commune des candidatures à la vice-présidence.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.*)

M. le Président. — La séance est reprise.

Nous allons procéder à l'élection des cinq vice-présidents de l'Assemblée commune.

En vertu des dispositions réglementaires adoptées ce matin, les vice-présidents sont élus au scrutin secret.

Il est procédé à cette élection sur un même bulletin.

«Sont élus au premier tour ceux qui obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le nombre des candidats élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, dans les

mêmes conditions, pour les candidats non encore élus. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, l'élection est acquise à la majorité relative pour les sièges qui resteront à pourvoir et, en cas d'égalité des voix, les candidats les plus âgés sont proclamés élus.»

«L'ordre de préséance des vice-présidents est déterminé par l'ordre suivant lequel ils ont été élus et, en cas d'égalité, par l'âge.»

Des bulletins et des enveloppes ont été distribués à MM. les représentants.

Il leur appartient d'inscrire sur un bulletin les noms des candidats de leur choix — cinq au maximum — et de placer leur bulletin dans l'enveloppe qu'ils viendront, à l'appel de leur nom, déposer dans l'urne installée sur la tribune des orateurs.

Je rappelle que seront considérés comme nuls :

Les bulletins comprenant plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir;

Ceux qui ne respectent pas le secret du vote;

Ceux qui portent les noms de personnes n'appartenant pas à l'Assemblée.

J'ai reçu les cinq candidatures suivantes :

M. Teitgen; M. Pünder; M. Casati; M. Vixseboxse; M. Fohrmann.

Je tire au sort les noms des quatre scrutateurs chargés du dépouillement du scrutin.

(Le sort désigne MM. Muller, Sabatini, Gerstenmaier et Imig.)

M. le Président. — Je tire au sort le nom du représentant par lequel commencera l'appel nominal dans l'ordre alphabétique.

(Le sort désigne M. Delbos.)

M. le Président. — Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(Il est procédé à cette opération.)

M. le Président. — L'appel nominal est terminé.

Le scrutin est clos.

Je prie MM. les scrutateurs de bien vouloir procéder au dépouillement des bulletins.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

M. le Président. — La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des cinq vice-présidents de l'Assemblée commune :

Nombre de votants	70
Bulletins blancs ou nuls	2
Suffrages exprimés	68
Majorité absolue	35

Ont obtenu :

M. Pünder	61 suffrages
M. Teitgen	57 suffrages
M. Vixseboxse	56 suffrages
M. Casati	49 suffrages
M. Fohrmann	42 suffrages
M. Margue	16 suffrages
M. Benvenuti	12 suffrages
M. Paul Reynaud	3 suffrages

MM. Pünder, Teitgen, Vixseboxse, Casati et Fohrmann ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame Vice-Présidents de l'Assemblée commune. (Applaudissements).

J'invite MM. les vice-présidents de l'Assemblée à venir siéger au bureau.

Tous les membres du bureau ayant été élus, je déclare l'Assemblée commune constituée.

Avis en sera donné à M. le président de la Haute Autorité et à M. le président du Conseil spécial de ministres.

4. - Modification de l'ordre du jour

M. le Président. — Je dois maintenant, messieurs, vous faire part de quelques difficultés.

La Commission provisoire du règlement n'a pas terminé ses travaux et nous ne pourrions discuter utilement de notre règlement qu'à partir de demain matin.

D'autre part, M. le chancelier Adenauer, président du Conseil de ministres, m'a fait savoir qu'il lui était impossible de rester à Strasbourg demain, étant rappelé à Bonn par les devoirs de sa charge. Il m'a demandé si je pouvais l'autoriser à parler devant l'Assemblée cet après-midi.

J'ai cru pouvoir répondre affirmativement et je vous propose d'entendre M. Monnet et M. le chancelier Adenauer, en vertu de l'article 23 du traité, qui permet toujours à un membre du Conseil de ministres ou à un membre de la Haute Autorité d'être entendu par l'Assemblée.

Sur la suite qu'il y aura lieu de réserver à ces deux communications, nous ne prendrons une décision que demain, lorsque nous aurons adopté notre règlement.

Si vous êtes d'accord, je donnerai donc la parole à M. Monnet, puis à M. le chancelier Adenauer, et nous renverrons à demain la discussion de notre règlement.

Il n'y a pas d'opposition? ...

Il en est ainsi décidé.

5. - Audition de M. Jean Monnet, président de la Haute Autorité

M. le Président. — La parole est à M. Jean Monnet, président de la Haute Autorité.

(Applaudissements.)

M. Jean Monnet, président de la Haute Autorité. — Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, en prenant la parole pour la première fois devant vous, j'ai le sentiment de l'importance des relations qui commencent entre l'Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Haute Autorité.

C'est de nos deux institutions, de leur action, des rapports qu'elles entretiendront, que dépendront avant tout la bonne marche et l'avenir de notre Communauté.

Cette Communauté est fondée sur la séparation des pouvoirs. La Cour de Justice a pour mission d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du Traité. Le Conseil a la tâche essentielle de permettre les ajustements nécessaires entre le domaine du charbon et de l'acier qui, dorénavant, relève de notre Communauté et les autres secteurs encore soumis à la souveraineté des Etats. C'est à la Haute Autorité qu'est confiée la réalisation des objets fixés par le Traité. C'est devant vous seuls que la Haute Autorité est responsable.

Ainsi, dans les limites de sa compétence, votre Assemblée est souveraine. C'est la première Assemblée européenne qui soit investie d'un pouvoir de décision. Ces responsabilités font de vous et de nous les mandataires de la Communauté tout entière, et ensemble, les serveurs de ses Institutions.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Haute Autorité ont pris l'engagement solennel de ne solliciter ni accepter aucune instruction et de s'abstenir de toute action incompatible avec le caractère supranational de leur mandat. Votre mission participe de la même nature. Dans l'exercice de votre mandat, vous êtes les représentants de la Communauté tout entière.

Pour préserver ce caractère souverain et votre liberté de décision, nous avons fait appel, dans la préparation de cette première session,

à un secrétariat strictement provisoire et entièrement indépendant, un comité composé des secrétaires généraux des parlements de nos six pays et du greffier de l'Assemblée consultative. Je veux les remercier du grand travail qu'ils ont accompli. Je veux aussi remercier le Secrétaire général du Conseil de l'Europe du concours précieux qu'il nous a apporté. Ce comité provisoire vous rendra compte de l'exécution de sa mission.

Dès votre session de janvier, la Haute Autorité vous présentera un rapport général sur la situation de la Communauté. Ce rapport sera accompagné d'un état prévisionnel qui est en quelque sorte le premier budget européen et qui comporte l'obligation de percevoir les recettes correspondantes, c'est-à-dire le premier impôt européen. Les ressources nécessaires à l'accomplissement des missions de la Communauté et au fonctionnement des institutions, en particulier au budget de votre Assemblée elle-même, proviennent, non de contributions des Etats, mais de prélèvements directement établis sur les productions de la Communauté. C'est à votre session ordinaire de mai, l'année prochaine, que sera mise en jeu la responsabilité de la Haute Autorité devant vous.

Le traité prévoit que l'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire à la demande du Conseil, de la Haute Autorité, ou de la majorité d'entre vous. Nous attachons à ces dispositions une très grande importance. Pour notre part, nous sommes déterminés à faire usage de cette faculté qui nous permettra de nous assurer que nous marchons d'accord avec vous.

Mais, en outre, indépendamment de vos sessions, nous sentons le besoin de discuter librement avec vous à mesure que nous avançons dans notre travail. La Haute Autorité souhaiterait que, dès cette session, votre Assemblée élise une large commission générale, avec laquelle nous nous retrouverions à intervalles réguliers, non pour discuter de problèmes techniques particuliers, mais pour nous habituer les uns et les autres à voir les problèmes de la Communauté dans leur ensemble et nous obliger nous, la Haute Autorité, à nous expliquer avec vous largement sur la poursuite de la politique dont le traité nous donne la charge. Nous verrions alors ensemble avec votre commission, et à mesure que l'organisation de la Haute Autorité se développera au contact même des problèmes, quelle forme plus complète notre collaboration pourra prendre.

La tâche que nous allons devoir accomplir ensemble, c'est, pour la première fois dans

l'histoire de l'Europe, la création d'un marché unique de 155 millions de consommateurs, entre six pays jusqu'ici séparés. Il est vrai que ce marché commun ne sera d'abord établi que pour le charbon et pour l'acier, mais de ces deux produits dépend largement l'économie de nos pays.

Les industries de la Communauté ont produit l'an dernier 230 millions de tonnes de charbon et près de 40 millions de tonnes d'acier. A ce niveau, chaque habitant de la Communauté a disposé en moyenne de deux fois moins de charbon et d'acier que les citoyens des Etats-Unis. En entreprenant la création, pour le charbon et pour l'acier, de ce vaste marché européen, aussi important que celui des Etats-Unis, nous éliminerons les obstacles au développement de la production, nous donnerons aux industriels la possibilité d'entreprendre une production de masse, nous travaillerons à réaliser les conditions d'une élévation dans le niveau de vie des Européens qui le rapproche progressivement de celui que les descendants des émigrants venus de la vieille Europe ont déjà atteint sur l'autre rive de l'Atlantique. Nous améliorerons, en particulier, les conditions de vie des un million cinq cent mille travailleurs employés dans les mines et dans les usines de la Communauté.

C'est pour atteindre ces objectifs que nous avons la charge d'éliminer les restrictions d'importation et les entraves douanières, de faire disparaître les organisations cartellisées, de prévenir les concentrations excessives de puissance économique. L'établissement de ce marché unique, sans barrières, sans discriminations, sans domination, assurera la mise en commun des ressources, un égal accès des entreprises aux approvisionnements et aux débouchés, un égal accès des consommateurs à toutes les ressources de la Communauté, de sorte que la production se développe dans les conditions les plus favorables et puisse être utilisée au mieux de l'intérêt commun.

Etablie depuis le 10 août dernier, la Haute Autorité s'est mise à l'oeuvre sans délai pour préparer toutes les mesures que nécessite l'établissement de ce marché commun. Elles sont à la fois multiples et complexes. Je vous indique quelques-unes des plus urgentes.

Déjà la Haute Autorité doit prendre une vue sur les approvisionnements et les besoins de la Communauté pour déterminer dans quelle mesure une répartition des ressources est nécessaire pour le début de 1953, et de quelle manière son action dans ce domaine pourra s'articuler avec celle de l'Organisation Européenne de Coopération Economique.

Des négociations doivent être menées qui permettent de supprimer les droits de douane et les contingents entre les six pays sans que d'autres Etats revendiquent le bénéfice de ces dispositions au titre de la clause de la nation la plus favorisée. La Haute Autorité va entreprendre avec les Gouvernements l'examen des dispositions législatives et réglementaires, principalement dans le domaine de l'impôt et celui de la fixation des prix, qui risqueraient de fausser la concurrence sur le marché commun. Une Commission va être convoquée pour proposer les mesures nécessaires à l'élimination des discriminations en matière de transport.

Le Comité consultatif composé de représentants des producteurs, des travailleurs, des utilisateurs et des négociants sera constitué dans le plus bref délai. Nous allons travailler avec la collaboration des gouvernements, des entreprises, des travailleurs, des utilisateurs et de leurs associations. Dans l'organisation de nos services, nous sommes résolus à ne créer qu'un appareil administratif aussi réduit que possible et à recourir dans la plus large mesure aux connaissances et à l'expérience accumulées en dehors de nous dans nos différents pays, chez les chefs d'entreprises et leurs associations, chez les dirigeants des syndicats et dans les organisations internationales.

Lors de votre session de janvier, nous vous présenterons le premier tableau qui aura été dressé de la situation d'ensemble de notre Communauté: notre objet sera, non d'accumuler les statistiques, mais de situer la position de nos industries et leurs perspectives d'avenir dans l'ensemble de nos économies et des marchés mondiaux, de manière à donner à tous ceux qui participent à la vie de la Communauté une vue commune capable de guider leur action.

L'établissement de notre Communauté ne transforme pas seulement les relations entre nos six pays, mais déjà celles d'autres pays avec l'Europe.

Dès le lendemain de l'entrée en fonction de la Haute Autorité, le Gouvernement britannique, rappelant son intention d'établir avec la Communauté l'association la plus étroite possible, dès l'établissement de la Haute Autorité, a fait connaître qu'il était prêt à entrer en conversation avec le Président de la Haute Autorité.

A la suite de cette déclaration, j'ai eu à Londres, au nom de la Haute Autorité, des conversations avec les représentants du Gouvernement britannique.

Nous avons tous conscience des tâches, des intérêts, des idéaux qui lient la Grande-Bretagne et notre Communauté. Nous ne voulons

pas tenter de prévoir, et en quelque sorte de fixer à l'avance, les développements qui pourront résulter du travail en commun que nous allons mener au jour le jour avec la délégation permanente que le Gouvernement britannique a accrédité auprès de la Haute Autorité. La tâche qui est confiée à cette délégation a un caractère entièrement nouveau: c'est d'établir progressivement, en coopération avec la Haute Autorité et en conformité avec le traité, les bases d'une association étroite et durable entre la Grande-Bretagne et la Communauté.

Vous partagerez, j'en suis sûr, la satisfaction qu'ont éprouvée la Haute Autorité et les membres du Conseil en voyant l'Angleterre s'associer, dès le premier jour, à notre oeuvre européenne.

Le lendemain même de l'entrée en fonctions de la Haute Autorité, et au moment où le Gouvernement britannique réaffirmait sa volonté d'association, le secrétaire d'Etat déclarait, de Washington: «L'intention des Etats-Unis est d'apporter à la Communauté du charbon et de l'acier le soutien vigoureux que justifie son importance pour l'unification politique et économique de l'Europe. Etant donné l'entrée en vigueur du traité, les Etats-Unis traiteront dorénavant avec la Communauté les questions concernant le charbon et l'acier.»

Nous étions certains du soutien des Etats-Unis, mais leur décision de s'associer avec la Communauté constitue un développement nouveau de leur politique dont nous mesurons toute la portée.

Lorsque nous avons reçu les représentants du Gouvernement des Etats-Unis auprès de notre Communauté, je n'ai pu m'empêcher d'évoquer le moment où, en recevant les premiers ambassadeurs de l'Amérique, les nations du vieux continent ont donné un puissant appui à la formation de la fédération américaine. Comme les Américains alors, les Européens aujourd'hui ont besoin, dans leurs efforts, d'amis fidèles et sûrs.

C'est dans cet esprit que nous nous préoccupons d'établir une coopération vivante avec le Conseil de l'Europe, et je suis heureux de voir, si nombreux sur ces bancs, des personnes qui, depuis des années, dans cette même salle, se sont battues pour l'Europe. Le protocole signé par les ministres des affaires étrangères, en même temps que le traité, a prévu la liaison entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Le président en exercice du Comité des ministres du Conseil de l'Europe m'a transmis la résolution invitant le secrétaire général à prendre contact avec la

Haute Autorité pour en déterminer les formes les plus appropriées.

La Haute Autorité devra encore délibérer plus longuement pour répondre à l'invitation qui lui a été faite par le Conseil de l'Europe. Mais déjà j'ai eu une première conversation avec le secrétaire général.

Ce que la Haute Autorité a commencé à rechercher, ce sont les formes concrètes de cette coopération. A notre avis, elles n'ont pas à être fixées à l'avance d'une manière rigide. Elles doivent être définies à propos de chacun des problèmes qui se dégageront successivement. Surtout, elles doivent demeurer flexibles, de sorte qu'elles puissent évoluer à mesure que les institutions qui commencent seulement aujourd'hui affermiront leur caractère propre. Pour que cette coopération porte tous ses fruits, il est essentiel que les formes de ces relations tiennent compte des différences de nature entre les institutions de la Communauté et celles du Conseil de l'Europe.

C'est compte tenu de ces différences que j'ai déjà suggéré au secrétaire général certaines formes de coopération qui nous paraîtraient particulièrement fructueuses.

Pourquoi, par exemple, la Haute Autorité ne viendrait-elle pas devant le Comité des ministres du Conseil de l'Europe adapté à ces nouvelles relations techniques, discuter des problèmes d'intérêt commun? En outre, la Haute Autorité doit, aux termes du protocole que je rappelais tout à l'heure, transmettre ses rapports à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, à laquelle votre Assemblée est chargée également de faire rapport. La Haute Autorité serait toute prête à répondre à une demande de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, qui désirerait l'entendre pour discuter avec elle et obtenir des explications complémentaires aux rapports qui lui seraient transmis.

Ce ne sont là que des suggestions qui n'épuisent pas toutes les possibilités. Ce serait, à notre avis, une erreur de tracer entre le Conseil de l'Europe et la Communauté une ligne de démarcation rigide et absolue, tout autant que de les mélanger. Ces deux ensembles d'institutions doivent être liés entre eux et se développer parallèlement. Si, dans l'action d'unification de nos six pays, nous parvenons à maintenir un accord constant avec tous les pays du Conseil de l'Europe de même qu'avec les Etats-Unis, nous aurons apporté au progrès et à la paix une contribution essentielle.

Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, dans toute l'action que nous allons poursuivre nous devons garder présent à l'esprit

l'idée que les Européens ne peuvent réaliser toutes les possibilités que la nature et l'histoire ont mises en eux que s'ils vivent au rythme de leur temps.

Le marché unique dont nous allons faire la première application est une condition essentielle pour atteindre les grands développements de production qui sont nécessaires et qui sont possibles si l'Europe s'unit au lieu de se détruire elle-même.

Cette union ne peut pas se fonder seulement sur les bonnes volontés. Des règles sont nécessaires. Les événements tragiques que nous avons vécus, ceux auxquels nous assistons, nous ont peut-être rendus plus sages. Mais les hommes passent, d'autres viendront qui nous remplaceront. Ce que nous pourrions leur laisser, ce ne sera pas notre expérience personnelle qui disparaîtra avec nous; ce que nous pouvons leur laisser, ce sont des institutions. La vie des institutions est plus longue que celle des hommes et les institutions peuvent ainsi, si elles sont bien construites, accumuler et transmettre la sagesse des générations successives.

La grande révolution européenne de notre époque, celle qui vise à substituer sur notre continent, aux rivalités nationales, l'union des peuples dans la liberté et dans la diversité, la révolution qui veut rendre possible un nouvel épanouissement de notre civilisation et lui permettre une nouvelle renaissance, commence dans ces jours où se constituent les premières institutions supranationales de l'Europe.

Nos institutions communes supranationales sont encore faibles et fragiles, notre devoir est de les respecter et de les développer, de leur donner une force qui les mette à l'abri de notre penchant pour les compromis momentanés. Depuis que ces institutions sont créées, l'Europe que nous voulons laisser en héritage à nos enfants a commencé d'être une réalité vivante. (Applaudissements.)

6. - Audition de M. le chancelier Adenauer, président du Conseil de ministres

M. le Président. La parole est à M. Adenauer, président du conseil, spécial de ministres. (Applaudissements.)

M. le Dr. Adenauer, président du Conseil de ministres, Chancelier fédéral et Ministre fédéral des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne. — (A) Monsieur le président, messieurs, le Conseil de ministres m'a donné mission de vous dire combien il est heureux de voir se constituer ce troisième organe de

la Communauté du charbon et de l'acier, et quel prix il attache à une étroite collaboration avec vous.

Vous êtes en Europe le premier Parlement souverain établi sur une base supranationale. La formation de votre Assemblée fait accomplir un nouveau grand progrès à nos projets de création d'une nouvelle Europe. Le Conseil de ministres ressent très profondément la solidarité qui unit tous les organes de la Communauté. Il ressent aussi et spécialement la solidarité avec la tâche qui vous est confiée. Le Conseil de ministres n'est pas un Conseil des ministres tel que nous en connaissons dans les conférences et organisations internationales. C'est un élément organiquement inséré dans la nouvelle communauté supranationale européenne. La position du Conseil et de l'Assemblée est peut-être à certains égards comparable aux rapports entre deux Chambres dans la vie constitutionnelle d'un Etat. Tous les deux sont associés pour accomplir une oeuvre commune et ont des fonctions qui se complètent réciproquement. C'est ce qui apparaît sans doute d'une manière particulièrement visible dans la position du Conseil de ministres et de l'Assemblée par rapport à la Haute Autorité, organe exécutif de la nouvelle Communauté. La Haute Autorité est nommée par une décision unanime des gouvernements représentés au Conseil de ministres. A vous, l'Assemblée, appartient le droit opposé: par votre décision, vous pouvez provoquer la démission de la Haute Autorité.

L'Assemblée comme le Conseil de ministres procèdent de la volonté démocratique de nos peuples: l'Assemblée, puisque ses membres sont élus par les parlements des divers Etats, le Conseil de ministres, puisque ses membres agissent au nom des gouvernements soutenus par la confiance des parlements. Tous deux, l'Assemblée et le Conseil de ministres, reposent pareillement sur la confiance des peuples qui viennent de se grouper en une communauté. Naturellement, l'origine commune et la mission commune n'excluent pas que, dans le détail, l'Assemblée et le Conseil agissent différemment, chacun dans chaque cas conformément à son caractère propre. Il est dans la nature des choses que, dans le Conseil de ministres, les forces de conservation exercent peut-être plus d'influence que dans l'Assemblée. Au sein du Conseil de ministres s'exprimeront avant tout des considérations prenant souci que, dans la nouvelle Europe en formation, la diversité et l'originalité de nos peuples, qui forment en effet l'essence de l'Europe, ne soient point détruites, mais soient harmonisées sur un plan supérieur et par là fortifiées.

La nature même du Parlement comporte en général un plus fort dynamisme. Dans votre Assemblée, il arrivera souvent, et cela tient à la nature même de la vie parlementaire, qu'agiront les forces qui pousse vigoureusement en avant. Permettez-moi de dire au nom du Conseil que nous apprécions pleinement le caractère particulier de votre travail parlementaire, et même que nous considérons comme nécessaire le dynamisme qui émane de vous.

Vous êtes appelés tout d'abord à exercer votre activité dans le cadre qui vous est tracé dans le traité de la Communauté charbon-acier; mais, confiant dans le dynamisme qui est en vous, le Conseil de ministres a cru devoir vous prier d'assumer, au delà de ce que prévoit le traité, une autre tâche de très grande importance, afin d'accélérer ainsi le développement politique de l'Europe. Les ministres des Affaires étrangères de nos six Etats ont pris à l'unanimité la décision de vous adresser la demande suivante:

«Considérant que l'objectif final des six gouvernements a été et demeure de parvenir à la constitution d'une communauté politique européenne aussi étendue que possible;

«Constatant que, sur proposition du gouvernement italien, il a été inséré dans le traité du 27 mai 1952 instituant une Communauté européenne de défense, un article 38 ayant pour objet de confier à l'Assemblée de cette Communauté l'étude de la formation d'une assemblée élue sur une base démocratique et pouvant constituer un élément d'une future communauté à caractère, soit d'Etat fédéral, soit de confédération d'Etats, et qui devra être établie sur le principe de la séparation des pouvoirs et disposer notamment d'un système représentatif bicaméral;

«Rappelant le fait que, par sa résolution N° 14 adoptée le 30 mai 1952, l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe a demandé que les gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne de défense aient recours, tenant compte de la procédure la plus rapide, à l'Assemblée qui aurait à élaborer le statut d'une communauté politique supranationale, communauté ouverte à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et offrant à ceux de ces Etats qui n'adhèrent pas à cette communauté des possibilités de s'y associer;

«Se souvenant que l'établissement d'une communauté politique européenne ayant la forme d'un Etat fédéral ou d'une confédération d'Etats est lié à la création de bases communes pour le développement économique et à une fusion des intérêts essentiels des Etats membres,

«Les six ministres des Affaires étrangères des Etats membres de la Communauté charbon-acier, réunis à Luxembourg le 10 septembre 1952, ont pris la décision suivante qui tient compte des considérations ci-dessus ainsi que de leur désir d'accélérer l'étude du projet envisagé et de lui conférer en même temps le maximum d'autorité:

«A. En s'inspirant des principes de l'article 38 du traité instituant la Communauté européenne de défense, et sans préjudice des dispositions de ce traité, les membres de l'Assemblée de la Communauté charbon-acier sont invités à élaborer le projet d'un traité instituant une communauté politique européenne. A cet effet, les membres de l'Assemblée, groupés par délégations nationales, désigneront par cooptation, parmi les délégués de l'Assemblée consultative qui ne sont pas déjà membres de l'Assemblée de la Communauté charbon-acier, autant de membres supplémentaires qu'il sera nécessaire pour atteindre un effectif égal à celui qui est prévu pour chaque pays à l'Assemblée de la Communauté européenne de défense.

«B. L'assemblée ainsi composée et complétée à cette fin devrait se réunir en séances plénières au siège du Conseil de l'Europe. Elle pourrait aussi siéger en séances de commissions. Elle fixera les conditions dans lesquelles des représentants d'autres pays, notamment de ceux qui sont membres du Conseil de l'Europe, pourront être associés à ces travaux en qualité d'observateurs. Elle fera périodiquement rapport à l'Assemblée consultative sur l'état et l'avancement de ses travaux.

«C. Les ministres des Affaires étrangères réunis dans le Conseil de la Communauté européenne charbon-acier seront associés aux travaux de l'Assemblée dans les conditions à fixer d'un commun accord.

«Afin de faciliter ces travaux, ils formuleront des questions qui devront être présentées à l'Assemblée et qui auront trait par exemple aux sujets suivants:

«Les domaines dans lesquels les organes de la Communauté européenne exerceront leur compétence;

«Les mesures nécessaires pour amener une fusion des intérêts des Etats membres dans ces domaines;

«Les pouvoirs qui devront être attribués à ces organismes.

«Les ministres feront périodiquement rapport au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

«D. Dans un délai de six mois à partir de la convocation de l'Assemblée de la Communauté charbon-acier, c'est-à-dire le 10 mars 1953, les résultats des études prévues ci-dessus devront être transmis à l'Assemblée de la Communauté européenne de défense qui est chargée des tâches indiquées à l'article 38 du traité instituant la Communauté européenne de défense, ainsi qu'aux ministres des affaires étrangères des six pays.

«E. Les gouvernements déclarent expressément qu'ils s'inspirent des propositions du Gouvernement britannique selon lesquelles il devra être établi entre la future communauté politique et le Conseil de l'Europe des liens aussi étroits que possible.

«A cet effet, l'élaboration du statut de cette communauté doit être entreprise et poursuivie en liaison constante avec les organismes du Conseil de l'Europe.

«F. L'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe devra être informée de la décision qui précède.

«G. La procédure prévue ci-dessus ne préjuge en aucune façon le traité instituant la Communauté européenne de défense.»

J'aurai l'honneur de remettre à M. le Président de votre Assemblée, comme suite à mes déclarations, le texte écrit de cette demande des six ministres des Affaires étrangères.

En prenant cette décision, les six ministres des affaires étrangères se sont inspirés des considérations suivantes. Comme on l'a fait souvent ressortir, l'article 38 du traité instituant la Communauté européenne de défense confie à l'Assemblée de cette Communauté la tâche de présenter dans un délai convenable un projet de Constitution européenne. Comme, par la nature des choses, l'entrée en vigueur de la Communauté européenne de défense exigera un certain temps, mais que d'autre part la création de la nouvelle Europe est d'une urgence absolue, nous avons cru pouvoir vous prier d'assumer la mission dont je viens de vous donner lecture. Si vous faites cela, Messieurs, la présentation du projet par l'Assemblée de la Communauté européenne de défense se fera très rapidement et sans difficultés dès que celle-ci aura été créée. Nous croyons que nous épargnerons ainsi beaucoup de temps précieux.

Ce qu'on attend de vous, messieurs, comporte l'exécution d'une tâche de portée vraiment historique. C'est une mission dont l'accomplissement, en fortifiant l'Europe, servira à sauver et préserver notre civilisation et à sauvegarder

la paix du monde. Marchons ensemble, messieurs, dans cette voie qui conduira l'Europe vers un nouvel avenir. (*Applaudissements*)

M. le Président. — Messieurs, je suis certain d'être votre interprète en remerciant M. le président de la Haute Autorité et M. le président du Conseil de ministres des deux importantes communications qu'ils viennent de nous faire. Il serait enfantin de ma part de vouloir en souligner toute l'importance. Par ces deux discours, vous voyez l'amplitude des problèmes qui nous sont posés et l'importance des questions que nous allons avoir à résoudre.

Je souligne simplement le fait pour vous signaler que nous disposons de deux jours, non pas pour résoudre les questions, mais pour mettre en ordre la procédure qu'il nous faudra appliquer à ces importants travaux.

Je me propose de vous faire communiquer la lettre que M. le président du Conseil de ministres m'a adressée et les documents qu'elle contenait.

7. - Règlement de l'ordre du jour

M. le Président. — La commission provisoire du règlement n'a pas encore terminé ses travaux. J'espère qu'elle consentira à siéger cette nuit et que, demain matin, vous serez en possession du rapport de M. Struye et des propositions de la commission. Nous commencerons alors à arrêter notre règlement.

Nous aurons ensuite à prendre une décision en ce qui concerne les communications que nous avons entendues et notamment la communication qui nous a été faite par M. le chancelier Adenauer au sujet de la mission que le Conseil de ministres désire nous confier.

Je vous propose de fixer la prochaine séance à demain dix heures, pour ces deux objets.

Il n'y a pas d'opposition? ...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, demain vendredi 12 septembre, à dix heures, séance publique :

Discussion des conclusions de la commission provisoire du règlement sur certaines dispositions du règlement de l'Assemblée commune;

Examen de la communication en date du 11 septembre 1952 de M. le président du Conseil spécial de ministres.

La séance est levée.

La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.

SESSION D'OUVERTURE

PREMIÈRE SÉANCE DU VENDREDI 12 SEPTEMBRE 1952

Sommaire

1 — Procès-verbal	25	roger, Montini. — Décision de réserver l'article	34
2 — Règlement de l'Assemblée. — Discussion des propositions de la commission provisoire du règlement. — MM. von Brentano, Margue, Struye, rapporteur; Azara, le président. — Suspension et reprise de la séance ...	25	Art. 27. — Adoption	34
Art. 1er du projet. — Adoption	27	Art. 28 et 29. — M. le rapporteur. — Décision de réserver les articles ...	34
Art. 2. — M. le rapporteur. — Suppression	27	Art. 30. — MM. le rapporteur, von Brentano. — Adoption	34
Art. 3 — Adoption	28	Art. 31. — M. le rapporteur. — Adoption	35
Art. 4. — M. Struye, rapporteur. — Adoption de l'article modifié	28	Art. 32. — M. le rapporteur. — Adoption	35
Art. 5. — M. le rapporteur. — Décision de réserver l'article	28	Art. 33. — Paragraphes 1 à 3. — Adoption	36
Art. 6 et 7. — Adoptés dans la 2e séance	28	§ 4. — MM. Mutter, Jean Monnet, président de la Haute Autorité, le rapporteur, Margue, le président, Mollet, Carcassonne. — Adoption du premier alinéa complété et suppression du deuxième alinéa	37
Art. 8 à 11. — Adoption	28	§ 5. — MM. le rapporteur, le président, Debré, de Menthon. — Adoption du paragraphe modifié	39
Art. 12. — MM. le rapporteur, Buset, le président. — Adoption de l'article modifié	29	§ 6. — Adoption	40
Art. 13. — MM. le rapporteur, le président. — Adoption	30	§ 7. — M. le rapporteur. — Décision de réserver le paragraphe	40
Art. 14. — Adoption	30	§ 8. — Adoption	40
Art. 15. — M. le rapporteur. — Adoption	31	Décision de réserver l'ensemble de l'article	40
Art. 16 et 17. — Adoption	31	Art. 34. — M. le rapporteur. — Adoption	41
Art. 18. — M. le rapporteur. — Adoption	31	Art. 35. — M. le rapporteur. — Suppression	41
Art. 19. — Adoption	31	Art. 33 (reprise). — Adoption du paragraphe 7 et de l'ensemble de l'article	41
Art. 20. — M. le rapporteur. — Adoption	32	Art. 36. — Par. 1 à 3. — Adoption ...	41
Art. 21 et 22. — Adoption	32	§ 4. — MM. le rapporteur, Mutter, le président. — Adoption	41
Art. 23, 24 et 25. — M. le rapporteur. — Suppression	32		
Art. 26. — MM. le rapporteur, van der Goes van Naters, le président, Ma-			

§ 5. — MM. le rapporteur, Mutter, Margue, Debré, Mollet; Persico, président de la commission	43
Amendement de M. Mutter. — Rejet	
Adoption du § 5 et de l'ensemble de l'article	44
Art. 37. — MM. le rapporteur, le président, Buset, Dehousse, Mollet. — Adoption	45
Art. 38. — MM. le rapporteur, le président, Mutter. — Adoption de l'article modifié par un amendement de M. Mutter	46
3 — Règlement de l'ordre du jour	48
4 — Dépôt d'un rapport	48

PRESIDENCE DE M. PAUL-HENRI SPAAK

La séance est ouverte à dix heures.

M. le Président. — La séance est ouverte.

1. - Procès-verbal

M. le Président. — Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation? ...

Le procès-verbal est adopté.

2. - Règlement de l'Assemblée

Discussion des propositions de la commission provisoire du règlement

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission provisoire du règlement sur certaines dispositions du règlement de l'Assemblée commune.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire un rapport général et, d'accord avec M. Struye, je propose à l'Assemblée de commencer tout de suite la discussion article par article.

M. le Dr. von Brentano. — (A) Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, je considère comme impossible d'entrer dès maintenant dans une discussion sur un projet qui vient de nous être présenté. Il me faudrait en tout cas, au nom de mes amis, proposer de suspendre la séance et de nous donner l'occasion d'avoir un entretien sur le contenu de ce rapport. Je crois que ce premier règlement est d'une importance politique si grande que nous ne pouvons, me semble-t-il, en aucun cas, aborder la discussion sans une préparation convenable.

M. Margue. — Indépendamment de la question soulevée par M. von Brentano concernant la suspension de séance, il me semble nécessaire, en tout cas, que M. le rapporteur nous explique en quelques mots, sans qu'il y ait de discussion générale à proprement parler, ce que la commission a fait et la manière selon laquelle elle a entendu procéder dans son étude du texte primitivement élaboré.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, la commission provisoire du règlement qui, je crois pouvoir le dire, a travaillé de façon approfondie hier, jusqu'à une heure avancée, a voulu mettre l'Assemblée en mesure d'avoir un règlement dont les dispositions seraient en vigueur pendant les jours et les semaines qui viendront. Elle a pris comme base le projet de règlement provisoire que vous connaissez. Elle a écarté les questions qui n'étaient pas urgentes et réservé leur examen pour une date ultérieure.

Certaines de ces dispositions sont évidemment essentielles, notamment toutes celles qui concernent le vote d'une motion de censure ou la discussion sur le rapport général de la Haute Autorité, c'est-à-dire l'article 26. Il s'agit là de questions fondamentales, puisque c'est le but primordial de notre Assemblée. Mais la commission a pensé qu'il n'était pas convenable de vous présenter un texte dans la précipitation. C'est pourquoi, en cette matière comme chaque fois que s'est posée devant la commission une question qui soulevait de sérieuses difficultés et qui ne nous paraissait pas d'une urgence extrême, nous avons proposé qu'elle fût réservée.

Il en a été ainsi notamment des modifications aux modalités d'application du traité — article 28 — et de l'annulation des délibérations de l'Assemblée par la Cour de justice — article 29. Ces questions sont importantes, mais ne présentent pas, je crois, d'urgence.

Ainsi — et je pense que cela doit donner tous apaisements à M. von Brentano — nous n'avons présenté de textes que sur les matières qui ne soulèvent pas de véritables questions de principe, mais qu'il est cependant indispensable de régler d'une façon au moins provisoire.

Je ne crois pas que je ferais oeuvre utile en commentant dès à présent l'ensemble des dispositions que nous allons vous proposer, puisqu'elles sont indépendantes l'une de l'autre. Les modifications de textes comprennent quelques modifications de forme, quelques suppressions. Dans l'ensemble, ainsi que vous le verrez, la

commission s'est préoccupée de sauvegarder et, dans toute la mesure du possible, malgré les termes d'un traité que nous avons jugé, hélas!, trop restrictif, de préciser ou même de renforcer les prérogatives de votre Assemblée.

Telle a été la préoccupation constante de votre commission. Nous avons tenu notamment à organiser, d'une manière aussi précise que possible, la façon dont, tant les représentants à titre individuel que l'Assemblée en tant que corps, pourraient poser des questions à la Haute Autorité et les conditions dans lesquelles les réponses devraient être faites et publiées.

Je ne crois pas devoir vous donner d'autres précisions pour l'instant. Je vais cependant m'efforcer de répondre à ce que demandait M. Margue.

Notre collègue sait qu'en ce qui concernait la question des commissions, il n'y avait dans l'avant-projet qu'un texte en blanc. Après un long débat, nous avons considéré qu'il était pratiquement impossible et qu'il ne serait pas sage de déterminer dès à présent le nombre et la composition de chacune des commissions qui, sans doute, se révéleront nécessaires au fur et à mesure du développement des travaux de notre Assemblée. L'un de nos collègues proposait six commissions tout de suite; un autre en proposait trois ou quatre autres. Nous avons pensé qu'ouvrir une discussion sur ce point serait prématuré. Créer trop tôt de nombreuses commissions risquerait d'alourdir et de rendre plus difficile le fonctionnement de notre institution.

Ce qu'il faut, nous semble-t-il, c'est que, aujourd'hui même, l'Assemblée constitue deux commissions.

D'abord, une commission que nous proposons d'appeler «des affaires générales», et qui, en l'absence d'autres commissions, et par définition, aurait une compétence aussi générale que possible. A ce propos, j'ai eu hier le plaisir d'entendre M. le Président de la Haute Autorité exprimer le voeu auquel, je pense, nous avons tous été sensibles, que, pendant l'intersession, il puisse y avoir des contacts réguliers entre une commission générale et la Haute Autorité elle-même. Avant de l'avoir entendu, nous avions exprimé, en somme, le même voeu et proposé à l'Assemblée le moyen de le réaliser.

Nous proposons également — cela paraît indispensable — la constitution d'une commission du règlement et de la comptabilité de l'Assemblée, qui aurait à achever la tâche que vous aviez confiée à la commission provisoire.

Nous proposons d'autre part l'insertion dans le règlement d'un article disant qu'à tout mo-

ment l'Assemblée peut constituer des commissions générales ou spéciales, de manière à réserver toutes les possibilités.

Je m'en tiendrai à ces considérations, me réservant de prendre la parole tout à l'heure à l'occasion de la discussion de chacun des articles. Mais, m'adressant à M. von Brentano, je me permets de l'inviter à ne pas insister sur sa proposition de suspension. Je pense qu'après le travail de décanage auquel, sous la présidence de notre distingué collègue M. Persico, nous avons procédé hier, beaucoup de questions ont été clarifiées. Les plus difficiles, je le répète, ont été réservées, et je crois, Monsieur le président, que nous pourrions donc aborder immédiatement l'examen des articles, quitte à ce que, si des difficultés nouvelles ou imprévues surgissent à propos d'un texte, il soit, sur ce point, sursis à la discussion.

M. Azara. — (I) Monsieur le président, l'exposé que nous a fait le rapporteur de la commission nous persuade encore plus d'insister pour l'adoption de la proposition présentée par nos collègues MM. von Brentano et Margue. En effet, ainsi qu'il nous l'a dit — pour aussi étendu qu'ait été l'examen de la commission et malgré l'ardeur qu'elle peut y avoir manifestée et que tous reconnaissent volontiers — nombre de questions sont restées en suspens; cela souligne la nécessité pour nous, même si nous sommes limités par le temps, de rendre clairs pour nous-mêmes les arguments invoqués, ce que nous n'avons pu faire à cause de la brièveté du délai dont nous disposions.

Nous savons que la commission du règlement a fait son devoir et que plusieurs questions ont été éclaircies par elle, mais nous ne pouvons assumer la responsabilité d'accepter ses propositions sans les avoir examinées, même superficiellement.

Je crois donc qu'il serait bon d'accueillir favorablement la proposition de M. von Brentano et de renvoyer la séance pendant le bref délai que M. le président estimera opportun.

M. le Dr. von Brentano. — (A) Monsieur le président, il va de soi que je n'ai pas l'intention de nier en aucune façon l'activité de la commission du règlement. J'espère bien que nous arriverons à adopter les propositions de la commission. Mais qu'il me soit permis de dire que je tiens pour pratiquement impossible de discuter un projet que nous n'avons pas encore lu. Les membres de la commission du règlement connaissent bien la question et sont par conséquent tout à fait en mesure de dire oui ou non. Mais il n'en est pas de même des autres membres de l'Assemblée. Je souligne aussi ce qu'a dit

notre collègue M. Azara: précisément le rapport de M. le président Struye au nom de la commission me semble démontrer absolument la nécessité de procéder selon ma proposition. Je ne suis donc pas, et je le regrette, en mesure de la retirer.

M. le Président. — Je ne crois pas qu'il soit sage de suspendre la séance. Je pense que nous devons commencer la discussion article par article, en étudiant le règlement à la lumière des explications qui seront données par le rapporteur. Si la discussion montre qu'il y a un point délicat, nous pourrions réserver le vote sur ce point et, au besoin, suspendre la séance pour permettre soit à certains membres, soit à certaines délégations, soit à certains groupes de se réunir, et la reprendre en prenant des positions communes.

Est-il sage de demander aux membres de l'Assemblée d'étudier le règlement en dehors des explications que M. le rapporteur peut être amené à donner? Si un point est difficile ou peu clair, qui peut vous éclairer sur la volonté de la commission, sinon le rapporteur?

Je crois donc que nous pouvons procéder à l'examen du projet de règlement, article par article. S'il n'y a pas de difficulté, on adoptera l'article proposé; s'il y a une difficulté, on réservera le vote. Lorsque notre examen sera terminé, nous suspendrons la séance pour la reprendre cet après-midi, ou à un autre moment, afin d'en terminer avec ce projet. Mais si nous renvoyons actuellement la discussion avec, pour chacun des membres, la seule possibilité de lire le texte, il est certain qu'après les explications du rapporteur, les mêmes difficultés renaîtront.

M. le Dr. von Brentano. — (A) Monsieur le président, je regrette beaucoup de ne pouvoir me joindre à cette proposition, et je crois que c'est une question de principe que de savoir si nous pouvons aborder la discussion d'un projet dont nous ne connaissons pas le contenu. Personnellement, il me faut avouer que je ne puis l'accepter. Il faut tout de même qu'on nous donne la possibilité de lire une fois un projet. Je suis prêt à proposer une courte suspension et je suis tout à fait disposé, je le répète, à adopter ensuite, si possible, toutes les propositions de la commission; mais je ne tiens pas pour possible un débat sans préparation.

M. le Président. — Monsieur von Brentano, quelle durée de suspension proposez-vous?

M. le Dr. von Brentano. — Une heure.

M. le Président. — M. von Brentano propose de suspendre la séance pendant une heure.

Je mets cette proposition aux voix.

(*Cette proposition est adoptée.*)

M. le Président. — La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures vingt-cinq minutes, est reprise à onze heures trente-cinq minutes.*)

M. le Président. — La séance est reprise.

Nous allons discuter des propositions de la commission du règlement. Etes-vous d'accord pour aborder immédiatement l'examen article par article? (*Assentiment.*)

Je donne lecture de l'article 1^{er}:

CHAPITRE I

SESSIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

Article 1er

«1. — Sur convocation de son Président, l'Assemblée se réunit de plein droit le deuxième mardi de mai pour sa session annuelle ordinaire, qui ne peut se prolonger au delà du 30 juin suivant, date de la fin de l'exercice financier en cours.

«2. — Sur convocation de son Président, l'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur demande signée par la majorité de ses membres ou sur demande de la Haute Autorité. L'Assemblée est également convoquée par son Président à la demande du Conseil, pour émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises par celui-ci.»

Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'article premier.

(*L'article premier, mis aux voix, est adopté.*)

M. le Président. — La commission propose de supprimer l'article 2.

La parole est à M. le Rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — La commission a estimé inutile de prévoir qu'une session prenait fin lorsque l'ordre du jour était épuisé. Elle propose donc la suppression de ce texte.

M. le Président. — Personne ne reprend cet article? ...

L'article 2 demeure supprimé.

Je donne lecture de l'article 3:

CHAPITRE II

VÉRIFICATION DES POUVOIRS
ET ÉLECTION DU BUREAU

Article 3

Présidence du doyen d'âge

«1. — Au début de chaque session ordinaire, le plus âgé des représentants présents remplit les fonctions de président jusqu'à la proclamation du président.

«2. — Aucun débat, dont l'objet est étranger à l'élection du Président, à la constitution de la commission de vérification des pouvoirs ou au rapport de cette dernière, ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.»

Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Nous arrivons à l'article 4, ainsi intitulé :

Article 4

Vérification des pouvoirs

Les alinéas 2 et 3 ont déjà été adoptés dans la séance du 10 septembre. La commission proposant de supprimer l'alinéa premier, ces alinéas deviennent les alinéas 1 et 2 de l'article.

Je donne maintenant lecture de la suite de l'article :

«3. — Tout représentant dont les pouvoirs sont contestés siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — Si la commission propose la suppression de l'alinéa premier, c'est parce qu'elle a estimé inutile d'entrer dans le détail de ce formulaire adressé par le secrétariat de l'Assemblée. La vérification des pouvoirs se fait dans tous nos parlements sans que le règlement contienne des dispositions aussi précises. Nous proposons la suppression de cet alinéa.

M. Buset. — Je n'ai qu'une petite observation à formuler : le deuxième alinéa, devenant le premier, doit porter à la place des mots «ces pouvoirs», les mots «les pouvoirs des représentants».

M. Struye, rapporteur. — D'accord.

M. le Président. — L'observation de M. Buset est exacte. Le paragraphe 2 qui devient le 1er sera ainsi rectifié :

«1. — Une commission de neuf représentants, tirés au sort, est chargée d'examiner les pouvoirs des représentants et de faire immédiatement rapport à l'Assemblée.»

Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

(L'ensemble de l'article 4, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — La commission propose de réserver l'article 5.

M. Struye, rapporteur. — La question de la durée du mandat des représentants soulève des questions très difficiles, très délicates; elle a d'ailleurs donné lieu au Conseil de l'Europe à des discussions sans fin.

Que se passera-t-il en cas d'élection supprimant le mandat d'un représentant élu pour un an?

Dans quelle mesure faut-il faire coïncider la durée du mandat à l'Assemblée commune avec la durée du mandat parlementaire?

Ce sont des questions qui doivent être examinées à tête reposée et qui ne présentent pas une urgence extrême pour les semaines à venir.

Nous vous proposons donc de réserver cette matière.

M. le Président. — Je rappelle que la commission propose de réserver l'article 5.

Il n'y a pas d'opposition? ...

L'article 5 est réservé.

Les articles 6 et 7 ont été adoptés dans la séance d'hier matin.

M. le Président. — Nous arrivons à l'article 8 :

CHAPITRE III

PRÉSIDENTE, DISCIPLINE
ET POLICE INTÉRIEURE

Article 8

Président

«1. Le Président ouvre, suspend et lève les séances. Il dirige les travaux de l'Assemblée, assure l'observation du règlement, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes. Il adresse aux commissions les communications qui sont de leur ressort.

«2. Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la

question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.»

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

Article 9

Vice-Présidents

«Le Président, en cas d'absence, d'empêchement ou s'il a pris la parole conformément à l'article 8, paragraphe 2, ci-dessus, est remplacé par un des vice-présidents, conformément à l'article 7, paragraphe 5, ci-dessus.» — (Adopté.)

Article 10

Discipline

«1. Le Président rappelle à l'ordre tout représentant qui trouble la séance.

«2. En cas de récidive, le Président le rappelle de nouveau à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

«3. En cas de nouvelle récidive, le Président peut l'exclure de la salle pour le reste de la séance.

«4. Dans les cas les plus graves, le Président peut proposer à l'Assemblée de prononcer la censure qui comporte de droit l'exclusion immédiate de la salle et l'interdiction d'y reparaitre pendant un délai de deux à cinq jours. Le représentant contre qui cette mesure disciplinaire est demandée a le droit d'être entendu.

5 La censure est prononcée par assis et levé et sans débat.» — (Adopté.)

Article 11

Police de la salle des séances et tribunes

«1. A l'exclusion des représentants, des membres de la Haute Autorité, du Conseil et de leurs représentants, du secrétaire de l'Assemblée et des membres du personnel appelés à y faire leur service, nul ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans la salle des séances.

«2. Seules les personnes portant une carte régulièrement délivrée à cet effet par le Président ou le secrétaire de l'Assemblée sont admises dans les tribunes.

«3 Le public admis dans les tribunes se tient assis et en silence. Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désappro-

bation est expulsée sur-le-champ par les huis-siers.» — (Adopté.)

M. le Président. — Je donne lecture de l'article 12.

CHAPITRE IV

COMITÉ DES PRÉSIDENTS

ORDRE DU JOUR DES SESSIONS

URGENCE

Article 12

Comité des Présidents

«Le comité des présidents comprend le président de l'Assemblée, président du Comité, les vice-présidents et les présidents des commissions générales. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par un des vice-présidents de l'Assemblée, conformément à l'article 7, paragraphe 5, ci-dessus, et les présidents des commissions générales par un des vice-présidents de ces commissions. Un membre de la Haute Autorité et du Conseil peuvent, sur invitation du président, assister aux réunions.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — Au sein de la commission, une discussion a surgi quant à l'utilité de la création de ce comité des présidents qui comprend, outre le bureau, c'est-à-dire le président et les vice-présidents de l'Assemblée, les présidents des commissions générales.

Certains de nos collègues considéraient que la constitution de ce comité était inutile, le bureau pouvant faire face seul aux tâches assignées au comité des présidents. La majorité a cependant estimé qu'il était utile et qu'il était d'ailleurs de pratique presque générale que, pour les questions concernant l'ordre du jour et l'organisation des débats, d'une manière générale, les présidents des commissions assistent aux séances du bureau, de manière à pouvoir le mettre d'une façon plus précise au courant de l'état des travaux au sein de leur commission.

Je crois que cette procédure est de nature à faire gagner du temps, à mieux organiser le travail.

Je vous propose donc, au nom de la commission, de maintenir cette institution. Mais la commission a été unanime à vous proposer la modification de la phrase finale suivant laquelle «un membre de la Haute Autorité et du Conseil peuvent assister aux réunions», ce qui supposait qu'aucune réunion de ce comité des présidents ne pourrait avoir lieu sans l'assistance et

sans la présence matérielle d'un membre de la Haute Autorité et du Conseil.

Il nous a paru, conformément à la préoccupation qui n'a cessé d'animer la commission, que c'était là une atteinte difficilement admissible au principe d'autonomie de notre Assemblée.

Le comité des présidents doit, à notre sens, pouvoir se réunir sans l'assistance d'un membre d'un des autres organes de la Communauté; mais, bien entendu, sur invitation du président de ce comité qui est le président de l'Assemblée, un membre de la Haute Autorité ou du Conseil peut y être admis, selon les circonstances.

M. le Président. — La parole est à M. Buset.

M. Buset. — Je m'excuse d'avoir l'air de m'intéresser aux détails; mais je signale que, même après la modification proposée par M. Struye, la dernière phrase n'est pas française. Il faut dire: «Un membre de la Haute Autorité et un membre du Conseil peuvent assister aux réunions.»

M. Struye, rapporteur. — M. Buset a tout à fait raison.

M. le Président. — On n'a jamais vu un tel accord entre M. Buset et M. Struye. (*Sourires.*)

M. Struye, rapporteur. — Lorsqu'il s'agit de la défense de la langue française, nous sommes d'accord.

M. le Président. — Le texte serait donc: «Un membre de la Haute Autorité et un membre du Conseil peuvent, sur invitation du président, assister aux réunions.»

Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(*L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le Président. — Je donne lecture de l'article 13:

Article 13

Etablissement de l'ordre du jour

«1. Le Comité des présidents est convoqué par le Président de l'Assemblée au début de chaque session et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, en vue d'examiner l'ordre de ses travaux.

«2. Le Président soumet les propositions du Comité des présidents à l'approbation de l'Assemblée, qui peut, à la majorité des membres la composant, modifier le projet d'ordre du jour par voie d'amendement.

«3. Avant de lever la séance, le Président fait part à l'Assemblée de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance suivante.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — A l'article 13, il n'y a que des modifications de détail. La commission a estimé qu'il était peut-être un peu rigide de prévoir au début de chaque semaine de session une réunion de ce comité des présidents. Il nous a paru plus sage et plus raisonnable de laisser au président de l'Assemblée le soin de convoquer ce comité des présidents chaque fois qu'il l'estimera nécessaire.

D'autre part, ayant supprimé un article qui visait l'heure d'ouverture des séances, nous avons, à l'alinéa 3, proposé qu'à la fin de chaque séance, le président fasse connaître l'heure de la séance suivante.

M. le Président. — J'ai une question à poser à M. le rapporteur. Je vois, dans le paragraphe 3, que le président, avant de lever la séance, doit établir l'ordre du jour de la séance suivante.

Cela me paraît un peu difficile, car c'est quelquefois après la séance que le président et le Bureau, avec l'aide du greffe, établissent l'ordre du jour définitif de la séance du lendemain.

Est-il indispensable que le président, à la fin de la séance, établisse l'ordre du jour du lendemain?

M. Struye, rapporteur. — Je crois qu'il est assez normal que le président fasse part de ce qui, à ce moment-là, doit être considéré comme étant l'ordre du jour de la séance du lendemain. C'est ce qui se fait, en pratique, dans toutes les assemblées parlementaires. Cela ne porte évidemment pas préjudice aux nécessités ultérieures ou aux décisions que le Bureau serait amené à prendre dans la suite.

Je crois qu'il est sage de maintenir cette disposition, qui n'a pas un caractère draconien.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

Article 14

Distribution des rapports

«Sauf le cas d'urgence prévu à l'article 15 ci-après, ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour que les questions ayant fait l'objet d'un

rapport distribué depuis vingt-quatre heures.»
(Adopté.)

M. le Président. — Je donne lecture de l'article 15:

Article 15

Urgence

«1. L'urgence d'une discussion peut être proposée à l'Assemblée par le Président, par dix représentants, par la Haute Autorité ou par le Conseil. Elle est de droit si elle est demandée par le tiers des représentants.

«2. L'urgence confère une priorité absolue d'inscription à l'ordre du jour.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — Mademoiselle, messieurs, la question est importante. Il s'agit de savoir quand une discussion pourra être décidée avec le caractère d'urgence.

Le texte qui vous était proposé prévoyait que cette urgence pouvait être suggérée par le comité des présidents. On ajoutait qu'elle était de droit si elle était demandée par la Haute Autorité, par le Conseil ou par le tiers des représentants à l'Assemblée au moins.

Le droit d'obtenir une discussion d'urgence sur un objet déterminé doit rester à l'Assemblée qui, à cet égard, est maîtresse de son ordre du jour. C'est pourquoi nous proposons que la Haute Autorité, le Conseil, le président de l'Assemblée, puissent proposer l'urgence et que dix représentants au moins de l'Assemblée puissent, eux aussi, réclamer l'urgence.

L'Assemblée sera alors appelée à statuer. Mais l'urgence sera de droit dans un cas, lorsqu'elle sera demandée par le tiers des représentants.

Votre commission vous propose également de supprimer la phrase finale du premier alinéa: «Ces demandes sont adressées au président qui les communique au comité des présidents, etc. . . » Nous avons considéré que, s'il y avait vraiment matière à urgence, il était peu normal d'obliger le président à faire cette communication, soit à la réunion hebdomadaire, soit au cours d'une réunion spéciale. Nous avons pensé qu'il était plus convenable que l'Assemblée soit appelée à statuer elle-même sur cette limitation de son droit.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole? . . .

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

CHAPITRE V

EMPLOI DES LANGUES ET PUBLICITÉ DES TRAVAUX

Article 16

Langues officielles

«1. Les langues officielles de l'Assemblée sont: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

«2. Tous les documents de l'Assemblée doivent être rédigés dans ces langues officielles.»
(Adopté.)

Article 17

Séances de l'Assemblée

«Les discours et interventions prononcés dans une des langues officielles sont traduits simultanément dans chacune des autres langues officielles.» — (Adopté.)

M. le Président. — Je donne lecture de l'article 18:

Article 18

Réunions des commissions

«Si, en commission, la traduction est nécessaire, elle a lieu dans chacune des langues officielles, à moins de renonciation d'un commun accord à l'une ou plusieurs de ces langues.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — Mademoiselle, messieurs, cet article n'a pas de portée de principe. Dans les réunions en commission, on prévoyait la traduction simultanée dans chacune des langues officielles. La commission a estimé que des difficultés techniques pouvaient rendre difficile ou même impossible cette traduction simultanée. Mais le principe de la traduction reste maintenu.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole? . . .

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18, mis aux voix, est adopté.)

Article 19

Publicité des débats

«Les débats de l'Assemblée sont publics, à moins que celle-ci n'en décide autrement.» — (Adopté.)

M. le Président. — Je donne lecture de l'article 20:

Article 20

Procès-verbal

«1. Le procès-verbal de chaque séance, contenant les décisions de l'Assemblée et les noms des orateurs, est distribué une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance suivante.

«2. Au début de chaque séance, le Président soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la séance précédente; le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation de l'Assemblée avant que cette séance ne soit close. A défaut de réclamation, il est déclaré adopté.

«3. Si le procès-verbal est contesté, l'Assemblée statue, le cas échéant, sur la prise en considération des modifications demandées.

«4. Le procès-verbal est imprimé, revêtu de la signature du Président et du Secrétaire de l'Assemblée et conservé aux archives de l'Assemblée.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — La commission a apporté une modification de procédure qui simplifie ce qui doit se passer en cas de contestation du procès-verbal de la séance précédente.

Le projet prévoyait qu'en cas de contestation, l'Assemblée devait statuer sur la prise en considération de la modification proposée par le représentant en cause et que le bureau se réunissait immédiatement et procédait, s'il y avait lieu, à la rectification du procès-verbal.

La commission a estimé qu'il était inutile que le règlement entre dans ces détails. Dès l'instant où l'Assemblée a pris en considération la modification proposée, il va de soi que les mesures adéquates doivent être prises pour que cette modification soit régulièrement portée à la connaissance des membres de l'Assemblée.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole? ..

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

Article 21

Compte rendu analytique

«Un compte rendu analytique des débats est, pour chaque séance, rédigé dans les langues officielles et distribué avant le début de la séance suivante.» — (Adopté.)

Article 22

Compte rendu in extenso

«1. Un compte rendu *in extenso* des débats est, pour chaque séance, rédigé et publié dans les langues officielles.

«2. Les orateurs sont tenus de renvoyer la sténographie de leurs discours au secrétariat, au plus tard le lendemain du jour où elle leur a été communiquée.» — (Adopté.)

M. le Président. — Nous arrivons au chapitre VI ainsi libellé :

CHAPITRE VI

TENUE DES SÉANCES
ET RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX

La commission propose de supprimer les articles 23, 24 et 25.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — L'article 23 devait envisager l'horaire des séances. Nous avons jugé que cela n'était pas indispensable au fonctionnement de la Communauté et qu'il suffisait d'indiquer que le président, à la fin de la séance, précisait l'heure de la séance suivante.

La commission n'a pas vu également l'utilité d'un registre de présence à faire signer au début de la séance. D'autre part, la commission a estimé qu'il allait de soi que si une communication destinée à l'Assemblée était envoyée au président, celui-ci en informait l'Assemblée.

La commission demande donc la suppression des articles 23, 24 et 25, considérés comme inutiles.

M. le Président. — La commission propose de supprimer les articles 23, 24 et 25.

Personne ne les reprend? ..

Ces articles demeurent supprimés.

La commission propose de réserver l'article 26.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — Ainsi que j'ai eu l'honneur de l'indiquer dans ma brève introduction, la commission a considéré que cet article, qui réglait l'objet essentiel et primordial de l'activité de notre Communauté, devait faire l'objet d'une étude approfondie

La question du rapport général et celle de la motion de censure ne se posent pas et ne se

poseront pas immédiatement. La commission demande donc que cet article soit réservé.

M. Van der Goes Van Naters. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Van der Goes Van Naters.

M. Van der Goes Van Naters. — Je ne crois pas que nous devions réserver cet article. Le 10 janvier, et même avant le 10 décembre, nous serons en possession du rapport général de la Haute Autorité. Il faudra que ce rapport soit imprimé et transmis pour examen à la commission spéciale pour qu'elle puisse conclure à une résolution portant réponse au rapport.

Il faut donc que cet article soit voté.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur — La commission a estimé que la question ne se posait pas pour cette session. Le fait de réserver cet article signifie que la commission définitive que vous constituerez sans doute aujourd'hui aura pour tâche immédiate de vous proposer un texte qui sera soumis à la prochaine session de notre Assemblée.

M. Van der Goes Van Naters. — Est-ce que cela sera fait avant le 10 janvier ou non?

M. Struye, rapporteur. — La commission du règlement — si c'est la même — a l'intention de poursuivre pendant l'intersession l'examen de tous les articles réservés, de manière qu'en toute hypothèse, à la première session qui suivra celle-ci, le premier point à l'ordre du jour concerne l'adoption des articles réservés.

M. Van der Goes Van Naters. — Evidemment, mais cela ne sera pas fait avant le 10 janvier. Il faut prévoir une disposition avant le 10 décembre.

M. le Président. — L'Assemblée va probablement nommer tout à l'heure une commission du règlement qui continuera le travail. La commission établira le texte définitif des articles réservés et, à la prochaine session de l'Assemblée, le premier point de l'ordre du jour concernera l'adoption définitive du règlement complet. A ce moment-là, nous serons donc armés pour faire face à toutes les situations.

M. Van der Goes Van Naters. — Je crois qu'il sera trop tard.

M. le Président. — Pourquoi sera-t-il trop tard puisque ce sera le premier point inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session?

M. Van der Goes Van Naters. — Oui, mais ce sera probablement le 10 janvier. Une décision

devra être prise à cet égard le 10 décembre. Il faudra faire imprimer le texte et le remettre à la commission compétente. Or, le 10 décembre, cet article n'aura pas encore force de loi.

M. le Président. — Je ne comprends pas. Que signifie cette date du 10 décembre?

M. Van der Goes Van Naters. — J'ai l'impression que le rapport général de la Haute Autorité pourrait être prêt avant le 10 janvier.

M. le Président. — Le rapport sera distribué aux membres de l'Assemblée. Mais, le 10 décembre, l'Assemblée ne sera pas réunie et il n'y aura pas de décision à prendre.

Je crois que M. le rapporteur a tout à fait raison. Il faut que l'Assemblée soit armée pour le jour où elle aura à prendre une décision. Cette question ne se posera pas avant le 10 janvier. Si, à cette date, l'Assemblée commence par adopter l'article relatif à la motion de censure, elle sera armée pour faire face à toute éventualité dans ce domaine. Je puis, à cet égard, vous rassurer.

M. Maroger. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Maroger.

M. Maroger. — Le point auquel notre collègue fait allusion est le paragraphe 6 des dispositions transitoires, qui prévoit, en effet, que l'Assemblée doit tenir une deuxième session cinq mois après la date d'entrée en fonctions de la Haute Autorité, c'est-à-dire au mois de janvier.

Mais, à ce moment-là, l'Assemblée n'entendra pas le rapport de la Haute Autorité; elle entendra simplement un exposé d'ensemble sur la situation de la Communauté. Je ne pense pas qu'à ce moment-là puisse jouer la procédure de censure instituée par le traité.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire que l'article 26 soit adopté dès maintenant. L'Assemblée pourra simplement l'adopter au mois de janvier, comme le propose la commission.

M. Van der Goes Van Naters. — Je comprends très bien. Mais y a-t-il un inconvénient à ce que, dès maintenant, l'Assemblée adopte au moins le premier paragraphe de l'article 26?

M. Montini. — (1) Je fais observer qu'on ne peut encore discuter sur l'existence et sur les attributions de la commission spéciale; aussi je crois qu'il est prématuré de parler en ce moment d'une adoption, même limitée au paragraphe 1.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — Je crois que M. Montini a entièrement raison.

Si nous adoptons dès à présent cet article, il faudrait constituer une commission spéciale qui serait chargée du dépôt d'un rapport

Ce qu'a dit M. Maroger est exact. Il ne faut pas confondre la session de janvier avec celle de mai et de juin. Lors de la session de janvier, l'Assemblée n'entendra pas le rapport annuel de la Haute Autorité, mais seulement un exposé d'ensemble sur la situation de la Communauté.

De toute manière, nous devons mettre fin à ce débat. Au sein de la commission, à dessein, nous n'avons pas entrepris cette étude; nous n'avons donc pas pu examiner les modalités d'application de notre droit d'examen et de censure. C'est trop délicat et trop important; M. Van der Goes Van Naters lui-même doit être d'accord à cet égard.

Ce sera la première préoccupation de la commission définitive du règlement et dès lors que, le 10 janvier, nous serons en possession d'un texte qui permettra de prendre une décision, nous serons « cuirassés ».

M. le Président. — Monsieur Van der Goes Van Naters, maintenez-vous votre proposition?

M. Van der Goes Van Naters. — Non, monsieur le président.

M. le Président. — Nous pouvons réserver l'article 26 et il est bien entendu qu'au début de la session de janvier, le premier point inscrit à l'ordre du jour sera l'adoption de tous les articles réservés, afin que le règlement soit complet.

Personne ne demande plus la parole? ...

Je rappelle que la commission propose de réserver l'article 26.

Il n'y a pas d'opposition? ...

L'article 26 est réservé.

Je donne lecture de l'article 27:

Article 27

Demande d'avis du Conseil

« 1. — Les demandes d'avis du Conseil sont immédiatement envoyées à la commission compétente.

« 2. — L'avis adopté par l'Assemblée est immédiatement transmis au Président du Conseil. Il est également notifié au Président de la Haute Autorité. »

Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — La commission propose de réserver les articles 28 et 29.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — Les articles 28 et 29 sont relatifs à des questions de principe importantes, mais non urgentes, analogues aux questions posées par le dépôt du rapport général et par la motion de censure.

La commission propose donc de réserver ces deux articles.

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition? ...

Les articles 28 et 29 sont réservés.

Je donne lecture de l'article 30:

Article 30

Questions de l'Assemblée à la Haute Autorité

« Tout représentant peut déposer une proposition de question à adresser par l'Assemblée à la Haute Autorité. Cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à la commission compétente. Préalablement à toute discussion, la commission examine si la proposition entre dans le cadre du Traité.

« L'Assemblée statue sur les conclusions du rapport de la commission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — L'article 30 a donné lieu, au sein de notre commission, à une très longue discussion.

La base de cet article 30 se trouve dans l'article 23 du traité, lequel dispose:

« La Haute Autorité répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée ou par ses membres. »

Il est donc établi par le traité un double droit: le droit pour chacun des représentants de poser une question à la Haute Autorité et le droit pour l'Assemblée, comme telle, comme corps, de lui poser une question.

La commission a considéré qu'il fallait traiter ces deux matières — tout à fait différentes — dans deux articles distincts

L'article 43, que nous examinerons ultérieurement, organisera la procédure des questions individuelles. L'article 30, actuellement en discussion, organise la procédure des questions collectives à poser par l'Assemblée.

Nous avons pensé qu'il était important de régler dès à présent cette matière, car il convient que le droit de l'Assemblée, comme telle,

de poser une question à la Haute Autorité, soit affirmé sans désenfermer.

Mais nous devons envisager que des questions échappant à la compétence de l'Assemblée pourront être libellées dans des propositions. C'est pourquoi nous avons prévu que la commission de l'Assemblée commencera par examiner si la proposition faite entre ou non dans ce cadre, l'Assemblée restant, en dernière analyse, souveraine pour décider s'il en est ainsi ou non et pour adopter et, éventuellement, amender le libellé de la question à poser officiellement à la Haute Autorité.

Je déclare tout de suite que ce texte pourrait être discuté, précisé et amendé à l'infini. Mais nous avons cru utile, au sein de la commission, d'affirmer le principe dès à présent et très nettement, avec un début d'organisation qui nous permette d'y recourir si besoin est.

M. le Dr. von Brentano. — (A) J'ai une question à poser à M. le rapporteur: Que veut-on dire? Qui désigne la commission compétente? La deuxième phrase dit que la proposition est renvoyée à la commission compétente. Est-ce là une décision de l'Assemblée?

M. Struye, rapporteur. — Vous visez la compétence de la commission?

Je crois que c'est toujours selon la matière que le président de l'Assemblée ou, en cas de difficulté, le Bureau ou l'Assemblée elle-même, s'il y a contestation, décide. C'est une pratique parlementaire assez générale. Les commissions ont une compétence déterminée d'office. Ce qui les concerne leur est envoyé. S'il y a contestation, c'est l'Assemblée qui décide.

M. le Dr. von Brentano. — Nous sommes d'accord.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Je donne lecture de l'article 31:

Article 31

Ordre des débats

«1. — Sauf décision contraire de l'Assemblée, l'examen en commission précède toute discussion générale.

«2. — La discussion porte sur le rapport de la commission saisie de la question et ne peut s'ouvrir moins de quarante-huit heures suivant la distribution du rapport, sauf le cas d'urgence prévu par l'article 15 ci-dessus.

«3. — Lorsque la discussion générale et l'examen des textes sont terminés, il ne peut être produit avant le vote sur l'ensemble que des explications de vote.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — A cet article, nous avons apporté un amendement de pure forme au paragraphe premier.

L'un des membres de la commission craignait que, les mots «la discussion générale» suivant l'article 30, cela ne puisse donner à penser qu'il s'agissait uniquement des questions relatives à la matière traitée à l'article 30, c'est-à-dire des propositions de questions collectives. Il n'en était évidemment rien dans la pensée des rédacteurs de l'avant-projet; mais, pour éviter toute équivoque, nous avons proposé de remplacer «la discussion générale» par «toute discussion générale».

Je voudrais dire un mot de la question de fond, ou tout au moins de procédure, qui est réglée par ce paragraphe premier.

La commission n'a pas été unanime à considérer comme souhaitable que l'examen en commission précède en principe la discussion générale. Vous n'ignorez pas qu'au Conseil de l'Europe c'est la procédure inverse qui a été adoptée: la discussion générale précède en principe l'examen en commission.

Nous aurions pu discuter à perte de vue sur ce point; mais nous avons considéré que, dès l'instant où l'on ajoutait, comme il était d'ailleurs prévu originellement: «sauf décision contraire de l'Assemblée», cette discussion n'avait pas très grande importance puisqu'en fait, chaque fois qu'une question de priorité pour la discussion générale ou pour l'examen en commission se posera, l'Assemblée pourra décider dans tel ou tel sens.

La commission vous propose donc le maintien de ce texte, avec la minuscule modification que j'ai indiquée.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Je donne lecture de l'article 32.

Article 32

Amendements

«1. — Tout représentant peut présenter et développer des amendements.

«2. — Les amendements doivent avoir trait au texte qu'ils visent à modifier. Le Président est juge de leur recevabilité. Les amendements ne s'appliquent qu'au dispositif; ils sont imprimés et distribués.

«3. — Les amendements ont la priorité sur le texte auquel ils s'appliquent et sont mis aux voix avant ce dernier.

«4. — Si deux ou plusieurs amendements qui s'excluent mutuellement s'appliquent au même paragraphe, celui qui s'écarte le plus du texte de la commission a la priorité et doit être mis aux voix le premier. Son adoption entraîne le rejet des autres amendements; s'il est rejeté, l'amendement qui se trouve avoir alors la priorité est mis aux voix et ainsi de suite pour chacun des amendements suivants. En cas de doute sur la priorité, le Président décide.

«5. — Le renvoi à la commission peut toujours être demandé; il est de droit s'il est demandé par la commission. Le renvoi d'un amendement n'interrompt pas nécessairement la discussion. L'Assemblée peut impartir à la commission un délai dans lequel elle devra présenter ses conclusions sur les amendements renvoyés.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — Cet article règle la matière des amendements, et la commission ne propose que des modifications de forme, sans grande importance.

Au paragraphe 2, il était prévu que les amendements devaient avoir «effectivement» trait au texte. Nous vous proposons la suppression de cet adjectif qui n'ajoute pas grand-chose au sens de la phrase. Ou bien les amendements ont trait au texte, ou bien il n'y ont pas trait; la distinction entre les amendements qui ont «effectivement» trait au texte et ceux qui n'y ont pas trait effectivement nous paraît sans portée et sans intérêt.

Dans le même ordre d'idées, nous vous proposons de supprimer, au paragraphe 4, les mots «sur les autres». Lorsqu'il est question de la priorité, il est évident que c'est sur les autres amendements. C'est donc une redondance.

Enfin, au paragraphe 5 nous proposons que le renvoi à la commission soit de droit s'il est demandé par la commission elle-même. La pratique a montré que cette mesure était souvent de nature à faciliter les débats et à empêcher qu'ils deviennent interminables sur les questions de renvoi.

M. le Président. — Il s'agit alors du renvoi demandé par le président ou le rapporteur de la commission?

M. Struye, rapporteur. — Bien entendu.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Je donne lecture de l'article 33:

Article 33

Droit à la parole

«1. — Aucun représentant ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président. L'orateur parle de sa place et s'adresse au Président; le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

«2. — Les représentants qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande. Toutefois, nul ne peut obtenir la parole plus de deux fois sur le même sujet, sauf autorisation du Président.

«3. — Un orateur ne peut être interrompu. Toutefois, il peut, avec l'autorisation du Président, interrompre son exposé pour permettre à un autre représentant de lui poser une question sur un point particulier de son discours.

«4. — Les membres de la Haute Autorité et du Conseil, ainsi que le président et le rapporteur des commissions intéressées, sont entendus sur leur demande.

«5. — Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, la parole est accordée immédiatement à l'orateur qui la demande pour un rappel au règlement. Le Président décide, sans débat.

«6. — La parole est accordée, mais seulement en fin de séance, aux représentants qui la demandent pour fait personnel.

«7. — Le temps de parole est limité à cinq minutes pour les interventions portant sur le procès-verbal de la séance précédente, les explications de vote, les interventions sur les motions de procédure, les rappels au règlement et les faits personnels.

«8. — Si un orateur s'écarte du sujet, le Président l'y rappelle. Si un orateur a été deux fois rappelé à la question dans une même discussion, le Président peut, la troisième fois, lui retirer la parole pendant le reste de la discussion sur le même sujet.

«Le Président, sans préjudice de ses autres pouvoirs disciplinaires, peut faire supprimer des compte rendus des séances les interventions des représentants qui n'ont pas obtenu préalable-

ment la parole ou qui la conservent au delà du temps qui leur est imparti.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — Il s'agit ici d'un droit particulièrement sacré, puisque c'est le droit à la parole.

Il était prévu au paragraphe 4 que les membres de la Haute Autorité et du Conseil pouvaient se faire assister d'experts ou de fonctionnaires de la Communauté. Comme un article précédent, que nous avons déjà adopté, permet aux fonctionnaires d'être présents aux séances, le paragraphe 4 de l'article 33 ne pouvait être interprété que comme une permission donnée aux experts et aux fonctionnaires de prendre la parole au sein de l'Assemblée.

La commission a estimé que cette pratique ne pouvait être admise dans une assemblée comme la nôtre, et c'est pourquoi elle vous propose la suppression de cette phrase.

M. le Président. — Estimez-vous que nous pourrions nous borner pour le moment à discuter ce point?

M. Struye, rapporteur. — Oui, monsieur le président.

M. le Président. — L'observation de M le rapporteur portant sur le paragraphe 4, je vais d'abord appeler l'Assemblée à statuer sur les trois premiers paragraphes, qui ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole sur ces paragraphes? ...

Je les mets aux voix.

(Les trois premiers paragraphes, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le Président. — Sur le paragraphe 4, la parole est à M. Mutter.

M. Mutter. — Je crois qu'il ne devrait pas y avoir de difficulté en ce qui concerne ce membre de phrase. Il a été indiqué précédemment que les fonctionnaires de la Haute Autorité ont le droit de pénétrer dans la salle des séances. C'est un premier point. Mais le paragraphe 4 de l'article 33 prévoit en outre que les membres de la Haute Autorité et du Conseil ont le droit d'être assistés de commissaires techniques. Il est incontestable que ceux-ci n'ont pas le droit de parler, puisque le ministre ou le représentant de la Haute Autorité est présent; mais ces techniciens sont au banc. C'est ce que nous faisons dans beaucoup de Parlements. Je crois que cette précision est utile et je demande son maintien.

M. Jean Monnet, président de la Haute Autorité. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le président de la Haute Autorité.

M. Jean Monnet, président de la Haute Autorité. — M. Mutter vient d'exprimer exactement le sentiment de la Haute Autorité. Il ne s'agit pas de donner aux fonctionnaires de la Haute Autorité le droit de parole devant l'Assemblée, mais je crois que le travail sera mieux fait si nous avons la faculté, ainsi qu'il est d'usage dans certains Parlements, de nous faire assister par certains de ces fonctionnaires qui se tiendraient à nos côtés quand certaines questions seraient posées.

Je demande donc que, sous la forme que la commission jugera la plus opportune, on réintroduise dans le règlement cette idée que les fonctionnaires de la Haute Autorité, non seulement peuvent pénétrer dans la salle des séances, mais peuvent assister les membres de la Haute Autorité dans les débats, étant parfaitement entendu qu'ils ne prendront pas la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — Nous sommes d'accord sur le fond, mais la commission avait considéré que l'article 11, que nous avons déjà adopté et qui prévoit dans son paragraphe 1 que peuvent pénétrer dans la salle des séances, au même titre que les représentants, les membres de la Haute Autorité et les membres du Conseil et leurs représentants, les membres du secrétariat de l'Assemblée et les membres du personnel, faisait droit d'une manière très claire et entièrement satisfaisante à la demande qui vient d'être exprimée par M. Mutter et par le président de la Haute Autorité. Elle a donc pensé que l'adjonction d'un nouveau texte sous la forme qui était prévue *in fine* au paragraphe 4 donnait nécessairement à penser qu'on ajoutait une idée nouvelle à celle que je viens d'indiquer.

Si les dispositions de l'article 11 n'avaient pas existé, je crois volontiers que le paragraphe 4 de l'article 33 aurait été utile et même nécessaire; mais, dès l'instant que l'article 11 est voté, comme nous sommes présumés ne pas faire de répétitions inutiles, nous avons pensé que ce texte nouveau impliquait un droit supplémentaire qui n'avait pas encore été accordé à ces fonctionnaires. Voilà la raison qui a dicté la décision de la commission.

Si l'on insistait pour le maintien de cette disposition, je pense qu'une formule qui éviterait toute équivoque serait celle-ci: «Ils peuvent se

faire assister, sans droit de parole, d'experts ou de fonctionnaires de la Communauté.»

M. Jean Monnet, président de la Haute Autorité. — D'accord.

M. le Président. — La parole est à M. Margue.

M. Margue. — J'aurais pu renoncer à la parole, car je voulais simplement dire, moi aussi, que nous pourrions maintenir le texte prévu, à condition qu'il soit bien entendu que cet article ne donne pas au personnel de la Haute Autorité le droit de prendre la parole.

J'attirerai cependant l'attention de M. le rapporteur sur le texte de l'article 11 qui fait allusion simplement à la police de la salle, ce qui est autre chose. Il est donc utile de maintenir ici le texte qui prévoit que les membres de la Haute Autorité peuvent se faire assister d'experts ou de fonctionnaires, mais à la condition expresse que ces derniers ne prendront pas la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Mutter.

M. Mutter. — Je tiens à faire observer que, dans l'article 11, il n'est pas question d'experts, alors que dans l'article 33 que nous discutons en ce moment, on parle d'experts. Ce dernier article est donc plus étendu que l'autre.

Mais, encore une fois, il y a trois choses bien différentes: la présence dans la salle des séances, l'assistance aux côtés du représentant de la Haute Autorité ou du Conseil et le droit de parole. La phrase en discussion ne vise que l'assistance; il ne s'agit donc pas du droit à la parole.

M. Struye, rapporteur. — Je propose de maintenir le texte en ajoutant, après le mot «d'experts», les mots: «sans droit de parole».

M. le Président. — La formule qui consiste à dire que les membres de la Haute Autorité peuvent se faire assister d'experts sans droit de parole ne me paraît pas très élégante.

M. Guy Mollet. — L'article 33 est intitulé «Droit à la parole». Il serait curieux de préciser dans un article qui concerne le droit à la parole que quelqu'un, justement, n'a pas droit à la parole.

M. Struye, rapporteur. — Je me permets d'être d'un avis opposé. Si ce n'est pas au chapitre du droit à la parole qu'on précise ceux qui ont droit à la parole et ceux qui n'y ont pas droit, je me demande à quel chapitre cette disposition pourra être insérée.

M. le Président. — Nous pourrions peut-être rédiger la phrase comme suit: «Ils peuvent se

faire assister d'experts ou de fonctionnaires de la Communauté. Ceux-ci n'ont pas le droit de parole.»

M. Carcassonne. — Pourquoi faire deux phrases? Nous pouvons dire: «Ils peuvent se faire assister d'experts ou de fonctionnaires de la Communauté, qui n'ont pas le droit de parole.»

M. le Président. — D'accord.

M. Struye, rapporteur. — Nous sommes d'accord.

M. le Président. — La commission propose donc de rédiger comme suit le paragraphe 4:

«4. Les membres de la Haute Autorité et du Conseil, ainsi que le président et le rapporteur des commissions intéressées, sont entendus sur leur demande. Ils peuvent se faire assister d'experts ou de fonctionnaires de la Communauté, qui n'ont pas le droit de parole.»

M. Struye, rapporteur. — Une autre proposition de la commission est beaucoup plus importante. Il s'agit de la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 4.

Cet alinéa était ainsi rédigé: «Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2, un représentant peut toujours obtenir la parole après l'un des orateurs prévus à l'alinéa précédent.»

Cela revenait à dire que lorsqu'un membre de la Haute Autorité ou un membre du Conseil prenait la parole à l'Assemblée, un seul représentant avait le droit de lui répondre ou de formuler une observation. Votre commission a été unanime à considérer que cette disposition ne pouvait être maintenue. Elle a estimé que le droit de l'Assemblée était entier d'ouvrir ou de ne pas ouvrir un débat, selon les circonstances. Elle vous propose, en conséquence, de supprimer purement et simplement ce second alinéa du paragraphe 4. Il en résulte que, suivant chaque cas d'espèce, l'Assemblée prendra, en toute souveraineté, la décision d'ouvrir ou de ne pas ouvrir un débat qui, de toute manière, ne sera pas limité.

M. le Président. — La commission propose la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 4.

Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets donc aux voix le paragraphe 4 comportant le seul alinéa dont je viens de donner lecture dans sa nouvelle rédaction.

(Le paragraphe 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. Struye, rapporteur. — Au paragraphe 5, il s'agit du rappel au règlement. Le texte disait: «Le rappel au règlement n'ouvre pas discussion.»

Votre commission a été d'accord sur l'idée, mais elle a estimé qu'il était préférable de préciser ce que l'on voulait et de dire de quelle manière l'incident serait réglé. C'est pourquoi elle suggère de remplacer cette phrase par le texte suivant: «Le président décide, sans débat.»

M. le Président. — Je m'excuse, mais cela ne me paraît pas très clair. Que décide-t-il sans débat?

M. Struye, rapporteur. — Je précise qu'il s'agit uniquement, en la matière, d'un rappel au règlement. Un représentant dit: «Je considère, pour telle ou telle raison, que c'est contraire au règlement.» C'est son droit. Nous souhaitons, dans ce cas, qu'il n'y ait pas ouverture d'un débat et que le président dise immédiatement: «Vous avez raison» ou: «Vous avez tort.» C'est tout.

Timeo Danaos...

M. le Président. — C'est à vous d'apprécier.

M. Struye, rapporteur. — Cela, d'ailleurs, existait déjà implicitement puisque l'on disait: «Le rappel au règlement n'ouvre pas discussion.» Nous avons estimé qu'il était plus précis de dire comment l'incident devait être résolu. C'est la même chose, mais nous avons la faiblesse de croire que c'est plus clair et plus net.

Le président décide, sans débat, si le rappel au règlement est fondé ou non.

M. le Président. — La formule est plus nette. Mais c'est un droit très étendu qui est donné au président.

M. Debré. — La formule de la commission ne me paraît pas claire. Que décide le président? De refuser la parole ou bien qu'il n'y a pas rappel au règlement? La phrase «le rappel au règlement n'ouvre pas discussion» était plus claire. Encore une fois, on ne voit pas très bien ce que décide le président.

M. Struye, rapporteur. — Je suis désolé que notre effort de simplification paraisse compliquer les choses. Ce que nous proposons me paraît pourtant assez clair.

Il n'est pas question de refuser la parole, puisque le paragraphe 5 dit: «La parole est accordée immédiatement à l'orateur qui la demande pour un rappel au règlement.»

Une question est posée par cet orateur. Il s'agit de savoir si le règlement est correctement appliqué, s'il n'y a pas lieu de modifier la procédure en cours.

Il faut qu'une réponse soit donnée.

Il y a deux solutions théoriquement possibles. Ou bien un débat s'ouvre et l'Assemblée

discute éperdument, elle se complait généralement dans ce genre de questions, et un vote finit par intervenir. C'est la solution que l'avant-projet repoussait et que votre commission repousse également. Nous estimons qu'il ne doit pas y avoir de débat.

Mais il faut tout de même donner une solution à l'incident et nous pensons que c'est le président qui doit la donner.

M. le Président. — «Le président décide, sans débat», si le rappel au règlement est fondé ou non. Voilà ce que veut dire cette phrase très courte.

Le président décide, sans débat, aucun membre de l'Assemblée ne pouvant intervenir, s'il a bien ou mal appliqué le règlement.

M. Laffargue. — Cela consacre l'universalité du président.

M. de Menthon. — Il y a des cas où le président peut avoir intérêt à consulter l'Assemblée ou le désir de la consulter.

Le texte en question lui laisse-t-il la faculté de consulter l'Assemblée? Il peut être parfois embarrassé pour décider de l'interprétation du règlement.

M. Struye, rapporteur. — Je crois qu'il est de pratique courante dans les Parlements que, lorsqu'un président d'assemblée est investi par le règlement d'un droit de cette nature, il consulte cependant l'Assemblée lorsque la question est vraiment très délicate.

Je pense qu'il n'y a pas un président d'assemblée qui, ayant le droit de décider à un moment donné de la recevabilité d'une motion, et constatant qu'il y a de très grands flottements, ne fasse pas confirmer par l'Assemblée sa propre interprétation.

C'est une pratique tellement générale qu'il me paraît bien inutile de la formuler.

M. le Président. — Encore faut-il que nous soyons bien d'accord sur ce point, et je suis de l'avis de M. de Menthon.

L'incident au sujet d'un rappel au règlement peut naître entre un membre de l'Assemblée et la président: c'est une observation qu'un membre de l'Assemblée adresse au président.

Donner au président le droit absolu de régler son propre litige avec ce membre de l'Assemblée, c'est lui accorder un grand pouvoir.

Il faut être d'accord pour dire que le président peut, s'il le juge nécessaire, soumettre son interprétation du règlement à l'Assemblée.

M. Struye, rapporteur. — C'est bien ainsi que je l'entends.

M. le Président. — Mais il est seul juge pour décider ou non de le faire. Il a le droit de prendre seul la décision ou, s'il a un doute ou s'il veut avoir la caution de l'Assemblée, il interroge celle-ci.

M. Struye, rapporteur. — C'est dans cet esprit que la commission a établi ce texte. C'est de cette façon que des textes analogues sont interprétés dans la plupart des parlements que je connais.

Cette déclaration, unanimement approuvée, pourrait donner satisfaction à ceux qui ont formulé des observations.

M. Debré. — Pourquoi ne pas dire : «Le président peut décider, sans débat, de la suite à donner à ce rappel?»

M. le Président. — Cela dépend du président seul. Le président a le droit de régler l'incident seul et, s'il estime qu'il est prudent pour lui, ce qui peut arriver, de se faire couvrir par l'Assemblée, il a le droit de demander à l'Assemblée de ratifier son interprétation du règlement.

M. Persico, président de la commission. — Il a toujours ce droit.

M. le Président. — Le texte proposé maintenant est plus clair: «Le président peut décider, sans débat, de la suite à donner à ce rappel au règlement.»

Le président a ce droit, mais il n'y est pas tenu, il peut agir autrement s'il l'estime nécessaire.

M. Persico, président de la commission. — La commission est d'accord.

M. le Président. — La commission propose donc de rédiger comme suit la deuxième phrase du paragraphe 5 :

«Le président peut décider, sans débat, de la suite à donner à ce rappel au règlement.»

Personne ne demande plus la parole? . . .

Je mets aux voix le paragraphe 5, ainsi modifié.

(Le paragraphe 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix le paragraphe 6.

(Le paragraphe 6, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Nous passons au paragraphe 7.

M. Struye, rapporteur. — Nous avons proposé la suppression des mots «sur le principe de

l'organisation des débats» parce que, à l'article 35, nous avons proposé la suppression de toute la procédure d'organisation des débats. Je conseille donc de remettre cette discussion éventuelle à l'article 35, autrement dit cette suppression ici n'est qu'une conséquence de la suppression, que nous avons opérée, de l'article 35.

M. Persico, président de la commission. — La question serait donc réservée jusqu'à la décision sur l'article 35.

M. le Président. — Le paragraphe 7 est réservé.

Personne ne demande la parole sur le paragraphe 8? . . .

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 8, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Un paragraphe ayant été réservé, l'ensemble de l'article 33 est réservé.

Nous arrivons à l'article 34:

Article 34

Motions de procédure

«1. — La parole est accordée par priorité au représentant qui la demande pour une motion de procédure, notamment:

a) pour poser la question préalable;

b) pour demander l'ajournement du débat;

c) pour demander la clôture du débat, mais cette proposition n'est recevable que si elle est présentée par neuf représentants au moins.

«2. — Ces demandes ont la priorité sur la question principale dont elles suspendent la discussion.

«3. — Peuvent seuls être entendus l'auteur de la motion, un orateur «pour» et un orateur «contre», le président ou le rapporteur des commissions intéressées.

«4. — L'Assemblée statue par assis et levé sur les demandes de clôture.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — La commission vous propose une suppression sans grande importance qui lui est inspirée par des raisons d'utilité pratique. Il était prévu que l'ajournement d'un débat ne pouvait être demandé qu'une fois au cours d'un même débat.

Or, l'expérience parlementaire révèle qu'il arrive qu'une première demande d'ajournement soit repoussée parce qu'on espère pouvoir terminer le débat, mais que, deux heures

plus tard, il s'avère absolument indispensable de l'ajourner, du consentement quasi-unanime.

C'est uniquement en prévision de cette hypothèse que nous vous proposons la suppression de cette disposition restrictive qui figure, dans le projet, à la lettre b).

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — La commission propose de supprimer l'article 35.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — L'article 35 prévoyait une procédure d'organisation des discussions, à réaliser par le comité des présidents, avec un débat limité à un orateur pour et un orateur contre, un vote sur cette proposition d'organisation, puis la convocation du comité des présidents pour procéder à cette organisation en fixant l'horaire et l'ordre de la discussion.

C'est une procédure qui, semble-t-il, est d'usage dans certains de nos parlements, mais qui est inconnue dans beaucoup d'autres.

La commission a considéré, au moins pour la première période, qu'il était inutile de prévoir une procédure aussi compliquée, qui semble d'ailleurs se justifier davantage au sein d'assemblées très nombreuses qu'au sein d'une assemblée comme la nôtre.

Je vous propose donc la suppression de cette possibilité d'organisation des débats, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle n'est pas vitale pour l'accomplissement de notre mission.

M. le Président. — Personne ne reprend l'article 35? ...

Il demeure supprimé.

Nous revenons à l'article 33, qui avait été réservé.

Je rappelle que le paragraphe 7 de cet article avait été réservé jusqu'à la décision sur l'article 35.

Personne ne demande la parole sur ce paragraphe? ...

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 7, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 33

(L'ensemble de l'article 33, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Je donne lecture de l'article 36:

CHAPITRE VII

VOTATION

Article 36

Quorum

«1. L'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer, pour régler son ordre du jour et pour adopter le procès-verbal.

«2. Le quorum est atteint lorsque la majorité des représentants se trouve réunie.

«3. Tout vote autre que par appel nominal est valable, quel que soit le nombre des votants si, avant l'ouverture du vote, le Président n'a pas été appelé à constater le nombre des présents.

«4. Le vote par appel nominal n'est valable que si le quorum est atteint.

«5. En l'absence du quorum, le vote est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — A l'article 36, la commission propose une modification au paragraphe 4. Il était prévu qu'avant tout vote par appel nominal, on était tenu de constater que le quorum était atteint.

Cette disposition a paru peu logique à la commission: en effet, il peut parfaitement se faire qu'avant le vote l'Assemblée ne soit pas en nombre, mais qu'au cours du scrutin un certain nombre de représentants, ayant terminé hors de la salle d'importantes occupations, soient présents et qu'en fait, avant la clôture du scrutin, on soit en nombre.

Nous proposons donc, ce qui me paraît plus simple et plus pratique surtout, que ce soit après le vote par appel nominal que l'on constate si oui ou non le quorum est atteint.

Le texte proposé est donc: «Le vote par appel nominal n'est valable que si le quorum est atteint.»

En l'absence du quorum, le vote est inscrit, selon le paragraphe 5, à l'ordre du jour de la séance suivante. Mais je précise, à la demande de la commission, que le résultat négatif de ce vote par appel nominal n'entraîne pas nécessairement la suspension de la séance. Il doit être entendu qu'après la constatation de ce vote nul, la séance peut continuer à d'autres fins, puisque l'Assemblée est toujours en nombre

pour délibérer, aux termes du paragraphe 1, et qu'on peut ainsi gagner un temps précieux.

M. le Président. — La parole est à M. Mutter.

M. Mutter. — Mes chers collègues, j'indique la difficulté qu'entraînerait la suppression de la seconde phrase du paragraphe 5. Suivant la majorité de la commission — nous n'avons été qu'une minorité à soutenir le point de vue contraire — le vote ne pourra jamais intervenir tant que le quorum ne sera pas atteint. Par conséquent, il pourra y avoir 2, 3, 4, 6 séances: tant que le quorum ne sera pas constaté, le vote ne sera pas valable.

M. Struye, rapporteur. — Monsieur Mutter, je ne me suis pas encore expliqué sur ce point. C'est une autre question. Il s'agit du paragraphe 5.

Si vous le permettez, nous pourrions d'abord régler la question que je viens d'exposer.

M. le Président. — Je mets d'abord aux voix les trois premiers paragraphes qui ne sont pas contestés.

(Les trois premiers paragraphes de l'article 36, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le Président. — Au paragraphe 4, la commission propose que le quorum ne soit constaté qu'après le vote et non pas avant. Cela me paraît raisonnable.

La commission propose le texte suivant:

«Le vote par appel nominal n'est valable que si le quorum est atteint.»

Personne ne demande plus la parole? . . .

Je mets aux voix le paragraphe 4, ainsi rédigé.

(Le paragraphe 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Nous arrivons au paragraphe 5.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — J'ai déjà exprimé l'opinion de la commission en disant qu'il est intéressant de préciser, pour chaque cas futur qui pourrait se présenter, qu'un vote non valable n'entraîne pas de droit la suspension de la séance.

M. le Président. — Dans certains parlements, en effet, dans ce cas, la séance est suspendue.

M. Struye, rapporteur. — C'est pour cela que je donne cette précision.

Le point sur lequel M. Mutter est intervenu est le suivant. Le projet prévoyait que, si un vote par appel nominal n'avait pas donné un résultat valable faute de quorum, le vote serait

valable, à la séance suivante, quel que soit le nombre des votants.

La majorité de la commission a estimé que cette disposition ne pouvait pas être admise. S'il s'agit d'un vote important — il faut supposer que les votes par appel nominal le sont — il est impossible, étant donné la gravité des mesures que nous devons prendre, qu'une pareille décision soit valable si le quorum n'est pas atteint.

En d'autres termes, si le quorum est nécessaire aujourd'hui pour que nous prenions une disposition quelconque, demain, pour la même disposition, il faudra également que le quorum soit requis.

On a objecté qu'il pourrait arriver que, le lendemain, il n'y ait pas non plus de quorum. Mais la majorité de la commission a considéré qu'en pareil cas l'attitude de la majorité de l'Assemblée démontrant, soit qu'elle est hostile à la proposition, soit qu'elle y est tellement indifférente qu'elle indique par son absence qu'elle ne souhaite pas son adoption, il convenait de ne pas attacher de valeur à l'adoption d'une proposition par une majorité n'atteignant pas celle du quorum.

M. le Président — La parole est à M. Mutter.

M. Mutter. — Je veux maintenant préciser ma pensée. L'honorable rapporteur se fie à la mentalité des absents. Mais si, pour chaque cas, il faut que le quorum soit atteint, il faudra peut-être sept, huit ou dix séances pour y parvenir. Il faudra que les absents viennent, alors que, pour certaines raisons, soit à la suite de manoeuvres, soit par manque de courage pour prendre leurs responsabilités, ils ne désirent pas venir. Quant aux membres qui auront le courage d'être présents et qui entendront prendre leurs responsabilités, on leur répondra: Non, le quorum n'est pas atteint, vous reviendrez demain, après-demain, ou dans huit jours s'il le faut.

Il s'agit de choisir et d'envisager l'efficacité de l'Assemblée. Nos collègues ont été prévenus le premier jour que la séance était reportée au lendemain pour un nouveau vote, afin que, même si le quorum n'est pas atteint, la majorité des présents puisse statuer et prendre ses responsabilités. C'est à eux de prendre aussi les leurs et de venir voter. Il ne faut pas faire dépendre des absents les décisions à prendre.

M. le Président. — La parole est à M. Margue.

M. Margue. — Je soutiens le point de vue de la commission. M. Mutter a sans doute raison de craindre des manoeuvres de la part d'une ma-

porité d'abstentionnistes. Mais je me demande si l'inverse ne pourrait pas se produire, par exemple, à la fin d'une session, ou à un moment où l'on saurait d'avance que le lendemain il n'y aurait pas de quorum. On pourrait, par exemple, décider de siéger le dimanche de la Pentecôte, comme cela est arrivé au Conseil de l'Europe.

Il y aurait là un moyen d'escamoter un vote sur une question importante. Pour une question importante — et ce sont celles qui motivent les appels nominaux — il ne doit pas y avoir de vote décisif sans que le quorum soit atteint.

M. le Président. — La parole est à M. Debré.

M. Debré. — Si un délai était fixé pour l'ouverture de la séance suivante, est-ce que l'on n'éviterait pas les manoeuvres que craint notre collègue? Si l'on disait, en conservant le texte proposé, que la nouvelle séance ne pourrait pas avoir lieu moins de 24 heures après, les manoeuvres redoutées seraient évitées, alors qu'on peut les craindre lorsque la séance suivante est fixée une heure après. Un délai étant fixé, les craintes seraient réduites au minimum et l'efficacité serait maintenue.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — Les deux opinions sont également défendables, mais je me permets de faire observer à l'Assemblée que les abus ou les manoeuvres qu'on redoute sont de caractère et d'importance assez différents.

Avec le texte de la commission, qui exige le quorum, c'est tout de même la majorité qui finit par l'emporter, tandis que, dans l'escamotage dont parlait M. Margue, c'est finalement la minorité qui triomphe et c'est beaucoup plus grave, s'agissant d'une institution parlementaire.

Ce que nous devons éviter à tout prix, me semble-t-il, c'est qu'à un moment donné, sur une question importante, une minorité de l'Assemblée dicte sa loi à la majorité, ce qui, même si l'on prend la précaution proposée par l'orateur qui m'a précédé, peut toujours donner lieu à des situations bien délicates.

Il y a le cas de la fin de session dont parle M. Margue. Il y a aussi le fait que nous ne pouvons pas être rappelés en vingt-quatre heures. Si l'on apprend, à cinq heures du soir, qu'il y aura une séance le lendemain, même à dix-sept heures, ceux qui se sont absentés de bonne foi risquent de n'être pas avisés à temps pour être à leur poste le lendemain.

Nous demandons donc, pour les votes importants, la présence de la majorité des représentants. Nous sommes 78, la majorité est donc de 40 représentants. Est-ce un chiffre exagéré? Pou-

vons-nous réellement commencer nos travaux dans l'hypothèse où il ne se trouvait pas 40 représentants dans cette Assemblée pour statuer sur une matière importante? Je ne le crois pas et je me permets d'insister en faveur du maintien de la proposition de la commission.

M. le Président. — La parole est à M. Mutter.

M. Mutter. — Mes chers collègues, en fin de session, l'objection peut être formulée en sens inverse, *a contrario*. Si une décision doit être prise, certains opposants peuvent s'entendre et partir avant la fin de la session. L'argument est aussi fort des deux côtés.

Si le vote est reporté à vingt-quatre heures plus tard, étant entendu que, si le quorum n'est pas atteint, ce vote aura lieu à la majorité relative, les membres de l'Assemblée sont suffisamment prévenus.

M. Margue. — En tout cas, il faut que la majorité ait le dernier mot.

M. le Président. — La parole est à M. Mollet.

M. Guy Mollet. — Je soutiens la thèse de M. le rapporteur, car nous arriverions autrement à un résultat extraordinaire.

Nous sommes 78 et la majorité est de 40 membres. La majorité de cette majorité est de 21. Il suffirait donc que 21 représentants, en fin de séance, alors que beaucoup de nos collègues seraient partis, soulèvent un problème nouveau et qu'à une heure ou une demi-heure d'intervalle il y ait deux votes successifs pour que soient prises des décisions complètement différentes de celles qu'aurait prises la majorité.

On parle de manoeuvres. Mais s'il y a un nombre d'absents tel qu'ajouté au nombre des opposants figurant parmi les votants, cela suffise pour qu'un projet ne puisse être adopté, c'est que cela représente une majorité d'opposants.

M. le Président. — La parole est à M. le président de la commission.

M. Persico, président de la commission. — (I) Cette modification paraît essentielle à la majorité de la commission, parce que, si l'on considère qu'il est nécessaire, à propos d'une certaine question, de recourir à cette forme exceptionnelle de scrutin qu'est l'appel nominal — nous disposons, en effet, d'autres formes de scrutin, comme les votes par assis et levé, à mains levées ou par division — si l'on considère cette question comme suffisamment importante pour que chaque représentant soit tenu de prendre ses responsabilités en répondant par «oui» ou par «non» au scrutin, il serait absurde qu'une décision puisse être prise au cours de la séance

suivante à laquelle, au lieu de 40 ou 50 membres, 15 seulement pourraient être présents.

Le système, plus simple, en vigueur dans les Parlements est le suivant: si les représentants quittent la salle de séances et si l'on en conclut que la question a perdu son caractère d'importance absolue qui imposait l'appel nominal, on renoncera alors, au nom de ceux qui l'avaient formulée, à la demande de scrutin par appel nominal; on procédera à un vote ordinaire pour lequel est toujours présumée l'existence du quorum sans vérification et, dans ce cas, 15 membres de l'Assemblée auront la faculté d'approuver la proposition. Mais si la demande de scrutin par appel nominal est maintenue, elle est jointe indissolublement à la proposition et l'on ne peut plus l'en séparer. Tant que la demande existe, la nécessité du scrutin par appel nominal demeure.

Si, au contraire, la demande est retirée, on aura recours à une autre forme de vote; mais si la question est suffisamment importante pour faire maintenir la demande de scrutin par appel nominal, il est évident que, seul, cet appel nominal pourra entraîner la décision.

M. le Président. — Monsieur Mutter, maintenez-vous votre proposition?

M. Mutter. — Oui, monsieur le président, et j'y ajoute la précision indiquée par M. Debré. Je propose le texte suivant:

«En l'absence du quorum, le vote est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante qui ne peut avoir lieu que vingt-quatre heures après. A cette séance, le vote est valable quel que soit le nombre des votants.»

M. le Président. — La parole est à M. Guy Mollet.

M. Guy Mollet. — Je crois qu'il y a un danger à préciser ce délai de vingt-quatre heures.

Dans l'immense majorité des cas, si le quorum n'est pas atteint au moment du vote, c'est uniquement parce que certains collègues sont en commission ou absents pour toute autre raison, alors qu'il leur sera possible d'être en séance une heure plus tard. Si, automatiquement et dans tous les cas, vous renvoyez le vote au lendemain, vous ralentirez terriblement la marche des travaux de notre Assemblée, alors que, presque toujours, il suffira d'un rappel dans les couloirs pour que le quorum soit atteint.

M. le Président. — Je crois qu'il n'est pas heureux de prévoir un délai de vingt-quatre heures.

Supposez que l'incident se produise à dix-huit heures. Cela nous empêchera de tenir une séance le lendemain matin. Dans ce cas, il nous faudra attendre dix-huit heures pour ouvrir la séance suivante.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, c'est au président qu'il appartient de fixer la prochaine séance au moment où il croit que le quorum sera atteint.

S'il y a des manoeuvres, de l'obstruction, des collègues qui partent, le président sera juge de ce qu'il devra faire. Il doit rester libre de fixer le nouveau vote au moment qu'il estime opportun.

M. Struye, rapporteur. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — En réalité, il y a deux questions qu'il ne faut pas mêler: la question du délai et, avant elle, la question du principe.

Si l'Assemblée suit la commission et estime qu'il faut, en toute hypothèse, que le quorum soit toujours atteint, la question du délai de vingt-quatre heures ne présente plus d'importance. Ce n'est que si l'Assemblée adopte la proposition de M. Mutter que se posera la question du délai, pour éviter les manoeuvres dont on a parlé.

Je demande donc que l'Assemblée se prononce sur la question de principe, qui est celle de savoir si le quorum doit être exigé ou non.

M. le Président. — Monsieur Mutter, maintenez-vous, dans votre proposition, le délai de vingt-quatre heures?

M. Mutter. — Je l'avais proposé dans l'esprit de l'intervention de M. Debré. S'il n'insiste pas, j'y renonce.

M. Debré. — Je n'insiste pas.

M. le Président. — Le texte proposé par la commission est le suivant:

«En l'absence de quorum, le vote est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante.»

M. Mutter présente un amendement tendant à rétablir les mots: «A cette séance, le vote est valable quel que soit le nombre des votants», que la commission propose de supprimer.

Je mets aux voix l'amendement de M. Mutter.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix le paragraphe 5, proposé par la commission.

(Le paragraphe 5, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 36.

(L'ensemble de l'article 36, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Je donne lecture de l'article 37:

Article 37

Droit de vote

«Le droit de vote est un droit personnel. Le vote par procuration est interdit.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — Je dois signaler qu'une discussion s'est produite au sein de la commission, en ce qui concerne l'article 37.

Une proposition formelle a été déposée, tendant à ce que le droit de vote puisse être exercé par une procuration donnée à l'un des représentants à l'Assemblée.

On a fait valoir que, étant donné la multiplicité des mandats, étant donné certaines circonstances, il pourrait se faire qu'un représentant fût valablement empêché de participer à un vote important et qu'il était donc équitable, pour assurer une exacte répartition des votes et une exacte expression de la volonté de l'Assemblée, qu'un membre pût se faire remplacer au moment du vote. Cette proposition a été repoussée par cinq voix contre trois.

La majorité de la commission a estimé qu'il s'agissait véritablement d'un droit personnel, d'un droit qui devait être exercé personnellement et que tout vote par procuration supposait un mandat donné avant même qu'on ait entendu le développement du débat. La commission pense que le vote par procuration va à l'encontre des principes de l'institution parlementaire.

A ce sujet, l'opinion a été émise au sein de la commission, et je crois qu'elle est unanime, que l'observation d'un de nos collègues, relative aux difficultés que nous impose la multiplicité de nos tâches, était fondée et qu'il était regrettable que le système des suppléances, qui existe au Conseil de l'Europe, n'ait pas été adopté en ce qui concerne la Communauté.

J'ai d'ailleurs eu l'occasion de signaler à la commission que le Sénat de Belgique a pris position sur ce point et demandé à notre Gou-

vernement de faire en sorte que des modifications soient apportées au traité, en vue de permettre l'institution du système des suppléances.

Mademoiselle, messieurs, je me suis acquitté de la tâche qui m'avait été impartie en vous faisant connaître l'opinion unanime de la commission sur l'utilité de l'établissement, le plus tôt possible, du système des suppléances dans notre Assemblée.

M. le Président. — Messieurs, je vous propose de discuter l'article 37 tel qu'il est rédigé et non pas la question des suppléances.

M. Buset. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Buset.

M. Buset. — Monsieur le président, mon intention est pourtant de demander que cet article soit lui aussi réservé, précisément parce que je crois qu'un sort doit être fait à l'idée de l'institution de suppléants.

La question est posée de plusieurs côtés et mérite d'être examinée.

Dans cette discussion, nous avons une première possibilité: réserver l'article 37, afin de faire un sort à l'idée de suppléances éventuelles.

M. le Président. — Je ne crois pas que nous devions réserver l'article, car le vote par procuration ne pose pas nécessairement la question des suppléants. Une procuration peut être donnée à un autre membre de l'Assemblée. C'est ce point que nous devons trancher.

Je vous propose d'adopter l'article tel qu'il est proposé et de remettre à une commission de l'Assemblée ou à un organisme quelconque l'examen de la question des suppléants. Il faut faire une distinction très nette entre la question des suppléants et celle du vote personnel ou pouvant être délégué.

M. Dehousse. — Je voudrais demander un éclaircissement à M. le rapporteur. Est-ce que l'article 37, tel qu'il est actuellement rédigé, permet ou exclut le droit de «pairage», qui est une coutume ou tout au moins une tolérance dans certains parlements nationaux?

M. Struye, rapporteur. — Laissez-moi vous dire, monsieur Dehousse, que votre question m'étonne quelque peu. Chaque représentant dispose de son droit de vote. Il vote pour, il vote contre, il s'abstient, il est absent, il peut prendre avec son collègue telle ou telle disposition qui convient; mais le règlement doit ignorer ces tractations: il ne les autorise pas, il ne les interdit pas, il les ignore.

M. Dehousse. — Donc, il les autorise!

M. Struye, rapporteur. — Non, il les ignore.

M. le Président. La réponse de M. Struye est certainement parfaite. Le règlement ignore ce que les représentants peuvent décider entre eux, s'ils veulent se mettre d'accord sur une manière de voter.

Je propose donc de voter le texte, étant entendu que la commission du règlement — ou une autre, nous verrons cela — examinera la question de savoir s'il y aura ou non des suppléants.

M. Guy Mollet. — Je me permets d'insister au contraire pour que l'on réserve l'article, ou tout au moins sa deuxième partie, car, s'il est précisé que le vote par procuration est interdit, il semble que l'on prenne position sur le problème des suppléants, qui mérite d'être étudié. Je sais que l'on peut soutenir l'idée de la distinction entre la délégation et la suppléance, mais il ne faudrait pas que l'on puisse croire que la question est tranchée.

M. Struye, rapporteur. — Que M. Guy Mollet me permette de lui dire qu'il est nécessaire de décider comment nous voterons demain après-midi. Il faut que nous sachions si, au cours de la présente session, nous admettons ou non le vote par procuration. Il est donc impossible de réserver cet article. Si un de nos collègues venait nous dire qu'il vote au nom de M. X ou de M. Y, cela donnerait lieu à un débat interminable pour savoir si le vote est valable ou non.

Cependant, comme le désire M. Mollet et comme M. le Président l'a rappelé, la question de la possibilité des suppléances reste entière et ce sera un des premiers objets des études de la commission compétente.

J'insiste pour qu'on vote le texte de la commission.

M. Guy Mollet. — L'explication de M. le rapporteur me donne satisfaction, du moment que la question reste entière.

M. Buset. — Je voulais souligner qu'il est indispensable de faire une distinction entre la procuration et la suppléance. Si j'ai demandé tout d'abord que l'article soit réservé, c'est parce que je pensais qu'en acceptant le texte tel qu'il nous était proposé, si l'idée de suppléance était ultérieurement retenue, cela conduirait à ajouter à cet article un nouveau texte à propos des suppléants.

C'est ainsi que j'avais vu la question, mais je me rallie à la proposition de M. le président, pour que nous votions le texte qui nous est soumis en prenant acte qu'une initiative va être prise pour instruire la question des suppléances.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 37 dans le texte de la commission.

(L'Article 37, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Je donne lecture de l'article 38.

Article 38

Modes de votation

«1. — L'Assemblée vote normalement par assis et levé.

«2. — Si le résultat du vote est douteux, ou lorsque neuf représentants au moins le demandent, ou lorsqu'une majorité spéciale est requise, le vote a lieu par appel nominal.

«3. — L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du représentant désigné par le sort. Le président vote le dernier. Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par «oui», «non» ou «abstention». Seules les voix «pour» ou «contre» entrent dans le calcul des suffrages exprimés. En cas de parité de voix, la proposition est rejetée. Le compte des voix est arrêté par le président qui proclame le résultat du vote. Les votes sont consignés au procès-verbal de la séance en suivant l'ordre alphabétique des noms des représentants.

«4. — Pour les nominations, le vote a lieu au scrutin secret. Seuls les bulletins mentionnant les noms des personnes dont la candidature a été présentée entrent dans le calcul des suffrages exprimés.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — La commission vous propose une modification d'ordre physique, ou gymnastique, qui consiste à supprimer le vote à mains levées pour lui substituer le vote par assis et levé. Il est inutile de dire que je n'attache pas une importance de principe à cette modification. La seule raison qui nous a conduits à faire cette proposition est que le recensement des mains levées a pu donner lieu à certaines difficultés, étant donné la présence des microphones, que l'on peut confondre de loin avec des bras tendus. (Sourires.)

Je demande, sans insister, que l'Assemblée se prononce pour ou contre notre proposition, sans débat. La commission n'attache à ce point qu'une importance secondaire.

M. le Président. — Préférez-vous, messieurs, vous lever ou lever la main?

M. Mutter. Je demande le rétablissement du paragraphe 1er, tel qu'il était proposé, et je désire que l'Assemblée statue à mains levées pour décider si elle votera à mains levées. (*Rires.*)

Dans une assemblée de six cents membres, il peut y avoir des difficultés matérielles, mais je crois que, dans une assemblée qui n'en compte que 78, on peut parfaitement distinguer entre les mains et d'autres appareils. (*Rires.*)

M. le Président. — M. Mutter présente un amendement tendant au rétablissement, au paragraphe 1, de la rédaction suivante:

«L'Assemblée vote normalement à mains levées.»

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le Président. — Le paragraphe 2 doit donc être rétabli dans le texte primitif qui est le suivant:

«2. — Si le résultat de l'épreuve à mains levées est douteux, l'Assemblée est consultée par assis et levé.»

Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix le paragraphe 2, ainsi rédigé.

(*Le paragraphe 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le Président. — De même, le début du paragraphe suivant, qui devient le paragraphe 3, doit être ainsi rétabli:

«Si le résultat de cette deuxième épreuve est douteux, ...» (le reste sans changement).

Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix ce paragraphe ainsi modifié.

(*Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.*)

M. le Président. — Nous arrivons au paragraphe 3, qui devient le paragraphe 4.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — C'est un principe évident qu'à parité de voix un texte est rejeté, mais il nous a paru convenable de le mentionner expressément dans le texte.

M. le Président. — Je crois, en effet, qu'il faut mettre: «En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.»

M. Guy Mollet. — Il peut se produire un cas particulier. S'il s'agit d'un texte proposé par une commission et sur lequel un amendement est déposé, il est de règle parlementaire que, si l'amendement n'obtient que la parité des voix, il

n'est pas retenu, il est considéré comme repoussé; mais *quid* du texte de la commission?

M. le Président. — On vote ensuite sur le texte et le même principe est appliqué: si ce texte n'obtient que la parité des voix, il n'est pas adopté.

Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix ce paragraphe dans le texte de la commission.

(*Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.*)

M. le Président. — Nous arrivons au paragraphe 4, qui devient le paragraphe 5.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — Au paragraphe 5, nous proposons la suppression d'un adjectif. Ce n'est pas par fanatisme, mais nous avons considéré que, les articles réglant les présentations de candidatures ne prévoyant pas de formalités particulières, le mot «régulièrement» était inutile.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix le dernier paragraphe de l'article 38.

(*Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.*)

M. le Président. — Compte tenu des votes intervenus, l'article 38 se trouve ainsi rédigé:

«1. L'Assemblée vote normalement à mains levées.

«2. Si le résultat de l'épreuve à mains levées est douteux, l'Assemblée est consultée par assis et levé.

«3. Si le résultat de cette deuxième épreuve est douteux, ou lorsque neuf représentants au moins le demandent, ou lorsqu'une majorité spéciale est requise, le vote a lieu par appel nominal.

«4. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du représentant désigné par le sort. Le président vote le dernier. Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par «oui», «non» ou «abstention». Seules les voix «pour» ou «contre» entrent dans le calcul des suffrages exprimés. En cas de parité de voix, la proposition est rejetée. Le compte des voix est arrêté par le président qui proclame le résultat du vote. Les votes sont consignés au procès-verbal de la séance en suivant l'ordre alphabétique des noms des représentants.

«5. Pour les nominations, le vote a lieu au scrutin secret. Seuls les bulletins mentionnant les noms des personnes dont la candidature a

été présentée entrent dans le calcul des suffrages exprimés.»

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 38, ainsi rédigé.

(L'ensemble de l'article 38, mis aux voix, est adopté.)

3. - Règlement de l'ordre du jour

M. le Président. — Je propose d'arrêter ici cette discussion, car l'article suivant est important et peut donner lieu à un débat assez long.

L'Assemblée pourrait tenir sa prochaine séance à quinze heures trente. (*Assentiment*).

Je vais essayer maintenant de vous dire quel sera l'ordre du jour de cette séance, conformément à l'article du règlement que nous avons voté.

Nous devons terminer le vote de ce règlement. Ensuite — c'est une question qui est toujours un peu délicate — le Bureau doit vous faire des propositions en ce qui concerne les indemnités des représentants, puisque c'est maintenant la Communauté qui prend ces indemnités à sa charge. Nous devons décider si

la discussion aura lieu en séance publique ou en séance privée.

Enfin, nous aborderions la question posée hier par M. le chancelier Adenauer au nom du Conseil de Ministres et nous examinerions la suite à donner à la proposition qui nous a été transmise.

La séance de cet après-midi pourra durer jusqu'à dix-neuf heures trente ou vingt heures.

Pour les commissions, nous verrons ce que l'Assemblée décidera à l'article 39.

Prochaine séance à quinze heures trente, avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer.

4. - Dépôt d'un rapport

M. le Président. — J'ai reçu de M. Struye un rapport, fait au nom de la commission provisoire du Règlement, sur le projet de règlement provisoire.

Ce document sera imprimé sous le N° 3 et distribué.

La séance est levée.

La séance est levée à treize heures cinq minutes.

S E S S I O N D' O U V E R T U R E

DEUXIÈME SÉANCE DU VENDREDI 12 SEPTEMBRE 1952

Sommaire

1 — Procès verbal	50
2 — Règlement de l'Assemblée. — Suite de la discussion des propositions de la commission provisoire du règlement.	50
Art. 39. — MM. Struye, rapporteur, Togni, Wehner, Preusker, Teitgen, Buset, Azara, le président, Paul Reynaud, Guy Mollet. — Adoption du texte de la commission, modifié.	50
MM. le président, Margue. — Décision d'interrompre le débat	58
3 — Création de commissions. — MM. le président, Guy Mollet, Struye, Gérard Jaquet, Laffargue, Mutter, Margue, Paul Reynaud, Maroger. — Décision de créer une commission du règlement et de la comptabilité et une commission d'organisation	61
4 — Règlement de l'Assemblée. — Reprise de la discussion des propositions de la commission provisoire du règlement.	66
Art. 40, 41 et 42. — Réservés	66
Art. 43. — M. Struye, rapporteur	68
§ 1. — Adoption	67
§ 2. — MM. le rapporteur, Preusker, le président, Mutter, Persico, Van der Goes Van Naters, Margue, Gérard Jaquet, Giovannini, Debré.	67
Amendement de M. Margue. — Rejet.	68
Adoption du paragraphe complété par la commission et modifié par un amendement de M. Persico	70
Adoption des paragraphes 3 et 4 de l'ensemble de l'article	70
Article additionnel proposé par M. Debré: MM. Debré, le rapporteur,	

le président, Togni. — Renvoi à la commission	71
Art. 44 — Réservé	72
Art. 45 — M. le rapporteur	72
Amendement de M. Giovannini: MM. Giovannini, le président, le rapporteur. — Rejet	72
Adoption de l'article, sauf le paragr. 3 qui est réservé	73
Art. 46. — Adoption	73
Art. 47. — Réservé	73
Art. 48. — Adoption	73
Art. 49. — M. le rapporteur. — Adoption	73
Art. 50 — Adoption	74
Adoption, au scrutin par appel nominal, de l'ensemble des articles adoptés	74
Suspension et reprise de la séance ...	74
5 — Examen de la communication de M. le président du Conseil de ministres.	74
Discussion générale: MM. le président, Margue, Struye, Debré, Teitgen, Azara, Van der Goes Van Naters, Paul Reynaud, Wehner, von Merkatz, Sassen, Dehousse, von Brentano	74
Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance	89
6 — Règlement de l'ordre du jour	89
7 — Dépôt d'une proposition de résolution.	89

PRESIDENCE DE M. PAUL-HENRI SPAAK

La séance est ouverte à quinze heures trente.

M. le Président. — La séance est ouverte.

1. - Procès-verbal

M. le Président. — Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation? ...

Le procès-verbal est adopté.

2. - Règlement de l'Assemblée

Suite de la discussion des propositions de la commission provisoire du règlement

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions de la commission provisoire du règlement sur certaines dispositions du règlement de l'Assemblée commune.

Nous abordons l'article 39.

J'en donne lecture:

CHAPITRE VIII

COMMISSIONS

Article 39

Constitution des commissions

«L'Assemblée constitue une commission des affaires générales composée de vingt membres et une commission du règlement et de la comptabilité composée de neuf membres. Elle peut à tout moment constituer d'autres commissions générales ou spéciales.

«Le bureau de chaque commission comprend un président et deux vice-présidents. Les commissions se réunissent pendant ou entre les sessions, sur convocation de leur président.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur de la commission provisoire du règlement. — Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, la commission s'est rendu compte que ce chapitre des commissions était peut-être un des plus délicats de l'ensemble du projet, et j'ai déjà eu l'écho de certaines réactions qu'a suscitées le texte proposé par la commission.

Je voudrais vous dire en quelques mots quelles sont les préoccupations générales qui nous ont animés et sur lesquelles nous étions, je pense, à peu près unanimes.

Nous sommes assurément convaincus que l'organisation définitive des commissions, la délimitation de leur compétence, la fixation de leur composition, sont des éléments fondamentaux de la bonne activité de notre Assemblée. Mais nous sommes tout aussi convaincus qu'il

est impossible, au moment où nous en débattons, de régler définitivement ce problème.

Au sein de notre commission, certains de nos collègues ont proposé la constitution immédiate de six commissions: une commission juridique, une commission politique, une commission technique, une commission sociale, que sais-je? ...

D'autres sont même allés plus loin, demandant que, dès à présent, fût constituée une commission qui aurait à s'occuper des prix, une autre des transports, une troisième de la production, une quatrième de la répartition, etc. ...

C'est vous dire qu'il était pratiquement impossible de mettre tout le monde d'accord et de proposer déjà à l'Assemblée un plan général d'organisation et de travail des commissions.

Nous avons donc pensé que ce problème, dont l'importance ne nous a pas échappé, devait être réservé. Mais il ne nous en a pas moins paru qu'il fallait prévoir une organisation provisoire pour les semaines qui viennent. Dans quelques jours, peut-être demain, nous allons nous séparer et nous ne nous réunirons vraisemblablement pas avant le 10 janvier. Il faut tout de même que notre Assemblée commence sa véritable tâche et elle ne pourra le faire, semble-t-il, que s'il y a déjà quelque chose d'organisé en matière de commissions.

Nous avons donc pensé que nous devions vous proposer le minimum suffisant et nécessaire. C'est pourquoi nous vous demandons de décider, dès à présent, la constitution de deux commissions.

L'une — et, sur ce point, je crois qu'il n'y aura pas de difficulté — serait une commission définitive du règlement qui devrait achever la tâche que la commission provisoire n'a pas pu mener intégralement à bien. Il y a des articles réservés, il est donc normal qu'une commission du règlement s'en occupe.

A cette tâche réglementaire pourrait être joint ce qui concerne la comptabilité de l'Assemblée. C'est une matière assez connexe. Peut-être faudra-t-il plus tard une commission spéciale; mais, pendant cette période intérimaire, nous avons pensé que la commission du règlement pourrait s'occuper de ces questions.

Puis, il y a la seconde commission que nous proposons d'appeler commission des affaires générales. Dans notre esprit, elle aurait une double tâche. D'abord, faire des propositions précises et complètes quant à l'ensemble du problème des commissions, c'est-à-dire mesurer, doser l'importance des diverses activités qui

pourraient naître au sein de l'Assemblée et proposer la constitution d'un certain nombre de commissions avec une compétence aussi précise que possible. C'est déjà là une lourde tâche.

La seconde tâche de la commission des affaires générales serait de demeurer, pendant la période intérimaire, l'organe de l'Assemblée pouvant être réuni et, suivant les circonstances, qu'il est à notre sens impossible de préciser, connaître de ce qui se passe au sein de la Haute Autorité, pouvant éventuellement prendre des contacts avec elle, émettre des avis qui, bien entendu, ne lieraient pas l'Assemblée, mais qui permettraient à la Haute Autorité de ne pas ignorer tout ce qui concerne l'Assemblée.

En d'autres termes, cette commission assurerait le contact nécessaire entre l'Assemblée et la Haute Autorité pendant cette courte période intérimaire.

Je ne vois pas, quant à moi, les objections majeures qu'on pourrait opposer à cette formule. Si j'en crois certains échos qui me sont parvenus, il y aurait, chez certains de nos collègues, je ne sais quelle appréhension du rôle excessif et extensif que pourrait prendre cette commission des affaires générales au nom et à la place de l'Assemblée.

Qu'on me permette de dire à cet égard que la préoccupation de la commission du règlement a été tout au contraire de renforcer dans toute la mesure du possible le rôle de l'Assemblée, en évitant qu'il y ait une période creuse, une période où l'Assemblée n'aurait aucun moyen de s'exprimer, fût-ce à titre de simple avis, de simple examen des questions urgentes qui pourraient se poser.

On nous a dit: Mais quelle sera la compétence de cette commission des affaires générales pendant cette période qui doit nécessairement être courte?

Là, mademoiselle, messieurs, je suis obligé de reconnaître que nous n'avons pas pu trouver de formule enserrant — si je puis dire — dans des liens juridiques étroits la compétence que nous attribuions à cette commission.

Si l'on nous propose une formule, nous l'examinerons, mais je crois que nous devons demeurer dans le vague. Nous devons simplement permettre à un organe représentant l'Assemblée de demeurer en contact avec la Haute Autorité, étant entendu, cela va de soi, qu'aucun pouvoir quelconque de décision, à quelque titre que ce puisse être, n'appartiendrait à cette commission.

La composition des commissions est évidemment chose accessoire. Nous avons pensé que

la commission du règlement pourrait se borner à comprendre neuf membres. Les travaux auxquels nous avons procédé nous ont donné tout au moins l'illusion que nous pourrions, à neuf, faire dans ce domaine une oeuvre sérieuse et, j'ose le dire, approfondie. Quant à la commission des affaires générales, il nous paraît aller de soi qu'elle devrait être plus étendue, de manière à ce qu'en fait tous les Etats et toutes les tendances politiques qui règnent au sein de cette Assemblée puissent s'y trouver équitablement représentés. Le chiffre de vingt membres a été proposé. D'autres avaient été mis en avant. Nous avons fini par nous rallier à ce chiffre qui nous paraît raisonnable. Nous avons ajouté dans notre texte, pour bien marquer qu'il ne s'agit pas d'une institution définitive et générale, que l'Assemblée peut à tout moment constituer d'autres commissions générales ou spéciales et, au point de vue de l'activité des deux commissions, nous nous sommes bornés à dire que le bureau de chaque commission comporte un président et deux vice-présidents, puis que ces commissions se réuniront pendant les sessions, ce qui va de soi, ou entre les sessions, ce qui nous paraît essentiel, sur convocation de leur président.

M. le Président. — La parole est à M. Togni.

M. Togni. — (I) L'importance de cet article 39 ne peut échapper à personne; il conditionne, en effet, le fonctionnement futur de notre Assemblée. Il est donc évident que nous devons être très clairs et très précis au départ, afin d'éviter les équivoques et les obstacles au cours de notre chemin.

Veillez me permettre d'abord de vous apporter une brève précision de principe. Notre Assemblée a une fin institutionnelle et déterminante, celle de préciser nos attributions et notre tâche, et, à cette fin et à ces attributions, s'ajouteront certainement, en cours de route, d'autres fins et d'autres devoirs.

Je crois qu'il faut avant tout éclaircir ce point que, dans cette séance — séance de règlement — nous devons nous en tenir à ce qui est la partie stable, «institutionnelle», de notre activité; de ce fait, le règlement ne doit considérer exclusivement que notre activité normale.

Dans cette vision claire et régulière de l'activité de notre Assemblée, nous devons sans aucun doute revendiquer le droit de pouvoir toujours et en toutes circonstances nommer des commissions permanentes ou temporaires, générales ou particulières, et là je suis entièrement d'accord avec la Commission de rédaction du règlement sur le principe qu'elle a bien voulu

accepter, c'est-à-dire la nécessité que ce principe soit par la suite inséré dans le règlement.

Aussi il me semble prématuré de vouloir dès maintenant fixer ce qui, jusqu'à présent, n'est ni clair, ni définitif, ou bien, si vous le préférez, rédiger définitivement ce qui demeure partiel et provisoire, c'est-à-dire la constitution de commissions déterminées. Je proposerai donc de modifier comme suit les 1^{er} et 2^{ème} paragraphes de l'article 39, tel qu'il nous avait été proposé par la Commission du règlement : «L'Assemblée peut à tout moment constituer des commissions générales ou spéciales», la seconde partie relative à la présidence de chaque commission demeurant inchangée. Je veux dire que, par la suite, soit au terme de notre discussion sur le règlement, soit à d'autres moments, lorsque nous le jugerons opportun, nous aborderons et résoudrons, au fur et à mesure, par des dispositions particulières, la constitution de commissions temporaires ou définitives, générales ou particulières; je me réserve le droit de prendre la parole sur cette question particulière des commissions lorsque le texte ainsi modifié par mes soins vous sera soumis dans cette enceinte.

M. le Président. — La parole est à M. Wehner.

M. Wehner. — (A) Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, la question de la constitution des commissions est un des points décisifs. Du choix et de la composition des commissions dépend en effet l'aptitude au travail de cette Assemblée. Peut-être ne sommes-nous pas en état aujourd'hui de nous mettre d'accord au sujet des commissions qu'il s'agit de constituer pour une assez longue période; mais il devrait être possible à cette occasion de dire quelles sont les commissions dont cette Assemblée ne peut se passer. Une telle déclaration à ce sujet pourrait sans doute, dans une commission intérimaire provisoire, être utile et faciliter l'élaboration des propositions pour la formation définitive de telles commissions.

Pour le travail des commissions, il semble qu'il y ait un point important: il faut qu'elles établissent et maintiennent le contact avec la Haute Autorité et avec les organes de la Communauté dans les périodes où cette Assemblée ne siège pas. Il faut qu'entre les sessions et même durant les sessions de l'Assemblée les commissions prennent soin que les problèmes sur lesquels l'Assemblée doit se prononcer soient préparés à fond et d'une manière adéquate.

Les limites de l'activité de ces commissions, ou disons le cadre de leur travail, me semblent tracés par les dispositions du Traité. L'intérêt de

cette Assemblée est d'épuiser jusqu'aux extrêmes limites ces dispositions du Traité en ce qui concerne ses attributions.

Ma proposition pour les commissions que nous devrions former afin de pouvoir remplir ainsi notre tâche dans le cadre du Traité est la suivante:

Il nous faudrait avoir une commission devant s'occuper des rapports de la Communauté charbon-acier avec les autres pays ou avec d'autres communautés. Il nous faudrait, en second lieu, une commission pour les questions de règlement: celle-ci pourrait en même temps — et cela a été prévu dans la proposition de la commission du règlement — s'occuper de l'établissement des comptes de l'Assemblée, c'est-à-dire de la comptabilité.

Ensuite il nous faudrait les commissions suivantes:

1° Une commission pour les questions de marchés et de prix; elle traiterait aussi des discriminations et des organisations;

2° une commission pour les questions de production, dans laquelle on traiterait du régime de la production, des plans de production et des investissements;

3° une commission pour les questions de débouchés et d'approvisionnement, dans laquelle on traiterait de la consommation, des importations et des exportations;

4° une commission pour les questions concernant le travail et les questions sociales: dans cette commission, on traiterait les questions concernant la politique ouvrière, la liberté de migration, le standard de vie, ainsi que les affaires et prestations sociales;

5° enfin une commission pour les questions concernant les échanges, qui ont été, me semble-t-il, particulièrement désavantagées dans le traité, de sorte qu'il sera nécessaire de travailler avec soin sur les tarifs de transports et d'une façon générale sur les problèmes des échanges et des transports.

En terminant, je me permets, si l'Assemblée ne se voit pas en mesure de décider aujourd'hui sur l'institution de cette commission, de proposer la création d'une commission *ad hoc*, de caractère intérimaire, qui recevrait mission d'examiner et de mettre au point cette proposition et d'autres propositions éventuelles, de telle sorte que l'Assemblée puisse au plus tôt prendre une décision touchant la création de cette commission d'une importance vitale pour son travail. Je vous remercie.

M. le Président. — La parole est à M. Preusker.

M. le Dr. Preusker. — (A) Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, je suis d'avis que dans les déclarations que vient de faire notre collègue Wehner, il y a bien des choses qui, pour le moment, sont peut-être encore un peu prématurées. D'autre part, j'estime que ce qui a été proposé par la Commission provisoire du règlement, c'est-à-dire la constitution de deux commissions, une pour les affaires générales et une autre pour le règlement et la comptabilité, est un peu insuffisant en face des responsabilités devant lesquelles se trouve notre Assemblée pour les six pays intéressés, précisément dans les premiers temps, jusqu'au 10 janvier prochain. C'est dans cette période que seront effectuées les démarches décisives pour la préparation et l'établissement du marché commun du charbon et de l'acier. Il faut que soient examinées avec un très grand soin par la Haute Autorité les questions concernant l'éventuelle déclaration d'un état de choses prévu à l'article 59. Il faut examiner les questions des prix, les questions qui se posent dans le domaine du travail et dans le domaine social, en vue d'instituer la liberté de migration des ouvriers spécialisés de l'industrie minière et de l'industrie de l'acier. M. Monnet, président de la Haute Autorité, de même que le président du Conseil de ministres, ont exposé ici hier que tous deux sont prêts et disposés, et qu'ils y attachent du prix, à résoudre et trancher ces questions décisives en étroite coopération et entente avec notre Assemblée. Là réside la grande responsabilité qui est la nôtre en ce moment.

Je sais que la commission du règlement doit se mettre immédiatement au travail et créer aussi vite que possible la structure définitive qu'exige cette responsabilité.

Je suis d'avis que nous devrions scinder la commission générale ici prévue et instituer une commission vraiment générale pour les affaires politiques de la Communauté, j'entends par là spécialement les questions qui surgissent, disons en liaison avec l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, les questions qui ressortent par exemple de l'association de l'Angleterre, et qui se situent dans le domaine de la politique générale. Je voudrais en outre vous prier d'envisager de placer dès maintenant, à côté de cette commission, une commission économique générale qui pourrait spécialement faire pendant à la Haute Autorité dans la préparation du marché commun, la mise au point des questions relevant de l'article 59, des prix, de la liberté de migration, ainsi que des tarifs de

transports et de toutes les autres questions à trancher en ce moment.

Nous ne devrions pas, nous, Assemblée souveraine, nous restreindre dans nos possibilités et responsabilités plus que n'a été obligé de le prévoir le Traité lui-même, qui a entrepris de penser d'avance pour cinquante années à peu près tout ce qui pourrait advenir et d'en trouver la solution dans le traité lui-même. Par la voie des questions nous est donné le droit permanent d'initiative. Nous devrions essayer d'utiliser très activement ce droit également pour la période où s'édifie la Communauté, pour l'oeuvre dont nous espérons tous le succès dans l'intérêt de nos peuples.

Notre proposition tend donc à former, au lieu d'une commission générale, deux commissions: une commission générale pour les affaires politiques de la Communauté et une pour les affaires économiques générales de la Communauté. Quand la commission du règlement et de la comptabilité aura terminé ses travaux, il se produira, à mon avis, une articulation encore plus accentuée, peut-être seulement par la formation de sous-commissions. Mais nous voulons aller de l'avant! Je crains qu'autrement nous ne chargions trop fortement une seule commission et qu'éventuellement, en face de la Haute Autorité, du Conseil de ministres et aussi de nos pays, nous ne puissions pas assumer vraiment les très lourdes responsabilités qui nous sont imparties.

M. le Président. — La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. — Monsieur le président, notre commission provisoire nous fait observer à juste raison, semble-t-il, qu'il serait prématuré de fixer le nombre de nos grandes commissions et de tenter de déterminer actuellement leurs attributions.

Je me rallie volontiers à cette première conclusion et je suis d'avis d'ajourner la décision aux termes de laquelle nous définirons les compétences et fixerons le nombre de nos grandes commissions.

Mais, immédiatement après, notre commission provisoire du règlement nous demande de constituer immédiatement une commission qu'elle intitule des affaires générales.

Je fais deux observations. D'abord, l'acte de naissance de cette commission des affaires générales serait inséré dans notre règlement et, de ce fait même, cette commission des affaires générales que l'on créerait aujourd'hui prendrait l'apparence, sinon la réalité, d'une commission définitive. J'ajoute qu'on ne précise pas les

attributions de cette commission des affaires générales, dont pourtant on insère la constitution dans le règlement définitif.

Alors, mes chers collègues, je vous demande de réfléchir. Je ne sais peut-être pas très bien ce que devrait être une commission des affaires générales, mais je sais très bien ce qu'elle ne devrait pas être.

Une première observation s'impose. Avons-nous le besoin d'une commission des affaires générales permanente, définitive, pour assurer une liaison avec la Haute Autorité? Aucun de nous ne pourrait l'admettre. Ce n'est pas seulement la commission des affaires générales de l'Assemblée qui sera en liaison avec la Haute Autorité et qui contrôlera la Haute Autorité, ce sont toutes les commissions de l'Assemblée, chacune dans la compétence définie par ses attributions.

Avons-nous besoin, monsieur le président, d'une commission des affaires générales en liaison avec la Haute Autorité pour définir nos rapports avec le Conseil de l'Europe? C'est une proposition que j'ai entendu formuler. Il nous faudrait cette commission des affaires générales pour entrer en liaison avec le Conseil de l'Europe, car il faudrait, pour que cette liaison soit possible, que la commission des affaires générales se soit d'abord mise d'accord avec la Haute Autorité sur les conditions de notre liaison avec le Conseil de l'Europe.

Alors, messieurs, je proteste, car pareille affirmation serait de toute évidence contraire à l'article 6 du traité qui précise que la Communauté est représentée par ses institutions, chacune dans le cadre de ses attributions. Cela signifie très clairement que notre Assemblée, qui est souveraine, peut entrer en relations avec une autorité internationale ou avec le Conseil de l'Europe. Il lui appartient à elle seule d'organiser souverainement les conditions de ce contact et de ses liaisons.

S'agit-il pour l'avenir de donner à une commission, dite des affaires générales, le contrôle général de la Communauté? Alors, je proteste encore.

Admettez-vous qu'il y aura dans notre Assemblée une commission majeure qui aura le contrôle de la Communauté, et puis des commissions mineures qu'on subordonnera à un travail technique? Personne, à commencer par la Haute Autorité, ne l'admettrait. Toutes les commissions sont chargées du contrôle de la Communauté, chacune dans la limite de ses compétences.

Estimez-vous qu'il vous faut pour l'avenir une commission de contrôle permanent? La ques-

tion serait valablement posée. En effet, le problème doit être abordé. Que se passera-t-il dans l'intervalle entre les sessions? Les commissions ne seront peut-être pas réunies. Vous sentirez peut-être la nécessité d'un organisme permanent qui, dans l'intervalle des sessions, assumerait la compétence de l'Assemblée.

Mais, mes chers collègues, si vous voulez que cet organisme permanent soit efficace, il faut le composer des bureaux ou des représentants des diverses commissions et non pas confier ce contrôle ou cette action permanente à une commission particulière.

Admettriez-vous la solution qui résulterait d'une pareille situation? Dans l'intervalle des sessions, une commission spéciale permanente assurerait le contrôle et, pendant les sessions, des commissions particulières prendraient en charge ce contrôle. Comment les membres d'une commission permanente qui ne seraient pas également membres des commissions spéciales et techniques pourraient-ils exercer leur contrôle, n'ayant aucune connaissance pratique des problèmes quotidiens de la vie de la Communauté?

Je conçois parfaitement la nécessité, dans cette Assemblée, d'un organisme permanent qui pourrait, dans l'intervalle des sessions, suppléer les commissions de l'Assemblée. Lorsqu'on abordera ce problème, je demanderai fermement que cette commission permanente soit composée des présidents, des rapporteurs et des délégués des principales commissions de l'Assemblée qui, après avoir participé dans leur commission au travail technique de contrôle, pourront se réunir afin de constituer l'organisme permanent en dehors des sessions. L'outil serait efficace.

Je vois donc très bien ce que ne doit pas être cette commission permanente. Elle ne doit pas être un organisme qui aurait le monopole des liaisons extérieures, le monopole des relations avec la Haute Autorité, des liaisons avec le Conseil de l'Europe. Elle ne doit pas avoir le monopole de la permanence du contrôle. Nous voyons cela tous ensemble parfaitement. Je demande donc que l'on ne constitue pas dans le vide et à l'aveuglette cette commission des affaires générales.

Si nous sommes hors d'état de préciser aujourd'hui le nombre futur de nos commissions et de préciser les fonctions et les compétences de chacune de ces commissions, nous allons alors charger une commission provisoire de se mettre en relation avec la Haute Autorité, de voir avec elle quelles sont les commissions permanentes et définitives que nous devrions constituer et comment nous devrions répartir les problèmes et les fonctions entre ces commissions.

Cette commission, vous l'appellerez, si cela vous plaît, commission des affaires générales, mais il sera entendu qu'elle sera provisoire, qu'elle aura essentiellement et uniquement comme fonction d'entrer en relations avec la Haute Autorité, d'étudier avec elle la structure définitive à donner à cette Assemblée, ainsi que d'examiner quelles sont les commissions qu'il convient de créer et leurs attributions.

Si cette commission estime qu'il doit y avoir dans l'avenir une commission permanente des affaires générales, elle nous le proposera en même temps que la création des autres commissions, mais elle nous dira exactement ce qu'elle entendra confier à ce moment-là à cette commission des affaires générales.

Comme il ne peut s'agir que de provisoire, ce n'est pas dans le règlement, qui par lui-même est définitif, que vous insérerez la constitution de cette commission provisoire des affaires générales, mais dans une résolution que nous voterons à part, lorsque nous aurons adopté le règlement.

Vous pourrez d'ailleurs spécifier dans cette résolution, si cela paraît opportun, qu'en attendant la constitution des commissions définitives, cette commission provisoire, éphémère, dont les pouvoirs viendront à terme le 1er janvier prochain, pourra d'ici là rester en contact avec la Haute Autorité et représenter provisoirement et jusqu'au 1er janvier seulement l'Assemblée auprès de la Haute Autorité pour les communications que la Haute Autorité aurait à faire à notre Assemblée. Mais le 1er janvier cette commission nous dira quelles seront les commissions définitives à créer et leurs attributions et elle, elle disparaîtra. Si elle veut nous proposer la constitution d'une autre commission permanente des affaires générales, elle nous dira à ce moment comment composer cette commission des affaires générales et quelles attributions lui donner.

Jusque là, nous nous refuserons à conférer ne serait-ce que l'apparence d'un caractère définitif à quelque chose de trop incertain. Cela pourrait entraîner un certain nombre de dangers qu'une assemblée souveraine ne doit pas ignorer au moment de sa constitution.

C'est pourquoi je dépose un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 39:

«L'Assemblée commune constitue ses commissions permanentes ou provisoires, générales ou spéciales.»

C'est dans une résolution que nous voterons à part que nous examinerons le problème de cette commission provisoire à créer pour nous

renseigner sur la constitution définitive de nos commissions.

M. le Président. — La parole est à M. Buset.

M. Buset. — Monsieur le président, je commencerai par la fin de l'exposé de M. Teitgen. A mon avis, nous ne devons pas hâtivement et à l'aveuglette constituer des commissions. J'ai donc l'honneur de présenter un amendement. Du texte proposé par la commission, je garderai les deux dernières phrases relatives au président et aux vice-présidents et aux moments où se réunissent les commissions de l'Assemblée. Mais je remplace tout ce qui précède par le texte suivant: «L'Assemblée constitue en son sein les commissions dont elle juge avoir besoin pour préparer ses délibérations.»

En d'autres termes, c'est ce que M. Teitgen vient de dire.

Je ne crois pas néanmoins que la question soit élucidée, même si l'Assemblée adoptait mon amendement. Il y a davantage à faire.

Je désire marquer mon hostilité au texte de la commission du règlement qui nous propose une commission du règlement et de la comptabilité.

Je suis peut-être naïf, mais j'avais cru que la commission du règlement était une commission provisoire par destination et qu'une fois le règlement adopté, l'autorité du président définie ainsi que le rôle du Bureau de l'Assemblée, il n'était pas du tout certain que l'on eût encore besoin de la commission du règlement.

Je pose la question. Faut-il envisager cette commission comme un rouage permanent de l'Assemblée? Je me permets d'en douter. Mais ce qui m'étonne le plus, c'est de voir cette commission, que nous avons composée avec beaucoup de soin — nous apprécions ses membres pour leur compétence en la matière et leur habitude éprouvée d'élaborer des textes de règlement — se découvrir tout d'un coup le génie financier et l'art du comptable pour se transformer «illico» en une commission de comptabilité ou plutôt opérer le cumul du règlement et de la comptabilité.

Je crois qu'il y a là une présomption d'universalité qui va un peu loin. S'il y a lieu de conserver un rouage en ce qui concerne le règlement, il ne doit pas s'identifier avec le rouage nécessaire au contrôle de la comptabilité.

Toutefois, mon observation principale porte sur la proposition relative à une commission des affaires générales.

Il est exact, et j'en ai fait la constatation, que l'annonce à la cantonade de l'intention de

créer une commission des affaires générales a suscité quelques inquiétudes. Je veux rendre justice à l'honorable M. Struye. En faisant la mise au point qu'il a faite tout à l'heure, il a dissipé une partie de ce malentendu.

Avant d'entrer en séance, l'idée que l'on se faisait était celle d'une commission des affaires générales dont le rôle serait assez vaguement défini et qui, en dehors et pour ainsi dire au-dessus des commissions spécialisées que l'on viendrait à créer, aurait le privilège de traiter les aspects généraux des problèmes qui sont de la compétence de la Communauté du charbon et de l'acier. Je remercie M. Struye de nous avoir dit clairement qu'il n'en était pas question.

J'ai le regret d'ajouter que si ces explications remplacent la présomption que l'on aurait formulée en marge et en dehors de l'Assemblée, je dois dire qu'à mon sens l'enfant n'est pas bien baptisé.

La commission qui, de l'avis de M. Struye, devrait pour nous étudier le problème des commissions, essayer d'arriver à formuler des propositions quant aux fonctions, au nombre et au mode de fonctionnement des commissions, ne devrait pas, pour ce motif, s'appeler « commission des affaires générales ». Je suggère qu'on l'appelle « commission provisoire des travaux de l'Assemblée », c'est-à-dire la commission dont le rôle sera de préparer les méthodes de travail de l'Assemblée. Cela signifie en tout premier lieu qu'il lui appartiendra de déterminer le nombre et la nature exacte des commissions dont nous estimons avoir besoin pour conduire nos délibérations.

A ce sujet, il me reste une dernière remarque à faire.

Je suis d'accord avec M. Teitgen et avec d'autres collègues pour chercher le moyen qui nous dispense, dès aujourd'hui, de déterminer le nombre, l'appellation et le rôle exact des différentes commissions dont nous pourrions avoir besoin. Mais cela ne résout pas le problème. Même si l'Assemblée voulait bien s'engager dans cette voie et décider de l'existence de ce que je me permets d'appeler par anticipation la future commission des travaux de l'Assemblée, il faudrait que, dès aujourd'hui, on entendît les remarques et suggestions de l'Assemblée; cela fournirait la matière première du travail d'investigation de cette commission des travaux de l'Assemblée.

A ce sujet, je voudrais faire deux remarques. Cela m'évitera de prendre à nouveau la parole tout à l'heure.

Quand j'ai entendu parler d'une commission des affaires générales, mon impression a été

mauvaise, pour la raison que j'ai déjà donnée. Mais la nouvelle m'a suggéré une autre idée.

Je crois que, de toute façon, il doit y avoir une ou plusieurs commissions qui s'occupent du mécanisme et du fonctionnement de la Communauté du charbon et de l'acier. Faut-il que ce soient une commission de la production, une commission de la distribution, une commission des problèmes sociaux et, peut-être, d'autres encore? Je n'en sais rien, et je n'ai pas l'envie d'en parler pour le moment. Mais il y a un problème extrêmement important et qui, à mes yeux, justifie la création d'une commission particulière. Je veux parler des relations extérieures de la Communauté du charbon et de l'acier avec tout ce qui doit l'intéresser, avec tous les organismes avec lesquels elle va devoir traiter, c'est-à-dire le Conseil de l'Europe, la Haute Autorité, demain, peut-être, la Communauté européenne de défense et la Communauté politique européenne et, dès aujourd'hui, en tout cas, les Etats membres, les parlements des différents pays, les organisations ouvrières et patronales du secteur charbon et industrie, avec lesquels il peut être utile que, non pas nécessairement l'Assemblée, mais à coup sûr la Haute Autorité engage des relations d'une importance et d'une qualité à déterminer.

Sur ce point, je me sépare un peu de M. Teitgen qui semblait inquiet, tout à l'heure, à l'idée de ce que les commissions de l'Assemblée allaient devoir organiser et conduire les relations extérieures de la Communauté du charbon et de l'acier. Qu'il me soit permis de n'en rien croire.

Je pense que les relations doivent être organisées et conduites, d'une part, par la Haute Autorité, d'autre part, en notre nom, par le bureau de l'Assemblée. Mais l'Assemblée, comme telle, a besoin d'exercer un contrôle sur ces relations extérieures, de présenter éventuellement ses observations et ses suggestions, c'est-à-dire de suivre les initiatives et de déceler, à l'occasion, le manque d'initiative, soit de la Haute Autorité, soit du bureau de notre Assemblée. Cela justifie la création d'une commission, indépendante de la liste que M. Wehner a énoncée tout à l'heure et à laquelle je suis tout prêt à me rallier, parce que je crois que sa conception est la seule rationnelle et qu'elle mérite, en tout cas, un examen attentif.

Je suggère que l'on retienne l'idée, non pas d'une commission des affaires générales, mais d'une commission des relations extérieures, étant entendu que cela signifie les relations de la Communauté du charbon et de l'acier avec tout ce

qui la concerne au niveau international, au niveau national, au niveau parlementaire et au niveau des organisations économiques et sociales avec lesquelles elle peut avoir affaire. Je crois que c'est là une fonction à organiser et, par conséquent, un contrôle à exercer au niveau de l'Assemblée dont nous sommes membres.

Je me résume.

Je propose de modifier le texte présenté par la commission provisoire du règlement. Il convient de dire de façon beaucoup plus simple et qui ne préjuge en rien quant à l'avenir: «L'Assemblée constitue en son sein les commissions dont elle juge avoir besoin pour préparer ses délibérations.»

En second lieu, je propose qu'on ne donne pas suite à l'idée de mélanger les questions de règlement et les questions de comptabilité et que l'Assemblée réserve son jugement à ce sujet.

En troisième lieu, je propose la création, dès maintenant, d'une commission des travaux de l'Assemblée qui, après avoir entendu les observations présentées par les divers membres, se mettra au travail et commencera, je le suppose et l'espère, par faire l'inventaire des suggestions qui auront été émises devant cette Assemblée et qui, alors, en fera un rapport, vraisemblablement pour le mois de janvier, en nous soumettant des propositions concrètes, afin d'essayer d'élucider le problème dans son ensemble.

M. le Président. — La parole est à M. Azara.

M. Azara. — (I) Monsieur le président, je crois qu'il me sera possible d'être très bref, car je suis en substance d'accord avec ce qu'ont dit mes collègues MM. Togni, Teitgen et Buset.

Nous nous trouvons, en ce moment, dans une période d'ajustement minutieux et de provisoire, pendant laquelle nous avons besoin de pas nous lier les mains. Pour le moment, la création d'une commission générale proprement dite signifierait, dans ces conditions, à mon avis, l'accomplissement d'un pas — et d'un pas définitif — que nous ne pouvons pas faire et dont nous ne pouvons pas encore mesurer la portée.

Il convient de bien signaler que le rôle excessif, auquel a fait allusion également le rapporteur et qui devrait être attribué à la commission générale, ne peut pas ne pas nous préoccuper; nombre de nos collègues ont eu l'occasion de manifester leur accord sur ce point. D'autre part, nous n'avons pas le temps de discuter longuement des attributions des diverses commissions et nous ne pouvons encore nous rendre compte du nombre de commissions que nous

devons créer, des limites que nous devons fixer à leurs attributions, tout cela devant imposer à l'Assemblée une discussion hâtive et un travail qui ne saurait donner satisfaction. Aussi devons-nous établir que la commission que nous créons aujourd'hui a un caractère de provisoire absolu, et c'est pourquoi j'ai déposé devant M. le Président l'amendement suivant:

«En attendant la réunion de l'Assemblée ordinaire, il est constitué une Commission provisoire pour le règlement, la comptabilité et les autres questions qui auraient un caractère d'urgence.»

J'estime que ce qu'a dit M. Teitgen est parfaitement exact, à savoir que l'Assemblée est souveraine et doit délimiter elle-même sa propre activité, en pleine souveraineté, même pour le choix des questions à étudier et ses rapports avec les autres organismes internationaux.

Nous ne devons pas nous placer dans des conditions telles que la commission des affaires générales, ou d'autres commissions, quelle que soit leur dénomination, puissent s'attribuer un rôle de «substituts», si vous me permettez cette expression, de l'Assemblée. Cela, nous ne le désirons pas et, à mon avis, il est bon que nous ne le fassions pas. Nous devons donc nous contenter d'une commission provisoire unique qui puisse, éventuellement, se subdiviser en sous-commissions, selon les questions qui pourront être soulevées, cette commission devant suivre avant tout les travaux de la Haute Autorité et, le cas échéant, pourvoir à la convocation extraordinaire des membres de l'Assemblée. Nous avons donc besoin d'un organisme voisin de la Haute Autorité, qui collabore avec celle-ci, mais qui n'assume jamais entièrement les fonctions de l'Assemblée.

Voilà les quelques considérations que je désirais exposer. Je vous remercie, Monsieur le président.

M. le Président. — Je vais essayer de faire le point.

Il me semble qu'il y a deux débats, qui ont certainement beaucoup de points communs, mais qui sont tout de même un peu différents.

Il s'agit, d'une part, d'établir un texte de règlement et, d'autre part, de savoir quelles sont les commissions qui devraient exister. Je reconnais que ces débats ont des points communs, mais ils présentent aussi des différences.

De ce qui a été dit ressort, me semble-t-il, l'idée qu'il nous est impossible aujourd'hui de déterminer, dans un article de règlement, toutes les commissions qui devraient exister et que,

ne pouvant le faire pour toutes, il n'est pas sage pour nous de le faire pour une ou deux; par conséquent, il nous faut adopter un texte vague et souple, qui nous permette de créer des commissions au fur et à mesure que nous en sentirons le besoin. C'est ce texte de règlement que nous devons mettre sur pied.

Je crois qu'il nous faudra, tout à l'heure ou demain, avoir un autre débat dans lequel nous examinerons de quelles commissions provisoires — car toutes les commissions, à mon avis, doivent être provisoires jusqu'au moment où nous saurons comment fonctionne la Haute Autorité — nous aurons besoin immédiatement, par exemple jusqu'à la session du 10 janvier.

Voilà, me semble-t-il, comment nous devrions procéder. J'ai sous les yeux au moins cinq ou six amendements déjà, dont plusieurs expriment cette idée qu'il s'agit uniquement de dire que l'Assemblée constitue ou constituera ses commissions au fur et à mesure du besoin qu'elle sentira d'en disposer. Je crois que, quitte à nous mettre d'accord sur une forme unique, ces textes sont bons et que c'est cela que nous devons faire, que nous ne devons pas aller plus loin maintenant. Il nous faut dire cette chose assez vague, et qui va de soi, que nous constituerons les commissions au fur et à mesure de nos besoins, et probablement devons-nous abandonner les deux dernières phrases proposées par la commission.

Lorsque ce texte de règlement aura été adopté, tout à l'heure ou demain, nous aurons une autre discussion, dans laquelle nous tâcherons de déterminer le nombre de commissions dont nous avons besoin immédiatement et leur compétence exacte.

Voilà comment, je crois, le débat devrait se poursuivre.

M. Paul Reynaud. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud. — Monsieur le président, je n'ai pas l'honneur de faire partie de la commission du règlement, mais j'avoue que je suis surpris de l'hostilité que paraît rencontrer la proposition qu'elle nous fait.

De quoi s'agit-il?... — comme disait Foch.

Nous sommes en présence d'un mécanisme européen, ayant un pouvoir exécutif qui est assis sur ses bancs: la Haute Autorité. Il y a une Assemblée dont le rôle est de contrôler ce pouvoir exécutif, c'est nous. Comment pouvons-nous contrôler le pouvoir exécutif? Est-ce que chacun d'entre nous va aller rendre visite à M. Jean Monnet pour lui demander comment

fonctionne la Communauté du charbon et de l'acier? Il est bien évident que la seule manière de procéder pour nous est de créer une commission, temporaire si cela vous plaît; mais vous ne pouvez agir que par le canal d'une commission.

Cette commission sera amenée vraisemblablement — et je réponds par là à mon collègue allemand — à créer elle-même des sous-commissions. Elle va nous faire un rapport au mois de janvier prochain et, sur le vu de ce rapport, s'il vous apparaît que telle ou telle de ces sous-commissions est d'une si grande importance qu'il faut la détacher de la commission et la transformer en commission spéciale, vous en avez le droit. Vous êtes souverains. Vous pouvez faire ce qui vous plaît, vous le pourrez au mois de janvier prochain, ou en mai, ou à un moment quelconque.

Dans ces conditions, j'avoue que je ne comprends rien à l'émotion qui paraît s'être emparée de certains de nos collègues. On dirait, à les entendre, que c'est la souveraineté de cette Assemblée qui est en cause. Cela n'est vrai en aucune manière. La commission n'aura pas d'autre pouvoir que de s'informer pour vous informer et, une fois informés, vous seuls statuerez, car vous seuls êtes souverains. Je ne vois donc pas pourquoi on ne constituerait pas dès à présent la commission proposée par la commission du règlement.

M. Struye, rapporteur. — Je pense que, sur beaucoup de points, nous sommes d'accord.

Je croyais qu'il y avait quatre langues officielles au sein de la Communauté: mais, en entendant mon éloquent ami M. Teitgen, j'ai eu l'impression qu'il y avait aussi une langue positive et une langue négative. Il a, avec son talent habituel, démontré ce que la commission des affaires générales ne devait pas être. J'avais, quant à moi, cru pouvoir me borner à vous dire ce qu'elle devait être et ce qu'elle serait. Il n'y a aucune incompatibilité entre les deux thèses.

Comme vient de vous le dire M. le président Reynaud, il n'est jamais entré dans les intentions de la commission du règlement de donner à la commission des affaires générales des pouvoirs différents, dans l'étendue ou dans la durée, de ceux d'autres commissions qu'il plairait à l'Assemblée de constituer dans la suite. Au contraire, cette commission des affaires générales, à notre sens, avait une mission provisoire. Lorsque M. Teitgen a très longuement insisté sur ce caractère provisoire, temporaire, précaire, il n'a fait que corroborer ce que je pense avoir déjà dit auparavant, d'une manière peut-être moins détaillée.

Il n'a jamais été question, ni dans notre texte, ni dans nos intentions, que cette commission des affaires générales exerce un contrôle sur les autres commissions, qu'elle soit seule à contrôler la Haute Autorité. Elle sera seule à la contrôler, si vous le voulez, aussi longtemps qu'il n'y aura pas d'autre commission; mais, si c'est cela que redoute M. Teitgen, je me permets de le mettre en présence d'un dilemme fort simple:

Ou bien, sous prétexte que nous ne pouvons pas constituer toutes les commissions — et nous en tombons tous d'accord — il n'en faut aucune qui exerce un contrôle ou une apparence de contrôle, pendant les semaines qui viennent, sur la Haute Autorité. C'est une thèse. Ou bien nous devons tout de même faire quelque chose qui se rapproche de cette mission de contrôle. C'est ce que nous avons voulu faire en vous proposant la constitution d'une commission des affaires générales. Nous avons entendu — je ne saurais assez le souligner — affirmer les prérogatives de l'Assemblée sur ce point, bien loin de les minimiser, de les amenuiser et, moins encore, de les nier en totalité.

Il n'est pas besoin, disait M. Teitgen, d'une commission générale pour régler l'organisation de nos relations avec le Conseil de l'Europe, c'est le rôle de l'Assemblée. Nous en sommes bien d'accord. Chaque fois qu'une question de principe se posera, c'est à l'Assemblée qu'il appartiendra de la trancher. Toute la question est de savoir si, pendant cette première période d'intersession, il est utile ou non qu'une émanation de notre Assemblée puisse éventuellement se livrer à un premier examen de ce problème.

Je n'arrive pas à voir l'avantage que nous aurions, du point de vue de l'exercice de nos pouvoirs souverains, à ce que pareille commission n'existât pas.

Au fond, je crois avoir compris et pouvoir résumer l'éloquente intervention, toujours chaleureuse — et de ce fait toujours sympathique — de M. Teitgen en concluant qu'il tient essentiellement à ce que la constitution de la commission des affaires générales ne figure pas dans le règlement comme telle, mais fasse l'objet d'une résolution distincte.

Sur ce point, je crois pouvoir lui marquer l'accord de la commission tout entière. Ce n'est pas la place d'un texte qui nous intéresse, mais la réalité que doit recouvrir ce texte, et si nous sommes d'accord pour qu'il y ait une commission qui siège et fonctionne pendant la première intersession, je ne vois aucun inconvénient à ce que cela fasse l'objet d'une résolution distincte de l'Assemblée. Mais je pense — et ici je me

permets de différer d'avis avec le président de notre Assemblée — que nous devrions nous prononcer sur ce point maintenant et ne pas reprendre *ab initio* tout le débat demain.

En nous disant ce que cette commission devrait faire, M. Teitgen a répondu entièrement au vœu de la commission provisoire. Je le répète une fois encore, elle aurait essentiellement à préparer, en ayant les contacts indispensables avec la Haute Autorité, en assistant à ses débuts de fonctionnement, l'organisation définitive de l'ensemble des commissions telle qu'elle nous sera proposée au début de la session de janvier. Nous sommes bien d'accord là-dessus.

En outre, d'une manière tout à fait générale, vague et imprécise, je le reconnais, mais qu'il serait non seulement dangereux mais impossible de définir, elle aurait à entrer en contact avec la Haute Autorité sur toutes les questions qui pourraient se poser, sans qu'elle ait un pouvoir de nature à engager l'Assemblée.

Dès le moment où l'Assemblée, en janvier, aura établi son programme général de commissions, la commission des affaires générales subsistera ou disparaîtra, suivant la décision que prendra l'Assemblée.

Un de nos honorables collègues allemands a dit que l'on pourrait créer deux commissions: une politique et l'autre économique. Il n'y a pas, je pense, de question de principe qui s'opposerait à l'adoption de cette proposition. Cependant, je crois exprimer le sentiment de la commission provisoire en disant que, pour l'instant, cela nous paraît inutile. Les questions politiques et économiques sont étroitement liées, et je pense que, pendant cette courte période intérimaire, c'est à la commission que j'appelle provisoirement des affaires générales qu'il appartiendra précisément de tâcher d'établir des distinctions, non seulement entre le politique et l'économique, mais au sein des questions politiques et des questions économiques dans les diverses branches, les divers départements dirions-nous en langage parlementaire national, qui doivent être l'objet des travaux d'une commission distincte.

L'honorable M. Buset, gagné, semble-t-il, par l'atmosphère de crainte révérentielle à l'endroit des aspirations dictatoriales de cette commission des affaires générales, demande qu'elle s'appelle plus modestement la commission des travaux de l'Assemblée. J'avoue, que pour ma part, le nom de l'enfant m'importe peu. L'essentiel, c'est qu'il apprenne à parler le plus tôt possible.

En ce qui concerne les autres propositions qui ont été formulées, je retiens celle de M.

Wehner, mais je ne pense pas qu'il ait entendu en faire l'objet d'une décision immédiate. Elle sera renvoyée tout naturellement à la commission des affaires générales ou des travaux de l'Assemblée que nous vous proposons de constituer.

De même, ce sera cette commission qui nous dira s'il importe qu'une commission spéciale soit créée en janvier pour l'organisation des relations avec le Conseil de l'Europe.

Je me résume. Je crois qu'un point sur lequel nous pouvons nous mettre aisément d'accord, car il s'agit d'une simple question de déplacement de texte, est de ne pas parler de la commission des affaires générales dans l'article 39 tel que nous allons le voter aujourd'hui. Nous dirions donc simplement — et je crois que le texte de notre commission était assez clair à cet égard —: «L'Assemblée peut, à tout moment, constituer des commissions générales ou spéciales. Le bureau de chaque commission comprend un président et deux vice-présidents. Les commissions se réunissent pendant ou entre les sessions, sur convocation de leur président». Je crois que cette dernière phrase doit être maintenue.

Puis, séance tenante, puisque nous sommes dans la matière, nous devrions nous prononcer sur l'opportunité de créer une ou plusieurs commissions. Je maintiens la proposition qui consiste à en créer deux.

Je réponds cependant à l'objection de M. Buset qui est mineure: pourquoi la commission du règlement doit-elle être en même temps celle de la comptabilité? Il n'y a pas de prétention à l'omniscience pour une commission. Si la proposition a été faite par un de nos collègues de rattacher la comptabilité de l'Assemblée à la question du règlement, c'est uniquement parce que le règlement lui-même, en son article 11, prévoit qu'il y a un état prévisionnel à établir par une commission compétente en ce qui concerne la vie propre de l'Assemblée. Cela rappelle un peu le travail et l'activité des questeurs dans certains de nos parlements. Mais je crois répondre au sentiment de la commission du règlement en vous disant qu'elle n'attache aucune importance majeure à l'adjonction, pendant une période intérimaire, de cette compétence à celle qu'elle possède déjà.

M. Buset disait aussi: Faut-il donc une commission définitive du règlement?

L'Assemblée en décidera plus tard.

Au sein du Conseil de l'Europe, il est apparu utile qu'il y ait une commission permanente du règlement. Elle est présidée par notre éminent collègue M. le président Van Cauwelaert, et il

arrive couramment que, même après l'adoption du règlement, des questions lui soient posées.

Je vous fais donc, mademoiselle, messieurs, deux propositions. D'abord, que le texte de l'article 39 soit libellé de la façon que je viens de dire: principe du droit de l'Assemblée de constituer à tout moment des commissions avec un président et deux vice-présidents, ceci afin qu'on sache à quoi s'en tenir et qu'on ne discute pas demain et après-demain à ce sujet. Ensuite, principe de la possibilité de réunions dans l'inter-session.

Voilà ce qu'il me paraît capital d'insérer dès maintenant dans notre statut réglementaire.

Je demande, en second lieu, que l'on poursuive dès à présent la discussion sur le nombre des commissions à instituer, afin que le débat ne recommence pas demain. Nous avons entendu une série de considérations intéressantes. Si, sur le nombre des commissions à créer par une résolution de l'Assemblée, il y a encore des propositions, il serait indispensable qu'elles soient formulées tout de suite, quitte à ce que la commission provisoire du règlement soit appelée, cet après-midi ou ce soir, à les examiner, de manière à vous présenter demain matin un rapport qui serait la conclusion et non plus l'amorce d'un débat.

M. le Président. — Je crois que nous progressons. J'ai l'impression qu'en ce qui concerne notre règlement, tout le monde est maintenant d'accord. La commission accepte des textes qui sont identiques ou presque identiques à ceux de MM. Teitgen et Buset. Le texte deviendrait: «L'Assemblée constitue des commissions générales ou spéciales. Le bureau de chaque commission comprend un président, etc.»

Je crois qu'il y avait, dans l'amendement de M. Teitgen, une idée qu'il serait peut-être bon de reprendre, celle de commissions permanentes ou temporaires. On pourrait donc dire:

«L'Assemblée constitue des commissions permanentes ou temporaires, générales ou spéciales, et fixe leurs attributions. Le bureau de chaque commission comprend un président et deux vice-présidents. Les commissions se réunissent pendant ou entre les sessions, sur convocation de leur président.»

Il s'agit de savoir maintenant si, interrompant la discussion sur le règlement, nous allons discuter de la création des commissions, savoir quelles commissions nous voulons créer, quelles seront éventuellement leur compétence et le nombre de leurs membres. Mais je crois qu'il vaut mieux diviser les deux débats et nous mettre d'abord sur le texte du règlement.

Quelqu'un s'oppose-t-il au texte que je viens de lire?

M. Guy Mollet. — Monsieur le président, cela permet de résoudre dans l'immédiat la difficulté quant au règlement, mais qu'allons-nous faire ce soir ou demain lorsque nous devons désigner une ou des commissions? Le problème reste entier.

M. le Président. — Si nous sommes d'accord sur le texte du règlement, j'aurai comme président l'obligation de vous demander de l'appliquer à la situation présente et de décider du nombre de commissions que vous désirez créer, de leur compétence et de leur composition. On peut en décider immédiatement ou remettre le débat à demain.

Mettons-nous d'abord d'accord sur le texte du règlement, article 39.

Je propose le texte suivant:

«L'Assemblée constitue des commissions permanentes ou temporaires, générales ou spéciales, et fixe leurs attributions. Le bureau de chaque commission comprend un président et deux vice-présidents. Les commissions se réunissent pendant ou entre les sessions, sur convocation de leur président.»

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 39, ainsi rédigé.

(L'article 39, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le Président. — L'Assemblée désire-t-elle interrompre la discussion du règlement et discuter immédiatement du nombre, de la composition et de la compétence des commissions?

Il est peut-être utile de le faire maintenant, car il est à craindre que la discussion ne soit un peu confuse et que la commission du règlement ne doive se réunir tout à l'heure pour nous faire des propositions écrites sur lesquelles nous pourrions voter demain.

Voulez-vous procéder maintenant à cette discussion d'ordre général?

M. Margue. — Prévoyez-vous, monsieur le président, que les discussions sur les articles du règlement se prolongeront? S'il était possible d'achever dans un délai raisonnable la discussion du règlement, je crois que ce serait préférable. Ensuite, nous reviendrions immédiatement à la question des commissions à créer.

M. Struye, rapporteur. — Je maintiens ma proposition de discuter immédiatement cette question des commissions, qui est plus importante et qui pourra donner lieu à l'établissement de textes nouveaux qui devront être imprimés,

distribués et traduits. Un gain de temps, ne fût-il que d'une demi-heure, serait appréciable.

M. le Président. — Cela n'a guère d'importance, d'ailleurs. Faisons preuve de bonne volonté et acceptons ce que M. le rapporteur propose, c'est-à-dire de discuter maintenant la question du nombre et de la compétence des commissions. (*Assentiment.*)

Nous allons donc interrompre la discussion du règlement.

3. - Création de commissions

M. le Président. — Nous abordons la question de la création des commissions.

Je crois que nous devons nous mettre d'accord sur un principe: toutes les commissions dont nous déciderons la création maintenant seront des commissions provisoires et ne deviendront définitives qu'à la session de janvier, quand nous aurons pu avoir une certaine expérience et surtout quand nous aurons vu comment la Haute Autorité travaille, car nous devons adapter nos commissions au travail de la Haute Autorité.

Par conséquent, toutes les commissions dont nous déciderons la création, quel que soit le nom que nous leur donnerons, seront des commissions provisoires. Sommes-nous d'accord à ce sujet? (*Assentiment.*)

Il convient d'examiner maintenant quelles commissions nous devons créer.

Il faut une commission que j'appelle pour le moment des affaires générales parce qu'elle répond aux exigences du moment, mais je ne sais si ce nom est bien celui qui convient. Il y aura ensuite une commission du règlement et une commission de la comptabilité. En voilà trois. En faut-il d'autres?

J'ouvre la discussion sur ce point.

M. Guy Mollet. — Il y a un problème différent de celui que vous posez et qui ne consiste pas à savoir s'il y aura deux ou trois commissions. Il faut répondre à la question qui était implicitement contenue dans l'intervention de M. Paul Reynaud: y aura-t-il une commission générale unique et créée, je pense, à titre définitif? Quand nous en arriverons à prendre en janvier ou maintenant une décision, devra-t-il y avoir une commission générale susceptible de créer des sous-commissions chargées de toutes les tâches de contrôle et de l'établissement des relations extérieures ou bien, au contraire, devra-t-il y avoir diverses commissions? C'est tout le problème.

Il semble bien qu'un certain nombre de collègues penchent vers une sorte de délégation de pouvoirs. N'exagérons rien. Je sais bien que toute commission travaille *ad referendum* et qu'il faudra que les questions soient soumises à l'Assemblée.

Mais beaucoup de collègues semblent opiner vers la création d'une sorte de commission permanente chargée de préparer pour l'Assemblée l'ensemble de ses tâches de contrôle et de ses tâches d'établissement des relations avec tous les autres organismes. C'est une thèse, ce n'est pas celle qu'ici un certain nombre de mes amis et moi-même défendons; nous pensons, au contraire, étant donné le caractère particulier de la Communauté, que si l'on veut que le contrôle soit sérieux et effectif, il faut qu'un certain nombre de commissions spécialisées soient chargées de tâches particulières.

C'est la raison pour laquelle, reprenant une proposition faite il y a quelques moments par M. Wehner, je propose un projet de résolution. Si l'on décide de faire une commission provisoire et d'attendre janvier, ce projet sera renvoyé à la commission pour servir à ses travaux. Mais au cas où l'on penserait d'ores et déjà donner un caractère de permanence et d'omnicompétence à la commission unique, nous demanderions que notre projet soit mis aux voix.

Nous pensons qu'il sera nécessaire de créer une commission correspondant à celle que vous appelez «des affaires générales» et qui, dans le cadre de notre Assemblée du plan Schuman, devrait plutôt être une «commission des relations extérieures».

Il s'agira surtout pour elle de préparer pour l'Assemblée toutes les propositions quant aux rapports que nous aurons avec la Haute Autorité, le Conseil de Ministres, le Conseil de l'Europe et tous autres organismes.

Evidemment, il faudra une commission du règlement et de la comptabilité — ou une commission du règlement et une commission de comptabilité: c'est un point secondaire. Nous envisageons ensuite des commissions spécialisées: une commission du marché et des prix, une commission de la vente et de la consommation, une commission de la production, une commission de la politique sociale et de la main-d'oeuvre, une commission des transports.

Notre projet comporte même davantage de précisions. Nous proposons que chacune de ces commissions soit composée de vingt-deux membres: l'Allemagne, l'Italie et la France ayant chacune cinq représentants; la Belgique et les Pays-Bas, trois; le Luxembourg, un. Ces

chiffres ne sont pas choisis au hasard, ils correspondent à la division du nombre des représentants de ces pays par le même coefficient, de telle façon que nous assurions à tous les membres de cette Assemblée la participation à deux de ces commissions.

Le jour où reviendra devant l'Assemblée, au mois de mai, la discussion relative au contrôle que nous avons à effectuer, ce n'est pas une seule commission qui pourra répondre à tout, c'est l'ensemble des commissions qui, chacune sur le point qui l'intéresse, feront rapport devant l'Assemblée, et celle-ci se prononcera. Tel est le projet que nous défendons.

Je répète, en concluant, que si cette Assemblée doit décider aujourd'hui que c'est seulement en janvier qu'il sera pris position sur la composition des différentes commissions et que celle que nous allons créer n'aura qu'un caractère strictement provisoire et une compétence uniquement limitée à ces études, je demanderai que mon projet soit renvoyé à cette commission pour être étudiée en janvier.

Mais je demande qu'il soit mis aux voix dès maintenant si l'on entend constituer aujourd'hui une commission définitive.

M. le Président. — Nous avons déjà décidé que les commissions seraient provisoires. Par conséquent, la proposition de M. Guy Mollet doit être renvoyée à la commission qui sera chargée d'examiner l'ensemble.

Nous devons tenir à ce caractère provisoire, car, je le répète, il sera indispensable pour l'Assemblée d'adapter son travail à celui de la Haute Autorité, et nous devons attendre le mois de janvier pour être fixés.

Pour déblayer le terrain, il est nécessaire d'avoir, dans tous les cas, une commission provisoire du règlement, mais qui continue ses travaux jusqu'en janvier. Cela me paraît indispensable pour établir les derniers articles du règlement. Elle nous présenterait en janvier le règlement complet et définitif de notre Assemblée.

Je propose que cette commission soit composée de neuf membres et que ces membres soient ceux qui composent déjà l'actuelle commission provisoire du règlement.

Il n'y a pas d'opposition? ...

Il en est ainsi décidé.

Faut-il créer, d'ici janvier, une commission de la comptabilité? Je ne sais pas ce qu'elle fera. De quelle comptabilité s'agit-il?

M. Struye, rapporteur. — L'article 46 du règlement, intitulé «Comptabilité», prévoit ceci:

«Chaque année, l'Assemblée établit, sur le rapport de sa commission compétente, un état prévisionnel de ses dépenses administratives...».

Il y aura donc des mesures à prendre par l'Assemblée, à bref délai, sur le rapport d'une commission compétente.

M. le Président. — La réponse me paraît pertinente. Allons-nous donc créer une commission de la comptabilité?

M. Gérard Jaquet. — Puisqu'il s'agit uniquement d'une commission provisoire, ne pourrions-nous pas, pour les quelques mois à venir, demander à la commission du règlement d'étudier provisoirement les problèmes de comptabilité? J'ai l'impression que ce n'est pas essentiel et que nous pourrions adopter cette formule qui semble facile.

M. Struye, rapporteur. — C'est ce que nous avons proposé, mais des objections ont été formulées.

M. le Président. — La commission du règlement serait aussi provisoirement la commission de la comptabilité.

Il n'y a pas d'opposition? ...

Il en est ainsi décidé.

Il reste maintenant à examiner la question de la commission des affaires générales. Je crois qu'il faudrait, par prudence, rédiger un texte établissant clairement la compétence de cette commission et disant ce qu'elle aura à faire d'ici le mois de janvier. Je demande à la commission du règlement de bien vouloir se réunir ce soir et de rédiger ce texte qui nous sera soumis demain matin.

M. Gérard Jaquet. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Jaquet.

M. Gérard Jaquet. — Je voudrais également, monsieur le président, présenter une observation. M. Teitgen avait fait une proposition précise. Il demandait que nous adoptions sur ce point non pas un article du règlement, mais une résolution. Il s'agit bien, en effet, d'une résolution que doit rédiger la commission du règlement.

M. le Président. — C'est ce que je demande.

M. Guy Mollet. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Guy Mollet.

M. Guy Mollet. — Je voudrais demander à M. le président et à M. le rapporteur de la commission si, à la suite du débat, il n'apparaîtra pas conforme à la volonté souvent exprimée que cette commission eût un autre titre que celui de

commission des affaires générales. Cela éviterait de créer une confusion entre la commission des affaires générales susceptible d'être constituée au mois de janvier, et qui correspondrait à la volonté de l'Assemblée, et cette commission provisoire dont le titre n'a rien à voir avec les affaires générales.

M. Struye, rapporteur. — Je propose un titre qui n'est pas très beau: commission d'organisation.

M. le Président. — La commission propose le titre de «commission d'organisation». (*Assentiment.*)

La commission avait fixé le nombre des commissaires à vingt. M. Mutter en propose 27.

La parole est à M. Margue.

M. Margue. — Nous sommes d'accord sur la création de cette commission, mais nous préférons que le nombre des commissaires soit fixé à dix-huit, ce qui correspondrait à la composition des délégations. Ce serait le double de la composition de la commission du règlement.

Avec vingt-sept membres, ce serait la même multiplication à faire, mais par trois. La commission serait peut-être alors trop nombreuse. Il me semble que dix-huit représentants devraient suffire.

M. le Président. — Est-ce que le nombre de dix-huit permet une représentation proportionnelle nationale?

M. Margue. — Oui, dans le même rapport que celui de la commission provisoire du règlement: 2, 2, 2, 1, 1, 1. Nous aurions alors 4, 4, 4, 2, 2, 2.

M. le Président. — La parole est à M. Gérard Jaquet.

M. Gérard Jaquet. — Je voudrais défendre le chiffre de vingt-sept. Si la commission d'organisation devait siéger seulement pendant les sessions de l'Assemblée, le chiffre de dix-huit, vingt ou vingt et un serait acceptable; mais la commission va siéger pendant l'intersession, c'est-à-dire à une époque où les parlementaires sont absorbés par les travaux de leurs parlements nationaux, car nous sommes également des parlementaires nationaux. Certains d'entre nous ne pourront donc pas assister aux travaux de la commission. Le nombre des commissaires doit être suffisamment élevé pour que les réunions de la commission puissent se tenir valablement.

M. Laffargue. — Je voudrais apporter un autre argument à la thèse de M. Jaquet et en faveur de la proposition de M. Mutter. Vous allez demander à cette commission d'organiser, de coordonner les travaux de l'Assemblée. Il y a donc

là une série de tâches multiples et diverses et il faudra un certain nombre de commissaires pour pouvoir les accomplir utilement.

M. Guy Mollet. — Si l'Assemblée a le souci de tenir compte de la proportionnalité, il faudrait prendre pour base 18, 18, 18 et 10, 10, 4.

Le chiffre le plus proche pour la commission, c'est vingt-deux: 5 pour la France, l'Italie et l'Allemagne, 3 pour la Belgique et les Pays-Bas et 1 pour le Luxembourg. Ce sont les seuls chiffres qui représentent la proportionnalité.

M. Mutter. — Je désire présenter deux observations. Tout d'abord, s'agissant du chiffre de vingt-sept, j'indique à M. Guy Mollet que cela représente trois fois neuf et que la commission du règlement comporte déjà neuf membres. C'est ce qui m'a incité à proposer ce chiffre de vingt-sept. En effet, les problèmes essentiels sont de trois ordres: politiques, économiques et sociaux, cette commission aurait pu se diviser en trois fractions égales avec une représentation proportionnelle. C'était l'objet pratique de ma proposition.

D'autre part, M. le rapporteur parle de commission d'organisation. Je pense qu'il est bien entendu que cette commission aura aussi la possibilité d'entretenir des relations et des contacts directs avec la Haute Autorité. Hier, mes chers collègues, M. Monnet, président de la Haute Autorité, a demandé lui-même, au cours de son intervention, que, pendant l'intersession et jusqu'au mois de janvier, il soit en contact avec une commission permanente et générale.

Il serait normal que cette commission d'organisation — c'est pour cela que le mot ne me plaît pas beaucoup — ait également le pouvoir d'entrer en contact régulièrement avec la Haute Autorité.

M. Margue. — Je me permets de revenir sur la question du nombre des délégués composant la commission et, cette fois-ci, je parlerai clairement, au nom du Luxembourg.

Nous avons quatre délégués à l'Assemblée, dont l'un, malheureusement, pour raison de santé, ne peut pas assister à ces débats. Nous ne sommes donc que trois. C'est une objection moins importante que celle que je ferai tout à l'heure, mais cela justifie tout de même une opposition à un nombre considérable de délégués à une commission.

D'un autre côté, et c'est la réponse que je donne à la proposition de M. Guy Mollet, nous ne pouvons accepter une composition qui soit en notre défaveur.

Si l'Assemblée a pu admettre que, dans une commission de neuf membres, il y ait un membre pour le Luxembourg, elle doit au moins admettre deux membres dans une commission plus nombreuse, qu'elle comprenne dix-huit ou vingt membres.

Je me permets de rappeler qu'ici nous, Luxembourgeois, nous ne représentons pas une population de 300.000 âmes — ce qui est très peu — mais une production d'acier de 3 millions de tonnes par an, ce qui, dans l'ensemble des intérêts qui nous préoccupent ici, mérite un peu plus de considération.

M. le Président. — Je propose la composition suivante: trois fois cinq, deux fois trois et une fois deux, soit au total vingt-trois membres.

Il est normal, en effet, de tenir compte des observations de M. Margue. Il n'y a pas d'opposition à ce chiffre de vingt-trois membres?...

Il en est ainsi décidé.

S'agissant de la compétence, bien que le titre proposé soit celui de «commission d'organisation», il est bien entendu que les observations de M. Mutter sont essentielles et que cette commission d'organisation devra être en contact avec la Haute Autorité, puis réfléchir au problème pour nous faire des propositions de contact avec le Conseil de l'Europe et aussi voir quels seraient les rapports de la Communauté, dans son ensemble, avec la Communauté du Conseil de l'Europe.

Voilà au moins trois missions.

M. Guy Mollet. — Je ne suis pas d'accord sur ces trois premières missions.

M. le Président. — Vous le direz tout à l'heure. Je vais vous donner la parole.

Vous ne serez peut-être pas non plus d'accord sur la quatrième. Cela fera un ensemble. (*Sourires.*)

La commission d'organisation aura enfin pour mission d'étudier le problème des commissions afin de savoir quelles sont les commissions qui devraient exister.

Voilà, me semble-t-il, à titre d'indication, quelle serait la compétence de cette commission d'organisation.

La parole est à M. Guy Mollet.

M. Guy Mollet. — Contrairement à ce que vous craigniez, monsieur le président, je suis d'accord en ce qui concerne cette quatrième mission, relative à l'étude de l'organisation des tâches des différentes commissions.

Mais si l'on dit que c'est cette commission qui sera chargée des relations entre la Haute Auto-

rité et le Conseil de l'Europe, nous nous y opposons. Nous refusons de créer, même en changeant son titre, la commission des affaires générales. Il vaut mieux alors que l'Assemblée se prononce et dise dès maintenant ce qu'elle a l'intention de faire.

En réalité, c'est uniquement lorsque nous aurons choisi, au mois de janvier, les différentes commissions que nous verrons sous quelle forme telle liaison pourra être assurée par la commission des affaires générales, telle autre par une commission des affaires économiques, etc.

D'ici là, si l'on objecte qu'il y a des contacts à maintenir, je crois que, étant donné que nous avons un bureau, celui-ci pourrait être chargé d'assumer jusqu'au mois de janvier les tâches qui ne seront attribuées aux différentes commissions que le jour où l'Assemblée se sera prononcée.

M. le Président. — Monsieur Guy Mollet, vous proposez que la tâche de la commission soit uniquement de préparer un rapport sur le nombre et la compétence des commissions?

M. Guy Mollet. — Et sur toutes tâches d'organisation.

M. Paul Reynaud. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Reynaud.

M. Paul Reynaud. — Monsieur le président, il semble évident que la tâche essentielle de cette commission sera une tâche d'information plus que d'organisation.

Nous allons entrer dans une période d'une importance capitale: la période de la mise en route de la Communauté du charbon et de l'acier. Il faudra donc établir des contacts entre cette commission et la Haute Autorité. Cela me paraît évident.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — Il me paraît normal que le terme même d'organisation — selon le titre que je vous ai proposé, sans en être très fier — suppose que la commission nous fera rapport, non seulement sur la répartition et la compétence des commissions, qui est essentielle, mais aussi sur les questions de rapports avec les autres institutions. Tout cela, c'est de l'organisation et l'accomplissement de cette double tâche suppose que cette commission recueille des informations le plus assidûment et le plus complètement possible, ce qui ne peut se faire que par des contacts avec la Haute Autorité.

L'expression de M. le président est très heureuse. Elle répond entièrement au vœu qui était à l'origine celui de la commission du règlement: permettre, pendant cette période intérimaire, à un organe de l'Assemblée d'avoir un contact avec la Haute Autorité, indépendamment de tous pouvoirs, lesquels appartiennent seulement et continueront à appartenir à l'Assemblée.

Je pense que, sur ces bases, M. Guy Mollet pourrait donner son accord.

Sinon, je devrais en conclure que certains collègues, qui redoutent les empiètements de cette commission d'organisation sur les prérogatives de notre Assemblée, préfèrent qu'il n'y ait aucun contact possible entre la Haute Autorité et un organe de l'Assemblée pendant la période d'intersession.

M. Guy Mollet disait: «Il y a le bureau.» En effet, mais les vice-présidents ont été élus en fonction de l'autorité qui vient de leur être attribuée; la commission que nous constituerons serait tout de même plus représentative, non seulement des diverses tendances, mais des diverses compétences de notre Assemblée. Puisqu'elle comprendra 23 membres, il sera possible d'y introduire des spécialistes des questions de transports, des questions de production de charbon et autres, ce qui me paraît indispensable au bon accomplissement de notre mission.

M. Maroger. — J'appuie ce qu'ont dit M. Paul Reynaud et M. le rapporteur. C'est exactement ce que je voulais exposer.

M. le Président. — La parole est à M. Guy Mollet.

M. Guy Mollet. — A partir de l'instant où M. Struye envisage la possibilité de faire entrer dans cette commission tel ou tel représentant spécialisé dans les problèmes des transports — il a pris cet exemple — c'est bien qu'il envisage que cette commission aura une compétence autre que celle dont nous parlions tout à l'heure et qu'elle aura pour mission d'assurer les contacts.

Je voudrais préciser ma pensée.

Nous déciderons, au début de janvier, comment s'exercera le contrôle sur la Haute Autorité, quels organismes seront constitués pour assurer ce contrôle et nous informer, comment nous établirons nos relations avec les autres organismes. Nous demandons à une commission de nous préparer le travail pour que nous puissions opter, en janvier, en connaissance de cause. Car l'argument employé ici pour que nous ne tranchions pas le problème est que nous ne le pouvons pas aujourd'hui parce que nous ne

savons pas comment la Haute Autorité aura organisé ses propres services.

Il est évident que la commission que nous allons créer aura à prendre contact avec les autres organismes afin de nous informer. Mais il faut faire une différence entre la mission qui consiste à prendre contact dans un but d'information et celle qui consiste à assurer les contacts en notre nom, en attendant la prochaine session.

Un certain nombre de mes collègues et moi-même sommes d'accord pour charger cette commission de prendre tous les contacts nécessaires pour que notre information soit complète au début de janvier. Mais, actuellement, dans l'ignorance de ce que nous ferons en janvier, nous nous refusons à confier à quelque commission que ce soit le soin d'assurer les contacts au nom de l'Assemblée.

M. Struye, rapporteur. — Nous sommes d'accord.

M. le Président. — Je crois que nous sommes d'accord, en effet; et je vais modifier la proposition.

Au lieu de renvoyer la rédaction du texte à la commission, MM. Struye et Guy Mollet ne pourraient-ils préparer ensemble un texte qui nous serait soumis demain et qui constituerait une résolution délimitant la compétence de la commission?

Je n'ai pas l'impression qu'il existe une réelle divergence de vues entre M. Struye et M. Guy Mollet.

L'Assemblée pourra valablement discuter si elle est saisie d'un texte écrit délimitant la compétence de la commission provisoire dite d'organisation, composée de vingt-trois membres.

M. Struye, rapporteur. — Il doit être bien entendu, pour que le débat ne rebondisse pas demain, que les deux seules commissions créées actuellement sont la commission du règlement et de la comptabilité et la commission dite d'organisation.

M. le Président. — Oui, monsieur le rapporteur. Je pense que c'est l'avis de l'Assemblée. (*Assentiment.*)

4. - Règlement de l'Assemblée

Reprise de la discussion des propositions de la commission provisoire du règlement.

M. le Président. — Nous reprenons maintenant l'examen des propositions de la commis-

sion relatives à l'élaboration du règlement de l'Assemblée commune.

La commission propose de réserver les articles 40, 41 et 42.

Il n'y a pas d'opposition? . . .

Les articles 40, 41 et 42 sont réservés.

Je donne lecture de l'article 43:

CHAPITRE IX

QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE

Article 43

«1. — Tout représentant qui désire poser à la Haute Autorité des questions doit en remettre le texte au Président. Ces questions doivent être très sommairement rédigées. Le président les communique au président de la Haute Autorité.

«2. — Les questions auxquelles le représentant désire une réponse orale sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. L'Assemblée peut réserver pendant chaque session une ou plusieurs séances ou une partie de séance à ces questions. Le président donne lecture de la question. Un membre de la Haute Autorité y répond succinctement. L'auteur de la question, qui peut se faire suppléer par l'un de ses collègues, dispose ensuite seul de la parole.

«3. — Les questions auxquelles le représentant désire une réponse écrite sont publiées avec la réponse dans un bulletin spécial.

«4. — Ce bulletin reproduit toutes les questions prévues au présent chapitre auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai d'un mois.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — L'article 43 concerne les questions posées par les membres de l'Assemblée.

Je rappelle que ce matin, en adoptant un autre article, nous avons réglé la matière des questions collectives, les questions posées par l'Assemblée comme telle à la Haute Autorité.

Nous avons légèrement modifié le texte proposé. Nous proposons de le libeller comme suit: «Tout représentant qui désire poser à la Haute Autorité des questions doit en remettre le texte au président. Ces questions doivent être très sommairement rédigées. Le président les communique au président de la Haute Autorité.»

La commission a cru devoir supprimer les mots: «Le président est juge de leur recevabi-

lité». Elle a estimé que la tâche du président serait parfois trop lourde, trop délicate, et qu'il n'était pas concevable de limiter le droit de question individuelle. Il va de soi que, si la question est fantaisiste et déborde manifestement du cadre de la Communauté, la Haute Autorité l'indiquera dans sa réponse, quitte à ce que le débat rebondisse ultérieurement à l'Assemblée.

M. le Président. — Il n'y a pas d'observation sur le paragraphe 1? . . .

Je le mets aux voix.

(*Le paragraphe 1 est adopté.*)

M. Struye, rapporteur. — Au paragraphe 2, la commission a introduit un certain nombre de modifications qui sont de forme ou de procédure. Elle a considéré que, alors qu'il venait d'être précisé que les questions devaient être remises par écrit, on ne pouvait pas parler de questions orales, mais de questions «auxquelles le représentant désire une réponse orale», et qui seront inscrites sur un rôle spécial.

Elle a prévu que l'Assemblée pourrait réserver pendant chaque session «une ou plusieurs séances ou une partie de séance à ces questions».

Voulant éviter que cette procédure donne lieu à un débat, elle a précisé que le président donnait lecture de la question, qu'un membre de la Haute Autorité y répondait succinctement et que l'auteur de la question, qui peut se faire suppléer par l'un de ses collègues, disposait ensuite seul de la parole.

Ce texte n'est peut-être pas très élégant, ni même très heureux. On m'a fait observer qu'il paraissait trop draconien et qu'il était peut-être excessif qu'après la réponse du membre de la Haute Autorité, l'auteur de la question fût appelé à lui demander une précision ou un complément sans que ledit membre de la Haute Autorité pût, si l'on applique strictement le texte, lui répondre.

Je fais l'Assemblée juge du fondement de cette observation et je me demande si nous ne pourrions pas rédiger ce texte d'une manière moins draconienne et dire: «L'auteur de la question, qui peut se faire suppléer par un de ses collègues, et le membre de la Haute Autorité désigné pour lui répondre, disposent ensuite seuls de la parole.»

Cela reviendrait à dire que le président donne lecture de la question, que le membre de la Haute Autorité y répond succinctement, mais qu'il peut encore y avoir de brèves interventions de ce membre ou de l'auteur de la question,

sans, bien entendu — car nous devons maintenir le principe qu'un débat général ne pourra avoir lieu — qu'aucun autre représentant puisse parler.

M. le Président. — La parole est à M. Preusker.

M. le Dr. Preusker. — (A) Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, je crois que le principe selon lequel les questions ne devraient pas être élargies en discussions générales est juste. Mais il pourrait arriver dans bien des cas que l'auteur de la question lui-même — soit qu'il y ait un malentendu ou bien que quelque autre chose soit à éclaircir — ait encore une brève question supplémentaire à poser au représentant de la Haute Autorité. Je demande qu'on examine si nous ne pourrions pas ajouter au paragraphe 2 cette phrase: «Avec l'assentiment du président, l'auteur de la question peut poser une brève question additionnelle se rapportant à la réponse.»

M. le Président. — Ceci me paraît être le système des questions à la Chambre des Communes du Royaume-Uni.

M. Struye, rapporteur. — C'est un peu cela.

M. le Président. — Je crois qu'il faut éviter un débat général. Mais la formule «l'auteur de la question, qui peut se faire suppléer par l'un de ses collègues . . .» me trouble.

M. Struye, rapporteur. — L'observation a été formulée déjà au sein de la commission. Il s'agit par définition d'une question qui a été remise un certain temps avant le moment où elle vient à l'Assemblée. Celle-ci fixe, comme il est prévu, la date à laquelle aura lieu la réponse du membre de la Haute Autorité. Il peut se faire qu'à ce moment-là l'intéressé, auteur de la question, soit absent pour motif légitime, et c'est pourquoi la majorité de la commission a considéré qu'il ne serait tout de même pas normal que, du fait de cette absence, une question puisse être éliminée. On a considéré qu'il n'y avait rien de dangereux, pour la pureté de nos principes parlementaires et étant donné qu'il s'agit d'une question déjà posée et connue, à ce que, pour ce court échange de vues qui aura lieu avec le membre de la Haute Autorité, l'auteur de la question puisse se faire remplacer. Je crois que cela ne présente aucun inconvénient grave.

M. Mutter. — C'est le système qui fonctionne au Parlement français. Le règlement vise surtout à ce que la question soit parfaitement limitée et n'ouvre pas un débat. Elle a été affichée, il est entendu qu'elle vient tel jour, le représentant du Gouvernement y répond,

l'auteur de la question répond au Gouvernement et l'affaire est ainsi réglée.

On a donc voulu fixer ainsi une limite. Il n'y a pas de débat. Si, par la suite, on a besoin d'une précision, on posera une autre question.

M. Persico. — (I) Monsieur le président, mes chers collègues, comme j'ai été mis en minorité devant la commission sur un point c'est-à-dire sur le fait que l'auteur de la question — ce que nous appelons en Italie l'«interrogation» — puisse se faire suppléer par un de ses collègues, et comme notre illustre président a appelé l'attention de l'Assemblée sur ce point, je désire exposer brièvement les raisons de mon opposition.

D'abord, cette mesure s'oppose à l'article 37 que nous avons déjà approuvé — s'oppose d'une façon implicite, naturellement — parce que cet article 37 déclare que le vote par procuration est interdit. Si le vote par procuration est interdit, il me semble qu'à plus forte raison le discours par procuration doit être également interdit.

La «question» est quelque chose de strictement personnel: un député «découvre» un problème qui est resté obscur, il le porte à la connaissance du Gouvernement et demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire face aux inconvénients signalés. Ce député connaît toutes les raisons qui le conduisent à présenter cette question, laquelle peut avoir un objectif limité et étroit, mais peut également influencer sur la solution d'un problème général donné. Comment peut-il charger un de ses collègues de répondre à la Haute Autorité, de répliquer, si une riposte est nécessaire, en un mot, de se substituer à l'auteur de la question absent, sans disposer d'éléments concrets suffisants pour prendre une décision?

Mais, dira-t-on, dans ce cas, la question ne sera pas posée. Bien sûr! La question sera renvoyée à une autre séance, ainsi que cela se produit dans tous les parlements. L'auteur étant absent, la question tombe si personne ne demande qu'elle soit posée — c'est ainsi que cela se passe chez nous — ou bien elle est renvoyée, si un collègue demande qu'elle le soit, en faisant état de l'absence justifiée de l'auteur de cette question.

Dans l'autre sens, il est très grave de confier une question à un mandataire; ce dernier, en ignorant les limites, pourrait se déclarer satisfait de la réponse de la Haute Autorité, tandis qu'il serait possible que l'auteur initial de la question s'en déclarât, au contraire, non satisfait.

Nous nous trouverions alors en face de l'éventualité d'une question qui, non seulement n'atteindrait pas son objectif, mais atteindrait un objectif exactement opposé.

Pour ces raisons, j'insiste, ainsi que je l'ai fait en commission, pour que soit supprimé le paragraphe selon lequel l'auteur de la question peut se faire suppléer par un de ses collègues.

M. Van der Goes Van Naters. — Je voudrais intervenir pour une question de rédaction, monsieur le président. Il est proposé de réserver «une ou plusieurs séances ou une partie de séance» à ces questions. Peut-être serait-il utile de penser au cas où plusieurs parties de séances pourraient être nécessaires et de mettre le mot «parties» au pluriel: «ou parties de séance».

M. Struye, rapporteur. — Est-ce qu'en Angleterre ce n'est pas toujours au début de la séance?

M. Van der Goes Van Naters. — Si une session peut se prolonger pendant plusieurs semaines, il faut prévoir plusieurs parties de séances.

M. Margue. — J'approuve M. le président de la commission qui veut qu'on supprime le droit de se faire remplacer, car, si nous excluons le vote par procuration, il faut aussi exclure le discours par procuration.

Mais je voudrais vous rendre attentifs au fait que les questions sont lues et les réponses données devant l'Assemblée plénière. N'est-il pas alors trop draconien de forcer tous les autres membres à assister à ce jeu de questions et de réponses sans leur permettre aucune intervention?

Je voudrais qu'on leur donne le droit d'entrer dans la discussion. Je suis absolument d'accord avec la commission pour qu'un débat général soit empêché, mais ne pourrait-on permettre de poser des questions complémentaires se rapportant à la même matière?

On pourrait, si vous le voulez, prévoir la nécessité de l'autorisation du président, mais il me semble que ce serait tenir compte d'une situation de fait. L'Assemblée est convoquée, elle doit entendre la question posée et la réponse faite. Est-ce que cela n'a aucun intérêt pour elle? Il serait préférable dans ce cas que les deux intéressés se livrent entre eux à ce petit jeu.

Je me permets donc de proposer l'addition d'un petit texte ainsi rédigé:

«Avec l'autorisation du président, des questions complémentaires à la même matière peuvent être posées.»

M. Gérard Jaquet. — Je comprends très bien les observations de M. Persico et je pense qu'elles sont en très grande partie fondées, mais il y a évidemment un argument contraire: une question peut être intéressante et il serait alors regrettable que l'on soit obligé de la renvoyer à une session ultérieure.

On indique que, même si l'auteur n'est pas là, le ministre répondra oralement. Je pense que c'est un peu difficile, mais je me demande si l'on ne pourrait pas sortir de la difficulté en disant: Lorsque l'auteur de la question orale ne sera pas présent, le ministre lui répondra par écrit et la réponse sera publiée.

M. Giovannini. — (I) Je ne suis pas d'accord avec ce qu'a dit notre collègue M. Persico, car il existe une différence entre la délégation pour le vote et la délégation pour une question. Le vote risque d'être modifié à la suite de la discussion et, de ce fait, un mandataire ne peut pas prendre l'engagement de voter par procuration à la place d'un de ses collègues, même si, initialement, il était d'accord avec lui. Par contre, la question peut être présentée ou signée par un ou plusieurs membres de l'Assemblée et, en l'absence du premier signataire, c'est le second ou le troisième signataire qui pourra prendre la parole.

Ainsi que l'a dit le collègue qui m'a précédé, il peut arriver que la situation à laquelle se réfère la question vienne à perdre de son importance si elle n'est pas évoquée à ce moment précis; alors, l'objectif visé ne serait pas atteint si, le signataire de la question étant légitimement empêché, la question venait à être renvoyée.

Pour ces motifs, je voterai la modification proposée par la commission.

M. le Président. — La procédure est donc celle-ci: on pose une question par écrit à laquelle on demande une réponse orale. Le membre de la Haute Autorité répond oralement. J'estime que le devoir de celui qui a posé une question en demandant qu'on lui réponde oralement est d'être présent. S'il n'est pas là, je dirai: Tant pis pour lui.

Je crois cependant qu'il faut permettre qu'au moins un membre de l'Assemblée, et non pas nécessairement l'auteur de la question, ait le droit de commenter la réponse. Cependant, il me paraît qu'il importe de limiter le nombre des personnes qui pourront prendre la parole, sinon tous ces débats vont tourner en ce que nous appelons des interpellations. Tout le monde va intervenir et cela va être le chaos.

Un membre de la Haute Autorité ayant répondu, je crois qu'un membre de l'Assemblée,

et un seul, pourra prendre la parole. Le président décidera si c'est l'auteur de la question ou quelqu'un d'autre. C'est, je crois, le système anglais.

M. Struye, rapporteur. — En ce qui concerne la faculté, pour l'auteur de la question, de se faire suppléer par l'un de ses collègues, la commission a été divisée; mais elle n'attachait pas une importance capitale à cette question mineure.

Ce qui est plus important au point de vue procédure, c'est le point de savoir s'il peut y avoir un débat au cours de l'intervention. J'insiste pour que l'on maintienne dans le nouveau texte le principe que seuls l'auteur de la question ou celui qui parle en son nom et le membre de la Haute Autorité auront la parole. Sinon, on ira inévitablement à un rebondissement du débat. Si un membre de l'Assemblée autre que l'auteur de la question ou celui qui le remplace peut commenter la réponse du membre de la Haute Autorité, je ne vois pas pourquoi d'autres membres ne réclameraient pas le même privilège.

Nous avons voulu un système de questions qui n'ouvre pas de débat. Il y a d'autres formules pour les débats, et ce n'est pas étrangler la liberté et l'initiative des membres de l'Assemblée que de proposer cette procédure pour les questions. Je demande donc le maintien du texte que j'ai proposé.

M. Margue. — Entre votre proposition et la mienne il y a cette différence que vous prévoyez pour un orateur le droit de faire un bref commentaire de la réponse de la Haute Autorité. J'ai voulu, moi, laisser aux autres membres de l'Assemblée le droit de demander des précisions et de poser peut-être des questions complémentaires se rapportant à la même matière et, naturellement, brièvement conçues, sans commentaires et sans discussion. Il peut s'agir, par exemple, d'une demande de précisions.

M. le Président. — J'ai peur qu'avec les habitudes de nos parlements nationaux, il nous soit très difficile de nous maintenir dans les limites des questions et des réponses. Il vaut donc mieux, je crois, accepter le texte de la commission. Si nous étions le Parlement anglais où cette procédure est habituelle, je n'aurais pas peur; mais, connaissant nos méthodes, je crains que chaque affaire soulevée sous forme de question ne devienne l'occasion d'un débat.

M. Margue. — C'est votre tâche, monsieur le président, d'empêcher que les questions se succèdent.

M. Persico. — (I) Je pense qu'il y a une équivoque entre la question et ce que nous appelons la motion: il s'agit là de deux choses absolument différentes.

La question est une simple demande adressée au Gouvernement pour savoir si un fait s'est produit, si une mesure a été prise, si le Gouvernement a l'intention de faire une chose donnée; et le Gouvernement répond d'une façon succincte. En Angleterre, il répond sur-le-champ par «oui» ou par «non», et c'est tout.

S'il s'agit, au contraire, d'une motion, on invite alors le Gouvernement à étudier un problème, à présenter un projet de loi et, sur la motion, tous les députés interviennent et, pratiquement, il s'ouvre un petit débat général.

J'insiste donc pour qu'il ne soit pas possible de donner de procuration.

Mon ami Giovannini faisait état du cas très simple de la question présentée et signée par plusieurs membres de l'Assemblée. Je ferai remarquer que ce n'est que dans ce cas qu'en l'absence du premier signataire un autre signataire peut prendre la parole; mais lorsqu'il n'y a qu'un seul signataire, personne ne peut le remplacer.

Je maintiens donc la proposition d'abolir la procuration dans la procédure de la question.

M. Debré. — Je crois que la proposition de la commission est de beaucoup la meilleure. Mais il me semble que la difficulté devant laquelle nous nous trouvons vient de ce que le règlement n'est pas suffisamment clair quant au pouvoir qu'a un membre de cette Assemblée de provoquer un débat. S'il était prévu, dans le règlement, la possibilité pour un délégué de déposer une motion qui serait l'occasion d'un débat, le problème ne se poserait pas.

Une question est posée par un membre de l'Assemblée, le membre de la Haute Autorité répond et, le cas échéant, l'auteur de la question réplique. C'est une procédure régulière. Le problème existe cependant parce qu'il n'y a pas dans notre règlement de clarté quant à la motion qu'un délégué peut déposer pour provoquer l'ouverture d'un débat.

M. le Président. — Nous allons passer au vote.

Il y a d'abord l'amendement de M. Margue qui propose d'ajouter: «Avec l'autorisation du président, des questions complémentaires se rapportant à la même matière peuvent être posées.»

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. — Nous arrivons à un amendement de M. Persico, qui demande que l'on supprime les mots: «qui peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.»

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. Struye, rapporteur. — Je rappelle une proposition que j'ai faite tout à l'heure. Notre texte initial, compte tenu de l'amendement adopté, serait le suivant: «Un membre de la Haute Autorité y répond succinctement. L'auteur de la question dispose ensuite seul de la parole.»

Ceci implique que le membre de la Haute Autorité, après avoir parlé une première fois, ne pourrait plus dire un mot après la seconde intervention de l'auteur de la question. Je ne pense pas que cela ait été vraiment le sentiment de la commission. C'est pourquoi je propose, dans un nouveau texte, que le membre de la Haute Autorité puisse également répondre.

M. le Président. — Compte tenu de l'amendement de M. Persico, le nouveau texte proposé par la commission pour la dernière phrase du paragraphe 2 est donc le suivant:

«L'auteur de la question et le membre de la Haute Autorité désigné pour lui répondre disposent ensuite seuls de la parole.»

Je mets aux voix le paragraphe 2, ainsi modifié.

(Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. Struye, rapporteur. — Au paragraphe 3, il est indiqué que les questions auxquelles le représentant désire une réponse écrite sont publiées avec la réponse dans un bulletin spécial.

Au paragraphe 4 qui suit, il est précisé que «ce bulletin reproduit toutes les questions prévues au présent chapitre — c'est-à-dire les questions orales et les questions écrites — auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai d'un mois».

C'est une sorte de sanction afin que tous les membres de l'Assemblée sachent qu'aucune réponse n'a été donnée dans un délai raisonnable à une question régulièrement posée.

M. le Président. — Il n'y a pas d'observations sur les deux paragraphes 3 et 4?...

Je les mets aux voix.

(Ces deux paragraphes sont adoptés.)

M. Debré. — J'ai indiqué tout à l'heure qu'il devrait être possible à un représentant de déposer une motion qui serait l'occasion d'un débat. Cette disposition n'existe pas dans le règlement que nous examinons actuellement et je crois qu'il y aurait lieu de réserver cette question afin qu'elle soit examinée par la commission du règlement d'ici la prochaine réunion de janvier.

M. Struye, rapporteur. — Nous n'avons pas perdu de vue ce problème, mais il nous est apparu qu'il s'agissait là d'une matière beaucoup plus délicate que celle de la question orale ou écrite.

M. le Président. — Je propose que l'observation de M. Debré soit prise en considération par la commission du règlement et que celle-ci examine la possibilité de créer le droit à l'interpellation.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 43.
(L'ensemble de l'article 43 est adopté.)

M. le Président. — M. Debré propose un amendement ainsi conçu :

«1. — Insérer après l'article 43 le nouvel article suivant:

«Les membres de l'Assemblée peuvent recevoir une mission d'information ou d'enquête.

«Cette mission est accordée par l'Assemblée, après avis du bureau».

«2. — En conséquence, rédiger ainsi le titre du chapitre IX:

«Questions et missions des membres de l'Assemblée.»

La parole est à M. Debré.

M. Debré. — Je n'ai pas besoin de développer longuement l'exposé des motifs de cette proposition. Nous sommes chargés, en vertu du traité, de problèmes très précis sur le charbon et sur l'acier et, si le règlement le prévoit, nous pouvons nous trouver renvoyés chacun dans nos parlements respectifs. Arrivant ici après quelques mois, dans l'ignorance de beaucoup de problèmes, il serait souhaitable que, pour l'étude de ces questions importantes, les membres de l'Assemblée puissent se voir confier des missions brèves ou longues qui leur permettraient d'acquérir une compétence que beaucoup d'entre nous ne possèdent pas.

J'ajoute que c'est la procédure du Parlement français. Les enquêtes sont généralement proposées au bureau à la demande des intéressés ou à la demande des commissions. Le bureau

donne un avis que l'Assemblée suit presque toujours.

M. le Président. — Seriez-vous d'accord, mon cher collègue, pour renvoyer aussi ce texte à la commission du règlement afin qu'elle fasse une proposition définitive en janvier? D'ici là, il n'y aura pas de mission.

M. Debré. — Je le souhaite, mais je souhaite également que l'Assemblée donne un avis favorable.

M. Struye, rapporteur. — J'appuie la proposition de M. le Président. Il s'agit là d'une question importante et très délicate, celle de savoir dans quelle mesure une enquête peut être confiée à des membres de l'Assemblée.

Ce sont des procédures extrêmement lourdes et dangereuses. Je ne dis pas que le principe ne doit pas être favorablement accueilli, mais je ne pense pas, surtout dans la composition actuelle de l'Assemblée, qu'il soit raisonnable d'introduire un pareil texte. Je demande donc qu'il soit réservé et renvoyé à la commission définitive.

M. Debré. — Nous discutons beaucoup de très grands problèmes politiques et nous montrons que nous sommes de bons et sérieux parlementaires, mais le traité donne à cette Assemblée une compétence relative à certains problèmes du charbon et de l'acier. Beaucoup d'entre nous ne connaissent pas ces problèmes et, à brève échéance, nous aurons à statuer sur des propositions de la Haute Autorité.

Nous connaissons ces données dans nos propres pays, mais très peu les connaissent dans les pays qui sont membres avec nous de cette Assemblée, si bien que, sans m'opposer, puisque tout le monde a l'air de le souhaiter, au renvoi à la commission du règlement, je pense que cette disposition n'est pas une disposition de procédure, mais qu'elle reflète ce que nous devons être, et pas seulement une assemblée politique soucieuse du règlement intérieur, mais une assemblée préoccupée du problème du charbon et de l'acier.

M. Togni. — (I) L'article proposé par notre collègue est extrêmement délicat, surtout dans cette phase initiale de l'activité de notre Communauté. En effet, il risque, selon l'application qu'il pourrait avoir demain, de créer, à l'égard des populations qui ne sont pas encore complètement acquises à l'idée européenne, des équivoques et des réactions inquiétantes. Aussi, si cet article devait maintenant être mis en discussion et faire l'objet d'un scrutin, je serais contraint de voter contre, sans réserve.

Je crois que la proposition beaucoup plus sage de notre président doit emporter notre adhésion, à savoir que l'article soit renvoyé à la commission compétente pour un examen plus complet et plus approfondi, en laissant à la commission le soin de nous présenter ses conclusions dès qu'elle le jugera opportun.

M. le Président. — Monsieur Debré, vous acceptez le renvoi de votre amendement à la commission?

M. Debré. — Oui, monsieur le président.

M. le Président. — Le renvoi est ordonné.

La commission propose de réserver l'article 14.

Il n'y a pas d'opposition? . . .

Cet article demeure réservé.

A l'article 45, la commission propose de réserver le paragraphe 3.

Je donne lecture des autres paragraphes:

CHAPITRE XI

SECRETARIAT DE L'ASSEMBLÉE ET COMPTABILITÉ

Article 45

Secrétariat de l'Assemblée

«1. — L'Assemblée est assistée d'un secrétaire, nommé par le bureau.

«Il prête serment devant lui d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience.

«2. — Le secrétaire de l'Assemblée dirige un secrétariat dont la composition et l'organisation sont arrêtés par le bureau, qui détermine notamment le statut du personnel et les conditions de sa nomination.

«4. — Le bureau établit le nombre d'agents, les échelles de leurs traitements, indemnités et pensions, ainsi que les prévisions de dépenses extraordinaires nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée. Le président de l'Assemblée est chargé de proposer l'adoption de ces conclusions à la commission prévue à l'article 78, § 3, du Traité.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — La commission propose de réserver le paragraphe 3, qui vise l'application du protocole sur les privilèges et immunités, notamment les exemptions d'impôts au personnel de l'Assemblée.

Il nous a semblé que c'était une matière trop délicate pour faire l'objet d'une décision immédiate.

Au paragraphe 4, la commission propose de changer le terme «fixe» par le terme «établit». Vous vous demanderez peut-être à quoi répond cette modification apparemment sans portée. La commission a constaté que l'article 78 du traité est à cet égard rédigé d'une manière assez étonnante. Il est prévu que chacune des institutions de la Communauté établit un état prévisionnel de ses dépenses administratives, mais l'on ajoute: «Toutefois, le nombre des agents pour chacune des institutions de la Communauté» — donc, semble-t-il, notre Assemblée — «les échelles de traitements, indemnités et pensions pour autant qu'ils n'auront pas été fixés en vertu d'une autre disposition du traité ou d'un règlement d'exécution, ainsi que les dépenses extraordinaires, sont préalablement déterminés par une commission groupant le président de la Cour, le président de la Haute Autorité, le président de l'Assemblée et le président du Conseil. Cette commission est présidée par le président de la Cour.»

Je ne puis vous dissimuler, mes chers collègues, que la commission a été unanime à trouver cette disposition étonnante et à la regretter, mais le fait est qu'elle nous lie.

Il semble que le bureau de l'Assemblée comme tel n'a pas le pouvoir de «fixer» le nombre d'agents ni les échelles de traitements. C'est pourquoi nous avons proposé qu'il «établit» ce nombre d'agents, ces échelles et ces prévisions et que le président de l'Assemblée, qui fait partie de la commission des quatre Autorités de la Communauté, soit chargé de proposer l'adoption de ces conclusions à la dite commission.

M. le Président. — La parole est à M. Giovannini.

M. Giovannini. — (1) Monsieur le président, il me semble qu'il y ait une affirmation très grave dans le fait de demander au secrétaire de l'Assemblée de prêter serment devant la présidence «d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience».

L'époque des serments politiques devrait être maintenant disparue dans une Europe libérale et démocratique, et je ne vois pas la raison de ce serment. Je ne pense pas qu'il soit exigé des secrétaires généraux des Assemblées législatives. Pourtant, ces derniers donnent et ont donné entière satisfaction. Ce sont des hommes tout dévoués à leur tâche et à l'Assemblée; mais, pour autant, ils ne sont pas tenus à un serment.

Ici, il s'agit évidemment d'un serment politique. Nous avons assisté à l'hécatombe de tous les serments politiques, et je suis persuadé qu'il est désormais passé le temps où l'on pourrait demander un serment politique au secrétaire d'une Assemblée dont les membres ne sont pas soumis eux-mêmes à un serment de ce genre.

M. le Président. — Je crois que ceci est une réminiscence de ce qui se passe dans presque tous les organismes internationaux: à l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de l'Europe. C'est un serment qui ne me paraît pas pouvoir être qualifié de serment politique, car on demande aux hommes une complète impartialité.

Dans tous les cas, c'est une habitude internationale dans les grandes organisations comme l'O. N. U.: on fait prêter le serment au secrétaire général d'exercer ses fonctions en toute impartialité.

Insistez-vous pour la suppression de cet alinéa?

M. Giovannini. — (I) J'insiste pour que ce serment soit aboli.

M. Struye, rapporteur. — La commission insiste pour le maintien de cette disposition. Elle estime que, dans une grande organisation internationale, on ne concevrait pas que nous supprimions une formalité qui donne une autorité plus grande à d'importantes fonctions.

M. le Président. — M. Giovannini présente un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 1.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 45, étant entendu que le paragraphe 3 est réservé.

(L'article 45, mis aux voix sous cette réserve, est adopté.)

M. le Président. — Je donne lecture de l'article 46:

Article 46

Comptabilité

«1. — Chaque année, l'Assemblée établit, sur le rapport de sa commission compétente, un état prévisionnel de ses dépenses administratives groupées par articles et par chapitres.

«2. — Elle peut, si besoin est, établir des états prévisionnels supplémentaires.

«3. — Ces documents sont immédiatement transmis à la commission des présidents prévue à l'article 78, § 3, du Traité.»

Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

M. le Président. — La commission propose de réserver l'article 47.

Il n'y a pas d'opposition? ...

(L'article 47 demeure réservé.)

Je donne lecture de l'article 48:

Article 48

Rapports avec l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe

«A la fin de chaque session ordinaire, le Comité des présidents nomme en son sein un rapporteur chargé d'établir un rapport sur l'activité de l'Assemblée.

«Ce rapport est transmis directement au Président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe par le Président de l'Assemblée, après approbation par le Comité des présidents.»

Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix d'article 48.

(L'article 48 est adopté.)

M. le Président. — Je donne lecture de l'article 49:

Article 49

Représentation de l'Assemblée

«Dans les relations internationales, les cérémonies, les actes administratifs, judiciaires ou financiers, l'Assemblée est représentée par son Président qui peut déléguer ses pouvoirs.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Struye, rapporteur. — Nous avons proposé tout d'abord de remplacer le texte qui prévoyait que l'Assemblée était représentée par son bureau par un texte prévoyant qu'elle est représentée par son président.

Il nous semble, en effet, que dans les cérémonies — c'est le premier cadre de l'activité prévue — et aussi dans les actes administratifs et autres, c'est en principe le président qui doit être l'incarnation de l'Assemblée. Nous avons ajouté à l'énumération les relations internationales.

En outre, il va de soi que, le président n'ayant pas le don d'ubiquité, nous avons maintenu la

disposition lui permettant de déléguer ses pouvoirs. Mais nous avons supprimé les mots: «à toute personne de son choix», qui nous paraissent inutiles.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 49.

(L'article 49 est adopté.)

Article 50

Revision du règlement

«1. — Les propositions de résolution tendant à la modification du règlement doivent être présentées par neuf représentants au moins. Elles sont imprimées et renvoyées à la commission compétente.

«2. — Toute proposition de résolution tendant à modifier le règlement ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres qui composent l'Assemblée.» — (Adopté.)

M. le Président. — Nous avons terminé maintenant cette partie de notre travail. Voici ce qu'il nous reste à faire. Nous allons voter sur l'ensemble du règlement. Nous pourrions ensuite examiner la proposition faite par M. le chancelier Adenauer. Nous aurons enfin à régler la question de l'indemnité des membres de l'Assemblée. Nous pourrions examiner cette dernière question demain, au cours d'une séance non publique. (Assentiment.)

Je pense qu'il y a lieu de voter par appel nominal sur l'ensemble du règlement.

Je rappelle qu'en vertu de l'article 25 — alinéa 1 — du Traité, «l'Assemblée arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui la composent.»

En conséquence, il va être procédé au scrutin par appel nominal sur l'ensemble du rapport de la commission.

Je tire au sort le nom du représentant par lequel commencera l'appel nominal dans l'ordre alphabétique.

(Le sort désigne M. Paul Reynaud.)

M. le Président. — J'invite nos collègues à répondre par «oui», «non» ou «abstention».

Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel a lieu.)

M. le Président. — L'appel nominal est terminé.

Le scrutin est clos.

Voici le résultat de l'appel nominal:

Suffrages exprimés	67
Majorité requise	40
Pour l'adoption	67
Contre	0

L'Assemblée commune a adopté.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures trente minutes.)

M. le Président. — La séance est reprise.

5. - Examen de la communication de M. le président du Conseil de ministres

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'examen de la communication faite hier par M. le Président du Conseil de ministres.

Le bureau de votre Assemblée s'est réuni ce matin et a examiné la situation créée par la communication de M. le Président du Conseil de ministres. Afin de faciliter la discussion et, nous l'espérons, de la rendre plus claire, les membres du bureau m'ont prié de vous dire tout de suite comment nous envisageons la situation à la suite de cette communication et de donner les lignes générales sur ce que devrait être notre discussion.

Les membres du bureau sont d'accord pour constater que, en réalité, la proposition contenue dans la résolution des Six ne s'adresse pas exactement à l'Assemblée de la Communauté du charbon et de l'acier prise en tant qu'Assemblée, mais plutôt aux membres de cette Assemblée.

En réalité, les ministres demandent aux membres de l'Assemblée, auxquels seraient adjoints neuf membres supplémentaires — trois Allemands, trois Français et trois Italiens — de constituer ce qu'on pourrait concevoir comme une Assemblée spéciale, une Assemblée spéciale *ad hoc* qui serait chargée d'examiner et d'exécuter les propositions contenues dans la résolution des Six.

Si l'Assemblée de la Communauté du charbon et de l'acier considérait que cette interprétation de la communication est exacte, que devrait-elle faire? Elle devrait, me semble-t-il, prier les délégations nationales d'Allemagne, de France et d'Italie de se réunir séparément et de coopter trois membres supplémentaires

qu'elles choisiraient parmi les délégués au Conseil de l'Europe. Ces neuf membres et ceux qui composent l'Assemblée de la Communauté du charbon et de l'acier constitueraient l'Assemblée *ad hoc* chargée de remplir la mission proposée par la résolution des Six.

L'Assemblée pourrait donc prier les délégations des trois grands pays de faire cette cooptation et elle pourrait aussi prier son bureau de convoquer cette Assemblée *ad hoc*. Si l'Assemblée marquait son accord sur une telle procédure, il apparaît possible au bureau de convoquer cette Assemblée *ad hoc* pour lundi prochain, dans la matinée.

Nous demanderions au Conseil de l'Europe de bien vouloir nous accorder pour une matinée supplémentaire les locaux de l'Assemblée et nous demanderions à M. le président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de bien vouloir remettre à l'après-midi la réunion de la commission permanente du Conseil de l'Europe qui, je crois, a été convoquée pour le matin.

Si cet arrangement matériel est possible, l'Assemblée *ad hoc* pourrait se réunir au complet, avec les neuf membres cooptés, lundi matin. De l'avis du bureau, sa réunion ne devrait pas se prolonger au delà d'une matinée. Nous lui proposerions, en effet, de conserver le bureau de l'Assemblée de la Communauté du charbon et de l'acier, et d'adopter le même règlement. Elle n'aurait alors, en réalité, que deux choses à faire.

Elle inviterait à ses travaux les représentants du Conseil de l'Europe. J'indique tout de suite qu'il semble assez logique de demander aux quatorze membres qui font partie de la commission *ad hoc* du Conseil de l'Europe de venir remplir cette tâche dans la nouvelle Assemblée ainsi instituée, et l'Assemblée *ad hoc* devrait alors créer la commission qui accomplirait le travail que les ministres lui demandent d'accomplir.

Si cette commission éprouvait le besoin d'entendre une discussion d'ordre général pour obtenir certaines directives, après s'être réunie et après avoir étudié la façon dont ses travaux pourraient commencer, le bureau de l'Assemblée *ad hoc* convoquerait alors une Assemblée, au moment qui serait le plus opportun, suivant les travaux du Conseil de l'Europe, les travaux de la commission même et les possibilités qui apparaîtraient dans la vie politique.

Telles sont, messieurs, les idées que le bureau a retirées de l'examen attentif de la proposition et sur lesquelles il vous demande de bien vouloir discuter.

Quelqu'un demande-t-il la parole? ...

M. Margue. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Margue.

M. Margue. — Monsieur le président, si ni M. le président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, ni M. le président de la commission des affaires générales du Conseil de l'Europe n'éprouvent le besoin de prendre la parole, je me vois obligé de le faire, ayant été rapporteur de la commission des affaires générales au Conseil de l'Europe.

Je suis absolument d'accord avec vous et, j'espère, avec toute l'Assemblée, pour déclarer solennellement que nous acceptons la mission qui doit nous être confiée. Elle est conforme à la résolution que nous avons votée au Conseil de l'Europe, en ce sens que nous avons prévu un choix entre deux possibilités: ou bien en charger l'Assemblée du plan Schuman — pour employer ces termes — ou bien choisir une Assemblée restreinte au sein même du Conseil de l'Europe. Nous constatons que cela revient au même. De ce point de vue, donc, je ne fais aucune objection. Il me semble que c'est la seule chose à faire.

J'éprouve seulement une certaine hésitation en ce qui concerne la fixation de la séance que vous envisagez pour lundi matin.

Je savais qu'une réunion de la commission permanente devait se tenir. Je constate, après avoir entendu votre exposé, qu'un certain arrangement serait possible. Mais je voudrais savoir si tous les délégués qui devront être présents lundi ont pu prendre leurs dispositions à temps pour assister à cette réunion.

Voilà la seule objection de forme que je désirais présenter. Pour le reste, je le répète, je suis entièrement d'accord avec vous pour demander à l'Assemblée d'accepter solennellement la mission qui lui est confiée. Si ce n'est pas lundi, ce pourrait être un autre jour. On pourrait, d'accord avec M. le président de l'Assemblée du Conseil de l'Europe, convoquer l'Assemblée ainsi complétée pour qu'elle aborde sa tâche.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait qu'une commission *ad hoc* a déjà été constituée au sein du Conseil de l'Europe. Elle a fait préparer les travaux par une commission d'experts, par une commission de juristes.

Je demande que, en menant les débats à leur terme le plus rapidement possible, nous tenions compte des travaux préparatoires. Si je suis bien informé, le Comité des experts a déjà presque achevé sa tâche. Il suffirait alors que la commission *ad hoc* de l'Assemblée du Conseil de

l'Europe donne rapidement son avis et transmette le résultat de ses travaux à l'Assemblée *ad hoc* qui va être créée.

M. Struye. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Struye.

M. Struye. — Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, je suis infiniment confus, après vous avoir infligé tant d'interventions au sujet de multiples questions d'ordre réglementaire, d'être dans ce débat le premier et peut-être le seul à prendre la parole et à faire entendre une voix qui, je le crains, ne sera pas entièrement concordante avec le sentiment de cette Assemblée. Mais, après tout, nous sommes, je pense, une assemblée parlementaire dont c'est l'essence même de permettre aux diverses opinions de s'exprimer en toute liberté.

Je ne vous cache pas que j'ai été à certains égards péniblement impressionné par les termes employés pour faire connaître les décisions prises à Luxembourg il y a quelques jours.

Le communiqué, tel qu'il a paru dans la presse, s'exprime dans ces termes: «Les six ministres ont décidé de confier aux membres de l'Assemblée du Plan Schuman, complétée par des membres cooptés, la tâche d'élaborer un avant-projet de communauté politique...»

Au sein de cette Assemblée, des propos ont été tenus dans un sens assez analogue. Dans les couloirs, dans les commentaires de presse, on parlait et on parle encore couramment d'une mission confiée à l'Assemblée par les ministres.

Je ne sais si les hautes fonctions que j'ai l'honneur d'exercer dans mon pays me rendent exagérément sensible lorsqu'il s'agit des prérogatives du Parlement comme tel, mais j'estime que le fait de se laisser ainsi confier, attribuer une mission par des ministres, si louables — et Dieu sait si elles le sont — que soient leurs intentions, ne me paraît pas la règle d'or qui doit déterminer les rapports entre le Parlement et l'exécutif.

On n'admettrait pas dans nos pays respectifs que le Gouvernement annonce et fasse publier qu'il a chargé la Chambre ou le Sénat de telle ou telle mission. C'est évidemment en pleine souveraineté qu'un Parlement — et nous en sommes un — doit éventuellement décider s'il s'acquittera de telle ou telle tâche, si elle entre ou non dans sa compétence. Ce dont un Gouvernement ne peut charger un Parlement national, les six gouvernements de la Communauté ne peuvent davantage en «charger» notre Assemblée.

Vous me direz que c'est là une question de pure forme. Peut-être. Mais, à un moment où trop souvent nous constatons des empiétements de l'exécutif sur le législatif, je crois que le respect des principes doit nous rester toujours présent à la mémoire et aux yeux.

Je reconnais tout de suite que la critique que je viens d'émettre ne vise pas les termes dans lesquels le président en exercice du Conseil de ministres s'est adressé à nous. Il a évité de répéter la terminologie du communiqué et il s'est borné à nous dire qu'il demandait aux membres de l'Assemblée de la Communauté du charbon et de l'acier de se charger d'une mission déterminée.

Sous cette forme, assurément, les règles que je viens de vous rappeler sont apparemment mieux sauvegardées.

Par ailleurs, l'invitation, comme vient de nous le dire le président de notre Assemblée, ne s'adresse pas expressément à celle-ci comme telle, mais à ses membres. J'admire l'ingéniosité de la fiction qui est à la base de cette formule. Fiction manifeste, mademoiselle, messieurs, puisque aucun de nous n'a reçu une invitation individuelle, puisque c'est à notre Assemblée, représentée par son bureau, que l'invitation a été adressée verbalement et réitérée par écrit par le président du Conseil de ministres, et puisque enfin c'est notre Assemblée, en tant que telle, qui est appelée aujourd'hui à prendre à cet égard une décision.

Je reconnais, et je l'ajoute tout de suite, que, les faits étant ce qu'ils sont, l'invitation nous étant adressée de la manière que vous connaissez, il est pratiquement impossible, il serait inconcevable que nous ne lui donnions pas une suite, tout au moins dans une certaine mesure. Je voulais tout de même que les objections qui doivent se poser, notamment du point de vue constitutionnel, du point de vue légal et du point de vue des prérogatives de nos Parlements, puissent, avec la modération qui convient, être portées à la connaissance de notre Assemblée, car, même dans les termes où l'invitation nous a été adressée, reconnaissons, sans susceptibilité exagérée, qu'elle nous place devant une situation singulière.

On ne se borne pas à demander aux membres de notre Assemblée, par l'organe de l'Assemblée actuelle et de son bureau, de se charger d'une tâche nouvelle. On en précise les modalités jusque dans les plus infimes détails, disant qu'il y aura des commissions, que la mission sera exécutée de telle ou telle façon, et allant même jusqu'à préciser qu'un terme est fixé à l'ac-

complissement de cette tâche. Je vous le répète, je suis peut-être trop sensible ou trop susceptible, mais c'est un précédent dont il ne faudrait pas abuser.

Quant au fond, il y a, me paraît-il aussi, une atteinte à l'autorité de nos Parlements respectifs. Ce sont nos Parlements qui ont donné force et vigueur au traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'ils ont bien fait et que j'étais — avec vous tous, je pense — de ceux qui ont adhéré et applaudi à cette manifestation nouvelle et vraiment historique d'un esprit nouveau dans la conception de l'Europe.

Mais ces Parlements, après avoir voté le traité qui est notre loi, après avoir, en exécution de ce traité, désigné les membres de notre Assemblée, l'ont fait à des fins qui étaient alors connues, en nous attribuant une mission nettement déterminée: le contrôle de cette institution nouvelle, d'une importance capitale et unique dans l'histoire de l'Europe et même du monde, du marché commun du charbon et de l'acier.

Ce n'est pas une autre mission que notre Parlement nous a confiée. Et voici que six ministres, avec des intentions qui — je le répète encore pour éviter toute équivoque — sont infiniment louables, nous invitent et, suivant une terminologie trop usitée, nous chargent d'une mission toute différente, passant au-dessus de la volonté de nos Parlements respectifs et sans que ceux-ci aient la possibilité de donner leur avis.

Il y a manifestement là un fait accompli devant lequel on place nos Parlements, et cela est si vrai que, si d'aventure l'un d'entre nous s'était levé ici pour demander de sa propre initiative que nous abordions cette tâche particulière, il n'est pas douteux qu'une majorité se serait trouvée pour lui rappeler, texte en main, que nous n'avions pas le droit de déborder du cadre de notre activité.

Il en est d'ailleurs si bien ainsi que, dans le traité, qui n'est encore qu'un projet puisqu'il n'est pas ratifié, de la Communauté européenne de défense, il a fallu un article spécial, l'article 38, pour établir cette compétence. Le jour où nos Parlements l'auront voté, cet article fera loi; mais, aujourd'hui, il faut bien reconnaître en toute objectivité que la décision des ministres revient à donner effet à cet article 38 avant même qu'il ait passé par l'épreuve de son adoption par les Parlements.

Je ne sais pas, encore une fois, si je suis trop susceptible, mais je considère qu'il y a là un précédent singulièrement grave.

On me dira peut-être que tout cela n'est que de la procédure, du «juridisme»! Le droit, mademoiselle, messieurs, est tout de même un élément de la vitalité même des institutions parlementaires et démocratiques.

On nous dira encore: Après tout, il ne s'agit que de constituer une commission d'études. Cette Assemblée *ad hoc* n'aura pas d'autres pouvoirs que ceux de l'élaboration d'un projet.

Mais, ici encore, je fais des réserves. Dans l'histoire des organisations internationales, nous dépassions de cent coudées, nous pouvons le dire, tout ce qui avait été institué précédemment, car, après l'infinie succession des organismes ou institutions à caractère consultatif qui émettent des vœux, des résolutions dans les domaines les plus divers, mais sont sans aucun pouvoir effectif, nous étions, nous, au regard de nos prédécesseurs, le premier pouvoir agissant au nom des peuples dans un cadre ou dans un intérêt supranational bien déterminé.

Et voilà que le premier acte que nous allons accomplir a pour effet de nous écarter de l'objet précis qui avait été assigné à notre activité et de nous transformer en comité d'étude. Un Parlement investi de pouvoirs qui se transforme, dans un domaine limité, en une commission d'étude, je ne sais si je me trompe, mais je considère que ce n'est point une promotion.

J'arrive à une dernière objection. Le Conseil de l'Europe, auquel je reste fidèlement attaché, avait assumé lui-même la tâche d'élaborer ce projet de communauté politique dont l'Assemblée *ad hoc* devrait se charger. Il a constitué une commission à cet égard; j'ai l'honneur d'en faire partie, ainsi qu'un certain nombre de membres de cette Assemblée. Il y a quelques jours à peine, le président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe m'a rappelé que la commission permanente, conformément au mandat dont elle avait été investie, avait procédé à la désignation des membres d'une commission *ad hoc* chargée d'entreprendre, dès à présent, l'élaboration d'un avant-projet de statut pour une communauté politique européenne.

Cette commission doit se réunir dans quelques jours. Des travaux préparatoires ont d'ailleurs déjà été entrepris sous l'égide du Conseil de l'Europe. Un comité d'éminents juristes-experts a été chargé de préparer le travail de cette commission. Les membres de ce comité d'experts ont terminé leur étude et ils comparaitront devant la commission *ad hoc* l'un de ces tout prochains jours.

Quelle situation singulière que de nous voir chargés présentement de la même mission, à

titre individuel, avec un pouvoir de cooptation dont on se demande d'ailleurs quelle est la base juridique et ce qu'il peut valoir du point de vue de l'autorité de nos parlements! Nous voici investis d'une mission exactement semblable, trait pour trait, à celle dont a été régulièrement chargé le Conseil de l'Europe. Il n'y a pas là seulement un double emploi qui est évident, qui n'est pas contestable. Je me demande s'il n'y a pas une certaine opposition qui tend à s'établir, une juxtaposition qui me paraît inutile entre notre Assemblée à six et le Conseil à quinze.

Nous avons dit et répété qu'il s'agissait, dans notre esprit, d'établir des relations suivies et fidèles entre notre Communauté et le Conseil de l'Europe. Nous avons été heureux de saluer les premières manifestations de sympathie, qui sont plus que de la sympathie, qui tendent à une association, de l'Angleterre et des lointains Etats-Unis d'Amérique. Il n'en reste pas moins vrai que la tâche d'étudier la constitution d'une autorité politique a été confiée, dans un cadre déterminé, au Conseil de l'Europe. L'Europe à quinze doit rester notre espoir, notre aspiration à tous. Entre ce Conseil de l'Europe à quinze et notre Assemblée à six, il ne devrait pas y avoir l'apparence, pas même l'ombre d'une apparence d'opposition ou de concurrence.

J'en ai terminé. Je n'ai point l'illusion de m'imaginer que ces considérations pourraient être de nature à faire rejeter l'offre qui nous est faite, offre qui est manifestement sympathique à beaucoup d'égards, quant au but poursuivi. Mais j'ai cru de mon devoir, au nom du respect qui est dû à nos parlements nationaux, au Traité et aux textes légaux qui forment notre charte fondamentale, au nom de l'attachement que nous devons garder, envers et contre toutes les difficultés, à l'élargissement de notre Europe à six que nous espérons voir devenir un jour la véritable Europe, celle qui groupera tous les peuples libres, de présenter ces observations, de vous faire part de ces réserves.

Je pense qu'une précipitation excessive n'ajouterait pas à l'autorité de nos travaux. Je pense que la poursuite acharnée, consciencieuse, de la tâche qui nous est assignée par le traité et qui mérite déjà notre enthousiasme, ne devrait pas se laisser dévier et aboutir à cette transformation en comité d'étude.

L'Europe progressera non par la précipitation, mais par l'observation des règles qui ont été formulées dans cette première étape. Nous avons été chargés de mener à bien la première étape; cette tâche, au moins, accomplissons-la avec enthousiasme et jusqu'au bout. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. Debré.

M. Debré. — J'éprouve une certaine émotion, d'abord parce que je parle devant cette Assemblée et ensuite parce que je vais à contre-courant de l'opinion d'une grande partie de nos collègues.

Les paroles qui viennent d'être prononcées par M. le président du Sénat de Belgique m'encouragent et m'intimident à la fois. Elles m'encouragent parce que, sur bien des points, je me trouve d'accord avec lui. Elles m'intimident parce que je n'aurai certainement pas le même talent que lui et aussi parce que ses conclusions et les miennes sont sensiblement différentes.

Je dois enfin ajouter un mot personnel. Je suis favorable à une autorité politique européenne. Je suis même favorable à ce que cette autorité politique ait une circonscription plus réduite que celle du Conseil de l'Europe si des pays membres de ce Conseil ne veulent pas se joindre à nous. Mais je ferai deux réserves capitales. La première est la suivante: cette autorité politique doit avoir un caractère confédéral; la seconde, beaucoup plus importante, est que la France doit y entrer avec la totalité de l'Union française.

Cette remarque personnelle étant faite, je ne suis pas moins surpris que le Président du Sénat de Belgique de la forme donnée à cette proposition et de la précipitation mise à nous la présenter.

D'abord, la rapidité. Sans être juriste, on ne peut pas ne pas être frappé du fait qu'alors que nous sommes réunis en fonction d'un traité que, sur certains points, on applique lentement, notre première délibération importante soit pour sortir du cadre de ce traité. Tout à l'heure, demandant pour chaque membre de cette Assemblée des pouvoirs d'enquête et d'information pour l'exécution du traité, il m'a été répondu fort sagement que cette institution n'était pas suffisamment en place et que l'on ne pouvait prendre une décision aussi importante en ce qui concerne les attributions du traité. Et voici que, pour des attributions bien plus importantes, bien plus larges, sans qu'il y ait réunion de commission, sans rapport préalable, nous sommes saisis d'un texte que nous avons connu pour la première fois par les journaux, il y a deux jours.

J'arrive à ma seconde observation. A diverses reprises, dans ce texte, il est fait allusion — et à juste titre étant donné le contenu de ce document — à l'article 38 du projet dit de Communauté européenne de défense. Je dois dire que nombre de dispositions de cette communauté de défense européenne trouvent en moi un adver-

saire résolu, non pas du point de vue national seulement, mais aussi du point de vue européen, car, dans la mesure où une défense commune doit être envisagée, nombre de dispositions de ce traité ne la réalisent pas.

Je suis donc inquiet d'une application anticipée de ce projet de traité, alors que les Parlements n'ont pas encore pris position et que, pour beaucoup d'entre nous, la discussion sera chaude et que pour le moins des modifications seront demandées.

L'article 38, on nous le dit, ne préjuge pas l'application du traité. Mais, là encore, il ne faut pas nous faire d'illusions, il ne faut pas être, je ne dis pas des juristes, mais des procéduriers.

On nous dit qu'il n'est pas question de créer l'Assemblée européenne prévue par le traité sur la Communauté de défense. Mais une fois cette assemblée créée, il n'est pas douteux — et je les comprendrai parfaitement — que les partisans de ce traité diront: «Vous le voyez bien, le traité est déjà appliqué.»

J'arrive à une troisième observation qui n'est pas dictée par des préoccupations politiques. Dans une mesure où il s'agit d'une commission d'étude, il me paraît que cette commission est vraiment nombreuse. Il ne peut pas être question d'une commission d'étude de 90 personnes! Nous sommes donc devant une assemblée de fait délibérante que l'on veut nous faire créer. Et ici, le problème se pose d'un point de vue juridique très élevé: quelle qualité avons-nous pour créer une assemblée? Quels seront ses pouvoirs? Dans quelle mesure trois délégations de cette Assemblée pourront-elles coopter valablement un certain nombre de membres alors qu'aucun texte ne leur reconnaît ce droit?

Je fais ici, en pensant spécialement à nos collègues italiens, allusion à un des meilleurs auteurs politiques. Guglielmo Ferrero, dans un livre intitulé «Pouvoir», a parfaitement décrit ce qu'étaient les assemblées légitimes et illégitimes, en montrant d'une manière qui, du point de vue démocratique, n'est pas contestable, que lorsque les assemblées, du point de vue de la démocratie et du suffrage universel ou du droit parlementaire, ne sont pas légitimes, leur oeuvre est atteinte d'une faiblesse qui ne pardonne pas. Devons-nous risquer de troubler et de retarder les solutions politiques que nous souhaitons?

Dans ces conditions, mes chers collègues, mes propositions seraient les suivantes. Je conçois parfaitement l'utilité de donner une adhésion de principe à l'idée d'une autorité politique européenne et, sur ce point, j'irai plus loin que M. le président du Sénat de Belgique, en admettant qu'il faille donner l'exemple et montrer

que six pays européens acceptent d'envisager l'autorité politique. Mais pour la valeur même de notre travail, pour éviter les passions intérieures dans certains pays, il convient à mon avis d'écarter en premier lieu toute allusion, quelle qu'elle soit, au projet de communauté européenne de défense et, deuxièmement, d'aller modestement mais sûrement à l'objet de notre travail.

Pourquoi, par exemple, ne pas créer une commission d'étude de vingt à vingt-cinq membres chargée d'établir ce projet d'autorité politique? Nous verrions comment et dans quelles conditions cette commission se mettrait en rapport avec les commissions compétentes du Conseil de l'Europe. S'il n'y a pas accord avec elles dans quelques mois, elle viendrait nous faire rapport d'un projet d'autorité politique.

Je résume. Sur le principe d'une décision, sur le principe même d'une prise de position en faveur d'une autorité politique, je vous donnerai mon accord. Mais, dans la mesure où nous appliquerions le texte proposé avec les allusions qu'il fait au projet de communauté européenne de défense et à d'autres dispositions qui se trouvent dans ce texte, je ne puis que vous mettre en garde sur le peu de valeur du travail qui serait fait et sur le danger que cela présenterait pour les parlements nationaux, susceptibles, à juste titre, sans oublier les très graves objections que le contenu de ce projet provoque en bien des esprits.

Puisqu'il nous est demandé une commission d'étude, faisons-la, mais sérieusement, et travaillons comme il se doit, dans le sérieux de séances privées et aussi sans les arrière-pensées que recèle le texte qui nous est présenté par le Conseil de ministres.

M. le Président. — La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. — Monsieur le président, je serais tenté de dire: Malheureux ministres! Aux qualités qu'on exige d'eux, combien peu de députés européens pourraient l'être!

Car enfin, voici quatre ans que, dans cette salle, à chacune de nos sessions, avec véhémence, inquiétude, angoisse, et quelquefois même désespérance, nous supplions nos gouvernements de se mettre d'accord pour instituer une autorité politique commune.

Voilà qu'après quatre ans ils s'y décident. Mais alors nous invoquons contre eux les règles de la procédure, du droit, et les usages des vieux Etats qui, depuis des siècles, possèdent leurs institutions politiques, les regardent fonctionner et règlent leur mécanisme. Et nous disons à ces

ministres: Pardon! dans cette Europe qui ne possède ni institutions, ni gouvernements, ni assemblées, qui connaît la peur et la misère, vous nous demandez de faire un projet de constitution, mais vous oubliez tels vieux principes, telles règles en usage dans nos pays, les règles de la courtoisie et les bonnes manières!

Allons, messieurs, soyons sérieux!

Nos Parlements sont menacés! La résolution des ministres porte atteinte à la souveraineté de nos Parlements! Il faudrait nous draper dans le manteau de notre indignation et retourner dans nos Assemblées pour les saisir de l'attentat dont elles sont victimes!

Mais enfin, ai-je rêvé? Ces six ministres pourraient parfaitement préparer seuls, entre eux, un projet de traité instituant une autorité politique commune pour nos six Etats, puis s'en aller, lorsqu'ils l'auraient établi, le proposer et le défendre devant leurs Parlements respectifs. Au lieu de le faire eux-mêmes, de leur seule initiative, et parce que la matière est compliquée et qu'ils ont besoin de l'appui de l'opinion publique et de ceux qui ici la représentent dans chacune des six nations, ils ont décidé de nous demander de les aider à préparer ce projet de traité. Après quoi il est bien entendu qu'ils le soumettront aux Parlements nationaux représentés respectivement dans notre Assemblée.

Les Parlements nationaux ne sont dépossédés d'aucun des droits qui leur appartiennent d'après leur constitution, et véritablement c'est une mauvaise querelle que de voir dans cette communication de M. Adenauer un attentat aux souverainetés nationales.

On nous dit que ces ministres ont commis un autre crime. Ils ont par avance donné force à l'article 38 du traité instituant la communauté de défense et, par conséquent, par avance, donné force obligatoire à ce traité.

C'est très simple. Quand je rentrerai dans mon Parlement, retournant l'argument, je soutiendrai devant mes collègues que ce n'est plus la peine d'aborder le débat portant ratification du traité instituant une communauté de défense, que ce traité se trouve ratifié *ipso facto* du fait que notre Assemblée a accepté une mission contenant référence à son article 38, et j'entends d'ici le discours que me feront les adversaires de la Communauté européenne de défense!

Je vous demande, messieurs, d'y réfléchir. Que diraient-ils si nous soutenions, dans nos Parlements respectifs, qu'en acceptant la mission qui nous est confiée, la simple référence à l'article 38, nous avons par avance admis la ratification de la Communauté européenne de

défense? C'est une plaisanterie qui ne résiste pas à l'examen.

Reste le double emploi avec le Conseil de l'Europe? Mais, monsieur le président, qu'ont fait les ministres très exactement? Pour une fois, dans un domaine essentiel, fondamental, ils ont répondu à notre requête, à nos sollicitations.

C'est dans cette salle, mes chers collègues, que la plupart d'entre vous ont voté, je ne dirai pas dans l'enthousiasme, mais ont voté résolument une motion demandant aux ministres de choisir entre un travail constitutionnel préparé par le Conseil de l'Europe et un travail constitutionnel préparé, en liaison avec le Conseil de l'Europe, par l'Assemblée élargie que nous constituons aujourd'hui. C'est le Conseil de l'Europe, c'est une assemblée européenne représentative des Parlements qui a demandé aux ministres de nous faire la réponse qui nous est faite aujourd'hui, et parce qu'ils l'ont faite, on les critique et l'on tente de les accabler sous les arguments de procédure!

Eh bien! non, ce n'est pas possible. Les ministres ont répondu à notre demande avec un souci de notre opinion qui doit frapper ceux qui ont participé aux débats antérieurs. Nous leur avons dit: Si vous choisissez la Communauté du charbon et de l'acier pour lui confier cette mission préconstitutionnelle, élargissez-la, puis réservez la participation à ses travaux d'observateurs des autres pays.

Tout cela, les ministres l'ont retenu et précisé dans leur communication. Je dis que c'est pour la première fois une réponse satisfaisante à des délibérations qui ont été prises ici, avec l'assentiment de la très grande majorité de nos collègues. Alors, vraiment, ce n'est pas à nous à critiquer cette réponse.

Quant à moi, je pense, monsieur le président, que la courtoisie et le souci de la vérité nous obligent à remercier les ministres et à répondre oui à leur proposition. Je pense surtout, et je ne dis pas ces choses sans une certaine émotion, que retarder de quinze jours, de trois semaines, d'un mois ou de six mois, sous prétexte d'arguties juridiques, l'établissement du traité instituant une communauté politique européenne, ce serait prendre une responsabilité redoutable.

Nous attendons depuis quatre ans. Enfin, nous avons le moyen de faire prévaloir notre volonté commune. Nous avons la responsabilité de millions d'hommes dans la misère, dans l'angoisse et dans la peur. Pas de procédure! De l'action: un texte et une constitution! (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Azara.

M. Azara. — (I) Monsieur le président, après la harangue passionnée de notre collègue M. Teitgen, j'aurais volontiers renoncé à la parole, car il a très bien mis l'accent sur les points fondamentaux de la question que nous sommes en train de discuter.

Nous sommes, ainsi que l'a dit notre collègue, au travail depuis quatre ans; pendant tout ce temps-là, nous n'avons entendu que des appels à la nécessité absolue de la formation de l'Europe unie pour la paix de tous, parce que, si nous ne réalisons pas cette Europe, nous aurons certainement la guerre; or, des guerres, nous en avons eu assez, et des désastres, nous en avons subi beaucoup trop. Nous marchons sur la route de la paix et, s'il a existé jamais un pionnier sur notre chemin, c'est bien notre président; je m'incline devant lui, en ce moment, pour l'oeuvre qu'il a accomplie avec valeur, avec ténacité et avec une fermeté et quelquefois un courage que beaucoup n'auraient pas eus à sa place.

Nous étions presque d'avis qu'il fallait être extrêmement prudent dans la formation de l'Europe et cela nous a valu souvent des reproches, surtout dans les débuts, lorsque nous avons dit qu'il fallait cheminer avec une certaine prudence, afin de pouvoir atteindre notre but.

Maintenant qu'il s'agit d'entrer dans le vif de la question politique, que nous sommes placés devant le problème de la fameuse Autorité spécialement dotée de pouvoirs réels, on vient nous dire que nous voulons violer la liberté des Parlements, que nous voulons nous imposer aux Parlements et nous imposer du dehors, sans que les Parlements aient la possibilité de manifester leur volonté.

Mais ces éminents collègues oublient donc que nous avons obtenu la ratification, par tous les Parlements, du pacte de l'acier et du charbon. Nous avons été envoyés ici, j'estime, pour cela, pour mettre en route cette Communauté qui est européenne puisque ce sont six des nations européennes qui l'ont acceptée, qui ont signé un pacte, une convention qui a été ratifiée par les Parlements et qui doit entrer en vigueur dès maintenant.

En ce qui concerne le fonctionnement futur et les attributions de cette Assemblée, ce n'est pas un mandat que nous avons reçu du Conseil de ministres, mais une invitation. De sang froid et avec sérénité, je vous demande seulement quelques minutes de votre temps pour que nous puissions examiner ensemble ce texte qui nous a été remis par le Conseil de Ministres, non pas

pour l'éclairer, il n'a pas besoin d'éclaircissement — et encore mois de lumières que je pourrais y apporter moi-même — mais pour le rappeler à tous les collègues ici présents, à tous ces collègues dont je suis persuadé qu'ils sont convaincus de la nécessité de faire l'Europe. Si cela n'était pas, nous ne serions pas ici et nous n'aurions pas été désignés par nos Parlements respectifs, qui ont élu parmi leurs membres ceux seulement qui étaient favorables à notre idéal.

Je voudrais alors que chacun de vous réfléchisse sur ce point. J'ai pris la parole uniquement parce que nous vivons une heure de grave responsabilité pour nous tous, responsabilité que chacun de nous a le droit et le devoir d'assumer entièrement.

Examinons donc ce qu'a dit le Comité de ministres. Il a dit que l'article 38 du projet de Communauté européenne de défense a pour but de confier à l'Assemblée de cette communauté l'étude de la constitution d'une Assemblée élue sur une base démocratique, afin de poser ainsi les assises d'une ultérieure structure fédérale, etc., etc... Il se référerait ainsi à la motion adoptée, le 30 mai 1952, par l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, qui demandait aux gouvernements des États membres de la Communauté européenne de défense de désigner l'Assemblée à laquelle serait confiée l'élaboration du statut d'une communauté... etc., aux fins de hâter l'étude — on parle toujours d'étude — des dispositions pouvant assurer à la Communauté le maximum d'autorité.

Ainsi, il «a invité», il n'a rien ordonné. On ne relève aucun empiètement dans le domaine des Parlements. Il n'existe qu'une invitation à préparer le projet d'institution d'une Communauté européenne, c'est-à-dire ce que nous réclamons depuis quatre ans. Européens audacieux ou timorés, forts ou faibles, nous avons toujours demandé cela et, en outre, nous avons rédigé nombre d'ordres du jour sous votre présidence, monsieur le président, justement pour obtenir cela. Et aujourd'hui que nous l'avons obtenu, aujourd'hui qu'on nous invite à donner la preuve de notre bonne volonté pour former l'Europe, nous allons reculer?

Et pourquoi?

Parce que, dit notre éminent collègue M. Struye — à qui je porte une admiration et une déférence qui ne sauraient être diminuées par une divergence d'opinion — parce que nous entendrions faire concurrence au Conseil de l'Europe et nous manifesterions une hâte excessive.

Une hâte excessive après quatre ans? Je demande à M. le Président si cet excès que

déplore M. Struye existe réellement. Je vous pose cette question, monsieur le président, à vous qui, tant de fois, nous avez déclaré que nous marchions comme des escargots et qu'à cette allure nous n'arriverions jamais à réaliser l'Europe.

Or, je le répète, on nous invite seulement à aller un peu plus vite. C'est tout. Il n'y a là rien d'irrespectueux. Pourquoi donc devons-nous nous effrayer à la suite de la demande honnête qu'on nous a adressée? Je crois, au contraire, que c'est dans l'ordre tout à fait naturel des choses que, non seulement nous acceptions cette invitation, mais que nous manifestations même notre gratitude à ceux qui nous l'ont adressée. Le Conseil de Ministres aurait pu agir très bien lui-même. Je ne sais s'il aurait fait plus vite ou moins vite, mais, certainement, il n'aurait pas manqué d'égards envers nous, membres des Parlements, et surtout envers la majorité de ceux d'entre nous qui sont également membres de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

De toute façon, puisque nous avons eu le bonheur que cette mission nous soit confiée, il convient que nous nous mettions sérieusement au travail. Oublions ces préoccupations qui sont hors de propos et venons-en à la substance des choses. Abandonnons la question de la légitimité ou de l'illégitimité de l'Assemblée. M'adressant à notre illustre collègue Debré, je dis que notre Assemblée est parfaitement légitime, aussi légitime que toute autre Assemblée, que nous disposons de pouvoirs fixés par notre Charte constitutionnelle, qui est le Traité du Charbon et de l'Acier, et par cette autre loi intérieure qu'est le règlement que nous nous sommes donné à nous-mêmes. Nous avons discuté pendant deux jours pour rédiger ce règlement. Que voulez-vous de plus légitime? Si l'on avait présenté des propositions illégitimes, ceux d'entre nous, et nombreux, qui sont juristes, se seraient opposés à leur adoption. Si elles ont été adoptées, cela veut dire qu'il n'existait pas d'illégitimité en l'occurrence. Et puis, si nous avions été persuadés que notre Assemblée était illégitime, nous ne serions pas restés ici plus longtemps.

On a aussi affirmé que la commission dont nous proposons la nomination ne peut être une commission d'étude, parce qu'elle est trop nombreuse. Excusez-moi, mais cette argumentation ne me paraît pas valable. Toutes les commissions de tous les Parlements, de toutes les associations, ne sont jamais que des commissions d'étude, parce que la décision n'appartient jamais à la commission. La décision appartient aux Parlements et ce sont les Parlements et les organismes gouvernementaux qui ont le pouvoir de prendre

les décisions. Nous sommes chargés de préparer le projet et la préparation du projet n'est rien d'autre qu'un travail d'étude. Cette étude, nous devons nous en acquitter à cette fin qui a toujours retenu notre attention, la construction de l'Europe. Nous voulons faire l'Europe et c'est pour cela que, dans les dernières lignes de cette lettre du Conseil de ministres, il est dit que les gouvernements déclarent expressément s'inspirer des propositions du Gouvernement britannique, tendant à créer des liens plus étroits entre la future Communauté politique et le Conseil de l'Europe. Cette procédure ne porte atteinte, dans aucune de ses dispositions, au Traité constituant la Communauté Européenne de défense.

Je demande alors où sont l'opposition, la concurrence, la hâte excessive. Je suis persuadé — et je terminerai rapidement, car je ne veux pas abuser de votre temps — que nous devons accomplir ce qui nous a été demandé, en repoussant la proposition de M. Struye, que je pourrais qualifier de suspensive ou peut-être, si vous me permettez l'expression, de proposition d'enlèvement de notre action; je crois que nous devons, au contraire, poursuivre nos travaux en toute tranquillité, car, au point de vue constitutionnel, et pour autant que je puisse y comprendre quelque chose, il n'y a aucune préoccupation à avoir. Cette action est parfaitement légitime, nous avons le devoir de l'accomplir avec rapidité, précision et fermeté. C'est ainsi seulement que nous pourrions vraiment répondre aux justes espérances des peuples qui nous ont envoyés ici pour sauver la paix, et c'est ainsi seulement que nous réaliserons une oeuvre féconde de fraternité et de paix. (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Van der Goes van Naters.

M. Van der Goes van Naters. — (*N*) Monsieur le président, puisqu'il s'agit ici de faire une déclaration politique, je parlerai dans ma propre langue, et non dans la langue de travail.

C'est la première, mais peut-être aussi la dernière fois que nous pouvons parler dans cette Assemblée de problèmes institutionnels. Monsieur le président, vous vous rappelez l'alternative que nous avons posée en mai au Conseil de l'Europe: ou bien confier le rôle d'une préconstituante à une assemblée complètement incluse dans le cadre du Conseil de l'Europe, ou bien attribuer cette tâche à l'Assemblée du Plan Schuman, avec la liaison nécessaire avec le Conseil de l'Europe.

Il nous faut constater aujourd'hui que le Conseil de ministres n'a fait ni l'un, ni l'autre.

Le Conseil de ministres n'a d'ailleurs rien fait; ce sont seulement les six ministres qui ont fait quelque chose, et nous ne pouvons pas, au fond, demander des comptes au Conseil de ministres, car il est en dehors de la question. D'autre part, les six ministres ne se sont adressés ni à une assemblée dépendant du Conseil de l'Europe, ni à celle du Plan Schuman, mais seulement aux délégués pour le Plan Schuman. Nous ne sommes donc pas non plus, comme membres de cette Assemblée, responsables, et nous tous, vous compris, monsieur le président, sommes aujourd'hui hors de cause, bien que tout ceci ne soit pas notre faute.

Cette situation crée un problème particulier en ce qui concerne les relations entre notre Assemblée et l'Assemblée spéciale de 87 membres, et je déplorerais que nous demeurions toute une année dans une situation qui n'est pas claire. C'est pourquoi je désirerais qu'une solution soit apportée à cette question.

Nous nous trouvons donc en présence de la difficulté des relations entre cette Assemblée et celle qui doit se réunir lundi, et la situation est telle que l'une des deux parties n'est ici qu'aujourd'hui pour parler de cette question.

À côté de ce problème, il y a la question de la teneur matérielle de la requête des ministres et du questionnaire, qui va encore se poser. C'est naturellement le problème le plus important, mais nous pouvons sans doute laisser à l'Assemblée spéciale le soin de s'occuper des réponses qui parviendront.

La première difficulté est une chose qu'il appartient à cette Assemblée d'examiner, à savoir comment ces deux assemblées pourront être assez étroitement rattachées l'une à l'autre pour qu'elles coïncident. Si cela n'est pas réalisé, nous nous trouverons dans un grand embarras, car il faudra de nouveau élaborer un règlement pour l'Assemblée spéciale et il faudra également discuter de son secrétariat, de sorte qu'il faudra de nouveau reprendre les choses depuis le début.

Je suppose qu'il doit être possible de faire siéger notre Assemblée comme une commission qui remplirait la tâche de l'Assemblée spéciale. Vous savez que la Chambre des Communes, en Angleterre, siège également en séance plénière en tant que commission. Or, dans tous les organismes, une commission peut être complétée par des non-membres. Nous pouvons donc, siégeant en tant que commission dans ce but spécial, nous adjoindre ces neuf non-membres, et devenir ainsi une commission, dotée d'une tâche spéciale, de l'Assemblée du Plan Schuman.

Monsieur le président, je n'indique cela que comme une possibilité de parvenir à une solution organique complète, nous permettant de ne plus rester là à ne pas savoir quel parti prendre. Si nous ne réussissons pas aujourd'hui, et lundi non plus, je désirerais que nous essayions alors en ce sens.

Ce ne sont véritablement pas là des questions de forme. Je trouve qu'il n'est pas bon que l'assemblée préconstituante de l'Europe demeure suspendue dans l'air, c'est-à-dire qu'elle consiste en une dame et des messieurs qui ont la complaisance de siéger ici, mais qui ne font rien en ce qui concerne la mission qui leur a été confiée par leurs Parlements! L'on peut, dans nos Parlements, nous demander des comptes pour le Conseil de l'Europe, et également devant nos électeurs. Il ne me semble pas juste que nous devions exclusivement avoir l'amabilité de siéger dans une assemblée à titre d'invités individuels; cette tâche institutionnelle me semble beaucoup trop importante pour cela.

Monsieur le président, je ne voudrais pas de tout ceci tirer la conclusion qu'il nous faut dire «non» à cette invitation. Au contraire! Il ne faut plus que nous disions «non» — et cela peut dans une certaine mesure nous consoler — parce que finalement notre responsabilité ne devra pas nous peser trop lourdement.

Que devons-nous faire, si nous siégeons en Assemblée spéciale? Nous devons élaborer un «projet de traité». Il deviendra ensuite un traité qui suivra la voie de tous les traités: il viendra devant les Parlements nationaux, suivant la procédure ordinaire. Ce que nous ferons sera également soumis à l'Assemblée de la Communauté de défense; ce sera aussi soumis aux six ministres, qui ont à ce sujet leur mot à dire, et au Conseil de l'Europe.

Nous ne sommes donc en réalité qu'une instance d'étude dans cette Assemblée spéciale et sa commission préparatoire. Je crois que ce risque est un risque que nous pouvons assumer.

Nous n'aurons donc pas une compétence discrétionnaire pour cette tâche constitutionnelle. Lorsque nous l'avions, et lorsque le risque était plus grand, l'oeuvre que nous voulions commencer déjà il y a quatre ans, en 1948, c'est-à-dire l'élaboration des bases politiques et de la direction politique, n'a pas, à tort, été commencée. Il nous faut constater qu'aujourd'hui enfin elle peut être commencée, que le retard pourra donc être rattrapé et que l'Europe pourra maintenant être édifiée d'une façon plus naturelle.

Telles sont les raisons pour lesquelles, en dépit des défauts inhérents à ce projet des six ministres, je puis, sans réserve, dire «oui».

M. le Président. — La parole est à M. Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud. — M. Teitgen a dit et fort bien ce que j'avais l'intention de dire.

M. le Président. — La parole est à M. Wehner.

M. Wehner. — (A) Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, au nom des délégués à cette Assemblée qui appartiennent au parti social-démocrate d'Allemagne, je voudrais faire quelques remarques au sujet de la proposition faite par vous, monsieur le président, et déclarer ce que voici. Cette Assemblée est le parlement de la Communauté du charbon et de l'acier. Ses devoirs et ses droits — il n'existe là-dessus aucune divergence d'opinions — sont fixés dans le Traité. La composition de cette Assemblée n'est pas identique quant aux personnes à celle de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Il est permis de supposer que, dans la désignation des membres de cette Assemblée par les parlements des divers Etats, il y a eu, entre autres éléments déterminants, notamment ce point de vue que, dans les travaux assignés à cette Assemblée, il s'agit pour une part de tâches d'un genre entièrement nouveau qu'il faut accomplir et qui exigent probablement des conditions spéciales. Nous ici, Assemblée de cette Communauté du charbon et de l'acier, ne sommes qu'au début de notre travail et il sera raisonnable, croyons-nous, de ne point nous surcharger et de ne pas nous laisser écarter de nos véritables tâches. Selon notre manière de voir, les premiers pas seront déjà décisifs.

Il nous semble à nous, c'est-à-dire aux délégués au nom de qui je fais cette déclaration, que, par l'intervention de M. le président du Conseil de ministres de la Communauté charbon-acier faite au nom des six ministres des affaires étrangères des Etats membres, l'attention de cette Assemblée risque d'être dès le début détournée de ses tâches constitutives qui sont les plus pressantes, et à cette occasion nous remarquons encore une fois qu'il s'agit de tâches très vastes et d'un genre nouveau.

A notre avis, l'Assemblée doit se garder de tous les côtés pour n'être point réduite à une situation telle qu'elle pourrait devenir simplement un corps constitué pour recevoir des déclarations émanant, soit des représentants des divers organismes, soit du Conseil de ministres.

Nous nous opposons aussi à ce qu'on prenne les devants sur le traité relatif à la Communauté européenne de défense.

Enfin, je voudrais déclarer ceci: si chacune des personnes à qui est adressé l'appel des six

ministres des affaires étrangères prenait la résolution de suivre cet appel et de créer une institution spéciale à cet effet, il s'agirait alors d'une assemblée qui, tant au point de vue de ses tâches qu'au point de vue de ses bases matérielles, n'aurait rien de commun avec l'Assemblée de la Communauté charbon-acier. Nous souhaitons que cette Assemblée de la Communauté charbon-acier se concentre sur les tâches étendues et complexes qui lui sont imparties par le Traité.

Mes amis et moi voterons contre la proposition présentée par M. le président au nom du bureau de l'Assemblée.

M. le Président. — La parole est à M. von Merkatz.

M. le Dr. von Merkatz. — (A) Monsieur le président, haute Assemblée, je ne puis me ranger à l'opinion du préopinant, mon collègue allemand.

Je crois que l'Assemblée peut être reconnaissante à M. Struye d'avoir fait valoir ici les objections juridiques qui pourraient exister contre la proposition qui nous est faite. Il en est résulté un débat qui met les choses au clair.

De mon point de vue, je puis dire à ce sujet qu'aucune objection juridique — ni la crainte de créer un grave précédent — ne peut être élevée contre la proposition de M. le président. Même s'il s'agissait d'une tâche qui ne serait pas comprise dans le but du Traité, les ministres des affaires étrangères, qui en effet n'ont pas agi en qualité de membres du Conseil de la Communauté charbon-acier, pourraient, considérant l'éminente autorité qu'elle possède, adresser à cette Assemblée une telle prière. Je répète: même s'il s'agissait d'une tâche étrangère au Traité, cette Assemblée aurait l'autorité et la souveraineté pour assumer une telle tâche. Mais il ressort clairement du Traité, plus précisément du préambule, que l'accomplissement de cette tâche répond au sens vrai, au sens le plus profond de tout l'objectif du Traité. Je voudrais seulement, avec la permission de M. le président, donner ici lecture d'une phrase décisive du préambule:

«... fonder par l'instauration d'une communauté économique les premières assises d'une communauté plus large et plus profonde entre les peuples...»

Voilà le but de toute notre activité et, dans le cadre tracé par ce but du Traité, il nous a été donné une mission, une mission vraiment historique.

Des objections ont été produites selon lesquelles notre comportement, nos actes pour-

raient d'une manière quelconque lier nos parlements nationaux. Contre cette argumentation, je voudrais faire valoir qu'elle contredit le sens et le but de notre Assemblée comme première assemblée supranationale. Nous avons à agir ici selon notre conscience européenne, qui seule nous donne les directives pour ce que nous avons à faire et qui nous donne ici la tâche de réaliser l'espérance des peuples.

Messieurs, je ne crois pas que nous ayons encore beaucoup de temps pour nous occuper de subtilités juridiques. Je sais avec quel sérieux il faut manier les questions de procédure dans le domaine où nous devons agir. Nous devrions examiner sérieusement toutes les objections faites par M. Struye, car de la procédure dépend le succès. Mais même un examen très consciencieux de tous les points de son exposé ne pourrait faire surgir une objection juridique ou politique pouvant nous empêcher de saisir ces possibilités historiques exceptionnelles.

Haute Assemblée, l'orateur qui m'a précédé a fait valoir que cette Assemblée ne doit pas excéder ses possibilités, que ses buts proprement dits, qui sont par nature très pratiques et très difficiles, pourraient être gênés par la tâche que nous proposent les ministres des affaires étrangères. Je crois que cette gêne n'est pas à redouter, car la tâche que nous proposent les ministres des affaires étrangères est telle qu'elle peut s'accomplir séparément des fonctions normales de cette Assemblée. Ce sera notre tâche d'examiner tout ce qui a été accompli dans ces quatre années et on a, il m'est bien permis de le dire, très intensément travaillé. Je m'oppose expressément à ce pessimisme qui déprécie dans sa critique le labeur du Conseil de l'Europe et qui annihile les impulsions grâce auxquelles il a été fondé. Les choses ne sont pas ainsi. Je le répète: ce sera la tâche de cette Assemblée, qui doit se constituer en commission pour l'accomplissement de sa mission, d'examiner tout ce qu'a produit le travail accompli et de faire en un temps relativement court une proposition, car il ne s'agit que d'une proposition et d'une réduction du délai. Il faut qu'elle fasse cette proposition afin que l'Assemblée de la Communauté européenne de défense puisse, si ce traité est ratifié, remplir dans un délai assez court sa tâche conformément à l'article 38.

Je suis d'avis que nous devrions suivre les propositions faites par M. le président.

M. le Président. — La parole est à M. Sassen.

M. Sassen. — (N) Monsieur le président, bien que je veuille réclamer votre attention quelques instants de plus que ne l'a fait

M. Reynaud, je désire dire, pour commencer, que je ne lui cède en rien en ce qui concerne l'adhésion consentie à l'assentiment enthousiaste de MM. Teitgen et Azara pour le projet des ministres.

Je crois, moi aussi, que l'acceptation de la requête qui nous a été communiquée par les ministres présente des avantages évidents, et je désirerais insister sur certains d'entre eux. L'avantage d'un gain de temps a déjà été mis en lumière par quelques orateurs avant moi.

Je considère comme un avantage encore plus important que, de cette façon, l'élément démocratique, et spécialement l'élément parlementaire, se voie attribuer une place très importante, et même organique, dans l'élaboration de l'un des traités fondamentaux qui pourront être décisifs pour l'avenir de l'Europe.

Si nous examinons la façon dont le Plan Schuman a été projeté et élaboré, il nous faut constater qu'il y a un an environ, un grand nombre d'experts gouvernementaux, et au moment propice les ministres, ont travaillé à sa préparation et que, pendant ce temps, les gouvernements, dans la mesure où ils l'ont jugé bon, et aussi fréquemment qu'ils ont bien voulu décider de le faire, ont tenu leurs Parlements respectifs au courant de la marche des affaires et ont discuté avec les Parlements, ou plutôt avec des commissions parlementaires, l'évolution de la question. Cela a permis que, dès le début, les représentants des parlements de nos six pays assument une tâche importante, et même organique, dans l'élaboration de ce traité. Je crois que cela constitue un avantage très important, sur lequel il convient d'attirer l'attention au moment où précisément ces ministres se déclarent prêts à participer et à coopérer à la formation d'une Communauté européenne politique.

L'on a, dans cette Assemblée, soulevé des objections contre l'acceptation de cette invitation. L'on a dit que cette acceptation constituait une atteinte aux droits de nos Parlements nationaux, parce que l'article 38 du traité d'organisation de la Communauté européenne de défense n'a pas encore reçu force de traité.

Je ferai remarquer que l'invitation qui nous est faite là ne concerne pas l'élaboration d'un traité, mais d'un projet de traité, comme l'a justement fait remarquer tout à l'heure M. Van der Goes van Naters, un projet de traité qui devra ensuite suivre tout le périple que doit faire un tel projet avant d'entrer en vigueur en tant que traité.

L'on a allégué que l'acceptation de cette invitation serait contraire à la dignité de cette

Assemblée, parce qu'elle la rabaisserait au rang de commission d'étude.

Je dois faire remarquer, monsieur le président, qu'en premier lieu cette requête n'a pas été adressée à l'Assemblée en tant que telle, mais à ses membres. De plus, l'objet de cette étude, et la place qu'y occuperaient les parlementaires, sont d'une importance si éminente que nous n'avons certainement pas affaire là à quelque chose qui serait pour nous *infra dignitatem*.

L'on a également allégué qu'un groupement de 87 personnes serait trop nombreux pour entreprendre cette tâche. Je dois faire remarquer, monsieur le président, que le nombre de ceux qui ont pris pendant longtemps une part active à la préparation et à l'élaboration du Plan Schuman n'a guère été inférieur à ce chiffre.

L'on a allégué que ce serait pour nous une charge trop lourde, si nous nous occupions aussi de ce travail. Je désire faire remarquer qu'à cet égard la demande des ministres est parvenue à un moment fort opportun, à savoir au moment où l'autorité commune pour le charbon et l'acier n'existe pas encore, où d'après le traité elle ne peut pas encore exister et où, pour cette raison déjà, les tâches que doit remplir l'Assemblée ne peuvent être remplies et n'ont pas encore besoin de l'être.

L'on a craint, pour finir, que cette Assemblée devienne un foyer d'éloquence. Je désire faire remarquer que nous sommes toujours là pour l'empêcher.

Si j'exprime toute mon adhésion à l'invitation qui nous a été faite, et par conséquent aussi à la teneur matérielle de la proposition qui nous a été transmise, j'approuve néanmoins mon ami Margue en ce qui concerne ses réserves à l'égard de l'arrangement que vous nous avez proposé, monsieur le président, à savoir de réunir dès lundi matin le collège des 87. Je voudrais en effet signaler que, bien qu'il y ait des points que nous ne saurions discuter au sein de cette Assemblée, et qui à mon avis doivent faire l'objet de débats à l'Assemblée des 87, il existe néanmoins, dans l'invitation des ministres, quelques points qui doivent être considérés de plus près.

Il est dit, en effet, au point C de la décision des ministres contenant l'invitation que vous avez reçue du Chancelier fédéral Adenauer, que les ministres des affaires étrangères participeront aux activités de cette Assemblée dans les conditions qui seront fixées d'un commun accord. Cela signifie en commun accord essentiellement entre l'Assemblée *ad hoc* des 87 et ces ministres.

Mais il me semble également que ces conditions dans lesquelles participeront les ministres aux activités de cette Assemblée *ad hoc* ne comportent pas seulement des conditions concernant la procédure, mais doivent aussi se rapporter au contenu de cette « participation » des ministres à ces activités. Le contexte confirme également ce point de vue. En effet, à la suite de cette partie du point C sur laquelle je viens d'attirer votre attention, l'on trouve un passage précisant qu'afin de faciliter ces activités, les ministres peuvent poser des questions à l'Assemblée *ad hoc*. Cela indique déjà un contenu plus matériel de la participation des ministres à ces activités *ad hoc*.

De plus, il me semble que si l'on désire s'armer efficacement contre le danger de devenir un foyer d'éloquence, il ne faudrait nullement rejeter la possibilité que l'Assemblée *ad hoc*, pour son travail technique, pour son travail de base, dispose de spécialistes qui seraient mis par les différents gouvernements à sa disposition.

Je crois qu'au moment où nous sommes pour la première fois appelés à prendre une part organique à la préparation d'un traité si important, alors que l'on a eu jusqu'à présent l'habitude de préparer les traités au niveau gouvernemental, il serait déraisonnable de tomber dans l'autre extrême et d'effectuer nos travaux sans contact avec les gouvernements, ou tout au moins avec des contacts aussi rares que possible. Il sera raisonnable de donner à cette préparation, qui doit être décidée d'un commun accord, un contenu non seulement de procédure, mais également matériel. Il me semble que, si l'on veut discuter cette question, si l'on veut tout au moins connaître l'avis de l'Assemblée des 87 sur ces questions qui me paraissent fondamentales pour la façon dont nous pourrions remplir notre tâche à l'avenir, une demi-journée me semble un peu courte pour une première séance des 87.

C'est sous cette réserve que je me joins par ailleurs de tout coeur à la proposition du bureau et que j'applaudis au « oui » sonore par lequel nous répondrons, je l'espère, à l'invitation du chancelier Adenauer.

M. le Président. — La parole est à M. Dehousse.

M. Dehousse. — Monsieur le président, messieurs, je ne suis pas sans avoir remarqué que lorsque nous avons abordé notre débat sur la suite à donner à la proposition des six ministres, l'orage a brusquement grondé. Cet orage s'est fait particulièrement violent lorsque l'éminent président du Sénat de Belgique a prononcé la péroraison de son éloquent discours.

Je n'essaierai pas pour ma part de rechercher s'il y a ou non un sens caché dans cette manifestation atmosphérique. Je me placerai sur un plan plus terrestre, moins passionnel et, je l'espère, plus réaliste.

Je voudrais par conséquent m'en tenir à des observations qui n'ont pas encore été faites, et en particulier à des observations d'ordre juridique. C'est vous dire que je laisse de côté toute une série de questions qui ont été bien traitées et même parfois magistralement traitées par certains orateurs qui m'ont précédé.

Il est apparu par exemple, dans nos discussions, que les difficultés qui pouvaient naître d'une collaboration entre notre Assemblée et l'Assemblée du Conseil de l'Europe étaient, tout compte fait, des difficultés d'importance mineure. Je veux dire par là que ce sont des difficultés qu'il serait aisé de résoudre pourvu que de part et d'autre on y mette un minimum de bonne volonté.

Je crois que j'ai, pour ma modeste part, une certaine qualité pour faire cette déclaration, étant donné qu'avant de siéger sur ces bancs, j'ai eu l'honneur en tant qu'expert de faire partie du comité de juristes de l'Assemblée consultative et même de le présider.

Un autre point sur lequel je ne reviens pas, c'est le suivant: l'initiative des six ministres constituerait une modification, une révision illégale du traité Schuman. De cette objection, il a été fort bien fait justice et vraiment je ne crois pas que l'on puisse la retenir.

M. le président nous a signalé tout à l'heure que le Bureau était d'avis qu'il fallait considérer que c'était au fond un nouvel être juridique, une autre Assemblée que la nôtre, c'est-à-dire une Assemblée *ad hoc* qui serait chargée de cette tâche constituante. Je tiens à déclarer que je ne considère pas cela comme une fiction, à moins alors de considérer aussi comme des fictions bien d'autres actes de la vie juridique et de la vie publique. A mon sens, ce n'est pas une fiction du tout. C'est une manière d'obtenir sans révision et sans violation du traité instituant la Communauté du charbon et de l'acier un résultat pratique, un progrès effectif dans la voie de la coopération européenne.

Je ne m'attarde pas davantage non plus à tout ce qui a été dit au sujet de la position des Parlements nationaux. Je ne crois vraiment pas que les six ministres aient commis un attentat à l'égard de nos prérogatives et plus simplement envers notre humaine dignité.

Les six ministres ont été, au contraire, extrêmement courtois, même en ne nous adres-

sant pas de carton individuel. Tout d'abord, ils nous ont délégué leur président, qui est le premier ministre de son pays et qui est venu lui-même à cette tribune nous apporter officiellement le message des Six.

J'ai relu aussi le texte de cette résolution. Ce n'était pas la première fois. Je l'ai beaucoup fait ces derniers jours. Je vois que s'il est vrai que, dans le communiqué des Six, on a employé une expression pas très heureuse — les six ministres «*chargent*» notre Assemblée d'une mission constituante — dans le seul acte qui compte, c'est-à-dire dans la résolution qui nous a été apportée ici, les termes employés sont exactement les suivants: «les membres de l'Assemblée du charbon et de l'acier sont *invités*...». Une invitation, c'est à coup sûr autre chose qu'une injonction!

Je ne crois pas non plus que l'on puisse reprocher à cette résolution d'être entrée dans un luxe de détails trop grands. M. Sassen vient de signaler avec beaucoup de pertinence un certain nombre de lacunes ou d'imprécisions. C'est évident, et je suis persuadé, monsieur le président, que lorsque nous aurons assumé notre mission constituante, nous serons amenés à avoir un dialogue et, peut-être même, un dialogue permanent avec les six ministres. Ce n'est pas seulement eux qui nous adresseront des questions; nous serons conduits à leur en poser à notre tour, notamment des questions sur leurs questions, lesquelles sont libellées en des termes tellement généraux que l'on peut se demander si, dans une certaine mesure — et c'est le reproche que je leur fais — les six ministres n'ont pas tenté de se décharger sur nous d'une partie de leurs responsabilités et, en tout cas, de leurs difficultés. La critique que je leur adresse est donc à l'opposé de celle que certains membres de cette Assemblée ont formulée.

Cela dit, il y a deux points que je voudrais «épingler».

Je ne pense pas que l'on puisse considérer que ce qui nous est demandé constitue une opération juridique d'un caractère insolite ou anormal.

Il y a, dans cette salle, beaucoup de praticiens du droit, beaucoup d'avocats notamment qui ont pratiqué le droit civil. Ils saisiront fort aisément la nature de l'acte qui nous est demandé. C'est une sollicitation; c'est une offre suivie, éventuellement, d'acceptation de notre part. C'est une offre des six ministres et, par l'acceptation que nous serons amenés à lui donner, nous créerons entre eux et nous des rapports de nature contractuelle.

Vraiment, il n'y a là rien de révolutionnaire au point de vue des relations juridiques entre Etats.

C'était un fait que je tenais à mettre en relief. Mais il y en a un autre, d'ordre international.

Est-ce que, en procédant comme ils l'ont fait, les six ministres ont donné un effet anticipé à l'article 38 du traité établissant la Communauté européenne de défense? Sincèrement, je ne le crois pas. Tout d'abord pour une raison qui paraîtra peut-être formaliste à certains d'entre vous: c'est que si même ils l'avaient voulu, ils n'auraient pas pu le faire, étant donné qu'ils n'ont pas les pouvoirs requis pour cela. Mais en réalité ils ne l'ont pas fait. Si nous lisons la résolution avec l'attention qui s'impose devant un acte aussi important, nous constatons que ce que l'on nous demande désormais, ce n'est pas de regarder l'article 38 comme une loi. J'en suis fort heureux, car, à l'inverse de certains membres de cette Assemblée, tout en me réjouissant de la ligne politique indiquée par l'article 38, j'adresse un certain nombre d'objections à son contenu matériel et positif. On nous demande simplement de nous «*inspirer*» de cet article 38, de nous en servir comme d'un texte qui, demain, avec la résolution du Conseil de l'Europe, va tracer notre ligne de conduite comme Assemblée chargée d'une mission constituante.

Messieurs, en tant qu'Européen, en tant que militant de la cause européenne depuis de longues années, je me félicite de ce que le problème politique posé par l'organisation de l'Europe, grâce à cette initiative des Six, soit ainsi détaché de tout contact, de toute connexion étroite et intime avec le problème militaire, avec les problèmes d'armement et de réarmement.

Je demande à certains d'entre vous d'être particulièrement attentifs à cet aspect de la question.

J'estime que c'aurait été un désastre dans certains pays, en particulier dans deux grands pays que je ne nommerai pas et que nous connaissons tous, si la cause de l'organisation politique de l'Europe était apparue comme liée aux problèmes de leur organisation militaire. Désormais, c'est un inconvénient majeur qui nous est évité et, à mon sens, rien que pour cette raison, l'initiative des six ministres devrait ici recevoir notre approbation.

Parlant à titre personnel, mais aussi en tant que socialiste passionnément attaché à la cause du rapprochement entre les peuples, je me réjouis vraiment de cette initiative et du caractère qu'elle revêt aux yeux de l'opinion publique.

En terminant, messieurs, je vous demande de considérer deux autres éléments qui, ceux-là, ne sont pas d'ordre juridique, mais bien plutôt d'ordre politique pur.

Quels seraient, dans un monde comme le nôtre, les effets d'un refus ou d'un ajournement par notre Assemblée de la proposition dont elle est saisie? Quant à moi, je n'ose pas envisager les conséquences parce qu'elles me paraissent vraiment trop de nature à susciter les plus graves appréhensions. Je me permets, en tout cas, de vous y rendre attentifs. Ce n'est pas de cette manière, en refusant ou en ajournant l'invitation, que nous favoriserons dans le monde les progrès de la paix.

M. Struye nous a dit que l'ère de la cascade des vœux et des recommandations était enfin terminée. C'est la vérité. Réjouissons-nous en, mais ne nous contentons pas d'une satisfaction platonique.

Nous sommes, dans l'histoire, le premier parlement international véritablement digne de ce nom. Prouvons-le en agissant comme un parlement et en prenant toutes nos responsabilités.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je propose à l'Assemblée d'entendre encore ce soir M. von Brentano, après quoi nous reporterons à demain la suite de la discussion. (*Assentiment.*)

La parole est à M. von Brentano.

M. le Dr. von Brentano. — (A) Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, après les excellents exposés de MM. Teitgen et Azara, je crois pouvoir être très bref, car ils ont dit ce que j'aurais voulu dire. Je comprends pleinement ce qu'a exposé ici notre collègue M. Struye, président du Sénat belge. Evidemment, on pourra discuter ces questions plus tard. Je comprends aussi qu'on soulève la question du mandat des membres à désigner par cooptation. Mais je crois que nous ne devrions pas nous arrêter à toutes ces questions. Nous devrions nous dire que, si nous voulons créer l'Europe, si nous voulons arriver à une fédération européenne, nous ne devons pas nous attarder à examiner si telle façon de procéder est la bonne, nous devons agir. J'ai la ferme conviction que, lorsque nous aurons agi, nos peuples ne demanderont pas si la forme selon laquelle le Conseil de ministres nous a donné cette mission était bonne, ni si chacun de nous possédait ce mandat. Je crois que si nous réussissons à créer un ordre politique commun dans une Europe fédérée, on n'aura que des remerciements pour ceux qui l'auront fait, que ce soit le Conseil

de ministres ou cette Assemblée. C'est pourquoi je n'ai à vous adresser que cette prière: acceptons les propositions qui nous sont faites, pour en obtenir les meilleurs résultats possibles, et faisons en sorte que nous puissions dès avant la date prévue, à laquelle du reste nous n'avons pas besoin de nous tenir, nous présenter avec un bon résultat devant l'opinion publique et devant les parlements de nos Etats respectifs. Nous n'avons pas besoin d'attendre le 10 mars, car je crois que nous avons assez tardé. Maintenant, il s'agit de rattraper le temps perdu.

Au nom de mes amis, je déclare que nous saluons et reconnaissons valables, sans aucune restriction, les suggestions des six ministres des affaires étrangères, et que nous sommes résolus à agir en conséquence.

Qu'il me soit permis d'adresser encore à M. le président de la Haute Assemblée une seule brève remarque. Je crains que ne soit difficilement réalisable son idée de convoquer dès lundi prochain l'Assemblée, y compris les neuf membres cooptés. J'ai l'impression que beaucoup d'entre nous ne s'attendaient plus à ce qu'une séance pût avoir lieu encore lundi. De plus, j'ignore s'il sera techniquement possible d'effectuer la cooptation des neuf membres. De la part de mes amis, je crois pouvoir répondre d'emblée par la négative. C'est pourquoi je pense qu'il nous faudrait envisager une autre date; mais cette question ne semble pas d'une importance essentielle et nous pouvons nous entendre à ce sujet.

Je conclus en disant: nous voulons agir aussi vite et aussi bien que possible.

6. - Règlement de l'ordre du jour

M. le Président. — Avant de lever la séance, je vous propose de vous réunir demain à dix heures, en séance non publique, pour régler les questions qui doivent l'être dans une telle séance.

Dès que nous en aurons terminé avec ces questions, la séance redeviendra publique et nous pourrons aborder la discussion de la proposition de résolution de MM. Struye et Guy Mollet, relative à la compétence de la commission d'organisation, puis nous reprendrons la discussion actuellement en cours. Il y a encore deux orateurs inscrits dans la discussion générale, trois avec M. Guy Mollet.

A propos de cette question, je pense que le Bureau pourrait se réunir demain à neuf heures pour établir un projet de résolution — qui pourrait être amendé ou voté ou rejeté par l'As-

semblée — susceptible d'apporter une conclusion au débat.

Il n'y a pas d'opposition? ...

En conséquence, demain, samedi 13 septembre, à dix heures, séance privée.

A l'issue de la séance privée,

Séance publique:

1. — Discussion d'une proposition de résolution de MM. Struye et Guy Mollet relative à la compétence de la commission d'organisation.

2. — Suite de l'examen de la communication, en date du 11 septembre 1952, de M. le président du Conseil spécial de ministres.

7. - Dépôt d'une proposition de résolution

M. le Président. — J'ai reçu de MM. Struye et Guy Mollet, à la suite de la mission qui leur a été confiée cet après-midi par l'Assemblée, une proposition de résolution relative à la compétence de la commission d'organisation.

Ce document sera imprimé sous le numéro 4 et distribué.

La séance est levée.

La séance est levée à vingt heures dix minutes.

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 12 septembre 1952

SCRUTIN N° 1

Sur l'ensemble du rapport n° 3 de la commission provisoire du Règlement.

Suffrages exprimés	67
Majorité requise	40
Pour	67
Contre	0

L'Assemblée commune a adopté.

Ont voté pour:

MM. Azara Antonio, Bertram Helmuth, Bertrand Alfred, Birkelbach Willi, Blaisse P. A., Blank Martin, Boggiano-Pico Antonio, Braun Heinz, von Brentano Heinrich, Bruins Slot J. A. H. J. S., Buset Max, Carcassonne Roger, Casati Alessandro, Debré Michel, Dehousse Fernand, Delbos Yvon, De Smet Pierre, De Vita Francesco, Fohrmann Jean, Gerstenmaier Eugen, Giovannini Alberto, Van der Goes van Naters M., Henle Gunter, Imig Heinrich, Jaquet Marc, Jaquet Gérard, Kapteijn P. J., Mlle Klompé Margaretha A. M.,

MM. Kopf Hermann, Korthals H. A., Kreyssig Gerhard, Laffargue Georges, Lefèvre Théodore, Lemaire Maurice, Margue Nicolas, Maroger Jean, de Menthon François, von Merkatz Hans-Joachim, Mollet Guy, Montini Ludovico, Motz Roger, Mutter André, Nederhorst G. M., Ollenhauer Erich, Parri Ferruccio, Pelster Georg, Persico Giovanni, Preusker Victor-Emanuel, Pünder Hermann, Reynaud Paul, Rip W., Sacco Italo Mario, Sassen E. M. J. A., Sabatini Armando, Schaus Eugène, Schoene Joachim, Singer Franz, Spaak Paul-Henri, Strauss Franz Josef, Struye Paul, Teitgen

Pierre-Henri, Togni Giuseppe, Vermeylen Pierre-François, Vixseboxse G., Wehner Herbert, Wigny Pierre, Zagari Mario.

N'ont pas pris part au vote:

MM Benvenuti Lodovico, Campilli Pietro, Cingolani Mario, Dominedo Francesco Maria, Faure Maurice, Mott Angelo Giacomo, Muller Erwin, Poher Alain.

Absents par congé:

MM. Henssler Fritz, Loesch Fernand, Ziino Vinicio.

SESSION D'OUVERTURE

SÉANCE DU SAMEDI 13 SEPTEMBRE 1952

(SEPTIÈME SÉANCE DE LA SESSION)

Sommaire

1 — Procès-verbal	91
2 — Excuses	91
3 — Compétence de la commission d'organisation. — Discussion d'une proposition de résolution: Mlle Klompé, M. Struye. — Adoption de la proposition modifiée par un amendement de Mlle Klompé. — MM. le président Paul Reynaud, Margue, Carcassone, Struye	91
4 — Suite de l'examen de la communication de M. le président du Conseil spécial de ministres. — Suite de la discussion générale: MM. Persico, Giovannini, Lefèvre, Maroger, Blaisse, Guy Mollet, de Menthon. — Clôture. Motion présentée par M. Debré: MM. Debré, Margue. — Rejet	93
Motion de M. Guy Mollet et plusieurs de ses collègues: MM. Montini, Guy Mollet, Gérard Jaquet, le président — Adoption	102
Dernier paragraphe d'une motion présentée par le bureau. — M. le président	102
Alinéa a): Adoption	102
Alinéa b): MM. Wigny, le président, Montini, Debré, Delbos, Benvenuti. Azara, von Brentano. — Adoption ...	102
Adoption de l'ensemble du paragraphe, constituant une résolution spéciale ...	104
M. le président	104
Suspension et reprise de la séance ...	104
5 — Nomination de la commission d'organisation: MM. le président, Gérard Jaquet, Margue, Buset, Gerstenmaier.	104
6 — Dépôt de propositions de résolution.	105
7 — Procès-verbal	105
8 — Clôture de la session	105

PRESIDENCE DE M. PAUL-HENRI SPAAK

La séance est ouverte à dix heures quarante-cinq minutes.

M. le Président. — La séance est ouverte.

1. - Procès-verbal

M. le Président. — Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation? ...

Le procès-verbal est adopté.

2. - Excuses

M. le Président. — MM. Imig et Schoene s'excusent de ne pouvoir prendre part aux séances d'aujourd'hui.

3. - Compétence de la commission d'organisation

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion d'une proposition de résolution de M. Struye et de M. Guy Mollet relative à la compétence de la commission d'organisation.

Je donne lecture de cette proposition:

«Il est constitué une commission d'organisation chargée, d'ici à la prochaine session de l'Assemblée, d'étudier tous les problèmes que pose l'organisation de l'activité de l'Assemblée et spécialement le nombre, la composition et les attributions des commissions nécessaires.

«Dans l'accomplissement de cette tâche, la commission prendra avec la Haute Autorité tous les contacts nécessaires et fera rapport à la prochaine session sur les questions soulevées à l'occasion de ces contacts.»

La parole est à Mlle Klompé.

Mlle Klompé. — (N) Monsieur le président, je désirerais ajouter quelque chose à ce texte, sur lequel je suis par ailleurs d'accord.

Au cours du débat d'hier, il est clairement apparu que cette commission d'organisation s'occupera également de mener des conversations avec le Conseil de l'Europe, afin de rechercher quels liens nous pouvons nouer avec ce Conseil de l'Europe. Cela serait parfaitement dans l'esprit de la résolution adoptée à Luxembourg, dans laquelle il est nettement dit que les Ministres se sont inspirés du plan Eden et du vœu que les relations avec Strasbourg soient aussi étroites que possible.

Or, dans le second alinéa de cette résolution, il est question de la tâche qui incombe à cette commission et il est dit qu'elle doit se mettre en rapport avec la Haute Autorité. J'y ajouterais volontiers: et le Conseil de l'Europe. L'on pourrait naturellement dire que cela est implicitement contenu dans la résolution, mais j'aimerais le voir aussi exprimé explicitement.

Je propose donc un amendement tendant à ce que le second alinéa soit ainsi libellé:

«Pour l'accomplissement de cette tâche, la commission prendra avec la Haute Autorité et le Conseil de l'Europe tous les contacts nécessaires...»

M. le Président. — La parole est à M. Struye.

M. Struye. — M. Guy Mollet et moi sommes entièrement d'accord. Ainsi que l'a dit Mlle Klompé, notre texte incluait implicitement ce qu'elle demandait. Si Mlle Klompé préfère que ce soit expressément indiqué, nous n'y voyons aucun inconvénient.

Puisque j'ai la parole, j'en profite pour signaler qu'il conviendrait, à la première ligne, après les mots «commission d'organisation», d'ajouter «composée de vingt-trois membres», ainsi qu'il a été décidé hier.

M. le Président. — L'Assemblée est saisie d'un amendement de Mlle Klompé, tendant à ajouter, au deuxième alinéa, après les mots «avec la Haute Autorité», les mots: «et le Conseil de l'Europe».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le Président. — Compte tenu de cet amendement et de l'observation de M. Struye, la proposition de résolution serait rédigée de la façon suivante:

«Il est constitué une commission d'organisation composée de vingt-trois membres chargée,

d'ici à la prochaine session de l'Assemblée, d'étudier tous les problèmes que pose l'organisation de l'activité de l'Assemblée et spécialement le nombre, la composition et les attributions des commissions nécessaires.

«Dans l'accomplissement de cette tâche, la commission prendra avec la Haute Autorité et le Conseil de l'Europe tous les contacts nécessaires et fera rapport à la prochaine session sur les questions soulevées à l'occasion de ces contacts.»

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la proposition de résolution, ainsi rédigée.

(La proposition de résolution, ainsi rédigée, est adoptée.)

M. le Président. — L'Assemblée venant d'adopter la proposition relative à la compétence de la commission d'organisation dont la composition a été fixée hier par l'Assemblée, j'invite les représentations nationales à bien vouloir désigner et faire connaître à la Présidence les noms de leurs candidats.

Je rappelle que la commission d'organisation doit comprendre vingt-trois membres à raison de cinq membres pour chacune des représentations d'Allemagne, de France et d'Italie, de trois membres pour chacune des représentations de Belgique et des Pays-Bas et de deux membres pour la représentation du Luxembourg.

Quand les délégations pensent-elles pouvoir faire ces désignations?

M. Paul Reynaud. — Après la séance.

Un membre de l'Assemblée. — Maintenant.

M. le Président. — Non, pas maintenant.

J'espère que nous terminerons notre session ce matin. Il ne devrait y avoir de nouvelle réunion que s'il y avait une difficulté, par exemple dans la désignation des commissions, mais je ne pense pas qu'il y en aura. A la fin de la matinée, les délégations devraient donc se réunir pour désigner leurs candidats à la commission et faire parvenir les noms au bureau.

M. Margue. — Les délégations qui sont en mesure de désigner dès maintenant leurs délégués ne pourraient-elles le faire sans attendre le résultat des délibérations des autres délégations?

M. le Président. — Certainement.

J'ajoute qu'il faut prévoir une réunion de la commission cet après midi, afin qu'elle désigne

son bureau et décide de la date de sa prochaine réunion.

M. Margue. — En ce cas, je demanderai que la séance de cet après-midi soit fixée à une heure aussi avancée que possible, car certains membres désireraient partir dans l'après-midi.

Puisque j'ai la parole, j'en profite pour dire que la délégation du Luxembourg propose, pour faire partie de la commission, M. Fohrmann et moi-même.

M. le Président. — Je crois qu'il faudra suspendre notre séance vers treize heures et la reprendre vers treize heures et demie, pour que, dans cette demi-heure, les délégations désignent leurs représentants, après quoi la composition de la commission devra être ratifiée par l'Assemblée. Dès que cette commission sera constituée, elle pourra se réunir, nommer son bureau et décider de la date et du lieu de sa prochaine réunion.

Dans ces conditions, nous aurons terminé vers treize heures trente.

M. Carcassonne. — Certains membres de la délégation française seraient très heureux que la séance de ce matin puisse se terminer à midi et demi.

M. le Président. — Je veux bien, mais si nous n'avons pas fini il nous faudra tenir une nouvelle séance cet après-midi. J'avais espéré et j'espère encore que nous pourrions terminer les débats vers midi et demi, puis permettre aux délégations de se réunir, revenir en séance pour ratifier leurs désignations et clôturer la session vers treize heures trente ou quarante-cinq. Si ce n'était pas possible, il faudrait revenir cet après-midi.

M. Paul Reynaud. — Soyons brefs et terminons à midi et demi!

M. le Président. — Et, à la fin de la séance, les délégations se réuniront.

M. Struye. — La plupart des membres de la commission du règlement, que j'ai déjà consultés à cette fin, souhaiteraient se réunir maintenant pendant cinq minutes, en vue de la constitution de leur bureau et d'une organisation rapide de leurs travaux.

A la fin de la séance ou après, il y aura une multiplicité de réunions.

M. le Président. — Je ne suis pas partisan de ces réunions de commissions pendant les séances

M. Struye. — En cinq minutes, nous en aurions terminé.

M. le Président. — Je ne puis vous empêcher de sortir et de vous réunir, mais je ne suis pas partisan de ce système.

M. Struye. — Je n'insiste pas, mais je fais remarquer que nous étions tous d'accord.

4. - Suite de l'examen de la communication de M. le président du Conseil de ministres

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de l'examen de la communication, en date du 11 septembre 1952, de M. le président du Conseil spécial de ministres.

Je demande aux orateurs d'être brefs, surtout dans la discussion générale, si nous voulons en terminer ce matin.

La parole est à M. Persico.

M. Persico. — (I) Illustre monsieur le président, honorables et chers collègues, parler en ce moment, lorsque, de toutes parts, on nous invite à être brefs, est extrêmement difficile, d'autant plus qu'outre mon discours je fournirai aussi, au nom de notre collègue Zagari, une brève explication de vote.

Nous sommes d'accord, sans réserve, pour accepter l'invitation qui nous a été faite par le Conseil de ministres, et nous voterons avec enthousiasme la motion présentée par nos collègues Guy Mollet, Delbos, de Menthon, Carcassonne, Gérard Jaquet, et je vais vous en donner rapidement les raisons.

La situation qui s'est développée dans cette enceinte, et surtout au cours de la première partie de la discussion, me paraît extraordinaire. Je voudrais la comparer à la situation historique des Grecs de l'Antiquité qui, après l'Anabase périlleuse, arrivèrent finalement aux rives du Pont-Euxin et, ivres de joie, s'écrièrent: «Thalassa, Thalassa!» Nous devrions, me semble-t-il, crier: «Europe, Europe!», puisque, finalement, nous touchons au rivage de cette Europe qui nous paraissait si lointaine!

Au fond, dans son discours, le président du Conseil des ministres allemand, Dr. Adenauer, nous dit que l'invitation émane d'un «Conseil de ministres», Conseil qui n'est pas l'habituel conseil des ministres, mais qui est notre conseil des ministres, celui de la Communauté du charbon et de l'acier, et qui a, dans le cadre de la Communauté, une fonction semblable à celle d'une des Chambres, dans le cadre parlementaire des divers pays. Ainsi, le Gouvernement serait la Haute Autorité, nous serions la Chambre et le Conseil de ministres représenterait le Sénat. Il n'y a rien de mal, au contraire,

à ce que le Sénat nous envoie un message pour nous inviter, nous qui représentons la Chambre, à étudier certains problèmes, et à ce que le ministre Adenauer nous précise, dans une lettre, quels sont ces problèmes.

On a fait observer que cette lettre est excessive dans la forme. Il me semble à moi qu'on a employé un véritable gant de velours et qu'il est difficile d'être plus courtois et plus gentil; en effet, on y répète deux ou trois que les membres de l'Assemblée sont «invités», en s'inspirant de l'idée européenne affirmée dans l'article 38 du Traité constitutif de la Communauté de défense, à «étudier» un projet d'institution d'une Communauté politique européenne.

Cela a soulevé des objections et, spécialement, de la part de l'honorable M. Struye qui, en avocat courageux et en grand juriste — je le connais et l'admire aussi pour les rapports que nous avons eus dans d'autres enceintes — a fait une plaidoirie qui est apparue à l'avocat qui vous parle comme une plaidoirie d'office, une de ces défenses d'office que nous autres, avocats, sommes souvent obligés de soutenir.

Il a, en fait, soulevé l'objection que nous allons nous heurter à deux choses: l'autonomie des Parlements qui nous ont envoyés ici et l'autonomie même de notre jeune Parlement.

Que nous nous heurtions à l'autonomie des Parlements, je ne peux le comprendre. En effet, ce sont ces Parlements qui nous ont envoyés ici, justement pour résoudre des problèmes étroitement liés aux questions économiques et au préambule du Traité, qui dit qu'une Europe vivante doit être créée pour apporter à la civilisation le maintien de relations pacifiques, l'Europe ne pouvant être constituée qu'au moyen de rapports concrets qui créeraient, d'abord, une solidarité de fait, précédant elle-même l'établissement de bases communes économiques. Si c'est bien là le mandat que nous avons reçu des Parlements, il est évident que nous ne sommes pas sortis du cadre du Traité.

On ne peut pas davantage nous accuser de faire ce que nous n'avons pas le droit de faire. La Haute Autorité, comme le Conseil de ministres, ont la faculté de demander des avis, et il me semble que notre Assemblée a fait preuve, en quatre jours d'existence, d'une grande vitalité qui lui a permis de résoudre en quelques heures des problèmes très importants, tels que celui du bureau de l'Assemblée et celui du règlement. Aussi, le problème que nous sommes en train d'étudier ne nous effraie pas par son étendue et son importance.

La seconde question est celle qui concerne nos rapports avec le Conseil de l'Europe. Je

défendrai à couteau tiré le Conseil de l'Europe. Il est la raison de notre présence ici. Pouvez-vous imaginer la réunion d'une Assemblée parlementaire européenne sans qu'ait d'abord été constitué le Conseil de l'Europe? Le 10 août 1949 représente vraiment une date historique, parce que historique a été cette première séance présidée par le président Herriot. Cette journée a eu réellement une importance décisive; en effet, c'est depuis qu'a commencé à se réaliser cette grande idée de la Communauté européenne et du Parlement européen.

Nous pouvons dire que le Conseil de l'Europe a vraiment bien travaillé depuis, et il suffirait de rappeler les discours enflammés de notre président, la parole éloquente et magnifique de M. Paul Reynaud, pour déclarer que le Conseil a été le moteur obstiné, tenace et puissant qui a rendu possible la situation d'aujourd'hui, grâce à laquelle l'Europe est vraiment tout près de sa réalisation concrète.

Rappelons-nous aussi ce scrutin de 47 voix contre 42 — chiffres qui pourraient aujourd'hui changer nettement, si nous votions une seconde fois — scrutin qui constitue déjà une manifestation imposante, car ce n'est pas par 5 voix qu'on décide d'une question de cette importance: 42 voix favorables constituent déjà une majorité morale.

Ainsi, l'Assemblée du Conseil de l'Europe a implicitement approuvé ce que nous allons faire.

M. Paul Reynaud, hier, a renoncé à la parole, parce que, a-t-il déclaré, après le discours pénétrant de M. Teitgen, il n'avait rien à ajouter. Mais je suis persuadé qu'il s'est abstenu de parler pour une autre raison. Il était trop ému en assistant à la réalisation de son rêve. Je songeais à Raphaël qui restait en extase devant les merveilleuses madones qu'il venait de peindre, en oubliant qu'elles étaient son oeuvre.

On nous a fait une autre observation. On nous a dit qu'il existe déjà un comité d'experts composé d'excellents juristes et qui a commencé ses travaux. Eh bien! j'estime que ces travaux seront utilisés par la future commission et, du reste, je fais observer que 13 membres, nommés par le Conseil de l'Europe pour l'étude du problème, font partie de cette Assemblée; ainsi, il existe déjà un lien d'identité de personnes qui pourra nous donner des résultats d'autant plus efficaces.

Une autre objection — et j'en arriverai rapidement à la fin de mon exposé — concerne l'article 38 du Traité de défense. Il est possible que vous n'ayez pas tous présent à l'esprit cet article 38, qui dispose: «Une Assemblée de la Communauté européenne de défense sera constituée». Les pouvoirs de cette Assemblée tendront à pro-

poser les modifications qui devraient éventuellement être apportées aux dispositions du Traité relatives aux autres institutions de la Communauté, et surtout à sauvegarder une représentation appropriée des Etats.

L'organisation de caractère définitif qui se substituera à la présente organisation provisoire devra être conçue «de manière à pouvoir constituer un des éléments d'une structure fédérale ou confédérale ultérieure, fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs et comportant, en particulier, un système représentatif bicaméral».

Ceci dit, que nous demandent les ministres?

De brûler les étapes, d'abrèger la route. En fait, il n'est pas à prévoir que, le 31 mars prochain, le Traité de la Communauté de défense sera entré en vigueur; en effet, il doit d'abord être approuvé par les Parlements et nous avons eu l'exemple du Traité sur le Pool du charbon et de l'acier qui a attendu deux ans avant d'être ratifié par tous les Parlements. Donc, si nous attendions que le Traité constituant la Communauté de défense fût approuvé pour commencer les travaux de la Commission d'étude pour la fédération européenne, nous perdriions un temps précieux.

Que nous dit le Conseil de ministres? Qu'il est urgent de constituer ce bloc de forces, qu'il est urgent de réunir ces 150 millions d'Européens, plus nombreux que les habitants des Etats-Unis et que ceux de la Russie, qu'il est urgent de constituer ce groupe ethnique compact en un Etat unique qui représentera la troisième force, devant laquelle les autres seront tenues de discuter sérieusement et sereinement.

Aussi, nous voulons que cette Communauté européenne soit réalisée au plus vite pour créer l'«Etat de la Communauté européenne», dénomination qui devra, selon moi, être celle de ce futur Etat, de préférence à celle de «Confédération d'Europe» qui ne correspondrait, en fait, ni à la situation géographique, ni à l'histoire. «Etat de la Communauté européenne», dénomination complète et reflétant la réalité dont j'espère qu'elle pourra être adoptée, le temps venu.

Le but que nous devons atteindre est clair. Nous sommes sur le point de toucher au rivage; il serait étrange que nous nous en éloignions, au moment même où notre songe est près de devenir réalité. Cet «Etat de la Communauté européenne» sera le défenseur des principes que nous voulons voir affirmer, celui de la paix entre les peuples, celui de la justice pour les peuples, celui de la liberté des peuples. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Giovannini.

M. Giovannini. — (I) Monsieur le président, mes chers collègues, je désire répondre à une observation qui a été faite hier et qui reflète l'inquiétude de voir s'ajouter aux attributions qui sont propres à notre Assemblée la tâche immense que constituerait la préparation d'une organisation de l'Europe unie.

Je dois dire au collègue qui a manifesté cette opinion que, si nous n'avions pas été chargés de cette mission, nous aurions été amenés inévitablement à résoudre ce problème, parce que, ainsi que vous le savez tous, une des critiques qui ont été faites au Plan Schuman est que ce Plan présuppose une union politique, en l'absence de laquelle on ne pourrait réaliser en commun une division du travail entre les divers pays, et un de ces pays pourrait, de ce fait, être sacrifié et exposé totalement aux dangers d'une guerre, en demeurant dépourvu des moyens nécessaires pour y faire face.

Le jour où nous aurons avancé nos études sur le Plan Schuman, nous nous trouverons devant ce problème qui renaît sans cesse, au cours des discussions économiques, à savoir si c'est la liberté des échanges qui assure la paix ou si c'est la paix qui permet d'adopter la liberté des échanges. Vous savez que deux pays représentés ici, l'Allemagne et l'Italie, ont résolu ce problème de façons différentes.

L'Allemagne a connu le Zollverein et a trouvé ainsi la forme première de son unité dans l'union douanière des Etats qui la composaient; nous, au contraire, nous avons réalisé l'union douanière de nos Etats après avoir constitué notre unité politique. Il n'est donc pas possible de fixer d'avance des lignes de conduite, ni des résolutions préétablies. Ce qui est certain, c'est que, si nous hâtons l'étude de l'unité politique de l'Europe, nous éviterons au Plan Schuman les critiques de certains hommes politiques et de certains économistes.

Aussi, je pense que ce problème inhérent et lié logiquement, dirai-je, à celui dont l'Assemblée tire son origine, constitue un problème dont la solution pourra être également celle de nombreuses inconnues du Plan Schuman lui-même.

Notre éminent collègue le président du Sénat belge a exposé certaines inquiétudes de caractère juridique que je ne me sens certes pas capable de contredire. Il est évident que la certitude du droit constitue une garantie de la liberté contre la violence, contre les factions et contre les excès. Mais il est également vrai que nous

nous sommes trouvés devant des délibérations souveraines de Parlements, des délibérations souveraines de peuples et des décisions juridiquement indiscutables et qui ont été battues sur le terrain politique.

Notre ami Persico a rappelé que l'autorité de nos Parlements respectifs n'a certainement pas été diminuée par le fait que nous abordons ce problème, puisque c'est à ces Parlements que sera réservée la décision finale; mais vous savez combien de fois des Assemblées constituées à une fin donnée ont assumé, non pas par délégation des autres pouvoirs, mais par leur propre volonté, des attributions et des pouvoirs qui répondaient aux nécessités d'un moment historique ou aux nécessités de leur propre mission. Je ne rappellerai pas les exemples éclatants qui nous viennent de France et d'Allemagne; laissez-moi seulement vous rappeler que le petit Parlement Subalpin a représenté, à un moment donné, l'Italie tout entière, même celle qui était encore loin de l'unité et même ces forces municipales qui s'opposaient à l'unité, cela parce que l'esprit des hommes et des régions qui n'étaient pas présents à Turin y était en fait représenté par ceux qui travaillaient d'avance à l'idéal de la réalisation de l'unité italienne. Aussi, nous devons entendre ici, non seulement l'appel des peuples qui viendront à nous, mais également les aspirations des peuples qui viendraient à nous s'ils le pouvaient.

D'autre part, et j'en ai fini, il est évident que si nous n'acceptons pas de tout coeur cette invitation — dont la signification politique, internationale et humaine, au lendemain d'une guerre qui a semé tant de douleurs, se manifeste dans le fait que les hommes qui nous l'ont adressée représentent des peuples hier encore divisés par cette guerre — si nous n'acceptons pas cette mission, l'opinion publique des divers pays serait ébranlée et les forces qui s'opposent à l'unité de l'Europe, ces forces qui font croire aux peuples abusés qu'elles détiennent seules le monopole de la défense de la paix, présenteraient nos incertitudes, nos scepticismes et nos doutes comme la preuve que nous ne voulons pas la paix et que nous ne savons pas l'organiser.

Voilà pourquoi, avec enthousiasme, avec dévotion, avec un coeur dans lequel les douleurs du passé s'éclairent des espérances pour l'avenir des générations, je dis que nous devons saluer et accueillir cette invitation avec une âme de croyants et un coeur soucieux des destins de l'Europe future.

Nous n'y arriverons jamais trop vite, ainsi que certains l'ont cru. Dieu veuille que nous

n'arrivions pas trop tard. Et puisque, dans cette Assemblée, ses membres se sont comptés dans les scrutins, non pas selon leur nationalité, mais selon leur opinion politique — cela constitue, à mon avis, un grand pas vers l'unité européenne, puisque la voix d'un idéal commun a sonné plus fort que les voix nationales — il est naturel que chaque peuple, chaque pays, chaque orateur puisse et doive faire éclater la voix de son pays.

Laissez-moi alors vous dire que si, comme Italien et comme libéral, je suis particulièrement heureux de l'oeuvre silencieuse du président du conseil de Gasperi en faveur d'une Europe unie, j'ajoute que l'Italie est un pays où la conception de l'Europe se confond avec la naissance de son unité politique. Ainsi, Giuseppe Mazzini, après avoir fondé la Jeune Italie, voulut fonder la Jeune Allemagne et, enfin, la Jeune Europe, et il ressentit vivement le frémissement de cette unité internationale qui faisait dire au poète devant les Autrichiens: «Qu'ils repassent les Alpes et nous redeviendrons frères», tandis qu'un autre poète, le Giusti, proclamait: «Ici, si je ne fuis pas, j'embrasse un caporal». Ainsi, ils pensaient que l'aversion des Lombards envers les Allemands était voulue seulement par ceux qui avaient intérêt à maintenir les peuples divisés, afin de pouvoir les dominer, les uns et les autres. Maintenant, ces puissances qui voulaient maintenir ces divisions aux fins de domination n'existent plus.

La démocratie et la liberté seraient des paroles vaines si elles n'assuraient pas la paix qui est l'aspiration primordiale de tous les peuples. (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Lefèvre.

M. Lefèvre. — Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, j'ai fort peu de chose à ajouter aux remarquables discours qui ont déjà été prononcés, mais ce peu de chose me semble devoir être dit.

Je crois, en effet, qu'il faut remercier les six ministres de l'initiative courageuse qu'ils ont prise. Certaines réactions que nous avons perçues ici même et qui trouveront certainement un écho ailleurs ont prouvé déjà qu'il leur a fallu du courage. Pour cette initiative et ce courage, je ne veux pas excuser les six ministres ainsi que d'autres se sont attachés à le faire, mais bien les remercier.

Ils méritent les remerciements tout d'abord de notre Assemblée qui est la première à mériter le nom de «Parlement européen», de sorte que l'on se demande à qui les ministres

auraient pu s'adresser pour la rédaction d'un avant-projet de constitution, si ce n'est aux membres de notre Assemblée.

Ils méritent les remerciements également de nos parlements respectifs, devant lesquels chacun des ministres est responsable et où je ne doute pas qu'ils seront loués pour leur initiative.

Remerciements enfin de nos populations devenues nerveuses et inquiètes et qui en étaient à douter que jamais un pas décisif serait fait vers l'unification politique de l'Europe.

Sans doute, l'initiative des six ministres fera-t-elle de plus lever un grand espoir dans le cœur des opprimés, qui voient dans le redressement de l'Europe libre une promesse de libération. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Maroger.

M. Maroger. — Mademoiselle, monsieur le président, messieurs, j'ai vainement cherché depuis deux jours à m'associer à l'allégresse qui me paraît s'être emparée de la grande majorité des membres de cette Assemblée, lorsqu'elle a été saisie de la proposition du Conseil de ministres, allégresse qui a été traduite en termes éloquents et chaleureux par nombre d'orateurs et en particulier par mon compatriote M. Teitgen.

Je dois dire que je n'y suis pas arrivé, car je ne suis pas certain que ce soit rendre service à la Communauté en général et à cette Assemblée-ci en particulier, que de la charger dès maintenant d'une tâche nouvelle aussi vaste et à mon sens encore aussi imprécise.

Le précédent qui me paraît le plus valable dans la situation actuelle n'est pas à mon sens, comme on l'a dit tout à l'heure, le précédent de l'unité italienne. Il est davantage celui de la constitution de l'unité allemande, qui a été l'oeuvre du XIX^e siècle, comme la constitution de l'Europe doit être l'oeuvre du XX^e siècle.

Je rappelle qu'il a fallu quelque vingt-cinq ans pour aboutir à la constitution du Zollverein, entre les années 1825 et 1850, et je crois que ce Zollverein n'a abouti que parce que les tenants de cette idée se sont soigneusement abstenus, dans toute cette période, de poser le moindre problème politique; ils ont laissé systématiquement la question sur le plan économique et les circonstances ont été telles qu'aucun problème politique ne s'est posé durant cette période.

Sans doute le Zollverein fut-il une solution prussienne, et ceci était inévitable puisque la Prusse, au lendemain des traités de Vienne, détenait la totalité du charbon allemand, de même

qu'aujourd'hui l'Allemagne détient la plus grande partie du charbon européen.

C'est ce charbon prussien qui a fait l'unité de l'Allemagne et l'oeuvre s'est ainsi poursuivie. Mais le problème politique n'est venu que plus tard, après les années 1850, dans des conditions qu'il est sans doute inutile de rappeler ici.

Il est vraisemblable que l'existence préalable de cette unité économique a facilité la réalisation de l'unité politique. Je rappelle néanmoins que cette unité politique n'a pas été nécessaire, non seulement pour la naissance du Zollverein, mais pour son maintien et son développement. Dans la période qui s'est étendue entre 1866 et 1870, il n'existait notamment aucun lien politique entre les Etats du Nord et les Etats du Sud de l'Allemagne. Je rappelle aussi que le Luxembourg a fait partie du Zollverein jusqu'en 1914 sans avoir jamais fait partie de la confédération germanique.

Sans doute les problèmes qui se posent aujourd'hui sont-ils plus compliqués que ceux qui se posaient au XIX^e siècle lorsqu'il s'est agi de constituer ce Zollverein. A cette époque, qui nous paraît heureuse, il s'agissait simplement d'établir un droit de douane général, et le plus gros problème qui paraît avoir animé les discussions du Zollverein fut celui de la fourniture des douaniers. Les hommes savent toujours trouver des sujets de discussion et chercher les difficultés, où qu'elles soient.

Je n'ai jamais pensé que nous pourrions réaliser cette unité économique sans qu'elle pose des problèmes politiques. J'ai toujours cru que notre Assemblée, tôt ou tard, devrait aborder ces problèmes politiques, s'en saisir. C'est à mon sens tout autre chose de poser ces problèmes politiques à propos de problèmes économiques concrets — on peut ainsi les présenter à l'opinion publique et se faire mieux comprendre par elle — que de se lancer dans une construction politique générale de l'Europe. Je crois que l'idée du Plan Schuman était bonne, qu'elle nous a amenés à descendre des nuées et à remettre les pieds sur la terre. Au contraire, la proposition qui nous est soumise tend à nous faire repartir vers les nuées. Elle n'est ni heureuse ni bonne.

C'est pourquoi j'aurais préféré une solution comme celle qu'a proposée M. Debré. Il n'est pas question, à mon avis, de répondre négativement à la proposition du Conseil de ministres. Mais nous devrions nous laisser le temps de voir comment pourront s'imbriquer les problèmes économiques et les problèmes politiques.

La solution consistant à nommer une commission politique spéciale qui permettrait d'étu-

dier le problème plus avant me paraît donc raisonnable. A vouloir aller trop vite, je ne crois pas que nous allions vite. La méthode que je propose est peut-être moins spectaculaire, mais je crois qu'elle serait, en fin de compte, pour la construction de l'Europe, c'est-à-dire pour le but que nous poursuivons tous, plus efficace. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. Blaisse.

M. Blaisse. — Monsieur le président, j'espère que mes amis Hollandais me pardonneront de ne pas prendre la parole dans ma langue maternelle. Mais cela me semble pour une fois plus efficace, tenant compte du fait — je m'excuse de le dire — que la traduction n'est pas toujours complète ou exacte.

J'avoue avoir éprouvé une grande admiration pour certains discours qui ont été prononcés hier soir. Je pense en particulier à nos collègues M. Teitgen et M. Azara. Ces discours n'ont pas seulement manifesté une conviction très nette en faveur d'une idée politique, mais ont été prononcés avec une ardeur et une éloquence qui ne peuvent exister que dans les pays latins.

Quant à moi, je viens du Nord. Nous autres, Hollandais, nous n'avons pas toujours cette chaleur dans nos discours. Nous sommes plus calmes, ce qui présente d'ailleurs, de temps en temps, certains avantages. (*Sourires.*)

Ne croyez pas cependant, mes chers collègues, que nous ne sachions pas de quoi il s'agit et que nous ayons oublié la chance unique qui nous est offerte.

A la fin des négociations qui ont eu lieu rue Martignac avec l'actuel président de la Haute Autorité, M. Monnet, je me rappelle que ce dernier a envoyé un télégramme à la délégation des Pays-Bas. Je vous félicite, disait-il, de votre succès; vous étiez, vous Hollandais, les plus difficiles dans les négociations, mais les premiers pour approuver ce traité à la Chambre des Députés.

Dans notre pays, monsieur le président, le Parlement, au lieu de crier, de chercher les difficultés et les obstacles de caractère juridique ou autre, essaie d'accélérer le résultat, d'une manière souvent plus progressive que la politique du gouvernement n'en donne la preuve.

Comprenez-le bien, notre structure économique et surtout l'accroissement de notre population nous obligent à être positifs. En ce qui concerne l'unité européenne, nous la voulons et, quand on veut une chose parce qu'on est convaincu de sa nécessité, on peut vraiment

atteindre son but. Quand on ne la veut pas, on trouve toujours des arguments pour l'empêcher.

Ceci ne m'empêche pas, monsieur le président, d'exprimer une idée qui est liée à mon avis favorable à l'égard d'une communauté politique. Une communauté politique seule, telle quelle, ne peut pas fonctionner, une vraie structure fédérale ou confédérale n'est pas concevable sans qu'en même temps l'implication économique, sociale et financière soit assurée. Une fédération politique sans l'existence d'un marché unique, sans une politique commune dans le domaine commercial et sans une politique progressive sur le terrain de la main-d'oeuvre, sans un libre mouvement des capitaux, sans une harmonisation, une politique commune en ce qui concerne les impôts et la stabilité financière intérieure, n'est ni concevable ni réalisable.

Ce qui est nécessaire, c'est que notre travail pour fonder une communauté politique se développe parallèlement aux efforts tendant à créer une communauté économique.

Ce n'est pas par hasard que le projet franco-italien de Luxembourg a été complété par un paragraphe commençant ainsi: «Conscients que la constitution d'une communauté politique européenne de structure fédérale ou confédérale est liée à l'établissement de bases communes de développement économique et à une fusion des intérêts essentiels des Etats membres...»

Le chapitre C, ensuite, se réfère en particulier aux mesures nécessaires pour assurer une fusion des intérêts des Etats membres.

C'est ainsi qu'on a donné suite aux idées que je viens d'exposer.

Le travail nous attend et le temps presse. A ceux qui ne sont pas à même aujourd'hui d'accepter l'unification de l'Europe et de reconnaître la nécessité de créer des Etats-Unis européens, je dis: Qu'ils le fassent demain en se rappelant, sur ce terrain, le mot de Balzac:

Il n'y a pas de principes, il n'y a que des événements. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Guy Mollet.

M. Guy Mollet. — Monsieur le président, je serai bref. Je me réserve, en effet, d'intervenir sur le fond dès que sera créée l'Assemblée spéciale dont nous envisageons maintenant la naissance.

Je vais donc me borner maintenant à souligner que les propositions qui nous sont faites répondent très exactement aux demandes que l'Assemblée du Conseil de l'Europe avait faites, suivant en cela sa commission des affaires géné-

rales, notamment aux demandes présentées dans notre résolution n° 14. Je rappelle que cette résolution — ainsi d'ailleurs que l'ensemble des travaux de la commission des affaires générales — qui fut ratifiée par l'Assemblée, supposait que les progrès en Europe étaient conditionnés par deux ordres d'idées: d'une part, la marche à l'autorité politique, dont nous nous occupons aujourd'hui; d'autre part, la nécessaire association avec la Grande-Bretagne, avec les pays scandinaves et, pour permettre l'étude de cette association, le travail dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Jusqu'à cette heure, il a été très peu fait référence à cette deuxième préoccupation.

Je voudrais — c'est à cela que je borne mon propos — me féliciter de ce que la communication qui nous a été faite par le représentant des six ministres fait allusion à plusieurs reprises — vous le constaterez en vous reportant au texte — à sa volonté de s'inspirer constamment des propositions faites au nom du Gouvernement britannique et connues plus particulièrement sous le nom de «propositions Eden».

C'est parce que ce texte se réfère à cette deuxième préoccupation qui, pour beaucoup d'entre nous, est essentielle, que je me félicite de la proposition qui nous est faite.

C'est pour cette même raison que, avec un certain nombre de mes collègues, j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée la motion qui va vous être présentée.

M. le Président. — La parole est à M. de Menthon.

M. de Menthon. — Monsieur le président, je ne veux prononcer que quelques mots, car l'heure n'est plus aux discours. Mais vous ne comprendriez pas vous-même que je ne prenne pas acte, après M. le président de la commission des affaires générales de l'Assemblée consultative et en m'en félicitant, de la suite rapide et exacte donnée par nos six gouvernements à la recommandation n° 14 votée par l'Assemblée consultative le 30 mai dernier.

Je dis bien: rapide et aussi rapide que possible, puisque vous savez que seule une crise politique a empêché une décision des gouvernements dès le 18 juillet dernier.

La décision des six gouvernements s'inspire très exactement et presque dans le détail de la recommandation n° 14, puisqu'elle crée une assemblée spéciale composée des représentants des Six, auxquels seront associés, en qualité d'observateurs, des représentants des autres Etats membres du Conseil de l'Europe et puisqu'il est précisé, d'une part, que cette assemblée

spéciale «fera périodiquement rapport à l'Assemblée consultative sur l'état et l'avancement de ses travaux» et, d'autre part, que «l'élaboration du statut de cette communauté devra être entreprise et poursuivie en liaison permanente avec les organismes du Conseil de l'Europe.»

Je pense que la procédure finalement adoptée par les six gouvernements pour préparer le pacte fédéral ou confédéral est bonne. Toute confusion est évitée entre les trois Assemblées qui ont chacune sa nature et son rôle. Mais une liaison étroite est également établie entre elles. La procédure adoptée est bien dans le cadre de la proposition Eden et cela me semble indispensable au succès de notre entreprise.

Trois années de travaux de l'Assemblée consultative ne sont pas perdues, ainsi que le soulignait M. Persico, puisqu'elles aboutissent à une décision formelle de nos six gouvernements de constituer une communauté politique européenne aussi étendue que possible et puisqu'elles permettent une nouvelle étape dans la voie de la création politique de l'Europe: un mandat précis donné par nos six gouvernements à une Assemblée parlementaire pour élaborer un projet de traité instituant une communauté politique européenne.

Monsieur le président, vous savez combien l'Assemblée consultative avait insisté, au mois de mai, sur l'extrême urgence de ce travail constituant. Le bureau de l'Assemblée consultative a répondu à ce désir en prenant les dispositions utiles afin que le travail puisse, de toute manière et sans nouveau délai, commencer en septembre. C'est ainsi que nous avons constitué un comité de juristes qui a travaillé dès le mois de juillet sous la présidence de notre collègue M. Dehousse. Le rapport de ces juristes m'a été remis tout à l'heure. Il pourra, dès la semaine prochaine, se trouver à la disposition des membres de l'Assemblée spéciale comme de l'Assemblée consultative.

Ce travail technique, de très haute qualité, doit éviter tout retard nouveau.

D'autre part, la commission des affaires générales et la commission permanente de l'Assemblée consultative ont constitué une commission *ad hoc* chargée de l'examen d'un projet de statut politique. Cette commission *ad hoc* facilitera une liaison étroite prévue entre les deux Assemblées dans l'examen du futur statut politique.

Monsieur le président, je voudrais encore insister sur l'urgence du travail de l'Assemblée spéciale.

Nous devons être résolus à ne pas utiliser le délai de six mois prévu par les ministres. C'est

en quatre mois, c'est-à-dire avant le 15 janvier, que l'Assemblée spéciale devrait achever son travail. Je souhaiterais que des dispositions fussent prévues pour une première session de travail de l'Assemblée spéciale à la fin d'octobre ou au début de novembre, après l'établissement d'un premier rapport par sa commission. Aussitôt après cette session, je demanderais à l'Assemblée consultative de se réunir pour prendre connaissance des travaux de l'Assemblée spéciale et pour en délibérer. Ainsi, aucun nouveau retard ne serait apporté de notre fait à la préparation du pacte fédéral ou confédéral.

L'institution de la Communauté du charbon et de l'acier, loin de nous donner quelque répit pour faire l'unité européenne en vingt ou vingt-cinq ans, sur des bases proprement économiques, ne rend-elle pas plus urgente encore, s'il est possible, la création d'une autorité politique?

Peut-il exister une véritable politique européenne du charbon et de l'acier sans une politique économique et sociale commune, c'est-à-dire sans une autorité politique ayant pouvoir de décision? Tout retard nouveau compromettrait, à mon avis, l'efficacité de la Communauté du charbon et de l'acier.

Je ne doute pas, monsieur le président, que vous ne partagiez avec notre Assemblée cette hâte de mettre effectivement au travail dans un délai très bref l'Assemblée spéciale prévue par la communication des six ministres. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

J'ai été saisi de deux motions.

L'une, déposée par M. Michel Debré, est ainsi conçue:

«Les membres de l'Assemblée commune,

«Reconnaissant que la défense de la liberté et de la paix exige une étroite association des nations démocratiques d'Europe,

«Reconnaissant que le Comité de ministres des Affaires étrangères, à juste titre, a attiré l'attention des membres de cette Assemblée sur l'urgence d'une étude destinée à permettre la discussion par les Parlements d'un projet d'autorité politique,

«décident:

«1° Une commission d'étude de vingt-cinq membres sera instituée sans tarder,

«2° Cette commission sera chargée d'élaborer un projet d'autorité politique européenne,

«3° Cette commission suivra dans ses travaux les recommandations comprises dans la décision du Conseil de ministres,

«4° Elle devra faire rapport de l'état de ses travaux au plus tard avant le 10 mars 1953.»

La seconde motion, déposée par MM. Guy Mollet, Delbos, de Menthon, Carcassonne et Gérard Jaquet, est ainsi libellée:

«Les membres de l'Assemblée commune, saisis de l'invitation qui leur a été faite au nom des six ministres des Affaires étrangères du Conseil spécial,

«Considérant que cette proposition répond au vœu des peuples européens de voir créer entre eux une communauté politique,

«Constatant qu'elle est conforme aux résolutions votées à de très larges majorités par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et qu'elle précise expressément s'inspirer des propositions britanniques qui tendent à l'établissement de liens aussi étroits que possible entre la future communauté politique et le Conseil de l'Europe,

«Se félicitant de l'initiative prise par le Conseil spécial de Ministres,

«décident:

«d'accepter l'invitation qui leur est faite et d'entreprendre d'urgence la grande tâche qui leur est ainsi confiée.»

Enfin, votre bureau avait cru nécessaire de rédiger et de vous soumettre une motion, car, au moment où il l'a fait, aucune initiative n'avait été prise par des délégués pour proposer un texte acceptant la résolution des six ministres.

La motion présentée par le bureau est ainsi conçue:

«1 L'Assemblée a pris connaissance avec la plus vive satisfaction de la résolution des six ministres des Affaires étrangères qui lui a été communiquée le 11 septembre 1952 par M. le président du Conseil de ministres, et se réjouit du pas décisif ainsi fait vers la constitution d'une communauté politique européenne.

2 L'Assemblée constate que les ministres invitent les membres de l'Assemblée et non l'Assemblée elle-même à remplir la mission définie dans leur résolution.

«3 L'Assemblée charge son bureau:

«a) de prier les délégations d'Allemagne, de France et d'Italie de désigner chacune par cooptation trois membres supplémentaires parmi les délégués de l'Assemblée consultative qui ne

soient pas déjà membres de l'Assemblée charbon-acier.

«b) de convoquer pour lundi 15 septembre 1952, à 10 heures du matin, l'Assemblée *ad hoc* de 87 membres prévue dans la résolution des ministres.»

Je vous propose de mettre d'abord en discussion la motion de M. Debré qui s'éloigne le plus de la proposition du Conseil de ministres, en ce sens qu'elle propose une procédure spéciale. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Debré.

M. Debré. — Mes chers collègues, la première preuve que nous sommes un vrai Parlement, c'est l'indulgence que la majorité manifeste à un représentant de la minorité.

J'ai déposé cette motion hier et ce qu'en vient de dire M. Maroger me dispensera de la défendre longuement.

Ce qui caractérise cette motion, ce sont d'abord trois affirmations.

Elle affirme le principe que la défense de la liberté et de la paix exige cette communauté politique. Si nous sortons de notre compétence, mieux vaut le faire, semble-t-il, en s'inspirant d'un principe que d'une décision du Conseil de ministres.

La motion affirme ensuite l'utilité, la nécessité d'une prochaine autorité politique.

Enfin, elle rappelle le fait essentiel que ce sont les Parlements qui donneront à cette autorité politique sa vie définitive par la ratification, ce qui ne figure dans aucune des autres motions.

Après ces trois affirmations viennent deux caractères qui me tiennent fort à l'esprit. Je vais les expliquer rapidement.

J'évite d'abord toute allusion au projet de traité sur la communauté européenne de défense. Si je tiens à cette idée, ce n'est pas par hostilité à une défense commune, loin de là! Ce n'est pas davantage par un souci juridique que je ne veux pas développer. C'est parce qu'il y a un intérêt politique, que je ne veux pas cacher, à dissocier l'effort que nous voulons faire pour l'autorité politique du projet de traité sur la communauté européenne de défense. Pour beaucoup d'entre nous, ce projet, dans sa forme actuelle, ne peut pas et ne pourra jamais être accepté.

D'autre part, je vais en quelques mots, et sans succès sans doute, développer une seconde idée. Une question viendra à l'esprit de l'historien, aussi bien à la suite des travaux de ces

quelques années qu'au sujet des discussions que nous venons d'avoir. Nous parlons d'autorité politique. Nous n'avons jamais dit quelle serait cette autorité. Nous n'avons même jamais travaillé d'une manière satisfaisante à savoir quelle serait cette autorité politique, quelles seraient ses attributions, en quoi consisterait le système politique de l'Europe. Il y a là un silence qui s'est prolongé depuis longtemps et qui montre que nous avons devant nous des hypothèses bien différentes et bien divergentes. Dans la publicité d'une nouvelle assemblée, craignez, croyez-moi, les initiatives intempestives, c'est-à-dire les constitutions mauvaises. Dans le silence d'une commission plus sérieuse, le travail serait mieux fait et l'Europe mieux servie. Notre collègue M. Blaisse parlait tout à l'heure, à juste titre, de la chaleur méridionale et de la froideur nordique; mais, du Nord au Sud de l'Europe, il y a un problème qui est commun, celui du travail politique souvent soumis à des influences extérieures, sensible à l'excès aux grandes périodes oratoires. Les grandes assemblées qui travaillent dans la publicité sur des projets grandioses risquent fort de se tromper grandioisement!

Si nous voulons aboutir, et aboutir à quelque chose de sérieux, gardons les délais qui nous sont impartis, gardons les règles générales qui sont prévues, mais travaillons en silence dans une commission qui fera, croyez-moi, un meilleur travail qu'une assemblée dont on se demandera à juste titre comment elle aura été créée et quelles influences peuvent s'exercer sur sa composition.

Tels sont les motifs, exposés, je pense, sans excès d'art oratoire, qui me font maintenir la motion que j'ai déposée.

M. le Président. — La parole est à M. Margue.

M. Margue. — Je voudrais dire seulement, et très brièvement, que, tout en respectant les préoccupations qui inspirent la motion de M. Debré, j'ai le grand regret de ne pouvoir m'y rallier, parce qu'elle va à l'encontre de ce que nous avons toujours cherché au Conseil de l'Europe.

Il s'agit de gagner du temps, de ne pas être arrêté par les délais nécessairement impartis à la réalisation de la communauté de défense. Voilà pourquoi une proposition pareille, faite actuellement, serait en opposition à toutes nos préoccupations et voilà pourquoi je prie l'Assemblée de ne pas accepter, pour le moment, la suggestion de M. Debré et de ses amis.

L'idée d'une commission qui s'occupera du problème pourra être reprise dans l'Assemblée

spécialement constituée. On verra alors ce qu'il sera possible d'en tirer; mais il s'agit uniquement, pour le moment, de confirmer, comme cela semble se dégager des interventions auxquelles nous avons assisté hier, que l'Assemblée est d'accord pour accepter la mission qui lui est confiée.

Telle est la seule idée que je voulais vous exposer.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix la motion de M. Michel Debré.

(La motion n'est pas adoptée.)

M. le Président. — Je vous propose de prendre maintenant pour base de discussion la motion présentée par MM. Guy Mollet, Delbos, de Menthon, Carcassone, Gérard Jaquet.

La parole est à M. Montini.

M. Montini. — (I) Il me semble que nous nous trouvons ici devant deux motions dont le contenu est identique en substance. La proposition faite par la présidence et celle de M. Mollet. Elles sont équivalentes au point de vue politique. Pour abrégé la discussion, je propose que nous prenions la motion Mollet et que nous y ajoutions le numéro 3 de la motion de la présidence. Nous éviterions ainsi deux discussions et un seul scrutin suffirait.

M. le Président. — La parole est à M. Guy Mollet.

M. Guy Mollet. — Je suis parfaitement d'accord avec M. Montini. J'ai eu le temps de demander à quelques-uns des collègues cosignataires de la motion ce qu'ils en pensaient et je crois que nous pourrions ajouter à notre texte un paragraphe supplémentaire qui reproduirait le n° 3 de la motion présentée par le bureau.

M. le Président. — La parole est à M. Gérard Jaquet.

M. Gérard Jaquet. — Mes chers collègues, nous pouvons accepter la proposition qui nous est faite, mais je crois qu'il serait sage de réserver, pour le moment, l'alinéa b du paragraphe 3 de la motion présentée par le bureau. A mon sens, il n'est pas bon de mélanger deux questions tout à fait différentes: l'adhésion de principe à la proposition des ministres et la date de la réunion de la prochaine assemblée chargée d'étudier les problèmes politiques. Je crois qu'il serait bon d'adopter un texte exprimant notre acceptation de la proposition du Conseil de ministres et ensuite de discuter la date de la première réunion.

M. Montini. — (I) Il s'agit uniquement de voter par division et de procéder à un scrutin spécial pour le dernier paragraphe.

M. le Président. — Je vous propose de statuer d'abord sur la motion de M. Guy Mollet et de faire ensuite une autre résolution qui comporterait les alinéas a) et b) du paragraphe 3 de la motion proposée par le bureau. *(Assentiment.)*

Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix la motion présentée par M. Guy Mollet et plusieurs de ses collègues.

(Cette motion, mise aux voix à mains levées, est adoptée par 51 voix contre 4 et 4 abstentions.) (Applaudissements.)

M. le Président. — Je vais maintenant mettre en discussion une résolution spéciale composée des deux alinéas du paragraphe 3 de la motion présentée par le bureau et je vous propose de la discuter par division, alinéa par alinéa.

Je crois, en effet, que certains membres reprochent au bureau de vouloir aller trop vite. Je suis prêt à entendre les propositions de l'Assemblée. Nous avons fait celles qui nous paraissaient les meilleures, mais nous n'avons aucun désir de bousculer qui que ce soit et si certains d'entre vous ont des idées meilleures, nous ne demandons qu'à les entendre.

En ce qui concerne la mission tendant à «prier les délégations d'Allemagne, de France et d'Italie de désigner chacune par cooptation trois membres supplémentaires parmi les délégués de l'Assemblée consultative qui ne soient pas déjà membres de l'Assemblée charbon-acier», nous avons reproduit une demande présentée dans la motion des ministres, que vous venez d'accepter. Je crois qu'il est indispensable de procéder de cette manière.

Il n'y a pas d'opposition à l'alinéa a) du paragraphe 3? ...

Il est adopté.

A l'alinéa b), nous vous proposons de faire les convocations pour lundi prochain. Certains membres du bureau, je ne le dissimulerai pas, ont hâte de voir l'Assemblée *ad hoc* constituée le plus rapidement possible. Il y a aussi des questions techniques qui se posent. Si la réunion n'a pas lieu lundi, je ne crois pas qu'il sera possible de l'organiser pendant la session de l'Assemblée du Conseil de l'Europe. Il y a des questions à régler concernant les traducteurs. Il y a même une question mécanique: il faut changer tout le système d'écouteurs.

Je ne sais d'ailleurs pas si, dans la quinzaine qui va commencer lundi, il sera facile d'avoir

de nouveau parmi nous les membres de l'Assemblée du charbon et de l'acier qui n'appartiennent pas au Conseil de l'Europe.

Voilà pourquoi il nous paru plus sage et plus pratique de réunir l'Assemblée *ad hoc* lundi matin. Son travail, d'ailleurs, devrait pouvoir être fait rapidement, car elle devrait uniquement, dans notre esprit, adopter son règlement, nommer éventuellement son bureau, lancer une invitation aux observateurs que les ministres nous demandent de convoquer, enfin créer une commission, ce qui est absolument indispensable pour la suite des travaux.

Cela me paraît la meilleure solution. Si l'on trouve que je bouscule l'Assemblée, je suis prêt à accepter toute autre solution.

La parole est à M. Wigny.

M. Wigny. — Comme il s'agit d'une Assemblée *ad hoc* qui n'est pas la nôtre, elle n'est pas tenue par notre règlement. La majorité des membres de cette Assemblée *ad hoc* se trouvant réunie ici, ne pourrait-elle décider que les votes portant sur les questions que vous venez d'indiquer pourront avoir lieu par procuration?

Autrement dit, les membres de cette Assemblée qui ne sont pas en même temps membres du Conseil de l'Europe et qui ne devraient rester ici que pour une formalité pourraient confier à un de leurs collègues qui doit rester ici encore un mois la charge de voter à leur place.

M. le Président. — Cela est très habile. Mais j'aimerais beaucoup que l'Assemblée *ad hoc* adopte le même règlement que celui que nous venons de voter et que nous ne recommencions pas à discuter pendant deux jours les questions de règlement. Je vais même vous dire le fond de ma pensée: j'espère que l'Assemblée nommera le même bureau. Maintenant, je n'ai plus rien à vous cacher. (*Sourires.*)

Tout cela est pour gagner du temps. Je reconnais que cette réunion de lundi serait gênante pour les collègues qui doivent partir; mais s'ils veulent partir maintenant, ils devront revenir.

M. Montini. — (*I*) Sauf erreur de ma part, la proposition du collègue qui m'a précédé et la vôtre, monsieur le président, ne sont pas contradictoires. La proposition de notre collègue se résume en une disposition relative à la procuration qui serait donnée à titre exceptionnel, alors que vous-même, monsieur le président, vous avez exprimé le désir qu'existe une unité de règlement entre cette Assemblée et celle qui sera créée après le vote actuel, et vous observez, à juste titre, que l'Assemblée du charbon et de

l'acier a déjà voté un règlement qui exclut la procuration. Je fais alors observer que la nouvelle Assemblée, qui pourrait se réunir lundi en admettant la faculté de procuration, accepterait ensuite ce même règlement; la procuration à titre exceptionnel ne s'opposerait donc pas à cet engagement et à votre désir, qui est également le nôtre, monsieur le président.

M. Debré. — Ne pourrions-nous nous réunir cet après-midi pour adopter le règlement, élire le même bureau et désigner une commission? Nous savons fort bien quelles sont les neuf personnes que nous allons coopter.

M. le Président. — Cela me paraît difficile, vis-à-vis des neuf membres cooptés, qui ne sont pas ici, alors que lundi ils seront probablement présents puisqu'ils sont membres du Conseil de l'Europe et que celui-ci commence ses travaux lundi après-midi.

Ce que je me permets de faire, c'est de demander aux membres de l'Assemblée du charbon et de l'acier qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe de consentir le sacrifice de prolonger leur séjour ici jusqu'à lundi à treize heures.

M. Delbos. — C'est moins gênant que de revenir plus tard.

M. Benvenuti. — (*I*) Il faut que nous obtenions l'acceptation formelle des neuf membres cooptés pour que l'Assemblée soit régulièrement constituée.

En l'occurrence, nous ne serions pas certains de pouvoir l'obtenir lundi des membres qui, éventuellement, ne seraient pas présents à Strasbourg.

M. le Président. — Prévoyons le pire, ainsi que quelqu'un l'a dit. Ce pire-là serait une catastrophe.

Mais je crois que les délégations savent déjà quelles personnes elles vont coopter, qu'elles les ont pressenties.

M. Azara. — (*I*) La constitution de l'Assemblée serait certainement valable même si un de ses membres se trouvait absent et ne justifiait pas son absence. Pour obtenir ensuite l'adhésion de ceux qui éventuellement auraient été absents — et c'est là une hypothèse qui se vérifiera dans peu de cas — on pourra facilement les aviser et avoir leur réponse par télégramme.

M. le Dr. von Brentano. — (*A*) Monsieur le président, je me suis permis déjà hier de dire que nous craignons de ne pouvoir nous réunir lundi pour cette Assemblée élargie. Je peux seulement dire qu'un certain nombre de

mes amis ne seraient pas là lundi et que, d'ici à lundi, nous ne serions pas en mesure d'effectuer la cooptation. Nous le ferions volontiers, mais je ne vois aucune possibilité de convoquer ici pour lundi les membres à coopter.

M. le Président. — Si la délégation allemande déclare qu'elle ne peut pas...

Il n'y a ici aucune question politique; je dis franchement les choses. Ce que je veux, c'est trouver une solution qui convienne au plus grand nombre possible de nos collègues. Il faut tâcher de se mettre d'accord.

M. le Dr. von Brentano. — (A) J'apprends que mes amis ont examiné la question et qu'ils ont aujourd'hui moins d'objections qu'hier. Naturellement, je ne voudrais pas de moi-même faire valoir une objection et si mes amis croient que la chose est possible, je suis entièrement d'accord — considérant aussi le prix que nous attachons à un travail rapide — pour qu'on essaie de se réunir lundi. J'abandonne donc volontiers cette objection.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'alinéa b) du paragraphe 3.

(Cet alinéa, mis aux voix à mains levées, est adopté par 47 voix contre 10 et une abstention.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 3 de la motion du bureau, qui comprend les deux alinéas a) et b) et qui constituera une résolution spéciale.

(L'ensemble de la résolution, mis aux voix à mains levées, est adopté par 58 voix contre 4 et 2 abstentions.)

M. le Président. — Nous voici arrivés presque à la fin de nos travaux. Je propose qu'il y ait maintenant une suspension de séance, afin de permettre aux délégations nationales de se réunir et de désigner leurs candidats pour la commission d'organisation qui a été créée.

D'autre part, si les délégations nationales pouvaient maintenant désigner leurs cooptés pour l'Assemblée *ad hoc*, elles n'auraient plus à se réunir à un autre moment.

Enfin, je demande à la commission du règlement de se réunir également pour désigner son bureau.

Nous pourrions alors revenir en séance dans une demi-heure environ et terminer nos travaux. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures dix minutes, est reprise à treize heures cinq minutes.)

M. le Président. — La séance est reprise.

5. - Nomination de la commission d'organisation

M. le Président. — Voici la liste, classée par représentations nationales, des vingt-trois candidats qu'elles présentent pour faire partie de la commission d'organisation:

Allemagne (5 membres): MM. Birkelbach, Gerstenmaier, Kopf, Preusker, Wehner.

France (5 membres): MM. Heinz Braun, Marc Jacquet, Gérard Jaquet, Alain Poher, Paul Reynaud.

Italie (5 membres): MM. Boggiano-Pico, Parri, Sabatini, Togni, Zagari.

Belgique (3 membres): MM. Buset, Motz, de Smet.

Pays-Bas (3 membres): MM. Korthals, Nederhorst, Sassen.

Luxembourg (2 membres): MM. Fohrmann, Margue.

Il n'y a pas d'opposition à ces candidatures?..

Je les déclare ratifiées.

M. Gérard Jaquet. — La commission qui vient d'être instituée se réunira-t-elle cet après-midi? Et à quelle heure?

M. Margue. — Je propose qu'elle se réunisse immédiatement, car nous sommes tous présents actuellement, mais beaucoup de nos collègues ne pourront pas revenir cet après-midi.

M. le Président. — Cette commission ne devrait se réunir que pour élire son bureau et prendre des dispositions pour sa prochaine séance.

M. Margue. — Dès l'instant qu'un président sera désigné, il convoquera les membres pour la prochaine séance.

M. Buset. — Je me demande si cette commission ne pourrait pas faire dès aujourd'hui un peu plus qu'il n'est prévu. Je ne parle pas de l'établissement d'un programme de travail qui devrait être discuté longuement. Mais les contacts nécessaires pourraient être déterminés et choisis. Elle pourrait avoir une séance d'installation qui ferait un peu plus que de désigner un président et deux vice-présidents. Moyennant cela, la commission pourra ensuite fixer un délai raisonnable avant de tenir sa première séance de travail.

M. le Président. — Je ne puis faire autre chose que de proposer une réunion de votre commission. Ses membres feront alors ce qu'ils voudront. La question est de savoir si vous vous réunirez dans cinq minutes ou à quinze heures.

M. Margue. — Je regrette de devoir revenir à ce que je viens de dire: si la commission est convoquée pour quinze heures, nous ne serons pas en nombre, tandis qu'il serait très facile de nous réunir dans cinq minutes. Nous pourrions prévoir immédiatement une seconde réunion pour lundi matin, puisque nous serons tous présents.

M. le Dr. Gerstenmaier. — (A) Monsieur le président, j'appuie fortement la proposition de M. Margue et je propose que nous nous réunissions cinq minutes après la fin de cette séance.

M. le Président. — La commission d'organisation se réunira donc cinq minutes après la fin de la présente séance.

6. - Dépôt de propositions de résolution

M. le Président. — J'ai reçu de M. Guy Mollet une proposition de résolution relative au nombre, à la composition et aux attributions des commissions générales de l'Assemblée.

Cette proposition sera imprimée sous le n° 5, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission d'organisation.

J'ai reçu de M. Guy Mollet une proposition de résolution relative à l'institution éventuelle de représentants suppléants.

Cette proposition sera imprimée sous le n° 6, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission du Règlement.

7. - Procès-verbal

M. le Président. — L'Assemblée a épuisé son ordre du jour.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 20 du règlement qui vient d'être adopté, le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'Assemblée avant que cette séance ne soit close.

Je mets donc aux voix le procès-verbal de la présente séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

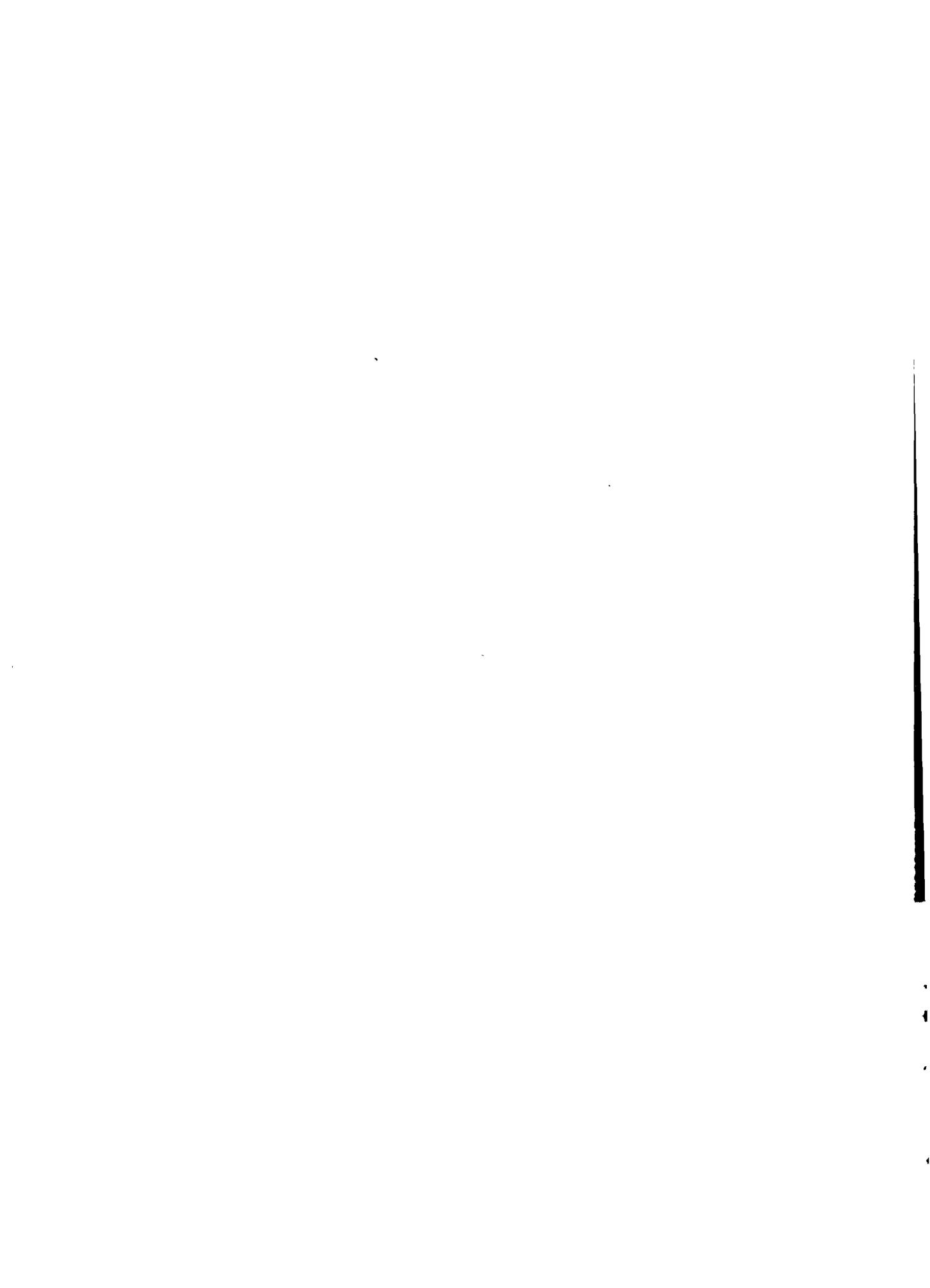
Le procès-verbal est adopté.

8. Clôture de la session

M. le Président. — Mes chers collègues, pour permettre à la commission de se réunir immédiatement, je vais faire l'économie d'un discours de clôture

Je vous remercie de l'aide que vous m'avez apportée et je déclare close la session d'ouverture de l'Assemblée commune.

La séance est levée à treize heures dix minutes,



T a b l e s
Nominative et Analytique
des Débats



TABLE NOMINATIVE

ADENAUER, Konrad — *Président du Conseil de Ministres, Chancelier de la République Fédérale d'Allemagne.*

- son allocution devant l'Assemblée — (11 septembre 1952) — (pages 21 à 23).

AZARA, Antonio (*Italie*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5).
- *intervient*:
 - sur l'ordre du jour de l'Assemblée (élection du Bureau) (11 septembre 1952) (p. 13)
 - dans la discussion générale des propositions de la commission provisoire du Règlement (12 septembre 1952) (p. 26)
 - sur l'article 39 du projet de règlement, «constitution des commissions» (12 septembre 1952) (p. 57)
 - sur la communication de M. le Président du Conseil de Ministres (12 septembre 1952) (p. 81 et 82)
 - dans la discussion de la résolution du Bureau touchant la convocation de l'Assemblée ad hoc (13 septembre 1952) (p. 103)

BENVENUTI, Lodovico (*Italie*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- *est nommé*
 - membre de la Commission provisoire du Règlement (10 septembre 1952) (p. 5)
- *intervient*:
 - dans la discussion de la résolution du Bureau touchant la convocation de l'Assemblée ad hoc (13 septembre 1952) (p. 103)

BERTRAM, Helmuth (*République Féd. d'Allemagne*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)

BERTRAND, Alfred (*Belgique*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)

BIRKELBACH, Willi (*Républ. Féd. d'Allemagne*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- *est nommé*:
 - membre de la Commission d'organisation (13 septembre 1952) (p. 104.)

BLAISSE, P. A. (*Pays-Bas*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- *intervient*:
 - dans la discussion du projet de règlement relatif au bureau de l'Assemblée (art. 6) (11 septembre 1952) (p. 9 et 10)
 - dans l'examen de la communication de M. le Président du Conseil de Ministres (13 septembre 1952) (p. 98).

BLANK, Martin (*République Féd. d'Allemagne*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- *est nommé*:
 - membre de la Commission de vérification des pouvoirs (10 septembre 1952) (p. 4).

BOGGIANO-PICO, Antonio (*Italie*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- *est nommé*:
 - membre de la Commission d'organisation (13 septembre 1952) (p. 104)
 - doyen d'âge, préside la séance d'ouverture de l'Assemblée;
 - son allocution (10 septembre 1952) (p. 1 et suiv.)
 - préside les deux premières séances du 11 septembre 1952 (p. 14).

BRAUN, Heinz (*France, représentant de la population sarroise*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- est nommé:
 - membre de la Commission d'organisation (13 septembre 1952) (p. 104).

von BRENTANO, Heinrich (*République Fédérale d'Allemagne*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- intervient:
 - dans la discussion générale des propositions de la Commission provisoire du règlement (12 septembre 1952) (p. 25, 26, 27)
 - dans la discussion sur l'article 30 du projet de règlement «questions de l'Assemblée à la Haute Autorité» (12 septembre 1952) (p. 35)
 - sur la communication de M. le Président du Conseil de Ministres (12 septembre 1952) (p. 88 et 89)
 - dans la discussion de la résolution du bureau relative à la convocation de l'Assemblée ad hoc (13 septembre 1952) (p. 103, 104).

BRUINS SLOT, J. A. H. J. S. (*Pays-Bas*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- est nommé:
 - membre de la commission provisoire du règlement (10 septembre 1952) (p. 5).

BUSET, Max (*Belgique*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- est nommé:
 - membre de la commission d'organisation (13 septembre 1952) (p. 104)
- intervient:
 - dans la discussion du projet de règlement concernant le bureau de l'Assemblée (11 septembre 1952) (p. 11); sur l'article 4 du projet de règlement «vérification des pouvoirs et élection du bureau» (12 septembre 1952) (p. 28); sur l'article 12 «Comité des Présidents (12 septembre 1952) (p. 30); sur l'article 37 «droit de vote» (12 septembre 1952) (p. 45, 46); sur l'article 39 «constitution des commissions»; — son amendement à l'article 39 (12 septembre 1952) (p. 55, 56, 57).
 - dans la discussion sur la convocation de la commission d'organisation (13 septembre 1952) (p. 104).

CAMPILLI, Pietro (*Italie*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- est nommé:
 - membre de la commission de vérification des pouvoirs (10 septembre 1952) (p. 4).

CARCASSONNE, Roger (*France*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- est nommé:
 - membre de la Commission provisoire du règlement (10 septembre 1952) (p. 5)
- dépose:
 - une motion sur la communication de M. le Président du Conseil de Ministres (13 septembre 1952) (p. 100)
- intervient:
 - dans la discussion de l'article 33 du projet de règlement «droit à la parole» (12 septembre 1952) (p. 38)
 - dans la discussion de la proposition de résolution relative à la compétence de la commission d'organisation (13 septembre 1952) (p. 93).

CASATI, Alessandro (*Italie*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- est élu:
 - Vice-Président de l'Assemblée (11 septembre 1952) (p. 17).

CINGOLANI, Mario (*Italie*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5).

DEBRÉ, Michel (*France*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- dépose:
 - une motion sur la communication de M. le Président du Conseil de Ministres (13 septembre 1952) (p. 100)
- intervient:
 - dans la discussion du projet de règlement. Sur l'article 33 «droit à la parole» (12 septembre 1952) (p. 39, 40); sur l'article 36 «quorum» (12 septembre 1952) (p. 39, 40); sur l'article 43 «questions orales et écrites»; son amendement (12 septembre 1952) (p. 70 à 72)
 - dans l'examen de la communication de M. le Président du Conseil de Ministres (12 septembre 1952) (p. 78, 79)

- dans la discussion de sa motion sur la communication de M. le Président du Conseil de Ministres (13 septembre 1952) (p. 101)
- dans la discussion de la résolution du bureau relative à la convocation de l'Assemblée ad hoc (13 septembre 1952) (p. 103).

DEHOUSSE, Fernand (Belgique)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- intervient:
 - dans la discussion du projet de règlement, sur l'art. 37 «droit de vote» (12 septembre 1952) (p. 45)
 - dans l'examen de la communication de M. le Président du Conseil de Ministres (12 septembre 1952) (p. 86 à 88).

DELBOS, Yvon (France)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- dépose:
 - une motion sur la communication de M. le Président du Conseil de Ministres (13 septembre 1952) (p. 100, 101)
- intervient:
 - dans la discussion de la résolution du bureau relative à la convocation de l'Assemblée ad hoc (13 septembre 1952) (p. 103).

DE SMET, Pierre

(voir SMET de)

DE VITA

(voir VITA de)

DOMINEDO, Francesco Maria (Italie)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5).

FAURE, Maurice (France)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5).

FOHRMANN, Jean (Luxembourg)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- est élu:
 - Vice-Président de l'Assemblée (11 septembre 1952) (p. 17)
- est nommé:
 - membre de la commission d'organisation (13 septembre 1952) (p. 104).

FERSTENMAIER, Eugen (République Fédérale d'Allemagne)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)

— est nommé:

- membre de la commission d'organisation (13 septembre 1952) (p. 104)

— intervient:

- dans la discussion de la résolution du bureau relative à la convocation de la commission d'organisation (13 septembre 1952) (p. 105).

GIOVANNINI, Alberto (Italie)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- intervient:
 - dans la discussion du projet de règlement. Sur l'article 43 «questions orales et écrites» (12 septembre 1952) (p. 69); sur l'article 45 «secrétariat de l'assemblée et comptabilité»; — son amendement (12 septembre 1952) (p. 72, 73)
 - dans l'examen de la communication de M. le Président du Conseil de Ministres (13 septembre 1952) (p. 95, 96).

van der GOES van NATERS, Marinus (Pays-Bas)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- intervient:
 - dans la discussion des propositions de la commission provisoire du règlement. Sur l'art. 26 «rapport général de la Haute Autorité», «motion de censure» (12 septembre 1952) (p. 33, 34); sur l'art. 43 «questions orales et écrites» (12 septembre 1952) (p. 68)
 - dans l'examen de la communication de M. le Président du Conseil de Ministres (12 septembre 1952) (p. 82, 83).

HENLE, Günter (République Fédérale d'Allemagne)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5).

HENSSLER, Fritz (République Féd. d'Allemagne)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 1).

IMIG, Heinrich (République Fédérale d'Allemagne)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5).

JACQUET, Marc (France)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- est nommé:
 - membre de la commission d'organisation (13 septembre 1952) (p. 104).

JAQUET, Gérard (*France*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- est nommé:
 - membre de la commission d'organisation (13 septembre 1952) (p. 104)
- dépose:
 - une motion sur la communication de M. le Président du Conseil de Ministres (13 septembre 1952) (p. 100)
- intervient:
 - dans la discussion sur la création de commissions (12 septembre 1952) (p. 63)
 - dans la discussion du projet de règlement. Sur l'art. 43 «questions orales et écrites» (12 septembre 1952) (p. 69)
 - dans la discussion de la motion présentée par MM. Guy Mollet, Delbos, de Menthon, Carcassonne et Gérard Jaquet sur la communication de M. le Président du Conseil de Ministres (13 septembre 1952) (p. 102)
 - dans la discussion touchant la convocation de la commission d'organisation (10 septembre 1952) (p. 104).

KAPTEIJN, P. J. (*Pays-Bas*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5).

Mlle KLOMPÉ, Margaretha A. M. (*Pays-Bas*)

- est admise à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- intervient:
 - dans la discussion de la proposition de résolution relative à la compétence de la commission d'organisation — son amendement — (13 septembre 1952) (p. 92).

KREYSSIG, Gerhard (*Républ. Féd. d'Allemagne*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5).

KOPF, Hermann (*République Fédér. d'Allemagne*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- est nommé:
 - membre de la commission d'organisation (13 septembre 1952) (p. 104).

KORTHALS, Hendrik, Albertus (*Pays-Bas*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- est nommé:
 - membre de la commission d'organisation (13 septembre 1952) (p. 104)

LAFFARGUE, Georges (*France*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- intervient:
 - dans la discussion du projet de règlement. Sur l'art. 33 «droit à la parole» (12 septembre 1952) (p. 39)
 - sur la création de commissions (12 septembre 1952) (p. 63, 64).

LEFÈVRE, Théodore, J. A. M. (*Belgique*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- intervient:
 - sur l'ordre du jour de l'Assemblée (11 septembre 1952) (p. 12)
 - dans l'examen de la communication de M. le Président du Conseil de Ministres (13 septembre 1952) (p. 96, 97).

LEMAIRE, Maurice (*France*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5).

LOESCH, Fernand (*Luxembourg*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de l'Assemblée (11 septembre 1952) (p. 16).

MARGUE, Nicolas (*Luxembourg*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- est nommé:
 - membre de la commission d'organisation (13 septembre 1952) (p. 104)
- intervient:
 - sur le point de l'ordre du jour relatif à l'élection du bureau (11 septembre 1952) (p. 13)
 - dans la discussion générale des propositions de la commission provisoire du règlement (12 septembre 1952) (p. 25); sur l'article 33 du projet de règlement «droit à la parole» (12 septembre 1952) (p. 38); sur l'art. 36 «quorum» (12 septembre 1952) (p. 42, 43); sur l'art. 43 «questions orales et écrites» (12 septembre 1952) (p. 68, 69)
 - sur le point d'ordre du jour relatif à la discussion du règlement (12 septembre 1952) (p. 61)
 - dans le débat sur la création de commissions (12 septembre 1952) (p. 63, 64)
 - sur la communication de M. le Président du Conseil de Ministres (12 septembre 1952) (p. 75, 76); dans la discussion de la motion présentée par

M. Debré sur cette communication (13 septembre 1952) (p. 101, 102)

- dans la discussion de la proposition de résolution relative à la compétence de la commission d'organisation (13 septembre 1952) (p. 92, 93); dans la discussion sur la convocation de la commission d'organisation (13 septembre 1952) (p. 104, 105).

MAROGER, Jean (France)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- *intervient*:
 - dans la discussion des propositions de la commission provisoire du règlement sur l'art. 26 «rapport général de la Haute Autorité» «motion de censure» (12 septembre 1952) (p. 33)
 - sur la création de commissions (12 septembre 1952) (p. 65)
 - dans l'examen de la communication de M. le Président du Conseil de Ministres (13 septembre 1952) (p. 97, 98).

de MENTHON, François (France)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- *est nommé*:
 - membre de la commission de vérification des pouvoirs (10 septembre 1952) (p. 4)
- *dépose*:
 - une motion sur la communication de M. le Président du Conseil de Ministres (13 septembre 1952) (p. 100)
- *intervient*:
 - dans la discussion du projet de règlement. Sur l'art. 7 «bureau de l'assemblée» (11 septembre 1952) (p. 10 et 11); sur l'art. 33 «droit à la parole» (12 septembre 1952) (p. 39)
 - sur le point de l'ordre du jour relatif à l'élection du bureau (11 septembre 1952) (p. 12); sur la fixation de l'ordre du jour de l'assemblée (11 septembre 1952) (p. 15)
 - dans l'examen de la communication de M. le Président du Conseil de Ministres (12 septembre 1952) (p. 99, 100).

von MERKATZ Hans Joachim (République Fédérale d'Allemagne)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- *est nommé*:
 - membre de la commission de vérification des pouvoirs (10 septembre 1952) (p. 4);
 - membre de la commission provisoire du règlement (10 septembre 1952) (p. 5)

— *intervient*:

- dans l'examen de la communication de M. le Président du Conseil de Ministres (12 septembre 1952) (p. 84, 85).

MOLLET, Guy (France)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- *dépose*:
 - une proposition de résolution relative à la compétence de la commission d'organisation (12 septembre 1952) (p. 89) (I. no 4)
 - une motion sur la communication de M. le Président du Conseil de Ministres (13 septembre 1952) (p. 100, 101)
 - une proposition de résolution relative au nombre, à la composition et aux attributions des commissions générales de l'Assemblée (13 septembre 1952) (p. 105) (I. no 5)
 - une proposition de résolution relative à l'institution éventuelle de représentants suppléants (13 septembre 1952) (p. 105) (I. no 6)

— *intervient*:

- dans la discussion du projet de règlement. Sur l'art. 33 «droit à la parole» (12 septembre 1952) (p. 38); sur l'art. 36 «quorum» (12 septembre 1952) (p. 43, 44); sur l'art. 37 «droit de vote» (12 septembre 1952) (p. 46); sur l'art. 38 «mode de votation» (12 septembre 1952) (p. 47); sur l'art. 39 «constitution des commissions» (12 septembre 1952) (p. 61)
- sur la création de commissions (12 septembre 1952) (p. 61 à 66)
- dans l'examen de la communication de M. le Président du Conseil de Ministres (13 septembre 1952) (p. 98, 99)
- dans la discussion de la motion présentée par MM. Guy Mollet, Delbos, de Menthon, Carcassonne et Gérard Jaquet sur la communication de M. le Président du Conseil de Ministres (13 septembre 1952) (p. 102).

MONNET, Jean, Président de la Haute Autorité

- Son allocution devant l'Assemblée (11 septembre 1952) (p. 18 à 21)
- *intervient*:
 - dans la discussion du projet de règlement. Sur l'art. 33 «droit à la parole» (12 septembre 1952) (p. 37, 38).

MONTINI, Lodovico (Italie)

- est admis à siéger à l'assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)

— *intervient*:

- dans la discussion des propositions de la commission provisoire du règlement; sur l'art. 26 «rapport général de la Haute Autorité» «motion de censure» (12 septembre 1952) (p. 33)
- dans la discussion de la motion présentée par MM. Guy Mollet, Delbos, de Menthon, Carcassonne et Gérard Jaquet sur la communication de M. le Président du Conseil de Ministres (13 septembre 1952) (p. 102)
- dans la discussion de la résolution du bureau relative à la convocation de l'assemblée ad hoc (13 septembre 1952) (p. 103).

MOTT, Angelo, Giacomo (Italie)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5).

MOTZ, Roger (Belgique)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- *est nommé*:
 - membre de la commission de vérification des pouvoirs (10 septembre 1952) (p. 4);
 - membre de la commission d'organisation (13 septembre 1952) (p. 104).

MULLER, Erwin (France, représentant de la population sarroise)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- *est nommé*:
 - membre de la commission de vérification des pouvoirs (10 septembre 1952) (p. 4).

MUTTER, André (France)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- *est nommé*:
 - membre de la commission provisoire du règlement, (10 septembre 1952) (p. 5).
- *intervient*:
 - dans la discussion du projet de règlement. Sur l'art. 33 «droit à la parole» (12 septembre 1952) (p. 37, 38); sur l'art. 36 «quorum» — son amendement — (12 septembre 1952) (p. 42 à 44); sur l'art. 38 «mode de votation» — son amendement — (12 septembre 1952) (p. 47); sur l'art. 43 «questions orales et écrites» (12 septembre 1952) (p. 67, 68);
 - sur la création de commissions (12 septembre 1952) (p. 64).

NEDERHORST, Gerard, Marinus (Pays-Bas)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- *est nommé*:
 - membre de la commission d'organisation (13 septembre 1952) (p. 104).

OLLENHAUER, Erich (Républ. Fédér. d'Allemagne)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5).

PARRI, Ferruccio (Italie)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- *est nommé*:
 - membre de la commission d'organisation (13 septembre 1952) (p. 104).

PELSTER, Georg (République Fédér. d'Allemagne)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5).

PERSICO, Giovanni (Italie)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- *est nommé*:
 - membre de la commission provisoire du règlement, (10 septembre 1952) (p. 5)
- *intervient*:
 - en qualité de Président de la commission provisoire du règlement dans la discussion sur le projet de règlement; sur l'art. 33 «droit à la parole» (12 septembre 1952) (p. 40); sur l'art. 36 «quorum» (12 septembre 1952) (p. 43 et 44); sur l'art. 43 «questions orales et écrites» — son amendement — (12 septembre 1952) (p. 68 et 70)
 - sur l'examen de la communication de M. le Président du Conseil de Ministres (13 septembre 1952) (p. 93 à 95).

PREUSKER, Victor - Emanuel (République Fédérale d'Allemagne)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- *est nommé*:
 - membre de la commission d'organisation (13 septembre 1952) (p. 104)
- *intervient*:
 - dans la discussion du projet de règlement. Sur l'art. 39 «constitution des commissions» (12 septembre 1952) (p. 53); sur l'art. 43 «questions orales et écrites» (12 septembre 1952) (p. 67).

POHER, Alain (France)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)

— est nommé:

- membre de la commission d'organisation (13 septembre 1952) (p. 104)

PÜNDER, Hermann (*Républ. Fédér. d'Allemagne*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- est élu:
Vice-Président de l'Assemblée (11 septembre 1952) (p. 17).

REYNAUD, Paul (*France*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- est nommé:
— membre de la commission d'organisation (13 septembre 1952) (p. 104)
- intervient:
— sur le point de l'ordre du jour relatif à l'élection des vice-présidents (11 septembre 1952) (p. 16)
- dans la discussion du projet de règlement. Sur l'art. 39 «constitution des commissions» (12 septembre 1952) (p. 58)
- sur la création de commissions (12 septembre 1952) (p. 65), dans la discussion de la proposition de résolution relative à la compétence de la commission d'organisation (13 septembre 1952) (p. 92, 93)
- sur la communication de M. le Président du Conseil de Ministres (12 septembre 1952) (p. 84).

RIP, Willem (*Pays-Bas*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5).

SABATINI, Armando (*Italie*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- est nommé:
— membre de la commission d'organisation (10 septembre 1952) (p. 104).

SACCO, Italo, Mario (*Italie*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5).

SASSEN, Emmanuel, Marie-Joseph, Antony (*Pays-Bas*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- est nommé:
— membre de la commission d'organisation (13 septembre 1952) (p. 104)

— intervient:

- dans l'examen de la communication de M. le Président du Conseil de Ministres (12 septembre 1952) (p. 85, 86).

SCHAUS, Eugène (*Luxembourg*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- est nommé:
— membre de la commission provisoire du règlement (10 septembre 1952) (p. 5).

SCHOENE, Joachim (*République Féd. d'Allemagne*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- est nommé:
— membre de la commission de vérification des pouvoirs (10 septembre 1952) (p. 4).

SINGER, Franz (*France, représentant de la population sarroise*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5).

de SMET, Pierre (*Belgique*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- est nommé:
— membre de la commission de vérification des pouvoirs (10 septembre 1952) (p. 4)
- de la commission d'organisation (13 septembre 1952) (p. 104)
- dépose:
— son rapport au nom de la commission de vérification des pouvoirs (10 septembre 1952) (p. 6) (I no 1)
- intervient:
en tant que rapporteur de la commission de vérification des pouvoirs, présente le rapport de cette commission à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 4).

SPAACK, Paul-Henri (*Belgique*)

- est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)
- intervient:
— dans la discussion du projet de règlement. Sur l'art. 7 «bureau de l'Assemblée» (11 septembre 1952) (p. 11)
- est élu:
Président de l'Assemblée Commune (11 septembre 1952) (p. 15)
- son allocution à l'occasion de son élection — (11 septembre 1952) (p. 15)

— *préside:*

la troisième et la quatrième séance du 11 septembre 1952 (p. 15 et 16); la séance du 12 septembre 1952 (p. 25); la séance du 13 septembre 1952 (p. 91).

STRAUSS, Frantz, Josef (*République Fédérale d'Allemagne*)

— est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5).

STRUYE, Paul (*Belgique*)

— est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)

— *est nommé:*

membre de la commission provisoire du règlement (10 septembre 1952) (p. 5)

— *dépose:*

— un rapport fait au nom de la commission provisoire du règlement sur les articles du règlement provisoire relatif à l'élection du bureau de l'Assemblée (11 septembre 1952) (p. 13) (I n° 2)

— un rapport fait au nom de la commission provisoire du règlement sur le projet d'un règlement provisoire (12 septembre 1952) (p. 48) (I n° 3)

— une proposition de résolution relative à la compétence de la commission d'organisation (12 septembre 1952) (p. 89) (I n° 4)

— *intervient:*

— en qualité de rapporteur de la commission provisoire du règlement. Prend part à la discussion relative à l'élection du bureau de l'Assemblée (art. 6 et 7) (11 septembre 1952) (p. 7 à 11); sur l'ordre du jour de l'Assemblée (11 septembre 1952) (p. 12)

— en qualité de rapporteur dans la discussion générale des propositions de la commission provisoire du règlement (12 septembre 1952) (p. 25, 26); sur l'art. 1 «sessions de l'Assemblée commune» (12 septembre 1952) (p. 27); sur l'art. 4 «vérification des pouvoirs» (12 septembre 1952) (p. 28); sur les art. 12, 13, 14, 15, 16 et 18 (12 septembre 1952) (p. 29 à 31); sur l'art. 20 (12 septembre 1952) (p. 32); sur les art. 23, 24 et 25 (12 septembre 1952) (p. 32); sur l'art. 26 (p. 32 à 34); sur les art. 27, 28 et 29 (p. 34); sur l'art. 30 (p. 34 et 35); sur l'art. 31 (p. 35); sur l'art. 32 (p. 36); sur l'art. 33 (p. 37 à 40); sur l'art. 34 (p. 40 et 41); sur l'art. 36 (p. 41 à 44); sur l'art. 37 (p. 45 à 46); sur l'art. 38 (p. 46 à 48); sur l'art. 39 (p. 50, 51, 58, 59, 60 et 61); sur l'art. 43 (p. 66 à 71); sur l'art. 45 (p. 71 et 72); sur l'art. 49 (p. 73 et 74)

— sur l'ordre du jour (12 septembre 1952) (p. 61)

— sur la création de commissions (12 septembre 1952) (p. 62, 63, 65 et 66)

— sur la communication de M. le Président du Conseil de Ministres (12 septembre 1952) (p. 76 à 78)

— dans la discussion de sa proposition de résolution relative à la compétence de la commission d'organisation (13 septembre 1952) (p. 92 et 93).

TEITGEN, Pierre-Henri (*France*)

— est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)

— *est élu:*

Vice-Président de l'Assemblée (11 septembre 1952) (p. 17)

— *intervient.*

— dans la discussion du projet de règlement. Sur l'art. 39 «constitution des commissions» — son amendement — (12 septembre 1952) (p. 53 à 55)

— dans l'examen de la communication de M. le Président du Conseil de Ministres (12 septembre 1952) (p. 79 et 80).

TOGNI, Giuseppe (*Italie*)

— est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)

— *est nommé:*

membre de la commission d'organisation (13 septembre 1952) (p. 104)

— *intervient:*

— dans la discussion du projet de règlement. Sur l'art. 39 «constitution des commissions» (12 septembre 1952) (p. 51 et 52); sur l'art. 43 «questions orales et écrites» (12 septembre 1952) (p. 71 et 72).

VERMEYLEN, Pierre, François (*Belgique*)

— est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5).

de VITA, Francesco (*Italie*)

— est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5).

VIXSEBOXSE, Gerrit (*Pays-Bas*)

— est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)

— *est élu:*

Vice-Président de l'Assemblée Commune (11 septembre 1952) (p. 17).

WEHNER, Herbert (*Républ. Fédérale d'Allemagne*)

— est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)

— *est nommé:*

membre de la commission de vérification des pouvoirs (10 septembre 1952) (p. 4)

membre de la commission provisoire du règlement (10 septembre 1952) (p. 5)

membre de la commission d'organisation (13 septembre 1952) (p. 104)

— *intervient:*

— dans la discussion du projet de règlement sur l'art. 39 «constitution des commissions» (12 septembre 1952) (p. 52)

— sur la communication de M. le Président du Conseil de Ministres (12 septembre 1952) (p. 84).

WIGNY, Pierre, Louis, Jean, Joseph (*Belgique*)

— est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) p. 5)

— *intervient:*

— dans la discussion de la résolution du bureau touchant la convocation de l'assemblée ad hoc (13 septembre 1952) (p. 103.)

ZAGARI, Mario (*Italie*)

— est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre) (p. 5)

— *est nommé:*

membre de la commission d'organisation (13 septembre 1952) (p. 104).

ZINO, Vinicio (*Italie*)

— est admis à siéger à l'Assemblée (10 septembre 1952) (p. 5)

— s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de l'assemblée (10 septembre 1952) (p. 1).

TABLE ANALYTIQUE

A

Allocutions prononcées à l'Assemblée Commune

- Allocution par M. Antonio Boggianopico, doyen d'âge, lors de l'ouverture de la session (10 septembre 1952) (p. 2, 3, 4).
- Allocution par M. Paul-Henri Spaak, à l'occasion de son élection à la présidence de l'Assemblée commune (11 septembre 1952) (p. 15).
- Allocution par M. Jean MONNET, président de la Haute Autorité, à l'occasion de la session d'ouverture de l'Assemblée Commune (11 septembre 1952) (p. 18 et suiv.).
- Allocution de M. Konrad Adenauer, président du Conseil de Ministres, Chancelier fédéral et Ministre fédéral des Affaires Etrangères de la République fédérale d'Allemagne, à l'occasion de la session d'ouverture de l'Assemblée Commune et de l'invitation, adressée par les Ministres des Affaires Etrangères des six Etats aux Membres de l'Assemblée Commune. à former une Assemblée chargée d'élaborer un projet de traité instituant une Communauté politique européenne (11 septembre 1952) (p. 21 et suiv.).

Assemblée ad hoc

- voir: *Communication de M. le Président du Conseil de Ministres.*

B

Bureau de l'Assemblée Commune

- présidence du doyen d'âge
(10 septembre 1952) (p. 1)
(11 septembre 1952) (p. 7, 14)
- élection du Président
(11 septembre 1952) (p. 15)
- élection des Vice-Présidents
(11 septembre 1952) (p. 17).

C

Commission de vérification des pouvoirs

- voir: *vérification des pouvoirs.*

Commission d'Organisation

- Création de Commissions:
Discussion générale (12 septembre 1952); interventions de MM. Guy Mollet (p. 61, 63, 64, 65), Paul Struye (p. 62, 63, 65, 66), Gérard Jaquet (p. 63), Nicolas Margue (p. 63, 64), Georges Laffargue (p. 63), André Mutter (p. 64), Paul Reynaud (p. 56), Jean Maroger (p. 65).
- Proposition de résolution de MM. Paul Struye et Guy Mollet relative à la compétence de la commission d'organisation (12 septembre 1952) (p. 8), (13. septembre 1952) (I no 4).
- Discussion (13 septembre 1952). Interventions de Mlle Margaretha Klompé (p. 92), MM. Paul Struye (p. 92, 93), Paul Reynaud (p. 92, 93), Nicolas Margue (p. 92, 93), Roger Carcassonne (p. 93), amendement de Mlle Margaretha Klompé — adoption (p. 92) — adoption de la proposition de résolution modifiée (p. 92)
- nomination des membres de la Commission d'organisation (13 septembre 1952) (p. 104).

Commission provisoire du règlement

- voir: *règlement.*

Commissions Générales

- Proposition de résolution présentée par M. Guy Mollet, relative au nombre, à la composition et aux attributions des commissions générales de l'Assemblée:
- renvoyée à l'examen de la commission d'organisation (13 septembre 1952) (p. 105) (I no 5).

- voir aussi: *Commission d'organisation. Création de Commissions.*

Communication de M. le Président du Conseil de Ministres relative à la création d'une Assemblée, chargée de préparer un projet de traité, instituant une Communauté politique européenne.

- Allocution de M. le Président du Conseil de Ministres (11 septembre 1952) (p. 21).
— Examen de la communication (12 et 13 septembre 1952).

Discussion générale:

Intervention de MM. Nicolas Margue (p. 75), Paul Struye (p. 76), Michel Debré (p. 78), Pierre-Henri Teitgen (p. 79), Antonio Azara (p. 81), Marinus van der Goes van Naters (p. 82), Paul Reynaud (p. 84), Herbert Wehner (p. 84), Hans Joachim von Merkatz (p. 84), Emmanuel Sassen (p. 85), Fernand Dehousse (p. 86), Heinrich von Brentano (p. 88), Giovanni Persico (p. 93), Alberto Giovannini (p. 95), Théodore Lefèvre (p. 96), Jean Maroger (p. 97), P. A. Blaisse (p. 98), Guy Mollet (p. 98), François de Menthon (p. 99):

- sur la motion de M. Debré (13 septembre 1952)
intervention de MM. Michel Debré (p. 101), Nicolas Margue (p. 101). La motion est repoussée (p. 102)
— sur la motion de MM. Guy Mollet, Yvon Delbos, François de Menthon, Roger Carcassonne et Gérard Jaquet (13 septembre 1952) intervention de MM. Lodovico Montini (p. 102 et 103), Guy Mollet (p. 102), Gérard Jaquet (p. 102), Pierre Wigny (p. 103), Michel Debré (p. 103), Yvon Delbos (p. 103), Lodovico Benevenuti (p. 103), Antonio Azara (p. 103), Heinrich von Brentano (p. 103 et 104); — adoption de la motion (p. 104).

P

Président de l'Assemblée Commune

- voir: *Bureau de l'Assemblée Commune.*

R

Règlement

Commission provisoire du Règlement:

- Composition (10 septembre 1952) (p. 5).
— Rapport fait au nom de la Commission provisoire du Règlement par M. Paul Struye sur les articles du règlement provisoire relatifs à l'élection du bureau de l'Assemblée (11 septembre 1952) (p. 13) (I n° 2).

- Rapport fait au nom de la Commission provisoire du règlement par M. Paul Struye sur le projet de règlement provisoire (12 septembre 1952) (p. 48) (I n° 3).

- Proposition de résolution, présentée par MM. Paul Struye et Guy Mollet, relative à la compétence de la commission d'organisation (12 septembre 1952) (p. 89 et 91) (I n° 4).

- Proposition de résolution, présentée par M. Guy Mollet, relative au nombre, à la composition et aux attributions des commissions générales de l'Assemblée (13 septembre 1952) (p. 105) (I n° 5).

- Proposition de résolution, présentée par M. Guy Mollet, relative à l'institution éventuelle de représentants suppléants (13 septembre 1952) (p. 105) (I n° 6).

- *Discussion du projet de règlement provisoire.* (11, 12 et 13 septembre 1952) (p. 7 et suiv.)

- est entendu dans la discussion générale et dans celle des articles de M. Paul Struye, rapporteur de la Commission provisoire du règlement

- discussion des articles:

Chap. I. Session de l'Assemblée Commune.

- art. 1. — adopté (12 décembre 1952) (p. 27)
art. 2. — supprimé (12 décembre 1952) (p. 27).

Chap. II. Vérification des pouvoirs et élection du bureau.

- art. 3. — (Présidence du doyen d'âge) — adopté (12 septembre 1952) (p. 28).
art. 4. — (Vérification des pouvoirs). Intervention de M. Max Buset et adoption de l'article (12 septembre 1952) (p. 28)
art. 5. — (durée du mandat) — réservé (12 septembre 1952) (p. 28).
art. 6. — (Bureau de l'Assemblée) intervention de M. P. A. Blaisse et adoption de l'article (11 septembre 1952) (p. 9 et 10).
art. 7. — (Election du Bureau)

interventions de MM. François de Menthon, Paul Spaak, Max Buset. Proposition de M. Fr. de Menthon, relative à la durée des fonctions du bureau. Adoption de l'article et de la proposition (11 septembre 1952) (p. 11 et 12).

Chap. III. Présidence, discipline et police intérieure.

- art. 8. — (Président) — adopté (12 septembre 1952) (p. 29)
- art. 9. — (Vice-Présidents) — adopté (12 septembre 1952) (p. 29)
- art. 10. — (Discipline) — adopté (12 septembre 1952) (p. 29)
- art. 11. — (Police de la salle de séances et des tribunes) — adopté (12 septembre 1952) (p. 29).

Chap. IV. Comité des présidents — ordre du jour des sessions — urgence

- art. 12. — (Comité des Présidents) — adopté (12 septembre 1952) p. 30
- art. 13. — (Etablissement de l'ordre du jour) — adopté (12 septembre 1952) (p. 30)
- art. 14. — (Distribution des rapports) — adopté (12 septembre 1952) (p. 31)
- art. 15. — (Urgence) — adopté (12 septembre 1952) (p. 31).

Chap. V. Emploi des langues et publicité des travaux.

- art. 16. — (Langues officielles) — adopté (12 septembre 1952) (p. 31)
- art. 17. — (Séances de l'Assemblée) — adopté (12 septembre 1952) (p. 31)
- art. 18. — (Réunions des Commissions) — adopté (12 septembre 1952) (p. 31)
- art. 19. — (Publicité des débats) — adopté (12 septembre 1952) (p. 31)
- art. 20. — (Procès-verbal) — adopté (12 septembre 1952) (p. 32)
- art. 21. — (Compte rendu analytique) — adopté (12 septembre 1952) (p. 32)
- art. 22. — (Compte rendu in extenso) — adopté (12 septembre 1952) p. 32)

Chap. VI Tenue des séances et réglementation des travaux.

- art. 23. — (Horaire) art. 24. — (Registre de présence) art. 25. — (Communication à l'Assemblée) supprimés (12 septembre 1952) (p. 32)
- art. 26. — (Rapport général de la Haute Autorité — Motion de censure.) Interventions de MM. Marinus van der Goes van Naters,

Jean Maroger, Lodovico Montini (12 septembre 1952) (p. 33, 34) — l'article est réservé (p. 34).

- art. 27. — (Demandes d'avis du Conseil) — adopté (12 septembre 1952) p. 34)
- art. 28. — (Modification aux modalités d'application du traité) — réservé (12 septembre 1952) (p. 34)
- art. 29. — (Annulation des délibérations de l'Assemblée par la Cour de justice) — réservé (12 septembre 1952) (p. 34)
- art. 30. — (Questions de l'Assemblée à la Haute Autorité) — Intervention de M. Heinrich von Brentano et adoption de l'article (12 septembre 1952) (p. 35)
- art. 31. — (ordre des débats) — adopté (12 septembre 1952) (p. 35)
- art. 32. — (Amendements) — adopté (12 septembre 1952) (p. 36)
- art. 33. — (droit à la parole) — adoption par. 1, 2 et 3 (12 septembre 1952) (p. 37) — Interventions de MM. André Mutter, Jean Monnet, Nicolas Margue, Guy Mollet, Roger Carcassonne sur le paragraphe 4 — adoption de ce paragraphe modifié (p. 37 et 38) — intervention de MM. Michel Debré, Georges Laffargue, François de Menthon, Giovanni Persico sur le §5 — adoption de ce paragraphe modifié (p. 40) — adoption des paragraphes 6 et 8 (p. 40) — intervention de M. Giovanni Persico sur le paragraphe 7 — Le par. 7 et l'article 33 sont réservés (p. 40) — adoption du par. 7 et de l'article 33 (p. 41).
- art. 34. — (Motions de procédure - adopté (12 septembre 1952) (p. 40).
- art. 35. — (Organisation des débats) — réservé (12 septembre 1952) (p. 41).

Chap. VII. Votation.

- art. 36. — (Quorum) — interventions de MM. André Mutter, Nicolas Margue, Michel Debré, Guy Mollet, Giovanni Persico, Président de la Commission — Amendement de M. André Mutter. — Adoption de l'article 36 (12 septembre 1952) (p. 41 à 45).

art. 37. — (Droit de vote) — Interventions de MM. Max Buset, Guy Mollet et Fernand Dehousse — adoption de l'article 37 (12 septembre 1952) (p. 45 et 46).

art. 38. — (Modes de votation) — Interventions de MM. André Mutter et Guy Mollet — Amendement de M. André Mutter — adoption de l'article 38 (12 septembre 1952) (p. 46 à 48).

Chap. VIII. Commissions.

art. 39. — (Constitution des Commissions) — Interventions de MM. Giuseppe Togni, Herbert Wehner, Victor-Emanuel Preusker, Pierre-Henri Teitgen, Max Buset, Antonio Azara, Paul Reynaud, Guy Mollet et Nicolas Margue — adoption de l'article 39 (12 septembre 1952) (p. 50—61).

art. 40. — (Compétence des Commissions) — réservé (12 septembre 1952) (p. 66)

art. 41. — (Procédure en Commission) — réservé (12 septembre 1952) (p. 66)

art. 12. — (Rapports des Commissions) — réservé (12 septembre 1952) (p. 66)

Chap. IX. Questions orales et écrites des membres de l'Assemblée.

art. 43. — Interventions de MM. Victor-Emanuel Preusker, André Mutter, Giovanni Persico, Président de la Commission, Marinus van der Goes van Naters, Nicolas Margue, Gérard Jaquet, Alberto Giovannini, M. Debré. — Amendement de MM. Nicolas Margue, Giovanni Persico et Michel Debré. — Adoption de l'article 43 (12 septembre 1952) (p. 66 à 72)

Chap. X. Pétitions.

art. 44. — Réservé (12 septembre 1952) (p. 72).

Chap. XI. Secrétariat de l'Assemblée et Comptabilité.

art. 45. — (Secrétariat de l'Assemblée.) — Intervention et amendement de M. Alberto Giovannini, — adoption de l'article, le par. 3 étant réservé (12 septembre 1952) (p. 72 et 73).

art. 46. — (Comptabilité) — adopté (12 septembre 1952) (p. 73)

art. 47. — (Immunité des Représentants) — réservé (12 septembre 1952) (p. 73)

art. 48. — (Rapports avec l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe) — adopté (12 septembre 1952) (p. 73)

art. 49. — (Représentation de l'Assemblée) — adopté (12 septembre 1952) (p. 74)

art. 50. — Révision du règlement — adopté (12 septembre 1952) (p. 74)

Vote sur l'ensemble du rapport no 3 de la Commission provisoire du règlement (12 septembre 1952) (p. 74 et 89).

Représentants

— Noms de MM. les Représentants admis à siéger à l'Assemblée Commune, en conclusion du rapport fait au nom de la Commission de Vérification des Pouvoirs (10 septembre 1952) (p. 5)

— voir aussi: *Suppléants*
Vérification des pouvoirs.

Résolution de Luxembourg

— voir: *Communication de M. le Président du Conseil de Ministres.*

S

Suppléants

— Proposition de résolution de M. Guy Mollet relative à l'institution éventuelle de représentants suppléants.

— renvoyée à la Commission du Règlement (13 septembre 1952) (p. 105) (I n° 6).

V

Vérification des pouvoirs

— Commission de Vérification des pouvoirs — composition (10 septembre 1952) (p. 4)

— rapport présenté au nom de la Commission par M. Pierre de Smet (10 septembre 1952) (p. 4) (I n° 1)

— vote sur les conclusions du rapport et noms des représentants admis à siéger (10 septembre 1952) (p. 5).

Vice-Présidents de l'Assemblée Commune

— voir: *Bureau de l'Assemblée Commune.*

SESSION DE JANVIER 1953

—

D é b a t s

—

A V E R T I S S E M E N T

La présente édition contient les textes originaux des interventions en langue française et la traduction de celles qui ont été faite dans les autres langues de la Communauté

Ces dernières sont signalées par une lettre qui les précède:

(A) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue allemande,

(I) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue italienne,

(N) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue néerlandaise.

Les textes originaux de ces interventions figurent dans l'édition de la langue considérée

ASSEMBLÉE COMMUNE

SESSION DE JANVIER 1953

SÉANCE DU SAMEDI 10 JANVIER 1953

(PREMIÈRE SÉANCE DE LA SESSION)

Sommaire

1 — Ouverture de la session	126	Art. 40: Adoption	137
2 — Excuses	126	Art. 41: MM. Debré, Mutter, rapporteur; Laffargue, Dehousse	137
3 — Démission d'un membre de l'Assemblée	126	Amendement de M. Struye: M. Struye. — Adoption	138
4 — Nomination d'un membre de l'Assemblée	126	Amendement de M. Bertram: MM. Bertram, le rapporteur, Laffargue, Preusker, Persico. — Adoption ...	138
5 — Dépôt d'une question	126	Amendement de M. Persico: MM. Persico, le rapporteur. — Adoption.	
6 — Communication de M. le président.		Adoption de l'article modifié	140
7 — Fixation de l'ordre du jour: MM. le président, Maroger, de Menthon. — Adoption des propositions du comité des présidents	128	Art. 42: MM. Bertrand, le rapporteur. — Adoption	140
8 — Règlement de l'Assemblée. — Discussion des articles réservés	128	Art. 44: MM. Boggiano-Pico, le rapporteur. — Adoption	141
Art. 5: adoption	129	Art. 45: Amendement de M. Persico: M. Persico. — Adoption	141
Art. 13: MM. de Menthon, Mutter, rapporteur; Persico, le président, Poher	129	Adoption de l'article modifié	142
Amendement de MM. de Menthon et Poher: adoption	129	Art. 47: Adoption	142
Adoption de l'article 13 modifié	130	Adoption, au scrutin par appel nominal, de l'ensemble des articles adoptés	142
Art. 14: MM. Debré, le rapporteur. — Adoption	130	9 — Durée du mandat des commissions. — Discussion d'une proposition de résolution: M. Mutter, rapporteur. Adoption	142
Art. 26: MM. Wigny, Struye, Persico, le rapporteur, Blank, Delbos, Guy Mollet, Bertrand, de Menthon. — Adoption	130	10 — Unification des dates de désignation à l'Assemblée. — Discussion d'une proposition de résolution: MM. Mutter, rapporteur; Persico.	143
Art. 28: Adoption	133	Amendement de M. Persico: rejet.	145
Art. 30: MM. Bertrand, le rapporteur, le président, Struye. — Adoption	133	Adoption de la proposition de résolution	145
Art. 30 bis: adoption	134	11 — Nombre, composition et attributions des commissions. — Discussion des conclusions du rapport de la commission d'organisation	145
Art. 34: MM. Laffargue, Struye, le rapporteur; Guy Mollet, Benvenuti. Adoption de l'article modifié par un amendement de M. Laffargue. M. Guy Mollet	135	§ 1 — MM. Bertrand, Struye. — Adoption du § 1 modifié	145
Art. 39: MM. le rapporteur, Paul Reynaud, Preusker, Montini. — Adoption	135	§ 2 — Adoption	146
		§ 3 — MM. Struye, Paul Reynaud, Preusker, rapporteur	146

Demande de suppression présentée par M. Struye: MM. Margue, Laffargue, Persico, Boggiano-Pico, Bertram, Vermeylen, Sacco. — Rejet	146
M. Guy Mollet	152
Amendement de M. Paul Reynaud: MM. Paul Reynaud, Laffargue, Bertrand. — Adoption	153
§ 4 — M. Preusker, rapporteur. — Suppression	153
Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution	153
12 — Candidatures aux commissions: MM. le président, Kopf	154
13 — Relations entre le secrétariat de l'Assemblée commune et le secrétariat général du Conseil de l'Europe. — Adoption d'une motion	154
14 — Règlement de l'ordre du jour: MM. Bertrand, le président, Jean Monnet, président de la Haute Autorité, Sassen	154

PRÉSIDENCE DE M. PAUL-HENRI SPAAK

La séance est ouverte à 16 heures 30 minutes.

1. - Ouverture de la session

M. le Président. — La séance est ouverte.

En application du 2ème alinéa du paragraphe 6 de la Convention en date du 18 avril 1951 relative aux dispositions transitoires annexées au Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, je déclare ouverte la session de l'Assemblée Commune de janvier 1953.

2. - Excuses

M. le Président. — MM. von Brentano et Semler s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance.

3. - Démission d'un membre de l'Assemblée

M. le Président. — J'ai reçu de M. Maurice Faure une lettre par laquelle il déclare se démettre de son mandat de membre de l'Assemblée Commune.

Acte est donné de cette démission.

4. - Nomination d'un membre de l'Assemblée

M. le Président. — J'ai également reçu une lettre m'informant de la nomination de M. René Mayer comme membre de notre Assemblée.

L'Assemblée devrait procéder à la vérification des pouvoirs de M. René Mayer, mais je pense qu'il y a lieu de surseoir à cette formalité. (*Sourires et assentiment*).

5. - Dépôt d'une question

M. le Président. — J'ai reçu de M. Debré une question posée à la Haute Autorité, avec demande de réponse écrite.

Conformément à l'article 43 du Règlement, j'en ai communiqué le texte à M. le président de la Haute Autorité.

Ce texte sera en outre inséré en annexe aux comptes rendus analytique et *in extenso* de la présente séance.

6. - Communication de M. le Président

M. le Président. — Avant d'aborder l'ordre du jour, je voudrais, au nom du bureau, vous faire une communication.

Vous savez que l'Assemblée consultative, au cours de sa dernière session, avait voté une résolution par laquelle elle demandait que les observateurs appartenant aux pays qui n'appartiennent pas à la Communauté du charbon et de l'acier puissent être reçus dans l'Assemblée commune.

Les bureaux des deux Assemblées, de l'Assemblée consultative et de la présente Assemblée, se sont réunis à plusieurs reprises et les deux dernières fois en présence de M. Jean Monnet.

Tous les membres des bureaux ont été d'accord pour estimer qu'il fallait essayer de réaliser au mieux les relations et la coopération entre l'Assemblée du charbon et de l'acier et l'Assemblée consultative. Mais nous avons été unanimes à constater aussi que cette question des observateurs était en pleine évolution, que toute la question des relations entre l'Assemblée du charbon et de l'acier et l'Assemblée consultative devait être réexaminée, notamment en fonction des directives qui ont été adoptées au cours des dernières journées par l'Assemblée ad hoc.

Nous avons donc pensé qu'il fallait renvoyer la question à l'Assemblée consultative, qui va

se réunir dans quelques jours, et lui demander de la réexaminer à la lumière de tous les éléments nouveaux.

Nous avons pris cette décision commune à l'unanimité, à la suite de deux déclarations faites, l'une par Lord Layton, l'autre par M. Jean Monnet.

Je vais d'ailleurs vous donner lecture de ces deux déclarations qui sont à la base de la décision prise par les deux bureaux.

Voici la déclaration de Lord Layton:

«Les trois partis de Grande-Bretagne sont en faveur de la politique officielle qui consiste à s'associer aussi étroitement que possible avec les communautés créées au sein de l'Europe libre.

«Nous estimons également que la création de communautés restreintes et que notre association avec ces communautés ne doit aucunement compromettre l'unité de l'Europe occidentale dans son ensemble, dont le renforcement constitue le but essentiel du plan Eden. Il serait fort regrettable si quelque mesure pouvait donner l'impression de retarder ce but.

«L'avis n° 3 qui contient les propositions de l'Assemblée consultative tendant à mettre en vigueur le plan Eden ainsi que la proposition visant à ce que les membres du Conseil de l'Europe qui ne participent pas aux travaux de la C. E. C. A. soient invités à envoyer leurs observateurs à l'Assemblée de la C. E. C. A. a été adopté à l'unanimité avec une seule abstention.

«Par ailleurs, l'Assemblée ad hoc qui est en train de discuter un projet de constitution de l'Autorité politique européenne a pris connaissance d'un certain nombre de propositions supplémentaires visant à établir des liens étroits entre l'Autorité politique proposée et ses institutions associées d'une part, et les pays qui ne sont pas représentés au sein du Conseil de l'Europe et le Conseil de l'Europe dans son ensemble, d'autre part. Ces propositions seront discutées au sein de l'Assemblée consultative la semaine prochaine.

«Compte tenu de ces propositions et du fait que celle qui tend à faire siéger les observateurs des autres membres du Conseil de l'Europe au sein de l'Assemblée de la C. E. C. A. n'est pas étrangère aux discussions portant sur les relations entre le Comité des ministres du Conseil de l'Europe et celui de la C. E. C. A. qui n'ont pas encore eu lieu, il semble opportun de reporter la discussion de la proposition contenue dans l'avis n° 3 relative aux observateurs à une date ultérieure, c'est-à-dire après la discussion

sur la question de la liaison qui doit avoir lieu au sein de l'Assemblée consultative la semaine prochaine.

«Le président de la Haute Autorité a proposé que cette Haute Autorité envoie un représentant pour prendre part au débat relatif au rapport de la Haute Autorité lorsque celui-ci sera soumis à l'examen de l'Assemblée consultative aux termes du protocole annexé au traité de la C. E. C. A. et d'y répondre aux questions posées. Il a proposé en outre que ses représentants prennent également part aux discussions qui auront lieu au sein des commissions de l'Assemblée consultative portant sur des questions d'intérêt commun. Ces suggestions constituent un moyen important de réaliser les intentions du plan Eden.

«En outre, M. Jean Monnet et moi-même avons étudié ensemble la possibilité d'établir un autre mécanisme encore pour développer la coopération entre la Communauté et le Conseil de l'Europe. Nous suggérons l'étude de la proposition tendant à ce que les membres de l'Assemblée commune et les membres de l'Assemblée consultative ne faisant pas partie de la Communauté tiennent une session annuelle et que la Haute Autorité assiste à cette session spéciale en vue d'examiner toutes les questions posées par ses membres.»

Voici maintenant la déclaration de M. Jean Monnet:

«1. Six pays de l'Europe occidentale font partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et ont accepté la mise en commun des ressources, les règles communes et les institutions communes sur lesquelles est fondée la Communauté. Cette Communauté est, depuis son origine, ouverte à tous ceux qui voudront en accepter les règles. Il dépend seulement d'eux d'y accéder. La Haute Autorité souhaite que, dès que possible, de nouveaux pays s'y joignent.

«2. Dès à présent, la Haute Autorité a entrepris avec le Gouvernement britannique la réalisation d'une association intime et durable entre la Communauté et le Royaume-Uni. Les possibilités d'association seront également examinées avec les pays qui le souhaiteront.

«3. A cette politique d'association, s'ajoute la recherche d'une collaboration aussi étroite que possible entre la Communauté et le Conseil de l'Europe qui organise une coopération générale entre les nations de l'Europe occidentale qui en sont membres.

«4. Déjà, lors de la première session de l'Assemblée de la Communauté, la Haute Autorité a fait connaître qu'elle est disposée à se rendre

à une invitation de l'Assemblée consultative ou du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

«Le rapport sur la situation de la Communauté à la veille de l'ouverture du marché commun, que la Haute Autorité présente à l'Assemblée commune qui va en discuter ces jours-ci, vient d'être transmis par la Haute Autorité à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

«La Haute Autorité a, en même temps, informé l'Assemblée consultative qu'elle était prête à venir devant ses commissions pour apporter les éclaircissements qui pourraient être souhaités en ce qui concerne cet exposé.

«Ces mesures — dans le respect des institutions établies par le Traité instituant la Communauté — ont fait entrer dans la voie des réalisations pratiques le Plan Eden.»

Je conclus donc. Sur la base de ces deux communications, les deux bureaux unanimes ont pensé que l'Assemblée consultative pouvait revoir la question et nous faire éventuellement de nouvelles propositions.

7. - Fixation de l'ordre du jour

M. le Président. — J'appelle l'Assemblée à fixer son ordre du jour.

Le Comité des présidents prévu à l'article 12 du règlement propose à l'Assemblée de discuter, au cours de la séance de ce jour, les rapports suivants:

1 — Rapport de M. Mutter, au nom de la commission du règlement et de comptabilité sur:

a) les articles réservés du règlement de l'Assemblée Commune;

b) l'amendement de M. Debré, relatif aux missions des représentants (renvoyé à la commission le 12 septembre 1952).

2 — Rapport de M. Preusker, au nom de la commission d'organisation, sur les propositions à soumettre à l'Assemblée Commune touchant le nombre, la composition et les attributions des commissions nécessaires à la bonne marche des travaux de l'Assemblée.

3 — Rapport de M. Margue, au nom de la commission d'organisation, sur les relations entre le secrétariat de l'Assemblée Commune et le secrétariat général du Conseil de l'Europe.

M. Guy Mollet. — Les rapports n'ont pas été distribués.

M. le Président. — Dès que l'Assemblée aura adopté le rapport de M. Mutter relatif au

règlement, les candidats aux diverses commissions devront adresser leur candidature au bureau de l'Assemblée qui se réunira pour procéder, conformément aux dispositions de l'article 39 du règlement, à la répartition des sièges.

Cette répartition sera aussitôt distribuée et l'Assemblée sera appelée à l'entériner au début de la séance du lundi 12 janvier, matin.

Aussitôt après cette nomination, M. le président de la Haute Autorité fera l'exposé d'ensemble sur la situation de la Communauté et l'Assemblée pourra procéder immédiatement à un débat sur cet exposé.

A l'issue de ce débat, les diverses commissions se réuniront afin d'élire leur bureau et de procéder à un échange de vues sur l'exposé de M. le président de la Haute Autorité.

Au cours d'une séance mardi 13, après-midi, un nouveau débat pourra alors s'ouvrir sur l'exposé de la Haute Autorité, à l'issue duquel l'Assemblée procéderait à la clôture de sa session.

M. Maroger. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Maroger.

M. Maroger. — Je me permets de faire toutes réserves en ce qui concerne la séance de mardi. Les parlementaires français avaient l'intention d'assister mardi prochain à la séance de leur Assemblée respective.

M. le Président. — Nous verrons bien d'ici mardi.

M. de Menthon. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. de Menthon.

M. de Menthon. — Je suis tout à fait d'accord sur les propositions du Comité des présidents, mais nous n'avons encore entre les mains que le rapport de M. Jean Monnet et le rapport de M. Mutter.

M. le Président. — Les deux autres rapports vont vous être distribués dans un instant.

Il n'y a pas d'opposition aux propositions du Comité des présidents? . . .

Ces propositions sont adoptées.

8. - Règlement de l'Assemblée

Discussion des articles réservés

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la

commission du règlement et de comptabilité sur:

1) Les articles réservés du règlement de l'Assemblée Commune;

2) L'amendement de M. Debré relatif aux missions des représentants.

Je mets en discussion les textes proposés par la commission pour être insérés dans le règlement.

Il me paraît inutile de procéder à une discussion générale. Je propose donc à l'Assemblée d'examiner successivement les articles réservés. (*Assentiment.*)

Je donne lecture de l'article 5:

Article 5

Durée du mandat des Représentants

«1. Les Représentants restent en fonction jusqu'à expiration du mandat qui leur a été conféré par l'Etat membre qu'ils représentent, à condition qu'ils conservent leur mandat parlementaire national.

«Toutefois, les Représentants en exercice continuent à siéger à l'Assemblée et aux commissions jusqu'à leur remplacement.

«2. Jusqu'à la vérification de leurs pouvoirs dans les conditions prévues à l'art. 4, les Représentants nouvellement élus occupent, dans les commissions, après avis conforme du Bureau de l'Assemblée, les sièges attribués aux Représentants en remplacement desquels ils ont été désignés.

«Si l'attribution des sièges dans les commissions ne peut être effectuée dans les conditions ci-dessus, ils demeurent vacants. Dès que l'Assemblée a vérifié les pouvoirs des nouveaux élus, elle procède aux désignations définitives dans les commissions.»

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

M. le Président. — Je donne lecture de l'article 13 :

Article 13

Etablissement de l'ordre du jour

«1. Le Comité des Présidents est convoqué par le Président de l'Assemblée au début de chaque session et chaque fois qu'il l'estime nécessaire,

en vue d'examiner l'ordre de ses travaux et d'établir un projet d'ordre du jour des séances.

«2. Le Président soumet les propositions du Comité des Présidents à l'approbation de l'Assemblée qui peut les modifier à la majorité des membres la composant.

«3. Avant de lever la séance, le Président fait part à l'Assemblée de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance suivante.»

La parole est à M. de Menthon.

M. de Menthon. — Si je comprends bien, le § 2 envisage une sorte de majorité qualifiée, car c'est à la majorité des membres composant l'Assemblée seulement que pourraient être repoussées les propositions du Comité des présidents, et non pas à la majorité des membres présents.

C'est une disposition que j'estime regrettable. Je préférerais qu'on laissât à l'Assemblée le droit de modifier à la majorité les propositions d'ordre du jour.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Mutter, rapporteur. — Cette disposition résulte des travaux préparatoires pour l'établissement du règlement, dont l'Assemblée sait qu'ils sont l'oeuvre des secrétaires généraux des Assemblées des divers pays.

En France, évidemment, elle n'est pas dans nos habitudes. L'Assemblée aura donc à choisir entre la majorité des membres la composant ou simplement la majorité des membres présents.

M. le Président. — La parole est à M. Persico.

M. Persico. — Avant de nous prononcer sur ce point, nous devrions d'abord statuer sur les modes de votation, à mains levées, par appel nominal, par division.

M. Struye. — C'est l'objet d'un autre article.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Mutter, rapporteur. — Les modes de votation ont été déterminés par l'Assemblée dans sa première session. Ils figurent dans les articles déjà votés que vous avez entre les mains. Aujourd'hui, nous n'examinerons que les articles qui avaient été réservés.

M. le Président. — C'est exact, la façon de voter est réglée par d'autres articles du règlement déjà adoptés.

M. Persico. — L'Assemblée peut choisir le mode de votation qu'elle préfère?

M. le Président. — Non, le règlement précise comment doit se faire le vote. Les articles 36 et suivants fixent les majorités requises dans les divers cas.

La parole est à M. Poher.

M. Poher. — Pour éviter toute difficulté, pourquoi ne pas supprimer les mots «des membres la composant» qui figurent à la fin du paragraphe 2?

Les modes de votation seraient, sans majorité qualifiée, ceux que prévoit l'article 38.

M. le Président. — Votre proposition rejoint celle de M. de Menthon.

M. de Menthon et M. Poher proposent, par voie d'amendement de supprimer, à la fin du § 2, les mots «des membres la composant».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 13 modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Nous arrivons à l'article 14 ainsi rédigé:

Article 14

Distribution des rapports

«Sauf le cas d'urgence prévu à l'article 15 ci-après, ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions ayant fait l'objet d'un rapport distribué depuis vingt-quatre heures.»

La parole est à M. Debré.

M. Debré. — Vingt-quatre heures, c'est peu pour une Assemblée comme la nôtre qui aura à lire de très gros rapports. Ou bien il faut prévoir un délai plus long, ou il faut assouplir l'article 15.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Mutter, rapporteur. — M. Debré est au courant des habitudes des Parlements. A la réunion du Comité des présidents, on ne visera que les affaires dont les rapports auront été déposés et qui seront déjà à la disposition des membres de l'Assemblée.

Par ailleurs, à propos de certaines questions, s'il faut attendre vingt-quatre heures, cela risquera de neutraliser les travaux de l'Assem-

blée. Il me semble que l'on peut maintenir le délai de vingt-quatre heures.

M. le Président. — Vous n'insistez pas, monsieur Debré?

M. Debré. — Non, monsieur le président.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

M. le Président. — Nous arrivons à l'article 26 ainsi rédigé:

Article 26

Rapport général de la Haute Autorité

Motion de censure

«1. Le Rapport général de la Haute Autorité, prévu par les art. 17 et 24 du Traité, est, dès sa publication, imprimé et transmis pour examen aux commissions compétentes.

«2. Le rapport peut faire l'objet d'une motion de censure. Cette motion ne peut être remise au Président de l'Assemblée qu'après l'ouverture de la discussion générale du rapport en séance publique. Elle n'est plus recevable après la clôture de cette discussion. Elle doit porter la mention «Motion de censure». Elle doit être motivée.

«Le Président en annonce le dépôt immédiatement si l'Assemblée est réunie, ou au début de la première séance utile. Il notifie aussitôt la motion de censure à la Haute Autorité. Le débat sur la motion de censure ne peut être ouvert que 24 heures au moins après l'annonce de son dépôt. Le vote sur la motion de censure ne peut avoir lieu que trois jours francs au moins après l'annonce de son dépôt. Il a lieu au scrutin public par appel nominal.

«3. Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des membres composant l'Assemblée, notification de ce vote est faite aussitôt au Président de la Haute Autorité.

«Si la majorité requise n'est pas atteinte, l'Assemblée poursuit la discussion du rapport général.»

La parole est à M. Wigny.

M. Wigny. — Je ne comprends pas bien le jeu des délais prévus au troisième alinéa de cet article. Il y est question notamment d'un délai de trois jours francs. Or, normalement, une motion de censure ne se dépose qu'à la fin d'une session, puisque c'est à la fin d'un débat général

que l'on peut être éclairé et que l'on peut, à regret, exprimer sa censure.

Ne croyez-vous pas qu'un tel délai va avoir pour effet d'allonger la durée de nos sessions?

M. le Président. — La parole est à M. Struye.

M. Struye. — C'est le texte du Traité qui nous oblige à respecter ce délai de 3 jours. Nous n'avons rien inventé; nous devons nous incliner.

M. le Président. — La parole est à M. Persico.

M. Persico. — Le texte italien de l'article 26 contient une disposition qui ne figure pas dans le texte français. Cette disposition prévoit que le dépôt de la motion de censure devra être accompagné de la signature de neuf membres.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Mutter, rapporteur. — Effectivement, dans la rédaction initiale de cet article, la signature de neuf membres avait été prévue. J'avais personnellement défendu cette thèse. La motion de censure, arme redoutable, devrait tout de même être signée par plusieurs membres de l'Assemblée.

Mais la majorité de la commission a estimé que tout membre devait avoir le droit de déposer une motion de censure et c'est ainsi que l'obligation de neuf signatures a disparu de la rédaction finale de cet article. Si elle figure encore dans le texte italien, c'est par suite d'une erreur matérielle.

M. le Président. — C'est le texte français que j'ai lu qui fait foi. Si le texte italien est différent, c'est par suite d'une erreur matérielle.

La parole est à M. Blank.

M. Blank. — (A) Monsieur le président, la dernière phrase du second alinéa est ainsi libellée: «La motion de censure doit être motivée.»

Cette «motivation» doit-elle être faite par écrit ou bien peut-on également la présenter verbalement? A mon avis, la motivation devrait être donnée par écrit et il serait bon de le dire expressément dans la phrase.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Mutter, rapporteur. — La motion de censure est un acte important. Dans la Chambre italienne, le mot censure n'a peut-être pas le même sens. Mais, aux termes du Traité, si la motion de censure obtient la majorité requise prévue par le Traité — et je répons ainsi à M.

Wigny — automatiquement elle entraîne la démission de la Haute Autorité.

Elle doit donc effectivement porter la mention «motion de censure» et être motivée par écrit, de façon que l'Assemblée soit en possession d'un texte sur lequel elle pourra se prononcer après le délai de réflexion nécessaire.

M. le Président. — Vous avez dit, monsieur le rapporteur, que la motion de censure doit être motivée «par écrit». Faut-il ajouter les mots «par écrit» dans l'article 26?

La parole est à M. Persico.

M. Persico. — J'estime que le dépôt de la motion de censure doit être accompagné de la signature de neuf membres. On ne peut laisser à un seul membre la possibilité de déposer une motion dont les conséquences sont si importantes, puisqu'il s'agit du renvoi de la Haute Autorité.

Je dépose un amendement dans ce sens.

M. le Président. — Le fait de déposer une motion de censure ne signifie pas qu'elle sera votée à la majorité des deux tiers.

Ce qui est important, ce n'est pas la présentation de la motion, mais son vote.

M. Persico. — La présentation a aussi une très grande importance car, dès qu'une motion de censure est déposée, on commence à en parler dans les journaux.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Mutter, rapporteur. — Je demande le maintien du texte de la commission pour des raisons qui découlent de l'article 21 du Traité. Si vous imposez cette obligation de la signature de neuf membres, vous interdisez à un petit Etat comme le Luxembourg, qui n'a que quatre membres, d'user de son droit de déposer une motion de censure.

M. Persico. — Il n'a qu'à s'associer à d'autres membres.

M. Mutter, rapporteur. — Chaque membre et chaque pays doivent avoir le droit de déposer une motion de censure. Il est important de garantir le droit des membres de l'Assemblée et des petits pays.

M. Persico. — Dans la communauté politique européenne, il n'y a plus de pays.

M. Yvon Delbos. — Je propose le chiffre 4.

M. le Président. — La parole est à M. Struye.

M. Struye. — La commission, à une forte majorité, a estimé qu'il fallait supprimer cette limitation au droit de déposer une motion de

censure, non pas seulement, comme il vient d'être dit, parce qu'il aurait été anormal et injuste qu'en fixant, par exemple, le chiffre 9, la délégation moins nombreuse d'un pays fût privée de son droit de faire un pareil dépôt, mais pour une autre raison. La majorité de la commission a considéré que, dans une Assemblée comme la nôtre, établie sur une base démocratique, c'est à chacun des membres qui la composent, quelle que soit sa nationalité et quelle que soit son appartenance politique, qu'il appartient de prendre cette initiative.

Si elle est mal fondée, elle sera repoussée. Si elle ne trouve pas cette majorité considérable des deux tiers pour l'accueillir, il n'en restera rien.

Je crois, messieurs, que notre devoir, en tant qu'Assemblée, est de ne rien faire pour restreindre les droits de notre Assemblée de contrôle qui ont déjà été, nous pouvons le reconnaître objectivement, réduits à la portion congrue par les dispositions du traité qui nous lie.

Je concevrais mal, personnellement, que ce soit notre Assemblée elle-même qui ajoute une limitation supplémentaire à celles qui résultent du Traité. C'est donc au nom des droits démocratiques de chacun des membres de cette Assemblée, tous égaux, quelle que soit, je le répète, leur appartenance à une nation ou à un parti, que je me permets d'insister pour que la décision de la commission soit adoptée.

M. le Président. — Insistez-vous, monsieur Persico?

M. Persico. — Je n'insiste pas, monsieur le président, mais ce n'est pas démocratique.

M. le Président. — Si vous n'insistez pas, c'est ce qui importe pour un président. (*Sourires.*)

M. Guy Mollet. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Guy Mollet.

M. Guy Mollet. — Il y a un point sur lequel j'aimerais avoir une précision. Il est dit dans le texte: «Le rapport général de la Haute Autorité etc. ... est imprimé et transmis pour examen aux commissions compétentes.»

On n'a pas prévu ici de délai, alors qu'on en a prévu un pour l'article 14 en ce qui concerne les rapports ordinaires.

M. le Président. — La parole est à M. Struye.

M. Struye. — Cette question n'a pas échappé à l'examen de la commission, mais il est impossible que notre Assemblée, comme telle, impose un délai à la Haute Autorité. Pour les rapports,

il s'agit de travaux internes à notre organisation et nous avons compétence et souveraineté pour fixer les délais, mais s'agissant de la Haute Autorité, nous sommes obligés de faire confiance à son esprit, je dirai, d'équité.

M. le Président. — La parole est à M. Bertrand.

M. Bertrand. — (*N*) Monsieur le président, je voudrais faire remarquer que l'article 17 du Traité prévoit déjà qu'un mois avant l'ouverture de l'Assemblée, le rapport général doit être publié.

M. le Président. — L'observation est pertinente.

La parole est à M. de Menthon.

M. de Menthon. — Puisque, en effet, l'article 17 est formel, ne serait-il pas préférable, monsieur le président, de le reproduire, comme nous avons déjà fait souvent, dans le règlement? Nous avons agi de cette façon pour la question de censure et pour d'autres. Cet article 17 prendrait place dans le règlement avec profit.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Mutter, rapporteur. — Nous sommes ici, monsieur de Menthon, pour fixer le règlement de l'Assemblée et non pas pour fixer les obligations d'un autre organisme comme la Haute Autorité.

L'article 17, c'est le règlement de la Haute Autorité et je ne vois pas ce que cela vient faire dans le règlement de l'Assemblée.

Nous aurions pu, évidemment, reproduire aussi presque l'intégralité des articles du Traité.

M. le Président. — La parole est à M. de Menthon.

M. de Menthon. — Monsieur le président, je répons rapidement aux observations de M. le rapporteur. Il est évident que cet article 17 a été inséré dans le Traité afin que l'Assemblée ait connaissance, en temps voulu, du rapport de la Haute Autorité.

C'est un article qui me paraît intéresser directement l'Assemblée et les droits de celle-ci.

Je pense, surtout après les observations de M. le rapporteur, que cet article 17 devrait figurer dans le droit interne de notre Assemblée, donc dans notre règlement.

M. le Président. — La parole est à M. Struye.

M. Struye. — Je me permets de signaler à M. de Menthon qu'il est fait expressément référence à l'article 17, dans l'alinéa 1er de l'article

que nous discutons: «Le rapport général de la Haute Autorité prévu par les articles 17 etc. . .»

Pourquoi répéter ce qui est implicitement indiqué et, comme vient de le dire M. Mutter, ce qui relève des obligations de la Haute Autorité elle-même?

Il est bien entendu que *quod abundat non viciat*, mais je ne vois vraiment pas l'utilité pratique de cette répétition.

M. le Président. — La parole est à M. Guy Mollet.

M. Guy Mollet. — Monsieur le président, pour tenir compte de l'observation de M. le rapporteur, je propose d'amender le paragraphe 1 de l'article 26 dans les conditions suivantes: «Le rapport général de la Haute Autorité est, dès sa publication, imprimé et transmis pour examen aux commissions compétentes dans les conditions et délais prévus par les articles 17 et 24 du Traité».

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Mutter, rapporteur. — Votre proposition, monsieur Guy Mollet, n'est pas tout à fait à sa place ici. Une fois que l'Assemblée est saisie du rapport, si nous imprimons, distribuons et envoyons celui-ci aux commissions compétentes, que voulez-vous de plus? Cela est conforme à l'article 17 et cet article 17 doit bien figurer au début de ce paragraphe 1: «Le rapport général de la Haute Autorité est transmis tous les ans un mois avant l'ouverture de la session de l'Assemblée . . .» Ce sont les termes de l'article 17.

C'est donc bien au début de cette phrase que la référence à l'article 17 doit figurer.

Je pense que notre texte devrait vous donner satisfaction.

M. le Président. — Ce texte me semble suffisant, puisque la Haute Autorité doit publier son rapport un mois avant la date de réunion de l'Assemblée. Dès que ce rapport est publié, il est transmis aux divers membres et aux commissions.

Insistez-vous toujours, monsieur Guy Mollet?

M. Guy Mollet. — Non, je n'insiste pas, monsieur le président.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole? . . .

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

M. le Président. — Je donne lecture de l'article 28:

Article 28

Modifications aux modalités d'application du Traité

«1) Les propositions de modification établies par la Haute Autorité et le Conseil, à l'expiration du délai prévu par le troisième alinéa de l'art. 95 du Traité, sont imprimées en même temps que l'avis de conformité donné sur ces textes par la Cour de Justice. Ces documents sont distribués et renvoyés à la Commission compétente. Le rapport de la Commission ne peut conclure qu'à l'adoption ou au rejet de l'ensemble de la proposition de modification.

«2) Aucun amendement n'est recevable et le vote par division n'est pas admis. L'ensemble de la proposition de modification ne peut être adopté qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée.

«3) Tout membre de l'Assemblée peut déposer une proposition de résolution tendant à proposer à la Haute Autorité et au Conseil des modifications au Traité dans le cadre de l'art. 95 du Traité. Ces propositions de résolution sont imprimées, distribuées et renvoyées à la Commission compétente. Elles ne peuvent être adoptées par l'Assemblée qu'à la majorité des membres la composant.»

Personne ne demande la parole? . . .

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

M. le Président. — Je donne lecture de l'article 30:

Article 30

Questions de l'Assemblée à la Haute Autorité

«Tout Représentant peut déposer une proposition de question à adresser par l'Assemblée à la Haute Autorité. Cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à la commission compétente.

«L'Assemblée statue sur les conclusions du rapport de la Commission.»

La parole est à M. Bertrand.

M. Bertrand. — (N) Monsieur le président, je voudrais poser une question au sujet de la portée de cet article.

L'article 30 prévoit que tout représentant peut poser des questions, soit par écrit, soit verbalement.

Le Traité prévoit-il également que la Haute Autorité est tenue de répondre à ces questions?

C'est là le fond même du problème.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Mutter, rapporteur. — Il y a, en effet, mon cher collègue, deux choses. Chaque représentant a personnellement le droit de poser une question écrite. Cela est déjà dans l'ancien règlement. Mais — et ceci est nouveau — l'Assemblée peut, à la majorité, poser une question qui ne sera plus celle d'un membre de l'Assemblée, mais de celle-ci dans son ensemble. Nos collègues voient la différence qu'il y a entre la question posée par un membre de l'Assemblée et une question posée par l'Assemblée ou par la majorité de celle-ci.

La commission a estimé que, pour que cette question soit soumise à la Haute Autorité par l'Assemblée, il fallait l'examen préalable en commission et un vote de l'Assemblée. Ce n'est plus une question individuelle, mais une question posée au nom de l'Assemblée tout entière, ce qui lui donne une importance bien plus grande.

M. le Président. — M. Bertrand demande si la Haute Autorité est obligée de répondre.

Il n'y a rien dans le Traité qui l'y oblige, mais je suppose que, si la Haute Autorité prenait l'habitude de ne pas répondre, une motion de censure pourrait être déposée par un membre l'Assemblée.

La parole est à M. Struye.

M. Struye. — La question a déjà été débattue au cours de notre dernière réunion et nous étions arrivés à la conclusion qu'il ne nous appartient pas, par le vote d'une disposition réglementaire, de mettre à la charge de la Haute Autorité des obligations qui ne lui seraient pas imposées par le Traité.

Ce que nous avons voulu — et c'est la seule sanction possible en la matière — c'est prévoir que dans le cas où, à l'expiration d'un délai déterminé — un mois — il ne serait pas répondu à une question, une annexe au compte rendu reproduisant ladite question serait publiée par les soins du président.

Je crois que c'est la seule formule possible. Il y a là une sanction purement morale, en dehors de la sanction plus grave et radicale que vient d'indiquer M. le président. Je ne vois pas la possibilité d'imposer par notre règlement une obligation quelconque à une autorité qui n'est pas notre Assemblée elle-même.

M. le Président. — La parole est à M. Bertrand.

M. Bertrand. — (N) Monsieur le président, je voudrais poser encore une question au sujet de notre qualité de représentants en ce lieu.

M. Struye, président de la commission, a souligné tout à l'heure le caractère démocratique de cette Assemblée et le caractère représentatif de chaque député en tant que tel.

Si j'ai bien compris le texte de l'article 30, un membre de l'Assemblée peut déposer une proposition de question à adresser à la Haute Autorité. Mais c'est l'Assemblée en tant que telle qui décide si, en sa qualité d'Assemblée, elle entend poser la question à la Haute Autorité. Cela implique donc qu'aucun membre de l'Assemblée ne peut, en tant que tel, poser une question à la Haute Autorité.

Je me vois obligé de faire remarquer que, si cela est exact, nos pouvoirs de représentants sont très limités et que l'est également notre droit de contrôle sur la politique générale de la Haute Autorité.

M. le Président. — La parole est à M. Struye.

M. Struye. — L'honorable M. Bertrand perd de vue l'article 43, qui a déjà été voté par l'Assemblée et qui prévoit la possibilité, pour chaque représentant, de poser une question que j'appellerai une question personnelle.

L'article que nous discutons aujourd'hui aborde un ordre d'idées tout à fait différent. Il s'agit de faire donner à la question qu'un représentant entend poser la caution de l'Assemblée tout entière. Je crois donc que la référence à l'article 43 doit donner satisfaction à M. Bertrand.

M. le Président. — Il n'y pas d'autre observation sur l'article 30? ...

Je le mets aux voix.

(L'article 30 est adopté.)

M. le Président. — Nous arrivons à l'article 30bis. J'en donne lecture :

Article 30bis

Résolutions de l'Assemblée à l'adresse de la Haute Autorité ou au Conseil Spécial de Ministres

«Tout Représentant peut déposer une proposition de résolution à l'adresse de la Haute Autorité ou du Conseil spécial de Ministres. Cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à la commission compétente.

«L'Assemblée statue sur les conclusions du rapport de la commission.»

Il n'y a pas d'observation? ...

Je mets cet article aux voix.

(L'article 30bis est adopté.)

M. le Président. — Nous arrivons à l'article 34.

J'en donne lecture :

Article 34

Motions de procédure

«1. La parole est accordée par priorité au Représentant qui la demande pour une motion de procédure, notamment :

a) pour poser la question préalable;

b) pour demander l'ajournement du débat;

c) pour demander la clôture du débat, mais cette demande n'est recevable que si elle est présentée par 9 Représentants au moins.

«2. Ces demandes ont la priorité sur la question principale dont elles suspendent la discussion.

«3. Peuvent seuls être entendus l'auteur de la motion, un orateur «pour» et un orateur «contre», le Président ou le Rapporteur des Commissions intéressées.»

La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. — Je ne comprends pas bien, monsieur le président, pourquoi on permet à un membre seul de l'Assemblée de poser la question préalable, c'est-à-dire de décider que le débat ne s'engagera pas, et pourquoi il est nécessaire de réunir neuf membres pour une demande de clôture.

Etant donné que, lorsque la clôture est demandée, elle est décidée par l'Assemblée, pourquoi voulez-vous que la demande de clôture soit renforcée par le fait qu'elle serait déposée par neuf membres?

M. le Président. — C'est une réminiscence des neuf. (Sourires.)

M. Laffargue présente donc un amendement tendant à supprimer, dans l'alinéa c) du paragraphe 1, les mots «mais cette demande n'est recevable que si elle est présentée par neuf représentants au moins».

La parole est à M. Struye.

M. Struye. — Je ne crois pas que la commission attache une grande importance au maintien de ces mots, mais je pense que l'esprit qui l'a animée est sans doute inspiré par la considération qu'une demande de clôture peut apparaître

comme une manoeuvre tendant à l'étranglement d'un débat. Je pense que c'est pour ce motif qu'on a voulu l'entourer de certaines garanties. L'argument n'est pas décisif, mais il n'est pas sans valeur.

M. Laffargue. — C'est beaucoup plus grave de poser une question préalable. Dans le cas de demande de clôture, le débat a commencé et il a fleuri, alors que, si la question préalable est votée, c'est l'étouffement *a priori*. Par conséquent, ne soyez pas plus sévères dans un cas que dans l'autre.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Laffargue.

(L'amendement est adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement de M. Laffargue.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

M. Guy Mollet. — Je m'excuse de revenir sur cet article, mais sa nouvelle rédaction ne comporte plus que trois paragraphes, alors qu'il y en avait un quatrième dans l'ancienne rédaction.

Je sais que les modes de votation devaient être définis par l'article 38. Sans doute n'est-il pas nécessaire que ce soit inscrit, mais il reste bien entendu que les dispositions de l'ancien paragraphe 4 subsistent et que l'Assemblée statue par assis et levé sur la demande de clôture?

M. Struye. — Oui!

On avait prévu un mode de votation par assis et levé. On avait alors discuté, vous vous en souvenez, sur la manière de procéder pour l'ensemble des votes. Certains avaient proposé le vote à mains levées, d'autres le vote par assis et levé.

La proposition de la commission a été reportée à l'article 38, mais il s'agit d'une règle tout à fait générale qui est applicable à l'article 34; je crois qu'il n'y a donc pas de difficulté.

M. Guy Mollet. — C'est implicite?

M. Struye. — Parfaitement.

M. le Président. — Nous arrivons à l'article 39.

J'en donne lecture :

Article 39

Constitution des Commissions

«L'Assemblée constitue des Commissions permanentes ou temporaires, générales ou spéciales et fixe leurs attributions. Le bureau de

Commission comprend un Président et deux Vice-Présidents.

«Les membres des Commissions sont élus au début de chaque session ordinaire. Les candidatures sont adressées au Bureau qui soumet à l'Assemblée des propositions qui tiennent compte d'une représentation équitable des Etats membres et des tendances politiques.

«En cas de contestation, l'Assemblée décide par scrutin secret.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mutter, rapporteur. — Si vous voulez me le permettre, monsieur le président, j'indiquerai, car cela simplifiera peut-être la discussion, que tous les articles qui concernent les commissions sont ceux qui ont été à la base du règlement de la commission constitutionnelle. Nous les avons examinés en commission spéciale et numérotés comme s'ils devaient être intégrés tout de suite dans notre règlement actuel. Par conséquent, ces textes ont déjà fait à la commission constitutionnelle tout entière l'objet d'un examen et d'un vote.

M. le Président. — Les articles 39 à 42 ont donc déjà été adoptés par la commission constitutionnelle de l'Assemblée ad hoc.

M. Mutter, rapporteur. — Et par l'Assemblée elle-même.

M. Benvenuti. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Benvenuti.

M. Benvenuti. — (I) Si nous avons adopté également l'article 41, je me permets de faire remarquer, monsieur le président, que nous avons violé le règlement. L'on dit ici que le président de la commission peut prendre part au débat, mais non pas avec voix délibérative. J'aimerais savoir ce que cette formule signifie exactement. Jusqu'ici, le président et les vice-présidents ont toujours pris part au vote sur un pied d'égalité avec les autres membres. C'est pourquoi il me semble que ce serait une mesure assez grave que d'exclure des décisions le président de la commission et les présidents des sous-commissions. En agissant ainsi, on diminuerait les droits d'un assez grand nombre de représentants.

(F) Même l'article 41 concernant les commissions a été adopté par la commission constitutionnelle?

M. Mutter, rapporteur. — Oui!

M. le Président. — Le fait que la commission constitutionnelle a adopté le texte n'y change rien.

La parole est à M. Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud. — Monsieur le président, la commission d'organisation prévoit que certaines commissions ne comportent qu'un seul vice-président. Dans ces conditions, je propose de dire:

«Le bureau de la commission comprend un Président et un ou deux Vice-Présidents.»

M. Mutter, rapporteur. — Nous sommes d'accord.

M. le Président. — La parole est à M. Preusker.

M. Preusker. — (A) Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, je voulais précisément dire la même chose, à savoir qu'il y a des commissions — et les raisons en seront données ultérieurement — qui ne sont composées que de neuf membres. La question est de savoir s'il est opportun ou non de proposer obligatoirement la désignation de deux vice-présidents lorsque le nombre des membres se limite à neuf. J'estime que la proposition du président Reynaud doit être adoptée en tant que solution de compromis.

Je me permets également de relever une erreur typographique dans le texte allemand; je ne sais pas si la même erreur existe dans les autres textes. Je lis: «Le bureau de chaque Commission est formé de deux présidents.» Il y a lieu, naturellement, d'apporter une correction afin d'éviter tout malentendu.

M. le Président. — Vous acceptez donc l'amendement de M. Reynaud, qui propose que le bureau de la commission soit composé d'un président et d'un ou deux vice-présidents?

M. Montini. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Montini.

M. Montini. — (I) Monsieur le président, je voudrais observer que l'on ne parle pas du rapporteur. Pourrait-il être considéré comme membre du bureau?

M. le Président. — Je ne vois pas qu'il soit question de vote dans l'article que nous discutons.

M. Mutter, rapporteur. — Il n'en est pas question. L'article 39 parle simplement de la constitution du bureau de la commission: le rapporteur n'est pas membre du bureau, puisque la commission peut décider qu'il y aura un ou plusieurs rapporteurs.

M. le Président. — Il n'y a plus d'observation sur l'art. 39? ...

Je le mets aux voix.

(L'article 39, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Nous passons à l'article 40 ainsi conçu :

Article 40

Compétence des commissions

«Les commissions ont pour mission d'examiner les questions dont elles ont été saisies par l'Assemblée ou, dans l'intersession, par le Bureau.

«Au cas où une commission se déclare incompétente pour examiner une question, ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, la question de compétence est soumise à l'Assemblée.»

Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

M. le Président. — Nous passons à l'article 41, ainsi conçu :

Article 41

Procédure en commission

«1. Les commissions se réunissent sur convocation de leur Président ou sur l'initiative du Président de l'Assemblée, au cours ou en dehors des sessions.

«2. Toute commission peut, dans l'intérêt de ses travaux, nommer dans son sein une ou plusieurs sous-commissions dont elle détermine la composition et la compétence.

«3. Deux ou plusieurs commissions ou sous-commissions peuvent procéder en commun à l'examen des questions rentrant dans leur compétence, mais sans pouvoir prendre de décision commune.

«4 Les règles adoptées pour l'Assemblée et relatives à l'élection du Président et des vice-présidents (art. 7), au procès-verbal (art. 20), aux amendements (art. 32), au droit à la parole (art. 33), aux motions de procédure (art. 34) et au mode de votation (art. 38), s'appliquent aux commissions sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Le vote en commission a lieu à mains levées, à moins qu'un Représentant ne réclame un vote par appel nominal. Le vote sur l'ensemble d'un rapport a cependant toujours lieu par appel nominal. L'appel nominal se fait dans l'ordre alphabétique et commence à la lettre A. Les élections se font au scrutin secret, mais sans débat, la présentation des candidatures étant facultative.

b) Le vote en commission est, dans tous les cas, émis à la majorité absolue des suffrages exprimés; toutefois, les votes sont acquis à la majorité relative dès le deuxième tour de scrutin s'il y a lieu.

c) Une commission peut valablement délibérer lorsque le tiers de ses membres est présent, mais le vote sur l'ensemble d'un rapport n'est valable que si la majorité des membres se trouve réunie.

«5. Le Président de la commission prend part aux débats et aux votes mais sans voix prépondérante.

«6. Tout membre de la Commission peut se faire remplacer aux séances par un autre membre de l'Assemblée qu'il choisit pour le suppléer. Le nom de ce suppléant devra être indiqué préalablement au Président de la Commission.

Les suppléants sont admis dans les mêmes conditions à siéger dans les sous-commissions.

«7. Les réunions de commissions ne sont pas publiques. Sauf décision contraire de la commission, les Représentants peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie, mais sans pouvoir prendre part à leurs délibérations.

«Toutefois, un Représentant, auteur d'une proposition renvoyée à une Commission, peut être invité par celle-ci à participer à ses travaux avec voix consultative.

«8. Le procès-verbal de chaque réunion de commission est distribué à tous les membres de la Commission. En outre, il est rédigé un compte rendu analytique des débats qui, sauf décision contraire de la Commission, n'est pas distribué, mais reste à la disposition de tous les Représentants.

«9. Sauf décision contraire de la commission, ne sont rendus publics que les rapports adoptés, ainsi que les communiqués établis sous la responsabilité du Président.

«10. La procédure adoptée pour les commissions s'applique, sauf exceptions réglementaires, aux sous-commissions.

«11. Toute Commission peut, avec l'accord du Bureau de l'Assemblée Commune, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une mission d'information.»

La parole est à M Debré.

M. Debré. — Monsieur le président, lorsque vous faisiez allusion à l'amendement déposé lors de la dernière session, je pense que vous n'aviez

pas noté que la commission paraît m'avoir donné satisfaction.

Le paragraphe 11 de l'article 41 prévoit, en effet, des missions d'information. Si le dispositif n'est pas exactement celui que j'avais proposé, au fond, le résultat est le même.

Je ne fais qu'une observation. On demande ici l'accord du bureau. Or, la règle, du moins dans le Parlement français, c'est l'accord de l'Assemblée.

La procédure de la commission est peut-être meilleure, sous une réserve, toutefois, qui, je pense, n'a pas besoin d'être précisée, c'est que, le cas échéant, on peut faire appel d'une décision du bureau devant l'Assemblée.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Mutter, rapporteur. — C'est pour donner satisfaction à M. Debré que nous avons inséré le paragraphe 11. Mais nous précisons bien qu'il s'agit d'une simple mission d'information, car, dans l'amendement de M. Debré, on pouvait penser qu'il s'agissait aussi d'une mission d'enquête. Or, en langage parlementaire, le mot «enquête» peut prêter à discussion. Pour les Italiens, par exemple, quand on parle d'enquête, il s'agit d'une enquête judiciaire. Ici, au paragraphe 11 on entend simplement une mission d'information.

Ma deuxième observation est que, pour ces questions de missions, l'avis du bureau me paraît devoir être préalable. Il n'est pas toujours facile pour une commission sollicitant une mission d'avoir l'avis de l'Assemblée. Mais je crois qu'avant d'envoyer une mission d'information, il est nécessaire que la commission ait l'avis du bureau, pour beaucoup de raisons sur lesquelles je crois inutile d'insister.

M. Laffargue. — La commission, qui semble avoir réglé dans le détail la liste des personnes qui auront le droit d'assister à une commission ou d'y prendre la parole, a-t-elle prévu le cas de personnes étrangères à l'Assemblée qu'une commission pourrait désirer entendre?

M. Mutter, rapporteur. — Il est d'usage, c'est pourquoi nous ne l'avons pas précisé, que chaque commission puisse s'entourer de toutes les informations nécessaires, et l'on pourra donc faire venir un expert devant la commission.

M. le Président. — La parole est à M. Dehousse.

M. Dehousse. — Je voudrais poser une question à M. le rapporteur.

Dans l'amendement qu'il avait déposé au mois de septembre, M. Debré avait fait allusion à une mission d'information qui était plutôt une

mission de visite, c'est-à-dire une mission qui impliquait, le cas échéant, la possibilité de se livrer à une information sur le territoire d'un quelconque des six Etats membres de la Communauté.

Je voudrais savoir si, dans l'esprit du texte proposé par la commission du règlement, la mission d'information signifie, le cas échéant, une mission de visite. Pour ma part, je le souhaite, car je considère qu'il y aurait là une disposition extrêmement importante et intéressante.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Mutter, rapporteur. — Ce que nous avons voulu, dans cet article, c'est bien marquer la différence entre une enquête, impliquant certains pouvoirs judiciaires et prévoyant l'audition de témoins, et la mission d'information pour renseigner la commission.

Si le paragraphe 11 est adopté, il s'agira bien d'une mission d'information la plus large dans les divers pays afin de pouvoir donner aux commissions tous les éléments nécessaires à leur étude et à leur décision.

M. le Président. — La parole est à M. Struye.

M. Struye. — La commission vous demande l'autorisation d'améliorer dans une mesure tout à fait minime son texte au paragraphe 4 b) où l'on dit: «Le vote en commission est, dans tous les cas, émis à la majorité des suffrages exprimés; toutefois, les votes sont acquis à la majorité relative, etc...»

Il y a là une certaine contradiction. Ce n'est pas dans tous les cas, car le premier membre de phrase de l'alinéa b) est la règle et le second membre de phrase constitue l'exception. Je crois donc qu'il faut supprimer les mots: «dans tous les cas».

M. le Président. — M. Struye propose par voie d'amendement la suppression, dans l'alinéa b) du § 4, des mots «dans tous les cas».

Il n'y a pas d'opposition? ...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Bertram.

M. Bertram. — (A) Le § 7, alinéa 2, stipule qu'un délégué qui est l'auteur d'une proposition renvoyée à une Commission peut être prié par ladite Commission de participer à ses séances également avec voix consultative. Je me demande si cette prescription n'aurait pas une portée d'une part trop étendue et, d'autre part, trop étroite: je dis trop étendue en ce sens que ce délégué doté d'une voix consultative pourrait, d'une manière générale, prendre part aux

séances, alors qu'il serait utile de ne le faire participer aux séances avec voix consultative que pour autant que la question traitée se rapporte à la proposition faite par lui; d'autre part, cette prescription paraît trop étroite: en effet, on voudrait faire dépendre de l'invitation de la commission le droit du délégué qui a fait la proposition. J'estime qu'il est utile qu'un délégué présentant un amendement ait, dans tous les cas, la possibilité de participer aux séances de la Commission qui a été saisie de sa motion, avec voix consultative, en tant que l'objet de sa proposition est discuté à la commission.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Mutter, rapporteur. — Je fais observer à M. Bertram qu'aux termes du § 7 tous les représentants, même non membres d'une commission, peuvent assister aux séances sans participer toutefois aux délibérations. C'est le principe général. D'autre part, un représentant auteur d'une proposition renvoyée à une commission peut être invité par elle à participer à ses travaux avec voix consultative.

La commission est tout de même maîtresse de ses travaux. Je suppose que, dans bien des cas, elle n'aura pas à entendre l'auteur d'une proposition, qui pourra être acceptée sans débat, mais, de toute façon, il faut la laisser libre de le convoquer seulement si elle l'estime nécessaire.

M. le Président. — La parole est à M. Bertram.

M. Bertram. — (A) Je crains qu'il ne s'agisse malgré tout d'une limitation réelle, et cela pour la raison suivante.

Le délégué en question pourrait produire, en séance de commission, des faits qu'il n'a pas allégués à l'Assemblée pour étayer sa proposition. Il faut qu'il puisse fournir ces motifs en commission. Le président de la commission peut ignorer ces circonstances, si bien qu'il ne sera pas amené à formuler une pareille invitation. Je pense donc qu'il est nécessaire de modifier cette disposition.

M. le Président. — Ce que désire M. Bertram, c'est que le deuxième alinéa du § 7 soit ainsi rédigé: «Toutefois, un représentant, auteur d'une proposition renvoyée à une commission, peut participer à ses travaux avec voix consultative».

Quel est l'avis de la commission?

M. Mutter, rapporteur. — La commission n'accepte pas cet amendement. Une commission est maîtresse de ses travaux et ce serait faire

échec à ses pouvoirs que reconnaître à l'auteur d'une proposition, non membre de cette commission, le droit de venir la défendre sans y être invité.

Vous pensez bien, monsieur Bertram, que si une proposition soulève quelques difficultés, si le président de la commission sent qu'elle va être écartée, son intérêt sera d'en convoquer l'auteur pour lui demander des explications. Mais ne donnons pas le droit à tout auteur d'une proposition de venir la défendre devant une commission sans y être invité.

M. le Président. — La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. — J'estime, au contraire, que la proposition de M. Bertram est parfaitement raisonnable et singulièrement utile.

Toute proposition peut susciter au sein de la commission une série d'objections que son auteur n'a pu prévoir et qu'il peut faire tomber par ses explications.

Les prérogatives de la commission doivent céder le pas à des cas d'espèce aussi importants.

M. le Président. — La parole est à M. Preusker.

M. Preusker. — (A) Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, je crois que les craintes de notre collègue M. Bertram n'ont pas la portée que l'on voudrait bien leur attribuer. En effet, tout membre de la commission peut se faire représenter. La commission a donc le pouvoir de faire de chaque membre de l'Assemblée un membre de la commission doté non seulement d'une voix consultative, mais également d'une voix délibérative. J'estime que, de cette façon, toutes les possibilités sont données pour qu'un membre de notre Assemblée puisse exercer tous ses droits également au sein de la Commission; pour cette raison, je pense que la proposition de la commission du règlement est suffisante.

M. le Président. — La parole est à M. Bertram.

M. Bertram. — (A) La possibilité de se faire représenter par un collègue ne répond pas toutefois à la situation dans laquelle se trouve l'auteur d'un amendement, qui peut présenter ses propres raisons et réfuter lui-même les arguments qui lui sont opposés. Etant donné que l'on trouve un pareil détour utile, pourquoi ne pas choisir carrément la voie directe? L'autorité de la commission n'est, de ce fait, nullement mise en question. En effet, il ne peut s'agir, en fait, que de permettre à l'auteur de l'amendement de prendre position, avec voix consultative, quant à l'objet de son amendement. Ce procédé ne gênerait aucunement le reste des travaux de la

commission. Ce n'est que de cette manière que certaines questions, dont le président de commission n'aurait pas eu ou n'aurait pas pu avoir connaissance auparavant, pourront être traitées dans les délibérations en commission. De là, l'utilité d'apporter une modification à cet article.

M. le Président. — La parole est à M. Persico.

M. Persico. — (I) Il faut maintenir la voix consultative, mais modifier la phrase: «peut être invité par celle-ci à participer aux travaux». Je dis que le représentant qui est l'auteur d'une proposition renvoyée à une commission dont il ne fait pas partie n'a pas besoin d'être invité. Si je suis l'auteur d'une proposition et si celle-ci est transmise à une commission dont je ne fais pas partie, je puis participer aux travaux de la commission sans que le président m'y invite. Je suis d'accord sur la voix consultative, puisque je ne puis pas modifier le fonctionnement de la commission; mais il n'est pas nécessaire que je sois invité, puisque j'ai le droit, comme auteur de la proposition, d'aller la défendre au sein de la commission. L'article doit donc être modifié de la façon suivante: «... peut participer à ses travaux avec voix consultative».

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Bertram, qui tend à supprimer, dans le deuxième alinéa du § 7, les mots: «être invité par celle-ci».

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — La parole est à M. Persico.

M. Persico. — (I) M. Dehousse a fait très opportunément allusion à la faculté qu'un ou plusieurs membres d'une commission peuvent avoir de procéder à des missions dans un des six Etats pour l'étude d'un problème particulier. Or, je ne voudrais pas que l'on puisse penser à une mission d'enquête, c'est-à-dire à une activité consistant, non pas à aller étudier un problème donné ou à se renseigner sur lui, mais à faire une enquête sur la façon dont une question déterminée a été résolue, ce qui est tout à fait autre chose et, de plus, quelque chose de plus grave.

Je propose donc de modifier l'article en ajoutant un seul mot: «... de procéder à une mission d'étude ou d'information». De cette manière, nous aurons très clairement défini les limites dans lesquelles peut s'exercer la mission de la personne qui se rend dans un des six pays, soit pour s'informer, soit pour étudier un problème, soit pour recueillir les données nécessaires à la solution d'un problème déterminé, mais en aucun cas pour faire une véritable enquête de caractère inquisitoire. C'est pourquoi

je propose de modifier l'article et de dire: «mission d'étude ou d'information».

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Mutter, rapporteur. — Je ne fais aucune objection à cette précision, encore que, pour être informé, il faut évidemment étudier, car une information qui ne serait pas précédée d'une étude n'en serait pas une.

Dans mon esprit, les deux mots ont le même sens.

M. le Président. — M. Persico présente un amendement tendant à rédiger comme suit la fin du § 11: «... à une mission d'étude ou d'information».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix l'article 41 avec les modifications résultant des amendements adoptés.

(L'article 41, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Nous arrivons à l'article 42 ainsi rédigé:

Article 42

Rapports des commissions

«1. Les Commissions désignent pour chaque objet un rapporteur chargé de préparer le rapport de la Commission et de le soutenir devant l'Assemblée. Le rapport définitif d'une Commission comporte un exposé des motifs et un dispositif.

«2. L'exposé des motifs mentionne notamment le résultat du vote sur l'ensemble du rapport et, si l'avis de la Commission n'est pas unanime, doit faire état de l'opinion de la minorité.

«3. Le dispositif seul est soumis au vote de l'Assemblée.»

La parole est à M. Bertrand.

M. Bertrand. — (N) Monsieur le président, j'ai l'impression que l'article 42 comporte une lacune: il n'y est pas dit dans quel délai le rapporteur doit déposer son rapport. En effet, l'article 14 prévoit que seules peuvent être inscrites à l'ordre du jour les questions ayant fait l'objet d'un rapport distribué depuis vingt-quatre heures; mais l'article 42 ne dit pas dans quel délai le rapporteur doit déposer son rapport. Cela peut donner lieu à des ajournements et l'inscription de certains sujets à l'ordre du

jour peut être considérablement retardée. Je comprends fort bien que dans certaines circonstances, lorsqu'il s'agit de problèmes très importants, le rapporteur ait besoin de beaucoup de temps pour préparer et déposer son rapport. Si l'on prévoyait que les rapports doivent être déposés dans un délai de quatorze jours après leur adoption, nous aurions la certitude de les recevoir à temps.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Mutter, rapporteur. — Nous parlons, en ce moment, du travail des commissions. Vous ne pouvez imposer aux membres chargés de faire un rapport, sur quelque objet que ce soit, de le faire dans un délai imposé à l'avance.

Chaque question mérite une étude dont la durée peut varier suivant l'importance de la question: quelquefois huit jours, quelquefois quinze, peut-être deux mois, si l'on est obligé de se livrer à une mission d'étude et d'information.

Ce serait une erreur de fixer un délai. C'est une question de conscience pour chaque rapporteur.

M. Bertrand. — Je n'insiste pas.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

M. le Président. — Nous arrivons à l'article 44 ainsi rédigé:

Article 44

Dépôt et examen des pétitions

«1. Les pétitions à l'Assemblée doivent, pour être recevables, mentionner le nom, la qualité et le domicile de chacun des signataires, dont les signatures doivent être légalisées conformément à la législation interne de leurs pays de résidence respectifs.

«2. Elles sont renvoyées à la Commission compétente qui doit, préalablement, examiner si elles rentrent dans le cadre des activités de la Communauté.

«3. Les pétitions déclarées recevables sont renvoyées, soit à la Haute Autorité, soit au Conseil, soit à l'examen d'une Commission spécialisée, qui peut faire un rapport à l'Assemblée.»

La parole est à M. Boggiano-Pico.

M. Boggiano-Pico. — Je désire un éclaircissement. Le rapporteur n'a pas précisé si un

seul membre ou une seule personne a le droit de présenter une pétition.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Mutter, rapporteur. — L'article 44 vise des pétitions émanant de membres extérieurs à l'Assemblée. Il s'agit du droit pour chaque citoyen de l'Europe d'adresser des pétitions à l'Assemblée.

M. Boggiano-Pico. — On ne fixe pas un nombre des signataires d'une pétition pour que celle-ci puisse être adressée à l'Assemblée?

M. Mutter, rapporteur. — Chaque citoyen a le droit d'adresser une pétition, à condition que sa signature soit légalisée. C'est le droit du «petit homme» dont on a parlé.

M. Boggiano-Pico. — Je vous remercie.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

M. le Président. — Nous arrivons à l'article 45, ainsi rédigé.

Article 45

Secrétariat de l'Assemblée

«1. L'Assemblée est assistée d'un Secrétaire, nommé par le Bureau.

«Il prête serment devant lui d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience.

«2. Le Secrétaire de l'Assemblée dirige un secrétariat dont la composition et l'organisation sont arrêtées par le Bureau, qui détermine notamment le statut du personnel et les conditions de sa nomination.

«3. Le Bureau établit le nombre d'agents, les échelles de leurs traitements, indemnités et pensions, ainsi que les prévisions de dépenses extraordinaires au fonctionnement de l'Assemblée. Le Président de l'Assemblée est chargé de proposer l'adoption de ces conclusions à la Commission prévue à l'article 78, § 3, du Traité.

«4. Le Bureau établit également les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent, en tout ou partie, les dispositions des articles 11 à 13 du Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté. Le Président de l'Assemblée Commune transmet ces propositions au Président de la Haute Autorité.»

La parole est à M. Persico.

M. Persico. — Je propose une modification de forme.

L'article 45 dispose que l'Assemblée est assistée d'un secrétaire, nommé par le bureau.

Je voudrais, après le mot «secrétaire» ajouter: «général». Je crois que c'est la tradition dans toutes les Assemblées du monde. Partout, c'est le secrétaire général qui assiste le président de l'Assemblée.

Cette modification est d'autant plus justifiée qu'il est question ensuite d'un secrétariat, c'est-à-dire de secrétaires.

M. Mutter, rapporteur. — Je ne vois pas d'inconvénient à cette adjonction.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Persico tendant à ajouter le mot «général» après le mot «Secrétaire».

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 45, ainsi complété.

(L'article 45, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Nous arrivons à l'article 47, ainsi rédigé:

Article 47

Immunité de Représentants

«1. Toute demande adressée au Président par l'Autorité compétente d'un Etat membre, et tendant à la levée de l'immunité d'un Représentant, est communiquée à l'Assemblée et renvoyée à la Commission compétente.

«2. Au cas où un membre de l'Assemblée est arrêté ou poursuivi à la suite d'un flagrant délit, tout membre de l'Assemblée peut demander la suspension des poursuites engagées ou de la détention.

«3. La Commission compétente examine sans délai les demandes, mais ne procède à aucun examen du fond de l'affaire. Elle entend le Représentant intéressé si celui-ci en exprime le désir. S'il est détenu, il peut se faire représenter par un de ses collègues.

«4. Le rapport de la Commission est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant son dépôt sur le bureau de l'Assemblée.

La discussion ne porte que sur les raisons qui militent pour ou contre la levée de l'immunité.

«5. Le Président communique immédiatement la décision de l'Assemblée à l'Etat membre intéressé.»

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

M. le Président. — Nous arrivons au vote sur l'ensemble.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 38 et du paragraphe 2 de l'article 50 du règlement, l'ensemble des propositions que nous avons adoptées et amendées doit être mis aux voix par appel nominal.

Il va être procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble.

Je tire au sort le nom du représentant par lequel commencera l'appel nominal dans l'ordre alphabétique.

(Le sort désigne M. Imig.)

M. le Président. — J'invite nos collègues à répondre par «oui», «non» ou «abstention».

Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel a lieu.)

M. le Président. — L'appel nominal est terminé.

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du vote:

Suffrages exprimés	56
Majorité requise	39
Pour l'adoption	56
Contre	0

L'Assemblée commune a adopté.

9. - Durée du mandat des commissions

Adoption d'une proposition de résolution

M. le Président. — L'Assemblée doit se prononcer maintenant sur deux propositions de résolution qui figurent en annexe au rapport.

Je donne lecture de la première proposition:

Proposition de résolution relative à la durée du mandat des Commissions réglementaires en fonction à la fin de la session de janvier 1953

«Toutes les Commissions réglementaires, en fonction à la fin de la session de janvier 1953, resteront en exercice jusqu'au début de la deuxième session ordinaire.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mutter, rapporteur. — L'objet de cette proposition de résolution est de maintenir en fonction jusqu'à la session de juin 1954 les commissions que nous allons nommer lundi, par conséquent en janvier 1953, afin de leur per-

mettre de se saisir tout de suite des différentes questions qui seront de leur compétence.

Régulièrement, il aurait fallu les renouveler au mois de mai de cette année; mais nos travaux nécessitent, je crois, que lesdites commissions restent en fonction jusqu'à la fin de la deuxième session.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole? . . .

Je mets aux voix la première proposition de résolution.

(La première proposition de résolution est adoptée.)

10. - Unification des dates de désignation des représentants à l'Assemblée

Discussion d'une proposition de résolution

M. le Président. — Je donne lecture de la seconde proposition de résolution annexée au rapport de la commission du règlement:

*Proposition de résolution
tendant à unifier les dates de désignation
des Représentants à l'Assemblée de la C. E. A. C.*

«L'Assemblée commune,

«invite le Conseil spécial de ministres à demander aux Parlements nationaux d'unifier comme suit la durée du mandat conféré annuellement aux Représentants à l'Assemblée Commune conformément à l'art. 21 du Traité:

«1) Le mandat annuel des Représentants prend effet à compter de l'ouverture de la première session ordinaire à l'Assemblée Commune suivant la date de l'élection;

«2) En cas de remplacement par suite de vacance par décès, invalidation, démission ou élections parlementaires, le mandat prend effet immédiat et s'applique à la période restant à courir sur le mandat annuel précédemment conféré;

«3) A titre transitoire, le mandat des Représentants actuellement en fonction prendra fin au début de la session ordinaire de 1954.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mutter, rapporteur. — Monsieur le président, cette proposition de résolution est la conséquence de l'article 5 que nous avons adopté tout à l'heure.

En effet, le mandat, en principe, part du jour de la session ordinaire, par conséquent, au mois de mai prochain, par exemple, pour cette année. Mais l'article 21 du Traité indique que l'Assem-

blée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein une fois par an.

Au sein de cette Assemblée, siègent des collègues désignés à des dates différentes par leur Parlement. Si nous partons de leur date de désignation et si l'on prévoit un délai d'une année, certains seront en porte à faux, les uns avantagés, les autres désavantagés.

Il faut unifier ce mode de désignation en demandant au Conseil de ministres de faire modifier par les Parlements le mode de désignation des représentants à l'Assemblée de la C. E. A. C.

Il doit être établi que le mandat annuel des représentants prend effet à compter de l'ouverture de la première session ordinaire à l'Assemblée commune suivant la date de l'élection. Par conséquent, c'est à partir de cette date que le délai d'un an doit jouer.

D'autre part, en cas de remplacement par suite de vacance par décès, invalidation, démission ou élections parlementaires, automatiquement le mandat prend effet et s'applique à la période restant à courir sur le mandat annuel précédemment conféré.

A titre transitoire, le mandat des représentants actuellement en fonction prendra fin au début de la session ordinaire de 1954.

Ces dispositions me paraissent nécessaires pour le bon fonctionnement de nos travaux car si, au mois de mai ou juin de cette année, il y avait une modification dans la composition de l'Assemblée, je ne vois pas comment elle pourrait continuer utilement ses travaux.

M. le Président. — La parole est à M. Persico.

M. Persico. — (I) Monsieur le président, c'est une question de forme dont l'importance toutefois est capitale. Il ne me paraît pas exact de dire, sous le chiffre 1: «Le mandat annuel des représentants prend effet à compter de l'ouverture de la première session ordinaire à l'Assemblée commune suivant la date de l'élection». En effet, le mandat des représentants commence le jour même de leur désignation.

Entre le jour de ma désignation, où je suis investi de la charge de représentant de mon pays à l'Assemblée commune, et le jour de la réunion de celle-ci, qui peut avoir lieu deux ou trois mois plus tard, il y a toujours une période intermédiaire. Toutefois, investi de ma charge, je peux déjà envoyer des questions à la Haute Autorité ou au bureau de l'Assemblée pour être transmises à la Haute Autorité. Le mandat des représentants prend donc effet le

jour de leur désignation et non pas à l'ouverture de la première session ordinaire à l'Assemblée Commune, laquelle ne donne au parlementaire que le droit de participer aux débats, droit qui n'a rien à voir avec les élections qui lui donnent l'investiture. C'est, en effet, à partir de ce jour que, délégué à l'Assemblée Commune, je puis, par exemple, demander à me rendre dans un des six pays membres de la Communauté pour y procéder à des études et que je puis me prévaloir d'autres prérogatives.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Mutter, rapporteur. — Je crois que M. Persico a besoin de quelques informations supplémentaires et je me permets, amicalement, de les lui donner.

Il existe une règle générale: le mandat annuel prend effet à compter de l'ouverture de la première session ordinaire. Ceci résulte d'un article du règlement que l'Assemblée a déjà voté. Vous avez voté, en effet, un article indiquant qu'au début de chaque session annuelle, l'Assemblée se prononce sur la validation de ses membres. La règle doit donc être que le mandat part de ce jour devant l'Assemblée.

Il faut bien préciser un délai. M. Persico propose le délai d'un an à partir du jour où l'on est désigné par le Parlement. Mais vous aurez des collègues qui seront nommés en avril, d'autres en juin, d'autres en juillet. Et vous voulez exiger qu'au mois de mai ou au mois de juin il soit procédé à une nouvelle nomination par les Parlements nationaux!

Ce qui nous intéresse, c'est le fonctionnement de notre Assemblée. C'est pourquoi nous demandons que le mandat parte du jour de notre session ordinaire. Telle est la règle sur laquelle nous nous sommes basés, monsieur Persico.

A cette règle, il y a deux exceptions. D'abord le décès, l'invalidation, la démission ou des élections générales dans un pays. A ce moment, automatiquement, le représentant qui sera désigné prendra la place vacante de celui qui aura disparu, pour le délai restant à courir.

La deuxième exception concerne les représentants actuels. Les uns ont été nommés un mois plus tôt, les autres un mois plus tard. Nous demandons à l'Assemblée que le Conseil de ministres demande aux Parlements nationaux de considérer que le mandat des représentants se terminera au moment de la session ordinaire de 1954. A cette époque, la situation sera claire et tous les collègues seront au même point en ce qui concerne leur mandat. Cela me paraît normal.

M. le Président. — La parole est à M. Persico.

M. Persico. — (I) Monsieur le président, ce que vient de dire M. Mutter ne m'a pas convaincu. Le mandat est une chose et l'exercice des fonctions à l'Assemblée en est une autre.

Par exemple, en Italie, l'élection donne droit à la gratuité sur les réseaux ferroviaires; dans d'autres pays, elle donne droit à la perception de véritables émoluments mensuels, etc. Or, aussi bien la gratuité sur les réseaux des chemins de fer que la perception d'une indemnité prennent effet le jour même de la désignation. C'est ainsi qu'en Italie le préfet délivre aux députés leur carte de gratuité dès le jour de leur élection, afin qu'ils puissent exercer leurs fonctions. Le mandat prend donc effet immédiatement et non pas à compter du jour de la réunion de la Chambre des députés. En effet, pour une raison quelconque, il se peut que l'Assemblée ne se réunisse qu'un certain temps après les élections. Cela n'empêche naturellement pas le député d'exercer ses fonctions et de jouir de tous les droits qui découlent de sa désignation. Je le répète, la première séance de l'Assemblée donne au député le droit de participer aux débats de l'Assemblée Commune.

J'ai cité quelques exemples de certains droits qui prennent naissance le jour même de l'élection...

M. Parri. — (I) Les immunités parlementaires aussi.

M. Persico. — (I) Mon collègue Parri rappelle que les immunités parlementaires prennent également effet le jour de la désignation. C'est exact. Si un citoyen a commis un délit et s'il est arrêté le lendemain du jour où il a été élu député, l'autorité judiciaire doit le remettre en liberté et demander à la Chambre l'autorisation de le poursuivre. Dès lors, pourquoi voulez-vous supprimer ces droits qui découlent de la désignation même? L'ouverture de la session est un moment subséquent. Tout cela me semble très clair.

M. le Président. — Monsieur Persico, si vous voulez une modification au texte, il faut déposer un amendement.

M. Persico. — Mon amendement est ainsi conçu: «Le mandat des représentants prend effet le jour de l'élection de chaque représentant.»

Restent les points 2 et 3 qui concernent la situation transitoire; mais il faut bien souligner que le mandat des représentants prend effet le jour même de leur désignation.

M. le Président. — Il y a donc deux systèmes en présence: celui de la commission, d'après lequel «le mandat annuel des représentants prend effet à compter de l'ouverture de la première session ordinaire» et celui de M. Persico, qui propose de dire: «à compter du jour de sa désignation».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mutter, rapporteur. — Je crois que, dans le fond, nous sommes d'accord. Seulement, M. Persico dit: Je suis délégué ici le jour où je suis désigné par mon Parlement.

Nous demandons, monsieur Persico, que votre Parlement, comme tous les autres, décide que votre mandat ne partira que de l'ouverture de l'Assemblée commune pour qu'il y ait un même point de départ pour tous les députés. Nous sommes donc bien d'accord sur le principe.

M. le Président. — M. Mutter pense qu'il y a accord, mais M. Persico estime que ce n'est pas le cas. Nous allons donc trancher cette question.

Je mets aux voix l'amendement de M. Persico.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. — Il n'y a pas d'autre amendement sur la deuxième proposition de résolution présentée par la Commission.

Je mets aux voix cette proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

II. - Nombre, composition et attributions des commissions

Discussion du rapport de la commission d'organisation.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission d'organisation sur les propositions à soumettre à l'Assemblée Commune touchant le nombre, la composition et les attributions des commissions nécessaires à la bonne marche des travaux de l'Assemblée.

Je pense qu'il n'est pas besoin de faire une discussion générale. *(Assentiment.)*

Je propose que nous prenions successivement les divers paragraphes de la résolution. *(Assentiment.)*

Je donne lecture du paragraphe 1:

Commissions de l'Assemblée Commune

«1. L'Assemblée Commune, en vue de mener à bien les tâches qui lui incombent de par le

Traité instituant une Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, constitue les commissions suivantes, dont les membres sont élus par elle:

- «1° une Commission du marché commun;
- «2° une Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production;
- «3° une Commission des affaires sociales;
- «4° une Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté;
- «5° une Commission des transports;
- «6° une Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune;
- «7° une Commission du règlement de l'Assemblée Commune.»

La parole est à M. Bertrand.

M. Bertrand. — (N) A l'article 44 du règlement, nous avons fixé les formalités requises pour le dépôt de pétitions. Le § 2 de l'article 14 prévoit que les pétitions seront renvoyées à la commission compétente. Je propose de créer une 8° commission, qui serait la commission des pétitions.

M. le Président. — La parole est à M. Struye.

M. Struye. — L'intervention de M. Bertrand me donne l'occasion d'indiquer à l'Assemblée qu'au cours de sa dernière réunion la commission du règlement avait suggéré que ses attributions fussent étendues aux pétitions et aux immunités.

Elle avait également exprimé le vœu qu'il n'y ait qu'une commission du règlement, de la comptabilité et de l'administration de la Communauté, ce qui est une seconde question.

Mais, pour répondre à la demande de M. Bertrand, je crois de toute manière pouvoir vous proposer, au nom de la commission du règlement, de ne pas constituer une commission supplémentaire — il y en a déjà un assez grand nombre pour une Assemblée de 78 membres — et de confier les pétitions et les immunités à la commission du règlement.

M. Paul Reynaud. — Nous sommes d'accord.

M. le Président. — Il y aurait donc lieu de compléter comme suit le 7°.

«7° une commission du règlement de l'Assemblée commune, des pétitions et des immunités.»

Il n'y a pas d'opposition? ...

Il en est ainsi décidé.

Il n'y a pas d'autre observation? ...

Je mets aux voix le paragraphe 1 de la proposition de résolution, ainsi modifié.

(Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.)

M. le Président. — Nous passons au paragraphe 2 ainsi libellé:

«2. Les commissions 1 à 4 se composent chacune de 23 membres, les commissions 5 à 7 chacune de 9 membres de l'Assemblée Commune.»

Personne ne demande la parole? . . .

Je mets aux voix le paragraphe 2.

(Le paragraphe 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Je donne lecture du paragraphe 3:

«3. Les candidatures aux commissions se présentent comme suit:

«a) En ce qui concerne les grandes commissions, les représentants français, italiens et allemands proposent respectivement à l'Assemblée Commune les candidatures de 5 membres, les représentants belges et néerlandais respectivement de 3 membres et les représentants luxembourgeois de 2 membres.

«b) En ce qui concerne les petites commissions, les représentants français, italiens et allemands proposent respectivement à l'Assemblée Commune les candidatures de 2 membres, les représentants belges, néerlandais et luxembourgeois respectivement de 1 membre.»

M. Struye. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Struye.

M. Struye. — Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, je me vois obligé de constater que cette disposition est en partie contradictoire avec celle que nous avons adoptée à l'unanimité en votant l'article 39 du règlement. Celui-ci prévoit, en effet, que les bureaux de commission comprennent un président et un ou deux vice-présidents, ce qui laisse une certaine latitude à chaque commission. Il ajoute que «les membres des commissions sont élus au début de chaque session ordinaire», que «les candidatures sont adressées au bureau, qui soumet à l'Assemblée des propositions qui tiennent compte d'une représentation équitable des Etats membres et des tendances politiques. En cas de contestation, l'Assemblée décide par scrutin secret.»

M. Paul Reynaud. — Ce n'est pas contradictoire.

M. Struye. — Si, en ce sens que la commission du règlement avait, après une assez longue discussion, considéré qu'il n'était pas opportun de faire mention d'une manière expresse, dans

le règlement de notre Assemblée, d'une représentation distincte à présenter par chacune des représentations nationales.

Cela a été très longuement discuté et la majorité — je crois même l'unanimité — de la commission estimait qu'il aurait été d'un assez fâcheux précédent d'introduire d'emblée, comme premier acte de notre activité internationale, la reconnaissance officielle des groupements nationaux dans le règlement. C'est en ce sens que je puis dire qu'à notre point de vue tout au moins, il y a une contradiction.

La commission du règlement avait repoussé l'idée émise de faire des propositions rigoureusement conformes aux chiffres indiqués dans le texte qui vous est présentement soumis; mais elle faisait confiance au bureau. Elle respectait ainsi davantage, je pense, le droit d'initiative de chacun des membres de l'Assemblée.

Je me permets de répéter une observation que j'ai faite tout à l'heure. Je crois que nous sommes tous égaux, quelle que soit notre appartenance à une nation ou à un groupement politique, et que n'importe quel membre de cette Assemblée a le droit de se présenter ou de présenter une autre candidature pour faire partie d'une commission. Dans votre texte — c'est votre texte puisque vous venez de l'adopter — le bureau, recevant des candidatures pour lesquelles — je parle de la présentation de ces candidatures — il n'y a aucune limitation, a la charge de faire à l'Assemblée, sur la base de ces candidatures, des propositions qui tiennent compte à la fois d'une représentation équitable des Etats membres et des tendances politiques.

Neuf fois sur dix, j'en suis convaincu, les choses s'arrangeront de cette manière et l'Assemblée n'aura qu'à ratifier les décisions du bureau. Mais il fallait cependant respecter le principe de la souveraineté de l'Assemblée; c'est pourquoi nous avons proposé, et vous venez de décider, qu'en cas de contestation l'Assemblée se prononçait au scrutin secret.

Je persiste à croire que cette décision est heureuse. Si M. Paul Reynaud estime qu'il n'y a pas contradiction, la proposition formulée pourrait être éliminée.

M. le Président. — La parole est à M. Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud. — J'ai combattu au sein de la commission d'organisation la notion que je considère comme réactionnaire de nationalité. J'ai été battu et M. Preusker va vous dire pourquoi. *(Sourires.)*

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Preusker, rapporteur. — (A) Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, j'estime, tout compte fait, qu'il n'y a pas de contradiction entre le texte adopté pour le statut et la présente résolution. En effet, cette résolution n'est pas partie intégrante du règlement intérieur; elle constitue plutôt une directive pour la procédure que nous appliquerons maintenant à la formation des commissions.

Je me permets de faire remarquer que le rapport a été accepté à l'unanimité par la commission d'organisation. Toutefois, on a émis quelques doutes sur le point de savoir si, à ce stade initial, on s'en remettrait uniquement au bureau de notre Assemblée pour décider du principe d'une répartition équitable dans la proportion des représentants des différents Etats membres et des représentants des différentes tendances politiques dans cette Assemblée. En effet, un certain nombre d'Etats membres ne seront plus représentés avec toutes leurs tendances politiques et cela notamment au sein des commissions restreintes, mais également dans les commissions plus vastes. Cet état de choses exige donc que les différents pays s'entendent préalablement, dans leur propre sein et dans une certaine mesure, sur le mode le plus approprié de représentation qu'ils désirent instaurer.

Pour ma part, je suis convaincu que l'opinion du président de la commission, qui traduit notre but commun, selon laquelle la question de la nationalité des différents membres de l'Assemblée ne doit plus, à l'avenir, jouer aucun rôle, est extrêmement heureuse. Au stade actuel d'unification organique, la grande majorité des membres de la commission a cru opportun d'accepter malgré tout cette réglementation, et cela particulièrement au regard de certaines difficultés. En effet, les partis politiques au sein des différents Etats membres sont, en fait, représentés d'une façon plus ou moins équitable dans les différentes commissions.

Je voudrais souligner en outre qu'il ne s'agit pas de points de vue diamétralement opposés. Le règlement intérieur est appelé à durer. La présente résolution ne constitue pas, comme il a déjà été dit, une partie intégrante du règlement et n'aura plus besoin d'être appliquée dans un avenir que nous espérons très prochain.

M. le Président. — La parole est à M. Struye.

M. Struye. — J'ai en vain essayé d'entendre la réfutation de l'objection de contradiction que je me suis permis de formuler tout à l'heure.

Je rappelle que vous avez décidé à l'unanimité que les candidatures aux commissions sont adressées au bureau sans aucune espèce de limi-

tation. Le bureau a la charge de soumettre à l'Assemblée des propositions qui tiennent compte d'une représentation équitable à la fois des membres et des tendances politiques, l'Assemblée décidant au scrutin secret.

Il n'est pas question là de chiffres fixes et obligatoires. Je m'excuse, mais j'ai le sentiment que le texte qui nous est maintenant proposé est irrecevable après le vote que nous avons émis. Bien entendu, je ne soulève pas une objection de procédure, M. le président appréciera, mais cela me paraît évident.

En ce qui concerne le fond, pour les raisons que j'ai indiquées et celles qui ont été implicitement formulées par le président de la commission d'organisation, j'insiste pour qu'on s'en tienne, à supposer qu'un nouveau vote puisse avoir lieu, au texte voté à l'article 39 qui n'introduit pas cette notion de groupes nationaux obligés de présenter un nombre limité de candidats pour chacun d'eux.

Nous prendrions un bien mauvais départ si nous n'attribuions pas au bureau de l'Assemblée et à l'Assemblée elle-même ce minimum d'esprit de loyale collaboration entre les six Etats, qui est indispensable pour éviter des coups de force favorisant injustement soit une nation soit un groupement politique.

Du fait que le bureau a pour mission de tenir compte de ces deux équilibres à établir, l'Assemblée a dit clairement son sentiment, et je crois vraiment qu'elle peut laisser aux événements le soin de faire fonds sur l'optimiste et le minimum de confiance qui sont à la base du texte que vous avez voté.

De toute manière, il ne s'agit que du travail en commission. J'ai donc peine à croire qu'il y aurait, à un moment, une coalition de je ne sais quels intérêts nationaux ou partisans qui voudraient faire échec à une représentation normale au sein des commissions, alors que cette coalition malsaine saurait d'avance que lorsqu'on retournera devant l'Assemblée, on se trouvera en présence d'une représentation équitable qui détruira l'oeuvre partisane accomplie.

M. le Président. — Qui, d'après vous, adressera les candidatures au bureau?

M. Struye. — N'importe qui. Les candidatures sont adressées sans limitation, comme au Conseil de l'Europe. Le point de vue de la commission du règlement a été inspiré du même sentiment : pas de limitation inutile aux droits individuels. Nous sommes égaux.

On a même fait allusion au cas où il y aurait un représentant d'un parti qui ne serait pas encore représenté en commission. Ce représentant aurait le droit de faire une présentation

au bureau. Celui-ci n'est pas obligé de l'accepter; il a assez le sens de ses devoirs pour faire des propositions équitables.

Tout cela a été voté, monsieur le Président.

M. le Président. — Pardon! Les candidatures sont adressées; mais il n'est pas dit qui les adresse, et il est parfaitement possible, si nous voulons interpréter, de dire que la commission propose tout au moins un moyen d'adresser les candidatures.

C'est ce qui se passe, en fait, au Conseil de l'Europe. Les délégations nationales se réunissent et font les propositions selon un barème qui leur a été fourni et qu'elles savent correspondre au nombre de candidats auquel elles ont droit. Si un des membres n'est pas satisfait, il peut aussi envoyer sa candidature et c'est alors le bureau qui décide. En fait, va-t-il en être autrement? Les délégations nationales ne vont-elles pas se réunir et faire des propositions d'un commun accord?

M. Struye. — C'est ce que je viens d'indiquer. J'ai dit qu'au Conseil de l'Europe cela se passait de cette manière à la satisfaction générale, sans qu'il se soit produit le moindre incident ou abus, sans qu'il ait été nécessaire d'insérer dans le règlement une condition aussi draconienne.

Il serait paradoxal que notre Assemblée, qui a la prétention de créer, plus que le Conseil de l'Europe, un esprit supranational, soit la première à introduire cette disposition.

M. le Président. — Je voudrais comprendre le système. Comment chaque membre, sans prendre contact avec d'autres, va-t-il pouvoir envoyer sa candidature?

M. Struye. — C'est théorique, c'est un droit reconnu à tout le monde. Mais le texte que vous avez voté n'empêche pas la pratique des accords préalables, des contacts officieux au sein de notre Assemblée, dans les couloirs, comme cela se fait au Conseil de l'Europe.

Il en est ainsi dans tous les Parlements nationaux, dans le nôtre, en tout cas, vous le savez aussi bien que moi. Nos commissions sont établies sur la base d'une représentation proportionnelle, mais aucune disposition réglementaire ne l'impose. Alors, notre Assemblée ne va-t-elle pas faire preuve de ce minimum de sagesse et de *fair play* qui existe dans nos assemblées nationales et au Conseil de l'Europe?

M. le Président. — Que proposez-vous exactement?

M. Struye. — Je propose la suppression pure et simple de ce texte, parce que, à l'article 39,

nous avons déjà décidé à l'unanimité comment chaque année sont composées les commissions.

Cette question, à mon sens, est donc réglée.

M. le Président. — La parole est à M. Margue.

M. Margue. — Monsieur le président, l'on se donne beaucoup de peine parfois pour comprendre une attitude et une argumentation. Dans le cas de notre collègue M. Struye, je n'y réussis pas.

Il nous dit d'abord: je suis d'accord pour qu'on fasse ainsi, mais je ne veux pas qu'on le dise.

On pourrait retourner la situation et dire: nous sommes d'accord pour qu'on supprime le texte officiel, mais à la condition qu'il soit bien entendu qu'on le supprime. (*Rires.*)

Voici, en quelques mots, pourquoi nous avons été amenés, à Luxembourg, à maintenir cette répartition.

M. Reynaud vient de nous dire qu'il a été «battu» et je suis peut-être l'un de ceux qui ont aidé à le battre, ce qu'il n'est pas dans mes intentions de faire toujours.

Mais il y a la réalité qui est que la Communauté que nous constituons ici est composée de six Etats, et personne ne dira que les six Etats ont cessé d'exister.

L'esprit supranational, l'esprit européen, c'est très bien, c'est une chose que nous désirons tous pour l'avenir. Le fait est qu'il n'existe pas pour le moment ou, s'il existe, en tout cas, il ne supprime pas l'existence des Etats.

D'autre part, M. Struye dit: ne prenons pas un mauvais départ. Mais ce départ a été pris en septembre, puisque la répartition proposée a été suivie dans les deux commissions provisoires qui existent: celle du règlement qui est une petite commission à neuf et qui est exactement composée comme il est dit ici, et la commission d'organisation, comprenant vingt-trois membres, telle que proposée ici et composée exactement de la même manière.

Imaginez qu'en fin de compte nous commençons tout de suite par exclure l'une ou l'autre représentation nationale à la suite d'un vote dont personne ne pourrait prévoir le résultat, pensez-vous que ce serait un meilleur départ?

Si M. Struye insiste pour que le texte soit supprimé, je lui réponds: Oui, d'accord, mais à condition qu'on accepte la pratique proposée.

M. le Président. — La parole est à M. Lafargue.

M. Laffargue. — Monsieur le président, il faut prendre garde que nos débats ne sont pas des débats internes, mais qu'ils ont des répercussions à l'extérieur et que nos interventions peuvent être publiées.

Cette apparition assez curieuse des nationalités, dans une proposition elle-même assez curieuse, peut être envisagée en particulier, mais n'est pas indispensable dans un texte de règlement.

J'aimerais mieux que, les choses étant entendues et ne m'opposant en aucune façon à la répartition qui a été prévue, il y ait une sorte de *gentleman's agreement*, entre les différents membres de l'Assemblée, qui leur permette de délibérer librement, plutôt qu'une sorte de loi commune qui serait imposée à l'Assemblée, surtout cette loi de la représentation proportionnelle pour laquelle, quant à moi, j'ai infiniment moins d'admiration que M. Struye.

M. le Président. — La parole est à M. Persico.

M. Persico. — (I) Si des doutes ont été soulevés au sujet de l'approbation de la proposition de notre collègue M. Struye, ceux-ci ont été dissipés par M. Margue dont les arguments ont prouvé que M. Struye avait parfaitement raison. Si nous voulons faire une Europe unie, il est absurde de ressusciter dans le statut les divisions nationales. L'article 39, qui a été approuvé à l'unanimité, déclare que les candidatures doivent tenir compte d'une représentation équitable des Etats membres et des tendances politiques. Voilà qui n'est pas peu dire.

(F) C'est déjà beaucoup. Il ne faut pas ajouter: cinq membres pour l'Italie, trois membres pour la Belgique ni deux membres pour le Luxembourg. Ce serait absurde.

(I) Du reste, comme je viens de le rappeler, le Traité prévoit clairement la représentation des Etats membres et des diverses tendances politiques.

M. le Président. — Si nous avons voulu écarter les Etats et les partis politiques, nous aurions dû le faire à l'article 39 et ne pas dire qu'il y aurait une représentation équitable des Etats, des membres et des tendances politiques. Maintenant, nous cherchons le moyen d'appliquer cet article 39 et ce moyen, c'est de faire ce que tout le monde dit qui va être fait, que les représentations nationales vont se réunir et faire des propositions.

Puisque c'est cela qui va être fait, pourquoi avoir l'air de faire autre chose?

La parole est à M. Boggiano-Pico.

M. Boggiano-Pico. — Il faudrait ajouter quelque chose au texte de la commission. Il s'agit de savoir jusqu'à quel moment on peut déposer les candidatures. Au Conseil de l'Europe, c'est une heure avant la séance.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Preusker, rapporteur. — (A) Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, il me semble que le président de notre Assemblée vient de constater que l'article 39 charge le bureau d'établir une répartition équitable des membres de manière à assurer la représentation des Etats et des partis ou des tendances, si bien qu'un barème de cette sorte doit exister.

Laissez-moi souligner encore une fois qu'il n'y a pas de contradiction entre les dispositions insérées dans le statut et ce que nous avons devant nous. Il s'agit de présenter des propositions au bureau. C'est tout ce que dit l'article 39. Il n'indique pas comment ce droit de proposition est exercé; et c'est précisément cette lacune que la proposition essaie de combler dans une certaine mesure. J'estime que si le bureau veut procéder selon les points de vue de l'article 39, il ne pourra pas trouver de modalités de répartition plus justes que celles qui ont été présentées ici.

Je voudrais me référer au rapport. Nous avons dit que nous avons discuté longuement sur le nombre de membres des grandes commissions: 20, 23 ou 26. Nous y avons été amenés par deux ordres de raisons. Il nous fallait obtenir le meilleur résultat, tout d'abord en ce qui concerne la proportion des représentants des grands et des petits Etats membres, ce qui nous conduisit au chiffre de 23, puis en ce qui concerne la répartition équitable de la représentation des principaux partis politiques par les représentants des grands et des petits pays.

Nous n'avons pas pris cette tâche à la légère. La lecture du protocole original des débats de Luxembourg vous montrera que nous avons soigneusement étudié toutes les possibilités. Je pense que nous aurons fait le nécessaire dès lors que nous aurons pris ces propositions comme de simples directives à l'intention du bureau en vue de l'application la plus juste possible de l'article 39 en ce qui concerne la représentation des pays membres selon les Etats et selon les partis politiques.

Je tiens à souligner une fois de plus que le règlement n'en parle pas; il n'en est pas moins vrai que notre proposition suggère la méthode la plus équitable pour l'exécution de la mission dont l'article du règlement a chargé le bureau.

Je vous demande donc d'examiner ces arguments de la commission à la lumière des aspects pratiques de la situation que le président de notre Assemblée a exposée.

M. le Président. — La parole est à M. Struye.

M. Struye. — Je voudrais présenter une proposition conciliatrice qui m'est inspirée par ce qu'a dit M. Margue.

Nous sommes d'accord sur la nécessité d'une représentation équitable et nous l'avons votée.

La question est de savoir si nous devons témoigner un minimum de confiance à notre bureau d'abord, à notre Assemblée et aux Assemblées futures ensuite, ou si nous devons, au contraire, dès à présent, marquer une méfiance poussée à tel point qu'il faille imposer d'une façon draconienne par un règlement qu'il y aura un nombre déterminé de représentants par pays, et de surcroît que ce nombre pour chacun des Etats en question devra être déterminé par un vote spécial de la délégation nationale.

Avez-vous réfléchi à ce que cela a d'anti-démocratique? C'est dans le texte!

Ce sont les membres belges qui vont devoir présenter trois délégués et qui n'auront pas le droit d'en proposer quatre. Et s'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord entre eux, que va-t-il se passer?

Vous me direz peut-être que tout cela est théorique. Mais cela va à l'encontre du droit individuel du parlementaire; or, je ne saurais trop insister, je l'ai déjà fait, sur la nécessité de sauvegarder ce droit.

Je n'arrive pas à comprendre, monsieur le président, comment vous pouvez invoquer ce qui se fait au Conseil de l'Europe. C'est au contraire moi qui vous dis: Au Conseil de l'Europe, on n'avait pas éprouvé le besoin d'indiquer dans un texte qui ligote l'Assemblée cette prescription, cet impératif un peu humiliant.

Voilà que dans notre Assemblée qui a la pré-tention, que j'espère légitime, de créer un état d'esprit plus supranational qu'au Conseil de l'Europe, nous avons tellement peu de confiance que nous nous croyons obligés, pour parer à je ne sais quel risque de mauvais coup de force ou d'élimination, d'insérer un pareil texte.

Ma proposition conciliatrice, qui rejoint l'idée de M. Margue, est la suivante. Il résulte évidemment des débats auxquels nous venons de nous livrer que, dans l'état actuel des choses et à titre de mesure générale, la proportion 5 - 5 - 3 - 3 et 2 est équitable. Le sentiment de l'Assemblée, sur ce point, paraît unanime; en

tout cas, je puis dire que c'est le mien et celui de la commission du règlement unanime. Cette déclaration une fois faite, le sentiment de l'Assemblée s'étant dégagé, pour l'amour du ciel, ne nous ligotons pas inutilement!

Il peut se faire que telle ou telle commission de composition assez restreinte doive être composée sans qu'il soit indispensable que la même proportion soit maintenue. Nous pouvons imaginer qu'un jour une délégation nationale considère qu'en raison de la mission d'une commission, de la compétence particulière de tel membre d'une autre délégation, ce ne serait pas une catastrophe, un crime ou un péché contre l'esprit ou la patrie que la proportion en question ne soit pas rigoureusement observée!

Proposition conciliatrice, c'est ainsi que j'ai interprété l'appel de M. Margue.

Je me résume. Je suggère qu'il soit acquis — par l'assentiment unanime qui semble se manifester au sein de cette Assemblée — que la proportion indiquée est celle qui répond d'une manière générale à l'esprit d'équité que nous avons introduit dans l'article 39. Le droit de présentation des groupes nationaux va de soi puisque notre texte l'établit. Mais nous ne nous limitons pas à ce droit. Nous maintenons — c'est une question qui n'est pas purement théorique ou académique, c'est une question de principe et à mon sens démocratique — nous maintenons le droit de chacun de demander à faire partie d'une commission même si cinq membres ou les dix-huit membres de son groupe ne se sont pas mis d'accord sur sa candidature.

Je vous demande par conséquent, après la déclaration de fait qui doit donner tous apaisements aux adversaires de ma thèse, de songer à la répercussion extrêmement dangereuse qu'aurait quant au principe, le texte de la commission d'organisation.

M. Paul Reynaud. — Puisqu'il est entendu que ce texte sera appliqué quand même, nous le retirons. (*Sourires.*)

M. le Président. — La parole est à M. Bertram.

M. Bertram. — (A) Nous sommes en présence de deux questions distinctes: d'une part, le droit de présenter des candidatures et, d'autre part, la composition même de la commission. Nous ferons, à mon avis, disparaître la pierre d'achoppement qui consistait à n'admettre qu'une seule procédure précise pour la présentation des candidatures en supprimant le mot «candidatures» et en remplaçant la première phrase du § 3 par la phrase suivante: «L'élection des membres des commissions s'effectuera de la façon suivante:».

De cette façon, les membres des commissions pourront être proposées d'une manière différente. Voici l'un des aspects du problème.

Par ailleurs, il est satisfaisant de noter que nous sommes en mesure de fixer dès maintenant une règle déterminée pour préciser la formule de l'article 39, § 2 — représentation équitable des États membres — et que cette décision a été prise sans discussion. J'estime, en conséquence, que la solution de cette partie du problème ne manque pas d'esprit pratique. Bien au contraire, elle confirme le principe de la répartition pondérée que nous avons débattu hier dans tous ses détails.

En conséquence, je propose de remplacer la phrase «3 Les candidatures aux commissions se présentent comme suit: par la phrase: «L'élection des membres des commissions s'effectuera de la façon suivante:», de façon à supprimer le droit exclusif de présenter des candidatures.

M. le Président. — Je ne suis pas d'accord avec M. Struye, qui est entré dans une controverse sur le point de savoir si l'on dit ce que l'on fait ou si l'on fait ce que l'on dit. Là n'est pas le point important. Ce qui est important, c'est que nous n'avons pas le droit d'empêcher une présentation de caractère individuel.

Il se pourrait qu'à l'intérieur des représentations nationales, quelqu'un veuille faire partie d'une commission, estime qu'il en a le droit et que ses compatriotes le lui refusent. Il faut que ce membre ait la possibilité de présenter sa candidature et c'est cela qui est soumis à l'arbitrage du bureau. Il faudrait donc ajouter au texte: «Des propositions individuelles peuvent toujours être faites.»

C'est d'ailleurs ainsi que cela se fait pratiquement.

Pour appliquer l'article 39, il faut qu'il y ait un accord de façon qu'on puisse représenter équitablement les États et les partis. Qui donc peut mieux le faire? Ce sont les groupes politiques. Mais on ne peut pas — et là je trouve que M. Struye a raison — faire en sorte que quelqu'un qui se trouverait lésé par la décision d'un groupe n'aurait pas le droit d'en appeler au bureau et à l'Assemblée.

Par conséquent, ce que la commission propose, c'est une règle générale, mais il est entendu que des présentations particulières peuvent aussi être faites et que c'est le bureau qui décide, puis l'Assemblée, de la composition définitive des commissions.

La commission, en réalité, ne fait que proposer les moyens de réaliser la représentation équitable des États et des partis.

M. Vermeylen. — Mais, en ce qui concerne les groupes, monsieur le président, rien n'est prévu dans le texte.

M. le Président. — Si! l'article 39 dispose: «la représentation équitable des États membres et des tendances politiques...» Comment cela se fait-il? Les représentations des divers pays se réunissent et essaient de représenter équitablement les tendances politiques.

C'est ce qui se fait au Conseil de l'Europe, ce qui s'est toujours fait ici. Une seule chose doit être préservée, c'est le droit d'un membre qui se trouverait lésé et qui doit pouvoir, comme c'est arrivé au Conseil de l'Europe, présenter sa candidature individuelle. Le bureau tranche, puis l'Assemblée.

M. Vermeylen. — Je m'excuse d'insister, monsieur le président. Je suis tout à fait partisan du système de M. Struye et je trouve justes les observations que vous faites concernant l'article du règlement que nous avons voté et qui tient compte des partis, car il peut se faire que la représentation des partis, à un certain moment, ou des groupes qui sont constitués, soit plus importante que la représentation nationale. Il peut aussi se faire qu'il y ait entre délégation nationale et délégations des partis des tractations, des arrangements qui feraient qu'il y aurait plus de membres d'un certain groupe politique appartenant à une nation et inversement. Alors, vous n'aurez pas résolu le problème, vous l'aurez, au contraire, compliqué.

M. le Président. — C'est pourquoi je propose qu'il soit possible de faire des présentations individuelles. Si vous estimez que, soit du point de vue national, soit du point de vue tendance politique, vous êtes lésés, vous faites des présentations individuelles.

M. Struye. — Alors, à quoi servira l'article, monsieur le président?

M. le Président. — Cet article essaie d'appliquer l'article 39, et la façon la plus normale de l'appliquer est que les représentations nationales fassent une première décantation. C'est tellement vrai que les délégations sont déjà convoquées. Pourquoi? Parce qu'il n'y a pas moyen de faire autrement. Il faut qu'elles commencent par se voir nationalement et suivant les tendances.

Si un représentant ou un parti s'estime lésé, il ne faut pas lui enlever, par un texte absolu, la possibilité d'en appeler à l'Assemblée.

On fixe une règle générale et on prévoit l'exception, c'est-à-dire la présentation individuelle.

Il me semble que, de cette façon tout le monde a satisfaction.

La parole est à M. Struye.

M. Struye. — Je m'excuse, monsieur le président, mais j'ai l'impression que votre formule est la moins bonne des trois.

Je comprends le point de vue de la majorité de la commission d'organisation qui est précisément d'empêcher une représentation rigoureusement proportionnelle, sur la base établie, des six Etats.

On doit comprendre aussi, même si l'on ne partage pas mon point de vue, qu'il ne faut pas ligoter l'Assemblée. Avec la formule de l'amendement que vous ajoutez au texte de la commission, vous n'arriverez plus au résultat visé par elle, dès l'instant où des candidatures individuelles ou des candidatures, comme je l'indiquais et comme M. Vermeylen vient de le rappeler, présentées par des groupes politiques internationaux, auront le droit d'être proposées. Il faudra finalement que le bureau statue suivant les termes de l'article 39 sur le double équilibre non limité par les chiffres 5, 5, 5, 3, 3 et 2.

Ces chiffres sont obligatoires d'après le texte de la commission d'organisation et il ne peut pas y avoir d'autre présentation que celle-là. Il ne peut y avoir que cette représentation de 5, 5, 5, 3, 3 et 2, soit 23, tandis qu'avec le texte tel que vous l'amendez, il pourra y avoir plus de vingt-trois présentations.

Par conséquent, il n'y a aucune garantie que la proportionnalité s'établira de cette manière.

Pour les raisons indiquées par M. Vermeylen, je maintiens ma proposition.

M. le Président. — La parole est à M. Sacco.

M. Sacco. — (1) Il faut rendre hommage au rapporteur de la commission du règlement, M. Struye, pour le soin vraiment admirable avec lequel il a rédigé l'article 39. Toutefois, je ne puis faire moins que de relever que, lorsque nous sommes entrés dans cette Assemblée, nous aurions dû abandonner deux de nos traits distinctifs: notre nationalité et notre parti. Mais cela est impossible. Alors même que nous portons ce bel insigne que nous inaugurons aujourd'hui, nous ne pouvons pas oublier notre nationalité ou notre parti. Nous sommes ici réunis, nous, représentants de pays et de partis, pour essayer de construire l'Europe. Je pense qu'il pourrait aussi y avoir dans cette Assemblée des représentants de partis qui n'ont pas les mêmes buts. Comment accorder alors une représentation à ces minorités d'opposition?

L'article 39 déclare que les propositions doivent tenir compte d'une représentation équitable des Etats membres et des tendances politiques, pour que le bureau puisse les soumettre à l'Assemblée. Le dernier alinéa ajoute qu'en cas de contestation l'Assemblée décide au scrutin secret. Mais quel sera l'objet de cette décision? S'agira-t-il de décider, en cas d'hésitation du président, si ces propositions doivent être acceptées ou bien s'agira-t-il de décider sur les propositions que le président fera à son tour pour les faire accepter?

Voilà la question que je me permets de poser à M. le président.

M. le Président. — Je vais mettre aux voix la proposition de M. Struye. Elle tend à la disparition pure et simple du paragraphe 3. Ceci est au moins radical.

Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets cette proposition aux voix.

(La proposition de M. Struye, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le Président. — Il y a, dans le texte de la commission, quelque chose qui me paraît tout de même excessif.

Et comme je n'ai pas le droit d'amendement, permettez-moi d'expliquer mon point de vue. Peut-être un des membres pourra-t-il déposer un amendement à ma place.

Supposez que, les délégations nationales s'étant réunies, elles ne se mettent pas d'accord et qu'une individualité ou plusieurs estiment que leurs droits sont lésés. N'ont-elles pas la possibilité, alors, de présenter leur candidature au bureau d'abord, à l'Assemblée ensuite? D'après votre texte, non! J'estime que c'est une erreur.

• La parole est à M. Guy Mollet.

M. Guy Mollet. — Monsieur le président, je vous prie de m'excuser de citer un exemple personnel pour appuyer ce que vous dites. Dans une autre Assemblée, au Conseil de l'Europe, j'ai actuellement l'honneur de présider une commission dont je ne ferais pas partie si l'Assemblée avait suivi les propositions de la délégation nationale à laquelle j'appartiens puisque, un jour, cette délégation nationale n'avait pas retenu mon nom pour la commission en cause. J'ai donc dû demander à l'Assemblée plénière de bien vouloir revenir sur les propositions faites. Il en a été ainsi décidé.

Ce que je propose, conformément à ce que vient de dire M. le président, c'est d'abord que les délégations nationales ne fassent pas des propositions à l'Assemblée, mais, conformément à l'article 39, au bureau.

Le bureau, tenant compte des nécessités des répartitions nationales et politiques, tenant compte des candidatures éventuelles émanant des groupes politiques, ou d'individualités qui n'auraient pas obtenu satisfaction devant leur délégation nationale, fera alors une proposition à l'Assemblée, exactement comme vous l'avez fait à ce moment, monsieur le président, c'est-à-dire en n'opposant pas un nom présenté par la délégation nationale à un nom individuel, ce qui, évidemment, pleure l'intérêt dans une situation d'infériorité manifeste. On dira que, dans telle délégation, l'unanimité ne s'est pas faite, qu'il y a tant de candidats, et l'Assemblée se prononcera ensuite au scrutin secret.

Je propose que l'on substitue simplement, en donnant l'interprétation que je viens d'indiquer, les mots «au bureau» aux mots «à l'Assemblée Commune». Le texte se lirait comme suit:

«En ce qui concerne les grandes Commissions, les représentants français, italiens, allemands, proposent au bureau de l'Assemblée, conformément à l'article 39, les candidatures etc. . . .»

Bien entendu, la même modification devrait être répétée au paragraphe b).

M. le Président. — La parole est à M. Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud. — Je propose la rédaction suivante:

«Les grandes commissions comprendront cinq représentants français, cinq représentants italiens, cinq représentants allemands, trois représentants belges, trois représentants néerlandais et deux représentants luxembourgeois»; avec la même modification à l'alinéa b).

Cela n'empêche pas les candidatures individuelles de se manifester, quoique, en fait, ce seront les délégations nationales qui présenteront les candidats.

M. le Président. — La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. — Je voulais faire la même proposition que M. Guy Mollet, complétée par un alinéa c, indiquant que toutes les candidatures individuelles peuvent être présentées au bureau.

M. Guy Mollet. — Je me rallie à la proposition de M. le président Reynaud.

M. Laffargue. — Moi aussi, d'ailleurs.

M. le Président. — Je donne lecture du nouveau texte proposé par M. Paul Reynaud à titre d'amendement pour le paragraphe 3:

«3. Les candidatures aux commissions se présentent comme suit:

«a) Les grandes commissions comprendront cinq représentants français, cinq représentants

italiens, cinq représentants allemands, trois représentants belges, trois représentants néerlandais et deux représentants luxembourgeois.

«b) Les petites commissions comprendront deux représentants français, deux représentants italiens, deux représentants allemands, un représentant belge, un représentant néerlandais et un représentant luxembourgeois.»

M. Bertrand. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Bertrand.

M. Bertrand. — (N) J'aimerais ajouter un § c) qui rendrait les choses plus claires. Je propose d'ajouter le texte suivant: «c) Des candidatures individuelles peuvent également être présentées.»

M. le Président. — Dans la proposition de M. Paul Reynaud, cela va de soi. Il ne règle plus la façon de présenter les candidatures, il règle seulement la représentation des Etats. Par conséquent, il va de soi que ce sont ou bien les délégations nationales ou bien des individus qui peuvent faire les présentations.

Je mets aux voix l'amendement de M. Paul Reynaud.

(L'amendement est adopté et devient le nouveau texte du paragraphe 3.)

M. le Président. — Nous arrivons au paragraphe 4. J'en donne lecture:

«4. Les Commissions procèdent, lors de leur séance constitutive au début de chaque session ordinaire, à l'élection dans leur sein, au scrutin secret, de leurs Président et Vice-Présidents. En règle générale, les grandes Commissions élisent deux Vice-Présidents et les petites Commissions un seul Vice-Président.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Preusker, rapporteur. — (A) Monsieur le président, j'estime qu'il n'est plus nécessaire de mettre le paragraphe 4 aux voix puisqu'on est convenu de la même procédure quant à l'art. 41 du règlement et que, dans l'art. 39, le problème des président et vice-présidents a déjà été réglé. Le paragraphe 4 peut donc être supprimé, car il ferait double emploi.

M. le Président. — Le paragraphe 4 est donc supprimé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution modifiée par les divers amendements adoptés.

(L'ensemble de la proposition de résolution ainsi modifiée est adopté.)

12. - Candidatures aux commissions

M. le Président. — J'invite MM. les représentants à faire parvenir au bureau, avant 20 heures ce soir, leur candidature aux commissions dont l'Assemblée vient de décider la création, à savoir:

La commission du marché commun (23 membres).

La commission des investissements, des questions financières et du développement de la production (23 membres).

La commission des affaires sociales (23 membres).

La commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté (23 membres).

La commission des transports (9 membres).

La commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune (9 membres).

La commission du Règlement de l'Assemblée Commune (9 membres).

La parole est à M. Kopf.

M. Kopf. — (A) Je me permets de faire remarquer qu'à mon avis il sera très difficile, probablement même impossible d'observer ce délai. Un certain nombre de délégués ont quitté Strasbourg et d'autres feront de même ce soir. Pour cette raison, je propose que ce délai soit prolongé jusqu'à lundi, si bien qu'il suffira que les propositions soient déposées lundi après-midi.

M. le Président. — Il faudrait alors que les propositions soient faites avant lundi à 10 heures, parce que les commissions doivent se réunir au début de l'après-midi et que, s'il y avait des contestations, il faudrait qu'elles fussent réglées dans la séance du matin.

Voix nombreuses. — 11 heures!

M. le Président. — J'entends proposer 11 heures.

Il n'y a pas d'opposition? . . .

Les candidatures pour les commissions devront donc être présentées avant lundi, onze heures.

13. - Relations entre le secrétariat de l'Assemblée commune et le secrétariat général du Conseil de l'Europe

Adoption d'une motion

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission d'organisation sur les relations entre

le secrétariat de l'Assemblée Commune et le secrétariat général du Conseil de l'Europe.

Je crois que nous pouvons aborder tout de suite l'examen du texte de la motion présentée par la commission. (*Assentiment.*)

Je donne lecture de la motion:

«En ce qui concerne l'exécution des tâches du Secrétariat de l'Assemblée Commune au cours de ses sessions à Strasbourg, la Commission d'organisation soumet à l'Assemblée la motion suivante:

«Constatant le caractère propre et l'autonomie respective de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée Commune; soucieuse de faciliter l'assistance mutuelle entre les services des deux Assemblées,

«L'Assemblée émet le vœu que le Secrétariat de l'Assemblée Commune puisse recourir aux facilités techniques dont dispose le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe pendant les sessions de l'Assemblée Commune à Strasbourg et que le recrutement du personnel temporaire soit organisé d'un commun accord.»

Personne ne demande la parole? . . .

Je mets aux voix cette motion.

(*La motion est adoptée.*)

14. - Règlement de l'ordre du jour

M. le Président. — Je propose que la prochaine séance ait lieu lundi, 12 janvier 1953, à 10 heures.

L'ordre du jour pourrait être le suivant:

Exposé d'ensemble de la Haute Autorité sur la situation de la Communauté et communication du premier état prévisionnel;

Débat relatif à l'exposé de la Haute Autorité sur la situation de la Communauté;

Nomination des membres des commissions.

M. Bertrand. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Bertrand.

M. Bertrand. — (N) Monsieur le président, avant que vous leviez la séance, je voudrais rappeler qu'il a été convenu que l'Assemblée ferait usage de quatre langues officielles. Assurément, nous avons reçu les rapports de la Haute Autorité destinés à introduire le débat de lundi prochain; mais jusqu'à présent, ils n'ont été distribués qu'en deux langues. Naturellement, il y a

le pour et le contre en ce qui concerne l'emploi de quatre ou de deux langues; mais tant que l'usage de quatre langues reste prescrit, j'insiste pour que les rapports paraissent dans les langues qui ont été prévues pour notre Assemblée.

M. le Président. — Vous avez raison, monsieur Bertrand.

Il y a quatre langues officielles, mais la traduction néerlandaise ne nous est pas encore parvenue. Je prends note de votre observation et nous essaierons de faire en sorte — cela ne dépend pas de moi — que cela n'arrive plus.

M. Bertrand. — (N) Monsieur le président, sur la base du règlement que nous venons d'établir, je propose que l'Assemblée demande à la Haute Autorité de faire le nécessaire, en temps voulu, pour que les communications se fassent simultanément dans toutes les langues officielles.

M. le Président. — La parole est à M. le président de la Haute Autorité.

M. Jean Monnet, président de la Haute Autorité. — Monsieur le président, nous aurions été extrêmement heureux de pouvoir distribuer les rapports dans les quatre langues en même temps. S'il y a un certain retard pour le rapport en langue néerlandaise, cela vient de très grandes difficultés techniques de traduction et, pour nous-mêmes, de la difficulté de trouver les traducteurs nécessaires.

Nous avons fait l'impossible. Les textes français et allemand sont distribués, le texte italien également. J'espère que le texte néerlandais le sera ce soir. Mais je vous prie, messieurs, de vous rendre compte que cette question de traduction, pour un document de cette nature, est très difficile et qu'il est également fort malaisé d'avoir tous les traducteurs indispensables et compétents.

Je peux dire à M. Bertrand que nous nous sommes préoccupés de la traduction néerlandaise. Nous avons cherché des traducteurs, non seulement chez nous, mais à Amsterdam et à La Haye, et nous avons rencontré de grandes difficultés. Ce n'est pas de notre part un manque de considération; il y a essentiellement des difficultés techniques. J'espère qu'elles ne se renouvelleront pas.

En tout cas, je veux assurer l'Assemblée, non seulement que nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir, mais qu'à l'avenir — nous sommes en présence d'un problème administratif difficile — il nous faudra compléter l'équipe de nos traducteurs. Nous le ferons et j'espère que, lors du prochain rapport, nous remettrons celui-ci dans les quatre langues ainsi que le demande M. Bertrand.

M. le Président. — La parole est à M. Sassen.

M. Sassen. — (N) Monsieur le président, l'Assemblée a certainement entendu avec intérêt et approuvé la déclaration de M. Monnet, président de la Haute Autorité, selon laquelle il faut éviter à tout prix que l'une des langues officielles soit négligée pour des raisons d'ordre technique ou administratif. Tout particulièrement les membres qui ont l'habitude de se servir du néerlandais ou de l'italien — car le rapport italien n'est également arrivé qu'aujourd'hui — auront pris connaissance avec intérêt de la communication de M. Monnet.

Cependant, selon moi, tout n'a pas encore été dit à ce sujet. Il est fort possible que la traduction du rapport en néerlandais et en italien ait été retardée pour des raisons techniques et administratives; mais il y a encore autre chose: je veux parler du retard qui s'est produit dans la publication même du rapport. C'est là un point dont il n'est pas nécessaire, à mon avis, de parler aujourd'hui; il doit cependant faire l'objet d'une discussion entre l'Assemblée et la Haute Autorité. Je voulais donc simplement constater qu'il ne s'agit pas d'une question exclusivement technique et administrative; la question comporte certainement aussi un aspect qui touche de près la Haute Autorité: c'est-à-dire le moment de la publication du rapport; or, dans le cas présent, à mon avis et de l'avis de nombreux membres, cette publication a eu lieu trop tard.

M. le Président. — Nous aurons l'occasion de discuter cela lundi et mardi, à propos des observations que vous présenterez éventuellement.

Nous prenons acte de ce que le retard qui s'est produit aujourd'hui ne se renouvellera plus et que, la prochaine fois, les rapports seront distribués dans les quatre langues en même temps.

Prochaine séance lundi 12 janvier à dix heures, avec l'ordre du jour que j'ai indiqué.

La séance est levée.

La séance est levée à 19 heures 15.

Annexe No. 1

Vote No 1 sur l'ensemble des conditions du rapport de M. Mutter sur les articles réservés du règlement.

Nombre de votants: 57.

Majorité requise: 39.

Pour: 57.

Contre: 0.

Abstentions: 0.

L'Assemblée a adopté.

Ont voté pour:

MM. Bevenuti Lodovico, Bertram Helmuth, Bertrand Alfred, Birkelbach Willi, Blaisse P. A., Blank Martin, Boggiano-Pico Antonio, Braun Heinz, Cassati Alessandro, Cingolani Mario, Dehousse Fernand, Delbos Yvon, De Smet Pierre, De Vita Francesco, Dominedo Francesco Maria, Fohrmann Jean, Gerstenmaier Eugen, Henle Günter, Imig Heinrich, Kapteijn P. J.,

Mlle Klompé Margaretha A. M.,

MM. Kopf Hermann, Kreyssig Gerhard, Lafargue Georges, Lefèvre Théodore, Margue Nicolas, Maroger Jean, Von Merkatz Hans Joachim, Mollet Guy, Montini Lodovico, Mott Angelo Giacomo, Motz Roger, Mutter André, Nederhorst G. M., Ollenhauer Erich, Parri Feruccio, Pelster Georg, Persico Giovanni, Poher Alain, Preusker Victor-Emanuel, Pünder Hermann, Reynaud Paul, Rip W., Sabatini Armando, Sacco Italo Mario, Sassen E. M. J. A., Schaus Eugène, Schöne Joachim, Singer Franz, Spaak Paul-Henri, Struye Paul, Vermeylen Pierre François, Vixseboxse G., Wehner Herbert, Wigny Pierre-Louis J. J., Zagari Mario, Ziino Vinicio.

Annexe No. 2

**Question d'un membre de l'Assemblée
à la Haute Autorité**

M. Michel Debré, membre de l'Assemblée Commune, a l'honneur de poser à M. le président de la Haute Autorité la question suivante:

Le premier impôt dit «impôt européen» a été précisé par les décisions numéro 2 et suivantes, en date du 23 septembre 1952. La Haute Autorité n'estime-t-elle pas qu'un impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres et fonctionnaires de la Haute Autorité pourrait également être envisagé?

Les dispositions du Traité prévoient sans doute un privilège fiscal, mais ce privilège a pour objet de décharger des impôts des autorités nationales les traitements et indemnités perçus par les membres ou fonctionnaires placés par les Gouvernements nationaux à la disposition de la Haute Autorité. Aucune disposition ne paraît interdire à la Haute Autorité de percevoir sur les traitements reçus par ses membres, ou versés par elle à ses fonctionnaires, un impôt personnel. Il semble qu'une disposition de ce genre serait cependant tout à fait justifiée.

SESSION DE JANVIER 1953

SÉANCE DU LUNDI 12 JANVIER 1953

(DEUXIÈME SÉANCE DE LA SESSION)

Sommaire

1 — Procès-verbal	157
2 — Excuse	157
3 — Exposé de M. le président de la Haute Autorité; M. Jean Monnet, président de la Haute Autorité	157
Discussion générale: M. Lemaire	162
Question préalable de M. Guy Mollet: MM. Guy Mollet, Jean Monnet, prési- dent de la Haute Autorité; le prési- dent, Mutter, Debré, Lefèvre, Struye. — Décision de continuer au cours de la matinée l'interprétation en anglais.	165
Discussion générale (suite): MM. Kap- teijn, Motz, Blaisse, Teitgen, Schöne, de Menthon, Preusker, Reynaud, Sa- batini	167
4 — Dépôt de propositions de résolution.	182
5 — Communication de M. le président relative à l'interprétation en langue anglaise	182
6 — Nomination des membres des commis- sions: MM. Margue, le président, Guy Mollet, Carcassonne, Vermeyleylen	182
7 — Règlement de l'ordre du jour: MM. le président, Jean Monnet, président de la Haute Autorité	184

Il n'y a pas d'observation? ...

Le procès-verbal est adopté.

2. - Excuse

M. le Président. — M. Henssler s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de l'Assemblée Commune.

3. - Exposé de M. le président de la Haute Autorité

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'exposé d'ensemble de M. le président de la Haute Autorité sur la situation de la Communauté et la communication du premier état prévisionnel.

La parole est à M. Jean Monnet, président de la Haute Autorité.

M. Jean Monnet, président de la Haute Autorité. — Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, lors de votre première session, nous avons défini, devant vous, dans quel esprit nous abordions notre tâche. Aujourd'hui, nous vous présentons, comme le prescrit le Traité, le premier exposé d'ensemble de la situation de la Communauté. Peut-être n'avez-vous pas eu le temps nécessaire pour étudier à fond ce document, mais nous sommes sûrs que vous comprenez les difficultés qui ont empêché la Haute Autorité de vous le remettre plus tôt. Dans l'intervalle des sessions, la réunion à Luxembourg de votre Commission d'Organisation nous a donné l'occasion d'entretiens très francs et très approfondis. Ce qu'il m'appartient aujourd'hui de faire brièvement devant vous, c'est un compte rendu de l'action que la Haute Autorité a menée jusqu'à ce jour.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL-HENRI SPAAK

La séance est ouverte à 10 heures.

M. le Président. — La séance est ouverte.

I. - Procès-verbal

M. le Président. — Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché et distribué.

Notre action a eu essentiellement quatre objets: nous avons mis en place nos services; nous avons préparé l'ouverture du marché commun; nous avons établi les conditions du développement des industries de la Communauté; enfin nous avons resserré nos liens avec d'autres pays, et en particulier affermi les progrès vers notre association avec la Grande-Bretagne.

Toutes ces actions, étroitement liées entre elles, sont décrites dans l'exposé qui vous a été distribué.

L'essentiel de nos services est maintenant organisé. Ce n'a pas été une tâche facile. Nous sommes fort bien accueillis à Luxembourg. Mais le fait que le siège n'ait pas un caractère définitif soulève pour ceux qui travaillent avec nous de nombreuses difficultés.

Avant que, conformément à l'article 78 du Traité, la Commission des présidents des quatre Institutions de la Communauté ait fixé le statut de nos fonctionnaires, nous engageons nos collaborateurs sur contrat et pour un temps limité. Nous ne voulons pas instaurer une bureaucratie. Notre méthode est de recourir le plus largement possible à la consultation des producteurs, des travailleurs, des utilisateurs et des fonctionnaires et nous avons déjà appelé à Luxembourg des commissions ou des groupes de travail qui ont rassemblé de nombreuses personnes parmi les plus qualifiées de nos six pays.

Notre effectif est de 280 personnes, dont plus de 60 travaillent à la traduction et à l'interprétation qui sont indispensables dans une administration comme la nôtre.

Vous trouverez les chiffres essentiels concernant l'administration de la Communauté et les dépenses prévues pour ses quatre institutions dans l'état prévisionnel qui vous a été distribué.

La tâche la plus immédiate que nous avons menée est la préparation du marché commun. C'est dans les prochaines semaines que va s'ouvrir le marché pour le charbon, le minerai de fer et la ferraille.

En renonçant aux divisions du passé, les six pays ont choisi de mettre en commun: des ressources qui, équivalant à 5 ou 6 milliards de dollars par an, représentent 15% de leur production industrielle; des industries qui, employant directement 1.750.000 personnes, donnent du travail à un ouvrier sur 10; des produits qui, à concurrence de 300 millions de tonnes, constituent plus de 40% du tonnage total transporté à l'intérieur de la Communauté. Les six pays ont produit, en 1952, 240 millions de tonnes de charbon et 42 millions de tonnes d'acier brut.

Tels sont les ordres de grandeur caractéristiques de ce marché qui va s'ouvrir dans quelques semaines, assurant la libre circulation de deux productions fondamentales, sur un espace de 1.300.000 kilomètres carrés, pour plus de 150 millions de consommateurs.

Avant de prendre les décisions nécessaires, la Haute Autorité a procédé à de très larges consultations.

Dès le mois de novembre, elle a réuni à Luxembourg une commission de producteurs, en vue de déterminer la situation actuelle des approvisionnements et des besoins, ainsi que la perspective du marché pour l'année 1953. Depuis plusieurs semaines, des conversations avec les experts de chaque pays, faisant suite à une série d'entretiens préalables, ont eu lieu à Luxembourg. Aussitôt terminés les travaux de cette Assemblée, nous procéderons à un échange de vues avec le Conseil de Ministres. Enfin, les décisions préparées seront soumises au Comité consultatif avant d'être définitivement prises.

Que s'agit-il de changer et par quelles étapes y parviendrons-nous?

Jusqu'ici, chaque pays fondait son action sur une différenciation fondamentale entre sa propre production et les productions en provenance d'autres pays, entre ses propres consommateurs et ceux des autres pays.

C'est pourquoi ont été érigées ces barrières: droits de douane qui élèvent le prix des produits importés de telle sorte qu'ils ne concurrencent pas la production nationale, contingents qui limitent directement cette concurrence en bloquant les quantités à importer.

Il n'y a pas aujourd'hui, en général, de droits de douane sur le charbon, parce que, depuis la guerre, et à quelques intervalles près, la production avait peine à suffire aux besoins. Mais l'importation ne s'opère que dans le cadre de programmes; et la concurrence est éliminée par le choix qui est fait des qualités sur lesquelles se concentre l'importation.

La discrimination entre les utilisateurs prend à son tour la forme d'un relèvement du prix qui est fait à ceux de l'extérieur; c'est l'objet des taxes de sortie imposées par chaque Gouvernement ou des doubles prix qu'avec son encouragement pratiquent les producteurs eux-mêmes. Et, plus directement encore, chaque pays essaie de se réserver ses propres ressources en contingentant les exportations pour les produits mêmes qui sont les plus demandés.

Il y a aujourd'hui des doubles prix sur le lignite, sur le charbon, sur le minerai, sur l'acier.

Il y a des restrictions d'exportation sur certaines qualités de charbon, sur le minerai, sur la ferraille.

Ces mesures de discrimination ou de défense s'accompagnent toujours d'excellentes justifications, mais on s'aperçoit que, dans la réalité, tous les pays sont perdants à la fois. En restreignant la circulation des produits, on n'accroît pas la ressource, on l'empêche seulement d'être utilisée au mieux. Pour l'un qui élève le prix de son minerai, l'autre élève celui de son charbon, le troisième celui de sa ferraille. Et le bilan d'ensemble, c'est qu'il y a au total moins de production, c'est qu'elle est plus chère et que tous ces pays, par leurs actions séparées ou même opposées, n'ont réussi ensemble qu'à empêcher le relèvement de leur niveau de vie et à diminuer leur capacité de faire les exportations dont ils ont besoin pour vivre.

Justement parce que nous nous trouvons en présence d'un réseau enchevêtré d'actions séparées et opposées, il est évident que tout ne peut pas être fait du jour au lendemain. Dès l'ouverture du marché commun, il n'y aura plus de droits de douane, plus de limitation d'importations ou d'exportations, plus de doubles prix. Mais l'ouverture du marché commun, ce n'est pas pour autant la mise en contact soudaine de productions jusqu'ici isolées et opposées: c'est un développement continu, une série d'ajustements, une affaire vivante; c'est une vaste opération qui se déroulera aussi rapidement que possible sous un ensemble de sauvegardes exercées dans l'intérêt commun. Le Traité nous indique la direction dans laquelle nous devons nous engager et les transformations qui doivent être réalisées dans le plus court délai possible. Il a prévu des moyens pour que ces ajustements soient graduels.

L'objet des entretiens auxquels nous procédons, c'est tout d'abord d'ajuster nos mesures aux situations qui se présentent au moment même où elles doivent intervenir, aussi suivons-nous au jour le jour la situation du marché, produit par produit. C'est aussi de tenir compte des difficultés qu'éprouve chaque pays et qui sont inévitables quand il s'agit de parvenir à un changement aussi profond de toutes les pratiques auxquelles on a recouru jusqu'ici; c'est de définir ensemble les mesures nécessaires, dans un climat de confiance et de compréhension réciproques.

En même temps que la Haute Autorité organisait et préparait son action immédiate, elle se préoccupait d'assurer les conditions du développement des industries de la Communauté.

Dans nos industries où les projets d'investissements exigent 3, 5 et 10 années pour être réalisés, on ne peut échapper à la nécessité de définir les perspectives d'accroissement de la consommation de charbon et d'acier auxquelles il faudra faire face. Un groupe d'économistes particulièrement qualifiés, que présidait le professeur Tinbergen dont vous connaissez tous la réputation, s'est réuni à Luxembourg pour étudier ces perspectives de développement à long terme.

Si les évaluations chiffrées résultant de ces travaux et figurant dans l'exposé qui vous a été distribué sont sujettes à révision, le sens général de cette étude apparaît en toute clarté: dans le monde moderne, le nombre des consommateurs augmente, la productivité se développe et, par conséquent, le revenu global s'accroît. La Communauté doit donc disposer de plus de charbon et d'acier pour pouvoir répondre à cet accroissement des besoins. Ne pas reconnaître cette nécessité ce serait conduire l'Europe à la décadence. Même si des fluctuations passagères de la demande inquiètent parfois les producteurs, la tendance profonde est l'expansion continue de la consommation.

Dans ce cadre général, nous avons poursuivi des consultations au sein d'une Commission des Investissements composée de producteurs, de travailleurs et de fonctionnaires. Nous sommes ainsi arrivés à la conclusion que, pour être en mesure d'assurer un équilibre entre la production et les besoins de consommation et d'exportation, la Communauté doit être capable, d'ici 4 ou 5 ans, de produire annuellement de 47 à 50 millions de tonnes d'acier brut et au moins 275 millions de tonnes de charbon, c'est-à-dire 6 à 8 millions de tonnes supplémentaires d'acier et, au moins, 35 millions de tonnes supplémentaires de charbon. Ces résultats peuvent être atteints, pour l'essentiel, grâce à une modernisation poussée des installations industrielles existantes et grâce à un accroissement du rendement qui permettront, en même temps, un abaissement substantiel des coûts de production dans la Communauté.

Dans cette perspective générale de développement, la Haute Autorité s'attache maintenant à définir des objectifs par industries qu'elle soumettra au Comité consultatif. Ainsi, elle mettra à la disposition des entreprises une vue commune sur le développement des productions et des besoins, qui orientera leur action et l'initiative qu'elles doivent conserver dans l'établissement de leurs propres programmes.

Les objectifs de production et de modernisation sont inséparables des objectifs d'amélioration.

ration des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre. Tous les consommateurs bénéficieront de la création du marché commun. Mais parmi eux, la Haute Autorité a une responsabilité particulière envers les travailleurs de la Communauté. Nous avons été frappés de constater la situation insuffisante des logements des travailleurs du charbon et de l'acier dans la plupart des pays de la Communauté. Une première enquête entreprise par la Commission des maisons ouvrières a montré que près d'un cinquième des travailleurs de ces industries manquent de logement ou ont un logement insuffisant.

Nos premières estimations nous conduisent à prévoir la nécessité de construire dans les prochaines années au moins 50.000 à 60.000 logements par an dans les industries de la Communauté. Ce rythme est indispensable pour que les besoins les plus urgents soient satisfaits dans un délai de 4 à 5 ans.

Un programme d'ensemble de cette importance doit permettre de rechercher l'abaissement du coût de construction, en rationalisant les méthodes, en établissant des programmes continus et en diffusant les progrès techniques.

L'amélioration de la condition des travailleurs ne résultera pas seulement des efforts d'investissements et de construction. La Haute Autorité se prépare à utiliser tous les moyens prescrits par le Traité dans l'intérêt des travailleurs.

Il n'y a pas de progrès sans changement. Nous allons mettre en oeuvre les clauses du Traité sur la réadaptation qui permettent aux travailleurs d'envisager sans les craintes du passé les changements que commandent le progrès et, par là, l'élévation même du niveau de vie. En outre, la réunion prochaine du Comité consultatif dans lequel les travailleurs ont une place importante, et leur participation au travail de nos commissions, assurent leur association à la conduite même de la Communauté.

Pour assurer le développement nécessaire des investissements et du logement, les entreprises se heurtent aujourd'hui à de grandes difficultés. Un autofinancement excessif par les entreprises risquerait de renchérir le prix des produits de base et de peser sur l'économie tout entière. Comment trouver alors des ressources extérieures aux entreprises? Les conditions actuelles de financement en Europe sont précaires. Les coûts de financement, dans presque tous les pays de la Communauté, sont anormalement élevés. Les taux d'intérêt atteignent au moins 8 à 10% contre 4 ou 5% aux Etats-Unis;

c'est là une grave cause de faiblesse pour l'Europe.

L'une des tâches essentielles de la Haute Autorité est d'apporter une contribution au financement des programmes indispensables. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous avons décidé, sans tarder, de mettre en recouvrement le prélèvement prévu par le Traité. L'autre raison, ce sont les obligations de la Communauté envers les travailleurs.

Ainsi le prélèvement prévu par le Traité présente un caractère sans précédent. Ce n'est que pour une faible fraction un impôt destiné à couvrir les dépenses de toutes les institutions de la Communauté. Avant tout, il est établi dans l'intérêt des entreprises et des travailleurs. C'est lui qui doit permettre la mise en oeuvre de la réadaptation dans les cas où elle s'avérerait nécessaire. Son autre objet est d'assurer la constitution d'un fonds de garantie pour les emprunts contractés par la Haute Autorité ou garantis par elle. En recouvrant ce prélèvement à partir du mois de février prochain, la Haute Autorité va faire la preuve de sa capacité financière et, ayant ainsi affirmé son crédit, elle tentera d'ouvrir aux entreprises européennes l'accès à des marchés financiers qui leur sont actuellement fermés.

Nos ressources atteindront en année pleine l'équivalent de quelque 50 millions de dollars, elles sont gagées sur la production de charbon et d'acier de la Communauté et encaissées en différentes monnaies européennes.

Les conditions d'assiette et de perception de ce prélèvement ont été établies avec la volonté d'aboutir à un système extrêmement simple: les entreprises calculeront elles-mêmes le montant de leurs cotisations et elles verseront ce montant aux comptes de la Haute Autorité. Le premier impôt européen ne nécessitera pas la création d'une administration fiscale européenne.

Le développement de notre Communauté ne se limite pas à des préoccupations internes. Depuis votre dernière session, nous avons resserré ses liens avec les autres pays. La Suède, rejoignant les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, a établi à son tour une représentation permanente à Luxembourg et lui a donné mission de travailler, dans l'intérêt commun, à réaliser une coopération étroite qui favorise le développement du commerce international et de la production. Les 34 Etats participent à l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce ont reconnu que la Communauté constitue, au regard de cet Accord, un partenaire unique

bénéficiant des mêmes droits et soumis aux mêmes obligations que chaque Etat participant.

Une liaison permanente est établie avec l'O. E. C. E. afin d'assurer une utile coordination dans les études et les contacts nécessaires dans l'action.

Mais surtout nous avons poursuivi activement la réalisation, sous une forme concrète, de l'association avec la Grande-Bretagne. Au mois d'octobre, la Haute Autorité et la délégation britannique décidaient d'établir un «Joint Committee».

Ce Comité et ses groupes de travail ont pour mission de définir, d'une manière concrète, les formes que doit prendre cette association intime et durable entre la Communauté et la Grande-Bretagne. Déjà, Communauté et Grande-Bretagne échangent l'ensemble de leurs informations.

La Haute Autorité considère le développement de cette association comme une de ses tâches essentielles. Elle a défini les objectifs à atteindre afin d'aboutir avec la Grande-Bretagne à une action concertée et à l'établissement de responsabilités, de droits et d'obligations partagés sur un pied d'égalité. La compréhension de la délégation britannique et la volonté de coopération de son chef nous font bien augurer du succès de ce travail en commun. Si nous réussissons à donner ainsi une forme nouvelle à l'association de la Communauté avec la Grande-Bretagne, nous aurons ouvert une voie au développement de l'Europe, en étroite union avec la Grande-Bretagne.

La Haute Autorité affirme le même souci de réalisations concrètes dans les conversations avec les représentants des Etats-Unis, pour lesquels des formes particulières d'association avec la Communauté doivent être établies, et avec tous les autres pays qui envisagent, ou peuvent envisager, de se joindre à nous.

En même temps qu'elle s'est engagée dans cette politique d'association, la Haute Autorité a entrepris la réalisation d'une collaboration aussi étroite que possible entre la Communauté et le Conseil de l'Europe qui organise une coopération générale entre les pays de l'Europe occidentale.

Tel était l'objet des déclarations de Lord Layton et de moi-même qui vous ont été communiquées par le Président de l'Assemblée, avant-hier.

L'exposé sur la situation de la Communauté vient d'être remis par la Haute Autorité à l'Assemblée Consultative et nous viendrons,

comme nous l'avons proposé, devant ses commissions pour donner les éclaircissements qui pourraient être souhaités.

Nous entrons maintenant dans une nouvelle étape de notre mission. La phase de préparation est sur le point de s'achever; notre responsabilité va être engagée dans l'action et recevra votre sanction pour la première fois au mois de mai prochain.

Je ne voudrais pas laisser terminer cette session sans vous communiquer, très simplement, quelques réflexions que nous inspire notre expérience.

La première constatation qui se dégage de notre expérience est que les pays d'Europe ne sont plus à l'échelle du monde.

Politiquement divisés, affaiblis par la guerre et par la peur des guerres, ils n'ont certes pas perdu leur vitalité; leur relèvement après la dernière guerre en est une nouvelle preuve. Mais chacun d'entre eux, en essayant de gagner un avantage précaire aux dépens de autres, ne réussit finalement qu'à affaiblir sa propre position à l'égard des concurrents extérieurs.

Si les pays d'Europe ne pèsent pas plus de poids dans l'économie mondiale, comparativement à ce que sont présentement les Etats-Unis d'Amérique ou à ce que pourrait être d'ici peu l'Union Soviétique, c'est à leurs divisions qu'ils le doivent.

Rien d'autre n'explique le faible niveau de la consommation européenne: 200 kg d'acier par an et par habitant de la Communauté, contre 600 aux Etats-Unis.

Rien d'autre n'explique le ralentissement du rythme du progrès économique en Europe. Pendant que les pays européens sont aux prises avec des préoccupations d'un autre âge, les Etats-Unis et l'Union Soviétique développent leurs puissants marchés avec la force et la sécurité que donnent la masse et l'étendue.

— En 1929, les six pays qui forment aujourd'hui la Communauté produisaient ensemble 35 millions de tonnes d'acier, contre 57 millions aux Etats-Unis et seulement 5 en Union Soviétique.

— En 1952, les 42 millions de tonnes d'acier produites par les 6 pays se comparent à une production d'environ 100 millions de tonnes aux Etats-Unis et de plus de 35 millions en Union Soviétique.

Ainsi, en une vingtaine d'années, l'accroissement n'a été en Europe que d'un cinquième; aux Etats-Unis, la production d'acier augmentait

des deux tiers; en U. R. S. S. elle était multipliée par 7.

La création d'un grand marché intérieur est indispensable pour redonner aux Européens la possibilité de retrouver leur place et de jouer leur rôle dans le progrès du monde libre.

Cette transformation ne peut être réalisée que par des institutions et des règles communes. Voilà la deuxième leçon que nous tirons de ces premiers mois de travail.

Le fonctionnement au jour le jour des institutions de la Communauté nous montre qu'aucun de nos problèmes, qu'il s'agisse de l'établissement du prélèvement, de la préparation de l'ouverture du marché, des investissements et du financement, ne pourrait être résolu dans des tractations et des compromis entre les intérêts nationaux. Dans nos institutions, c'est le but commun qui domine toute l'action.

Nous devons veiller sur le maintien et le développement de ces institutions. Elles sont encore jeunes et, dans nos pays, la tentation est toujours forte de faire céder les institutions pour répondre à des difficultés de fait, de rechercher des compromis pour masquer des problèmes de fond.

Ma conviction personnelle est que l'affaiblissement des pays du continent ne tient pas seulement à leurs divisions, mais à la facilité avec laquelle ils remettent en cause le fonctionnement de leurs institutions. On ne peut qu'être frappé de la continuité et de la résolution tranquille que permet à la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis le respect de leurs institutions.

Ce sont les institutions qui commandent les relations entre les hommes, ce sont elles qui sont le véritable support de la civilisation.

Notre expérience nous permet d'éprouver les quelques points fixes nécessaires à la construction de l'Europe. Seule une perspective commune, des règles communes, des institutions communes peuvent nous permettre de nous ressaisir. Voilà la réalité nouvelle issue de notre expérience. Elle respecte les réalités nationales profondes, elle n'exclut ni la diversité des tempéraments et des habitudes de vie, ni le respect des traditions et du caractère propre de chaque pays, mais elle élimine les vestiges d'un autre âge, la crainte mutuelle et la protection de petits marchés fermés. La mise en commun de leurs ressources élimine le soupçon et la méfiance entre les peuples.

Les débats de ces derniers jours, ici même, nous donnent l'espoir que nos pays sauront le comprendre, et le comprendre à temps. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Lemaire.

M. Lemaire. — Monsieur le président, mes chers collègues, permettez-moi tout d'abord d'exprimer l'intérêt que j'ai pris à l'exposé de M. le président de la Haute Autorité.

Cet exposé complète le rapport qui nous a été remis il y a quelques jours et que nous avons lu les uns et les autres avec beaucoup d'attention.

Cette lecture est par instants passionnante et elle l'est peut-être encore davantage par les points d'interrogation qu'elle suggère que par les clartés très réelles et très vigoureuses qu'elle projette dans notre entendement. Mais il serait sans doute prématuré d'engager de longs débats au sujet de ce premier rapport. Les experts de la Haute Autorité sont depuis trop peu de temps à la tâche pour que nous manifestions aujourd'hui quelque exigence. Au surplus, nous sommes disposés à leur faire pleine et entière confiance.

Qu'il me soit permis néanmoins, mes chers collègues, de présenter quelques observations d'ordre général et d'abord, si vous le voulez bien, d'exprimer un regret, aussi faible soit-il, mais un regret tout de même.

Le rapport qui nous est présenté fait l'inventaire des productions et des ressources de la Communauté et il évalue les besoins nécessaires, pour en déduire ensuite, comme vient de nous le redire M. le président de la Haute Autorité, les investissements et les moyens de financement.

Or, chacun d'entre nous a pu constater que dans l'exposé, pour l'avenir comme pour le passé, chaque pays associé a déjà disparu derrière le rideau des statistiques de la Communauté. A lire le rapport, à parcourir les tableaux chiffrés, on croirait déjà que l'Europe est constituée.

Or, mes chers collègues, c'est avant-hier seulement que siégeait encore l'Assemblée ad hoc pour donner ses directives à la commission constitutionnelle.

Certes, le charbon et l'acier sont intégrés, mais jusqu'à présent ils ne sont intégrés que dans les textes et la réalité reste à faire grâce à nos efforts, grâce à la volonté et au courage de tous.

Nous pensons tous européen, c'est visible dans cette Assemblée. Mais pour penser européen, nous avons encore besoin de nous libérer de notre subconscient national. C'est pourquoi il me semble indispensable qu'à l'avenir les documents et rapports qui nous seront fournis

nous donnent les repères nécessaires, la part de chacun de nos pays dans les résultats déjà acquis comme à l'intérieur des buts recherchés.

Passant, mes chers collègues, aux observations d'ordre général, je ne chicanerai pas nos éminents experts et économistes sur les raisonnements qui les ont conduits à préciser les avant-programmes de production pour les dix prochaines années.

Ils sont partis de l'évolution prévisible du revenu réel des pays de la Communauté, des accroissements généraux de la productivité et de la production énoncés déjà par l'O. E. C. E., des besoins spéciaux, pour en terminer avec la reconstitution dans certains pays, singulièrement en Allemagne et en France, des moyennes de production de 1950, 1951, 1952 et surtout de la production de l'année 1951 qui est choisie en quelque sorte comme année-type ou année de référence. Tout cela pour aboutir à des projets d'investissements, tant pour la sidérurgie que pour les charbonnages et les mines de fer, qui sont, disent les experts et les économistes, cohérents avec le montant des investissements bruts réalisés au cours de ces dernières années.

En somme, si je comprends bien, le calcul conduit à la trajectoire sur laquelle nous sommes déjà. Ce n'est pas si mal comme résultat et je pense, *a priori*, que nous nous déclarerons d'accord, pour la raison majeure que sans calculs nous aurions, du moins au départ, abouti nous-mêmes à la même proposition.

Mais, mes chers collègues, la trajectoire pourrait — permettez-moi de le dire — devenir bientôt une ornière. Je m'explique: les experts nous brossent un tableau désolé où la Communauté est doublée à marche forcée par l'U. R. S. S. sur la route de la production, et une perspective où les U. S. A. ont atteint des sommets éblouissants.

Mais ne devrions-nous pas reconnaître d'avance que si nous voulons rattraper l'un ou suivre même à distance l'autre de ces deux grands concurrents, nous risquons fort de nous essouffler et de déclencher chez nous une crise cardiaque? Est-ce une situation effrayante pour la Communauté? Pour ma part, je me refuse à le croire et je me demande où est le risque.

On nous dit que la consommation d'acier par habitant est de 600 kilogs par an aux Etats-Unis et de 200 kilogs seulement dans la communauté, soit trois fois moins.

Evidemment, l'écart est considérable, mais il ne serait inquiétant que si, au lieu d'acier uniquement, nous ne conventions de nous mettre, si vous permettez l'expression, un peu de plomb

aussi dans la tête. Et c'est avec ce peu de plomb que je voudrais considérer cette situation.

Si nous voulions fournir 600 kilogs d'acier à chaque habitant de la communauté, il faudrait qu'elle en produise 100 millions de tonnes annuellement. La lecture du rapport montre l'impossibilité d'atteindre un tel chiffre. Reconnaissons d'ailleurs que les experts eux-mêmes ne nous y convient pas et que, pour les dix années qui viennent, ils nous proposent une progression en ce qui concerne l'acier d'environ 1.500 mille tonnes par an, ce qui nous demanderait 50 ans pour atteindre la consommation américaine d'aujourd'hui.

D'ici là, heureusement, la civilisation aura pris de nouveaux virages et il aura fallu certainement recourir à des succédanés qui seront peut-être des progrès. La consommation d'acier aux U.S.A. aura probablement évolué aussi dans des conditions actuellement imprévisibles pour nous et même pour les Américains.

Au reste, n'oublions pas qu'à l'allure déjà prévue pour les dix prochaines années, certains gisements de charbon, et singulièrement les charbonnages du Nord de la France, de même que certains gisements de fer, et particulièrement les gisements de Lorraine, laisseraient apparaître des symptômes qui présageraient leur épuisement prochain.

D'ailleurs, les experts ne voient-ils pas déjà, dans le domaine du minerai de fer, un goulot d'étranglement? Et je me demande, à ce sujet, si l'on peut envisager froidement, comme il est indiqué dans le rapport, de faire appel au minerai de fer du Brésil et du Venezuela. Ce serait, me semble-t-il, faire fort peu de cas de la perspective d'une intégration du marché de l'acier à l'étage géographique supérieur, c'est-à-dire à l'étage où l'Amérique aurait elle-même son mot à dire.

Tout cela, mes chers collègues, pour essayer de montrer que cette question des buts et des programmes d'investissements n'est pas simple, ni pour la Haute Autorité, ni pour nous, ni pour personne.

Par le moyen de la Communauté du charbon et de l'acier, nous sommes en mesure de faire ensemble du neuf. Mais nous voulons aussi, comme on dit communément, faire du raisonnable et placer nos programmes dans une perspective où les buts immédiats ne pourront obscurcir les échéances lointaines.

Nous sommes ici pour défendre ce que nous sommes convenus d'appeler la civilisation européenne, je pourrais même dire la civilisation tout court, car ce n'est pas très différent. N'oublions pas, dès lors, que la civilisation euro-

péenne ne s'appuiera pas uniquement sur un amoncellement de charbon ni sur des pyramides d'acier. Il y a plus de 2.000 ans, des civilisations existaient, dont nous sommes encore tributaires. Pussions-nous faire, avec nos faibles moyens actuels, que dans 2.000 nouvelles années, alors qu'il n'y aura probablement plus du tout de charbon et peut-être plus guère d'acier, notre civilisation du XXème siècle n'apparaisse à nos lointains descendants que comme un pâle reflet de l'éclat de la Grèce antique.

Monsieur le président, vous avez dit tout à l'heure que nos prix ne sont plus à l'échelle du monde. C'est vrai, mais ce qu'il nous faut ambitionner aussi, c'est de rester à l'échelle humaine.

Oh! ne croyez pas que je sois opposé aux grands investissements, que le rapport nous propose. Je suis même absolument convaincu que la Communauté ne pourra prendre un bon départ, c'est-à-dire le vrai départ que nous voulons, si ce départ ne s'opère pas dans une atmosphère et une réalité d'expansion. Cela est absolument nécessaire matériellement, moralement et surtout psychologiquement.

Dès lors, mes chers collègues, allons-y! et allons-y même assez fort. Mais voyons ce qu'il nous faut, pour le plus petit nombre d'années possible, suivant les secteurs, soit pour trois, cinq ou huit ans de délai.

Après avoir atteint un premier cap, et quand nous aurons tout à la fois saisi l'expérience de la Communauté et saisi l'allure normale de notre économie après la fin des bouleversements nés de la guerre et de la préparation de la défense commune, nous pourrions de nouveau fixer et choisir le prochain cap avec des données qui, cette fois, nous l'espérons, seront meilleures et plus précises.

Dans une telle perspective d'action, je vois surtout la rénovation des exploitations, la disparition des engins et de l'outillage démodés, afin d'obtenir à la fois une augmentation de la productivité et de la production.

C'est vrai surtout pour la sidérurgie. Pour le charbon, il y a à l'origine une question très grave de production et le rapport ne néglige pas d'ailleurs cet aspect important, car il est lié intimement au problème de la balance dollars.

Tout doit être entrepris pour nous libérer le plus rapidement possible des importations de charbon américain. Mais songeons aussi que la limitation de nos moyens pour obtenir un accroissement rapide de notre production nous oblige impérieusement à rechercher des économies dans les consommations.

Il y a aussi des substitutions valables, tant en ce qui concerne l'acier qu'en ce qui concerne le charbon, l'économie d'acier étant elle-même nécessitée par le goulot d'étranglement, que je rappelais tout à l'heure, dans la production du minerai de fer.

Nous exprimons le souhait de voir la Haute Autorité s'emparer de ce problème.

Il n'est pas difficile de réaliser, par exemple, des économies d'acier dans la construction, dans le logement, dans les ouvrages d'art, par des moyens que les techniciens connaissent et appliquent déjà maintenant, je veux dire le béton-précontraint. On peut même faire de très belles constructions sans acier du tout.

Nous devons aussi intensifier la lutte contre l'oxydation, ce grand destructeur de l'acier, et organiser rationnellement la récupération des ferrailles.

En ce qui concerne le charbon, le danger pourrait venir d'une autre direction, qui tient au fait que, dans cette matière, la Haute Autorité n'a pas complètement les mains libres, sa compétence étant ici limitée.

En effet, le charbon intervient non seulement dans le domaine de l'acier, mais encore dans le domaine de l'énergie et dans celui de la chimie. Or, si l'Europe tardait à se faire — car, nous le savons bien, la Communauté du charbon et de l'acier ce n'est pas l'Europe — la distorsion interne du marché du charbon et de l'acier, qu'on se propose d'éliminer, nous apporterait d'autres distorsions aussi dangereuses dans des domaines de même importance que ceux du charbon et de l'acier. Je n'en veux pour preuve que les mesures déjà envisagées dans le domaine des transports.

Le rapport mentionne, d'une part, et à juste titre, que l'absence de tarifs internationaux unifiés constitue une entrave singulière à l'établissement normal du marché commun du charbon et de l'acier et, d'autre part, que le charbon et l'acier constituent à eux seuls 40% du tonnage transporté dans les pays de la Communauté.

Comme le rapport constate en outre — et c'est rigoureusement exact — que certains tarifs de chemins de fer, en ce qui concerne les transports du charbon et de l'acier, varient du simple au double suivant qu'il s'agit de tarifs internationaux, de tarifs soudés ou de tarifs intérieurs, je vous laisse le soin de considérer la gravité et la difficulté du problème qu'il va falloir résoudre pour l'unification des tarifs pour les transports de charbon et d'acier.

Il est bien évident que cette unification ne pourra se faire sans d'immenses répercussions dont il serait d'ailleurs aujourd'hui prématuré et trop long de faire même une simple esquisse.

Bornons-nous donc à exprimer le vœu — et je crois que c'est dans la ligne d'action que la Haute Autorité se propose — que ces répercussions d'ordre tarifaire soient aussi limitées que possible sur les autres secteurs essentiels des économies des pays de la Communauté.

Même difficulté en ce qui concerne le logement. Le rapport met l'accent sur la nécessité de construire des logements pour les ouvriers de la Communauté. Ce n'est que justice, mais cette nécessité ne peut nous faire perdre de vue que le logement est nécessaire à tous les citoyens de l'Europe, quel que soit leur secteur d'utilisation. C'est un problème humain et, puisque nous sommes avant tout dans une Assemblée européenne animée de foi et d'espérance, nous devons nous montrer justes et équitables et ne pas engendrer des différences ou des préférences susceptibles de créer le doute parmi nos populations et de provoquer à la longue — je dis bien à la longue — certains retournements qui seraient fortement préjudiciables à l'idée européenne elle-même.

Cela m'amène à dire encore un mot du financement des investissements.

La Haute Autorité va pouvoir lancer des emprunts intérieurs et extérieurs, comme nous le précisait encore tout à l'heure M. le président Jean Monnet, et à ce point de vue l'opération va être facilitée par les garanties exceptionnelles et jusqu'à présent inconnues que la Haute Autorité va pouvoir offrir aux prêteurs. Le principe est excellent et la Haute Autorité s'est empressée de s'en saisir. Nous ne pouvons lui adresser aucun reproche à ce sujet, au contraire. Mais ce principe bienfaisant au départ pourrait également, si l'Europe ne se fait pas, devenir malfaisant si de telles opérations empêchaient certains autres emprunts également indispensables dans d'autres secteurs de l'économie.

Mes chers collègues, l'Europe, nous le disions à l'instant, se fera grâce à notre volonté, mais aussi grâce à notre vigilance. L'Europe se fera par une mise en ordre des économies dans chacun et dans l'ensemble de nos pays pour s'intégrer harmonieusement dans une fusion au niveau même de l'Europe.

Il faut dès lors que tout se tienne, que les priorités soient respectées entre les diverses activités comme à l'intérieur de chaque activité.

Ne l'oublions pas, il nous faudra au premier chef une agriculture florissante. Si je le dis ici, dans le sein d'une Assemblée qui s'occupe du charbon et de l'acier, si je parle ici de l'agriculture, comme je l'ai déjà fait il y a plus d'un an dans cette même enceinte lors d'une session de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, c'est que je crois profondément que si le logement conditionne la production du charbon et de l'acier, la production agricole est encore plus essentielle à l'avenir énergétique et sidérurgique de l'Europe.

La Haute Autorité et ses experts et nous-mêmes, nous devons nous inspirer de cette vérité fondamentale. C'est une des conditions majeures de réussite. J'ai toujours regretté, pour ma part, que l'on ait lié directement le pool du charbon à celui de l'acier, non seulement pour les raisons techniques que j'ai indiquées, mais aussi parce que le pool charbon, par suite du déséquilibre accentué de la production entre les divers pays composant la Communauté et des ressources insuffisantes de la Communauté, me paraissait nécessiter une intégration séparée.

J'aurais désiré plutôt un pool beurre-charbon ou, mieux encore, un début de pool beurre-charbon-main-d'oeuvre, car ce sont précisément les pays dont la vocation agricole est la mieux établie qui ont le moins de ressources en charbon ou possèdent davantage de main-d'oeuvre disponible.

Mais, mes chers collègues, je le sais, le temps des regrets est largement dépassé. Le moment, comme l'a dit un grand général, n'est plus de regarder en arrière. Il nous faut faire confiance à la Haute Autorité et à ses économistes. Je pense toutefois qu'il ne faut pas que nous négligions de leur montrer les écueils dont certains peuvent être redoutables.

Surtout, pénétrons-nous bien tous de cette pensée que la Communauté du charbon et de l'acier n'est qu'un jalon sur la route de l'Europe. Si ce jalon devait rester longtemps isolé, au milieu des courants économiques financiers et sociaux, je craindrais fort qu'il ne soit emporté. Ici, nous entrons dans l'expérience historique des sociétés humaines et nous savons que c'est souvent l'économie qui a gouverné le social et aussi le politique; mais à tous ses grands tournants l'Histoire nous enseigne: politique d'abord.

C'est cette pensée, mes chers collègues, qu'en conclusion je vous propose de méditer (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Guy Mollet pour une question préalable.

M. Guy Mollet. — Je m'excuse d'interrompre ce débat — ce ne sera que pour un instant — mais je voudrais poser une question. Nous avons été, samedi dernier, unanimement d'accord pour renvoyer à plus tard notre décision en ce qui concerne la présence d'observateurs à nos séances.

Pourquoi faut-il que les services aient interprété cette décision comme signifiant immédiatement qu'il n'y avait plus lieu de tenir compte de représentants d'autres pays ou de nos invités d'honneur ou encore de journalistes dans la tribune? Car, samedi dernier, la traduction avait encore lieu en anglais et elle vient d'être interrompue il y a une heure.

Je suis convaincu que vous répondriez, monsieur le président, au désir de l'Assemblée en donnant les instructions nécessaires pour que cette erreur soit au plus tôt réparée.

M. Jean Monnet, président de la Haute Autorité. — Je m'associe à l'observation de M. Guy Mollet. J'ignorais totalement que la traduction en anglais avait été interrompue.

M. le Président. — C'est moi qui ai la responsabilité de ce fait. Voici exactement comment les choses se sont passées.

J'ai fait, samedi dernier, une communication qui était importante du point de vue international, et l'on m'a demandé s'il fallait la traduire en anglais. Vous savez que la langue anglaise ne figure pas parmi les quatre langues de travail de notre Assemblée.

J'ai cru bon, puisqu'il s'agissait d'une communication importante, de répondre: Faites également la traduction en anglais, cela facilitera le travail de la presse anglo-saxonne, que cette question intéresse particulièrement.

Aujourd'hui, on m'a posé la même question et j'ai répondu qu'il fallait revenir aux quatre langues de travail. Mais si, bien entendu, on voit dans cette affaire une intention politique et si l'Assemblée estime nécessaire la traduction dans une cinquième langue, je n'y vois aucun inconvénient.

Mais je pense qu'au lieu de soulever une telle question comme si elle présentait un caractère politique, il vaudrait mieux la régler tranquillement. Je vous assure qu'il n'y avait aucune intention politique dans la décision, que j'ai prise tout seul, de faire faire la traduction dans les quatre langues de travail de l'Assemblée.

Si l'on y voit pourtant une intention politique, je propose, pour effacer l'erreur que j'aurais commise, que la traduction soit faite en anglais.

Si je comprends bien, d'ailleurs, M. Guy Mollet fait la même demande. Le règlement prévoit que, sur une telle motion incidente, un orateur pour et un orateur contre peuvent prendre la parole.

Y a-t-il un orateur contre?

M. Mutter. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Mutter.

M. Mutter. — Nous avons voté un article du règlement qui prévoit, conformément au Traité, que les documents seraient traduits en quatre langues. En vertu de cet article, c'est ainsi qu'il est pratiqué actuellement et je demande à l'Assemblée de s'en tenir à la règle. Mais s'il y a un intérêt politique à ce que certains documents soient traduits dans une langue supplémentaire, je ne vois évidemment aucun inconvénient à ce que cela soit fait. Néanmoins, la règle générale doit être celle que prévoit le règlement.

M. le Président. — Il ne s'agit pas de cela. Je suis vraiment désolé de ce qui est arrivé. La vérité, c'est que samedi je n'aurais pas dû permettre la traduction en anglais, puisque cette langue n'est pas comprise dans les quatre langues officielles, qui sont: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais. Mais, pour faciliter le travail des journalistes anglo-saxons, et par courtoisie, j'ai permis exceptionnellement la traduction en anglais. Aujourd'hui, on demande que cette exception devienne la règle.

La parole est à M. Guy Mollet.

M. Guy Mollet. — Je ne parle pas de la traduction des documents, mais de l'interprétation simultanée de nos débats. Or, ce matin même, cette interprétation a fonctionné pendant une partie du discours de M. Monnet, puis elle a été interrompue. Je veux bien admettre qu'il n'y a à cette interruption aucune signification politique, mais je souhaite que cette interprétation en anglais soit poursuivie pour permettre aux observateurs, aux invités d'honneur et aux journalistes de langue anglaise de suivre nos travaux.

M. le Président. — Mais il n'y a pas d'observateurs dans cette Assemblée.

M. Guy Mollet. — Ils sont dans les tribunes d'honneur.

M. le Président. — Alors, la question ne se pose pas de la même façon.

Le problème est de savoir si, pour faciliter la compréhension des personnes qui se trouvent dans les tribunes, il faut traduire en anglais. Si vous estimez que cela est nécessaire, je m'incline.

La parole est à M. Debré.

M. Debré. — Cette discussion me paraît hors de saison.

Personnellement, quoique étant toujours dans l'opposition, j'estime que M. le président a eu raison d'agir comme il l'a fait. Mais puisqu'il y a un problème, il faudrait le renvoyer à la commission du règlement et statuer ensuite.

M. le Président. — Etes-vous d'accord, monsieur Mollet?

M. Guy Mollet. — Non, monsieur le président.

M. le Président. — Alors, il va falloir que j'appelle l'Assemblée à se prononcer.

J'ai expliqué ce qui s'est passé. Mes intentions étaient tout à fait pures.

M. Debré. — Je propose le renvoi à la commission du règlement.

M. le Président. — La parole est à M. Lefèvre.

M. Lefèvre. — J'aimerais qu'on ne fasse pas voter l'Assemblée sur la proposition de M. Mollet.

Les intentions de M. le président, pas plus que celles de l'Assemblée, ne peuvent être suspectées quant aux motifs qui les ont inspirées.

Mais la façon dont la chose est présentée pose une difficulté. En effet, nous votons le maintien des quatre langues officielles, donc à l'exclusion de l'anglais, nous ferons figure d'antibritanniques; par contre, si nous votons l'adjonction de l'anglais, nous aurons l'air de blâmer le bureau, alors que nous savons fort bien qu'il ne mérite aucun reproche.

M. le Président. — La parole est à M. Struye.

M. Struye. — Je partage l'avis de M. le président: il aurait mieux valu que la question ne se soit pas posée de cette manière, en pleine Assemblée. Mais, puisque, paraît-il, la traduction anglaise a commencé et a été brusquement interrompue, je propose que cette traduction soit continuée pendant la présente séance comme elle a commencé, la question de principe elle-même étant, comme l'a proposé M. Debré, renvoyée à la commission du règlement.

Cette suggestion me paraît devoir donner satisfaction à tout le monde. Elle n'engage aucun principe et nous éviterait un vote délicat. Il vaut mieux que la commission du règlement puisse se prononcer à tête reposée.

M. le Président. — En réalité, on ne peut pas dire que l'interprétation en anglais a commencé.

Dès le début de la séance, l'ordre avait été donné qu'il n'y eût pas aujourd'hui, comme les

jours suivants d'ailleurs, d'interprétation en anglais. Mais il se trouve qu'un interprète est entré dans la cabine et a commencé l'interprétation en anglais, contrairement aux ordres donnés et pendant quelques minutes, jusqu'à ce qu'il ait été invité à s'arrêter. (*Sourires.*)

Mais oui, ce petit incident vous montre qu'il ne faut pas soulever de telles questions en leur donnant un sens politique avant de connaître les circonstances exactes dans lesquelles l'incident s'est présenté. (*Applaudissements.*)

Je suis prêt à me rallier à la proposition de M. Struye. On continuera l'interprétation anglaise ce matin et la question sera envoyée à la commission du règlement, pour décision.

Il n'y a pas d'opposition? . . .

Il en est ainsi ordonné.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Kapteijn.

M. Kapteijn. — (*N*) Monsieur le président, j'ai écouté avec la plus vive attention l'intéressant exposé du président de la Haute Autorité. Cela me rappelle que certains membres de cette Assemblée ont reçu, il y a quelques jours, un document imprimé. Je crois qu'il faut apprécier tout particulièrement le geste du président de la Haute Autorité qui a voulu permettre ainsi aux membres d'avoir une connaissance plus approfondie des problèmes qui se posent à nous en ce moment. Je ne me plaindrai donc pas d'avoir reçu l'édition hollandaise de ce document il y a une heure à peine. Je veux considérer cela plutôt comme un grain de beauté qui ne fait qu'augmenter le charme du geste du président de la Haute Autorité. (*Sourires.*)

Je crois toutefois pouvoir dire que la discussion que nous avons eue dans cette Assemblée à propos de l'exposé aurait certainement présenté un plus grand intérêt si nous avions reçu le document une semaine ou une dizaine de jours plus tôt.

Cela me rappelle l'article 17 du traité qui dit: «La Haute Autorité publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, un rapport général sur l'activité de la Communauté et sur les dépenses administratives.»

J'ai l'impression que, même si l'on observait le délai d'un mois avant la réunion de l'Assemblée, le rapport ne serait pas discuté avec toute l'attention qu'il mérite. Je crois, en effet, que le rapport doit d'abord être imprimé et distribué aux membres; ceux-ci doivent pouvoir l'étudier et consulter des experts dans leur pays; puis des séances de commissions doivent avoir lieu.

A mon avis, il faudrait aussi que la presse puisse renseigner l'opinion publique sur le rapport. Ensuite, quand les commissions se réuniront, il se pourra — cette possibilité doit être laissée ouverte — que des membres posent des questions écrites qui devront être transmises et auxquelles il devra être répondu.

C'est pourquoi, monsieur le président, je dépose sur le bureau de l'Assemblée la motion suivante:

«L'Assemblée Commune,

«Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 17 du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et à l'accord sur l'emploi des langues au sein de la Communauté, la Haute Autorité est tenue de publier chaque année, au moins un mois avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée, un rapport général, en allemand, français, italien et néerlandais, sur l'activité de la Communauté et sur ses dépenses administratives;

«Considérant en outre qu'une préparation écrite méthodique des discussions publiques telle qu'elle est prévue dans le règlement intérieur nécessite un temps assez long dans les diverses commissions et entraîne un grand nombre de démarches administratives;

«Considérant enfin que les rapports de ces commissions doivent être présentés aux membres, en quatre langues, au moins une semaine, sinon quinze jours, avant l'ouverture de la session;

«Exprime le souhait que le rapport général de la Haute Autorité soit publié, d'une façon générale, au moins deux mois avant l'ouverture de la session ordinaire et que, cette année en particulier, la publication ait lieu au plus tard le 15 mars 1953.»

M. le Président. — La parole est à M. Motz.

M. Motz. — Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, je voudrais attirer l'attention de M. le président de la Haute Autorité sur certains points qui me paraissent importants dans les circonstances présentes.

Tout d'abord, je voudrais insister auprès de lui pour que des mesures soient prises afin de veiller à la mise en place du système de péréquation protégeant le marché belge en matière de charbon pendant la période intérimaire de cinq ans prévue dans le Traité.

Je crois qu'une question de ce genre a un intérêt tout à fait général et non pas seulement un intérêt belge. En effet, il apparaît clairement, d'après le rapport fait par la Haute Autorité,

que le déficit en dollars résultant de la nécessité d'importer du charbon américain continue d'être une menace permanente pour les Etats européens.

Or, ce déficit en dollars peut être en partie réduit par l'existence de charbonnages qui, bien qu'ayant un rendement inférieur à la moyenne, peuvent, dans certaines circonstances, fournir le charbon nécessaire, au lieu que l'on doive l'importer des Etats-Unis d'Amérique.

Je souhaite donc que le système de péréquation général et le système de péréquation additionnel prévus par le traité du 18 avril 1951 et précisés par la déclaration commune des ministres soient mis en place aussi rapidement que possible.

En ce qui concerne le problème des charbonnages, la nécessité d'augmenter la productivité s'impose à tous et, dans cette augmentation de la productivité, un facteur d'une importance considérable est celui de la politique du logement.

En réalité, un grand nombre de charbonnages sont contraints de devoir travailler avec une main-d'oeuvre insuffisamment qualifiée parce que insuffisamment stable. C'est un problème essentiel et, en l'examinant, non pas seulement du point de vue social, mais du point de vue économique, on peut dire qu'actuellement la construction de logements est, parmi les moyens économiques, le plus rapide pour arriver à un accroissement de la productivité.

Etant donné la longueur extraordinaire des investissements nécessaires en matière d'exploitation charbonnière, on peut dire que le fait de construire des maisons — ce qui peut se faire, par exemple, en deux ou trois ans, alors que le fonçage d'un puits en demande sept — est un des moyens techniques les plus rapides d'augmenter la production charbonnière par l'augmentation de la productivité.

Je viens d'un pays dans lequel ce problème se pose d'une manière très précise. Le rendement moyen d'un mineur en Belgique était de 815 kilos avant la dernière guerre; il est aujourd'hui de 760 kilos. Comment expliquer cette différence? Elle provient en grande partie du fait de l'instabilité chronique de la main-d'oeuvre dans nos charbonnages, à tel point que, dans certains charbonnages, cette main-d'oeuvre doit être entièrement renouvelée tous les ans. C'est un état de fait auquel il faut mettre fin, du point de vue économique aussi bien que du point de vue social.

La construction rapide d'immeubles doit donc être considérée comme une méthode relativement rapide pour augmenter la pro-

ductivité, si l'on veut bien le comparer avec d'autres moyens qui doivent être mis en oeuvre en matière d'exploitation charbonnière.

Notre distingué collègue M. Lemaire a soulevé, en ce qui concerne les transports, un problème qui, est peut-être le plus difficile auquel aura à faire face la Haute Autorité. Il apparaît dès à présent, d'une manière très claire, que le fait d'unifier certains secteurs de l'activité économique des nations n'est pas sans conséquences extrêmement graves sur les autres secteurs. Si l'on veut, par exemple, éliminer certaines distorsions dans les secteurs que l'on veut unifier, il faut veiller à ne pas créer des distorsions supplémentaires dans d'autres secteurs.

Le problème des transports a, pour la Belgique, une importance capitale. C'est, en effet, un pays de transit et cela posera certainement un problème financier très important pour les entreprises de chemins de fer belges.

Le jour où il faudra rééquilibrer tous les tarifs de chemins de fer, la Belgique devra, dans une certaine mesure, tenir compte des nécessités financières de ses chemins de fer. Le problème devra être envisagé de façon à ne pas imposer aux responsables de la gestion financière des chemins de fer belges une charge supplémentaire résultant de cette modification de tarifs qui actuellement sont déjà en déficit.

Cet exemple montre la difficulté d'opérer, en matière économique, par secteurs, surtout lorsqu'ils sont si importants que ceux du charbon et de l'acier qui, comme le rappelaient M. Lemaire et le rapport, représentent 40 p. 100 du total des produits transportés à travers l'Europe.

Ces problèmes ne débordent pas seulement dans d'autres domaines économiques, mais également dans le domaine financier. La Haute Autorité, à la page 84 du rapport, au chapitre des subventions et compensations, a raison de dire: «Il est évident que toute différenciation en faveur d'activités utilisatrices qui se concurrencent entre elles dans la Communauté constitue l'équivalent d'un double prix incompatible avec le Traité.»

La Haute Autorité se propose d'éliminer tous ces systèmes de subventions et de compensations. Ce sera une tâche à longue échéance, qui nécessitera certainement de longues négociations, mais il n'y a pas uniquement les avantages à éliminer, il faut aussi éliminer certains désavantages, et ici nous passons dans un domaine qui pourrait déborder celui de la gestion financière des Etats.

Il existe des Etats comme la Belgique dans lesquels l'exportation de l'acier, par exemple, est frappée d'une taxe à l'exportation, de retenues sur les produits exportés. Cette situation crée, en réalité, au détriment des producteurs nationaux, un double prix créé pour des raisons financières.

Ce problème sera peut-être un jour examiné par la Haute Autorité, car il est extrêmement important, étant donné la date à laquelle on se propose de créer le marché commun en matière d'acier.

Un autre problème, messieurs, n'a pas été traité à mon sens d'une manière suffisante par le rapport de la Haute Autorité, et je le comprends, parce qu'il est extrêmement vaste et délicat: c'est celui des réserves charbonnières. Si l'on veut arriver à un prix de revient du charbon suffisamment bas et permettant de lutter concurremment avec la Grande-Bretagne, toutes les réserves charbonnières des six pays doivent être mises en jeu.

Il existe actuellement en Belgique des ressources charbonnières parfaitement reconnues et repérées, et dont on sait comment on pourra les exploiter en partant des puits existants, dont on pourrait assurer aisément l'exploitation. Le problème est donc de savoir si les six Etats ayant signé le traité de communauté ne doivent pas s'engager à veiller intérieurement à la mise en commun de toutes les ressources.

C'est très bien de faire une politique d'investissement en faveur des industries charbonnières et sidérurgiques, mais celle-ci ne doit être envisagée que d'une manière raisonnable et prudente et, en matière de charbonnages, pour savoir ce qui est le plus raisonnable, il faut connaître l'ensemble des ressources. Il faut aussi écarter les raisons d'ordre politique qui pourraient arrêter l'exploitation de ces ressources et la mise en commun de leur ensemble à la disposition de la Communauté.

C'est un problème d'importance qui devra aussi retenir l'attention de la Haute Autorité.

Qu'il me soit permis de traduire le sentiment d'un grand nombre de personnes de mon pays. Les Belges n'ont jamais craint la concurrence.

Quel est le sentiment qui les domine actuellement, au moment de la création du marché commun en matière de charbon et d'acier? Ils sont prêts à accepter avec courage, avec détermination, les conditions nouvelles qui leur seront faites, à une seule réserve près, bien claire: ils désirent avoir l'accès commun aux matières pre-

mières et sur un pied de parfaite égalité en ce qui concerne les minerais et la mitraille.

Je reconnais que là non plus le problème n'est pas aisé, surtout en ce qui concerne la mitraille. Ce n'en est pas moins une condition *sine qua non*. La création du marché commun ne répondrait pas à une réalité si cet accès commun aux matières premières n'était pas organisé.

Je voudrais, mademoiselle, messieurs, terminer par une très brève observation d'un caractère tout à fait particulier.

J'ai lu avec intérêt l'état prévisionnel général qui nous a été soumis par la Haute Autorité du charbon et de l'acier. L'ensemble du budget ordinaire s'élevant à 197 millions, s'exprime uniquement en neuf articles. Je voudrais que, le jour où le budget sera établi à titre définitif, on nous fournisse plus de précisions et de détails sur l'ensemble des dépenses.

Nous demander d'exprimer un avis et de voter un budget présenté de cette façon n'est pas conforme à nos habitudes parlementaires.

Je sais que la situation présente est temporaire, mais je souhaite que, le jour où elle deviendra définitive, on nous donne plus de précisions et d'informations. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Blaisse.

M. Blaisse. — Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, je veux d'abord rendre hommage aux membres de la Haute Autorité pour l'excellent rapport que l'on nous a soumis.

Les orateurs intervenus avant moi ont déjà remarqué que le contenu du rapport nous donne une vue d'ensemble, tant des travaux entrepris par les membres de la Haute Autorité et de son organisation que des problèmes essentiels dans le domaine du charbon et de l'acier.

Je crois aussi, monsieur le président, qu'il y aurait avantage à soulever dès maintenant des questions préliminaires en vue de faciliter le travail des commissions de notre Assemblée cet après-midi et demain. C'est dans ce but que je présenterai certaines observations.

Cela ne m'empêche pas de déclarer que j'estime vraiment indésirable, peut-être même impossible, que l'Assemblée se prononce maintenant de façon concrète et précise sur le contenu du rapport. Il y a seulement deux jours que nous avons eu l'occasion de le lire et nous ferions preuve d'un certain dilettantisme en nous prononçant dès à présent. Nous n'avons pas eu le temps de préparer une contribution constructive.

Néanmoins, qu'il me soit permis maintenant de dire quelques mots sur le rapport.

Le premier point qui m'a frappé — certaines raisons motivent toujours une explication — c'est le déséquilibre du rapport.

D'abord, la partie générale, excellemment développée, indique les perspectives futures du marché du charbon et de l'acier; par contre, il est assez bref sur les points plus concrets qui sont en discussion, sur l'action qui se prépare dans le cadre de la Haute Autorité.

Par exemple, les étapes du marché qui doit être ouvert dans quelques semaines pour le charbon et deux mois plus tard pour l'acier sont une matière qui mériterait un développement un peu plus long qu'une page et demie du rapport.

Par ailleurs, la question des ententes et des concentrations des entreprises entre elles et la possibilité d'ententes avec les entreprises d'Etats qui ne sont pas membres de la Communauté peut aussi se poser.

On est en train d'étudier ces questions et vous ne pouvez dès maintenant rien préciser.

Je voudrais pourtant — et c'est un point de procédure, monsieur le président — poser une question au sujet du problème des ententes, qui m'intéresse beaucoup. Quel développement envisage-t-on en ce qui concerne la vente en commun des charbons allemands et le cartel D. K. V. qui jouait un si grand rôle avant guerre en Allemagne?

J'aimerais bien discuter de ces points dans une des commissions de notre Assemblée et je vous demande laquelle est compétente.

Est-ce la première? Je crois plutôt que c'est la deuxième, parce que les ententes et les concentrations ont des aspects à long terme qui intéressent plutôt la deuxième commission.

J'ai maintenant quelques remarques à présenter, monsieur le président, en ce qui concerne les relations avec les Etats non membres et les organisations internationales.

Il est entendu que l'établissement de la communauté a été reconnu par la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et la Suède, et l'on discute divers problèmes dans une large mesure, pour autant que ce soit possible pour le moment. En ce qui concerne la Grande-Bretagne, on le fait dans les pages 31 à 35 du rapport, mais pas encore à fond.

M. le président de la Haute Autorité vient de nous expliquer dans son rapport ce que celle-ci

envisage pour les informations, les prévisions, les objectifs et, d'autre part, en ce qui concerne le «Joint Committee», pour les approvisionnements, les besoins, les investissements. Et l'on ajoute une phrase que je trouve très sage, à savoir qu'il est encore trop tôt pour préciser les formes d'association et surtout que nos amis anglais préfèrent suivre la méthode empirique.

Ce point doit être discuté cet après-midi dans la quatrième ou la cinquième commission, qui traite de la politique extérieure. Je voudrais alors soulever quelques questions plus précises, et la Haute Autorité pourrait peut-être donner quelques informations à ce sujet. Cela faciliterait certainement le travail de l'Assemblée.

Du point de vue politique, je trouve la question de l'association le problème le plus important de ce temps.

D'abord, pour établir, pour élaborer un contrat ou un traité d'association, avec la Grande-Bretagne par exemple, doit-on faire une distinction pour le charbon d'une part et pour l'acier d'autre part?

A part les raisons techniques qui peuvent justifier cette distinction, il y en a aussi, dans l'ordre de la politique commerciale, tant en ce qui concerne la structure du marché que sur le terrain des droits de douane, qui n'existent pas pour le charbon, mais qui, pourtant, posent un problème très important en rapport avec l'article 15 de la convention transitoire.

En outre, la Haute Autorité trouve-t-elle une entente possible entre un pays tiers et la Communauté pour une politique commune sur un marché tiers, par exemple pour l'acier avec l'Amérique du Sud? La Communauté est toujours exportatrice pour l'acier. Elle doit, en tout cas, suivre une politique différente pour le charbon d'une part et pour l'acier d'autre part. Je reviendrai sur ce point plus tard, en ce qui concerne le développement des investissements.

Troisième point, la question des prix: si, par exemple, nous instituons le marché commun pour le charbon et plus tard pour l'acier, et si nous établissons en même temps des règles pour les prix — car elles ne sont nullement un obstacle à l'établissement proprement dit d'un marché commun — ne devons-nous pas envisager des liaisons et une fixation des prix pour les échanges avec les pays tiers?

Je trouve important et même primordial que des liens avec la Grande-Bretagne et les autres pays, s'établissent aussitôt que possible, et même définitivement sur certains points, avant la

discussion du rapport général de la Haute Autorité, de mai 1953.

Autre question, en ce qui concerne la pénurie, visée à l'article 59. Est-ce que l'on envisage, dès le début du marché commun, l'application, pour certains produits, de l'article 59? Pour le charbon et pour la ferraille?

Cela signifie-t-il aussi que, pour l'application de cet article, une priorité sera donnée aux Etats membres, tout en tenant compte des besoins des pays tiers? Tout au moins, en résulte-t-il une priorité, oui ou non?

Autre question: nous connaissons les résultats des négociations avec l'O. E. C. E. et le G. A. T. T. Leur objet a été d'obtenir les dérogations nécessaires en ce qui concerne l'O. E. C. E., notamment quant à la reconnaissance du régime douanier et, pour le G. A. T. T., une dérogation à la clause de la nation la plus favorisée. Je crois qu'on a demandé une clause générale d'exception.

Quelle différence y a-t-il entre cette clause générale et la satisfaction que nous avons obtenue à Genève dans le cadre du G. A. T. T., ce qui n'est pas un «general waiver»?

Un autre point intéressant enfin, qui va être discuté dans la commission pour les investissements, le développement de la production et le financement, c'est l'attitude à prendre pour les investissements, objet traité à la page 54. On a souvent souligné — et cette notion est intéressante — qu'il ne s'agit pas seulement d'une augmentation de la capacité de production, mais surtout du développement de la productivité et de la qualité des produits, en obtenant ainsi un abaissement du prix de revient.

Il faut être très prudent en ce qui concerne les extensions, surtout dans le cadre de l'acier.

Si on lit le rapport, dont les chiffres sont très intéressants, on se rend compte que, par suite de la politique du réarmement aux Etats-Unis, on a déjà dépassé dans ce pays la capacité de 100 millions de tonnes pour l'acier brut, dont plus de 80 millions de tonnes de produits finis, et l'on envisage un développement vers les 50 millions de tonnes pour la Communauté, dont la production est actuellement de 42 à 45 millions de tonnes.

S'il survient une diminution de l'expansion économique, je me demande quelle sera la politique de la Haute Autorité sur ce point.

Prévoit-on, à la suite des discussions de la conférence des nations du Commonwealth, envisageant en 1953 un rapprochement entre le

système de paiements du continent européen et celui des Etats-Unis, ce qui impliquera en même temps une diminution de la règle de la discrimination pour les produits américains, un surplus pour l'acier? Cela signifie-t-il aussi, dans le cadre d'une régression aux Etats-Unis, une diminution de nos exportations des produits finis de l'acier vers les Etats-Unis? Il y a là une étude très nécessaire, qui soulève beaucoup de problèmes.

Pour ce qui concerne les investissements, envisage-t-on, dans l'idée d'un approvisionnement régulier du marché une politique de conjoncture active? La Haute Autorité dispose-t-elle, dans le Traité, de moyens pour influencer la conjoncture? Ce n'est pas à proprement parler dans le Traité, et c'est peut-être assez difficile à réaliser pour un secteur partiel. Mais je me demande si l'on pense déjà aux répercussions dans les autres secteurs, quand la consommation diminue.

Ma dernière observation portera sur le prélèvement de 0,9% sur la production, qui représente, je crois, 52 millions de dollars. Une faible partie de ce prélèvement, 6 millions, provisoirement, est destinée à des dépenses administratives de la Haute Autorité, un peu plus de 40 millions vont à d'autres objets prévus dans l'article 50, dettes non remboursables, service du financement: garantie aux emprunts directement souscrits par les entreprises et aussi couverture de la différence éventuelle entre le service des emprunts de la Haute Autorité et le service des prêts de la Haute Autorité aux entreprises.

Le montant disponible de plus de 40 millions de dollars est quand même très élevé, et nous avons vu dans le rapport que les investissements dépassent un milliard de dollars pour les trois secteurs du charbon, de l'acier et du logement.

Pour terminer, j'aimerais savoir si la Haute Autorité envisage, et de quelle manière, des pourparlers avec les banques privées ou avec les gouvernements au sujet de l'orientation la mieux appropriée à donner au financement des investissements.

Mon seul but en posant ces questions a été, monsieur le président, de donner certaines indications concernant la direction des études futures. Ce sont des points, à mon avis, d'une certaine importance, surtout du point de vue politique. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. — Je désirerais poser à la Haute Autorité trois questions relatives à l'organisation et trois questions relatives au fonctionnement de la Communauté.

En ce qui concerne l'organisation de la Communauté, j'aimerais savoir si les compétences de la Haute Autorité ont fait l'objet d'une répartition entre ses membres et, dans l'affirmative, j'aimerais savoir si cette répartition de compétences vise seulement la préparation des décisions ou bien si elle comporte aussi une délégation du pouvoir de décision, effectuée selon les matières entre les membres de la Haute Autorité.

Voici ma seconde question. L'Assemblée ad hoc, étudiant avant-hier un projet d'institution d'une autorité politique européenne, a envisagé l'établissement d'un conseil exécutif européen dans lequel serait intégré le président de la Haute Autorité. J'aimerais savoir si pareil projet, dans le cas où il viendrait à être réalisé, susciterait des difficultés quant au fonctionnement de la Haute Autorité, si par conséquent la Haute Autorité aurait des objections à formuler contre ce projet.

Ma troisième question relative à l'organisation est la suivante. A première vue, la Communauté doit compter quatre catégories, quatre corps, quatre groupes de fonctionnaires: les fonctionnaires de l'Assemblée, les fonctionnaires de la Cour, les fonctionnaires de la Haute Autorité et les fonctionnaires du Conseil de ministres.

Je voudrais savoir si ces quatre groupes de fonctionnaires auront un statut commun, s'ils constitueront un corps unique régi par des règles identiques ou si, au contraire, ils constitueront quatre corps différents et indépendants. La question n'est pas sans relation avec le fonctionnement même de la Haute Autorité et l'indépendance respective de ses organes.

Voici maintenant les questions relatives au fonctionnement de la Haute Autorité.

Le marché commun va s'ouvrir. Le traité distingue dans ses grandes lignes une période de crise, une période de pénurie et une période de liberté, et selon que l'on est en crise, en pénurie ou en liberté, le traité prévoit des mécanismes différents et aussi des possibilités différentes pour la Haute Autorité.

Le marché va s'ouvrir: j'aimerais savoir sous quel signe. Ce n'est pas sous celui de la crise, mais je ne pense pas que ce soit non plus sous le signe de la liberté et de la suffisance. Des règles de répartition sont actuellement en vigueur: je pense que l'ouverture du marché commun n'entraînera pas l'abrogation de ces règles. J'aimerais savoir comment ces règles s'appliqueront au marché commun.

Voici ma deuxième question. Je reprends volontiers à mon compte celle que posait tout à l'heure M. Blaisse. Aux termes du Traité, la Haute Autorité devait établir deux règlements d'application des dispositions du Traité relatives aux concentrations. Il s'agissait, d'après le Traité, de définir par ces règlements les éléments constituant le contrôle de ces concentrations et de déterminer aussi, dans un autre règlement, les renseignements que la Haute Autorité serait habilitée à demander aux entreprises qui peuvent affecter la Communauté.

La Haute Autorité nous indique qu'elle n'a pas pu prendre ces règlements dans le délai de quatre mois prévu dans le Traité. Je le comprends fort bien et je me garderai de la critiquer sur ce point, mais des discussions ont eu lieu et ces discussions ont été intéressantes, nous dit le rapport. Nous constatons, d'après le rapport que «... la Haute Autorité a discuté très franchement des problèmes posés par ces règlements avec le Conseil et cette consultation a abouti à un plein accord en vue de prendre un peu de temps et de préparer, avec toute la précision et les nuances qui s'imposent dans une affaire aussi délicate et aussi neuve, les dispositions qui permettront de faire le départage entre les regroupements économiquement souhaitables et les concentrations à proscrire.»

Ah! qu'en termes galants ces choses-là sont dites! Nous savons que ces problèmes sont délicats et aussi qu'ils sont neufs et que, pour les aborder, la Haute Autorité avait dû procéder à toutes sortes de consultations.

Ce que nous aimerions savoir, c'est ce qui est résulté de ces consultations. Quel sera le sens général au moins dans la direction essentielle des règles qu'on nous annonce pour une préparation qui s'est avérée minutieuse?

Ma troisième question vise les transports. Une commission d'experts s'est réunie. S'est-elle limitée au règlement de certains cas concrets, de difficultés immédiates auxquelles tout à l'heure nos collègues MM. Motz et Lemaire faisaient allusion, ou cette commission d'experts a-t-elle envisagé l'établissement des règles de principe qui seraient les premiers linéaments d'une politique des transports entreprise par la Haute Autorité?

Dans l'affirmative, j'aimerais savoir quel pourrait être le sens général de ces règles.

M. le Président. — La parole est à M. Schöne.

M. Schöne. — (A) Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, dans l'exposé qu'elle nous a présenté, la Haute Autorité a voulu nous donner une vue d'ensemble de la situation de la C.E.C.A. et des problèmes qui occupent la

présente Assemblée. Or, je dois dire — et je crois que mes observations sont justifiées — qu'en général la Haute Autorité a bien accompli sa tâche. Il s'agissait, dans bien des cas, de concilier des données complexes qui ne souffrent pas toujours la comparaison, de faire des évaluations d'ensemble et de développer une ligne d'action commune. Je suis heureux de pouvoir constater qu'à mon avis, la Haute Autorité y a pleinement réussi.

Du point de vue de la procédure, cependant, je dois, à ces louanges modestes, ajouter aussi quelques critiques à l'adresse de la Haute Autorité.

La première concerne le retard dans la présentation de l'exposé, retard qui a déjà fait l'objet de plus d'un blâme. La discussion de la situation de la C.E.C.A. représente pour nous et, j'ose le dire, pour l'Assemblée tout entière, un très grave problème. Nous tenons à l'étudier très consciencieusement à la lumière des données dont nous disposons. La date tardive à laquelle cet exposé nous a été distribué empêche toute discussion détaillée. En effet, il ne s'agit pas seulement, à notre avis, d'extraire de son ensemble quelques questions d'ordre général pour y répondre, mais de soumettre l'exposé, à ce stade initial, à un examen consciencieux, détaillé et critique.

Le second reproche, dans le domaine de la procédure, concerne le Comité consultatif. Pour autant que nous avons pu le constater, l'exposé de la Haute Autorité ne lui a pas été soumis. On en vient même à douter de l'existence de ce Comité consultatif. Ces faits pourtant évidents ne correspondent pas entièrement au contenu de l'exposé. Celui-ci précise, d'une part, que le Comité consultatif va être créé sous peu. Cinq pages plus loin, il est dit que le Conseil a déjà désigné la majorité des membres de ce Comité consultatif. Enfin, nous trouvons à la page 21 du texte français la belle envolée que voici: «la Haute Autorité discutera toutes les questions importantes, pour la vie de la Communauté, avec le Comité consultatif», observation qui pourrait nous faire croire que le Comité consultatif existe déjà. Voilà ce que j'avais à dire sur la question de la procédure.

Abordons maintenant le fond de l'exposé. Il comporte trois points essentiels: 1) le marché commun, 2) les investissements, 3) la politique sociale. Permettez-moi de faire sur ces trois points quelques observations critiques.

Examinons d'abord le problème du marché commun. Un lecteur consciencieux de l'exposé est frappé par le fait que celui-ci prévoit, pour la création du marché commun, trois étapes

encore plus distinctes et plus accentuées que celles préconisées par le Traité et les dispositions transitoires. Ces étapes sont en fait dilatoires et nous les trouvons dans la politique actuelle, celle des discriminations, des subventions, des tarifs et des distorsions.

Permettez-moi de vous citer quelques exemples de ces délais progressifs. En premier lieu, l'exposé prévoit la suppression de ce qu'il appelle «les ruptures de charge», par exemple pour le charbon. Cette suppression sera immédiate. Par contre, un délai est prévu pour la suppression des tarifs de soutien des transports. A cet effet, on pourrait citer l'accord intervenu entre l'industrie sidérurgique française et les chemins de fer français, prévoyant l'emploi des wagons de grand tonnage qui sont la propriété de l'industrie sidérurgique.

A titre de deuxième exemple, je dirai que, pour le charbon, la situation normale a été envisagée compte tenu d'un contingent fixe en provenance des Etat-Unis. De cette façon, le charbon allemand devient propriété de la Communauté. En revanche, l'exposé prévoit un délai indéterminé pour examiner si la ferraille française doit devenir propriété de la Communauté et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

En troisième lieu, l'enquête de la Haute Autorité vise à déterminer d'une manière exacte et consciencieuse l'extraction et la répartition du charbon.

Tel n'est pas le cas pour le minerai, particulièrement pour la minette. Nous manquons à ce sujet d'une documentation essentielle, à savoir de renseignements sur l'extraction passée et future. Les chiffres relatifs à la quantité de minette transportée sur le territoire de la Communauté dans le passé et à l'heure actuelle, font également défaut. Le rapport mentionne tout simplement que le système des doubles prix de la minette sera aboli.

Enfin, l'examen de ce que j'oserai appeler les «fuites» reste en suspens, par exemple le problème de l'établissement des prix de revient du groupe sidérurgique et métallurgique dans l'économie française, du fait de la caisse de compensation et des allocations familiales.

Tels sont, mademoiselle, messieurs, les trois exemples du développement progressif décrit dans l'exposé. Ces exemples illustrent la tendance qui transparait tout au long de l'exposé de vouloir acheminer très rapidement *certaines* économies nationales données vers le marché commun, au détriment de certaines *autres* qui ne le rejoindront que plus lentement. Je suis loin de penser que c'est intentionnel. Je suis plutôt enclin à supposer que, tandis que les lacunes et

avantages particuliers d'une économie nationale donnée sont mieux connus en général et par la Haute Autorité en particulier, ceux d'une *autre* économie le sont beaucoup moins.

On risque de cette façon — il faut le souligner — de créer des distinctions entre les différents membres de la Communauté dès le point de départ vers un marché commun. On court aussi le danger de développer une structure qui ne serait ni organique ni conforme à l'esprit du Traité.

Ces exemples n'ont pour but que de vous indiquer, mademoiselle, messieurs, les problèmes et les questions de détail qui devront figurer au premier plan des discussions de la commission.

L'exposé aurait dû, en outre, indiquer les mesures préparatoires propres à résoudre les problèmes de la période de transition. A ce propos et notamment en ce qui concerne la création du marché commun, nous demanderons des renseignements précis au sein même des commissions. Ces questions seront groupées en deux chapitres essentiels.

Le premier point comportera deux questions: pourquoi la Haute Autorité estime-t-elle qu'il n'est pas possible d'appliquer les mêmes délais dans tous les Etats membres pour la préparation du marché commun? Deuxième question: la Haute Autorité se verrait-elle tenue de faire entrer en ligne de compte certains particularismes nationaux, contrairement aux dispositions du Traité?

Tel est, mademoiselle et messieurs, le premier point, celui qui concerne l'ouverture du marché commun.

Abordons maintenant le second point, celui des investissements. L'exposé énonce à la page 125 de la version française que les commissions de cette Assemblée seront informées régulièrement du progrès de la politique des investissements. J'aimerais souligner l'importance de cette question puisque l'exposé ne donne aucune précision sur les objectifs de la politique d'investissements, pas plus que de son «pour qui» et de son «pour quoi». Laissez-moi ajouter que, jusqu'ici, il n'a pas été possible de déterminer si l'on ne court pas, là aussi, en cette matière, le risque de créer des situations trop différentes au point de départ même.

Il convient de signaler à cet égard — ce que l'exposé ne fait pas — que, dans de nombreux domaines de nos économies nationales et, pour certains Etats membres, dans divers domaines industriels, il nous faut rattraper des retards et combler des lacunes.

Là encore, la commission devra veiller très attentivement à ce que, du fait de la politique d'investissements, le *statu quo* ne soit pas maintenu. C'est la raison pour laquelle elle devra exercer un contrôle constant sur cette politique. Ce contrôle des investissements et de la politique des investissements est nécessaire et telle est l'intention évidente de la Haute Autorité, ne fût-ce que pour favoriser le financement au moyen de prélèvements sur la production.

Permettez-moi de formuler quelques observations au sujet des prélèvements sur la production. Je ne vous parlerai pas du budget puisque, à mon avis, il n'existe pas de budget à proprement parler. Je voudrais uniquement attirer votre attention sur l'écart entre le prélèvement fixé et celui qui est justifié par l'estimation budgétaire, soit la différence entre le 0,9% et le 2% prévu. Un examen minutieux de l'exposé indique que cette différence sera mise au service de la politique d'investissements.

Il faut se rendre à l'évidence: ce prélèvement, réparti parmi les divers Etats membres, constituera un fardeau pour la vie des masses. Cela signifiera un abaissement du niveau de vie, une diminution de la consommation, ce qui est contraire aux dispositions mêmes du Traité. Une telle renonciation à la consommation ne serait acceptable que si elle était économiquement justifiée, c'est-à-dire si elle provoquait des investissements productifs salutaires pour l'économie dans son ensemble.

Si j'ai établi un lien entre ces questions, c'est uniquement pour démontrer que c'est précisément au stade actuel que le Parlement est appelé à formuler ses critiques. Il est certain que la Haute Autorité doit avoir le champ libre; mais à condition qu'elle ne fasse pas fausse route ni ne tombe dans l'abus. Le meilleur moyen de l'éviter sera d'établir une collaboration étroite entre la Haute Autorité et le Parlement. Si cette collaboration est efficace et sincère, l'action du Parlement, loin de freiner l'action commune, agira comme un stimulant.

Quelques observations maintenant sur la politique sociale. Mademoiselle, messieurs, la politique sociale est le point le plus faible de tout l'exposé. Il pose de nombreux problèmes théoriques sans y trouver de solutions pratiques. A l'exception de la construction du logement — et la construction du logement, de l'avis général, rentre principalement dans le cadre de la politique d'investissements et de production — l'exposé ne contient presque rien en matière de politique sociale. Il y manque notamment une étude, préconisée par le Traité, du niveau de vie, des salaires, des prestations sociales, etc.

J'ai appris ces jours derniers que la Haute Autorité s'est efforcé de fixer les prestations sociales en simples pourcentages des salaires et des rémunérations bruts. Ce n'est pas une solution. Les prestations sociales doivent être calculées d'une façon précise pour permettre une comparaison.

Il reste à accomplir un travail immense, et ce travail sera d'autant plus important que la Haute Autorité n'a pas encore réussi à former de commission de politique sociale.

J'aimerais ajouter une observation aux remarques portant sur les trois points principaux de l'exposé. Celui-ci envisage l'avenir d'une façon favorable, voire optimiste. Or, vous savez tous, mademoiselle, messieurs, que les situations anormales ne sont pas exclues et, dans ce cas, les membres de la Communauté trouveront certainement les moyens appropriés pour y faire face, sinon pour les éliminer. Quelle sera cependant l'attitude des Etats associés? L'exposé ne vous semble-t-il pas un peu trop optimiste sur ce point? Il ne faut pas oublier que les associés n'ont pris aucun engagement en vertu du Traité. Si tel était le cas, ce serait un fait dont l'exposé ne parle point; il n'apporte en l'occurrence rien de concret. Les discussions au sein des commissions devront faire la lumière sur cette matière.

Mes brèves observations, mademoiselle et messieurs, ne touchent que quelques-uns des nombreux problèmes qui se posent; elles montrent toutefois que ces questions doivent nécessairement être débattues au sein des commissions. Ces discussions devront être soumises à deux conditions: d'une part, elles devront commencer au plus tôt et, d'autre part, elles devront aboutir le plus rapidement possible à des conclusions précises en séances plénières.

Nous allons constituer les commissions principales cet après-midi. Dans les discussions qui suivront, les commissions détermineront les objectifs dans le cadre desquels les pourparlers devront se poursuivre. J'aimerais donc vous proposer, mademoiselle, messieurs, que les commissions accomplissent leur tâche principale au début de février et qu'en mars de cette année une assemblée plénière se prononce tant sur l'exposé que sur les résultats des travaux des commissions. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Menthon.

M. de Menthon. — Je désire présenter une observation et poser trois questions.

Mon observation est d'ordre général. Notre Assemblée a une responsabilité considérable;

elle entend l'exercer; elle ne le peut pas complètement aujourd'hui. Je n'insiste pas, ce n'est pas une critique, c'est une constatation.

Si vous permettez l'expression, nous sommes en quelque sorte dans une période de rodage de notre Assemblée.

Le rapport qui nous est présenté est un exposé de la situation. Ce n'est pas un plan prévisionnel, ni un programme nous permettant de nous prononcer sur des prévisions, sur un plan.

Je pense que nous serons tous d'accord pour dire que nous ne jouerions pas notre rôle en nous contentant d'un contrôle *a posteriori*. Nous devons pouvoir nous prononcer, et en pleine connaissance de cause, sur des plans prévisionnels. Il en sera certainement ainsi dans les prochaines sessions de notre Assemblée.

Cette observation étant présentée, j'ai trois questions à poser au président de la Haute Autorité.

Première question. Le prix de revient des charbons français se trouve majoré par un ensemble de charges salariales — salaires plus charges sociales — supérieur de 15% environ, à rendement égal naturellement, à l'ensemble des charges salariales qui entrent dans le prix des charbons allemands.

Des mesures transitoires s'imposent à l'évidence pour tenir compte de cette distorsion. Toutefois, la lecture du rapport de la Haute Autorité m'inquiète quelque peu. Non seulement rien n'y est indiqué — cela était d'ailleurs encore impossible — d'une façon précise quant aux intentions de la Haute Autorité, mais tous les passages du rapport concernant l'élimination des distorsions, de la page 85 à la page 90, tendent manifestement à minimiser l'importance de ces distorsions.

Dès la page 85, on nous dit: «Il s'agit d'un domaine dans lequel de fausses interprétations doivent être soigneusement évitées.»

A la page 89, à propos des charges sociales, tout l'exposé tend à prouver que les inégalités de charges sociales ne seraient pas aussi importantes qu'on le dit ou n'exerceraient pas la même influence qu'on le prétend parfois.

A la page 90, en conclusion de cet exposé sur les charges sociales, nous lisons: «Le problème étant ainsi ramené à sa juste mesure...»

Il y a là, semble-t-il, une tendance à minimiser l'importance du problème et cela nous fait craindre que l'on ne passe outre à certaines graves difficultés.

Ma deuxième question porte sur un problème qui a été déjà soulevé par plusieurs orateurs, le problème difficile de la ferraille.

Une différence de plus de 50% existe actuellement entre les prix pratiqués dans nos divers pays. L'unité pure et simple, immédiate, sans aucune transition, du marché provoquerait une catastrophe dans certains pays et notamment en France, en amenant une hausse considérable des prix et une pénurie.

La consommation de ferraille en France est de deux millions et demi de tonnes par an. Supposez qu'une hausse de sept francs se produise, mettant les prix français à la parité de ce qu'ils sont dans les autres pays et notamment en Italie et en Allemagne, c'est un supplément de quinze milliards de francs par an que devra supporter la sidérurgie française.

D'autre part, la quantité de ferraille utilisée actuellement par la sidérurgie française est plutôt inférieure à la quantité optimale. Il risque de se produire une pénurie dans beaucoup d'industries ou d'entreprises sidérurgiques utilisant de la ferraille, si aucune mesure de transition n'est prise.

La gravité de ces deux difficultés a fait que j'ai écouté avec inquiétude les propos que vient de tenir notre collègue allemand M. Schöne.

M. Schöne s'est élevé contre des mesures de transition qui pourraient intervenir trop libéralement. Je lui demande d'examiner plus attentivement la situation sur le marché français. Il se rendra alors certainement compte de la nécessité de mesures de transition en ces deux domaines du prix du charbon et du prix de la ferraille.

Troisième question. Comment la Haute Autorité envisage-t-elle le lien de fait entre le problème des devises monétaires et le problème de l'ouverture d'un marché commun.

Nous sommes d'accord pour supprimer les contingentements à l'importation, mais encore faut-il que nos importateurs possèdent les devises nécessaires pour payer ces importations.

Si, le 10 février, nous n'avons pas de devises, comment ferons-nous? Ce problème a-t-il été évoqué avec l'Union européenne des paiements? Comment concilier la liberté d'importation, disons du charbon, avec le contingentement inévitable des devises lorsqu'on n'en possède pas ou qu'on en possède peu?

Telles sont mes trois questions.

M. le Président. — La parole est à M. Preusker.

M. Preusker. — (A) Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, permettez-moi tout d'abord d'exprimer nos remerciements au président de la Haute Autorité, M. Monnet, pour l'esprit de décision et pour le courage avec lesquels il s'est attaqué au problème difficile de la création d'un marché commun du charbon et de l'acier.

A la page 25 de son rapport, il a défini ce marché commun du charbon et de l'acier comme la première étape dans l'unification de l'Europe. C'est exactement ce que, selon notre désir, notre union est appelée à devenir. Toutefois, afin que cette union aboutisse à l'unification européenne, la Haute Autorité doit assumer une immense responsabilité; chaque étape ne devra être franchie qu'après mûre réflexion, afin, d'une part, de ne laisser échapper aucun élément utile et, d'autre part, de respecter l'ordre chronologique normal, c'est-à-dire éviter qu'une étape ultérieure ne soit franchie prématurément.

Si le marché commun du charbon, du minerai et de la ferraille d'abord, celui de l'acier ensuite, s'ouvrent le 10 février et le 10 avril respectivement, notre premier souci, ainsi que l'a du reste souligné M. le président Monnet, s'en trouvera fortement atténué, souci de devoir ouvrir ce marché commun en période de pénurie, ce qui nous aurait obligés à recourir, dès le début, tant pour le charbon que pour l'acier, à une politique de dirigisme à laquelle on n'avait pas recouru jusqu'alors.

Le développement économique en ce qui concerne les matières premières telles que le charbon et l'acier n'ayant pas toujours été normal dans le passé, nous sommes heureux de constater que ce souci nous est épargné, en ce sens que nous pourrions effectivement ouvrir le marché commun à une époque où la situation générale du marché est équilibrée, étant entendu cependant qu'il est nécessaire de continuer à importer du charbon américain.

Les économies nationales des Etats membres de la C. E. C. A. souffrent pourtant déjà de nombreuses et importantes distorsions et discriminations. L'exposé de la Haute Autorité ne fait que les mentionner sans fournir à ce sujet de données plus précises puisque, comme l'indique cet exposé, les enquêtes sur la mesure de ces distorsions et discriminations se poursuivent actuellement. Si, toutefois, je rappelle les questions déjà posées, peut-être pourrez-vous mieux mesurer la portée extraordinaire de l'ensemble du problème.

Il s'agit, en premier lieu, des différenciations dans le domaine des subventions, des impôts sur

le chiffre d'affaires et sur la production. Certains pays n'ont même pas prévu d'impôt spécial sur la production, d'autres continuent à appliquer des systèmes d'imposition très différents et de plus en plus instables sur le chiffre d'affaires, d'autres encore rabaissent à un niveau moyen certains prix pour le charbon, l'acier ou le minerai importé, etc. Ce sont là des facteurs qui, dans divers pays, affectent d'une façon très inégale la formation des prix du charbon et de l'acier.

En second lieu, non seulement les systèmes appliqués varient d'un pays à un autre, mais on observe également un grand écart entre les ordres de grandeur des amortissements admis, entre les avantages accordés pour les nouveaux investissements, voire entre les mesures auxiliaires en vue de favoriser les investissements en général, entre les différents modes d'allègement des taux d'intérêt ou même de subventions sous forme d'investissements et autres moyens similaires, ainsi qu'entre les diverses mesures d'autofinancement à caractère fiscal. Ces écarts affectent considérablement la formation des prix dans ce marché commun.

En troisième lieu, nous nous trouvons en présence de problèmes tels que les distorsions tarifaires, les tarifs de soutien pratiqués dans les divers pays, la compensation prévue par le Traité pour remédier aux ruptures de charges lorsqu'on passe d'un pays à l'autre. Notre collègue M. Lemaire, spécialiste en cette matière, en a déjà montré toute l'importance, et l'exposé nous fournit également quelques données à ce sujet lorsqu'il indique que, pour le produit fini, les frais de transport atteignent jusqu'à 35 et 40% du prix de revient. C'est là un point d'une importance capitale pour la politique des prix.

Il y a lieu de tenir compte du fait que, dans le domaine de la formation des prix du charbon et de l'acier, on observe un cumul constant des distorsions depuis l'état de minerai jusqu'à celui du produit métallurgique fini, en passant par le charbon, et que ce phénomène intéresse également le marché commun.

En ce qui concerne le charbon et l'acier, toute une série de facteurs viennent fausser le jeu de la concurrence effective.

Permettez-moi de vous exposer le point de vue allemand sur deux problèmes.

Citons en premier lieu la décartellisation, à notre avis beaucoup trop étendue, de nos charbonnages, effectuée sur la base de considérations politiques et non économiques et qui tend à transformer en cinquante unités charbonnières les onze unités d'autrefois. Ceci exclut tout équilibre entre les diverses qualités et les différents

degrés de rentabilité. C'est, en dernier ressort, l'ensemble de la Communauté qui aura à supporter les frais d'une telle mesure, qui revêt avant tout un caractère politique et non pas économique, du fait qu'il lui faudra payer le charbon sensiblement plus cher qu'elle ne le devrait normalement. Le § 2 de l'article 66 du Traité offre heureusement la possibilité de remédier à la situation en la basant raisonnablement sur des principes économiques. Toutefois, il faut le constater, aujourd'hui, tel n'est pas le cas.

Deuxième problème: c'est l'Allemagne qui supporte actuellement la majeure partie du fardeau de l'importation du charbon américain, tandis qu'elle exporte vers la Communauté du charbon allemand moins coûteux. L'Allemagne a importé, à elle seule 7,1 millions de tonnes de charbon des États-Unis; en retour, elle a mis à la disposition de la Communauté 9,1 millions de tonnes de charbon allemand.

En dernier lieu, les diverses conditions régissant les assurances sociales affectent également les prix, et la seule chose que l'on puisse dire, c'est que l'ensemble des problèmes qui ne pourront pas être résolus le 10 février ou le 10 avril — ce serait totalement impossible — constituera une entrave à l'établissement d'un marché commun.

Il est un autre aspect du problème et, en cette matière, il me faut ajouter quelques mots à la déclaration que j'ai faite naguère devant l'Assemblée ad hoc.

Le charbon et l'acier n'ont pas une existence à part, dans le vide. Ils affectent sensiblement d'autres domaines de notre économie qui ne sont pas encore intégrés et, inversement, d'autres domaines de l'économie affectent celui du charbon et de l'acier.

Les données du rapport vous feront apprécier la portée du problème: 10% de la main-d'œuvre — et cela seulement dans notre Communauté — est affectée à l'industrie du charbon et de l'acier.

Les activités des divers pays en matière de politique monétaire, financière et des prix ne peuvent pas, à notre avis, ne pas affecter d'une façon décisive le domaine du charbon et de l'acier. Et cette question posée par M. de Menthon à M. le président Monnet: Où prendrons-nous les devises nécessaires au paiement de la quantité de charbon et d'acier que nous aurons besoin d'acheter au marché commun une fois que celui-ci sera instauré? Cette question vous montre le lien indissoluble qui existe entre ce domaine intégré et la politique monétaire, économique, ainsi que la politique de crédit en

général de nos pays. Ces questions ne sauraient donc être considérées séparément.

Au cours de son intervention d'aujourd'hui, M. le président Monnet a fait une observation que, du point de vue allemand, nous approuvons pleinement. Dès qu'on s'engage, d'une manière ou d'une autre, sur la voie des restrictions et des limitations, a-t-il dit, on exclut définitivement toute possibilité de relèvement, on court l'immense danger de diminuer, par des restrictions toujours croissantes, par une sorte d'étanchéité et par des distorsions de la concurrence effective, toute possibilité de relèvement, ce qui va à l'encontre de nos buts.

C'est pourquoi j'aimerais formuler aujourd'hui une observation relative à l'exposé de la Haute Autorité.

La première condition du succès du marché commun, qui est notre objectif commun — et au cours de ces dernières années cette conviction n'a fait que s'affermir en Allemagne — c'est que la Haute Autorité et nous tous qui sommes ici, abandonnant notre prudence ou disons même nos craintes, nous employions tout notre courage, toute notre détermination pour aboutir — et cela malgré toutes les distorsions et discriminations qu'on observe dans le domaine du transport, dans les répercussions du système fiscal sur la formation des prix, dans la politique monétaire, financière et de crédit de nos économies nationales — pour aboutir, dis-je, au principe que M. le président Monnet a indiqué encore aujourd'hui comme devant être à la base du fonctionnement même de notre projet et qui doit s'appliquer non seulement aux institutions communes, mais avant tout aux normes communes, ainsi qu'il l'a fait observer ce matin.

Ces normes communes, qui ne peuvent être que celles décrites à l'article 4 du Traité, doivent reposer uniquement sur des mesures réellement équitables et sur une concurrence saine en matière de qualité, mais en aucun cas sur des restrictions d'ordre politique ou discriminatoire. Il ne s'agit pas de considérer ces domaines comme inabordables, mais d'affronter le problème d'une façon décisive et résolue.

Voici ce que, du point de vue allemand, nous voulons demander à la Haute Autorité et ce qui, à notre avis, nous permettra d'atteindre le but essentiel de la Communauté, à savoir l'élimination — et ceci sur toute la ligne, dans toutes les branches de notre économie et non pas seulement dans le domaine restreint du charbon et de l'acier — de toutes les distorsions de la concurrence, pour le bien de notre Communauté et celui du progrès en général.

Il est certain en effet — et c'est par là que je terminerai — que nous ne désirons pas

que cette Communauté du charbon et de l'acier demeure à jamais un premier pas. Nous désirons, au contraire, et c'est dans cet esprit que se sont déroulés nos travaux ces jours derniers, que soit créée une grande communauté économique et politique de l'Europe, que cette communauté ne se limite pas seulement aux six pays, mais qu'elle donne une impulsion et trouve un écho chez les autres pays européens. Cette résonance, elle ne la trouvera que si, par notre courageux exemple, par une expansion économique prouvée, par le relèvement du niveau de vie, par l'amélioration de l'approvisionnement, nous sommes en mesure d'exercer sur ces pays une influence telle qu'ils viendront de leur plein gré se joindre à nous. Nous savons tous l'importance énorme qu'il y a pour nous et pour cette Europe, qui est restée à l'arrière plan et qui, sur le plan politique, se tient résolument sur la défensive à l'endroit du régime de l'Est, à pouvoir rattrapper ce retard. Nous savons qu'il ne nous sera pas possible d'y parvenir seuls; nous avons besoin pour cela d'aide financière, avant tout de celle du continent américain, de l'Union européenne des paiements et d'autres institutions analogues. Nous recevrons cette aide d'autant plus facilement et d'autant plus sûrement que ces pays et institutions se rendront compte que nous sommes décidés à abolir les distorsions et les discriminations et à maintenir une concurrence libre et équitable.

Je pense que c'est seulement sur ces bases que peut être réalisé notre désir, qui est aussi le désir de tous, et celui exprimé aujourd'hui par le président Monnet, à savoir que notre consommation d'acier ne se limite pas au chiffre de 200 kg. par habitant, mais qu'elle atteigne le chiffre de 600 kg. qui constitue en Amérique la base élémentaire du niveau de vie, et que là production et la consommation totale d'acier — et c'est là notre plus grand objectif — passent, au sein de notre Communauté, de 40 à 120 millions de tonnes.

Cet objectif peut vous paraître utopique. Pourtant, mademoiselle, messieurs, est-il écrit quelque part que cette Europe n'est pas capable d'accomplir le même effort ni d'atteindre les mêmes résultats que l'Amérique?

Pour atteindre ce but, il n'est qu'une condition et c'est là la requête que je présente au président de la Haute Autorité: courage et résolution pour réaliser une concurrence effective! Tel est le principe, disons même ce qui prouve que l'Europe veut vivre! (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Il importe que nous nous rendions compte de l'évolution de nos travaux.

Nous avons décidé que le débat général serait clos ce matin et que nous continuerions nos travaux en commissions. Mais il y a encore huit orateurs inscrits dans la discussion générale.

Nous devons donc prendre la décision ou bien de continuer la discussion générale cet après-midi, la Haute Autorité répondant demain aux questions posées — et dans ce cas les commissions ne pourraient pas se réunir cet après-midi — ou bien de suspendre la discussion générale pour permettre aux commissions de se réunir, comme nous l'avions décidé précédemment. La discussion générale serait alors reprise demain matin ou demain après-midi.

La parole est à M. Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud. — Monsieur le président, ne pensez-vous pas qu'il serait sage de constituer les commissions immédiatement? Je veux dire, naturellement, au début de l'après-midi.

Elles pourraient se constituer, nommer leur bureau, puis s'informer en entendant les membres de la Haute Autorité et leurs techniciens s'il y a lieu. Ensuite, le débat général serait plus complet, plus efficace et probablement plus rapide.

M. le Président. — Vous proposez donc que nous maintenions ce que nous avons décidé et que nous suspendions le débat général?

M. Paul Reynaud. — C'est cela, monsieur le président.

M. le Président. — Est-ce également l'avis de l'Assemblée? (*Assentiment.*)

Mais nous pouvons encore entendre un orateur dans la discussion générale.

Il n'y a pas de difficulté pour les commissions, car il y a autant de candidats que de postes à pourvoir. Leur désignation prendra donc peu de temps.

Il est entendu que les commissions se réuniront cet après-midi et que nous reprendrons le débat général, qui sera en réalité la réponse de la Haute Autorité aux observations présentées, demain matin ou demain après-midi.

Je propose que ce soit demain matin. (*Assentiment.*)

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Sabatini.

M. Sabatini. — (*I*) Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, avant tout, je me félicite de ce que M. Monnet nous ait permis, grâce au rapport, de nous faire une opinion sur les

perspectives de la Haute Autorité et sur l'activité que celle-ci entend déployer.

Je me rends compte qu'au cours de ces derniers mois il n'a pas été possible d'atteindre les buts qui avaient été fixés, c'est-à-dire, comme l'ont fait observer quelques-uns de nos collègues, d'entendre un rapport qui contienne un programme d'action. Mais nous savons tous combien il est difficile de proposer des normes pour l'activité qui découle de la tâche confiée à la Haute Autorité.

Nous ne pouvons donc faire autre chose que nous déclarer satisfaits de ce qui a été réalisé et qui constitue déjà une première orientation. A ce propos, je désire souligner l'importance qui a été attribuée au développement de la production et à l'accroissement de la productivité, dans les différentes entreprises qui intéressent la Communauté du charbon et de l'acier, pour le relèvement du niveau de vie de nos populations et des conditions de travail de nos ouvriers.

C'est là un problème dont la signification véritable n'a peut-être pas toujours été reconnue, même pas par les représentants des travailleurs. C'est ainsi qu'en Italie les communistes, opposés aux organisations syndicales libres, prétendent qu'en insistant sur l'augmentation de la productivité nous favorisons l'exploitation des travailleurs. Or, cela n'est pas exact. En effet, la condition de vie des travailleurs ne dépend pas seulement de la valeur nominale des salaires; elle est fonction — et cela est bien évident — du pouvoir d'achat de ces salaires; or, ce pouvoir d'achat ne peut pas être augmenté si nous ne relevons pas la production en général.

Si nous voulons obtenir des salaires plus élevés et par conséquent un pouvoir d'achat accru, il nous faut donc admettre l'augmentation de la production dans les entreprises intéressées. C'est là une des conditions du relèvement du niveau de vie de nos populations et des travailleurs.

Je ne prétends pas que ce soit un problème facile et il se peut que tout ce qui a été dit sur l'insuffisance de l'exposé en ce qui concerne la politique sociale soit exact. En disant cela, je ne veux pas faire de critique; je voudrais simplement prier la Haute Autorité de mettre ces problèmes à l'étude et de contribuer ainsi à l'unification des conditions contractuelles dans les pays de la Communauté.

Le simple fait de signaler ce problème nous met aussitôt en face d'autres difficultés, par exemple le problème de l'encadrement des caté-

gories de la main-d'oeuvre dans les différentes entreprises. L'exposé ne s'en occupe guère. Il est évident que le problème de l'uniformisation des conditions contractuelles suppose que l'on a trouvé un critère commun de l'encadrement des catégories du personnel.

Je ne pense pas qu'il faille espérer qu'une solution à ce problème puisse être entrevue lorsqu'un critère international de l'encadrement des catégories de la main-d'oeuvre aura été trouvé. Cela nous mènerait très loin et il est évident qu'il faudra y arriver graduellement.

Il faudra établir des comparaisons entre les conceptions des divers pays en matière de contrat de travail; nous verrons ainsi comment ces contrats sont établis, de quelle manière ces catégories y sont définies. Puis, il faudra trouver le moyen de consulter directement les intéressés, c'est-à-dire les organisations syndicales et les groupements d'industriels, et leur proposer un examen préliminaire, de manière à pouvoir rechercher des conditions contractuelles uniformes. Tant que nous n'aurons pas résolu ce problème, il sera difficile d'arriver à une certaine uniformité dans les salaires. Les allusions faites à l'encadrement des différentes catégories mettent en évidence une des difficultés qu'il s'agit de vaincre. Nous sommes en face de conditions de traitement qui ne peuvent se comparer; dès lors, il est difficile de confronter la situation des salaires dans les différents pays.

A mon avis, ce problème des salaires dans son ensemble doit être suivi avec beaucoup d'attention, car il appelle une politique d'orientation des salaires dans le sens d'une mise en accord des salaires payés dans tous les secteurs des divers pays.

Nous ne pensons pas qu'il puisse y avoir, à un moment donné, des diversités dans les salaires payés aux travailleurs des diverses catégories. En Italie, il y a un certain alignement des salaires payés dans la sidérurgie et de ceux payés dans l'industrie mécanique en général; mais nous rencontrerions de grandes difficultés si nous devions les mettre en parallèle avec les autres salaires.

Le problème des salaires est très complexe; il est lié à l'ensemble de la situation économique et de la situation monétaire. Des baisses de salaires peuvent se produire indépendamment de la situation de notre secteur; ou bien les prix des articles de consommation augmentant, il en résulterait une diminution automatique du pouvoir d'achat des salaires. Tous les efforts que nous faisons pour relever le niveau de vie des travailleurs risqueraient ainsi d'être compromis par la situation des autres secteurs. Sur ce point,

je suis tout à fait d'accord sur l'idée qu'il y a un parallélisme avec l'évolution de la situation agricole de l'Europe. Si nous pouvions améliorer les échanges de denrées, nous accroîtrions automatiquement le pouvoir d'achat des salaires sans être obligés d'augmenter la valeur nominale de ceux-ci.

La Haute Autorité ne saurait donc négliger ce problème qui ressortit à la politique sociale; c'est un problème qui exercera certainement une grande influence sur l'attitude des organisations syndicales et industrielles.

Il faut aussi que les industriels et les travailleurs puissent se consulter sur un plan international, sur le plan de notre communauté des six pays. Peut-être sera-t-il bon que la Haute Autorité examine s'il ne convient pas de mettre ce problème à l'étude afin de lui donner une solution. C'est un problème très compliqué. Il ne saurait être abordé dans un esprit autoritaire; il ne pourra être résolu qu'avec l'approbation des milieux intéressés.

J'ai voulu souligner cet aspect de la politique sociale parce que le relèvement du niveau de vie de nos populations est un des buts principaux de notre Communauté. Je ne prétends pas avoir épuisé ce sujet qui soulève de grandes controverses; mais, avant tout, il doit être très soigneusement examiné par nous-mêmes. Cet examen n'a pu se faire par le moyen des rapports qui ont été établis. Personnellement, j'essaierai d'apporter d'autres éléments, d'autres renseignements, car il nous faut tendre à une amélioration des conditions de vie des travailleurs. J'aimerais que mes collègues des autres pays travaillent dans le même sens et soulèvent le problème au sein des commissions dont ils font partie.

En ce qui concerne le chômage, je pense que si le marché commun se développe, nous pourrions réduire beaucoup le chômage en Italie sans recourir à une forte émigration. Nous pourrions ainsi apporter une contribution indirecte à la solution de ce difficile problème pour mon pays.

Au nombre des produits sidérurgiques, je pourrais signaler par exemple les tôles pour la construction navale qui, si elles étaient à des prix favorables sur notre marché national, donneraient de meilleures possibilités de travail à nos chantiers, ce qui permettrait d'absorber la main-d'oeuvre plus largement et à de meilleures conditions. Nous disposerions ainsi de ressources internes et nous pourrions résoudre dans une large mesure le problème du chômage sans recourir à l'émigration. N'oublions pas que l'émigration présente toujours des inconvénients, tant

pour les pays qui reçoivent les émigrants que pour ceux d'où proviennent ces gens qui ont dû quitter leur terre où ils vivaient dans des conditions de vie traditionnelles que l'on n'abandonne pas d'un coeur léger. Mais je ne crois pas que ce soit là un problème qui doive nous occuper; d'autres sujets requièrent toute notre attention.

C'est ainsi qu'à propos du problème du chômage, celui de la ferraille a été soulevé. Or, l'Italie a une industrie sidérurgique qui se fonde en grande partie sur la ferraille. Je pense que la Haute Autorité devra suivre attentivement le marché de la ferraille, et cela non seulement du point de vue économique, mais aussi en raison de l'aspect social de l'emploi de la main-d'oeuvre que le marché de la ferraille peut déterminer. Nous y sommes tous intéressés à un titre égal si nous voulons obtenir l'augmentation de la production et atteindre le but que la Haute Autorité a indiqué dans son exposé.

L'intérêt commun des pays veut qu'un certain niveau de production soit maintenu en ce qui concerne la main-d'oeuvre et le déplacement de la production. N'oublions pas qu'en Italie il y a un problème de l'utilisation des usines auquel on peut rattacher celui des industries qui utilisent la ferraille. Du point de vue technique, ce problème mérite toute notre attention. Mon rôle n'est pas d'indiquer ici des solutions techniques; celles-ci pourront sortir des entretiens des techniciens spécialisés dans le domaine de la ferraille. Je pense néanmoins que la Haute Autorité a intérêt à suivre le problème, non seulement parce que la sidérurgie italienne s'y intéresse beaucoup, mais parce que l'on peut contribuer ainsi à accroître et à consolider la production.

Le problème du marché du minerai dépasse le cadre des conditions générales des pays. J'ai vu que d'autres pays importaient aussi du minerai; l'Italie a également un intérêt à accroître ses importations de minerai; intérêt non seulement du point de vue économique, mais encore en raison de la possibilité de maintenir en activité des établissements qui occupent une nombreuse main-d'oeuvre.

L'heure avançant, je ne crois pas devoir entrer dans d'autres détails. Je pense qu'il faudra perfectionner les modalités de notre organisation afin de pouvoir suivre de près les entreprises intéressées au marché de la ferraille. Il m'est agréable de penser que nous réussirons à accroître la production, contribuant ainsi à la consolidation de la position économique de nos pays et au relèvement des conditions de vie des travailleurs. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

4. - Dépôt de propositions de résolution

M. le Président. — J'ai reçu de M. Kapteijn une proposition de résolution relative à la publication du rapport général de la Haute Autorité.

Conformément à l'article 30 bis du règlement, la proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du règlement, des pétitions et des immunités. — (*Assentiment.*)

J'ai reçu de: MM. Bertrand, Kapteijn et Sacco une proposition de résolution relative aux publications de la Haute Autorité.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5, distribuée et renvoyée à la commission du règlement, des pétitions et des immunités.

5. - Communication de M. le président

M. le Président. — Mes chers collègues, j'ai adressé une lettre à la commission du règlement pour lui demander d'examiner sans tarder la question de l'interprétation en langue anglaise, afin que cette question soit réglée le plus rapidement possible.

6. - Nomination des membres des commissions

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la nomination des membres des commissions.

Conformément à l'article 39 du règlement, les candidatures ont été adressées au Bureau qui a procédé à la répartition des candidats dans les diverses commissions.

Cette répartition a été distribuée.

Il n'y a pas d'opposition? . . .

Les candidatures sont ratifiées.

En conséquence, sont proclamés membres:

De la commission du marché commun:

Allemagne: MM. Bertram, Henle, Kreyszig, Preusker, Schöne.

France: MM. Paul Reynaud, Marc Jacquet, Gérard Jaquet, Muller, Poher.

Italie: MM. Boggiano-Pico, Mott, Parri, Montini, Zagari.

Pays-Bas: MM. E. M. J. A. Sassen, G. M. Nederhorst, H. A. Korthals.

Belgique: MM. Buset, de Smet, Motz.

Luxembourg: MM. Loesch, Schaus.

De la commission des investissements, des questions financières et du développement de la production:

Allemagne: MM. Henle, Imig, Preusker Pünder, Schöne.

France: MM. Carcassonne, Laffargue, Maroger, René Mayer, de Menthon.

Italie: MM. Parri, Giovannini, Sabatini, Togni, Ziino.

Pays-Bas: MM. P. A. Blaisse, P. J. Kapteijn, G. Vixseboxse.

Belgique: MM. de Smet, Motz, Vermeylen.

Luxembourg: MM. Loesch, Fohrmann.

De la commission des affaires sociales:

Allemagne: MM. Birkelbach, Imig, Kopf, von Merkat, Pelster.

France: MM. Carcassonne, Debré, Marc Jacquet, Singer, Teitgen.

Italie: MM. De Vita, Dominedo, Sacco, Sabatini, Zagari.

Pays-Bas: MM. M. A. M. Klompé, G. M. Nederhorst, W. Rip.

Belgique: MM. Bertrand, Buset, Lefèvre.

Luxembourg: MM. Fohrmann, Margue.

De la commission des affaires politiques et des relations extérieures de la communauté:

Allemagne: MM. Birkelbach, Gerstenmaier, Kopf, Strauss, Wehner.

France: MM. Braun, Yvon Delbos, Guy Mollet, Mutter, Teitgen.

Italie: MM. Benvenuti, Casati, Cingolani, Montini, Persico.

Pays-Bas: MM. J. A. H. J. S. Bruins Slot, Ihr, M. van der Goes van Naters, M. A. M. Klompé.

Belgique: MM. Dehousse, Struye, Wigny.

Luxembourg: MM. Margue, Schaus.

De la commission des transports:

Allemagne: MM. Pünder, Schöne.

France: MM. Lemaire, Poher.

Italie: MM. Boggiano-Pico, Sacco.

Belgique: M. Wigny.

Pays-Bas: M. P. J. Kapteijn.

Luxembourg: M. Fohrmann.

De la commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune:

Allemagne: MM. Blank, Kreyssig.

France: MM. Mutter, Singer.

Italie: MM. Giovannini, Ziino.

Pays-Bas: M. E.M.J.A. Sassen.

Belgique: M. Vermeylen.

Luxembourg: M. Margue.

De la commission du règlement de l'Assemblée Commune:

Allemagne: MM. Kreyssig, von Merkatz.

France: MM. Carcassonne, Mutter.

Italie: MM. Azara, Persico.

Pays-Bas: MM. J.A.H.J.S. Bruins Slot.

Belgique: M. Struye.

Luxembourg: M. Schaus.

J'invite MM. les membres des diverses commissions à se réunir dans les locaux et aux heures que je vais leur indiquer, afin d'élire leur bureau.

Lorsque toutes les commissions se seront ainsi constituées, celles d'entre elles qui désirent procéder à un échange de vues sur l'exposé qui vient d'être fait par M. le président de la Haute Autorité pourront se réunir sur convocation de leur président.

Je propose de répartir les réunions des commissions de la manière suivante, afin de permettre aux membres faisant partie de plusieurs commissions de voter pour l'élection des présidents et vice-présidents:

A 14 heures 30, les commissions du marché commun et des affaires politiques;

A 15 heures, les commissions des investissements et du règlement;

A 15 heures 30, la commission des transports;

A 15 heures 45, la commission des affaires sociales et la commission de la comptabilité et de l'administration.

Je propose que les commissions reprennent leur travail à 16 heures et demie.

M. Margue. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Margue.

M. Margue. — Vous avez bien fait, monsieur le président, de chercher à éviter les coïncidences.

Je me permets cependant de vous faire remarquer que certains de nos collègues sont à la fois membres des deux dernières commissions qui doivent siéger en même temps. C'est mon cas.

M. le Président. — Je propose donc que la commission des affaires sociales se réunisse à 15 heures 45 et la commission de la comptabilité et de l'administration à 16 heures 15.

M. Margue. — Je vous remercie M. le président.

M. le Président. — Dans ces conditions, les commissions reprendraient leur travail à 16 heures 45.

M. Guy Mollet. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Guy Mollet.

M. Guy Mollet. — Je crois que votre répartition est excellente, monsieur le président.

Mais serait-il possible de retarder le tout d'une heure?

Je fais cette suggestion dans le souci, que doivent partager plusieurs collègues, de continuer les conversations susceptibles d'aboutir pour les présidences et les vice-présidences, en tenant compte de l'article 39 du règlement, à une répartition équitable en fonction des nationalités et des organisations de partis.

M. le Président. — Certaines commissions voudront peut-être siéger ce soir, car il n'y a plus que la séance de demain matin pour permettre au président de la Haute Autorité de répondre aux questions posées, et au débat général de s'engager sur ses réponses.

M. Guy Mollet. — Je vous propose de décaler l'horaire d'une demi-heure seulement.

M. le Président. — Il se présenterait ainsi:
à 15 heures: les commissions du marché commun et des affaires politiques;

à 15 heures 30: les commissions des investissements et du règlement;

à 16 heures: la commission des transports;

à 16 heures 15: la commission des affaires sociales;

à 16 heures 45: la commission de la comptabilité et de l'administration.

Dans ces conditions, les commissions reprendraient leur travail normal à 17 heures 15.

M. Carcassonne. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. — Monsieur le président, je fais une observation qui rejoint celle de M. Margue.

Si je ne me trompe, la commission des investissements et la commission du règlement se réuniraient à la même heure.

Appartenant à ces deux commissions, je me permets de vous demander de décaler de dix minutes l'heure de convocation de l'une d'elles, afin que je puisse faire mon devoir dans ces deux commissions.

M. Vermeulen. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Vermeulen.

M. Vermeulen. — Un membre d'une commission ayant la possibilité de se substituer à un de ses collègues, je crois qu'il n'y a plus de difficultés, d'autant plus qu'il s'agit seulement d'émettre un vote.

M. le Président. — C'est exact. Si un membre de l'Assemblée appartient à deux commissions convoquées à la même heure, il lui sera loisible de demander à l'un de ses collègues de le remplacer lors des votes.

Les commissions décideront elles-mêmes si elles entendent tenir une séance ce soir au cas où elles n'auraient pas terminé leurs travaux cet après-midi.

Je pense que l'Assemblée approuve le dernier horaire que je viens d'indiquer. (*Assentiment.*)

7. - Règlement de l'ordre du jour

M. le Président. — Je propose que l'Assemblée se réunisse en séance publique demain à 10 heures.

Cette heure vous convient-elle, monsieur le président de la Haute Autorité?

M. Jean Monnet, président de la Haute Autorité. — Cela me paraît un peu tôt.

M. le Président. — Préférez-vous que l'Assemblée se réunisse à onze heures?

M. le Président de la Haute Autorité. — Je le veux bien. Je fais simplement observer que, pour que le débat général soit vraiment utile, il est indispensable que la Haute Autorité, dont les membres siégeront en commission cet après-midi, ait la possibilité de se réunir et de préparer ses réponses. Nous ne perdrons pas de temps à retarder un peu la séance de demain matin.

M. le Président. — La séance pourrait donc commencer à onze heures. (*Assentiment.*)

En conséquence, demain mardi 13 janvier, à onze heures, séance publique:

Suite du débat relatif à l'exposé d'ensemble de la Haute Autorité sur la situation de la Communauté.

La séance est levée à 13 heures 10.

SESSION DE JANVIER 1953

SÉANCE DU MARDI 13 JANVIER 1953

(TROISIÈME SÉANCE DE LA SESSION)

Sommaire

1 — Procès-verbal	185
2 — Excuses	185
3 — Démission d'un membre de l'Assemblée	185
4 — Dépôt d'une proposition de résolution.	186
5 — Suite de la discussion générale de l'exposé de M. le président de la Haute Autorité: MM. Henle, Montini, Nederhorst, De Vita, Wigny, Vixseboxse, Dehousse, Van der Goes van Naters, Bertrand, Margue, le président, Jean Monnet, président de la Haute Autorité	186
Suspension et reprise de la séance ...	203
Reprise de la discussion générale: MM. Etzel, Coppé, vice-présidents de la Haute Autorité, Spierenburg, Finet, membres de la Haute Autorité; Jean Monnet, président de la Haute Autorité	203
Clôture du débat	216
6 — Possibilité de convocation de l'Assemblée en session extraordinaire: MM. de Menthon, Jean Monnet, président de la Haute Autorité, Poher, Struye, Sassen, le président	216
7 — Retrait d'une proposition de résolution	218
8 — Procès-verbal	218
9 — Clôture de la session	218

PRÉSIDENTICE DE M. PAUL-HENRI SPAAK

La séance est ouverte à 11 heures.

M. le Président. — La séance est ouverte.

1. - Procès-verbal

M. le Président. — Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

2. Excuses

M. le Président. — Mlle Klompé et M. Mutter s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

3. - Démission d'un membre de l'Assemblée

M. le Président. — J'ai reçu de M. Campilli la lettre suivante:

«Strasbourg, le 8 janvier 1953.

«Monsieur le Président,

«Ma qualité de membre du Conseil spécial de ministres est manifestement incompatible avec mon mandat de représentant à l'Assemblée Commune de la Communauté du charbon et de l'acier, dont l'accomplissement me créerait en outre une charge trop lourde du fait de mes fonctions gouvernementales à Rome.

«C'est avec regret qu'au cours de cette séance je dois vous prier de bien vouloir accepter ma démission de représentant de l'Assemblée commune, aux sessions de laquelle je ne pourrais prendre part avec l'assiduité et les soins nécessaires.

«Je saisis l'occasion, Monsieur le Président, pour vous prier de bien vouloir agréer l'expression de ma plus haute considération.»

Acte est donné à M. Campilli de sa démission.

4. - Dépôt d'une proposition de résolution

M. le Président. — J'ai reçu de MM. Ziino et Mott une proposition de résolution relative à la réalisation du marché commun de la ferraille.

Conformément à l'article 30bis du règlement, la proposition de résolution sera imprimée, distribuée sous le numéro 6 et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du marché commun. (*Assentiment.*)

5. - Exposé de M. le président de la Haute Autorité sur la situation de la Communauté

(*Suite de la discussion.*)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite du débat relatif à l'exposé d'ensemble de la Haute Autorité sur la situation de la Communauté.

Nous reprenons le débat général, et je donne la parole à M. Henle.

M. Henle. — (A) Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, si, à la lumière des travaux accomplis hier en commission, je présente aujourd'hui quelques commentaires au sujet de l'exposé de la Haute Autorité, je voudrais commencer par un point qui, à mon avis, présente une importance capitale.

Il est vrai que nous nous trouvons à un stade initial qui, selon les dispositions du traité, précède la période transitoire. Je crois toutefois que c'est précisément le début, disons presque la façon de prendre son élan, qui décidera du résultat; en effet, cet élan déterminera l'esprit qui régnera par la suite au sein de notre Communauté. En disant cela, je ne pense pas seulement aux moyens qui nous permettront de vaincre les oppositions nationales au sein des organes de la Communauté et de les remplacer par une nouvelle façon de penser, par une «mentalité européenne», mais aussi à l'esprit de collaboration qui devra unir ces organes d'une part, et les entreprises de l'industrie du charbon et de l'acier, ainsi que les groupes d'utilisateurs de nos pays, d'autre part. Ce sont, en effet, les utilisateurs du marché commun et non pas nous-mêmes — si j'ose dire — pas plus que les pays non membres ou les fonctionnaires de la Haute Autorité à Luxembourg qui sont les véritables pivots, les éléments vivants de l'économie, et qui, en dernier lieu, feront triompher le nouvel esprit de la Communauté. C'est là un point que nous ne devrions jamais perdre de vue.

Jadis, lorsque le plan Schuman n'était encore qu'au stade des négociations, certains milieux: directions d'entreprises industrielles et économistes, ont éprouvé quelque inquiétude, en pensant que la future Communauté et la Haute Autorité pourraient devenir un vaste système bureaucratique qui, du haut de ses prérogatives et sans contact véritable avec l'économie vivante de nos pays, tenterait d'imposer à cette économie une orientation inspirée de considérations purement doctrinales. J'avoue que je n'étais pas moi-même exempt de telles appréhensions.

Or, aujourd'hui, cinq mois après la réunion de la Haute Autorité, j'ai le plaisir de constater, à la lumière de l'exposé qui nous a été présenté, que nous nous sentons beaucoup plus à notre aise, et tel est sans doute l'état d'esprit de nombreux représentants des activités économiques.

Il est vrai qu'aux termes du § 2 de la convention sur les dispositions transitoires, la Haute Autorité doit déjà, au cours de la période préliminaire, prendre contact avec les milieux intéressés afin d'acquérir une connaissance concrète de la situation générale et des conditions particulières régnant au sein de la Communauté. Mais tout dépend naturellement du sens que l'on donne à cette expression: «prendre contact». Or, l'exposé déclare que la Haute Autorité a constitué, dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre, une série de commissions spéciales composée de personnalités appartenant aux milieux intéressés de la Communauté, à savoir les entreprises, les syndicats et les autorités des Etats membres; au total trois cents personnes.

Cette forme d'organisation constitue incontestablement une réussite qui profitera à tous les intéressés.

J'estime qu'il est de mon devoir, en tant que participant aux premiers travaux, de féliciter le Président de la Haute Autorité pour la circonspection avec laquelle il a réalisé cette organisation, réussissant ainsi à créer l'atmosphère nécessaire à une collaboration européenne.

Il faut encore ajouter qu'en matière d'organisation — et je crois que tout le monde sera d'accord pour le reconnaître — la Haute Autorité a fait un effort tout particulier pour maintenir les dimensions de son appareil officiel dans des limites rationnelles. Or, ces deux facteurs, à savoir la prise de contact immédiate avec l'économie vivante et l'effort incontestable en vue de maintenir les services administratifs à leurs justes proportions, sont des signes révélateurs de l'esprit qui a régné durant cette lune de miel européenne.

Je constate avec satisfaction qu'il nous a fallu très peu de temps pour établir d'étroites relations avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, en leur permettant de se faire représenter à Luxembourg. Nous savons que, dès le début, tous les Etats membres ont désiré une association étroite entre la Grande-Bretagne et notre Communauté.

Une association avec les Etats-Unis n'était pas moins souhaitable. En effet, ce pays qui est un des plus grands producteurs de charbon et d'acier peut, sous bien des rapports, nous donner d'utiles enseignements. En outre, au cours des dernières années, il a prêté une aide efficace aux pays de l'Europe occidentale. Nous sommes également heureux de constater que la Suède est entrée en relation directe avec la Communauté.

Il va sans dire que nous envisageons la collaboration avec les représentants de ces pays sur une base d'absolue réciprocité, tant en ce qui concerne l'échange d'informations que la sauvegarde des intérêts économiques très divers. Une telle réciprocité permettra de transformer ce contact étroit en une véritable collaboration mutuelle dont nous pouvons attendre d'utiles effets.

Tandis que la Haute Autorité devait manifestement entrer en relations étroites avec le Conseil de l'O.E.C.E. et avec le Conseil économique de l'O.E.C.E., il n'était pas pour autant évident qu'elle pourrait réussir rapidement à surmonter, par voie de négociations avec l'organisation du G.A.T.T., les difficultés provenant de la clause de la nation la plus favorisée. Notre réussite dans ce domaine nous oblige à exprimer notre vive reconnaissance à l'endroit des autres membres du G.A.T.T. qui en constituent la grande majorité. Il est tout naturel que la Communauté du charbon et de l'acier, devenue de ce fait partie au traité du G.A.T.T., assume et tienne les mêmes engagements que les autres membres du G.A.T.T.

Les données relatives à la situation du marché telles qu'elles figurent dans l'exposé de la Haute Autorité sont essentiellement le fruit de la collaboration entre la Haute Autorité et les commissions spéciales, telle que cette collaboration a été réalisée à Luxembourg. Il faut se féliciter du fait que la mise en oeuvre de la Communauté du charbon et de l'acier coïncide avec une période où il n'y a pas de grave pénurie ni dans le secteur du charbon, ni dans celui de l'acier. Ainsi, la grande responsabilité qui, dans le cas contraire, aurait incombé à la Haute Autorité et aux autres organes de la Communauté, aux termes de l'article 59 du traité de la Communauté, n'entre, pour le moment, pas en cause.

C'est là, tant pour le stade initial que pour la période transitoire, un avantage notoire. Il ne nous est certes pas possible de prévoir le temps que peut durer cette situation, car les conditions du marché de l'industrie minière dépendent, dans une large mesure, de l'évolution politique dans son ensemble.

Je n'entreprendrai pas une analyse détaillée du marché à longue échéance; ceci dépasse le cadre de mon exposé. Encore convient-il de voir si, en raison de l'évolution susceptible d'intervenir durant l'année en cours, les Gouvernements et la Haute Autorité ne devraient pas prendre, d'un commun accord, quelques mesures supplémentaires en vue d'éviter certains rebondissements qui peuvent encore se produire durant la période initiale de l'ouverture du marché commun. J'entends, par exemple, une consultation intergouvernementale sur les intentions en matière de transport, de construction et autres tâches. Une action conjuguée dans ces domaines aurait en tout cas un effet stabilisateur.

Le problème des investissements, et notamment l'encouragement donné par la Haute Autorité à cette méthode de financement, constitue un chapitre particulièrement important. Vu l'état actuel du marché des capitaux, particulièrement défavorable en Allemagne, il est naturel que l'économie se tourne vers d'autres facilités de financement. Certes, les espoirs fondés sur la Haute Autorité sont très grands. Le fardeau considérable que représente pour les entreprises la méthode de prélèvement — cette forme première d'impôt européen, aux termes de l'exposé — sera accepté, non sans l'espoir qu'avec le temps une baisse des impôts en général pourra intervenir et que ce prélèvement constituera un apport considérable qui pourra être mis au service de l'industrie minière dans son ensemble. Il y a lieu de souligner que, de par sa nature même, le prélèvement ne restera pas sans effet sur l'autofinancement.

Il reste encore à déterminer si la modernisation suffit à elle seule à augmenter le potentiel de production. Pour ma part, je ne suis pas de cet avis.

On ne peut, d'autre part, qu'approuver l'objectif à atteindre, indiqué par l'O. E. C. E., qui consiste à augmenter, en l'espace de cinq ans, la quantité annuelle de charbon extraite de 30 millions de tonnes, pour la porter à 270 millions de tonnes environ, et la production annuelle d'acier à 47 ou 50 millions de tonnes, au lieu des 42 millions de tonnes produites jusqu'ici à l'intérieur de la Communauté. C'est avant tout, une question d'investissements et de finance-

ment. Il va de soi que de tels investissements doivent être favorisés là où ils assurent un rendement économique maximum et un succès durable.

On constate avec satisfaction que la Haute Autorité a promis son concours pour résoudre le grave problème de la crise du logement. Les milieux de l'industrie minière de la Ruhr sont bien placés pour témoigner de l'importance de cette crise et de l'action négative que celle-ci a exercée sur le développement de la production.

J'en arrive enfin au problème de l'ouverture du marché commun. Ce marché commun du charbon, du minerai et de la ferraille sera déjà ouvert le 10 février. Il ne me semble pas indiqué d'ajourner la date de l'ouverture du marché commun, tant dans son ensemble que pour certains produits donnés: cela nuirait au prestige du traité en tant que tel. Il en serait de même pour la date d'ouverture du marché commun du fer et de l'acier, fixée au 10 avril.

Nous partons de l'idée que, dès l'établissement du marché commun, le charbon, le minerai, la ferraille, le fer et l'acier traverseront librement les frontières. A cet égard, certains problèmes vont se poser. Leur solution n'est pas encore trouvée. Sans doute, des difficultés considérables vont surgir. Je crois qu'il faudrait avant tout s'efforcer d'abolir la politique qui consiste à maintenir une baisse artificielle des prix, mais pratiquer plutôt ceux qui correspondent à la réalité du marché. Si cette méthode permet d'établir une concurrence effective, elle créera beaucoup plus rapidement que n'importe quel autre moyen une tendance volontaire à penser, à l'intérieur du marché commun, en fonction d'une économie interne. En tenant compte du fait que, dans le domaine de l'acier, la demande peut actuellement être facilement satisfaite, il me semblerait justifié, par exemple, que la Haute Autorité s'efforçât d'étendre à l'ensemble de la Communauté l'expérience de la libre formation des prix de fer qui, en Allemagne, a été couronnée de succès. Ce serait la façon la plus simple d'introduire les ajustements de prix nécessaires à la concurrence effective.

Cette question n'est pas sans rapport avec le problème général des distorsions et de la concurrence qui, comme on le sait, s'appliquent surtout au domaine des transports. Il est évident que ce cas exige à la fois de la détermination et de la prudence. L'exposé de la Haute Autorité prouve que celle-ci en est pleinement consciente.

D'autres distorsions sont dues aux charges imposées à la production et qui relèvent du domaine fiscal et de la politique sociale. Bien que la Communauté ne puisse introduire, du

jour au lendemain, un système unifié en matière d'impôts, de salaires et de dépenses sociales, elle ne doit pas pour autant sous-estimer l'importance de ce problème. A mon avis, il serait utile que cette question des charges fondamentales grevant la production du charbon et de l'acier dans les divers pays de la Communauté soit abordée d'une façon positive, selon une méthode comparative, car de telles charges fiscales peuvent porter un préjudice sensible à la capacité de concurrence économique d'un pays par rapport aux autres. Alors que l'abolition des droits de douane et des taxes s'avère comme très indiquée pour la création du marché commun, elle peut néanmoins devenir illusoire du fait de l'application de mesures fiscales spéciales comme, par exemple, les ristournes d'impôts et autres. Le problème de ces distorsions possibles doit donc également être examiné avec soin. J'aimerais attirer tout particulièrement sur lui l'attention de la Haute Autorité.

J'arrive à une dernière remarque à propos des cartels et de la protection du marché contre une concentration exagérée de la puissance économique. Pour nous, Allemands, ce problème n'est que trop familier car, ainsi que vous le savez, la politique de décartellisation a été appliquée chez nous sur une grande échelle.

Je ne tiens pas à approfondir ce sujet, pas plus que je ne voudrais en aucun cas mettre en doute le principe de l'interdiction des cartels, tel qu'il est posé à l'article 65 du traité de la Communauté. Je désirerais plutôt que la Haute Autorité parvienne à fixer au plus tôt, à l'intérieur de notre Communauté, des critères qui nous permettront de juger quelles sont les ententes et concentrations qui seront admises et celles qui ne le seront pas. La Haute Autorité reconnaît du reste que la situation des ententes et concentrations varie d'un pays à l'autre. C'est le résultat de tendances diverses: les unes orientent certains pays vers la concentration, alors que, pour leurs voisins, la solution réside précisément dans la décentralisation.

L'article 66 du traité de la C.E.C.A. accorde à la Haute Autorité des attributions étendues qui lui permettront d'appliquer, dans tous les pays membres, un système uniforme pour les industries de base. Puisse-t-elle en faire usage de façon à unifier la situation, car l'uniformité des normes est à la base de toute communauté démocratique!

Il est normal que, dans le premier exposé de la Haute Autorité sur la situation de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, il subsiste, concernant l'ouverture du marché commun, de nombreuses questions auxquelles elle ne saurait d'ores et déjà apporter de réponse

définitive. Ainsi, le problème monétaire et celui de l'économie extérieure n'y ont pas été traités. De ce fait, et bien que le problème monétaire me semble revêtir une importance primordiale pour notre Communauté, je m'abstiendrai d'en parler. Permettez-moi seulement d'exprimer l'espoir que toutes ces questions continueront à être examinées avec le même respect des nécessités économiques et avec autant d'efforts, en vue d'atteindre les buts fixés par le traité, que ceux qui ont caractérisé jusqu'ici les travaux de la Haute Autorité.

J'espère tout particulièrement que les liens déjà établis entre la Haute Autorité et les milieux économiques des pays membres seront maintenus, voire renforcés. Je suis persuadé que les contacts de cette sorte sont beaucoup plus précieux que le procédé, tout méthodique qu'il soit, des enquêtes et des questionnaires. Tout en reconnaissant l'utilité, nous savons qu'une exagération en ce sens ne constituerait qu'une immixtion fâcheuse dans la sphère privée de l'économie. En effet, le succès de notre Communauté, je le répète, dépend dans une large mesure de l'esprit de confiance qui règnera entre les organes exécutifs de la Communauté et tous ceux qui prennent une part active à la production, au commerce et à l'utilisation du charbon et de l'acier, en bref, presque toute la population de nos pays.

De ce succès dépendra également, mademoiselle, messieurs, l'avenir de notre vieille Europe et la question de savoir si ses propres forces lui suffiront pour survivre ou si, vivant à l'ombre des autres facteurs du théâtre mondial, elle s'étiolera, divisée comme par le passé, à moins qu'elle ne soit immolée en holocauste.

Puisque les choses en sont là, nous voulons, nous devons même éviter qu'un faux-pas vienne annihiler nos efforts en vue de constituer, au moyen de la Communauté du charbon et l'acier, une Europe unie. Ce n'est pas que je craigne qu'un tel faux-pas soit commis; l'expérience des cinq derniers mois a renforcé ma conviction que nos Gouvernements ont réellement réussi à confier la direction de la Haute Autorité à des hommes qui méritent notre entière confiance. Cela dit à l'intention de M. le Président Monnet, dont l'ardeur à soutenir l'idée du plan Schuman le destinait particulièrement à occuper ce poste, ainsi qu'à l'intention des autres membres de la Haute Autorité.

L'exposé qui nous a été présenté prouve que la Haute Autorité a entrepris ses travaux sur une vaste échelle. Il montre que non seulement le problème a été apprécié à sa juste valeur, mais que son étude a déjà été entreprise avec courage et énergie.

Etant donné le peu de temps dont nous disposons pour l'examen de l'exposé, il ne m'a naturellement pas été possible d'en étudier tous les points particuliers. Je tiens cependant à déclarer que j'ai pris connaissance avec satisfaction de ses grandes lignes. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Montini.

M. Montini. — (I) Monsieur le président, je tâcherai d'être bref.

J'approuve le rapport. Je me joins à mes collègues qui souhaitent que, lors de nos prochaines réunions, il soit présenté en temps voulu. J'espère aussi qu'à partir du prochain rapport et une fois que des contacts auront été pris avec les différentes commissions, l'exposé pourra être établi avec des subdivisions correspondant aux commissions. Cette manière de faire simplifiera nos discussions et leur donnera une plus grande efficacité.

Quant au fond, il serait bon que, en matière de problèmes sociaux, la Haute Autorité s'informe des travaux de la commission spéciale du Conseil de l'Europe, notamment en ce qui concerne la question du logement qui, depuis quelque temps, fait l'objet des études d'une sous-commission du Conseil de l'Europe. Je dirai la même chose des problèmes relatifs à la sécurité sociale.

J'aurais aimé avoir des renseignements supplémentaires — nous pourrions certainement les obtenir auprès de la commission que cela concerne — sur les produits concurrents du charbon: je veux parler du développement des usines électriques, qui intéressent particulièrement les pays qui, comme le nôtre, n'ont pas de charbon, et de l'utilisation des produits pétroliers, comme le méthane qui, dans mon pays, entrent pour la première fois en concurrence avec le charbon.

Ce qui a été dit au sujet du loyer de l'argent en Europe et du problème des investissements me paraît du plus haut intérêt. Je pense que, là encore, une ample documentation permettra d'établir, en particulier, les différences existant entre les pays; dans le domaine du crédit, nous pourrions aussi étudier la possibilité de diminuer le loyer de l'argent en Europe.

Du point de vue politique, c'est avec un réel plaisir que nous prenons acte de la constitution d'un «joint committee»; c'est là un premier pas vers l'établissement de relations avec le monde européen qui ne fait pas partie de la Communauté des Six, et cela représente véritablement une réalisation pré-institutionnelle dont nous souhaitons qu'elle se transforme en une réalisation institutionnelle.

Nous espérons aussi que les relations avec l'O. E. C. E. et avec la Banque de l'Union européenne des paiements deviendront aussi étroites que possible, de manière que ces organismes perdent, dans la plus large mesure possible, leur caractère de représentations nationales pour assumer les fonctions d'organes européens. Ce passage institutionnel est particulièrement cher à tous ceux qui aperçoivent, dans la première expérience concrète, celle de la Communauté du charbon et de l'acier, une formation nouvelle qui nous conduira de l'époque où les rapports entre nations sont réglés par la diplomatie à une époque caractérisée par des institutions supranationales.

En ce qui concerne ce domaine, je désire vivement que l'ensemble des problèmes touchant le monde économique et social reçoive des solutions uniformes.

A l'Assemblée ad hoc et plus particulièrement dans les sous-commissions compétentes, nous avons exprimé le vœu que le conseil économique que la nouvelle institution européenne va se donner entretienne des contacts avec le conseil économique que le Conseil de l'Europe va également constituer. Je voudrais que tout ce mouvement ait un développement unitaire, c'est-à-dire que tout le monde économique et social qui, pour le moment, ne présente encore aucune unité de caractère politique, ait une unité d'orientation au moins à l'échelon consultatif.

Je trouve également très utile la remarque faite dans l'exposé de la Haute Autorité (page 59 de l'édition italienne) et selon laquelle, dans les formes de l'économie moderne, il ne suffit pas d'obtenir la libre circulation ni de supprimer les contingentements, la création de quelque chose de nouveau étant nécessaire.

Ici, nous nous trouvons réellement en face du plus grand problème de politique sociale qui se pose au monde moderne, c'est-à-dire celui de la représentation de la solidarité économique sur le plan politique. Je pense qu'à cet égard il faut accueillir tout l'exposé que la Haute Autorité nous soumet, et je désire souligner l'optimisme dont ce document est empreint. Cet optimisme, je le partage, car si le travail qui nous est demandé est immense, il est basé d'autre part sur de grandes valeurs spirituelles. Certes, aucune de ces étapes purement économiques ne pourra, à elle seule, nous porter au but, qui est la solidarité et l'unité de l'Europe, dont s'inspire notre optimisme; il n'en est pas moins vrai que ces étapes devront être franchies.

Ma conclusion est que la forte intervention de la Haute Autorité, consciente de ses tâches,

constitue également quelque chose de nouveau. Ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire à l'Assemblée ad hoc, nous sommes en face d'une grave crise des rapports entre l'élément démocratique parlementaire et l'élément autoritaire. Même s'il ne s'agit ici que d'un secteur isolé et vertical — mais nous souhaitons tous que ce secteur s'amplifie — peut-être la Haute Autorité est-elle sur le point de préparer des expériences nouvelles. Espérons que, sans toucher aux prérogatives parlementaires, elle puisse, grâce à une autorité décidée et durable, faire présent à l'Europe unie de formes plus vivantes et de structures nouvelles également dans les rapports entre les trois pouvoirs qui, dans un régime démocratique, guident la destinée des peuples. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Nederhorst.

M. Nederhorst. — (N) Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, après ce qu'ont dit les orateurs qui m'ont précédé et après les discussions qui ont eu lieu au sein des commissions, je me bornerai à faire, ce matin, quelques brèves remarques.

Il me semble cependant qu'il conviendrait de répondre, dans cette séance publique, à quelques questions concernant le rapport de la Haute Autorité.

Je voudrais demander à la Haute Autorité:

1° si elle prévoit que le 10 février prochain, après l'ouverture du marché commun, il se produira des déplacements importants en ce qui concerne le mouvement des marchandises;

2° si l'on prévoit d'importantes modifications dans le domaine des prix des divers produits;

3° s'il en résultera qu'après l'ouverture du marché commun il se produira une modification considérable dans les postes débiteurs et créditeurs des divers pays auprès de l'Union européenne des paiements.

Ce n'est que lorsqu'il aura été répondu à ces questions que nous pourrions nous faire une idée de la signification du marché commun pour la Communauté européenne.

De plus, je voudrais demander si, au cas où des déplacements de quelque importance viendraient à se produire, l'Union européenne des paiements serait en mesure de faire face aux modifications de ces postes et si des conflits et des complications ne risqueraient pas d'en résulter sur le terrain monétaire.

Un deuxième point sur lequel j'aimerais voir s'engager la discussion est le problème des esti-

mations qui figurent dans l'exposé au sujet du développement de la production et de la consommation.

J'ai constaté avec satisfaction que, pour établir ses pronostics, la Haute Autorité est partie de l'idée — et cela me paraît être une base convenable — que nous devons faire une politique d'expansion. Je suis également heureux de voir que l'on s'oriente nettement vers une extension de la production et de la consommation. J'estime que c'est là une politique juste, parce qu'elle est le seul fondement sur lequel l'emploi peut être développé.

Je me demande toutefois si l'exposé n'est pas un peu trop optimiste lorsqu'il isole le problème du recul temporaire de l'activité à la suite de la conjoncture. L'exposé et les considérations relatives au développement ultérieur de la production et de la consommation sont particulièrement brefs quant à l'évolution de la conjoncture; j'ai nettement l'impression que l'on néglige l'évolution de la conjoncture et je me demande si ce n'est pas une erreur. Bien que j'aime à me compter au nombre des défenseurs de la théorie expansionniste, je voudrais vous demander si, sur ce point, nous ne sommes pas en face de certains dangers et si l'avertissement que l'O.E.C.E. a adressé, il y a quelques années à peine, aux gouvernements européens concernant la surcapacité dans l'industrie sidérurgique, ne garde pas tout son poids. Je n'ignore pas, monsieur le président, que le réarmement à dérangé les prévisions de l'O.E.C.E.; mais je me demande quand même si, en établissant un pronostic pour dix ans, nous pouvons nous permettre de faire abstraction du danger inhérent à une surcapacité déterminée.

Je pense ici, en tout premier lieu, au danger de la surcapacité dans l'industrie sidérurgique. Assurément, il y a un moyen de réduire ce danger; il consiste à mener à bien une des tâches les plus importantes que fixe le traité instituant la Communauté du charbon et de l'acier. Je veux parler du relèvement du niveau de vie. Si l'on a en vue une période de 10 ans, il me semble que les pays européens peuvent également arriver à un certain relèvement du niveau de vie; et sur ce point, j'aimerais que la Haute Autorité nous donne des précisions.

Dans quelle mesure a-t-on tenu compte, en établissant les pronostics, de ce relèvement du niveau de vie? Je sais bien que l'on est parti d'un relèvement annuel de la productivité de $1\frac{1}{2}$ à 2% calculé sur une période de 50 ans; et j'ai également constaté que l'on part d'un relèvement annuel de la consommation de $1\frac{1}{2}$ %

pendant 10 ans. Cette augmentation de la production implique naturellement aussi une possibilité de relever le standard de vie. Mais j'aimerais avoir, si cela est possible, des données et des chiffres plus précis sur l'ordre de grandeur selon lequel le niveau de vie pourra évoluer au cours de ces 10 années.

Monsieur le président, je désire vivement que nous prenions très au sérieux l'ouverture du marché commun le 10 février. A mon avis, il est indispensable que la Communauté du charbon et de l'acier s'en tienne au délai fixé dans le traité. Je me demande toutefois si, quand le marché commun sera ouvert, nous pourrons parler à tous égards d'un équilibre entre l'offre et la demande.

En ce qui concerne le charbon, il y a en effet, actuellement, un certain équilibre, mais à condition — et c'est là une condition importante, monsieur le président — que nous puissions compter sur une forte importation de charbon américain. Or, il me semble que cette importation de charbon américain constitue une charge trop lourde pour notre position en dollars. J'ai également l'impression que cette importation est d'un ordre de grandeur qui dépasse ce que l'on estime généralement souhaitable.

A ce propos, je voudrais que la Haute Autorité nous dise quelle est la quantité normale de charbon que nous devons importer d'Amérique et si cette quantité correspond, d'une part, aux estimations et aux prévisions de l'exposé, d'autre part, à l'importation actuelle.

En second lieu, j'estime qu'il n'est aucunement contraire à la formation et à la nature d'un marché commun de prévoir des dispositions complémentaires dans des domaines déterminés. Le traité prévoit ces dispositions complémentaires notamment à l'article 61 et à l'annexe II.

Lors de la création du marché commun, nous devrions — c'est là un point sur lequel je désire insister — tenir compte d'un emploi de charbon et d'acier aussi économique que possible ainsi que de toutes les circonstances de la production.

Enfin, j'ai été frappé par le fait que, dans les estimations concernant la consommation de charbon, il n'a pas été tenu compte d'une certaine possibilité d'utilisation et d'une certaine possibilité de remplacement du charbon. C'est ainsi qu'il n'est pas question de l'emploi du charbon dans l'industrie chimique, ou plus exactement de sa transformation en produits chimiques. Cette transformation n'en est qu'à ses débuts, mais je pense qu'au cours des dix années prochaines, nous assisterons à une extension considérable de ces procédés. Je me rappelle qu'un expert chimiste a affirmé devant moi que le plus

mauvais usage que l'on pouvait faire du charbon était de le brûler sous forme de combustible et que sa transformation en produits chimiques porterait sa valeur à un maximum.

Or, j'ai remarqué que l'Exposé ne fournit aucun chiffre ni aucune donnée en ce qui concerne cette transformation et la demande de charbon qui en résultera.

En second lieu, je voudrais signaler les répercussions de l'emploi du méthane sur la consommation de charbon. La Haute Autorité a-t-elle aussi tenu compte des conséquences du remplacement du charbon par le gaz méthane? Je pense notamment à la production de méthane dans des pays comme l'Italie et la Hollande, production destinée à remplacer le charbon en tant que combustible; je songe également aux intéressants projets qui ont été formés pour l'approvisionnement en méthane provenant du Moyen-Orient. Le problème de l'emploi du méthane comme source d'énergie, qui est actuellement au centre de l'intérêt, exerce une grande influence sur la demande de charbon, précisément parce que le méthane remplace ce combustible.

Je pense que, dans l'estimation de la consommation de charbon, il faut faire intervenir également le facteur méthane. Je voudrais savoir si ce point a été examiné au cours des travaux de la Haute Autorité et des commissions.

M. le Président. — La parole est à M. de Vita.

M. de Vita. — (I) Le remarquable rapport de la Haute Autorité nous donne une image détaillée et intéressante des conditions des charbonnages et de l'industrie sidérurgique sur le territoire des six pays de la Communauté.

Mais, comme l'a souligné M. de Menthon, ce rapport ne présente pas un programme sur lequel cette Assemblée puisse se prononcer. Certes, il nous intéresse de connaître, étant donné l'imminence de l'ouverture du marché commun, les mesures que la Haute Autorité compte prendre pour éviter tout déséquilibre notable dans les économies nationales, et nous ne pouvons certainement pas dire que nous connaissons ces mesures.

Les problèmes n'ont été que posés, et non pas résolus, et ils pourraient donner lieu aux mêmes discussions plus ou moins théoriques et aux mêmes polémiques que celles qui ont surgi avant et après la signature du traité.

Je me limiterai donc à faire de brèves remarques d'ordre général.

La lecture du rapport m'a confirmé dans ma conviction qu'il y a un lien profond et intime

entre le problème économique et social, d'une part, et le problème politique, d'autre part.

J'estime toutefois que les préoccupations de ceux qui pensent que la Communauté commet une erreur en introduisant l'économie des industries du charbon et de l'acier dans le cadre de la politique, ne se justifient pas.

Au contraire, l'erreur — si erreur il y a — serait plutôt qu'alors qu'il existe déjà une autorité supranationale munie de pouvoirs économiques, il n'y a pas encore de Communauté politique souveraine supranationale.

Le marché unique du charbon et de l'acier exerce une influence sur presque toute l'économie des divers pays. Il ne serait pas viable et resterait aux prises avec les pires difficultés s'il n'était pas appelé à se développer et si son développement n'allait pas de pair avec celui de la Communauté politique.

La vie économique de chacun de nos pays forme un tout indivisible. Il ne faut pas briser la solidarité nécessaire de tous les facteurs qui agissent principalement sur la vie économique. Par conséquent, il est absurde de donner à qui que ce soit le pouvoir d'agir sur un facteur déterminé, sans lui donner en même temps celui d'agir sur tous les autres.

Le marché commun, la Haute Autorité l'a bien précisé, est un fait nouveau; il n'est pas la simple répétition des tentatives qui ont déjà été faites sur le plan mondial ou sur le plan européen en vue de la libéralisation des échanges.

S'il ne s'agissait que de supprimer les contingentements, il ne se poserait aucune question importante. Mais il s'agit, au contraire, d'arriver à une conception nouvelle comportant des règles bien définies, pour assurer à la productivité le plus grand progrès possible. Certes, il est assez difficile de faire des prévisions exactes et à longue échéance quant à la production et à la consommation. Toutefois, pour le charbon, nous avons des éléments de prévision certains. La Communauté est actuellement tributaire de l'Amérique, et peut-être pouvons-nous prévoir qu'elle pourra faire face à la totalité de ses besoins.

J'estime que ce but fondamental ne peut être pleinement atteint que si les six pays adoptent simultanément une même politique des salaires, une même législation sociale, une même politique fiscale et monétaire. S'ils n'y arrivent pas, toute l'évolution qui tend à égaliser les conditions de vie économique et sociale risque d'être arrêtée.

Cela dit, je désire exposer quelques brèves considérations sur les effets de l'ouverture du marché commun.

Un régime qui ne prévoit que la libre circulation des marchandises est absurde, si cette circulation ne va pas de pair avec la libre circulation des hommes et des capitaux.

La mise en oeuvre du marché commun provoquera, malgré l'augmentation de la production, un excédent de main-d'oeuvre qui, par exemple sur le marché italien, ne pourra être absorbé que très difficilement.

Il y a là un problème que nous ne devons pas tarder à résoudre, si nous voulons que la Communauté devienne une réalité concrète, autant pour les producteurs que pour les consommateurs.

D'autre part, le marché commun s'ouvrira à un moment où la situation des prix sera quelque peu différente de celle que nous avons connue ces mois derniers.

Le prix moyen effectif du produit fini, qui s'était maintenu en Italie, au cours des deux dernières années (juillet 1950 à juillet 1952), à 100 litres le kilogramme, est tombé vers la fin de 1952 à 86 litres. Pour l'industrie sidérurgique italienne, cela se traduit par une réduction de 14% du revenu.

L'ouverture du marché commun et l'extension du marché international de l'acier auront pour effet de ramener les prix les plus élevés au niveau des prix les plus bas; ils s'augmenteront cependant des frais de transport et des droits de douane qui seront accordés provisoirement. Il était d'ailleurs raisonnable d'escompter un abaissement ultérieur sur certains marchés.

Cette réduction des prix, qui peut être considérable — les experts italiens estiment que la réduction totale des revenus de l'industrie sidérurgique italienne est de l'ordre de 24 à 26% par rapport à la situation de 1950/1951 — apportera indubitablement un bénéfice aux consommateurs de l'acier et tout particulièrement à l'industrie mécanique.

Mais il faut que la réduction des prix que l'industrie sidérurgique supportera trouve sa contre-partie principale dans une augmentation de la productivité. A ce point de vue, le problème des investissements acquiert une importance particulière.

Je voudrais laisser de côté la question délicate de l'intervention de la Haute Autorité dans les financements à des conditions qui ne troublent pas les marchés nationaux du crédit; je me bornerai à dire qu'il faudra doter le secteur

méridional du marché européen commun d'une capacité de production moderne et efficace; capacité qui, pour diverses raisons, constitue un élément très intéressant pour la Communauté même.

Les installations italiennes, par exemple, sont situées au centre d'une vaste région surpeuplée et non industrialisée; elles ne sont pas trop éloignées des ressources minérales de la Communauté européenne.

Laissez-moi dire encore quelques mots sur les prix de vente.

Le marché commun de la ferraille est de la plus haute importance pour l'industrie sidérurgique italienne qui fait une très forte consommation de cette matière première. Il faudra donc établir un mécanisme qui permette de maintenir dans la Communauté les prix de la ferraille à un niveau raisonnable. Un système d'achat en commun nous permettrait d'obtenir un prix unique relativement bas dans le double intérêt du producteur et du consommateur.

Etant donné que la Communauté, considérée dans son ensemble, dépend des autres pays en ce qui concerne le minerai de fer, l'intérêt commun veut que l'on trouve, également dans ce domaine, des formes d'approvisionnement en commun qui nous assurent des prix comparables à ceux du bloc sidérurgique de la C.E.C.A. Grâce à cette technique, nous pourrions obtenir des prix plus avantageux.

En ce qui concerne le charbon, l'Italie s'attend à se voir appliquer, autant pour ses cokeries sidérurgiques que pour ses cokeries métallurgiques et chimiques, un traitement égal dans la distribution du charbon de haute qualité disponible sur le marché commun.

Enfin, quant aux tarifs de transport, il ne faut pas oublier que le système crée des zones de monopole autour des centres de production. Même si l'on adoptait des tarifs uniques et procédait à leur rationalisation par rapport à la valeur des marchandises transportées, l'influence sur les prix de revient dans les secteurs éloignés des marchés d'approvisionnement serait assez grande.

Pour terminer, il me sera permis d'exprimer le vœu que la Haute Autorité arrive à résoudre, en collaboration avec les pays intéressés, les difficultés inhérentes à la création du marché commun.

La tâche est grande et les difficultés le sont également. Pour pouvoir les surmonter, il nous faudra encore changer notre état d'esprit en face de nombreux problèmes.

C'est que nous ne sommes pas encore portés par un sentiment national européen. Ce sentiment agira comme un levier puissant le jour où il aura conquis de nombreux coeurs. Pour l'instant, nous n'avons pas encore compensé le recul que le sentiment européen a subi et dont nous connaissons fort bien les causes: ce sont les contrastes nationaux séculaires et les divisions dans le domaine économique qui ont empêché les différentes économies de se développer en fonction l'une de l'autre. Mais déjà nous sommes convaincus que les nations européennes ne sont pas faites pour rester divisées; leur destin est de s'unir en une grande fédération de peuples libres.

Dans la nature même des choses sont enfermées, messieurs, les prémisses d'où découlera la réalisation de ces aspirations. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Wigny.

M. Wigny. — Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais poser trois questions à la Haute Autorité. Ces questions témoignent moins d'un doute ou même d'une inquiétude que du désir d'obtenir la confirmation de certaines vérités qui nous paraissent essentielles en ce moment pour écarter des déviations ultérieures.

La première question concerne l'organisation institutionnelle de notre Communauté. Il y a vous, messieurs, et il y a nous. Comment allons-nous concevoir des relations harmonieuses, synchroniques, et je dirai presque isochrones entre deux pièces également essentielles de la même mécanique?

La deuxième question concerne le fonctionnement, et comme il s'agit du marché commun qui, d'après le Traité, devrait s'ouvrir le 10 février, elle me paraît aussi urgente que la première.

La troisième question présente, elle aussi, un caractère d'actualité puisque vous allez opérer un prélèvement et puisque vous annoncez votre idée de lancer, si possible, des emprunts. C'est donc le moment où les caisses se remplissent, et je crois utile de vous poser une question au sujet du fonctionnement financier de notre Communauté.

Ma première question a donc trait aux relations entre la Haute Autorité et l'Assemblée commune. Je suis de ceux qui ont lu avec un infini plaisir le rapport de la Haute Autorité, d'abord parce que c'était un généreux corps-à-corps avec les principes. Vous nous avez épargné les détails et, avec vous, nous avons senti que nous faisons une promenade sur ces cimes d'où l'on voit l'ampleur des problèmes. C'est très bien et nous vous en sommes reconnaissants.

J'ai pris aussi plaisir à cette lecture parce que la Haute Autorité a manifesté un esprit véritablement européen. Nous avons fait une révolution dans les textes, vous êtes en train de la réaliser dans les faits. Mais nous, Assemblée commune, qu'allons-nous faire là-dedans?

Nous voudrions vous aider. Il faut bien préciser notre rôle.

Notre rôle n'est pas un rôle de contrôle, d'opposition ou même de censure. Cela, ce sont les accidents, et j'espère qu'ils se produiront très rarement dans la vie de la Communauté. Mais notre rôle est un rôle de collaboration. Nous pouvons vous apporter des avis, des informations qui peuvent vous être utiles dans la conception de la politique générale. Or, d'après le traité, la Haute Autorité a des pouvoirs considérables; et elle doit les avoir. Au moment où l'on est en train de faire l'Europe contre, non seulement des inquiétudes, mais aussi des susceptibilités nationales, il est indispensable qu'une petite équipe d'hommes convaincus parvienne à supprimer, l'un après l'autre, dans la bonne foi et dans la bonne volonté, les obstacles. Mais pour que nous jouissions notre rôle, nous devons être informés.

Le rapport que vous nous avez remis était un rapport introductif, un rapport d'intention, mais je voudrais savoir quel va être votre rapport pour notre prochaine session.

En effet, j'attire votre attention, messieurs, sur la portée du traité. Il y a un état prévisionnel, que nous avons voté, mais selon l'article 78, je pense que cet état ne prévoit que les dépenses administratives, c'est-à-dire un détail.

La Haute Autorité a décidé dès à présent d'établir un impôt ou, si vous le préférez, un prélèvement, presque jusqu'à la limite de sa compétence, d'un montant de neuf pour mille, près de un pour cent. Elle pouvait et elle devait le décider seule. Cela fait 50 millions de dollars, ce qui, traduit dans nos monnaies nationales, représente déjà une somme considérable.

Mais ce n'est encore que le début, car à quoi vont servir ces 50 millions de dollars?

D'abord, bien entendu, à couvrir les dépenses administratives, mais ensuite et surtout à permettre l'émission d'emprunts. Après avoir prouvé par le fait qu'elle est capable de lever des ressources annuelles, et par conséquent d'assurer le service des emprunts, la Haute Autorité va se tourner vers un marché des capitaux qui est fermé pour chacun de nous ou qui est trop cher; elle va essayer d'obtenir à notre avantage commun des conditions plus favorables. Mais je

vous laisse à penser quel peut être l'effet multiplicateur de cette politique d'ailleurs très bonne.

Ce 1 p. 100, ces 50 millions de dollars qui représentent partiellement la couverture d'une annuité d'emprunt, se trouvent donc être l'amorce d'une politique de crédit qui peut mettre de très nombreux milliards dans la caisse de la Communauté, dans notre caisse. Or, la disposition de cet argent, comme je le disais au début de mon intervention, ne doit pas être, selon le Traité, indiquée dans l'état prévisionnel. Si l'on veut que nous remplissions notre rôle qui, je le répète, est un rôle de collaboration, c'est uniquement dans le rapport général que l'on doit nous dire pour quoi ces sommes sont prélevées et à quoi elles serviront, et j'insiste tout particulièrement pour que le prochain rapport, aussi bien qu'il nous soit présenté, ne se contente pas de généralités, mais qu'il nous apporte des estimations chiffrées et que, sans prendre sans doute la présentation d'un budget, soit fait sous une forme que puissent comprendre les hommes d'affaires et les hommes politiques que nous devons être, puisque nous nous occupons de l'économie.

J'ajoute qu'il ne faudra pas nous donner ces explications précises lorsque l'argent sera dépensé. Il serait souhaitable de nous les donner avant, lorsque vous avez encore des intentions.

Voilà, au point de vue des rapports entre nous, la première question que je voulais vous poser.

Ma deuxième question ne concerne plus les institutions, mais leur fonctionnement.

Nous sommes donc ici pour faire un marché commun, pour créer l'Europe commune. On a l'habitude de dire des commerçants qu'ils perdent sur le détail et gagnent sur l'ensemble. Vous nous avez admirablement expliqué, monsieur le Président, que, pour l'Europe, c'était exactement l'inverse: elle croirait gagner sur le détail en ce qui concerne les mesures protectionnistes nationales et elle perdrait sur le total de la Communauté.

Si nous voulons vraiment assurer à notre population cette augmentation du niveau de vie, il faut que nous réalisions le plus vite possible le marché commun.

Des idées en sens différents ont été exprimées partout et même au sein de cet hémicycle. Les uns vous disent: «Faites-le tout de suite»; les autres: «Faites attention».

Moi, je crois qu'il n'y a pas de possibilité d'hésiter, car le Traité nous fait l'obligation de réaliser ce marché commun. Il n'a pas été signé par surprise. Chacun des négociateurs a pu prévoir les mesures provisoires qu'il fallait prendre.

Depuis qu'il a été signé, chacun a pu se retourner et faire son examen de conscience économique. Il arrive un moment où il faut faire le saut et réaliser le plus vite possible ce marché commun.

J'entends bien qu'il y a une difficulté de fait. En réalité, nos économies nationales ont été mal bâties. Elles ont été bâties sur une pierre d'angle qui est mal taillée. Nous avons pris l'industrie du charbon, l'industrie de l'acier, nous l'avons «subsidée», nous l'avons soumise à un régime antiéconomique et c'est sur cette pierre d'angle que nous avons construit nos économies nationales. On redoute alors qu'en retirant cette pierre d'angle le reste de l'édifice ne s'abatte et n'écrase ceux qui y vivent, ceux qu'il abrite.

J'admets donc que si le marché commun n'est pas pour le 10 février, il faille prévoir certains aménagements. Mais je me permets d'insister pour que cette réalisation soit quand même fixée dans le plus bref délai et surtout dans un délai qui nous soit précisé. Je vous mets en garde contre le provisoire.

Le provisoire dans nos économies devient souvent du définitif. Et, faites-y attention, ce définitif-là, ce serait la négation de la Communauté, ce serait le maintien de notre nationalisme économique.

Ayons tous le courage de faire les adaptations nécessaires et faisons-les vite. Elles sont plus faciles à réaliser au début qu'après que l'on s'est installé dans la facilité.

Ma troisième question concerne les finances.

Je vous disais au début de cet exposé que nous allons recevoir dans notre caisse 50 millions de dollars et que nous espérons recevoir des sommes supplémentaires par voie d'emprunts. Ces sommes vont donner lieu à des transferts. Les pays où le marché de l'argent est plus abondant vont aider les pays où des besoins d'investissements, soit économiques, soit sociaux, sont plus grands, et c'est très bien. Nous devons vouloir cela; nous voulons réaliser un marché commun du charbon et de l'acier et cela implique des transferts de capitaux.

Je suis cependant sensible au fait que ces transferts peuvent créer dans nos différentes économies nationales, quelles qu'elles soient, des problèmes compliqués. A l'intérieur, cela fait un effet de déflation; il y a moins d'argent disponible pour l'économie nationale et la structure des prix peut s'en trouver minée par l'intérieur.

La situation est d'autant plus difficile que, ainsi que j'ai pu le dire dans une précédente assemblée ad hoc, nous ne sommes pas com-

plètement intégrés. Nous avons une grosse partie de nos économies qui restent nationales et se fondent sur les ressources nationales; elles peuvent craindre que le corps économique restant national ne soit anémié par ces ponctions.

La suggestion que je voudrais faire à cet égard, ou la question que je voudrais poser sur ce sujet, est la suivante:

Il faut faire les transferts; nous devons y consentir. Mais ne faut-il pas les faire seulement dans la mesure nécessaire et au moment opportun? Je veux dire que vous n'allez pas vivre avec une caisse perpétuellement vide; cette caisse va être remplie, vous avez gardé une garantie. En attendant que vous trouviez les investissements à faire et que vous ayez choisi parmi eux les plus utiles, je suggère que, jusqu'à ce que des affectations définitives aient été données à ces ressources, soit dans un pays soit dans l'autre, ces ressources restent dans les pays où elles ont été levées et continuent, d'une façon temporaire sans doute, mais utile, à financer l'économie nationale et à permettre à celle-ci de s'adapter.

Telles sont les trois questions que je voulais vous poser. Personnellement — je me trompe peut-être — elles ne me paraissent pas comporter une réponse très difficile, mais elles témoignent, je vous l'assure — et je termine comme j'ai commencé — non pas d'un esprit d'inquiétude, mais d'un souci de collaboration qui sera d'autant plus efficace qu'il se fondera dès le début sur des déclarations claires. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Vixseboxse.

M. Vixseboxse. — (*N*) Monsieur le président, je n'hésite pas à me déclarer d'accord avec les orateurs qui ont dit combien ils appréciaient l'exposé de la Haute Autorité sur la situation de la Communauté; mais je me joins à ceux qui ont regretté que ce rapport n'ait paru qu'au cours de la réunion de l'Assemblée. Ce retard nous empêche, d'une part, d'apprécier toutes les qualités de ce document et, d'autre part, de donner à nos critiques toute l'ampleur qu'elles auraient pu avoir si l'on nous avait laissé le temps de nous y préparer.

Tant pour la première raison que pour la seconde, j'espère qu'à l'avenir les rapports de la Haute Autorité nous parviendront en temps utile.

Monsieur le président, je voudrais maintenant parler du contenu de l'Exposé. Celui-ci se limite essentiellement aux rapports internes de la

Communauté même, à son organisation, à son administration, aux ressources mises à sa disposition et à son objet. Il n'accorde que peu d'attention à la place que la Communauté occupe par rapport à d'autres grands organismes de production qui, tout comme elle, jouent un rôle de premier plan dans le mouvement qui se propose d'accroître la prospérité de l'Europe et du monde. La Haute Autorité nous donne une idée de l'importance de la Communauté et de sa capacité dans le domaine du charbon et de l'acier. Elle nous indique les moyens dont elle dispose et qu'il faudra mettre en oeuvre pour que sa mission soit couronnée de succès. Toutefois, elle part de prémisses qui, à mon avis, sont moins certaines qu'elle, Haute Autorité, veut le faire croire.

L'idée principale qui sert de base à l'exposé est que, dans l'approvisionnement en énergie, au cours des dix prochaines années, le charbon continuera à occuper en Europe sa place de premier plan, et que la position du fer et de l'acier comme matières premières de l'industrie lourde ne subira pas non plus de changement notable. Notamment en ce qui concerne la situation du charbon dans l'approvisionnement de l'industrie, cette base me semble moins solide qu'on le pense.

Qu'il me soit permis, à cet égard, d'attirer l'attention sur le bilan de l'énergie aux Etats-Unis d'Amérique, qui a subi, au cours des cinquante dernières années, une profonde modification en ce qui concerne la place prépondérante du charbon. Alors qu'au début du siècle, le charbon occupait dans ce bilan une place aussi importante que celle qu'il occupe aujourd'hui en Europe, il a perdu, au cours d'un demi-siècle, une grande part de son importance au bénéfice de l'huile lourde et du méthane; et il est possible que la même évolution se produira sur notre continent. Nous en apercevons déjà quelques indices. La production de méthane qui, à l'heure actuelle, ne joue en Europe qu'un rôle modeste, prend de plus en plus d'extension. En Italie et en France, elle est déjà importante; d'autres pays s'y intéressant de plus en plus, parce que son prix de revient est exceptionnellement bas. D'autre part, du fait que le méthane est un produit nouveau extrait du sol même de ces pays, il présente un grand intérêt du point de vue des devises.

Rappelons, à ce propos, qu'une bonne part de la production de méthane est entre les mains des grands trusts pétroliers et que ceux-ci attachent plus d'importance à la production de pétrole qu'à celle de méthane; aussi la production de ce gaz n'est-elle pas encore poussée jusqu'aux limites des possibilités.

En ce qui concerne le pétrole, celui-ci jouera un rôle important dans la fixation du cours final du charbon sur le marché unique de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Il y a actuellement encore, et cela depuis la fin de la guerre mondiale, une certaine pénurie dans le domaine de l'énergie. Dès que la situation aura changé, je pense que nous assisterons à une forte concurrence entre les différents producteurs de combustibles.

Il me semble indispensable d'examiner le problème du charbon dans le cadre du problème de l'énergie. Je me demande si, par la suite, le secteur du charbon de la Communauté du charbon et de l'acier ne devra pas être élargi et prendre la forme d'un secteur de l'énergie englobant l'ensemble de l'approvisionnement de la Communauté européenne en énergie.

A cela s'ajoute un facteur qui me permet de penser que l'approvisionnement en charbon est moins assuré qu'il ne semble à première vue. Chacun sait que les centres de recherches scientifiques des grandes sociétés minières s'occupent beaucoup de la gazéification souterraine totale du charbon. Si leurs essais devaient être couronnés de succès, une partie de la production des charbonnages serait livrée non pas sous la forme de charbon, mais sous forme de gaz; et cette partie de la production échapperait au contrôle de la Communauté. C'est encore une raison de prévoir un contrôle général de l'énergie.

Monsieur le président, permettez-moi de m'arrêter un instant au problème des investissements. Le rapport signale que la Haute Autorité pourra intervenir par ses propres moyens, à titre subsidiaire, dans le financement d'entreprises nouvelles. Je pense en effet qu'elle peut remplir ici une fonction très utile.

Cependant, l'important n'est pas de savoir si l'on disposera de moyens propres à obtenir la participation du capital — lorsque l'attitude de celui-ci est hésitante, sinon négative — à des entreprises comportant certains risques. Il s'agit de savoir s'il y a en Europe suffisamment de capitaux capables d'accepter ces risques; or, je crois que tel n'est pas le cas.

Si donc la Communauté réussit à attirer une partie importante des capitaux disposés à assumer des risques, cela se fera nécessairement au détriment d'autres branches de l'économie et il en résultera de fâcheuses répercussions.

Monsieur le président, je remarque à chaque instant que nous n'avons qu'une conception unique de la façon d'investir des capitaux, con-

ception que je voudrais qualifier d'américaine, — et en disant « nous », j'entends le monde de l'économie, y compris les autorités.

En Amérique, les problèmes d'investissement ne comportent en général que deux facteurs, le relèvement de la production et l'abaissement du prix de revient. Le facteur approvisionnement en capital y est tout à fait secondaire puisqu'il y a suffisamment de capitaux disposés à courir des risques. Il en résulte que l'on n'hésite pas un instant à créer des installations comportant l'investissement de capitaux considérables, pourvu que ces installations permettent d'intensifier la production et d'abaisser les prix de revient.

En Europe, la situation se présente différemment; et cependant, on y applique les mêmes méthodes d'investissement qu'aux Etats-Unis. Chez nous, l'accroissement de la production et l'abaissement du prix de revient ne sont pas les seuls facteurs primordiaux; l'approvisionnement en capitaux est tout aussi important. Il me semble que l'on néglige les conclusions qui s'imposent, à savoir:

1° que le problème de l'investissement est beaucoup plus compliqué en Europe qu'en Amérique;

2° qu'il faut accorder une attention exceptionnelle au problème de l'approvisionnement en capitaux.

Pour être plus précis, je voudrais dire que la recherche européenne, qui se préoccupe de créer de nouveaux moyens et de nouvelles méthodes de production, doit être orientée de manière à atteindre les résultats escomptés avec un minimum de capital. A ce propos, il me semble que la science chimique offre de plus larges possibilités que la physique.

Pour terminer, je dirai encore un mot de l'action exercée par la Communauté. Dans son exposé, la Haute Autorité cite un nombre respectable de commissions consultatives travaillant dans le domaine scientifique, technique et économique. Je suis certain que l'avis éclairé de personnalités compétentes est indispensable pour diriger un groupement économique de l'importance de la Communauté. Cependant, l'activité de toutes ces commissions implique un danger: il peut arriver qu'au moment où la direction doit prendre une décision, elle ne puisse prendre l'avis de ces commissions, ce qui nuira à la bonne marche des affaires. Aux Pays-Bas, nous sommes bien placés pour le savoir. Nous avons un Conseil social et économique, au sein duquel siègent d'éminentes personnalités très compétentes en la matière, leur mission est de seconder

le Gouvernement dans toutes les questions importantes touchant à la politique économique et sociale. Les avis de ce Conseil sont toujours solidement documentés; mais il arrive souvent qu'un ministre déclare, au cours d'une séance de la Chambre, qu'il n'a pas pu prendre telle ou telle décision, le rapport du Conseil social et économique ne lui étant pas encore parvenu. Je forme le vœu que la Haute Autorité et notre Assemblée n'aient pas à entendre trop souvent des déclarations de cette sorte. (*Applaudissements*).

M. le Président. — La parole est à M. Dehousse.

M. Dehousse. — Monsieur le président mademoiselle, messieurs, notre débat général est long. Le temps passe. Aussi ne ferai-je qu'une brève intervention et la limiterai-je à un seul point: la question du siège de la Haute Autorité et de ses services.

L'occasion de cette intervention m'est d'ailleurs fournie par quelques lignes que je trouve en tête de l'éloquent discours prononcé hier par M. Jean Monnet. Dans le paragraphe premier, figurent en effet les lignes suivantes: «Nous sommes fort bien accueillis à Luxembourg, mais le fait que le siège n'ait pas un caractère définitif soulève pour ceux qui travaillent avec nous de nombreuses difficultés.»

Que la Haute Autorité et ses services soient bien accueillis à Luxembourg n'étonnera aucun de ceux qui connaissent l'hospitalité et la chaleur de l'amitié luxembourgeoises. Aussi est-ce, en dehors de toute considération de lieu, dans le sens du choix définitif du lieu que je développerai mon intervention.

Je marquerai d'abord mon complet accord sur le vœu que semble émettre l'éminent président de la Haute Autorité en faveur d'un choix définitif et aussi rapide que possible du siège de cette institution et de ses services. A travers la discrétion du rapport, on devine des raisons sur lesquelles il est inutile d'appuyer.

Je voudrais ajouter encore, à l'appui des considérations de M. Jean Monnet, un autre argument. A mon avis, pour des raisons de décence, pour des raisons de dignité envers la première organisation supranationale de l'Histoire, il conviendrait qu'un effort fût fait pour que soit effectué aussi rapidement que possible le choix du siège définitif de la Haute Autorité.

Je sais bien qu'il existe de glorieux précédents aux incertitudes actuelles. Un de mes amis, très cultivé, m'en citait une. Il me rappelait que le premier tribunal arbitral, précurseur de tant d'autres, qui rendit en 1872 la fameuse sentence dans le litige de l'Alabama, n'avait pas de toit

sous lequel s'abriter et finit par trouver asile — ce n'est pas le cas, loin s'en faut de la Haute Autorité — dans la salle des mariages de l'hôtel de ville de Genève.

C'est un précédent et il est encourageant, car l'arbitrage a fait depuis de très grands progrès, de telle sorte que les mécomptes éprouvés par la Haute Autorité en ce qui concerne le choix définitif de son siège nous font aussi augurer un avenir excellent.

La seconde question que je veux traiter à propos du choix du siège est celle de l'organe compétent. Monsieur le président, je ne me trompe pas d'assemblée; j'ai ici le privilège d'avoir en face de moi le Conseil spécial de ministres ou, plus exactement, quelques-uns de ses représentants. C'est à eux que s'adresse cette partie de mon intervention. Aux termes du traité, les six ministres sont compétents pour faire le choix définitif du siège. Convient-il vraiment de continuer à maintenir cette disposition? Ne faut-il pas donner suite à certaines suggestions que je vais faire et qui conduiraient à un autre système?

Je réponds très franchement par l'affirmative, car je ne pense pas que le spectacle que les six ministres des affaires étrangères ont donné à Paris au cours de la folle nuit du 24 au 25 juillet 1952 soit édifiant. Aussi souhaiterai-je que ce soit le projet de statut de la Communauté politique qui contienne une clause portant révision de cette disposition du traité Schuman.

A mon avis, il conviendrait que le problème, non pas choix du lieu, mais des méthodes à suivre pour choisir le lieu, soit étudié aussitôt que possible par la commission constitutionnelle de l'Assemblée ad hoc. Il conviendrait que cette commission demandât l'institution, dans le statut de la Communauté politique, d'une clause précisant que ce ne sont plus les six ministres qui choisissent le siège, mais le futur Parlement européen. Autrement dit, la commission constitutionnelle définirait les méthodes et rechercherait les critères. Quant au choix définitif du lieu, il serait effectué par le Parlement européen lorsque celui-ci sera constitué.

Telles sont, monsieur le président, les quelques suggestions que je voulais émettre. Comme vous avez pu le constater, elles s'adressent pour partie à la Haute Autorité, mais bien davantage encore aux représentants du Conseil de ministres sur la capacité duquel, pour résoudre cette question, j'émetts les doutes les plus formels. (*Applaudissements*).

M. le Président. — La parole est à M. Van der Goes van Naters.

M. Van der Goes van Naters. — Monsieur le président, je voudrais poser trois questions à M. le président de Haute Autorité.

La première question se rapporte à la page 10 de l'exposé de M. Monnet, où se trouve développée une thèse fort intéressante. M. Monnet a dit: «... l'affaiblissement des pays du continent ne tient pas seulement à leurs divisions, mais à la facilité avec laquelle ils remettent en cause le fonctionnement de leurs institutions.» Et il continue: «Ce sont les institutions qui commandent les relations entre les hommes, ce sont elles qui sont le véritable support de la civilisation.»

C'est très beau, mais ce n'est pas vrai. On prend souvent l'exemple de l'Angleterre en ce qui concerne la fidélité aux institutions; mais il y a différence entre tradition et institutions. La tradition existe en Angleterre; dans l'année du couronnement, il n'est pas nécessaire d'y insister. Mais les institutions y sont très souples.

Combien de fois n'a-t-on pas modifié le statut du Commonwealth? N'a-t-on pas combiné récemment, d'une manière très réaliste, la thèse que le roi d'Angleterre serait le chef d'Etat des pays du Commonwealth avec le fait, par exemple, que l'Irlande a son propre chef d'Etat?

D'ailleurs, monsieur le président, nos institutions charbon-acier offrent un double aspect: un aspect intérieur et un aspect extérieur.

C'est le protocole annexe sur les relations avec le Conseil de l'Europe qui s'occupe spécialement de celui-ci. Ce protocole est une de nos institutions; il a force de loi et nous sommes appelés à le respecter.

Je suis très heureux de voir que la Haute Autorité reconnaît cette institution extérieure et qu'elle la respecte, comme elle l'a fait clairement à la page 26 de l'exposé écrit.

Je passe maintenant à ma deuxième question: l'association avec la Grande-Bretagne et le rôle du *Joint Committee* qui vient d'être créé.

L'exposé écrit attribue aux pages 32 et 33 quatre fonctions, quatre devoirs, au *Joint Committee*:

Premièrement, organiser une information mutuelle;

Deuxièmement, instituer la possibilité permanente de consultation;

Troisièmement, appliquer des règles que nous suivrons ensemble;

Quatrièmement, établir des formes institutionnelles.

Je me demande, monsieur le président, si les trois premières ne sont pas provisoires et si elles ne constituent pas qu'une association *de facto* jusqu'au moment où, par la dernière tâche, «établir des formes institutionnelles», sera créée une vraie «association *de jure*».

Je trouve une affirmation de cette thèse dans le discours de M. Monnet, à la page 8, où il est dit ceci: «Ce Comité — le *Joint Committee* — et ses groupes de travail ont pour mission de définir d'une manière concrète les formes que doit prendre cette association intime et durable entre la Communauté et la Grande-Bretagne.»

Et un peu plus loin: «La Haute Autorité considère le développement de cette association comme une de ses tâches essentielles.»

D'accord! A mon avis, cette tâche du *Joint Committee* est largement la plus importante. Mais ceci est en contradiction avec ce qui est dit dans l'exposé écrit, à la page 34, où nous trouvons ceci: «Il est encore trop tôt pour préciser les formes d'association...»

Et un peu plus loin: «Le chef de la légation du Royaume-Uni a rappelé la préférence britannique pour la méthode empirique, afin que les règles et les arrangements qui présideront aux relations entre la Communauté et la Grande-Bretagne soient fondés sur l'expérience qui découle de l'étude des problèmes pratiques, plutôt que sur des principes généraux.»

Ceci est tout à fait anglais, mais ce n'est pas tout à fait la thèse précitée de M. Monnet: «Ce sont les institutions qui commandent les relations entre les hommes», et je demande à M. Monnet comment il se propose de concilier ces deux thèses, la pragmatiste et l'institutionnaliste.

J'arrive à ma dernière question. L'Assemblée ad hoc va proposer l'absorption de la Communauté européenne du charbon et de l'acier dans la Communauté politique. D'accord! Mais ne restera-t-il rien de l'organisation actuelle qui se développe en cet instant à Luxembourg ou qui se développera plus tard dans une autre ville pour faire plaisir à mon collègue Dehousse? (*Sourires.*)

Je tiens pour très probable qu'il restera quelque chose, que tout ce noyau décentralisé et autonome ne sera pas englouti totalement dans la Communauté, celle-ci agissant comme un grand Léviathan centralisateur.

Alors, que restera-t-il de cette autonomie et comment concilier cette autonomie éventuelle avec la condition, naturelle et nécessaire, que la Communauté politique exerce le vrai pouvoir politique en Europe?

Autrement dit: quand le pool charbon-acier, agissant actuellement comme un Etat à sens unique, sera absorbé, y aura-t-il une raison d'être pour un nouveau pool noir, autonome aussi, celui-là, mais subordonné à la nouvelle autorité politique?

Telle est la dernière question que je pose au chef du gouvernement de cet Etat à sens unique dont je viens de parler, chef dont nous apprécions bien la grande capacité, la ferme volonté et le sentiment vraiment européen.

(Applaudissements.)

M. le Président. — La parole est à M Bertrand.

M. Bertrand. — (N) Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, la Haute Autorité a le grand mérite d'avoir tenu à exécuter, dès le début et conformément au § 1 de la convention relative aux dispositions transitoires, toutes les prescriptions de ce paragraphe et d'avoir su franchir en temps utile les étapes qui lui avaient été fixées. Aussi avons-nous d'excellentes raisons de lui faire confiance quant à sa volonté de respecter réellement le Traité dans son action gouvernementale.

J'estime toutefois qu'il faut que, dès les débuts de la C.E.C.A., l'organisation des travaux de la Haute Autorité soit placée sur une base saine et juste. A cet égard, je voudrais soumettre à la Haute Autorité deux considérations qui se rapportent particulièrement à l'organisation administrative.

Aux pages 17 et 18 du premier exposé que nous venons de recevoir, il est fait mention des différentes divisions que la Haute Autorité a créées jusqu'à présent pour développer l'organisation de ses travaux. En relisant ce texte, je constate que le cadre de l'administration prévoit huit divisions dont chacune est chargée d'un aspect particulier des problèmes. Une seule de ces huit divisions, celle du travail, doit s'occuper de questions sociales. Cela ne me cause aucune inquiétude, à condition, toutefois, qu'elle dispose d'un cadre suffisant.

A la même page, il est dit, en effet, que la Haute Autorité fonctionne en ce moment avec un effectif de 280 personnes. Aujourd'hui, en cette première séance publique, je ne poserai pas de questions indiscrètes; il n'en serait pas moins intéressant de savoir combien d'agents, parmi ces 280 personnes, sont actuellement affectées à la division sociale. Or, cette division devra faire l'objet de l'attention spéciale de la Haute Autorité, puisque l'article 2 du Traité charge celle-ci du développement économique des institutions communes en ma-

tière de charbon et d'acier, en vue de l'amélioration des conditions du travail et de relèvement du niveau de vie.

C'est pourquoi je voudrais prier la Haute Autorité de veiller à ce que, dans l'organisation de ses contacts et de la collaboration entre les divisions qu'elle a prévues, la division sociale travaille d'accord avec la division économique. Il faudra également que les différentes divisions techniques — je songe à la division du marché, à celle de la production, à la division économique — ne prennent aucune décision ni ne proposent aucune solution sans avoir préalablement travaillé en contact étroit avec la division sociale.

Dans son exposé, la Haute Autorité a déclaré elle-même très clairement qu'un des facteurs déterminants de l'unification des possibilités de concurrence sur le marché commun consistait précisément à rechercher une uniformisation en matière de salaires et de charges sociales. Or, ce but ne peut être atteint que si une collaboration étroite s'établit sur la base d'une complète égalité.

A cet égard, je voudrais attirer l'attention sur le chapitre relatif à la coopération des travailleurs (page 103 de l'édition néerlandaise). Il y est dit au nom de la Haute Autorité que la Communauté européenne du charbon et de l'acier prévoit la collaboration des travailleurs dans l'ensemble de l'entreprise, et cela de trois façons: d'abord par voie de consultation, conformément à l'article 48 du Traité, puis par le recours à la coopération des associations de producteurs; enfin, selon les dispositions de l'article 18, par la représentation des travailleurs et des utilisateurs au sein du Comité consultatif.

A ces trois modes de collaboration, je voudrais en ajouter un quatrième qui rentrerait dans le cadre du paragraphe 2 de la convention relative aux dispositions transitoires. Le point 5 de ce paragraphe dit, en effet:

«Afin de pouvoir fonder son action sur des bases indépendantes des pratiques diverses des entreprises, la Haute Autorité recherchera, en consultation avec les gouvernements, les entreprises et leurs associations, les travailleurs et les utilisateurs et négociants, par quelle méthode il serait possible de rendre comparable, etc.»

En application de cette disposition, la Haute Autorité a créé un certain nombre de commissions et trois groupes de travail. Ces différentes commissions offrent aux travailleurs, selon moi, une quatrième possibilité de collaborer efficacement au développement du marché commun; pour cela, il faudrait que ces groupes de travail et ces commissions comprennent des experts désignés par les organisations syndicales en vue

de collaborer avec les experts des associations de producteurs et avec ceux qui représentent les milieux de la distribution et les utilisateurs.

Voilà une première considération, monsieur le président, que je voulais soumettre à la Haute Autorité.

Une deuxième difficulté que j'aimerais lui signaler réside dans l'application de l'article 47 du Traité.

Aux termes de l'article 46, alinéa 3, point 5, la Haute Autorité «doit rassembler les informations nécessaires à l'appréciation des possibilités de relèvement des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre des industries dont elle a la charge et des risques qui menacent ces conditions de vie.» L'article 47 confère à la Haute Autorité le droit de recueillir ces informations; enfin, l'article 48 indique la méthode selon laquelle ces informations peuvent être rassemblées.

Or, nous savons maintenant, par expérience, que l'application de l'article 48 donne lieu, en ce moment même, à une lutte serrée et soulève de nombreuses difficultés dans les divers Etats.

Cet article prévoit, pour les différentes associations, trois possibilités de fournir les renseignements nécessaires à la Haute Autorité. En effet, l'alinéa 3 dit ceci:

«Pour obtenir les informations qui lui sont nécessaires, ou pour faciliter l'exécution des missions qui lui sont confiées, la Haute Autorité recourt normalement aux associations de producteurs, à la condition, soit qu'elles assurent aux représentants qualifiés des travailleurs et des utilisateurs une participation à leurs organes directeurs ou à des comités consultatifs établis auprès d'elles, soit qu'elles fassent par tout autre moyen, dans leur organisation, une place satisfaisante à l'expression des intérêts des travailleurs et utilisateurs.»

Je sais fort bien que la Haute Autorité n'est pas compétente pour interpréter le Traité; elle doit donc en respecter le texte. Mais, d'autre part, la Haute Autorité a le droit de contrôler les informations qui lui sont soumises par des associations déterminées pour s'assurer qu'elles répondent aux prescriptions de l'article 48, c'est-à-dire de vérifier si les utilisateurs et les travailleurs ont pu contribuer de la façon prévue à l'article 48 à fournir lesdites informations.

Dans son exposé sur les problèmes sociaux et au sein de la commission des affaires sociales, la Haute Autorité nous a fait savoir qu'elle n'a pas voulu procéder à une analyse des situations sociales. Considérant l'importance des problèmes

de cet ordre, il lui a paru impossible de fournir dès maintenant une image complète de la situation dans les six pays de la Communauté; elle s'est bornée à en faire une synthèse. Or, pour l'étude ultérieure et pour se faire une idée exacte des conditions sociales, du logement, des possibilités d'emploi et des conditions de vie dans les divers pays, il importe que ceux-ci lui fournissent ces informations au sens de l'article 48.

Je voudrais proposer à la Haute Autorité de se mettre en rapports avec les gouvernements de ces pays pour obtenir les informations dont elle a besoin si elle veut pouvoir remplir la mission dont l'article 48 l'a chargée.

Ma dernière remarque concerne le chapitre relatif aux maisons ouvrières et à la sécurité d'exploitation.

Je suis heureux de voir que la Haute Autorité a souligné, dans son plan quinquennal, qu'en connexion avec le relèvement de la production et l'abaissement du prix de revient, il était indiscutablement du plus haut intérêt, du point de vue économique, que des logements convenables soient fournis aux travailleurs. Elle prévoit, pour les cinq prochaines années, la construction de 50.000 à 60.000 logements. Chacun sait que les charbonnages sont particulièrement handicapés par la pénurie de logements et l'hygiène insuffisante, situation qui affecte les travailleurs de la mine.

Mais, outre son aspect économique, la construction de logements ouvriers présente aussi un aspect social. J'aimerais que, lorsqu'elle procédera à l'octroi de prêts pour faciliter le financement de la construction d'habitations, la Haute Autorité s'assure préalablement que les travailleurs, par le fait même du lieu où les habitations seront construites, ne se trouveront pas liés aux entreprises. Il faudra qu'elle s'assure que la liberté individuelle et l'indépendance des travailleurs sont respectées et qu'elle n'accorde aucun prêt à des conditions avantageuses ni aucune possibilité d'investissement lorsqu'il est prévu que les habitations doivent être et demeurer la propriété des entreprises, ce qui mettrait le travailleur dans un état de sujétion incompatible avec nos conceptions sociales actuelles.

En second lieu, les logements qu'il s'agit de construire doivent être accessibles non seulement aux travailleurs originaires du pays sur le territoire duquel ils s'élèvent, mais aussi, et sur un pied d'égalité, à ceux qui, comme immigrants, auront désormais la possibilité de trouver un emploi dans les différents Etats.

C'est pourquoi je me permets de prier la Haute Autorité de nous donner l'assurance que les futurs logements ouvriers seront régis soit par une commission administrative mixte, composée de représentants de l'industriel et des ouvriers, soit par des institutions qui ne mettront pas les travailleurs sous la dépendance des industriels.

Tels sont, monsieur le président, mademoiselle, messieurs, les quelques points que je tenais à soumettre à l'attention de la Haute Autorité, parce que je suis convaincu que lorsque nous serons appelé — et ce sera dans quelques jours — à instaurer un marché commun de quelque 150 millions d'acheteurs et de négociants, les 1.500.000 travailleurs qui ont suivi avec enthousiasme les discussions relatives à la création de notre Communauté espéreront trouver grâce à celle-ci le moyen de relever leur niveau de vie et de développer les possibilités d'emploi.

C'est pourquoi je prie la Haute Autorité de mettre tout en oeuvre pour que cet espoir, qui est né parmi des millions de travailleurs, ne soit pas déçu, car si jamais la Communauté du charbon et de l'acier devait échouer, toute l'oeuvre d'unification que nous projetons serait gravement comprise. Les travailleurs veulent voir dans la Communauté non seulement un moyen de relever les conditions matérielles de leur vie, mais aussi, et avant tout, la possibilité de sauvegarder leur liberté et leur indépendance et le moyen de contribuer au maintien de la paix.

M. le Président. — La parole est à M. Margue.

M. Margue. — Monsieur le président, au moment où je vous ai demandé la parole pour une minute, j'avais l'intention de ne poser qu'une petite question à la Haute Autorité. Mais la manifestation de la concurrence amicale au sujet de la question du siège m'a semblé une invitation à dire aussi un mot sur ce problème.

Je le ferai brièvement, en soulignant simplement que je suis d'accord avec notre collègue et ami M. Dehousse pour insister afin qu'une décision définitive soit prise, sans fixer un délai, mais aussitôt que possible, car c'est du caractère définitif du siège de l'institution que dépendront certains problèmes de bureaux, de logement, d'installation et autres points qui pourront être résolus à la satisfaction de tout le monde à ce moment.

Qui doit prendre cette décision? Ici, dans cette enceinte, tout le monde sait que ma tendance n'est pas du tout à dépouiller le Conseil de ministres de ses attributions et de ses prérogatives. Mais il semble qu'il y a encore un facteur dont on ne devrait pas méconnaître l'avis en la matière, c'est la Haute Autorité elle-même

qui, étant installée quelque part, a fait ses expériences et doit pouvoir juger des besoins et de la possibilité de les satisfaire.

J'aimerais donc que la Haute Autorité — et ce n'est pas seulement parce que M. Monnet a trouvé des paroles élogieuses à l'adresse du Luxembourg que je dis cela — ait son mot à dire dans la solution de ce problème. Il semble logique qu'il en soit ainsi.

Ceci dit, voici la question que je désire poser:

La Haute Autorité, conformément au Traité, projette donc d'établir un marché commun, et marché commun veut dire: suppression des douanes intérieures dans les six pays de la Communauté.

A-t-on pensé à élargir cette opération et à faire que le marché commun puisse devenir — toujours en ce qui concerne les articles qui dépendent de la compétence de la Haute Autorité — une union douanière, c'est-à-dire qu'une certaine uniformisation des tarifs douaniers aux frontières extérieures des six pays soit envisagée?

Je voudrais savoir si la Haute Autorité a déjà étudié ce problème qui me semble inévitable.

La Haute Autorité se considère-t-elle comme outillée pour le résoudre? Cela me paraît non seulement logique, mais hautement désirable dans l'intérêt de l'unification européenne. Ce serait un bon progrès réalisé et c'est presque une nécessité aussi dans le domaine économique, car il se pourrait que les produits importés entrent dans la Communauté par la porte qui s'ouvrira le plus facilement, pour être, de là, répartis dans les endroits où leur écoulement pourrait occasionner des perturbations sur le marché intérieur.

Cette question est peut-être prématurée? Elle a, en tout cas, son intérêt.

S'il n'est pas possible de résoudre le problème dans le sens désiré, ne pourrait-on prendre d'autres mesures de prévention ou de compensation, à l'effet d'éviter ces perturbations désagréables, dans l'intérêt de l'économie intérieure des Etats membres?

Voilà la question que j'avais l'intention de poser à la Haute Autorité.

M. le Président. — Messieurs, je vous propose de suspendre la séance, pour ne la reprendre qu'à seize heures, afin de laisser le temps aux membres de la Haute Autorité de se concerter sur leur réponse définitive.

M. Jean Monnet, président de la Haute Autorité. — Y-a-t-il encore des orateurs inscrits, monsieur le président?

M. le Président. — Non, aucun.

M. Jean Monnet. — Alors je suis d'accord pour seize heures.

M. le Président — Et vous aurez la parole le premier, monsieur le président.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à 13 heures 10 minutes, est reprise à 16 heures.)

M. le Président. — La séance est reprise.

Nous poursuivons le débat relatif à l'exposé d'ensemble de M. le président de la Haute Autorité sur la situation de la Communauté.

La parole est à M. le président de la Haute Autorité.

M. Jean Monnet, président de la Haute Autorité. — Monsieur le président, je vous demande de vouloir bien donner la parole à M. Etzel, vice-président de la Haute Autorité, puis à M. Coppé qui répondra aux questions concernant le marché commun; ensuite à M. Spierenburg qui répondra aux questions relatives à la politique commerciale et aux transports, puis à M. Finet qui traitera des questions sociales. Enfin, je répondrai moi-même sur les questions institutionnelles.

M. le Président. — La parole est à M. Etzel, vice-président de la Haute Autorité.

M. Etzel, 1^{er} vice-président de la Haute-Autorité. — (A) Monsieur le président, messieurs, puisque le président Monnet vient de déclarer qu'il traitera surtout des questions d'ordre général, nous nous en tiendrons, mes collègues et moi, à certaines questions particulières. Mon collègue M. Coppé et moi-même allons donc parler du marché commun.

Les discussions d'hier et aussi celles qui se sont déroulées au sein des commissions ont prouvé que les critiques dirigées contre l'exposé portent moins sur les faits, sur ce que nous pourrions appeler l'illustration de la réalité, que sur les problèmes intéressant l'ouverture du marché commun, c'est-à-dire ceux qui se poseront lors de cette ouverture et après celle-ci, ainsi que la date même de l'ouverture du marché commun.

On a reproché à l'exposé d'être volumineux dans sa partie relative à la situation de la Communauté, tandis que les problèmes touchant à l'ouverture du marché commun ont été, a-t-on dit, traités trop brièvement.

Je voudrais rappeler ici le texte de l'alinéa 2 du § 6 des Dispositions transitoires, selon lequel l'Assemblée tiendra une session cinq mois après la date de l'entrée en fonctions de la

Haute Autorité, pour entendre un exposé d'ensemble sur la situation de la Communauté. Nous nous sommes conformés à cette disposition en vous soumettant notre exposé.

Quant à l'ouverture du marché commun, nous avons indiqué les écarts qui existent entre les différents marchés nationaux, dans la mesure où il nous a été possible de les soumettre à une enquête. Or, ce travail se présente sous des aspects multiples, variés, et tous ceux qui ont pris la parole ici l'ont apprécié à sa juste valeur.

Je vous prie de tenir compte du fait qu'il ne nous a pas été possible de nous étendre davantage sur les problèmes relatifs à l'ouverture du marché commun. Nous sommes à cet égard liés par nos obligations vis-à-vis du Traité et nous devons nous conformer à ses prescriptions. En vertu du Traité, le marché commun entrera en vigueur automatiquement, sans décision préalable de notre part, six mois à dater du 10 août 1952, c'est-à-dire le 10 février 1953, pour le charbon, le minerai et la ferraille, et deux mois plus tard pour l'acier.

J'estime qu'il est impossible de prévoir, dans un rapport, la situation telle qu'elle se présentera le 10 février 1953, lors de l'ouverture du marché commun. Nous pouvons bien nous former une opinion à ce sujet, mais ce n'est pas cette opinion qui empêchera la situation de changer essentiellement d'ici là. Ainsi, les journaux d'hier nous ont appris qu'une grève pourrait éventuellement être déclenchée en Allemagne. Il va sans dire qu'une telle grève changerait radicalement la situation au 10 février 1953.

En outre, la Haute Autorité est appelée à trancher certains problèmes qui se poseront lors de l'ouverture du marché commun. Or, elle ne peut se prononcer qu'après avoir consulté le Conseil de ministres et l'Assemblée commune. La consultation du Conseil de ministres a commencé le 5 janvier 1953 à Luxembourg par des échanges de vues avec les gouvernements intéressés, après le départ de certains membres de la Haute Autorité de cette ville. Il ne nous a donc pas été possible de discuter les résultats de ces conversations préliminaires avec nos collaborateurs, exception faite de quelques brèves nouvelles qui nous sont parvenues.

Le Conseil de ministres se réunira jeudi prochain, 15 janvier, à Luxembourg. Le comité consultatif n'a pu être convoqué jusqu'ici, le dernier membre ayant été désigné par le Gouvernement compétent il y a quelques jours à peine.

Je pense, mademoiselle, messieurs, que vous comprendrez maintenant la raison pour laquelle l'exposé traite d'une façon si succincte des problèmes relatifs à l'ouverture du marché commun. La commission du marché commun l'a bien reconnu. Il a été convenu au sein de cette commission qu'elle se réunira de nouveau à la veille de l'ouverture du marché commun, car il lui sera beaucoup plus facile de prendre des décisions, dont elle sera rendue responsable, après avis des organes dont la formation est prévue.

Les étapes successives de l'ouverture du marché commun du charbon, du minerai et de la ferraille, ouverture qui doit précéder de deux mois celle du marché commun de l'acier, relèvent de certaines considérations émises par les auteurs du Traité dont nous sommes engagés à respecter les principes fondamentaux. Il a été décidé que le marché du charbon, du minerai et de la ferraille, qui sont des matières premières, entrera en vigueur avant celui de l'acier, qui est un produit fini. Si ces étapes successives sont éliminées, le Conseil de ministres devra, en vertu du § 8, alinéa 4, des Dispositions transitoires, prendre une décision en conséquence, sur proposition de la Haute Autorité. Vous voyez donc que nous ne sommes pas exclusivement compétents en la matière, de sorte qu'il ne nous appartient pas de prendre une décision.

Il n'est pas possible de dire avec certitude, je le répète, quelle sera la situation lors de l'ouverture des marchés, car des événements inopinés peuvent encore se produire. Sauf imprévu, on peut émettre l'hypothèse qu'il n'y aura pas de pénurie générale de charbon. Par contre, le marché commun souffrira certainement d'une pénurie de coke; mais comme celle-ci peut être compensée par l'importation de coke américain, il ne s'agira pas d'une pénurie à proprement parler.

Nous nous trouvons en face d'un autre problème, à savoir les écarts entre les prix. Il va sans dire que les prix les plus bas exerceront une grande force d'attraction. La Haute Autorité sait — et elle est pleinement consciente de sa responsabilité en la matière — qu'elle doit avant tout s'efforcer de réduire et même si possible de supprimer entièrement l'importation du coke américain. Elle devra donc veiller tout spécialement à développer autant que possible l'extraction du charbon. A cela s'ajoute, bien entendu, le problème qui consiste à rechercher le moyen de remplacer le coke par les différentes sortes de charbon, procédé qui n'a pas été utilisé jusqu'ici et qui revêt un caractère de nécessité urgente, particulièrement dans le domaine de la production de l'acier. Je crois pouvoir vous assurer que nous ne ménagerons pas nos efforts pour résoudre ces problèmes.

Ainsi qu'il est indiqué à la page 93 de l'exposé, la Haute Autorité a déclaré que la répartition des disponibilités d'exportation, pour le premier trimestre de 1953, telle qu'elle a été fixée le 25 novembre 1952 par la sous-commission de l'approvisionnement et de la répartition de l'O.E.C.E., serait obligatoire. Cette décision demeure valable après le 10 février 1953, ce qui est entièrement conforme au Traité. Si donc toutes les restrictions sont abolies à partir du 10 février 1953, date de l'ouverture du marché commun, l'exportation et l'importation du charbon sur le territoire des Etats membres de la Communauté demeurent soumises à cette décision jusqu'au 31 mars 1953.

Il va sans dire que la Haute Autorité n'est pas en mesure de se prononcer d'ores et déjà, et d'une manière valable, sur la situation telle qu'elle se présentera au 2ème trimestre de 1953.

En ce qui concerne la situation du minerai à la date du 10 février 1953, vous trouverez aux pages 49—50 de la version française de l'exposé, un rapport sur la situation actuelle. Nous ne pensons pas que l'ouverture du marché commun apporte un changement immédiat. La France, importatrice de petites quantités de minerai étranger de haute qualité, représente, en réalité, le grand réservoir de la Communauté dans lequel non seulement elle et la Sarre, mais encore la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Allemagne pourront puiser, à condition que la production française suffise pour subvenir à la totalité des besoins. La difficulté, dans ce cas, consistera à contenter l'acheteur. Or, l'extraction du minerai est en progrès notable. Nous estimons toutefois que la modernisation actuelle des mines ne nous dispensera pas de la nécessité d'importer à l'avenir, de pays tiers, des quantités considérables de minerais riches.

Aucun des six pays n'a opposé d'objection formelle à ce que l'ouverture du marché commun de minerai ait lieu le 10 février 1953. De ce fait, aucune raison valable ne justifie l'ajournement de la date d'ouverture de ce marché par rapport à celle des autres.

Il reste à voir quel effet cet état de choses peut produire à la longue sur l'approvisionnement de la Communauté. Il est certain qu'au lieu de s'altérer, la situation n'en subira qu'une amélioration.

Le problème d'un marché commun de la ferraille a donné lieu, au sein de l'Assemblée, à certaines divergences d'opinions qui illustrent les différents points de vue des délégués appartenant aux pays de la Communauté. On y a observé les mêmes antithèses que lors des discussions entre les industriels et la Haute Autorité.

J'aimerais préciser que la Haute Autorité n'a encore pris aucune décision en la matière et que l'opinion selon laquelle elle aurait décidé d'ajourner la création du marché commun de la ferraille est dénuée de tout fondement. Je tiens tout spécialement à faire cette mise au point pour rectifier l'opinion d'un honorable délégué de cette Assemblée qui s'est élevé ici contre la façon arbitraire dont la Haute Autorité franchissait les étapes de la mise sur pied de ce marché. Il ne saurait en être question, car seul le Conseil de ministres est habilité pour prendre une telle décision, sur proposition de la Haute Autorité.

Je rappelle une fois de plus qu'aucune décision n'est encore intervenue sur cette question qui devra être débattue *a priori* avec le Conseil de ministres et le Comité consultatif.

La situation qui règnera le 10 avril 1953, lors de l'ouverture du marché commun de l'acier, est encore plus difficile à prévoir aujourd'hui que celle du marché du charbon. Si les difficultés d'approvisionnement en coke devaient augmenter, aucune prévision ne saurait demeurer valable. Nous pouvons cependant constater avec satisfaction une certaine détente sur le marché de l'acier; c'est ce que nous avons expliqué en détail dans notre exposé.

En conséquence, rien ne justifie la simple hypothèse selon laquelle, le 10 avril 1953, nous trouverons devant une situation qui sera caractérisée par la pénurie. En tout cas — tel est du moins mon avis — nous n'aurons pas de crise.

En résumé, pour répondre à une question qui a été posée ici ce matin même, je ne crois pas que nous assisterons, le 10 février 1953, à de grandes modifications ou à des mouvements de marchandises de grande envergure, pas plus en matière de charbon que de minerai. Pour ce qui est de la ferraille, le problème est quelque peu différent, ainsi que je viens de l'indiquer.

C'est également la raison pour laquelle nous ne devons pas nous attendre à voir changer radicalement, à la date du 10 février 1953, les difficultés comptables éprouvées par l'U. E. P.

J'aimerais, à cet égard, répondre à la question qui a été posée par plusieurs délégués au sujet de l'application de l'article 59 du traité. La Haute Autorité est d'avis que cette disposition doit être évitée dans la mesure du possible. Nous ne sommes pas des dirigistes. Il va sans dire que si le marché des acheteurs a tendance à se transformer en un marché des fournisseurs, ce n'est pas une raison pour faire accroire à la Haute Autorité qu'il s'agit d'une pénurie

grave et, inversement, si le marché des fournisseurs se transforme en marché des acheteurs, cela ne justifie guère la présomption d'une crise. L'attitude de la Haute Autorité doit reposer sur le principe suivant: éviter autant que possible les interventions directes et multiplier l'assistance indirecte.

M. Schöne a manifesté quelque inquiétude quant à la différence des positions adoptées par certains pays juste avant l'ouverture du marché commun, tout en constatant que ces divergences s'étaient pour ainsi dire plus ou moins cristallisées. Or, je tiens à le rappeler, nous n'avons pas l'intention de faire du dirigisme, en fixant des règles une fois pour toutes. La production du marché commun doit se développer d'une façon constante dans les conditions les plus favorables, et les distorsions et discriminations artificielles doivent être éliminées. Mais ce n'est pas pour cela que nous tenterons de diriger telle ou telle production.

Je tiens néanmoins à souligner — ceci afin d'apaiser d'ores et déjà toutes les inquiétudes — que, la plupart du temps, les conditions les plus favorables s'appliquent à des régions bien déterminées et cela non pas seulement dans un pays donné, mais dans plusieurs, voire dans tous les pays. La situation doit évoluer naturellement, raisonnablement, et la tâche, la responsabilité essentielle de la Haute Autorité, consiste à adopter, en vertu du Traité, une position objective, faisant entrer en ligne de compte les intérêts de la Communauté tout entière et non pas seulement ceux de tel ou tel pays.

L'élimination de la discrimination et l'harmonisation des conditions nationales est un problème fort complexe. M. Preusker a souligné ce point de vue en reconnaissant toutefois — et nous lui en savons gré — qu'étant donné le peu de temps dont disposait la Haute Autorité, il ne lui a pas été possible de procéder à une étude plus approfondie et de tirer des conclusions plus définitives de ses travaux.

Nous avons déjà indiqué aux pages 63-64 de l'exposé qu'une partie des mesures transitoires allait entrer en vigueur immédiatement, qu'une autre partie, relative à l'adaptation, allait suivre dans quelque temps et sous certaines conditions et que d'autres mesures encore, en vue de l'élimination des distorsions, allaient intervenir en temps voulu après accord avec les Gouvernements. Nous avons déjà commencé à travailler dans ces domaines et nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour poser les bases nécessaires à un bon fonctionnement du marché commun.

J'aimerais attirer votre attention sur la partie de notre exposé qui traite des résultats des travaux de notre commission des transports. J'aimerais également mentionner les groupes de travail que nous avons constitués et qui doivent se réunir en différents lieux, et vous signaler que nous menons des pourparlers avec certains Gouvernements sur les questions spécifiques qui les intéressent.

Je voudrais souligner le fait que la création du marché commun n'exige pas nécessairement une uniformisation absolue dans tous les pays. Ce serait impossible. Les différentes conditions qui déterminent la production doivent être comparées entre elles en fonction des effets qu'elles exercent sur les prix. C'est la seule façon d'obtenir une vue d'ensemble. Cela exige toutefois l'élimination des discriminations dans les pays membres. Cette élimination ne s'applique pas seulement aux restrictions quantitatives et aux droits de douane, mais également aux taxes qui ont pour but d'entraver la libre circulation ou d'en favoriser un seul aspect.

Les nombreuses suggestions qui nous ont été faites par la présente Assemblée et par les commissions feront l'objet d'une étude sérieuse, et nous nous efforcerons de leur donner une réponse le plus rapidement possible. J'estime pourtant que l'examen de certaines questions de détail est encore prématuré. Lors de la réunion des directeurs et des fonctionnaires compétents dans le domaine fiscal et douanier des administrations nationales et du commerce extérieur des pays membres, qui doit se tenir ce mois-ci à Luxembourg, nous examinerons avec nos collaborateurs les problèmes mentionnés ci-dessus, afin d'acquérir une idée parfaite de l'ensemble de la situation, ce qui nous permettra de prendre des décisions appropriées.

On nous a demandé également, à maintes reprises, ce que nous entendions dans notre exposé par l'élimination progressive des subventions et des paiements à titre de compensation. Je vais y répondre.

La Haute Autorité est appelée à mettre en oeuvre un marché commun, d'une façon qui évite une perturbation grave. Elle est donc tenue d'examiner pour chaque cas de subvention et de paiement effectué à titre de compensation, les effets qui pourraient résulter de leur suppression. Si cette suppression entraîne, par exemple, dans un pays producteur de matières premières, une hausse soudaine des prix de l'acier, le processus d'ajustement nécessaire, c'est-à-dire l'abolition des subventions et des paiements

à titre de compensation, ne peut s'effectuer qu'avec lenteur, c'est-à-dire organiquement.

Il existe deux méthodes pour évacuer les eaux retenues par une écluse: soit pratiquer une brèche dans le mur, soit ouvrir les vannes. Quant à nous, nous estimons qu'il est de notre devoir d'appliquer le second procédé. En revanche, là où les subventions et les paiements à titre de compensation n'ont pour effet que de sanctionner les discriminations et où leur élimination permet de réaliser une concurrence harmonieuse, ces subventions et ces paiements à titre de compensation doivent être abolis immédiatement, ou du moins le plus rapidement possible.

Ce que je viens de dire pour les subventions et pour les paiements à titre de compensation s'applique également aux discriminations dans le domaine du transport. Je n'en dirai pas davantage sur ce sujet, car un de mes collègues vous entretiendra spécialement de la question.

Je voudrais à présent faire quelques observations au sujet du prélèvement. L'Assemblée a approuvé, en principe, la voie que nous avons ouverte. Le prélèvement nous donnera accès au marché des capitaux qui jusqu'ici nous était fermé. C'est en cela que réside son importance. M. le Président de la Haute Autorité vous présentera ce problème dans tous ses détails.

Le prélèvement servira également — ici je réponds à une question posée par M. Teitgen — de moyen préventif contre la crise. Si, confiants dans le développement de la production à longue échéance, nous voulons améliorer et moderniser des installations en vue d'abaisser le prix de revient et d'augmenter la consommation, ce moyen d'investissement nous permettra d'atteindre notre but.

Si le prélèvement n'est affecté qu'au financement exceptionnel des catégories d'industries auxquelles l'auto-financement ne suffit pas, cela signifie en réalité qu'il engendrera un mouvement de capitaux beaucoup plus importants que ceux qu'il représente par lui-même. Cet investissement se traduira par des commandes, les commandes signifiant une production accrue, et c'est là le meilleur remède contre la crise.

On nous a demandé ce matin si la politique d'expansion qui, par ailleurs, a fait l'objet d'une approbation de principe, n'entraînerait pas un danger de surproduction. A ceci je réponds: une fluctuation du marché ne signifie pas nécessairement une crise et, pour ma part, j'ai peine à comprendre le point de vue de l'expert qui, pas plus tard qu'en novembre dernier, était fort optimiste quant au développement de la production de la houille et qui, au moment où les commandes de

certaines pays ont quelque peu diminué, emploie la même force de conviction pour nous dire que nous nous trouvons en période de crise.

Quelle est donc en réalité la situation? Ainsi que nous l'avons indiqué dans notre exposé, la consommation moyenne d'acier s'élève en Amérique à 600 Kgs. par an et par habitant. Dans notre Communauté, elle n'est que de 200 Kgs., à savoir exactement le tiers. Ne croyez-vous pas, messieurs, que les pays membres devraient s'efforcer d'élever leur consommation de façon à considérer le chiffre de 600 Kgs. comme un but final? Chacun des pays membres et nous autres, la Haute Autorité, la Communauté, en tant que telle, pouvons exercer une influence considérable sur la conjoncture en adoptant une politique de crédit convenable, en éclairant l'opinion publique, en aidant à la modernisation des installations, en trouvant les capitaux nécessaires, en procédant à une étude approfondie du marché.

Réussir sur toute la ligne et non pas seulement dans des domaines relevant de cas extrêmes, notre destinée en dépend.

Examinons la courbe du progrès économique en Amérique et en U. R. S. S. par rapport à celle des pays de la Communauté. En 1929, l'Amérique a produit 57 millions de tonnes d'acier, l'U. R. S. S. 5 millions de tonnes et les pays de la Communauté 35 millions de tonnes. Cette production a atteint en Amérique le chiffre de 95 millions de tonnes en 1951, 35 millions de tonnes en Russie en 1952 et 40 millions de tonnes dans les pays de la Communauté. Nous constatons ainsi que, durant cette période, la production de la Communauté s'est accrue d'un cinquième, tandis qu'en Amérique elle a augmenté d'un tiers et qu'en U. R. S. S. elle s'est multipliée par sept.

En vous citant ces chiffres, je n'ai pas l'intention d'entrer dans des considérations d'ordre politique. Je tiens seulement à observer que, dans les deux premiers cas que j'ai cités, les marchés en tant que tels ont permis un accroissement bien plus considérable de la production que cela n'a été le cas des marchés nationaux des pays de la Communauté. A ce propos, je tiens à préciser que l'évaluation des marchés dans leur ensemble ne se fait pas simplement en additionnant les chiffres de la production, mais qu'elle est le résultat de plusieurs facteurs accumulés.

Si je cite encore, à cet égard, la conjoncture de l'U. R. S. S., c'est pour dire que, grâce à son niveau de vie totalement différent, il lui est possible de consacrer une partie bien plus importante de sa production aux réinvestissements

qu'à nous, Occidentaux. D'où la différence notable entre le mouvement ascendant de sa courbe de production et celle qui a illustré jusqu'ici nos marchés individuels.

Il s'agit là, mademoiselle, messieurs, d'une considération d'ordre très général, mais, à mon avis, sa portée est grande, car elle nous montre clairement que c'est dans ce domaine qu'il faut chercher, parmi d'autres nombreuses possibilités, la clé du destin de l'Europe.

Les résultats des travaux de la commission présidée par M. Tinbergen vous montreront l'aspect scientifique du développement de la production. Ils vous indiqueront également que la courbe de production est ascendante.

J'aimerais signaler également que le 18 août 1951, si mes souvenirs sont exacts, l'O. E. C. E. a estimé que toute la production pouvait et devait augmenter de 25% jusqu'en 1956, et qu'après une étude minutieuse, tous les gouvernements membres de l'O. E. C. E. ont trouvé que ce chiffre était réalisable. N'avons-nous pas le droit, disons même le devoir, de croire qu'une telle expansion de la politique économique est possible?

Le problème du développement économique ne saurait, bien entendu, se résoudre mathématiquement. C'est, d'un part, une question d'étude de la conjoncture, c'est aussi une question de savoir et de pouvoir, mais c'est surtout, à mon avis, une question de foi — dans les limites du possible, cela va sans dire — et finalement, c'est une question d'action. Au nom de mes collègues, je puis vous assurer que nous nous sommes engagés à entreprendre cette partie de l'action qui nous échoit.

Mademoiselle, messieurs, je termine. Le marché commun est le moyen de créer la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Sa création constitue le pas le plus important, et le premier, vers la formation d'une Europe commune. Il est le moyen essentiel qui nous permettra de rattraper les retards des petits marchés nationaux de l'Europe par rapport aux grands marchés de l'Amérique et de l'U. R. S. S.

Je suis heureux de constater que les six pays se sont engagés sur la voie d'un heureux mariage avec ce marché commun, car un bon mariage ne comprend pas seulement une lune de miel, il implique également des divergences d'opinions inévitables durant une période d'adaptation, et c'est pourquoi le marché commun demande aussi quelques sacrifices. Mais si l'on nous demande ces sacrifices, nous savons que c'est pour atteindre un but élevé, pour aboutir à la plus grande

des réussites. Non seulement je pense que ce succès est nécessaire, mais je suis convaincu que nous y aboutirons. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Coppé.

M. Albert Coppé, 2^e vice-président de la Haute Autorité. — Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, parmi les problèmes qui, dans le cadre du marché commun, ont été abordés, soit en commission, soit en séance publique, figure celui de la péréquation pour les charbons belges qui fait l'objet d'une disposition spéciale de la convention transitoire. Je voudrais donner à ce sujet quelques explications qui intéresseront les membres qui ont abordé ce problème.

Le paragraphe 8 de la convention subordonne l'ouverture du marché commun à la mise en place du mécanisme de péréquation. La Haute Autorité peut, dès à présent, donner l'assurance à l'Assemblée que ce mécanisme de péréquation sera mis en place à la date voulue par la convention, c'est-à-dire six mois après l'entrée en fonction de la Haute Autorité, soit le 10 février au plus tard.

Il importe de ne pas créer d'équivoque à propos de ce que veut dire la mise en place du mécanisme de péréquation. Cette mise en place exige la définition d'un certain nombre de termes qui sont employés dans la convention. Que signifient notamment: la recette des producteurs, la tonne marchande? Comment peut-on faire l'estimation du prix de revient de façon à déterminer quels sont les producteurs qui devront verser et quels sont ceux qui devront recevoir de la caisse de péréquation?

Un groupe de travail, qui déjà a été réuni et qui le sera encore avant le 10 février, s'occupe de la mise au point de cette question.

Mais ce mécanisme se limite à créer les conditions qui permettent d'effectuer immédiatement, sans délai, comme l'a dit la convention, les perceptions et les paiements. Cela ne signifie pas que, dès l'ouverture du marché commun, il faut nécessairement fixer le montant du prélèvement. Cela dépendra, en effet, du niveau de prix qui sera réalisé dans le marché commun. Quel sera ce niveau dans le marché commun? Il est évident que, sortant d'un marché cloisonné, il est difficile de le prévoir.

La convention prévoit seulement un maximum de 1,5%, que vous connaissez. Mais, *a priori*, il n'est ni nécessaire ni certain qu'il faille aller jusqu'au plafond.

Le Gouvernement belge, si j'ai bien compris son intention, se rallie à cette manière de voir. Il est d'accord pour verser sa part qui sera nécessaire dans la caisse de péréquation suivant l'évolution des prix qui se manifesteront dans le marché commun.

Je tiens à préciser, à propos de la péréquation, que jusqu'ici la Haute Autorité, tout en ayant fait le nécessaire pour mettre en place le mécanisme de péréquation à la date prévue, n'a pas pris de décision quant à un niveau quelconque de prélèvement pour cette péréquation.

Le deuxième point que je veux traiter et qui a été surtout abordé en commission concerne le problème monétaire.

On a demandé, en effet, si le fonctionnement du marché commun ne risque pas de créer des difficultés quant au fonctionnement des institutions monétaires actuellement en place en Europe. A cela je dois répondre que l'article 4 du Traité constitue, ou prévoit, la suppression des restrictions quantitatives à la circulation des produits, mais ne prévoit pas d'une façon aussi automatique la suppression des restrictions monétaires.

Toutefois, l'article 86 du Traité qui constitue notre charte dispose: «Les Etats membres prennent dans la mesure de leur compétence toutes dispositions utiles pour assurer les règlements internationaux correspondant aux échanges de charbon et d'acier dans le marché commun et se prêtent un concours mutuel pour faciliter ces règlements.»

La Haute Autorité comprend ce texte en ce sens que les transferts monétaires relatifs aux livraisons de charbon et d'acier entre les pays bénéficient dans la Communauté d'un régime privilégié.

Je dirai quelques mots des salaires dans le cadre du marché commun. M. Finet aura l'occasion d'y revenir également. Un membre de cette Assemblée s'est demandé si la différence en matière de salaires et de charges sociales qui existe avant l'établissement du marché commun ne va pas créer un obstacle infranchissable ou difficilement franchissable pour l'établissement de ce marché. Il a souligné que la lecture du rapport de la Haute Autorité lui faisait craindre que celle-ci n'ait pas vu toute la gravité de la situation résultant de cette différence de salaires et de charges sociales.

Je puis répondre que la Haute Autorité est, au contraire, pleinement consciente de l'importance capitale de cette question. C'est pourquoi il est utile de la mieux élucider.

L'égalisation des salaires et des charges sociales — c'est là le principe de base, me semble-t-il — n'est pas une condition préalable au marché commun. L'article 68, 1^{er} paragraphe, le prévoit d'ailleurs très nettement: «Les modes de fixation des salaires et des prestations sociales en usage dans les différents Etats ne sont pas affectés par l'application du traité...», sauf les cas prévus que vous connaissez: les salaires anormalement bas par rapport à la région en cause ou des salaires anormalement abaissés.

C'est dire que cette fixation des salaires échappe à la Haute Autorité et qu'il est par conséquent impossible de dire qu'une égalisation serait une condition préalable à l'ouverture du marché commun.

Par ailleurs, deux dispositions nous intéressent encore: tout d'abord, l'article 3, qui fixe un des objectifs, auquel la Haute Autorité et vous-mêmes devez être attachés tout autant qu'aux autres, tend: «... à promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre, permettant leur égalisation dans le progrès». C'est le libellé même de l'article.

Le Traité ne prévoit pas des interdictions directes, mais deux moyens indirects: tout d'abord les informations sur les possibilités de relèvement des conditions de vie et de travail; ensuite la migration des travailleurs de qualification confirmée. C'est de ces deux tendances et de ces deux règles que doit découler l'égalisation dont il est question dans les objectifs à l'article 3.

En quatrième lieu, j'ajouterai quelques mots seulement sur la question des doubles prix, dont il a été également parlé. *A contrario*, nous trouvons la définition du marché commun dans l'article 4. Il y est dit que les doubles prix sont incompatibles avec le marché commun du charbon et de l'acier.

Par ailleurs, comme la convention, qui prévoit les régimes transitoires et le régime d'adaptation, ne prévoit aucun délai ni aucune condition pour la suppression et pour l'élimination des doubles prix, il est clair que les doubles prix, entre pays, doivent disparaître dès l'ouverture du marché commun. C'est à la fois l'esprit et la lettre du Traité que nous connaissons.

Enfin, une question a été posée par un des honorables membres — je crois par M. Teitgen — au sujet des cartels et des concentrations. Il nous a demandé quelques précisions sur les intentions, sur les directions que prendraient les travaux de la Haute Autorité dans ce domaine. Je voudrais qu'il n'y ait pas de mal-

entendu sur ce point. Nous avons consulté jusqu'à maintenant le Conseil de ministres, mais non pas quant au fond. La Haute Autorité doit consulter le Conseil spécial de Ministres sur les règlements à prendre.

Il est apparu assez rapidement que nous avons peut-être, nous pouvons dire certainement, sous-estimé le délai nécessaire pour élaborer ces règlements et pour instituer une doctrine qui puisse servir pour l'élaboration d'une politique dans ce domaine.

C'est pourquoi la Haute Autorité a consulté le Conseil de ministres sur sa thèse tendant à remettre de quelques semaines ou peut-être de quelques mois la consultation quant au fond, de façon à prendre le temps nécessaire pour faire l'étude sérieuse indispensable dans une affaire aussi neuve. Je crois pouvoir dire en effet que, dans aucun de nos pays, il n'existe, à l'heure actuelle, une législation en la matière. Donc, dans ce domaine, nous devons absolument, tout au moins dans une très large mesure, improviser.

Quant au sens, ne nous y trompons pas, un règlement doit être élaboré pour définir ce qui constitue le contrôle des entreprises, un second règlement sur les informations qui doivent être données conformément à l'article 66.

Enfin, un règlement doit prévoir les opérations qui seront exemptées de l'obligation d'une autorisation préalable.

A l'heure actuelle, ces questions sont à l'étude. Je crois devoir répéter qu'elles sont infiniment complexes et nous faisons bien en prenant un peu plus de temps que celui qui nous était imparti par le Traité.

(L'orateur continue son exposé en langue néerlandaise.)

(N) Monsieur le président, permettez-moi de répondre maintenant aux honorables orateurs qui ont parlé des dangers qui seraient impliqués par les possibilités d'écoulement à l'avenir. Selon quelques membres de cette Assemblée, un certain danger de surcapacité pourrait surgir. Je puis leur donner l'assurance que la Haute Autorité prend grand soin d'éviter les dangers qui ont été mentionnés. C'est bien pourquoi dès les débuts, et non seulement en prévision du rapport, mais aussi pour éclairer les travaux ultérieurs, une commission présidée par le professeur Tinbergen — dont l'autorité est, je pense, généralement reconnue aussi dans les Pays-Bas — s'est occupée de donner une vue à longue échéance sur l'évolution et la tendance en ce qui concerne la consommation et la demande d'acier et de charbon. A cet égard, il a été tenu compte

de l'accroissement de la population et du relèvement du niveau de vie. Je puis vous assurer qu'en majeure partie l'accroissement de la demande de charbon et d'acier prévu dans le rapport ne résulte pas de l'accroissement de la population (qui, d'ailleurs, ne se produit plus en ce moment), mais plutôt du relèvement du revenu réel au sein de la Communauté. Cette augmentation prévue du revenu réel est de 20% pour une période de cinq ans et de 35% pour une période d'environ dix ans. Mais cela ne signifie nullement que l'on ne s'attende pas à voir des variations dues à la conjoncture se produire au cours de cette période, variations qui ne nous feront pas abandonner la tendance qui transcende naturellement les écarts dus à la conjoncture.

Je suis particulièrement reconnaissant à M. Vixseboxse des remarques qu'il a faites concernant les possibilités de concurrence de produits de remplacement tels que l'huile lourde et le méthane. Je puis lui donner l'assurance que lors des prochains travaux de cette commission, il sera tenu compte des remarques qu'il a faites à ce sujet.

Un des membres a posé la question de savoir si, dans l'avenir, nous pourrions éliminer les variations dues à la conjoncture. A cette question, je dois répondre par la négative. Il va de soi qu'une Communauté du charbon et de l'acier restreinte ne dispose pas des moyens qui nous permettraient d'y arriver. Je crois cependant que, grâce à nos institutions communes, nous pourrions contribuer, au sein de la Communauté, à atténuer les conséquences des variations de conjoncture qui se produiront à l'avenir comme elles se sont produites depuis plus de 150 ans.

Monsieur le président, je conclus en répétant que nous tiendrons pleinement compte de l'observation qui nous a été faite à ce sujet; nous tiendrons également compte du danger signalé à ce propos et qui consisterait à atteindre une forte surcapacité persistante. Je tiens toutefois à attirer l'attention sur le fait qu'à mon avis on peut fort bien adopter deux points de vue, mais non pas un troisième. On peut parfaitement refuser l'unité de l'Europe, parce que l'on ne veut pas faire l'effort nécessaire pour relever le niveau de vie qui peut en résulter. On peut aussi vouloir l'intégration de l'Europe, parce que l'on a foi dans les possibilités économiques que celle-ci implique.

Mais il est une attitude qui, à mon avis, ne saurait être adoptée; c'est celle qui consisterait à travailler et à croire à l'intégration économique et politique de l'Europe, dont l'intégration économique est une des pierres d'angle, et à ad-

mettre en même temps qu'il se produira à l'avenir une stagnation dans le domaine de l'économie.

Je crois que nous avons le droit de penser que l'avenir nous apportera, encore plus que le passé, un accroissement du revenu réel et de la demande de charbon et d'acier, si bien que nous pourrions suivre, d'une manière générale sinon dans tous les détails, la voie que nous avons tracée dans le rapport et qui nous est ouverte par la croyance en un relèvement du niveau de vie dans les pays de la Communauté. Nous croyons qu'en instituant cette Communauté, nous aurons fait un pas vers le progrès, à l'avènement duquel nous aurons tous le mérite d'avoir contribué. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Spierenburg.

M. Spierenburg, *membre de la Haute Autorité.* — Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, voulez-vous me permettre tout d'abord de répondre brièvement aux questions qui ont été posées dans le domaine de la politique commerciale.

La question a été posée de savoir si les pays contractants réunis à Genève avaient consenti à donner à la Communauté une dérogation générale pour la clause de la nation la plus favorisée. La réponse est négative.

En effet, selon les stipulations de cet accord, une dérogation d'ordre général ne peut être donnée qu'à des pays qui ont formé une union douanière. Or, il est exact que la Communauté qui ne prévoit un régime que pour deux produits ne peut pas être considérée comme une union douanière. On a donc dû se baser, pendant les négociations, sur l'article 25 de l'accord, qui donne des possibilités d'exception aux règles prévues par cet accord.

C'est ainsi qu'on a accepté le principe selon lequel la Communauté sera, dans le domaine de la politique commerciale, considérée comme une entité, une entité qui peut prendre des mesures à l'intérieur de la Communauté et dont les pays non membres ne peuvent pas demander à bénéficier automatiquement.

Sur la base de ce principe, on a établi un certain nombre de dérogations spécifiques nécessaires pour l'établissement du marché commun qui se fera le 10 février pour le charbon et le 10 avril pour l'acier.

La seconde question posée était celle-ci : est-ce que, avec la suppression des droits à l'intérieur de la Communauté, l'unification des droits se fera à l'extérieur et est-ce que la Haute Autorité dispose de pouvoirs à ce sujet?

Je crois pouvoir répondre qu'avec la suppression des droits à l'intérieur, l'unification des droits à l'extérieur n'a pas été prévue par le Traité et qu'en conséquence la Haute Autorité n'a pas de pouvoir dans ce domaine.

Ce qui est prévu, c'est que, les Etats restant souverains dans le domaine des droits d'entrée, la Haute Autorité peut donner un avis.

Je voudrais seulement faire observer que même sans unification, une harmonisation se fera d'elle-même, puisqu'il est impossible de prévoir, un pays de la Communauté pratiquant des tarifs très élevés et un autre en pratiquant de très bas, que l'harmonisation ne se fera pas, parce que toutes les importations se feraient par l'intermédiaire du pays à tarifs très bas.

Je crois que cette harmonisation, incontestablement nécessaire, se fera d'une façon naturelle, d'elle-même.

Je voudrais maintenant répondre aux observations qui ont été présentées par divers orateurs, qui ont souligné à juste titre l'importance du problème des transports pour le marché commun.

A mon avis, il faut ici distinguer quatre problèmes pour la solution desquels le Traité a fixé des délais différents.

Le premier problème est celui des discriminations, pour la solution duquel un délai de trois mois a été fixé. En effet, elle doit être trouvée le 10 février.

Je peux vous dire que la commission des experts, qui a été instituée selon le Traité pour étudier cette question, nous a fait parvenir, il y a quelques jours, des propositions concrètes pour les cas les plus flagrants de discriminations qui existent.

La Haute Autorité fera parvenir, demain ou après-demain, ses propositions concrètes aux gouvernements.

Nous avons tout espoir que ces propositions, qui sont basées sur l'avis de la commission d'étude instituée par les gouvernements, seront acceptées par ceux-ci et que, dans ces conditions, la plupart des discriminations flagrantes existant dans le domaine des transports auront disparu le 10 février.

C'est, en effet, la première fois dans l'histoire des transports que six gouvernements ont reconnu l'existence de discriminations et ont accepté de les faire disparaître.

Le second problème, monsieur le président, est celui, qui a été évoqué dans cette Assemblée, des tarifs internationaux directs. Le troisième

problème concerne l'harmonisation de la politique des tarifs de transports. Pour dégager la solution de ces deux problèmes, un délai beaucoup plus long est prévu par le Traité, notamment un délai de deux ans.

En ce qui concerne ces deux problèmes, c'est tout d'abord à la commission d'étude qu'il appartient de développer une doctrine et de faire des propositions, et non pas à la Haute Autorité.

Dans ce domaine, c'est avec prudence et en étroite coopération avec les experts des gouvernements que l'on doit développer cette doctrine et trouver la solution.

Le quatrième problème est celui des tarifs de soutien, dont la Haute Autorité a le devoir de s'occuper à partir du 10 février.

Ces tarifs doivent être communiqués par les gouvernements à la Haute Autorité et celle-ci doit, en effet, prendre des décisions si de tels tarifs doivent persister intérieurement ou temporairement ou si elle doit proposer des changements.

Sur ce point aussi, pour ces tarifs spéciaux, ces tarifs de soutien, il ne s'agit pas uniquement d'une question de transports et la Haute Autorité devrait tenir compte des conditions d'ordre économique et social.

La Haute Autorité a une tâche importante à accomplir dès le 10 février, mais elle doit aussi l'accomplir avec prudence. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Finet.

M. Finet, membre de la Haute Autorité. — Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, en vertu du paragraphe 2, chiffre 5, de la Convention, la Haute Autorité devait, au cours de la période préparatoire, rassembler les informations lui permettant de dresser un tableau général de la situation de la Communauté. Et selon le paragraphe 6 de la Convention, elle devait, cinq mois après son entrée en fonctions, présenter à votre Assemblée un exposé d'ensemble sur la situation de la Communauté. Cet exposé devait couvrir aussi bien la situation sociale que la situation économique, voire financière, dans les industries du charbon et de l'acier de nos six pays.

Lorsque la Haute Autorité a dû examiner la substance de l'exposé qu'elle avait à présenter, elle a été amenée à faire, en ce qui concerne la situation sociale, un choix entre deux solutions.

Elle pouvait, ou bien faire un exposé de caractère analytique sur la situation sociale, ou se contenter purement et simplement d'un exposé de synthèse.

C'est à la seconde solution que la Haute Autorité s'est arrêtée. Cette synthèse, vous la trouvez dans les parties de l'exposé qui traitent du chômage, de la réadaptation, des salaires et des mouvements de main-d'oeuvre, dans le chapitre qui traite des habitations ouvrières, des accidents et maladies professionnelles et, enfin, de la coopération des travailleurs, par le truchement de nos diverses institutions, à l'oeuvre de la Communauté.

Il est exact, ainsi que plusieurs orateurs l'ont fait remarquer, que les parties du rapport traitant des questions sociales sont assez brèves, et je voudrais justifier cette brièveté.

Certains ont regretté de ne pas y avoir trouvé de données statistiques, par exemple, sur les salaires et les prestations de sécurité sociale.

Vous n'y avez, en effet, trouvé aucun renseignement sur les modes de fixation des salaires pratiqués dans les six pays de la Communauté.

Vous n'y trouverez pas non plus la part des salaires fixée conventionnellement, ni la part de salaire résultant d'une participation, sous une forme ou sous une autre, à la production des entreprises.

Nous n'avons pas donné ces renseignements parce qu'il n'existe pas, à l'heure présente, même à l'intérieur d'un seul pays, des statistiques des salaires permettant des comparaisons valables.

De même il n'existe pas, dans aucun des six pays de la Communauté, une définition commune des métiers que l'on rencontre dans les industries du charbon et de l'acier, et nous n'avons pas voulu simplement indiquer que les salaires des ouvriers mineurs en Belgique sont fixés aux environs de 200 francs par jour, alors que les mineurs français gagnent un salaire de 1.200 francs, sans que nous puissions apprécier la valeur professionnelle de ces mineurs grâce à l'application de critères communs.

Nous ne pouvions pas non plus nous livrer à une analyse des différents systèmes de sécurité sociale et tenter de déterminer notamment le montant des contributions réclamées, pour le financement d'un quelconque système, aux employeurs ou aux travailleurs ou encore aux pouvoirs publics.

Nous ne pouvions pas non plus établir de comparaison valable quant aux prestations de sécurité sociale et nous devions, pour juger sagement et exactement ce que représentent, dans le pouvoir d'achat des salariés, les prestations de la sécurité sociale, nous livrer à une étude préalable des différents systèmes en application dans nos divers pays.

Je prends un simple exemple: les régimes d'allocations familiales pratiqués dans les six pays de la Communauté. Le système belge est différent du système français, le mode de financement n'est pas identique.

Donc, pour pouvoir porter un jugement, nous aurions dû nous livrer à une étude sérieuse de ces diverses questions.

M. Schöne a reproché à l'exposé de la Haute Autorité de ne pas donner un aperçu sur le standard de vie des travailleurs du charbon et de l'acier dans les six pays de la Communauté.

Nous aurions pu, sans doute, au moyen du rapport entre les salaires nominaux et le coût de la vie, fixer la valeur réelle des salaires, tenter d'évaluer le standard de vie. Mais encore fallait-il, pour ce faire, disposer d'un commun instrument de mesure. Celui-ci n'existe pas.

Nous avons, dans nos pays respectifs, pour mesurer le coût de la vie, différents instruments appelés indifféremment: indice du coût de la vie, budget du ménage, indice des prix de détail, etc.

Mais ces divers systèmes de mesure du prix des produits ou du coût de la vie n'ont aucune ressemblance entre eux. Les uns sont établis sur des produits en nombre très limité; certains contiennent des éléments qu'on ne trouve pas dans les autres, je pense notamment au prix des loyers, facteur très important dans l'établissement des conditions de vie des travailleurs.

Les statistiques disponibles ne nous permettaient pas d'établir des comparaisons valables. De plus, pour juger du standard de vie auquel a atteint une population ouvrière déterminée, il faut tenir compte des habitudes de vie.

En outre, les salaires et les prestations de la sécurité sociale ne déterminent pas, à eux seuls, ce qu'on pourrait appeler la condition du salarié, car le régime du travail lui-même a une influence considérable sur ce qu'on peut considérer et appeler le standard de vie.

Il y a notamment, dans nos six pays, des législations et des réglementations qui fixent la durée du travail. En général, ces régimes relèvent de l'application de la convention de Washington sur la journée de huit heures et la semaine de 48 heures; mais les circonstances ont apporté des aménagements à cette législation de base et, pour juger exactement la durée de l'effort réclamé dans la journée, dans la semaine, voire dans l'année, il faudrait se livrer à une étude des conditions dans lesquelles la convention de base est appliquée.

Les mêmes questions se posent en ce qui concerne la sécurité du travail, notamment les

moyens de prévention et de réparation des accidents du travail. Là aussi, nous devons nous livrer à une étude des différentes législations et réglementations nationales.

Pour établir un tableau exact de la situation sociale dans la Communauté, nous ne pourrions négliger, dans l'industrie des mines par exemple, de nous soucier de l'âge d'admission au travail souterrain, comme nous ne pourrions négliger de tenir compte de l'âge d'admission à la pension, qui va, dans nos six pays respectifs, de 55 à 65 ans.

Ces diverses questions, monsieur le président, doivent donc être soigneusement examinées, et les travaux et études absolument indispensables pour que la Communauté atteigne ses objectifs sociaux seront exécutés par la division créée par la Haute Autorité et que nous avons appelée la division des problèmes du travail.

Ici, je voudrais faire remarquer à mon compatriote M. Bertrand qu'il ne doit pas s'alarmer de la modestie des effectifs du personnel occupé actuellement à la division des problèmes du travail.

Il est exact que la Haute Autorité a à sa disposition un personnel de 280 personnes, mais M. le président Monnet a souligné avec raison qu'une proportion de 20% de ce personnel est représentée par des traducteurs et des interprètes. J'ajouterai qu'une partie importante de ce personnel représente du personnel d'exécution: documentation, archives, courrier, etc.

Cette division des problèmes du travail n'est pas plus mal lotie que la division des problèmes économiques généraux qui compte actuellement cinq collaborateurs, alors qu'il y en a quatre, pour l'instant, à la division des problèmes du travail.

Les travaux d'étude et de recherche sont entrepris par la division des problèmes du travail en relation et en collaboration avec les organisations internationales spécialisées, notamment le Conseil économique européen, le Bureau international du travail, et avec les diverses administrations nationales compétentes.

Ils seront entrepris et poursuivis avec les représentants qualifiés des travailleurs, les représentants des organisations syndicales et des organisations d'employeurs.

Ces travaux et études nécessitent beaucoup de soins et d'attention, car nous avons l'ambition de mettre à la disposition de votre Assemblée et de tous les milieux intéressés une documentation dont l'exactitude et l'authenticité ne pourront être contestées.

Si, en effet, l'article 68 — et M. Coppé vient de le rappeler — ne donne ni à la Haute Auto-

rité, ni à aucune des institutions de la Communauté le droit de transformer, de modifier les modes de fixation des salaires et des prestations sociales, par contre, l'article 46 du traité impose à la Haute Autorité le devoir de «rassembler les informations nécessaires à l'appréciation des possibilités de relèvement des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre dans les industries dont elle a la charge et des risques qui menacent ces conditions de vie».

Ce devoir, la Haute Autorité le remplira et elle mettra les informations ainsi recueillies, rendues mutuellement comparables, à la disposition de l'Assemblée, des gouvernements, des milieux intéressés, employeurs et salariés. La collection et la publication de ces informations permettra aux employeurs et aux salariés de fixer, par voie de négociations et selon des méthodes en pratique depuis de longues années dans nos six pays, les contrats ou conventions collectives déterminant les taux des salaires et des prestations sociales.

Le Traité donne à la Haute Autorité le pouvoir de mener une action spécifique dans certains cas. C'est ce que prévoit l'article 69 relatif aux «Mouvements de la main-d'oeuvre de qualification déterminée». C'est le cas aussi de l'article 68, qui permet l'intervention de la Haute Autorité lorsqu'il est constaté que la pratique de bas salaires est employée comme un moyen de concurrence habituel dans certaines entreprises ou dans certaines régions.

La Haute Autorité a le droit d'adresser des recommandations lorsqu'elle constate que des baisses de salaires sont employées comme un moyen de concurrence ou que les baisses générales de salaires affectent sensiblement le standard de vie de la main-d'oeuvre dans une région déterminée.

Le Traité met à la disposition de la Haute Autorité le moyen d'obvier dans une certaine mesure au chômage technologique ou même structurel dans les industries de l'acier et du charbon. Ces dispositions, la Haute Autorité les tient de l'application des articles 46, 56 et 58.

La Haute Autorité a le devoir de rechercher les méthodes qui permettent la mise en contact des offres et des demandes d'emplois dans la Communauté.

Ces actions s'avéreront nécessaires au fur et à mesure que se développera le marché commun.

Lorsque celui-ci sera ouvert, des difficultés pourront se présenter, mais ce sont là des tâches spécifiques et, à côté de ces tâches spécifiques, la Haute Autorité doit essayer de mettre à la

disposition des intéressés les moyens d'appréciation sur les conditions de vie.

Je voudrais maintenant, avant de terminer, répondre à quelques observations formulées au cours du débat d'hier. Deux orateurs ont fait allusion à la politique du logement ou plutôt aux intentions d'une politique du logement de la Haute Autorité. Je tiens à dire combien nous souscrivons à l'observation de M. Motz, relative notamment à la conséquence que peut avoir le logement convenable, pas trop éloigné du lieu de travail, sur la stabilité de la main-d'oeuvre dans les mines.

Dans certains pays, dans le mien en particulier, des ouvriers mineurs sont obligés d'effectuer un trajet de deux heures de chemin de fer le matin pour se rendre à leur travail et de deux heures le soir pour rejoindre leur famille. M. Motz a eu raison de souligner qu'une telle situation a une influence énorme au point de vue économique, et je me permets d'ajouter qu'au point de vue social elle est proprement insupportable.

Nous sommes précisément en présence d'un problème où se manifeste la coïncidence de l'économique et du social, et en défendant les intérêts sociaux des travailleurs, nous servons également les intérêts économiques et les intérêts généraux de la Communauté.

M. Lemaire a émis hier la crainte que la politique du logement de la Haute Autorité ne puisse contrarier les efforts accomplis dans d'autres secteurs. Je veux donner à M. Lemaire l'assurance que tout ce qu'entreprendra la Haute Autorité dans ce domaine sera fait en collaboration avec les pouvoirs publics ou encore avec les institutions qui, dans nos différents pays, se sont donné la charge de promouvoir la création de logements meilleurs et en nombre suffisant, pour l'ensemble de la population.

Je voudrais maintenant répondre à l'observation de M. Sabatini.

Celui-ci a attiré l'attention de la Haute Autorité sur la nécessité de faire participer les travailleurs au bénéfice de l'augmentation de la productivité par d'autres moyens que des augmentations nominales de salaires. Je réponds à M. Sabatini que l'action de la Haute Autorité, dans le domaine de la production, vise à augmenter la productivité en vue d'obtenir un abaissement des prix de revient et un abaissement des prix de vente. Cette action vise à mettre à la disposition de la masse des consommateurs des produits à meilleur marché et de meilleure qualité, revalorisant ainsi le pouvoir d'achat des salaires.

Je termine en résumant ce que doit être l'action de la Haute Autorité dans le domaine social: d'abord, veiller à l'application des mesures de sauvegarde prévues par le Traité; ensuite, rassembler les éléments d'information sur les conditions de vie et de travail permettant aux divers intéressés de mener leur action particulière pour l'amélioration de ces conditions de vie; enfin, par la création de nouvelles conditions de production et de marché, augmenter la rentabilité des entreprises dans les diverses industries, facilitant ainsi *ipso facto* une répartition plus sociale des activités productrices de nos deux industries.

Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, nous sommes au début de notre tâche. Nous sommes décidés à la poursuivre, afin que la Communauté puisse accomplir la mission qui lui a été dévolue par l'article 2 du Traité, c'est-à-dire contribuer à l'expansion économique, au développement de l'emploi et à l'amélioration des conditions de vie dans les Etats membres. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. le président de la Haute Autorité.

M. Jean Monnet, président de la Haute Autorité. — Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, plusieurs de mes collègues ont bien voulu se charger de répondre aux questions soulevées par les membres de cette Assemblée sur les problèmes du marché commun, des transports, de la politique commerciale, ainsi que des questions sociales.

D'autres questions nous ont été adressées qui touchent le fonctionnement des institutions de la Communauté.

Vous avez compris que le premier état prévisionnel général avait nécessairement un caractère sommaire et vous avez demandé qu'il soit plus détaillé à l'avenir. Je puis vous assurer que c'est bien là notre intention, à mesure que l'expérience acquise nous le permettra.

Le statut des fonctionnaires de nos quatre institutions aurait pu, selon les textes du Traité, être établi séparément pour chacune d'elles. Mais les quatre présidents de nos institutions ont estimé que, pour l'avenir même des institutions européennes, ils devaient élaborer ce statut en commun, car il constitue déjà le premier statut des fonctionnaires européens.

Dans le travail de la Haute Autorité, chacun joue son rôle, suivant les compétences qu'il a acquises en prenant charge successivement de tâches différentes. Il n'y a ni spécialisation, ni délégation de pouvoirs. La Haute Autorité conserve, dans son travail et ses décisions, son caractère collégial, de même que sa responsabilité devant vous est collective.

Mes collègues et moi sommes heureux de la collaboration qui s'établit entre l'Assemblée et la Haute Autorité. Lorsque le Traité était en voie d'élaboration, tous ceux qui y ont participé étaient préoccupés d'assurer à notre Communauté la réalité d'une Assemblée souveraine. Nous sommes, en effet, convaincus que le développement de l'Europe ne saurait s'effectuer autrement que sous l'impulsion d'un Parlement. Ainsi que je vous l'avais dit lors de notre première réunion et à nouveau lors de la réunion de la commission d'organisation à Luxembourg, la Haute Autorité souhaite que toutes occasions nous soient fournies aux uns et aux autres de nous réunir afin que notre oeuvre commune se fasse dans une coopération constante. C'est pour cette raison qu'à un moment aussi important que l'ouverture du marché commun, nous sommes heureux que votre commission du marché veuille bien venir à Luxembourg pour que nous nous expliquions devant elle des mesures que nous prendrons.

J'avais déjà dit, lors de votre première session, que la Haute Autorité attache une très grande importance aux dispositions du Traité qui prévoient la possibilité de sessions extraordinaires de l'Assemblée.

Votre prochaine session ordinaire aura lieu au mois de mai prochain, conformément au Traité; mais je pense que l'Assemblée sera d'accord pour confier à son bureau le soin de convoquer une session spéciale, en accord avec la Haute Autorité, si les circonstances venaient à justifier entre temps une telle décision.

A la date où s'ouvrira votre session ordinaire de mai, le marché commun aura été ouvert non seulement pour le charbon, le minerai et la ferraille, mais aussi pour l'acier. Dans l'inter-valle, nous nous emploierons à faire progresser en particulier nos travaux sur les programmes d'investissements et si possible les conditions de financement. Je voudrais dire très clairement comment, sur ces problèmes, nous envisageons notre collaboration avec l'Assemblée. Il est bien clair que ces problèmes constitueront une partie essentielle du rapport que nous vous remettrons. Il est bien clair aussi qu'il n'y aura aucun secret sur la manière dont les fonds de la Haute Autorité seront utilisés. C'est l'argent de la Communauté tout entière dont nous sommes les gérants; nous vous rendrons compte des prêts et des crédits que nous aurons consentis.

Mais l'établissement des programmes d'ensemble que nous soumettrons au Comité consultatif et l'octroi de facilités de financement à des entreprises de la Communauté sont la responsabilité propre de la Haute Autorité.

Nous devons éviter de part et d'autre la tentation, pour vous de vous substituer aux responsabilités de la Haute Autorité, pour nous de nous abriter derrière l'Assemblée au lieu d'assumer la charge des décisions qui nous incombent. Le Traité prévoit un exécutif doté de pouvoirs réels. Je crois que, pour l'avenir des institutions européennes, c'est là une nécessité et qu'elle s'étend non seulement à la Communauté du charbon et de l'acier, mais à l'exécutif européen dont l'Assemblée ad hoc est en train d'élaborer le projet.

Votre Assemblée est pour nous un grand espoir et aussi une grande leçon. Les hommes qui siègent maintenant sur vos bancs prennent une perspective européenne dans l'avenir, mais ils ont encore, et c'est naturel, des préoccupations nationales dans le présent. A ce propos, je voudrais dire ici que la seule justification de notre autorité est le fait que nous ne pouvons et ne devons jamais prendre un point de vue national. Et dans aucune mesure, prise ou en préparation, aucune autre vue que celle de la Communauté n'inspire notre action.

Les seules mesures qui tiennent compte des points de vue nationaux sont celles qui sont destinées, en fonction des circonstances de chaque pays, à assurer les ajustements graduels prévus par le Traité.

Si, dans l'exercice de notre mission, nous venions à oublier cette perspective, ce serait un détournement de pouvoirs qui, avant même que votre Assemblée ait à se prononcer, tomberait sous les arrêts de la Cour.

On m'a demandé pourquoi nous insistions si fermement sur le respect strict des règles qui régissent les relations entre les institutions de la Communauté, en même temps que nous adoptions une méthode entièrement pragmatique pour nos relations avec la Grande-Bretagne, en écartant actuellement les formes rigides. Il n'y a là aucune contradiction.

Nos six pays ont conclu entre eux un accord qui délègue à des institutions une partie de leur souveraineté. Nous devons pourtant conserver à la recherche des formes d'association entre la Communauté et la Grande-Bretagne toute la souplesse désirable pour ajuster finalement les formes qui seront adaptées à l'accord même qui interviendra entre nous et qui, nous le savons déjà, sera d'une nature différente, puisque la Grande-Bretagne n'est pas prête aux transferts de souveraineté consentis par nos six pays.

L'ouverture du marché commun et l'établissement dans les réalités de formes nouvelles de notre Communauté vont donner à notre travail en commun avec la délégation britannique une base solide pour la poursuite énergique et accé-

lérée de la recherche des formes d'association entre la Grande-Bretagne et nous-mêmes.

Nous avons été frappés par l'opinion exprimée par nombre d'entre vous que la Communauté du charbon et de l'acier doit vivre dans une Europe en constant développement. C'est la conception même qui se trouvait à la base du plan Schuman dès son origine.

Tous les membres de la Haute Autorité sont profondément attachés au développement de l'Europe; ils sont fiers d'être à l'avant-garde. Ils voient dans les décisions de l'Assemblée ad hoc pour la création d'une Assemblée populaire européenne et dans la création d'un exécutif européen un grand espoir. Ils sont naturellement aussi, comme vous-mêmes, les gardiens de la délégation de souveraineté consentie par les six Parlements dans le Traité. Vous pouvez compter qu'ils apporteront à la création de l'exécutif européen envisagé leur coopération la plus entière.

Nous sommes convaincus que cette création d'institutions obéissant à des règles nouvelles et communes est finalement plus importante pour l'avenir même des peuples d'Europe que les progrès techniques et le développement des moyens matériels auxquels l'investissement et l'élargissement du marché peuvent contribuer. Il est vrai que l'accroissement de la production de charbon et d'acier n'est pas à la base de la civilisation. Mais nous savons que ces moyens sont nécessaires pour améliorer la condition humaine, pour relever le niveau de vie des travailleurs.

Nous savons aussi que les civilisations, même les plus brillantes, si elles ne se donnent pas les moyens de se maintenir et de se développer au rythme du monde en progrès, sont en danger de mort. Notre responsabilité est, dans le domaine limité du charbon et de l'acier, de contribuer avec vous à la création des institutions et à la réalisation du progrès matériel et de l'idéal commun qui feront de nos pays désormais rassemblés une Europe vivante. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole? ...

Le débat est clos.

Acte est donné à M. le président de la Haute Autorité de son exposé sur la situation de la Communauté et de sa communication du premier état prévisionnel.

6. - Possibilité de convocation de l'Assemblée en session extraordinaire

M. de Menthon. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. de Menthon.

M. de Menthon. — Monsieur le président, j'ai compris que M. le président de la Haute Autorité suggérerait à notre Assemblée une nouvelle réunion avant celle qui est prévue pour le mois de mai. S'agit-il simplement d'une suspension de l'actuelle session extraordinaire, en laissant à notre bureau le soin, en accord avec la Haute Autorité, de convoquer l'Assemblée à une date ultérieure pour la suite de cette session?

C'est ainsi que j'ai cru comprendre les paroles de M. le président de la Haute Autorité.

M. le Président. — La parole est à M. le président de la Haute Autorité.

M. Jean Monnet, président de la Haute Autorité. — J'ai dit, comme je l'avais expliqué lors de la première réunion de cette Assemblée, que nous attachions une très grande importance à la possibilité, prévue par le Traité, d'une réunion en session extraordinaire.

Je suggère que l'Assemblée accepte de tenir une réunion avant la session de mai, sans la déterminer dès aujourd'hui d'une manière définitive, mais en laissant le soin au bureau de convoquer l'Assemblée, d'accord avec la Haute Autorité, suivant les circonstances ou les nécessités.

Cela nous permettrait, selon les événements, de provoquer une réunion de l'Assemblée sans avoir à recourir à une demande faite à la majorité de ses membres.

M. le Président. — La parole est à M. Poher.

M. Poher. — Au cours de cette session spéciale, nous pourrions peut-être entendre un rapport de la commission du marché commun qui doit se réunir — si j'ai bien compris M. Monnet, et je l'en remercie d'avance — avant le 10 février à Luxembourg.

A ce moment, l'Assemblée pourrait travailler dans de bonnes conditions, c'est-à-dire disposer d'un rapport écrit et examiner les textes avec un délai suffisant.

A ce propos, j'adresse une demande à M. Monnet. J'aimerais que nous ne soyons pas mis dans l'obligation, comme beaucoup de collègues l'ont indiqué, de travailler aussi rapidement que nous l'avons fait cette fois-ci. La hâte présente est explicable du fait que c'était en quelque sorte la première session de travail de notre Assemblée. Mais il est souhaitable que les questions très im-

portantes dont nous aurons à débattre ne soient pas examinées aussi rapidement.

Je remercie M. le président de la Haute Autorité de laisser à la commission du marché commun la possibilité de connaître avant le 10 février les projets d'établissement de ce marché.

M. le Président. — La parole est à M. Struye.

M. Struye. — Monsieur le président, je fais une objection à la formule de M. de Menthon suivant laquelle l'Assemblée se bornerait à surseoir à ses travaux en suspendant seulement la session. Cette question, apparemment de pure forme et de pure procédure, est de nature à engager, dans une certaine mesure, l'avenir.

L'Assemblée se rappellera que, chaque fois que j'ai eu l'honneur d'intervenir dans un débat de cette nature, je me suis toujours efforcé de ne pas limiter, mais au contraire d'étendre les droits de l'Assemblée. Il convient pourtant, à mon sens, de reconnaître que le texte et l'esprit du Traité s'opposent à une Assemblée en quelque sorte permanente, ce qui serait le cas si, lorsque son ordre du jour est épuisé, elle se bornait à suspendre ses travaux jusqu'à une date indéterminée.

C'est un obstacle et un inconvénient que nous ne devons pas entièrement sous-estimer. Je préférerais, en conséquence, que nous demeurions dans l'esprit du Traité.

D'ailleurs, l'article premier de notre règlement prévoit la possibilité de sessions extraordinaires, à la demande du Conseil, à la demande de la majorité des membres de l'Assemblée ou à celle de la Haute Autorité. Cet article nous donne la possibilité d'arriver au résultat souhaité tant par le président de la Haute Autorité que par M. de Menthon et, je pense, par tous les membres de cette Assemblée, c'est-à-dire à la convocation d'une session extraordinaire à un moment que le bureau, d'accord avec la Haute Autorité, jugera utile, avant notre session de mai, sans nous engager dans ce précédent peu heureux d'une simple suspension un peu artificielle de nos travaux.

M. le Président. — La parole est à M. Sassen. Sassen.

M. Sassen. — (N) Monsieur le président, je pense qu'il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de répondre à la question de savoir si l'interprétation que M. de Menthon a donnée de la suggestion du Président de la Haute Autorité est correcte; je voudrais d'abord attendre les propositions concrètes qu'à la lumière des débats vous croirez devoir faire à cette Assemblée.

Je me demande toutefois si les préoccupations de M. Struye au sujet du point de forme qu'il a touché ont une base satisfaisante. C'est que M. Struye est parti de l'idée que l'ordre du jour de cette réunion était épuisé. Je me permets d'en douter. Tout compte fait, la situation est telle qu'aucune des commissions qui ont été constituées hier ne peut avoir établi un rapport sur les travaux qu'elle a faits hier et obtenu l'approbation de ce rapport. Je préfère donc me rallier à l'idée exprimée par M. Poher, qui estime qu'au cours d'une prochaine réunion, dont j'ignore pour l'instant si elle aura lieu après une suspension de la présente séance ou autrement, il sera possible de discuter utilement le rapport de la commission du marché commun et sans doute aussi les rapports présentés par d'autres commissions.

En ce qui concerne la solution formelle de cette question, je voudrais donc, monsieur le président, attendre vos propositions et me borner à faire remarquer qu'il est permis de douter que la thèse de M. Struye, selon laquelle notre ordre du jour serait entièrement épuisé, est exacte.

M. le Président. — Voici mon interprétation du règlement, car c'est une interprétation.

Il faut distinguer entre la période normale qui commencera le 12 mai prochain et la période dans laquelle nous sommes.

Pour la période normale, les textes sont clairs: nous tenons une session ordinaire qui s'ouvre de plein droit le deuxième mardi de mai et qui ne peut se prolonger au delà du 30 juin suivant; en outre, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées sur demande signée par la majorité des membres de l'Assemblée ou sur demande de la Haute Autorité.

Pour le moment, nous nous trouvons dans la période prévue par le paragraphe 6 de la Convention relative aux dispositions transitoires: notre Assemblée doit tenir une deuxième session cinq mois après la date d'entrée en fonctions de la Haute Autorité pour entendre un exposé d'ensemble sur la situation de la Communauté, accompagné du premier état prévisionnel.

Je crois que rien ne m'oblige d'une manière absolue à déclarer close la présente session, et que les dangers évoqués par M. Struye ne peuvent pas survenir, puisque, en période normale, nous serions sous un autre régime.

Je ne vois pas non plus d'inconvénient, s'il y a un doute quelconque, à accepter la procédure suggérée par M. le président de la Haute Autorité qui, si je l'ai bien compris, propose que, si la

commission de l'Assemblée qui s'occupe de l'ouverture du marché commun estime qu'une session extraordinaire doit se tenir, elle en informe le président de la Haute Autorité qui, sur sa proposition, demandera la convocation de cette session extraordinaire. La date de celle-ci pourra alors être décidée d'accord avec le bureau de l'Assemblée commune.

L'autre solution, qui pourrait toutefois donner lieu à des discussions — l'observation de M. Struye le montre — serait de ne pas déclarer close la présente session.

Mais si un gentlemen's agreement intervient entre la Haute Autorité et la commission du marché commun, laissant à celle-ci le soin de proposer la convocation d'une session extraordinaire si elle l'estime utile, je crois plus opportun d'accepter cette procédure, qui impliquerait la clôture de la présente session. Mais il me faut évidemment, dans ce cas, l'accord de la Haute Autorité.

M. Jean Monnet, président de la Haute Autorité. — Je suis d'accord.

M. le Président. — Je pense que l'Assemblée accepte cette solution. (*Assentiment.*)

7. - Retrait d'une proposition de résolution

M. le Président. — J'ai reçu de MM. Ziino et Mott une lettre par laquelle ils déclarent retirer la proposition de résolution n° 6 relative à la réalisation du marché commun de la ferraille.

Acte est donné de ce retrait.

8. - Procès-verbal

M. le Président. — L'Assemblée a épuisé l'ordre du jour de sa session.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 20 du règlement, le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'Assemblée avant que cette session ne soit close.

J'ai entre les mains ce procès-verbal, dont je peux donner lecture si l'Assemblée le désire. (*Dénégations.*)

Il n'y a pas d'opposition à l'adoption du procès-verbal de la présente séance? ...

Le procès-verbal est adopté.

9. - Clôture de la session

M. le Président. — Il me reste à vous remercier, mademoiselle, messieurs, de la contribution que vous avez apportée à ces travaux.

Cette session de l'Assemblée commune du charbon et de l'acier a été, me semble-t-il, extrêmement utile et je crois pouvoir dire que nous nous séparons sur un succès. (*Applaudissements.*)

La session de janvier 1953 de l'Assemblée commune est close.

La séance est levée.

La séance est levée à 17 heures 50 minutes.

Table Nominative des Débats

SESSION DE JANVIER 1953

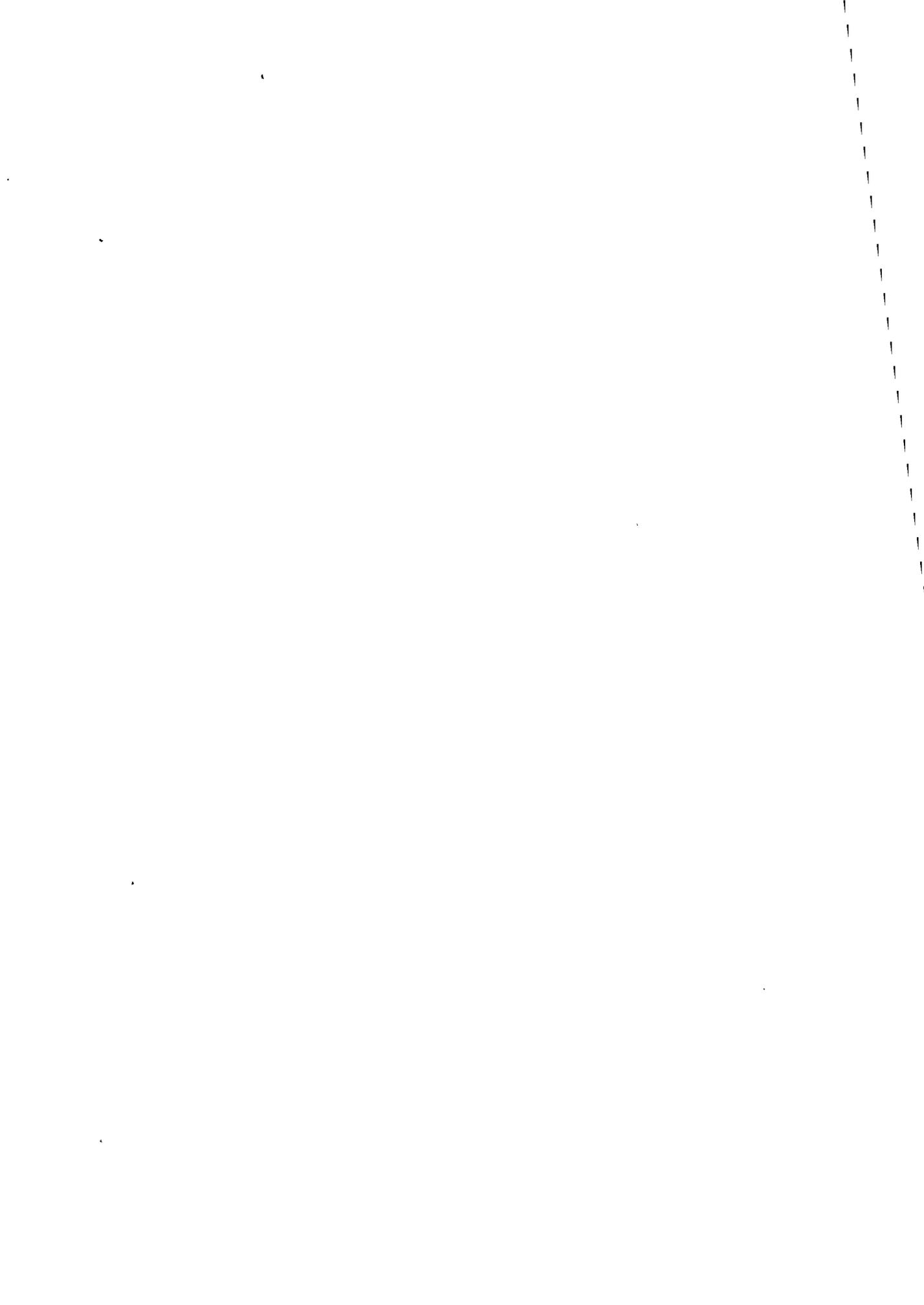


TABLE NOMINATIVE

AZARA, Antonio (Italie)

- *est nommé* :
- membre de la Commission du Règlement de l'Assemblée Commune (12 janvier 1953) (p. 183).

BENVENUTI, Ludovico (Italie)

- *est nommé* :
- membre de la Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté (12 janvier 1953) (p. 182)
- *intervient* :
- relève que même si l'art. 41 a été adopté par la Commission Constitutionnelle au cours de la session de l'Assemblée Ad hoc, il y a eu infraction à cet article, du fait de l'exclusion de la participation au vote du Président de la Commission (10 janvier 1953) (p. 136).

BERTRAM, Helmuth (République Féd. d'Allemagne)

- *est nommé* :
- membre de la Commission du Marché Commun (12 janvier 1953) (p. 182)
- *intervient* :
- son amendement à l'art. 41 § 7 (adopté) (10 janvier 1953) (p. 139) — la disposition de l'alinéa 7, § 2 de l'art. 41 — (10 janvier 1953) (p. 138)
- estime que l'intéressé devrait avoir le droit de répondre aux objections qui sont formulées contre sa proposition au sein de la Commission (10 janvier 1953) (p. 138)
- ne croit pas que la possibilité de représentation remplace le droit de participation aux délibérations (10 janvier 1953) (p. 139)
- appuie la proposition de la Commission d'organisation et propose une solution de compromis selon laquelle l'alinéa 3 serait conçu en ces termes: „Pour l'élection des membres de la Commission, on procédera comme suit.....” (10 janvier 1953) (p. 150—151).

BERTRAND, Alfred (Belgique)

- *est nommé* :
- membre de la Commission des Affaires Sociales (12 janvier 1953) (p. 182)
- *dépose* :
- une Proposition de Résolution relative à la publication de documents de la Haute Autorité (Doc. 5 session janvier 1953) (12 janvier 1953) (p. 182)
- *intervient* :
- dit qu'en vertu de l'art. 17 du Traité, la Haute Autorité doit présenter son rapport un mois d'avance (10 janvier 1953) (p. 132)
- demande si la Haute Autorité est obligée de répondre aux questions qui peuvent lui être posées par les membres de l'Assemblée Commune en vertu de l'art. 30
- estime que, dans le sens indiqué par M. Struye, les membres de l'Assemblée ne peuvent pas poser de questions à titre individuel. Ceci limite leurs attributions (10 janvier 1953) (p. 133—134)
- dit que l'article 42 ne prévoit pas le délai dans lequel le promoteur doit présenter sa proposition (10 janvier 1953) (p. 140—141)
- propose de créer aussi une Commission des Pétitions (10 janvier 1953) (p. 21)
- voudrait ajouter au point 3 du rapport de M. Preusker, sur la composition et les attributions des Commissions, un § C): des candidatures individuelles peuvent être également présentées (10 janvier 1953) (p. 145)
- s'élève contre le fait que le rapport de la Haute Autorité n'ait été publié qu'en deux langues, alors qu'il avait été convenu qu'il y aurait 4 langues officielles
- demande à l'Assemblée de prier la Haute Autorité de faire à l'avenir publier son rapport ainsi que les documents dans les 4 langues (10 janvier 1953) (p. 154—155)
- sa proposition de résolution sera imprimé et distribuée sous le n° 5 et ren-

voyée à la Commission du Règlement, des Pétitions et des Immunités (proposition relative à la publication des documents de la Haute Autorité) (12 janvier 1953 (p. 182)

- se réjouit de ce que la Haute Autorité ait appliqué toutes les dispositions du Traité
- fait remarquer que seule une des huit sections s'occupera des questions ouvrières et se demande combien de membres du personnel de la Haute Autorité s'occupent de l'étude des problèmes sociaux — insiste pour qu'en matière de prix, les autres sections ne prennent pas de décisions sans avoir demandé l'avis de la section sociale — demande d'ajouter un quatrième moyen pour assurer la collaboration des travailleurs avec la Haute Autorité, aux trois déjà envisagés par le Traité: faire appel aux représentants des travailleurs pour la constitution de la Commission prévue au point 5 du § 2 du Traité — demande que l'Autorité insiste auprès des Gouvernements intéressés en ce qui concerne la collaboration des consommateurs et travailleurs — estime qu'avant de disposer des fonds nécessaires à la construction de logements, la Haute Autorité devrait s'assurer que ceux-ci n'ont pas de liens avec les entreprises intéressées et qu'ils ne sont pas non plus destinés à rester la propriété des entreprises (13 janvier 1953 (p. 200—202).

BIRKELBACH, Willi (République Féd. d'Allemagne)

— est nommé:

- membre de la Commission des Affaires Sociales (12 janvier 1953) (p. 182), membre de la Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté (12 janvier 1953) (p. 182).

BLAISSE, P. A. (Pays-Bas)

— est nommé:

- membre de la Commission des Investissements, des Questions Financières et du Développement de la Production (12 janvier 1953) (p. 182)

— intervient:

- rend hommage au travail de la Haute Autorité dont il juge le rapport excellent, mais il estime difficile pour l'Assemblée de se prononcer dès maintenant sur un texte qui n'est en distribution que depuis 2 jours — demande si l'application de l'article 59 implique un droit de priorité pour les Etats membres et souhaite obtenir des précisions sur les négocia-

tions de la Communauté avec l'O. E. C. E. et le G. A. T. T. — pense qu'il faut envisager avec prudence les perspectives de développement de la production, car ce développement peut se trouver compromis par une crise économique (12 janvier 1953 (p. 170—172).

BLANK, Martin (République Fédérale d'Allemagne)

— est nommé:

- membre de la Commission de la Compatibilité, et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune (12 janvier 1953) (p. 183)

— intervient:

- demande si la motion de censure doit être faite verbalement ou par écrit et estime, quant à lui, que ce doit être toujours par écrit (10 janvier 1953) (p. 131).

BOGGIANO-PICO, Antonio (Italie)

— est nommé:

- membre de la Commission du Marché Commun (12 janvier 1953) (p. 182), membre de la Commission des Transports (12 janvier 1953) (p. 182).

— intervient:

- demande si une pétition pourra être présentée par un seul signataire
- pense qu'il conviendrait de préciser le délai dans lequel les candidatures pourront être déposées (10 janvier 1953) (p. 141).

BRAUN, Heinz (Sarre)

— est nommé:

membre de la Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté (12 janvier 1953) (p. 182).

BRUINS SLOT, J. A. H. J. S. (Pays-Bas)

— est nommé:

- membre de la Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté (12 janvier 1953) (p. 182), membre de la Commission du Règlement de l'Assemblée Commune (12 janvier 1953) (p. 183).

BUSET, Max (Belgique)

— est nommé:

- membre de la Commission du Marché Commun (12 janvier 1953) (p. 182), membre de la Commission des Affaires Sociales (12 janvier 1953) (p. 182).

CARCASSONNE, Roger (France)

- *est nommé :*
- membre de la Commission des Investissements, des Questions Financières et du Développement, de la production (12 janvier 1953) (p. 182) — membre de la Commission des Affaires Sociales (12 janvier 1953) (p. 182) — membre de la Commission du Règlement de l'Assemblée Commune (12 janvier 1953) (p. 183).

CASATI, Alessandro (Italie)

- *est nommé :*
- membre de la Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté (12 janvier 1953) (p. 182).

CINGOLANI, Mario (Italie)

- *est nommé :*
- membre de la Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté (12 janvier 1953) (p. 182).

COPPÉ, Albert (Membre de la Haute Autorité)

- *intervient :*
- désire donner quelques explications au sujet de la péréquation pour les charbons belges et déclare que ce système de péréquation prévu par le Traité sera mis en place pour l'ouverture du Marché Commun — souligne l'incompatibilité des doubles prix avec le Marché Commun — dit que la Haute Autorité doit consulter le Conseil des Ministres sur les règlements à prendre en ce qui concerne les Cartels et les concentrations — déclare que la Haute Autorité tiendra compte dans ses travaux de la remarque faite par M. Vixseboxse au sujet de la concurrence que des produits de remplacement tels que l'huile lourde et le méthane pourraient permettre
- estime qu'il ne faut pas lier la croyance en une intégration politique à la crainte d'une stagnation future dans le domaine économique (13 janvier 1953) (p. 208—210).

DEBRÉ, Michel (France)

- *est nommé :*
- membre de la Commission des Affaires Sociales (12 janvier 1953) (p. 182).
- *dépose :*
- pose au Président de la Haute Autorité la question suivante: „La Haute Autorité n'estime-t-elle pas qu'un impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres et fonctionnaires de la Haute

Autorité pourrait également être envisagé? Le premier impôt, dit „impôt européen ayant été précisé par les décisions numéro 2 et suivantes, en date du 23 septembre 1952 (annexe au C. R. analytique et in extenso de la séance du 10 janvier 1953) (p. 120, 156)

— *intervient :*

- estime insuffisant le délai prévu en ce qui concerne les questions à inscrire à l'ordre du jour (10 janvier 1953) (p. 130)
- déclare que le § 11 de l'art. 41 qui donne aux commissions la faculté de charger un ou plusieurs de ses membres de missions d'information, donne satisfaction à un amendement qu'il a précédemment déposé. (10 janvier 1953 (p. 137, 138)
- propose de renvoyer la question de la traduction en langue anglaise à la Commission du Règlement (12 janvier 1953) (p. 167).

DEHOUSSE, Fernand (Belgique)

- *est nommé :*
- membre de la Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté (12 janvier 1953) (p. 182)
- *intervient :*
- souhaite que la mission d'information comporte un droit de visite (10 janvier 1953) (p. 138)
- entend limiter son intervention à la question du siège de la Haute Autorité et de ses services et estime qu'il n'est pas digne de la première organisation supranationale de n'avoir encore qu'un siège provisoire et souhaite que le siège soit choisi par le futur Parlement européen (13 janvier 1953) (p. 198.)

DELBOS, Yvon (France)

- *est nommé :*
- membre de la Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté (12 janvier 1953) (p. 182)
- *intervient :*
- propose le chiffre 4 pour le nombre de signatures prévues à l'appui des motions de censure (10 janvier 1953) (p. 131).

DOMINEDO', Francesco Maria (Italie)

- *est nommé :*
- membre de la Commission des Affaires Sociales (12 janvier 1953) (p. 182).

ETZEL, Franz (*Vice-Président de la Haute Autorité*)

— *intervient*:

— considère que les débats en Commission ont démontré que la critique porte moins sur la partie de l'exposé, qui est la constatation actuelle, que sur la question de savoir quelle situation se présentera et quels problèmes se poseront après l'ouverture du Marché, ainsi que sur la date à laquelle le Marché doit s'ouvrir

— s'il faut s'écarter de l'ordre imposé par le Traité, en ce qui concerne les différents marchés, la décision doit être prise par le Conseil de Ministres, sur proposition de la Haute Autorité — estime qu'aujourd'hui, la Haute Autorité ne peut pas encore émettre des prédictions favorables sur la situation telle qu'elle se présentera au début du 2^{ème} trimestre, pour la situation relative au minerai telle qu'elle se présentera au 10 février 1953, se réfère à l'exposé de la situation actuelle pp. 55 et 57 de l'édition allemande du rapport. La Haute Autorité est d'avis que cette situation ne se modifiera pas immédiatement après l'entrée en vigueur du Marché Commun en ce qui concerne le Marché Commun de la ferraille — déclare que la Haute Autorité n'a pas encore pris de décision sur ce point — déclare qu'il conviendra de recourir le moins possible à l'art. 59 du Traité de la C. E. C. A., la conception fondamentale de la Haute Autorité étant d'effectuer le moins possible des interventions directes et d'accorder le plus possible une aide directe — estime que les craintes nées du fait que les divers pays entrent dans le Marché Commun avec des points de départ différents sont sans fondement, en ce qui concerne les mesures transitoires, il renvoie aux pages 65 et 66 de l'édition allemande du rapport. Il n'est pas nécessaire pour le Marché Commun que les conditions correspondent point par point dans chacun des Etats membres — déclare que la Haute Autorité veillera particulièrement à ce qu'il ne résulte aucune perturbation importante de l'économie à l'occasion de la suppression de subventions — dit que le prélèvement qui a été décidé ouvrira à la Communauté des marchés de capitaux qui lui étaient fermés jusqu'alors et constituera également, en même temps, un moyen préventif contre une crise éventuelle — en ce qui concerne la question de savoir si la politique d'expansion porte en soi le risque d'une surproduction, il déclare que toute fluctuation du Marché n'est pas une crise — résume en soulignant que le marché Commun constitue le moyen de créer la Communauté euro-

péenne pour le charbon et l'acier (*13 janvier 1953* (p. 203—208).

FINET, Paul (*Membre de la Haute Autorité*)

— *intervient*:

— explique que la Haute Autorité a choisi une méthode synthétique pour présenter l'exposé sur la situation sociale — déclare qu'aucun des six pays ne possède de statistiques, pas plus que de définitions communes des qualifications et des métiers, informe que des études préalables et approfondies seront effectuées par la division des problèmes de travail, créée par la Haute Autorité en liaison avec les administrations nationales et internationales et avec les organisations syndicales, patronales et ouvrières, en promouvant la politique de logement, la Haute Autorité servira à la fois les intérêts économiques et les intérêts sociaux (*13 janvier 1953*) (p. 211—214).

FOHRMANN, Jean (*Luxembourg*)

— *est nommé*:

— membre de la Commission des Investissements, des Questions Financières et du Développement de la Production (*12 janvier 1953*) (p. 182)

— membre de la Commission des Affaires Sociales (*12 janvier 1953*) (p. 182)

— membre de la Commission des Transports (*12 janvier 1953*) (p. 182).

GERSTENMAIER, Eugen (*Républ. Féd. d'Allemagne*)

— *est nommé*:

— membre de la Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté (*12 janvier 1953*) (p. 182).

GIOVANNINI, Alberto (*Italie*)

— *est nommé*:

— membre de la Commission des Investissements, des Questions Financières et du Développement de la Production (*12 janvier 1953*) (p. 182)

— membre de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune (*12 janvier 1953*) (p. 183).

GOES van NATERS, Jonkheer M. van der (*Pays-Bas*)

— *est nommé*:

— membre de la Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté (*12 janvier 1953*) (p. 182)

— *intervient*:

- pense qu'il ne faut pas donner une trop grande importance aux institutions, elles ne commandent que dans une faible mesure les relations humaines, se félicite de voir la Haute Autorité reconnaître l'existence et l'importance du Conseil de l'Europe et s'attacher à établir des liens aussi étroits que possible avec lui — parlant de l'association avec la Grande Bretagne, il se demande comment il faut concevoir le rôle du „Joint Committee". Il se demande comment sera surmontée une certaine opposition entre la thèse britannique empirique et fondée surtout sur l'expérience et la thèse institutionnelle du Président de la Haute Autorité (*13 janvier 1953*) (p. 199—200).

HENLE, Günter (*République Fédérale d'Allemagne*)— *est nommé*:

- membre de la Commission du Marché Commun (*12 janvier 1953*) (p. 182)
- membre de la Commission des Investissements, des Questions Financières et du Développement de la Production (*12 janvier 1953*) (p. 182).

— *intervient*:

- estime que l'activité de la C. E. C. A. pendant la 1ère période sera décisive, se déclare particulièrement heureux qu'il ait été possible d'établir rapidement des liens étroits avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis et de ce que la Suède ait noué des relations directes avec la Communauté — pense qu'il est nécessaire d'établir des relations étroites avec le Conseil de l'Europe et le Conseil économique européen de l'O. E. C. E. et rappelle qu'au cours de négociations menées avec l'organisation du G. A. T. T., il a été possible de vaincre rapidement les difficultés qui avaient surgi au sujet de la clause de la nation la plus favorisée — estime que le problème des investissements constitue un chapitre spécialement important et que d'autre part, la modernisation à elle seule ne suffira pas à accroître la productivité — se félicite que la Haute Autorité ait promis son concours actif dans la solution du grave problème de la pénurie des logements — pense qu'il n'est pas indiqué de remettre la date de l'ouverture du Marché Commun dans son ensemble ou seulement pour certains produits — il y a, à ses yeux, un autre problème important, c'est celui de l'élimination des distorsions de la concurrence véritable que l'on rencontre surtout dans le domaine des transports — pense aussi que la suppression des droits de douane et

de taxes en vue de la création du Marché Commun pourrait être rendue illusoire par l'introduction de certaines mesures fiscales comme des ristournes d'impôts — espère que la Haute Autorité fera usage de l'art. 66 du Traité de la C. E. C. A. dans le sens de l'unification des normes, car l'uniformité des principes constitue une des bases de toute communauté démocratique — estime également important le contact étroit que la Haute Autorité a déjà établi avec les milieux économiques des pays membres. Il est absolument nécessaire qu'une réelle confiance règne entre les milieux de la production ceux du commerce et les consommateurs, c'est-à-dire pratiquement dans l'ensemble de la population (*13 janvier 1953*) (p. 186—189).

IMIG, Heinrich (*République Fédérale d'Allemagne*)— *est nommé*:

- membre de la Commission des Investissements, des Questions Financières et du Développement de la Production (*12 janvier 1953*) (p. 182)
- membre de la Commission des Affaires Sociales (*12 janvier 1953*) (p. 182).

JACQUET, Marc (*France*)— *est nommé*:

- membre de la Commission du Marché Commun (*12 janvier 1953*) (p. 182)
- membre de la Commission des Affaires Sociales (*12 janvier 1953*) (p. 182).

JACQUET, Gérard (*France*)— *est nommé*:

- membre de la Commission du Marché Commun (*12 janvier 1953*) (p. 182).

KAPTEIJN, P. J. (*Pays-Bas*)— *est nommé*:

- membre de la Commission des Investissements, des Questions Financières et du Développement de la Production (*12 janvier 1953*) (p. 182)
- membre de la Commission des Transports (*12 janvier 1953*) (p. 182)

— *dépose*:

- une Proposition de Résolution relative à la publication du rapport général de la Haute Autorité (Doc. 4 — session de janvier 1953). (*12 janvier 1953*) (p. 182)
- une Proposition de Résolution relative à la publication des documents de la Haute Autorité (Doc. 5 — session de janvier 1953). (*12 janvier 1953*) (p. 182)

— *intervient* :

- remarque qu'alors que certains membres ont reçu, il y a déjà quelques jours, un exemplaire imprimé du rapport Monnet, l'édition hollandaise n'a paru qu'il y a une heure; il dépose donc une motion demandant, qu'en règle générale, le rapport général soit rendu public au moins 2 mois avant la session, cette année, donc au plus tard le 15 mars (12 janvier 1953) (p. 167—168)
- sa proposition de résolution sera imprimé et distribuée sous le n° 4 et renvoyée à la Commission du Règlement, des Pétitions et des Immunités (proposition relative à la publication du rapport général de la Haute Autorité), (12 janvier 1953) (p. 182).

Mlle KLOMPÉ, Margaretha, A. M. (Pays-Bas)

— *est nommée* :

- membre de la Commission des Affaires Sociales (12 janvier 1953) (p. 182)
- membre de la Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté (12 janvier 1953) (p. 182).

KOPF, Hermann (République Fédérale d'Allemagne)

— *est nommé* :

- membre de la Commission des Affaires Sociales (12 janvier 1953) (p. 182)
- membre de la Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté (12 janvier 1953) (p. 182)

— *intervient* :

- demande que le délai pour se prononcer sur le § 4 du rapport Preusker (Doc 2) soit prolongé jusqu'à lundi, certains membres de l'Assemblée étant absents (10 janvier 1953) (p. 154).

KORTHALS, H. A. (Pays-Bas)

— *est nommé* :

- membre de la Commission du Marché Commun (12 janvier 1953) (p. 182).

KREYSSIG, Gerhard (République Féd. d'Allemagne)

— *est nommé* :

- membre de la Commission du Marché Commun (12 janvier 1953) (p. 182)
- membre de la Commission du Règlement de l'Assemblée Commune (12 janvier 1953) (p. 183)
- membre de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune (12 janvier 1953) (p. 183).

LAFFARGUE, Georges (France)

— *est nommé* :

- membre de la Commission des Investissements, des Questions Financières et du Développement de la Production (12 janvier 1953) (p. 182)

— *intervient* :

- son amendement à l'article 34 — (adopté) (10 janvier 1953) (p. 135)
- trouve inutile la condition des 9 membres et en demande la suppression (au sujet des motions de censure recevables seulement lorsque présentées par 9 représentants au moins) (10 janvier 1953) (p. 135)
- demande si l'art. 41 prévoit l'audition éventuelle en Commission de personnes étrangères à l'Assemblée, (10 janvier 1953) (p. 138)
- estime indispensable que l'auteur d'une proposition soit à même de la défendre personnellement devant la Commission (10 janvier 1953) (p. 139)
- ne pense pas que les dispositions en discussion, relatives au § 3 du rapport de M. Preusker, doivent figurer dans le Règlement; il préférerait en faire l'objet d'un „gentlemen's agreement” (10 janvier 1953) (p. 149)
- souhaiterait que l'on précisât que toutes les candidatures individuelles pourront être présentées au bureau (10 janvier 1953) (p. 153).

LEFÈVRE, Théodore, J. A. M. (Belgique)

— *est nommé* :

- membre de la Commission des Affaires Sociales (12 janvier 1953) (p. 182)

— *intervient* :

- préférerait qu'un vote n'ait pas lieu au sujet interprétation et traduction anglaises, car il regrette la façon dont la chose a été présentée. (12 janvier 1953) (p. 167)

LEMAIRE, Maurice (France)

— *est nommé* :

- membre de la Commission des Transports (12 janvier 1953) (p. 182)

— *intervient* :

- dit l'intérêt qu'il a pris à l'exposé de M. Monnet et juge qu'il serait prématuré d'en discuter trop minutieusement les indications. A son avis, le pool charbonnier n'est qu'un jalon sur la route de l'Europe unie (12 janvier 1953) (p. 162—165).

LOESCH, Fernand (Luxembourg)

- *est nommé* :
- membre de la Commission du Marché Commun (12 janvier 1953) (p. 182)
- membre de la Commission des Investissements, des Questions financières et du Développement de la Production (12 janvier 1953) (p. 182).

MARGUE, Nicolas (Luxembourg)

- *est nommé* :
- membre de la Commission des Affaires Sociales (12 janvier 1953) (p. 182)
- membre de la Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté (12 janvier 1953) (p. 182)
- membre de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune (12 janvier 1953) (p. 182)

— *dépose* :

- son rapport fait au nom de la Commission d'Organisation sur les relations entre le Secrétariat de l'Assemblée Commune et le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Doc. 3 — session janvier 1953) (10 janvier 1953) (p. 128, 154).

— *intervient* :

- comprend mal la position de M. Struye qui demande la suppression d'un texte dont il semble souhaiter l'application en fait; le système de la commission lui paraît apporter une garantie nécessaire (10 janvier 1953) (p. 148)
- propose une résolution au nom de la Commission d'Organisation, qui, après examen par l'Assemblée, est adoptée (rapport Margue, Doc. 3) (10 janvier 1953) (p. 154)
- se déclare d'accord avec M. Dehousse pour qu'un siège définitif soit au plus tôt désigné à la Haute Autorité et pense que celle-ci doit être consultée sur la question, demande si on a envisagé la possibilité d'une union douanière entre les six pays (13 janvier 1953) (p. 202).

MAROGER, Jean (France)

- *est nommé* :
- membre de la Commission des Investissements, des Questions Financières et du Développement de la Production (12 janvier 1953) (p. 182)
- *intervient* :
- déclare que les parlementaires français espéraient pouvoir assister mardi à la séance de l'Assemblée Nationale alors qu'il semble qu'un nouveau débat

s'ouvrira sur l'exposé de la Haute Autorité ce même jour (10 janvier 1953) (p. 128).

MAYER, René (France)

- *est nommé* :
- membre de la Commission des Investissements, des Questions financières et du Développement de la Production (12 janvier 1953) (p. 182).

de MENTHON, François (France)

- *est nommé* :
- membre de la Commission des Investissements, des Questions Financières et du Développement de la Production (12 janvier 1953) (p. 182)
- *intervient* :
- fait observer que seuls ont été distribués les rapports de MM. Mutter et Monnet (10 janvier 1953) (p. 128)
- demande si la majorité nécessaire pour modifier les propositions du Comité des Présidents sera une majorité qualifiée (10 janvier 1953) (p. 129)
- suggère de reproduire l'article 17 du Traité de la Haute Autorité dans le Règlement et insiste à ce sujet (10 janvier 1953) (p. 132)
- 12 janvier 1953 — C. R. 2 — estime que l'Assemblée a une tâche considérable et une grande responsabilité à exercer, mais que le rapport qui lui est présenté n'est nullement un programme sur lequel elle pourrait se prononcer — craint que la différence des charges sociales allemandes et françaises ne soient minimisées dans le rapport. Il pose également le problème de la ferraille et déclare que des mesures de transition s'imposent; il ne croit pas que les craintes de M. Schöne à ce sujet soient justifiées (12 janvier 1953) (p. 175—176)
- voudrait savoir, au sujet de la suggestion de M. Monnet tendant à tenir une session extraordinaire, s'il appartient au bureau d'en décider maintenant et si la session actuelle ne pourrait pas être simplement suspendue (13 janvier 1953) (p. 216).

von MERKATZ, Hans Joachim (République Fédérale d'Allemagne)

- *est nommé* :
- membre de la Commission des Affaires Sociales (12 janvier 1953) (p. 182)
- membre de la Commission du Règlement de l'Assemblée Commune (12 janvier 1953) (p. 183.)

MOLLET, Guy (France)

- *est nommé*:
- membre de la Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté (12 janvier 1953) (p. 182)
- *intervient*:
- voudrait que l'on indique un délai pour le dépôt du rapport de la Haute Autorité (10 janvier 1953) (p. 132)
- voudrait que l'on ajoute au texte de l'article 26 „dans les conditions de délai prévues aux articles 17 et 24 du Traité” (10 janvier 1953) (p. 133)
- revenant sur l'article 34, demande s'il est bien entendu que l'Assemblée statuera sur la clôture par assis et levé (10 janvier 1953) (p. 135)
- évoquant un cas personnel, déclare qu'il croit, lui aussi, nécessaire une procédure qui permettra à chaque député de faire appel de décisions injustes qui pourraient être prises par les délégations nationales (10 janvier 1953) (p. 152—153)
- demande pourquoi la traduction n'est pas faite en anglais et demande qu'on rétablisse la traduction anglaise. Indique que la traduction simultanée a fonctionné pendant une partie de l'intervention de M. Monnet et demande qu'elle continue (12 janvier 1953) (p. 166—167).

MONNET, Jean, Président de la Haute Autorité

- *intervient*:
- déclare que les difficultés techniques sont à l'origine du retard apporté à la publication du rapport de la Haute Autorité (10 janvier 1953) (p. 155)
- prononce son allocution sur la situation de la Communauté (12 janvier 1953) (p. 157)
- répond à M. Mollet qu'il ignorait que la traduction en anglais ait été supprimée (12 janvier 1953) (p. 166)
- s'attache à répondre aux questions qui ont été posées, touchant le fonctionnement de la Communauté — se déclare heureux de la collaboration qui commence à s'établir entre la Haute Autorité et l'Assemblée — dit que lors de la session ordinaire de l'Assemblée en mai, le Marché Commun aura été ouvert — estime que si la Haute Autorité perdait de vue son obligation de ne jamais adopter un point de vue national, ce serait un détournement de pouvoirs qui tomberait sous la sanction de la Cour — en ce qui concerne l'association avec la Grande-Bretagne, il

insiste sur la nécessité d'adopter des mesures souples, pour assurer la collaboration nécessaire entre ce pays et la Communauté — dit que la Haute Autorité veillera à établir une bonne collaboration avec la petite et la grande Europe et fera tout pour que la C. E. C. A. s'intègre parfaitement dans la Communauté européenne des Six — conclut en affirmant que la tâche de la Haute Autorité est de contribuer à la création des institutions et à la réalisation du progrès matériel ainsi que de l'idéal commun qui feront des six pays rassemblés une Europe vivante (13 janvier 1953) (p. 202—203, 214—216)

- souhaite une session extraordinaire, sans demander toutefois qu'une décision intervienne immédiatement (13 janvier 1953) (p. 216, 218).

MONTINI, Lodovico (Italie)

- *est nommé*:
- membre de la Commission du Marché Commun (12 janvier 1953) (p. 182)
- membre de la Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté (12 janvier 1953) (p. 182)
- *intervient*:
- demande si les fonctions du rapporteur ne peuvent être cumulées avec celles du Président de la Commission (10 janvier 1953) (p. 136)
- approuve le rapport de la Haute Autorité et espère que lors des prochaines sessions, il sera présenté en temps voulu et établi d'après les travaux de la Commission — pense que la Haute Autorité devrait établir les contacts nécessaires avec la Commission des Affaires Sociales du Conseil de l'Europe, surtout en ce qui concerne le problème de l'habitation et celui des assurances sociales — estime qu'il serait utile de réunir une large documentation sur la situation des usines électriques et celui des assurances sociales — souhaite que s'établisse une union plus étroite avec l'O. E. C. E. et la Banque Européenne des paiements et se félicite, dans le domaine politique, de l'institution du „Joint Committee” — se déclare pleinement d'accord sur la nécessité de développer la solidarité économique européenne dans tous les domaines (13 janvier 1953) (p. 189—190).

MOTT, Angelo Giacomo (Italie)

- *est nommé*:
- membre de la Commission du Marché Commun (12 janvier 1953) (p. 182)

— *dépose*:

- une Proposition de Résolution relative à la réalisation du Marché Commun de la ferraille (Doc. 6 session janvier 1953) renvoyée à la Commission du Marché Commun (*13 janvier 1953*) (p. 186)
- déclare, par une lettre adressée à M. Spaak, qu'il retire la proposition de résolution n° 6 relative à la réalisation du Marché Commun de la ferraille (*13 janvier 1953*) (p. 218).

MOTZ, Roger (Belgique)— *est nommé*:

- membre de la Commission du Marché Commun (*12 janvier 1953*) (p. 182)
- membre de la Commission des Investissements, des Questions financières et du Développement de la Production (*12 janvier 1953*) (p. 182)

— *intervient*:

- insiste auprès de la Haute Autorité pour que des mesures de péréquation soient rapidement prises afin de protéger l'industrie charbonnière belge, ainsi qu'il est prévu dans le Traité — estime que la construction des logements s'impose non seulement du point de vue social, mais aussi du point de vue économique — le problème des transports présente à son sens une importance particulière, mais est un des plus délicats à résoudre — demande qu'à l'avenir le budget de la Communauté soit présenté sous une forme détaillée (*12 janvier 1953*) (p. 168—170).

MULLER, Erwin (Sarre)— *est nommé*:

- membre de la Commission du Marché Commun (*12 janvier 1953*) (p. 182).

MUTTER, André (France)— *est nommé*:

- membre de la Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté (*12 janvier 1953*) (p. 182)
- membre de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune (*12 janvier 1953*) (p. 183)
- membre de la Commission du Règlement de l'Assemblée Commune (*12 janvier 1953*) (p. 183)

— *dépose*:

- son rapport fait au nom de la Commission du Règlement et de la Comptabilité sur
 - 1° les articles réservés du Règlement de l'Assemblée Commune;

2° l'amendement de M. Debré, relatif aux missions des Représentants (renvoyé à la Commission le 12 septembre 1952).

Doc. 1 — session janvier 1953. (*10 janvier 1953*) (p. 128—129).

— *intervient*:

- répond à M. de Menthon que c'est à l'Assemblée de trancher la question de savoir si la majorité nécessaire pour modifier les propositions du Comité des Présidents sera une majorité qualifiée (*10 janvier 1953*) (p. 129)
- indique que la question des modes de votation est déjà réglée par les articles 36 et suivants, précédemment adoptés (*10 janvier 1953*) (p. 129)
- déclare qu'aucun autre délai que celui de 24 heures ne peut être fixé en ce qui concerne les questions à inscrire à l'ordre du jour et qui doivent faire l'objet d'un rapport dans ce délai (*10 janvier 1953*) (p. 130)
- répond à M. Persico que la phrase figurant dans le texte italien prévoyant que les motions de censure doivent être signées de 9 membres a été supprimée et que le texte français fait foi (*10 janvier 1953*) (p. 131)
- répond à M. Blank que la motion de censure doit être motivée par écrit (*10 janvier 1953*) (p. 131)
- n'est pas d'avis de reproduire l'article 17 du Traité dans le Règlement (*10 janvier 1953*) (p. 132—133)
- répond à M. Bertrand que c'est l'Assemblée et non un de ses membres qui peut poser une question à la Haute Autorité (*10 janvier 1953*) (p. 134)
- indique que les articles relatifs aux commissions ont été adoptés par la Commission Constitutionnelle (*10 janvier 1953*) (p. 136)
- répond à une question de M. Montini en disant que le rapporteur n'est pas membre du bureau (*10 janvier 1953*) (p. 136)
- répond à M. Affargue, qui demande si l'article 41 prévoit l'audition éventuelle en Commission de personnes étrangères à l'Assemblée, qu'il est d'usage que les Commissions puissent s'entourer de tous les avis qu'elles jugent nécessaires — déclare que le mot d'information doit être entendu dans son sens le plus large (*10 janvier 1953*) (p. 138)
- répond à M. Bertram qui trouve que la disposition de l'art. 41 § 7 alinéa 2 revêt un sens à la fois trop large et trop étroit, en invoquant le principe posé par ce paragraphe et précise que la Commission doit avoir la possibilité, mais

non l'obligation, de convoquer l'auteur d'une proposition. Il défend le texte de la Commission (10 janvier 1953) (p. 139)

- estime que l'amendement de M. Persico au § 11 n'est pas indispensable, car une information non précédée d'une étude ne mériterait guère son nom, mais cet amendement est adopté (10 janvier 1953) (p. 140)
- ne croit pas qu'il faille fixer le délai dans lequel le promoteur doit présenter sa proposition (10 janvier 1953) (p. 141)
- déclare que l'intérêt des travaux de l'Assemblée nécessite le vote de la résolution sur la durée du mandat des Commissions (10 janvier 1953) (p. 142—143)
- déclare que la proposition de résolution tendant à unifier les dates de désignation des Représentants de la C. E. C. A. est la conséquence de l'art. 5 adopté tout à l'heure, et que son adoption est nécessaire à la bonne marche des travaux — rappelle la règle générale déjà votée, selon laquelle le mandat part du premier jour de la session ordinaire sauf en deux exceptions que prévoit la résolution (10 janvier 1953) (p. 143—145)
- observe que 4 langues officielles sont prévues dans le Règlement et qu'il convient de s'en tenir à cette règle générale (12 janvier 1953) (p. 166).

NEDERHORST, G. M. (Pays-Bas)

- *est nommé* :
- membre de la Commission du Marché Commun (12 janvier 1953) (p. 182)
- Président de la Commission des Affaires Sociales (12 janvier 1953) (p. 182)
- *intervient* :
- voudrait voir préciser par la Haute Autorité quelle est en fait la signification du Marché Commun, qui doit s'ouvrir le 10 février. — Y aura-t-il ensuite un changement important en ce qui concerne le mouvement des marchandises, le prix de divers produits et la position créditrice et débitrice des pays de l'U. E. P.? Dans l'affirmative l'U. E. P. sera-t-elle en mesure de faire face à ces modifications?
- se demande si l'exposé relatif aux développements futurs de la production et de la consommation pour les estimations desquelles la Haute Autorité est partie du point de vue exact que nous devons mener une politique d'expansion, n'est pas emprunt d'un peu trop d'op-

timisme en ce qui concerne spécialement le problème du recul de la conjoncture

- aimerait savoir dans quelle mesure la Haute Autorité a tenu compte, pour établir ses pronostics, du relèvement du standard de vie
- réclame avec insistance l'ouverture du Marché Commun au 10 février
- demande ce que la Haute Autorité entend par quantité normale de charbon à importer en provenance de l'Amérique
- fait remarquer que pour le calcul de la consommation de charbon on a tenu compte de deux facteurs: l'utilisation par l'industrie chimique et le remplacement du charbon, en tant que combustible, par le méthane (13 janvier 1953) (p. 190—192).

PARRI, Ferruccio (Italie)

- *est nommé* :
- membre de la Commission du Marché Commun (12 janvier 1953) (p. 182). Membre de la Commission des Investissements, des Questions Financières et du Développement de la Production (12 janvier 1953) (p. 182).

PELSTER, Georg (République Fédérale d'Allemagne)

- *est nommé* :
- membre de la Commission des Affaires Sociales (12 janvier 1953) (p. 182)

PERSICO, Giovanni (Italie)

- *est nommé* :
- membre de la Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté (12 janvier 1953) (p. 182). Membre de la Commission du Règlement de l'Assemblée Commune (12 janvier 1953) (p. 183).
- *intervient* :
- souhaite obtenir des précisions sur les modes de votation prévus (10 janvier 1953) (p. 129)
- fait observer qu'une précision qui figure dans le texte italien ne se retrouve pas dans le texte français: le texte italien prévoit que les motions de censure doivent être signées de neuf membres (10 janvier 1953) (p. 131)
- voudrait que l'on maintint la condition des neuf signatures et dépose un amendement en ce sens et déclare que même si cela doit réduire le droit de censure d'un petit pays, tel que le Luxembourg, qui n'a que quatre délégués, une telle considération ne doit pas être retenue (10 janvier 1953) (p. 131—132)

- estime que la résolution tendant à unifier les dates de désignation des représentants à l'Assemblée de la C. E. C. A. revêt une importance fondamentale. Le texte du point 1 ne lui semble pas exact parce que le mandat commence avec la nomination — considère que le mandat est une chose, tandis que l'exercice des fonctions au sein d'une assemblée en est une autre. Le droit naît du fait de la nomination au sein de l'Assemblée Commune — propose d'amender le point 1 de la résolution comme suit: le mandat annuel des représentants entre en vigueur à partir du jour de leur nomination (*10 janvier 1953*) (p. 143—144)
- se déclare en faveur de la suppression pure et simple du § 3, telle qu'elle est proposée par M. Struye. Il est convaincu que pour réaliser vraiment une Europe unie, il faut, dans la mesure du possible, faire abstraction des différentes nationalités (*10 janvier 1953*) (p. 149)
- en ce qui concerne le § 7, alinéa 2 de l'article 41, estime qu'il serait opportun de dire „peut prendre part à ses travaux avec voix consultative” sans cependant qu'il soit nécessaire de l'y inviter (*10 janvier 1953*) (p. 140)
- propose d'ajouter au § 11 les mots „d'étude et d'information”, afin de délimiter exactement le champ d'action de la mission d'information. Son amendement mis aux voix, est adopté (*10 janvier 1953*) (p. 140)
- propose de préciser à l'article 45 du rapport de M. Mutter que le Secrétaire qui assistera l'Assemblée portera le titre de Secrétaire Général (*10 janvier 1953*) (p. 141—142).

POHER, Alain (*France*)

- *est nommé* :
- membre de la Commission du Marché Commun (*12 janvier 1953*) (p. 182). Membre de la Commission des Transports (*12 janvier 1953*) (p. 182)
- *intervient* :
- propose de supprimer à la fin du § 2 les mots „des membres la composant” de l'article 13 (*10 janvier 1953*) (p. 130)
- propose que s'il y a une session extraordinaire, elle examine alors les conclusions de la commission du Marché Commun (*13 janvier 1953*) (p. 216—217).

PREUSKER, Victor-Emanuel (*République Fédérale d'Allemagne*)

- *est nommé* :
- membre de la Commission du Marché Commun (*12 janvier 1953*) (p. 182).

Membre de la Commission des Investissements, des Questions Financières et du Développement de la Production (*12 janvier 1953*) (p. 182)

— *dépose* :

- son Rapport fait au nom de la Commission d'Organisation sur les propositions à soumettre à l'Assemblée Commune touchant le nombre, la composition et les attributions des Commissions nécessaires à la bonne marche des travaux de l'Assemblée (Doc. 2 — session janvier 1953) (*10 janvier 1953*) (p. 128, 145).

— *intervient* :

- partage l'opinion de M. Reynaud, en ce qui concerne la composition du bureau de chaque Commission. Il ne lui paraît pas opportun de prévoir nécessairement deux vice-présidents pour chaque Commission (*10 janvier 1953*) (p. 136, 139)
- estime que l'art. 39 du Règlement et la résolution concernant le § 3 ne sont pas contradictoires; il s'agit seulement de décider du nombre de membres du bureau qui peuvent être proposés (*10 janvier 1953*) (p. 147)
- pense qu'il faut faire abstraction de la question des nationalités, mais, néanmoins, dans l'état actuel des choses, la grande majorité de la Commission juge opportun de maintenir dans les Commissions une représentation équitable des partis politiques (*10 janvier 1953*) (p. 147)
- insiste sur le fait que la proposition de la Commission d'Organisation n'est pas en contradiction avec l'art. 39 du Règlement; les modalités de la répartition des sièges au sein de la Commission contiennent, à son avis, les meilleurs principes d'une représentation équitable des pays et de leurs partis. C'est pourquoi il demande que la proposition soit adoptée (*10 janvier 1953*) (p. 149)
- demande à l'Assemblée de supprimer le point 4 de la résolution de la Commission et l'ensemble de la résolution ainsi amendée est adopté (*10 janvier 1953*) (p. 153)
- remercie M. Monnet et la Haute Autorité de l'esprit de décision avec lequel le problème de la création du Marché Commun a été attaqué — déclare qu'il existe des divergences extraordinaires dans le domaine des subventions, de l'impôt sur le chiffre d'affaires et sur la production, mais que ces divergences existent et se cumulent constamment dans le domaine du charbon et de l'acier — il désire faire ressortir que

l'Allemagne supporte actuellement la majeure partie des charges provenant de l'importation du charbon américain d'un coût plus élevé — estime que le Marché Commun ne pourra remporter un succès que si la Haute Autorité se met courageusement à éliminer toute distorsion et discrimination dans les économies (12 janvier 1953) (p. 177—179).

PÜNDER, Hermann (Républ. Féd. d'Allemagne)

— est nommé :

- membre de la Commission des Investissements, des Questions financières et du Développement de la Production (12 janvier 1953) (p. 182). Membre de la Commission des Transports (12 janvier 1953) (p. 182).

REYNAUD, Paul (France)

— est nommé :

- membre de la Commission du Marché Commun (12 janvier 1953) (p. 182)

— intervient :

- propose de dire dans l'art. 39 (Constitution des Commissions) „Le bureau de la Commission comprend un président et un ou deux vice-présidents” (10 janvier 1953) (p. 136)
- accepte la suggestion de M. Struye, de confier les pétitions à la Commission du Règlement — pense que la notion de nationalité est réactionnaire — propose une nouvelle rédaction du § 3 du rapport de M. Preusker, concernant le nombre des représentants dans les petites et les grandes Commissions (10 janvier 1953) (p. 146, 150, 153)
- se prononce pour la solution qui consiste à renvoyer la suite de la discussion à demain matin, ce qui permettrait aux Commissions d'entendre cet après-midi les représentants de la Haute Autorité et leurs techniciens et accélérerait et clarifierait la suite du débat, ce qui est décidé (12 janvier 1953) (p. 179).

RIP, W. (Pays-Bas)

— est nommé :

- membre de la Commission des Affaires Sociales (12 janvier 1953) (p. 182).

SABATINI, Armando (Italie)

— est nommé :

- membre de la Commission des Investissements, des Questions Financières et du Développement de la Production (12 janvier 1953) (p. 182). Membre de la Commission des Affaires Sociales (12 janvier 1953) (p. 182)

— intervient :

- félicite M. Monnet et déclare qu'il faut se rendre compte des difficultés qui ont été surmontées au cours de ces derniers mois pour mettre en marche le mécanisme complexe de la Communauté — parle de la nécessité d'arriver au plus tôt à une unification des conditions contractuelles — souligne dans les difficultés à vaincre, spécialement celle de l'encadrement de la main-d'oeuvre par l'unification des systèmes. Ce problème est d'autant plus complexe qu'il est étroitement lié à la situation économique et monétaire. Il souligne cet aspect de la politique sociale parce que c'est là un des principaux objectifs des pays du Pool — en vient ensuite à la question du chômage, qu'il a étudié plus particulièrement en sa qualité de membre de la Commission parlementaire chargée d'enquêter sur le chômage. Il remarque que, pour le moment, le problème du déplacement de la main — d'oeuvre ne se pose pas, mais celui seulement de son absorption sur place (12 janvier 1953) (p. 179—181).

SACCO, Italo, Mario (Italie)

— est nommé :

- membre de la Commission des Affaires Sociales (12 janvier 1953) (p. 182). Membre de la Commission des Transports (12 janvier 1953) (p. 182)

— dépose :

- une Proposition de Résolution relative à la publication des documents de la Haute Autorité (Doc. 5 — session janvier 1953) (12 janvier 1953) (p. 182)

— intervient :

- fait observer qu'il n'est pas facile aux membres de l'Assemblée d'oublier leur propre nationalité et leur appartenance politique (10 janvier 1953) (p. 182).

SASSEN, E. M. J. A. (Pays-Bas)

— est nommé :

- membre de la Commission du Marché Commun (12 janvier 1953) (p. 182), membre de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune (12 janvier 1953) (p. 183)

— intervient :

- a pris connaissance avec plaisir de l'observation faite par M. Monnet. Il estime encore plus regrettable le retard apporté à la traduction et à la publication du rapport (10 janvier 1953) (p. 155)

— se demande si l'avis de M. Struye, selon lequel l'ordre du jour de cette session serait épuisé, correspond bien à la réalité (*13 janvier 1953*) (p. 217).

SCHAUS, Eugène (*Luxembourg*)

— est nommé :

— membre de la Commission du Marché Commun (*12 janvier 1953*) (p. 182), membre de la Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté (*12 janvier 1953*) (p. 182), membre de la Commission du Règlement de l'Assemblée Commune (*12 janvier 1953*) (p. 183).

SCHÖNE, Joachim (*République Féd. d'Allemagne*)

— est nommé :

— membre de la Commission du Marché Commun (*12 janvier 1953*) (p. 182), membre de la Commission des Investissements, des Questions Financières et du Développement de la Production (*12 janvier 1953*) (p. 182), membre de la Commission des Transports (*12 janvier 1953*) (p. 182)

— intervient :

— déclare que d'une façon générale la Haute Autorité a fait du bon travail, mais fait quelques observations critiques: l'exposé est parvenu trop tard aux délégués et il semble que l'exposé n'ait pas encore été soumis à la Commission Consultative; on peut même se demander si la Commission Consultative existe déjà, lorsqu'on lit l'exposé — il estime qu'il y a trois éléments essentiels au centre du travail pratique de la C. E. C. A.: le Marché Commun, les investissements et la politique sociale. On est frappé de ce que, pour la création du Marché Commun, des différences de délais plus accentuées que celles prévues par le Traité et par les dispositions transitoires ont été envisagées. Quant aux investissements, il se réfère à la page 135 de la version allemande de l'exposé, où il est dit que les Commissions de l'Assemblée doivent être informées des progrès des travaux réalisés. Il souligne que cette information est nécessaire, puisque l'exposé ne donne pas de précisions sur la politique d'investissements, ses buts et ses destinataires. Il pense qu'une collaboration étroite entre la Haute Autorité et le Parlement est nécessaire. Enfin, l'exposé ne dit pas grand chose de concret sur la politique sociale, si l'on fait exception de la construction de logements, point qui rentre principalement dans le cadre de la politique d'investissement — propose que dans les com-

missions qui vont être créés aujourd'hui, le travail sur le fond même soit effectué dans la première moitié de février et que, en mars de cette année, une assemblée plénière puisse en discuter (*13 janvier 1953*) (p. 173—175).

SINGER, Franz (*Sarre*)

— est nommé :

— membre de la Commission des Affaires Sociales (*12 janvier 1953*) (p. 182), membre de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune (*12 janvier 1953*) (p. 183).

DE SMET, Pierre (*Belgique*)

— est nommé :

— membre de la Commission du Marché Commun (*12 janvier 1953*) (p. 182), membre de la Commission des Investissements, des Questions Financières et du Développement de la Production (*12 janvier 1953*) (p. 182).

SPAACK, Paul-Henri (*Belgique*), *Président de l'Assemblée Commune*

— intervient :

— déclare ouverte la séance de l'Assemblée Commune de janvier 1953 (*10 janvier 1953*) (p. 126)

— informe l'Assemblée qu'il a reçu une lettre de M. Maurice Faure, par laquelle celui-ci déclare se démettre de son mandat de membre de l'Assemblée Commune et une lettre d'information de la nomination de M. René Mayer comme membre de l'Assemblée (*10 janvier 1953*) (p. 126)

— indique qu'il a reçu de M. Debré une question posée à la Haute Autorité, avec demande de réponse écrite (annexe au C. R. analytique et in extenso) (*10 janvier 1953*) (p. 126)

— demande à l'Assemblée Consultative de réexaminer la question de l'assistance aux travaux de l'Assemblée Commune des observateurs des pays n'appartenant pas à la Communauté du charbon et de l'acier (*10 janvier 1953*) (p. 126—128)

— appelle l'Assemblée à fixer son ordre du jour (*10 janvier 1953*) (p. 128)

— met en discussion les textes proposés par la Commission pour être insérés dans le Règlement (*10 janvier 1953*) (p. 128—129)

— propose à l'Assemblée d'examiner la résolution sur la durée du mandat des Commissions, qui est adoptée (*10 janvier 1953*) (p. 143)

- propose à l'Assemblée de se prononcer ensuite sur la proposition de résolution, tendant à unifier les dates de désignation des Représentants à l'Assemblée de la C. E. C. A. (10 janvier 1953) (p. 143)
 - invite M. Persico à déposer un amendement exprimant son point de vue: le mandat est une chose tandis que l'exercice des fonctions au sein d'une Assemblée en est une autre (10 janvier 1953) (p. 144)
 - appelle l'Assemblée à examiner maintenant le rapport de M. Preusker, au nom de la Commission d'Organisation, sur la composition et les attributions des Commissions (10 janvier 1953) (p. 145—147)
 - demande à M. Struye, qui, selon lui, doit présenter les candidatures (10 janvier 1953) (p. 147)
 - rappelle la pratique en vigueur au Conseil de l'Europe: les délégations nationales se concertent et font des propositions d'un commun accord (10 janvier 1953) (p. 148)
 - dit qu'il est impossible d'empêcher le dépôt des candidatures individuelles et suggère de préciser que ce dépôt est toujours possible et voit dans la possibilité de présentations individuelles un moyen d'écarter une répartition non équitable (10 janvier 1953) (p. 151—152)
 - souhaiterait voir reprise sous forme d'amendement cette suggestion (10 janvier 1953) (p. 152)
 - invite l'Assemblée à se prononcer sur le § 4 du nouveau texte de résolution présenté par M. Reynaud. Le paragraphe 4 est supprimé et l'ensemble de la résolution est adopté (10 janvier 1953) (p. 153)
 - prend la responsabilité de la suppression de la traduction en anglais, mais ajoute qu'il n'y a mis aucune intention politique et est prêt à la rétablir, si c'est le voeu de l'Assemblée — regrette que M. Mollet ait donné un tour politique à l'incident a/s traduction anglaise et annonce qu'il sera procédé à la séance à une traduction simultanée en anglais (12 janvier 1953) (p. 166—167)
 - annonce qu'il a reçu une proposition de M. Kapteijn relative à la publication du rapport général de la Haute Autorité ainsi qu'une proposition de résolution de MM. Bertrand, Kapteijn et Sacco, relatives aux publications de la Haute Autorité (12 janvier 1953) (p. 182)
 - fait part à l'Assemblée de la démission de M. Campilli (13 janvier 1953) (p. 185)
 - déclare que si les membres de l'Assemblée qui vont se réunir à Luxembourg estiment nécessaire la convocation de l'Assemblée, ils en feront part à la Haute Autorité et le bureau, d'accord avec elle, convoquera l'Assemblée (13 janvier 1953) (p. 217—218)
 - informe l'Assemblée que MM. Ziino et Mott ont retiré la proposition de résolution n° 6 relative à la réalisation du Marché Commun de la ferraille (13 janvier 1953) (p. 218).
- SPIERENBURG, Dierk Peter, Membre de la Haute Autorité**
- intervient:
 - déclare qu'il n'y a pas eu de dérogation générale à la clause de la nation la plus favorisée, par les pays contractants réunis à Genève
 - dit que l'unification des droits extérieurs n'a pas été prévue par le Traité, les Etats restent souverains en ce qui concerne les droits d'entrée et la Haute Autorité ne pourra donner en ce domaine que des avis
 - pour la question des transports, le problème des discriminations sera résolu pour le 10 février et la Haute Autorité fera incessamment parvenir aux gouvernements ses conclusions à ce sujet. Pour le problème des tarifs de soutien, c'est à la Haute Autorité qu'il revient de prendre des décisions, en tenant compte de l'avis des experts en matière de transports et aussi des conditions économiques et sociales (13 janvier 1953) (p. 210—211).
- STRAUSS, Franz Josef (Républ. Féd. d'Allemagne)**
- est nommé:
 - membre de la Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté (12 janvier 1953) (p. 182).
- STRUYE, Paul (Belgique)**
- est nommé:
 - membre de la Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté (12 janvier 1953) (p. 182), membre de la Commission du Règlement de l'Assemblée Commune (12 janvier 1953) (p. 183)
 - intervient:
 - objecte que c'est le texte du Traité qui impose le délai prévu par la Commission a/s remise de la motion de censure, concernant le rapport général de la Haute Autorité (10 janvier 1953) (p. 131)
 - s'oppose à l'amendement de M. Persico, concernant le maintien de la condition des neuf signatures pour les motions de

- censure, en invoquant d'une part l'argument donné par le rapporteur, d'autre part le droit d'initiative qui doit appartenir à chaque membre (10 janvier 1953) (p. 131—132)
- estime que l'Assemblée ne peut imposer un délai à la Haute Autorité pour le dépôt du rapport (10 janvier 1953) (p. 132)
- ne voit pas l'utilité pratique de la proposition de M. de Menthon, qui suggère de reproduire l'art. 17 du Traité dans le règlement (10 janvier 1953) (p. 132—133)
- invoque l'article 43 qui prévoit la publication en annexe au compte rendu, de réponses à des questions auxquelles il n'aurait pas été répondu oralement. Cela doit suffire et on ne peut imposer à la Haute Autorité de répondre (10 janvier 1953) (p. 134)
- ne pense pas que la question des 9 membres nécessaires, pour qu'une motion de procédure soit recevable, soit très importante, mais il estime que cette condition a son utilité (10 janvier 1953) (p. 135)
- déclare que l'article 38, déjà adopté, règle de façon générale les modes de votation (10 janvier 1953) (p. 135)
- propose du supprimer les mots „dans tous les cas” dans le § suivant: „le vote en commission est, dans tous les cas, émis à la majorité absolue des suffrages exprimés: toutefois les votes sont acquis à la majorité relative dès le deuxième tour de scrutin s'il y a lieu (10 janvier 1953) (p. 138)
- répond à M. Bertrand, qui propose de créer aussi une Commission des Pétitions, que le mieux est de confier les pétitions à la Commission du Règlement (10 janvier 1953) (p. 145)
- estime que les dispositions du § 3 du rapport de M. Preusker contredisent l'article 39 du Règlement et que ce serait, d'autre part, un fâcheux précédent que de reconnaître d'emblée dans une Assemblée européenne le maintien de groupements nationaux (10 janvier 1953) (p. 146)
- estime que le droit de présenter les candidatures aux différentes commissions appartient à chaque membre
- juge inutile d'aborder une disposition comme celle qui est en discussion, concernant la pratique en vigueur au Conseil de l'Europe: les délégations nationales se concertent et font des propositions d'un commun accord, pratique qui s'établira d'elle-même ici. Il demande la suppression du § 3 (10 janvier 1953) (p. 147—148, 150—152)

- n'approuve pas les suggestions de M. Spaak ays dépôt des candidatures individuelles, qui lui paraît un remède pire que le mal (10 janvier 1953) (p. 152)
- regrette l'incident concernant l'interprétation et la traduction anglaises. Il estime que pour le fond, la Commission du Règlement s'en saisira, ainsi que le propose M. Debré (12 janvier 1953) (p. 157)
- estime qu'il ne serait pas conforme à l'esprit du Traité de suspendre la session actuelle, ce qui rendrait en quelque sorte l'Assemblée permanente et croit qu'il conviendrait de laisser à la Haute Autorité le soin de convoquer l'Assemblée en session extraordinaire (13 janvier 1953) (p. 217).

TEITGEN, Pierre-Henri (France)

- est nommé:
- membre de la Commission des Affaires Sociales (12 janvier 1953) (p. 182), membre de la Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté (12 janvier 1953) (p. 182)
- intervient:
- voudrait savoir si les compétences de la Haute Autorité ont été réparties entre ses membres et si ceux-ci se sont partagés non seulement les tâches d'études et de décision, mais encore des pouvoirs de décision — demande si la constitution d'un Conseil exécutif européen, tel que l'a prévu l'Assemblée Ad hoc paraît à la Haute Autorité de nature à gêner son propre fonctionnement ou si elle est prête à en accepter la création — voudrait que l'on précisât si les fonctionnaires des institutions prévues par le Traité constitueront quatre corps séparés ou un corps commun et demande quelles règles on appliquera lors de l'ouverture du Marché Commun ainsi que le sens des règles envisagées en matière de transports (12 janvier 1953) (p. 172—173).

TOGNI, Giuseppe (Italie)

- est nommé:
- membre de la Commission des Investissements, des Questions Financières et du Développement de la Production (12 janvier 1953) (p. 182)

VERMEYLEN, Pierre-François (Belgique)

- est nommé:
- membre de la Commission des Investissements, des Questions Financières et du Développement de la Production (12 janvier 1953) (p. 182), membre de la Commission de la Comptabilité et de

l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune (12 janvier 1953) (p. 183)

— *intervient*:

- partage les vues de M. Struye: le texte de la Commission lui paraît trop rigide pour permettre dans tous les cas une répartition équitable des nations et des partis (10 janvier 1953) (p. 151).

DE VITA, Francesco (Italie)

— *est nommé*:

- membre de la Commission des Affaires Sociales (12 janvier 1953) (p. 182)

— *intervient*:

- exprime la conviction qu'il y a un lien étroit entre le problème économique et social et le problème politique et estime que le défaut s'il en est, se trouve dans le fait qu'il n'existe pas encore une autorité politique supranationale, faute de laquelle seront sans doute réduites à néant les possibilités de développement du Marché Commun
- est d'avis que l'objectif fondamental de la Communauté ne pourra être pleinement réalisé si les six pays n'adoptent pas en même temps une même politique sociale, fiscale et monétaire
- affirme que la contre-partie de l'excédent de main-d'oeuvre dans le secteur sidérurgique, notamment en Italie, créé par la création du Marché Commun, devra être principalement recherché dans le relèvement du niveau de la productivité
- souligne l'importance du problème des investissements ainsi que l'existence dans le secteur méridional du Marché Commun européen, d'une capacité productive moderne et efficace
- suggère, en ce qui concerne la ferraille, l'établissement d'un mécanisme d'achats en commun qui pourrait permettre de réaliser l'objectif d'un prix commun peu élevé, dans l'intérêt des consommateurs et des producteurs
- en ce qui concerne le problème des tarifs de transport, il observe que le système proposé crée des zones de monopoles autour des centres de production et appelle l'attention de la Haute Autorité sur la nécessité d'étudier à fond ce problème en vue d'une solution équitable (13 janvier 1953) (p. 192—194).

VIXSEBOXSE, G. (Pays-Bas)

— *est nommé*:

- membre de la Commission des Investissements, des Questions Financières et du Développement de la Production (12 janvier 1953) (p. 182)

— *intervient*:

- s'associe à l'effort fait de l'exposé de M. Monnet et ne se plaint que de sa publication tardive, qui en a empêché la discussion efficace — fait quelques remarques a/s des investissements. Le vrai problème est de savoir si l'Europe a suffisamment de capitaux à engager — appelle l'attention sur le grand nombre des Commissions disposant de conseillers compétents, incorporés dans la C. E. C. A. N'y a-t-il pas là un danger et l'expérience acquise aux Pays-Bas dans le cas du Conseil social économique pourrait nous servir d'exemple et d'avertissement (13 janvier 1953) (p. 196—198).

WEHNER, Herbert (République Féd. d'Allemagne)

— *est nommé*:

- membre de la Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté (12 janvier 1953) (p. 182).

WIGNY, Pierre, Louis, Jean, Joseph (Belgique)

— *est nommé*:

- membre de la Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté (12 janvier 1953) (p. 182), membre de la Commission des Transports (12 janvier 1953) (p. 182)

— *intervient*:

- juge que les dispositions prévues pour le vote des motions de censure aboutissent à allonger inutilement les sessions (10 janvier 1953) (p. 130—131)
- pose 3 questions à la Haute Autorité. Comment assurera-t-on des liaisons harmonieuses entre la Haute Autorité et l'Assemblée Commune? Il estime que le rôle de l'Assemblée est un rôle de collaboration: apporter des avis et des informations — en ce qui concerne la seconde question, il se prononce pour l'ouverture rapide du Marché Commun, conformément d'ailleurs au Traité — quant à la dernière question, il note que les transferts de capitaux qui résulteront du fonctionnement de la Communauté, ne seront pas sans avoir des incidences sensibles sur les économies nationales et pense qu'il conviendrait donc de ne procéder à des transferts que dans la mesure et au moment nécessaires — réaffirme la volonté de collaboration de l'Assemblée avec la Haute Autorité (13 janvier 1953) (p. 194—196).

ZAGARI, Mario (Italie)

— *est nommé*:

- membre de la Commission du Marché Commun (12 janvier 1953) (p. 182), membre de la Commission des Affaires Sociales (12 janvier 1953) (p. 182).

ZHINO, Vlnicio (Italie)

— *est nommé:*

— membre de la Commission des Investissements, des Questions Financières et du Développement de la Production (12 janvier 1953) (p. 182), membre de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune (12 janvier 1953) (p. 183)

— *dépose:*

— une Proposition de Résolution relative

à la réalisation du Marché Commun de la ferraille (Doc. 6 — session janvier 1953) imprimée et renvoyée à la Commission du Marché Commun (13 janvier 1953) (p. 186)

— *intervient:*

— déclare, par une lettre adressée à M. Spaak, qu'il retire la proposition de résolution n° 6 relative à la réalisation du Marché Commun de la ferraille (13 janvier 1953) (p. 218).

